

Se vend chez JEAN-PIERRE
GIEGLER , Libraire , cours
de' Seròi, vis-à-vis l'Auberge
della Citta , à Milan.

112
slur

booksellers ticket on cover

170.



S^a B^a J^o 3. H^o 170.

T R A I T É
D E
L A M O R A L E
D E S

PERES DE L'ÉGLISE:

Où en défendant un Article de la Preface sur PUFFENDORF,
contre l'APOLOGIE DE LA MORALE DES PERES du
P. CEILLIER, Religieux Bénédictin de la Congregation de
St. *Vanne* & de St. *Hydulphe*, on fait diverses reflexions sur
plusieurs matieres importantes.

PAR JEAN BARBEYRAC,

*Professeur en Droit à GRONINGUE, & Membre de la
Société Royale des Sciences à BERLIN.*



A A M S T E R D A M,
Chez P I E R R E D E C O U P.

M D C C X X V I I I.

1871

W. J. H. M. A. J.

1871

1871

1871



P R É F A C E.

QUAND je lus, pour la première fois, le gros Livre, (1) que le P. CEILLIER venoit de publier, contre un Article de ma *Préface* sur PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*; je balançai un peu sur le parti que je devois prendre. D'un côté, il me sembloit, que je pouvois me dispenser absolument de rien répondre, parce que mon Aggresseur découvroit lui-même à plein, dès l'entrée de son Ouvrage, & par tout ensuite, l'esprit de Parti & de Prévention, qui lui avoit fait prendre la plume contre moi; parce qu'il en avoit assez, sur ce que j'ai critiqué dans les PÈRES DE L'ÉGLISE, pour me justifier en gros; parce que les raisons, dont il se sert, pour défendre les Pères, me paroissoient visiblement fausses, foibles, ou forcées, & que, pour les soutenir, il appelloit au secours les invectives & les injures, couvrant néanmoins son zèle amer du beau nom de *modération*; parce, enfin, qu'il avoit farci une bonne partie de son Livre, de choses tout-à-fait hors d'œuvre, de questions triviales, rebattuës, & dès-long tems épuisées, qui n'ont aucun rapport ni avec l'Article attaqué, ni avec toute la matière de ma *Préface*.

Mais, d'autre côté, il se présentoit plus d'une raison à opposer à celles-là. On sait, que bien des gens se mêlent de juger de choses qu'ils ne sont pas capables ou qu'ils ne veulent pas de donner la peine d'examiner; sur tout à l'égard de Livres écrits dans une Langue vulgaire, & une Langue aussi répandue dans le monde, que l'est la Langue Française. Ils ne démêlent guères l'état de la question, qu'un Disputeur change, ou em-

(1) Imprimé à Paris, en 1718. sous ce titre: *Apologie de la Morale des Pères de l'Eglise, contre les injustes accusations du Sieur JEAN BARBEYRAC, Professeur &c. par le R. P. D. REMY CEILLIER, Religieux Benedictin de la Congregation de St. Vanne & de St. Huldulphe, Doyen de l'Abbaye de Moyenmoullier.* Le Livre est in quarto.

embrouille, pour leur jeter de la poudre aux yeux. Les matières, qui ont quelque rapport, direct ou indirect, prochain ou éloigné, avec la Religion, devroient être celles où l'on fût le plus en garde contre les Préjugés, & les Décisions téméraires: mais, à la honte des Hommes, ce sont celles où ils s'y laissent entraîner avec le moins de résistance. Tout ce qui paroît bon à maintenir les sentimens qu'on a une fois embrassés, souffrent sans savoir pourquoi, & sans penser jamais depuis à en chercher le fondement; s'insinuent, avec la même facilité, dans l'esprit d'un Lecteur ainsi disposé. Or mon Agresseur s'est avisé de faire, d'un sujet qui pouvoit & devoit être traité en mettant à part la différence des principes de Religion où nous sommes, lui & moi, une Dispute où il ramène la plupart de celles qui sont le fondement de la séparation des *Protestans* d'avec l'*Eglise Romaine*. Enfin, on avoit, depuis long tems, & en diverses manières, renversé de fond en comble, en matière de Dogmes, l'Autorité des *Pères*, sur laquelle l'*Eglise Romaine* bâtit ses *Traditions* & son *Infailibilité* prétendue: mais on ne s'étoit pas beaucoup attaché à détruire cette Autorité en fait de Morale; ce n'est qu'en passant que divers Ecrivains y ont donné quelque atteinte. Devois-je laisser échapper une si belle occasion, qu'un Catholique-Romain & un Moine me fournit, de prendre cela à tâche, selon mon petit pouvoir; ne fût-ce que pour en donner l'exemple à d'autres qui seront mieux en état de le faire? Et la nouveauté même de l'entreprise ne demandoit-elle pas que je missé dans tout son jour ce que le plan de ma *Préface* sur PUFENDORF ne m'avoit permis que d'ébaucher?

Ce dernier parti l'emporta dans mon esprit. Mais cependant les raisons qui m'entraînoient d'abord au parti contraire, me sembloient être d'assez grand poids, pour m'obliger à prendre une espèce de milieu. C'est-à-dire que je conclus, qu'il n'y avoit rien qui pressât, & que je pouvois tranquillement garder le silence, jusques à ce que je n'eusse rien de meilleur à faire. Pour cet effet, je cachai le Livre de mon Censeur dans un coin le plus obscur de mon Cabinet, où il ne fût pas exposé à me tomber sous les yeux; de peur que l'envie ne me prit de les y jeter encore, & de me détourner tant soit peu d'une occupation bien plus importante, & de longue haleine,

qui.

qui demandoit alors tous mes soins. J'étois après à achever le grand Ouvrage de mon GROTIUS François, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*; qui a paru, avec mes Notes, en 1724. A peine fus-je quitte de ce travail, qu'il fallut penser à une nouvelle Edition du Livre même, à la tête duquel est la *Préface*, dont un Article a fait l'objet des fausses attaques du P. Ceillier. Cette autre Traduction, accompagnée aussi de mes Notes, manquoit déjà, depuis quelques années, dans la boutique du Libraire, qui en avoit imprimé la Seconde Edition. Et si j'avois pû me rendre à ses instances, j'aurois dès-lors pensé à la revoir, pour la mettre en état d'occuper bien tôt la presse. Mais je m'engageai volontiers à cette révision, dès que l'impression du GROTIUS n'y apporta plus d'obstacle. Je me taillai même de la besogne beaucoup plus que je n'avois prévu, ni promis. Et quand cette Edition paroîtra enfin (a), on pourra se convaincre de ce que l'on auroit déjà vû, s'il n'eût tenu qu'à moi, c'est que les Editions précédentes devront désormais être laissées à quartier, par ceux qui croiront que ce Livre leur est utile, & qui en voudront tirer tout le fruit qui peut leur en revenir. Je fus d'ailleurs distrait, dans ces entre-tems, par deux Ouvrages, dont je ne pus me dispenser, y étant engagé par des Personnes d'une très-grande considération. L'un est, la Traduction d'un Traité de l'Illustre (b) Mr. DE BYNKERSHOEK; *Du Juge compétent des Ambassadeurs, tant pour le Civil, que pour le Criminel*: (c) à quoi j'ajoutai aussi mes petites Notes. L'autre est, une *Défense* (d) *du droit de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, contre les nouvelles prétensions des Habitans des Pais-bas Autrichiens &c.* Tout cela étant fait, & ma révision du PUFENDORF finie, les Vacances d'Été de l'année 1726. me firent naître la pensée & l'occasion de tirer enfin de sa cachette l'*Apologie des Pères*, & de la relire, pour travailler tout de bon à la réfuter.

(a) Elle est actuellement sous la presse.

(b) Présentement Président du Haut Conseil.

(c) Cette Traduction a paru en 1723.

(d) Publiée en 1725.

Je ne fais ce détail qu'historiquement, & parce que les choses sont ainsi que je le dis. Si le Public peut se passer d'en être instruit, il peut aussi n'en être pas fâché. Du reste, je fais très-bien, qu'à cet égard, comme à d'autres, *le tems ne fait rien à l'affaire*. Si ma Réponse n'est pas goûtée des Connoisseurs desintéressés & équitables, elle viendra encore trop tôt: & si elle a le bonheur de ne pas leur déplaire, elle viendrait toujours

assez tôt. *Sat cito, si sat bene.* Mais voici un autre fait, dont je ne dois pas me taire.

Lors que je me mis à exécuter ma résolution formée de longue main & pour un tems indéterminé, les circonstances me firent changer tout d'un coup la manière de l'exécution, que j'avois d'abord projetée, & dont le Public fut averti dans les NOUVELLES LITTÉRAIRES (a) qui s'imprimoient alors toutes les semaines à *Amsterdam*. Comme je n'aime point les Disputes, & que je fai que bien des gens n'aiment pas plus à les lire; je voulois, en embrassant un plus vaste plan, traiter à fond de diverses matières importantes, & amener ainsi, comme par occasion, ce que je devois répondre au P. *Ceillier*; de sorte que la Dispute ne parût qu'une espèce d'appendice de quelques Dissertations intéressantes par leur sujet. Mais, indépendamment même de l'intérêt des Libraires, qui s'imaginent qu'une nouvelle Edition ne sauroit être trop augmentée; je pensai, après avoir achevé la révision du PUFENDORF, que la place naturelle de ma Défense étoit ce Livre même, à la tête duquel est la *Préface*, attaquée en une de ses parties par mon Censeur. Dès-là, mon premier plan tomboit de lui-même. Je devois ménager le terrain, & ne pas rendre monstrueux des Volumes déjà assez gros, & grossis encore par les nouvelles Additions. Il fallut donc se contenter de répondre à tout ce qui pouvoit m'intéresser dans le Livre de mon Censeur:

Néanmoins, avec toute la brièveté que ce changement exigeoit de moi, je conservai encore ici un tempérament, qui laissoit subsister en petit mon premier projet. Si l'accessoire devint ainsi le principal, je tâchai de faire entrer dans ma Défense, selon les bornes étroites dans lesquelles je me voiois resserré, tout autant qu'il se pourroit de ce qui auroit été le principal; & de tourner ce qui auroit été l'accessoire, d'une manière à ne pas rebutter ceux mêmes qui s'effarouchent du seul nom de Dispute.

Mais, quelque soin que je prisse d'abreger, & de me tenir au nécessaire, l'abondance des matières se trouva si grande, & l'Ouvrage grossissoit sous ma plume de telle sorte, que je compris alors qu'il n'y avoit plus moyen de le joindre au PUFENDORF, sans retomber dans l'inconvénient, que j'avois cru pouvoir éviter. L'un ou l'autre des deux Volumes, où il auroit fallu

(a) Du 19.
Novemb 1718.
Pag. 329, &
suiv.

fallu le placer, seroit devenu d'une grosseur excessive & fort disproportionnée. Travailler sur nouveaux frais, & reprendre mon premier plan, ç'auroit été perdre presque le tems que j'avois déjà employé, & renvoyer peut-être encore bien loin la chose. J'étois en train, je ne vis plus d'autre expédient, que de publier à part ma Défense, sur le pié que je l'avois commencée. On l'a cependant imprimée d'une forme à laisser aux Acheteteurs la commodité de joindre encore, s'ils veulent, cette Pièce au Second Volume de PUFENDORF, qui même dans la nouvelle Edition, sera toujours le moins gros.

POUR dire quelque chose de plus particulier, sur la manière dont je m'y suis pris, le seul ordre qu'il y avoit ici à suivre, étoit celui de l'Article même de ma *Préface*, qui est aussi celui des tems où ont vécu les principaux Pères des Six Premiers Siècles, auxquels je m'étois borné, dans ce que j'avois dit d'eux, par rapport à leurs lumières sur la Morale. Mon Agresseur a aussi gardé cet ordre. Mais oubliant ensuite le titre de son Livre, qui ne promet qu'une *Apologie de la Morale des Pères de l'Eglise*, il traite, dans les deux derniers Chapitres, de JUSTIN, Martyr, & de SAINT IRENÉE; desquels je n'avois néanmoins rien dit, qui se rapportât à la Morale. C'est que, dans la Seconde Edition de ma *Préface*, je trouvai à propos d'ajouter à l'Article des Pères de l'Eglise, une nouvelle Section, encore plus longue, où l'occasion, qui m'y avoit engagé, demandoit que j'allasse un peu plus loin, & que je parlasse en général du tour d'esprit & de l'habileté des Pères sur toute sorte de sujets. Le P. Ceillier a donc voulu refuter ce qu'il trouvoit là, à quoi il croioit pouvoir répondre: car il a laissé même l'essentiel, que j'avois traité assez au long, & qui tend sur tout à dissiper les vains fantômes dont certains Protestans s'étoient laissé éblouir, & avoient voulu éblouir les autres, pour conserver aux Pères, en dépit du Bon-Sens & des principes inébranlables de la Réformation, un respect fort au dessus de ce qu'ils méritent. J'ai répondu, sur l'Article de chaque Père, aux apologies de mon Censeur, touchant ce qu'il avoit tiré de cette Addition. Et pour ce qui regarde JUSTIN, Martyr, & SAINT IRENÉE, je les ai remis en leur place naturelle, c'est-à-dire, à la tête de mon Ouvrage. De plus, afin que tout y fût uniforme, j'ai allégué, dans les Chapitres, où il s'agit de ces

ces deux Pères, les plus anciens dont nous ayons quelque Ecrit considérable, de nouveaux exemples, qui concernent leur Morale; & par où l'on verra, qu'ils n'ont pas été exemts des défauts de leurs Successeurs, par rapport à l'étude & à la connoissance d'une Science si importante.

Je me suis tenu à mon sujet, & je n'ai eû garde de suivre le P. Ceillier dans ses écarts. Il m'a provoqué à entrer en lice avec lui sur plusieurs matières, qui, comme je l'ai déjà dit, sont tout-à-fait étrangères, & ont d'ailleurs été, depuis long tems, suffisamment discutées. (1) Le *Culte des Anges*, leur *Emploi d'Anges Gardiens*, l'*Adoration* & l'*Intercession des Saints*. le *Purgatoire*, les *Prières pour les Morts*, les *Satisfactions Humaines*, les *Pénitences*, l'*efficacité du Signe de la Croix*, le *Culte des Reliques*, leurs *Miracles*, les *Vœux Monastiques*, les invectives contre la *Réformation*, les *Réformateurs*, & les *Protestans* en général, les *Traditions* & l'*Infailibilité de l'Eglise* &c. que fait tout cela au *Droit Naturel*, & à la *Morale* fondée sur les seules lumières de la *Raison*, dont j'ai uniquement traité dans toute ma *Préface* sur PUFENDORF? Le P. Ceillier m'ouvroit un beau champ, si j'avois eû la démangeaison de publier un fort gros Volume, ou plutôt plusieurs Volumes, qui, d'une Dispute particulière, auroient fait une Dispute des plus vastes. Mais ce seroit bien peu respecter le Public, & risquer en même tems de trouver à peine un Lecteur, que de vouloir ainsi augmenter le nombre des Livres de cette nature, dont le monde est rempli, & comme accablé. J'ai donc laissé-là toutes ces Controverses Théologiques: ou, si j'en ai dit quelque chose, ce n'a été que rarement, en peu de mots, & autant que le demandoient les points dont je devois traiter nécessairement.

Il y a entr'autres une Controverse, sur laquelle le P. Ceillier s'est fort étendu; dès l'entrée de son Ouvrage, & à laquelle néanmoins, par prudence seule, il ne devoit pas toucher, quelque capitale qu'elle soit dans son esprit; c'est celle des *Traditions*, & de l'*Infailibilité de l'Eglise*. Ailleurs il a fait des courtes, sans aucune nécessité & sans espoir de succès, sur les pais du Protestantisme: mais ici il nuit de plus à sa propre cause. Il est

(1) La plupart de ces Controverses, & tées, d'une manière également dégagée & autres semblables, ont été depuis peu traitées agréablement, dans l'excellent Ouvrage de Mr. L E N-

est naturel de soupçonner de là d'abord, qu'il ne s'est pas senti assez fort, pour bien défendre les Pères de l'Eglise, sans prévenir l'esprit des Lecteurs, en étalant une prétenduë Infaillibilité, qui imposât silence aux objections, ou qui suppléât à la foiblesse des réponses. S'il avoit cru pouvoir, par une simple discussion du sens des Passages alleguez dans ma *Préface*, ou des points de Morale considerez en eux-mêmes, trouver dequoi justifier les Pères des inexactitudes, des fausses pensées, ou des erreurs, que j'y ai notées, cela lui auroit suffi, & auroit d'ailleurs laissé en son entier la question de leur Autorité & de leur Infaillibilité, controversée entre nous. Car enfin, que les Pères ne soient pas infaillibles, ou qu'ils le soient, il est toujours certain, qu'il faut savoir ce qu'ils disent; & que, pour le bien entendre, on ne peut expliquer leurs Ouvrages, que de la même manière qu'on explique toute autre sorte d'Auteurs, que personne ne prétend être infaillibles. Cette Infaillibilité, si elle étoit prouvée, ne sauroit jamais avoir d'autre vertu, que de faire sûrement acquiescer à ce que l'on verroit qu'ils ont dit bien clairement. A l'égard du fond des choses, sur lesquelles roule nôtre Dispute, il falloit aussi, quelque opinion qu'on ait d'ailleurs des Pères de l'Eglise, ne les considerer ici, qu'entant qu'*Hommes*; puis qu'il s'agit d'une Connoissance, que mon Censeur ne sauroit nier être à la portée de tous les Hommes, qui font usage de leur Raison: à moins qu'il ne voulût revoquer en doute ce que l'Ecriture suppose par tout, & ce que l'Apôtre Sr. PAUL a dit si expressément, Que la *Loi Naturelle* (a) est gravée dans le cœur de tous les Hommes. Ce n'est point ici une Dispute, qui soit de nature à avoir lieu seulement de Chrétien à Chrétien; elle pourroit naître, & elle devoit être traitée de la même manière, entre un Chrétien, & un Païen. On peut separer le Païen Homme, d'avec le Païen Superstitieux. Et si les anciens Sages du Paganisme n'ont pas été aussi loin, que les lumières de la Raison pouvoient les conduire, ils les ont assez suivies sur bien des choses, pour montrer que c'étoit leur faute, s'ils ne les suivoient pas ailleurs. Le P. Ceillier en convient, quoi que là il applique mal son exclamation: (b) *Quoi donc?* dit-il, les Philosophes se

(a) Remarq.
II. 15.

(b) Apologie de
la Morale des
Pères, Chap. II,
Pag. 14.

sont-ils trompez en tout ? La lumière naturelle, qui nous éclaire tous, n'a-t-elle donc jamais lui dans leurs cœurs ? L'expérience, la reflexion, l'étude, ne pouvoient-elles pas leur procurer la connoissance de bien des Vérités, qui ne sont point au dessus des forces de la Nature ? Après quoi il ajoute ce mot de LACTANCE, si connu, (1) *Qu'il n'y a presque aucune Vérité dans la Religion, qui n'ait été enseignée par quelque Secte de Philosophe, quoi qu'aucune ne les ait enseignées toutes ensemble, pures & sans mélange.* A plus forte raison, le P. Ceillier ne refusera-t-il pas aux Paiens la faculté d'expliquer, selon les règles du Bon-Sens & de la Critique, quelque Auteur que ce soit, dont ils entendent la Langue. Cela étant, supposons qu'il eût à faire à un Païen honnête-homme & éclairé, auroit-il bonne grace, pour le convaincre que telle ou telle Maxime est conforme aux principes de la Morale Naturelle, de lui alleguer, ou d'insinuer le moins du monde, l'Infaillibilité prétenduë des Pères de l'Eglise, qu'il diroit avoir ainsi décidé ? Et le Païen, s'il savoit seulement, qu'un des premiers Disciples de l'Auteur de la Religion Chrétienne a déclaré, qu'il ne tenoit qu'aux *Paiens* de connoître tout ce qui se rapporte à la *Loi Naturelle*, & que c'est par cette Loi qu'ils feront jugez, comme étant commune à tous les Hommes ; ne feroit-il pas bien fondé à dire au P. Ceillier : „ C'est par la Raïson seule, „ que nous devons disputer, selon vos propres principes. Ainsi „ je n'ai que faire de m'embarasser de ce que pensent vos Doc- „ teurs, Anciens ou Modernes. Je suis doué de Raïson aussi „ bien qu'eux. DIEU, qui m'impose cette Loi, comme à vous „ & à eux, m'a donné aussi le moien de la connoître : & vous „ devez tous, aussi bien que moi, faire usage des Facultez dont „ il nous a ornez pour cet effet les uns & les autres. Venons „ donc au fait : voions ce que les lumières de la Raïson nous en- „ seignent, & laissons-là toute Autorité. Examinons, si la dé- „ cision, que vous me proposez, de tel ou tel point de Morale, „ est tirée, par de justes conséquences, des principes évidens des „ Devoirs de l'Homme, ou généraux, ou particuliers”. Si en- „ suite le P. Ceillier étant convenu avec le Païen de certaines Maxi- „ mes,

(1) LACTANCE parle généralement : il dit pas, presque toutes les Vérités, mais toutes les Vérités : *Quod si esset aliquid, qui veritatem sparsam per singulos, per seclatque diffusam, colligeret in unum, ac redigeret in corpus, is profectò non dissentiret à.*

mes, celui-ci se mettoit à lire les Livres des *Pères de l'Eglise*, & qu'après avoir pesé attentivement leurs expressions, comparées avec toute la suite du discours, il y trouva quelque chose qui ne s'accordât point avec ces Vérités reconnues de part & d'autre; ne seroit-il pas ridicule au P. *Ceillier*, de faire revenir encore ici, ou directement, ou indirectement, l'Infaillibilité prétendue de ces Anciens Docteurs; & pour ne pas avouer qu'ils se sont trompez, de tordre le sens naturel des termes, de faire mille suppositions gratuites, de chercher toute sorte de faux-fuians & d'échappatoires? Le Païen, avec les seules Régles du Bon-Sens & de la Critique, pourroit aller encore plus loin, & en lisant l'Écriture Sainte, comparer les Passages, où il est traité de ces points de Morale, avec les explications que le P. *Ceillier* y donneroit sur la foi des Pères, & lui opposer les contrariétés qu'il trouveroit entre ces explications, & le vrai sens des Passages. Si le P. *Ceillier* lui disoit alors, que les contrariétés ne sauroient être qu'apparentes, parce que c'est au jugement de ces Docteurs mêmes qu'il faut s'en rapporter pour l'explication de l'Écriture Sainte: le Païen lui demanderoit, & seroit en droit de lui demander, d'où leur vient un si rare privilège? Il répondroit sans doute, qu'ils le tiennent de l'Auteur de la Religion Chrétienne; & cela parce que l'Écriture Sainte est (a) *obscur & susceptible de plusieurs sens*. „ Comment donc? (repliqueroit le Païen?) Je „ ne veux pas insister sur ce que vous faites vous-même bien peu „ d'honneur à l'Auteur de votre Religion, en m'apprenant qu'il „ vous a donné, pour régler & votre Foi & vos Mœurs, un „ Livre où tout est énigme; je n'ai pas besoin de me prévaloir „ d'un tel aveu, au désavantage de votre cause. Mais dites-moi, „ je vous prie, puis que ce Livre est *obscur & susceptible de plusieurs sens*, comment avez-vous pu y trouver de quoi vous persuader la réalité & l'authenticité d'un privilège de si grande „ conséquence, & si fort au dessus de la condition des foibles „ Mortels? C'est comme si un Particulier, prétendant à quelque „ droit de Seigneurie, produisoit de vieux Papiers, qu'on ne „ sauroit lire, ou écrits dans une Langue, que personne n'enten-

„ droit.

(a) *Differt. Prelim. pag. 1.*

à nobis... nam particulatim veritas ab his to- d'Alexandrie; Strom. Lib. I. Cap. 13. pag. 340. Ed. Oxon. & l'Histoire de la Philosophie
za comprehensa est. Inst. Divin. Lib. VII. Cap. 7. num. 4, 7. Voyez aussi CLEMENT Païen, publiée en 1724.

„ droit”. Le Païen feroit bien plus surpris encore, quand le P.
Ceillier lui étaleroit les Passages, que les Docteurs de la Com-
 munion Romaine alléguent, pour prouver l’Infaillibilité de l’Egli-
 se, & en conséquence de cela l’Autorité des *Traditions* & des
Pères. „ Vous me l’aviez bien dit, s’écrieroit-il, & je vous en
 „ crois aisément. S’il faut en juger par là, vos Saints Livres sont
 „ assurément bien obscurs, puis qu’en tous ces Passages je ne vois
 „ rien qui favorise vos prétentions. Il faut que vous ayez d’au-
 „ tres yeux, que moi. Mais comme je ne puis changer les miens,
 „ ni m’en rapporter aveuglément aux vôtres, laissez-moi en re-
 „ pos, & goûtez à votre aise le plaisir de vous repaître d’obscu-
 „ ritez”. Je ne dis rien des autres objections assommantes, que
 le Païen pourroit faire, s’il étoit instruit des variations & des
 contestations qu’il y a, & qu’apparemment il y aura toujours,
 entre ceux de l’Eglise Romaine, qui ne conviennent que dans une
 idée abstraite d’*Infaillibilité*, sans avoir encore déterminé d’un
 commun accord, où elle gât.

Tout ce que je viens d’exposer, est encore plus grossièrement
 absurde, dans une Dispute entre *Chrétien* & *Chrétien*. Franche-
 ment c’est avoir bien peu de connoissance, ou se mettre bien peu
 en peine, des Loix de la Dispute, aussi bien que de celles de la
 Modestie & de l’Equité. J’ai pitié d’ailleurs de voir, que mon
 Agresseur croie avoir triomphé des *Protestans*, par une pure re-
 pétition de ce qui a été dit de plus vulgaire, en matière de Dog-
 mes controverséz, & qui aussi a été si souvent refuté par nos Au-
 teurs. Il falloit du moins distiller son esprit à imaginer quelques
 nouvelles subtilitez, du genre de celles dont quelques Ecrivains
 de la Communion Romaine s’avisèrent vers la fin du Siècle passé,
 pour suppléer à la foiblesse qu’ils sentoient peut-être eux-mêmes
 dans les argumens communs, mais qu’on leur fit bien voir n’être
 pas moins palpable dans les leurs.

Voilà les extrémitez, où l’on se précipite, quand on se livre à
 une déférence aveugle, ou excessive, pour quelque Autorité
 Humaine que ce soit, & en matière de Sciences, & en matière
 de Religion. Le respect qu’on doit à l’Autorité Divine, suppose
 & demande par lui-même un discernement exquis de la Droite
 Raïson; de peur qu’on ne prenne pour Autorité Divine, ce qui
 n’est que l’apparence, & qu’on ne rende ainsi à l’Erreur ou à
 l’imposture, un hommage qui n’est dû qu’à l’Eternelle Vérité.

Je.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, sur la méthode & la matière de cette Défense. On y verra en original, dans les Notes que j'y ai mises pour cet effet ou pour d'autres raisons, tous les passages de quelque conséquence, que j'ai citez, soit des Pères, soit d'autres Anciens Auteurs. Ceux, que j'avois alleguez dans ma *Préface*, sont souvent confirmez par de nouveaux, qui les éclaircissent, comme aussi par la liaison du sens, que je leur avois donné, avec d'autres idées incontestablement reconnues pour être celles du Docteur dont il s'agit, ou du moins avec son génie & son caractère; toutes choses qu'on ne peut nier être de grand poids, pour bien expliquer quel Auteur que ce soit. La conformité des pensées & du langage d'autres anciens Docteurs de l'Eglise, m'a servi encore quelquefois à justifier pleinement l'explication de certains Passages d'un Père, dont leur Apologiste vouloit éluder le sens naturel. J'ai fait des reflexions, plus ou moins longues, selon que je l'ai jugé à propos & que mon sujet m'en fournissoit l'occasion, sur diverses matières importantes, comme, sur l'*Innocence des Secondes Noces*, & du *Mariage* en général; sur les fausses idées de la *Sainteté de la Virginité*, ou du *Célibat*; sur les prétendus *Conseils Evangéliques*, distinguez des *Préceptes*; sur la *recherche volontaire du Martyre*; sur la *manière d'expliquer allégoriquement l'Ecriture Sainte* &c. Et c'est-là, comme je l'ai déjà dit, un échantillon du premier plan que je m'étois fait. Mais il n'y a rien, sur quoi je me fois plus étendu, que sur la *Tolérance Civile en matière de Religion*. Outre l'importance du sujet en lui-même, il étoit bon de relancer là-dessus vigoureusement un Apologiste des Pères, qui montre bien que l'esprit d'*Intolérance* est le grand mobile de son zèle. Il s'est déclaré pour la *Persecution*, sans aucun détour, sans aucun ménagement, & sans faire néanmoins encore ici, que repeter hardiment les plus pitoyables raisons dont les Persecuteurs se servent pour justifier leur barbarie; comme si jamais personne ne les avoit refutées. J'en ai dit assez, pour qu'il ne puisse plus prétendre cause d'ignorance sur ce sujet. Je n'ai pas même eû besoin d'aller relire aucun des Ecrits, qu'on a publiez en si grand nombre, & en tant de Langues. Je pouvois m'abandonner à ma méditation & à mes idées, sur une question où il ne faut presque autre chose, pour prendre le bon parti, que ne pas renoncer aux notions les plus simples & les plus pures du Sens-Commun; &

ne pas dépouiller les sentimens, je ne dirai pas de la Charité, mais de l'Humanité la plus vulgaire. Il ne s'agissoit, dans l'Article de la *Préface* sur PUFENDORF, que de la *Tolérance Civile*: cependant comme le P. Ceillier la confond toujours avec la *Tolérance Ecclésiastique*, j'ai été obligé de dire aussi quelque chose de celle-ci en général. Il est moins facile d'en marquer les justes bornes, que de la première; & le Zèle Intolérant a ici des prétextes plus spécieux. Mais comme les mauvais principes, qui portent les Hommes à ne pas respecter les droits naturels & civils de ceux d'une autre Religion, se joignent & se mêlent aisément avec le défaut de Modestie & de Charité, qui produit l'esprit de Parti, d'où naît ensuite l'*Intolérance Ecclésiastique*; c'est une grande avance, pour disposer à une sage & juste *Tolérance* dans l'*Eglise*, que de laisser ou de voir sans chagrin laisser à chacun dans l'*Etat* une honnête Liberté de servir DIEU selon les lumières de sa Conscience.

J'ALLOIS finir ici: mais dans le tems que l'on imprimoit les dernières feuilles du corps de l'Ouvrage, il m'est tombé entre les mains un Livre, qui m'oblige à allonger cette Préface. C'est une (1) *Introduction Historique & Théologique à toute la Théologie, & à chacune de ses parties*; publiée depuis peu par le célèbre Mr. BUDDIUS, Professeur en Théologie à *Iéna*. Je n'ai nullement été fâché, de voir que l'Auteur y a pris à tâche, dans quelques longues Notes, de donner son Jugement sur l'Article de ma *Préface*, comparé avec le Livre de mon Agresseur. Bien loin de là, je suis ravi d'être encore à tems de rendre compte fidèlement à ceux qui liront ma Défense, d'un examen qu'ils pourroient ignorer, ou n'avoir pas occasion de chercher dans l'Ouvrage même, où il se trouve. J'y ajouterai seulement quelques courtes réflexions, plus pour me prévaloir de l'approbation que l'habile Examineur donne à la plupart des choses, & des plus considérables, que j'ai avancées, au sujet des *Pères de l'Eglise*, que pour justifier les autres, en quoi il ne paroît pas de mon sentiment; & moins encore pour entrer en dispute avec lui. J'ai toujours témoigné, & en public, & en particulier, lui rendre la justice qu'il mérite, comme un Savant Théologien, & ce qui est bien

(1) JO. FRANCISCI BUDDII *Theolog. D. & P. P. Isagoge Historico-Theologica ad Theologians*

bien plus estimable, comme un Théologien modéré. J'ose même espérer de sa candeur & de son équité, qu'après avoir vu la Défense que je publie aujourd'hui, il s'apercevra qu'il y avoit déjà entre nous moins de différence d'opinion qu'il n'a peut-être cru; & que, du reste, la balance panchera beaucoup plus en ma faveur, dans son esprit, qu'elle ne faisoit.

Mr. *Buddeus* convient d'abord avec moi du principal, (a) ^{(a) In eo quod caput causæ est consensio &c. s'agee &c. Lib. II. Cap. IV. p. 5. 620.} c'est qu'en matière de Morale, comme sur tout autre sujet, les Pères ne sont pas exemts de défauts: Il avouë volontiers, qu'on peut aujourd'hui traiter & qu'on a effectivement traité bien des choses (b) mieux & plus exactement qu'ils n'ont fait. Il ne s'agit donc plus, que du détail, & de l'application. Je vais rassembler ce que l'on dit, qui m'intéresse, sur chacun des Pères dont j'ai parlé; en suivant le même ordre selon lequel ils sont rangez, & dans ma Préface sur PUFENDORF, & dans cette Défense.

A T H E N A G O R A S.

POUR commencer par ATHÉNAGORAS, Mr. *Buddeus* a (c) ^{(c) Ibid. pag. 621.} raison de dire, que cet ancien Docteur de l'Eglise n'enseigne pas formellement le Culte des Anges. On verra que (d) je l'ai avoué ^{(d) Chap. IV. § 1.} de bonne foi. Mais en même tems, j'ai fait voir, (e) qu'*Athénagoras* étoit dans des principes qui menoiént tout droit à cette superstition; puis qu'il dit, que les Anges ont été créez pour avoir soin des choses d'ici-bas, & qu'il leur attribue une Providence particulière, ne laissant à DIEU qu'une Providence générale. Mr. *Buddeus* tombe d'accord de ceci; & il cite un des Passages, qu'on trouvera en Original dans mes Notes. Il remarque aussi, (f) ^{(f) Ibid. pag. 622.} comme j'ai fait, après d'autres, qu'*Athénagoras* suivoit ici les principes de la Philosophie Platonicienne, dont il étoit imbu.

Il est vrai encore, selon (g) Mr. *Buddeus*, qu'*Athénagoras* louë ^{(g) Ibid.} trop la Virginité, & qu'il traite les Secondes Noces d'honnête adultère. En quoi, ajoute-t-il, d'autres Pères sont de même avis. J'ai fait voir (h) au long cette conformité, en citant des ^{(h) Chap. IV. § 14. & suiv.} passages de plusieurs Pères; & j'ai montré, combien ces fausses idées ont eü & devoient avoir de mauvaises suites.

C L E-

CLEMENT D'ALEXANDRIE.

SUR ce que j'avois dit de CLÉMENT d'Alexandrie, qu'il mène dans son Ouvrage des maximes extrêmement sévères, & bien éloignées des Coutumes d'aujourd'hui; Mr. Buddeus (a) s'est fié mal-à-propos au P. Ceillier, qui n'a point entendu ma pensée, ou plutôt celle de Mr. LE CLERC, dont je copiois là les propres termes. Ainsi je n'ai qu'à prier Mr. Buddeus de lire ce que

(a) *Vbi supra*, pag. 622.

(b) *Chap. V. § 29.*

(b) j'ai répondu là-dessus. J'avois dit, que les *Stromates* de Clément d'Alexandrie sont un amas confus de Préceptes, sans ordre, sans liaison, plein de déclamations, & de mystiqueries. Mr. Buddeus (c) laisse cela à quartier, comme ne regardant point les choses mêmes, & étant commun à ce Père avec les autres. Il paroît assez, par tout ce que j'ai dit dans ma Préface, que je n'ai nullement voulu faire regarder comme particuliers à Clément d'Alexandrie, ces défauts, que (d) je ne tiens point d'ailleurs pour indifférens. Ils ont plus de liaison, qu'on ne pense, avec le fond même des choses; & Mr. Buddeus en doit convenir: car voici, par exemple;

(c) *Vbi supra*, pag. 623.

(d) *Voiz ma Défense, Chap. V. § 4. & suiv. VIII. § 33. & suiv. XII. l. &c.*

(e) *Ulogog. Cap. III. § 4. pag. 651. & seqq.*

ce qu'il dit ailleurs des *Déclamations*. (e) *L'Eloquence des Pères est souvent fort enflée; & lors même qu'ils traitent des matières de Religion, qui demandent un discours simple & clair, ils se guindent trop, ils sont pleins de Figures & d'Hyperboles, & s'éloignent fort de ce stile sobre & châtié, dont la clarté & l'exakte explication des choses fait le principal mérite; comme des Savans l'ont remarqué il y a long tems. Un autre défaut, qui accompagne ordinairement celui-là, c'est qu'ils semblent souvent,*

(f) *Leuciniis verbosum.*

LA MANIÈRE DES SOPHISTES, vouloir en imposer, par des (f) fleurettes, & des argumens oratoires, propres à séduire ceux qui ne se tiennent pas sur leurs gardes, plutôt que penser à démontrer ce qu'ils disent, par des raisons claires & solides. Mr. Buddeus en donne ensuite pour exemples, TERTULLIEN, ST. CY-

(g) *De Ufu Farris, Lib. I. Cap. V. p. 120. & seqq.*

(h) *Ant. Crit. Part. II. Sect. I. Cap. XVII. § 13. & seqq.*

(i) *Anmadv. in Epiph. Hæc. ccl. 59. p. 244.*

PRIEN, LACTANCE, ST. JÉRÔME &c. Il cite là-dessus, non seulement (g) DAILLE, & (h) Mr. LE CLERC, mais encore le (i) P. PETAU. Il remarque, que (i) ST. JÉRÔME, après avoir

(i) *Ne querat pueriles declamaciones, sententiarum fosciculos, verborum leucinia, & perfringens capitulorum singulorum acuta quadam breviterque conclusa, qua plausus & clamores excitent*

avoir désapprouvé ce stile de Déclamateur, y donne lui-même; le loué ailleurs, & va jusqu'à le justifier par l'exemple de (a) ST. PAUL. *Par là* (ajoute Mr. Buddeus) *les Pères ont tant fait, qu'on ne les entendoit point du tout, ou qu'on les entendoit mal: & en même tems ils ont été cause qu'on s'est fait de fausses idées, ils ont donné occasion à des Erreurs, qui ensuite ont corrompu l'Eglise. J'ai fait voir, dans (b) une Dissertation exprès, que c'étoit là l'origine de la Superstition qui régné dans l'Eglise Romaine, au sujet de la MESSE. On ne sauroit douter, que les Panégyriques, par lesquels ces anciens Docteurs célébroient les Vertus des Martyrs, ou des personnes en réputation de Sainteté, & dans lesquels ils apostrophoient les Morts & les Absents, comme présents, n'aient beaucoup (c) contribué à l'erreur du Culte & de l'Adoration des Saints &c. Si cela est très-vrai, comme Mr. Buddeus conclut, le Génie Déclamateur des Pères n'aura-t-il pas eu pour le moins autant d'influence sur les choses mêmes, lors qu'ils traitoient des Devoirs prescrits dans l'Ecriture Sainte, qui sont fondez sur la Loi Naturelle, & dont la droite connoissance demande certainement beaucoup d'attention à bien poser les principes, & bien tirer les conséquences, à ne rien outrer, à ne pas raisonner du jour à la journée, à développer & appliquer, comme il faut, toutes les Maximes & générales, & particulières. L'inclination & l'attachement à une fausse Eloquence, est presque infailliblement la marque d'un tour d'esprit rhétoricien, c'est-à-dire, superficiel & peu juste. On ne l'a que trop vû de tout tems, par l'exemple des Prédicateurs de ce caractère. Ajoutez à cela, que ce mauvais goût des Pères étoit ici joint avec l'ignorance de la bonne Critique; comme Mr. Buddeus l'avoué aussi. (d) Des PÈRES GRECS, dit-il, il y en avoit peu qui entendoient la Langue Hébraïque; & pour les PÈRES LATINS, quelques-uns n'étoient pas même assez versés dans la Langue Gréque, beaucoup moins entendoient-ils l'Hébreu. La plupart aussi ignoroient l'Art Critique: & ainsi ils manquoient d'un excellent secours, pour bien expliquer l'Ecriture Sainte, & en découvrir le sens littéral. Or c'est principalement sur l'explication des Passages de l'Ecriture, où il s'agit de Morale, que les Pères ont fondé leurs principes,*

(a) Voyez ce que j'ai dit moi-même, Chap. XV. § 35. & suiv.

(b) Diss. de origine Missæ Pontif. § 20. in Synonym. Dissert. p. 33.

(c) Chemnit. Exam. Concil. Tridentin. Part. III. Læc. IV. Cap. 3. pag. 877. & 199. (p. m. 633. & 1099. Ed. Geneva. 1641.).

(d) Iſaïe: Lib. II. Cap. III. § 4. pag. 549.

leurs maximes, la décision des cas particuliers: ils ne se font guères mis en peine de faire ce que l'Écriture elle-même suppose, c'est-à-dire, de consulter avec soin les lumières de la Raison, de remonter à la source, ou aux principes généraux de cette *Loi Naturelle*, qui est gravée dans le cœur de tous les Hommes, de méditer là-dessus profondément, & de se mettre en état d'en tirer de justes conséquences, pour les appliquer convenablement à chaque sujet. Et comment l'auroient-ils fait, puis que, comme le reconnoît Mr. *Buddens* (1), la plupart d'entr'eux n'auroient par la manière même dont ils raisoient, le peu de connoissance qu'ils avoient de l'Art de raisonner? Avec tout cela, il n'étoit pas possible certainement, qu'ils n'eussent des idées vagues, confuses, superficielles, mal liées, outrées; qu'ils (2) ne tombassent souvent dans l'Erreur; & qu'ils ne fissent dire à l'Écriture Sainte bien des choses qu'elle ne dit nullement. D'autant plus que, comme Mr. *Buddens* l'a remarqué lui-même il y a long tems, dans son *Histoire du Droit Naturel*, § 10. les Pères ont confondu les *Devoirs de l'Homme*, & les *Devoirs du Chrétien*, considéré comme tel; aussi bien que les principes différens de ces deux sortes de Devoirs.

(a) *Ibid.* Cap. IV. pag. 623.

Revenons à *Clément d'Alexandrie*. Mr. *Buddens* (a) tombe d'accord avec moi, comme d'une chose certaine, que ce Père a transporté dans le Christianisme plusieurs choses de la Philosophie Stoïcienne; & imité les Paradoxes des STOÏCIENS: Qu'on ne peut le louer, ou l'excuser, de ce qu'il a prétendu que son Gnostique (ou l'Homme Chrétien) étoit un Homme entièrement exempt de Passions, comme les Stoïciens représentoient leur Sage. D'autres (ajoute-t-il) ont (b) remarqué, qu'il a jetté par là les fondemens d'une Théologie Mystique impure; & quelcun (c) l'a mis au nombre des principaux Mystiques.

(b) Sur tout Jacques Tuamgini, Schédisme de Philosophie Défini. &c. §

43.
(c) Gualfr. Arnoldi, Hist. & descript. Theol. Mystic. Cap. XL. p. 52.

Pour ce que j'avois remarqué, que *Clément d'Alexandrie* justifie

(1) *Plerique etiam re ipsa ostendebant, se artis rectè ratiocinandi non adeo peritos esse.* ISA-GOG. Lib. I. Cap. IV. § 25. pag. 242. Ailleurs Mr. *Buddens* lave bien la tête au P. *MASUET*, sur ce que celui-ci, pour défendre les pauvres raisonnemens de Sr. *IRENÉE*, dit, que c'est un petit défaut, d'alléguer de foibles argumens, pour prouver les Vérités certaines de la Foi. Comment donc? s'écrie Mr.

Buddens: n'est-ce pas trahir la Vérité, plutôt que l'établir? *ITANE?* Nonne hac ratione Veritas proditur, potius quàm stabilitur? Lib. II. Cap. III. § 6. pag. 560. Voyez la page suivante.

(2) Les Pères ont pu non seulement se tromper, dit ailleurs Mr. *Buddens*, mais encore ils ont souvent erré, & même grandement & honteusement: Qui [Patres] non

tiste imprudemment bIdolatrie des Paiens, lors qu'il dit, Que DIEU leur avoit donné le Soleil, la Lune, & les autres Astres, afin qu'ils les adorassent, & que par ce culte ils s'élevassent jusqu'à DIEU; Mr. (a) Buddeus rapporte le sentiment de Mr. POTTER, Evêque d'Oxford, & indique celui du P. Ceillier. J'ai refusé le dernier (b): & ce que dit le nouvel Editeur de Clément, suppose l'opinion de ce Père telle que je l'ai représentée. Car il reconnoît, que, selon Clément, DIEU avoit PERMIS aux Paiens (3) d'adorer les Corps Célestes; & qu'il veut que bIdolatrie des Paiens consistât principalement en ce que, laissant les Luminaires du Ciel, ils ont adoré des Images taillées. Mr. Buddeus ajoute du sien, que Clément n'approuve ni n'excuse bIdolatrie Païenne, mais qu'il veut dire seulement qu'elle n'est pas aussi mauvaise, que bAthéisme. Quand Mr. Buddeus aura lu avec attention le passage, & la manière dont j'ai montré le système de ce Père, par toute la suite du discours & la force naturelle des termes; je me flatte, qu'il abandonnera une pensée, qui n'a aucun fondement.

(a) Vbi supra.

(b) Chap. V. § 59, & suiv.

T E R T U L L I E N.

TERTULLIEN défend absolument aux Chrétiens de porter les armes. Cela est assez connu, dit (c) Mr. BUDEUS; quoi qu'ailleurs il établisse lui-même le contraire. Mais, ajoute-t-il, quand il écrivoit son Traité de bIdolatrie, où il (d) soutient cette erreur, il étoit déjà Montaniste: auquel tems ceux qui prennent d'ailleurs son parti, avouent qu'il a avancé bien des choses, qu'on ne sauroit approuver. Mais, selon l'opinion commune, que le P. Ceillier lui-même suit, & qu'on ne sauroit prouver être fautive, le Traité De bIdolatrie est de Tertullien encore Membre de l'Eglise. Mr. Buddeus pourra voir ce que j'ai

(c) Vbi supra, pag. 624.

(d) Cap. XII, pag. 97.

tantum errare poterint, sed sæpe erraverint, & quidem GRAVITER TURPITERQUE. Lib. II. Cap. V. § 8. pag. 790.

(3) Je ne sai pourquoi ce savant Evêque veut transposer ainsi les paroles de Clément: *Kai τὸ ἄστρον, ἡ ἑπιφανὴς ὁ Θεὸς, εἰς θεοκρατίας τοῦ Ἰσραὴλ* &c. Le sens demeure le même, puis que Clément diroit ainsi, que DIEU a fait les Astres, pour être adorés des Gentils.

Mais il n'y a nulle nécessité de rien changer. Car il est clair, que ce Père, voulant citer les paroles du *Deutéronome*, que les *Septante* expriment ainsi; *Ἄ ἀπίστους Κύριος ὁ Θεὸς ἀνὰ πᾶσι τοῖς Ἰσραηλῖταις*: les rapporte de cette manière, *Ἄ ἐπιφανὴς ὁ Θεὸς τοῖς Ἰσραηλῖταις*. Et il a expliqué comment il les entend, en ce qu'il vient de dire: *Ἐδωκεν εἰς θεοκρατίαν*.

(a) *Chap. VI* § 1, & *suiv.* j'ai dit sur les vaines échappatoires du Père Ceillier, (a) & en général sur l'inutilité de cette distinction entre *Tertullien non-Montaniste*, & *Tertullien Montaniste*. Je ne sai, ajoute Mr. *Buddeus*, si l'erreur de ceux qui condamnent absolument la Profession Militaire, ne mérite pas quelque excuse, quand on considère les maux infinis que les Guerres les plus justes entraînent après elles. C'est-là une autre question, sur quoi (b) je me suis déclaré, en passant, de même opinion que Mr. *Buddeus*. A cette occasion, il me permettra de remarquer, qu'ici & ailleurs, il n'a pas assez considéré le résultat de ce que j'ai dit des Pères dans ma Préface sur *Pufendorf*, & à quoi il faut réduire l'état de la question. Je me suis pourtant assez expliqué, par la conclusion générale que j'ai tirée, (c) *Que les plus célèbres Docteurs de l'Eglise des six Premiers Siècles sont de mauvais Maitres & de pauvres Guides en matière de Morale*. Je ne pense pas que Mr. *Buddeus* voulût conseiller à ses Disciples, de commencer à étudier la Morale chez les Pères: il paroît, au contraire, par tout ce qu'il dit d'eux, qu'il veut qu'on les lise avec beaucoup de précaution; & il indique d'ailleurs de bien meilleurs Guides dans cette étude. Pour moi, qui n'ai eü d'autre dessein que de dire historiquement les choses comme elles sont, bien loin de manquer d'indulgence envers les Pères, j'ai assez témoigné qu'on devoit excuser & leurs erreurs, & leurs fautes, (d) *en considération des défauts de leur Siècle, & des tentations des circonstances où ils se sont trouvez*. Je leur ai laissé tout ce qu'ils peuvent avoir de bon, & ne me suis récrié que (e) *contre la trop haute estime que l'Ignorance & la Superstition leur avoient aquisé*. Et comment ne les excuserois-je pas autant que de raison, quand je vois qu'aujourd'hui même, malgré toutes les lumières de notre Siècle, il se trouve encore des gens ou qui veulent conserver à quelque prix que ce soit aux Pères de l'Eglise toute l'Autorité que des Siècles pleins de ténèbres leur avoient donnée; ou qui ne pouvant nier tant de défauts qui sautent aux yeux dans leurs Ouvrages, témoignent beaucoup de peine à les avouer ingénument, cherchent à les pallier ou les exténuer, biaisent & sont quelquefois peu d'accord avec eux-mêmes, sur ce sujet?

(f) *Mr. Buddeus* (f) semble pancher à croire, que, quand *Tertullien* condamne l'usage d'orner ses Maisons de Flambeaux & de Lauriers, en l'honneur des Princes, de se servir de manières de par-

(a) *Chap. VI* § 1, & *suiv.*

(b) *Chap. XII* § 4.

(c) *Préface*, § X. au commencement.

(d) *Ibid.* pag. 2.V, & *suiv.*

(e) *Ibid.* pag. 1.II.

(f) *Usage*, ubi *supra*, pag. 624, 625.

parler *ustées*, *quoi qu'elles aient quelque rapport à l'Idolatrie, & de mettre sur sa Tête une Couronne Militaire*; il ne le fait qu'à cause qu'il y avoit effectivement de l'Idolatrie dans tout cela. C'est à la vérité dans cette pensée, que *Tertullien* défend à un Chrétien certaines manières de parler qui indiquent des choses appartenantes à l'Idolatrie; *quoi qu'en même tems il en permette d'autres, qui ne seroient pas moins mauvaises*; comme je l'ai fait voir (a). Mais pour ce qui est de l'usage des *Flambeaux* ou des *Lampes* en plein midi, & de celui des *Couronnes*; on verra (b) qu'il le condamne aussi absolument, comme mauvais de sa nature même, indépendamment de tout danger d'Idolatrie. *Mr. Buddeus* reconnoît, après un (c) autre Théologien de sa Communie, que *Tertullien* a justifié avec trop de chaleur l'action de ce Soldat, qui ne voulut point porter une Couronne Militaire.

Sur la Comédie, contre laquelle j'ai dit que *Tertullien* déclame, *ne garde nulles mesures, & donne dans de fausses pensées aveuglement*; *Mr. Buddeus* (d) remarque, qu'il ne faut pas s'étonner que ce Père ait eu divers endroits désapprouvés un tel Spectacle, puis que les anciens Chrétiens l'avoient en horreur pour de très-fortes raisons, (e) & qu'il n'a pas même été approuvé de tous les Païens. Mais je n'ai blâmé ici, que les pauvres raisons dont ce Père se sert; & *Mr. Buddeus* ne voudroit pas, à mon avis, justifier l'exemple que j'en ai donné. Il pourra voir ce que j'ai (f) répondu là-dessus à l'Apologiste des Pères. Il me suffit aussi de le renvoyer à ma (g) Défense, sur ce que *Tertullien* interdit tout *Emploi Public*, & ne veut pas qu'un Chrétien, demeurant tel, puisse être *Empereur*. J'ai prouvé, ce me semble, clair comme le jour, que ce Père regarde toutes les Magistratures & les Dignitez Humaines, considérées en elles-mêmes, comme absolument incompatibles avec la qualité de Chrétien; & non pas seulement à cause des dangers auxquels on est exposé dans leur exercice, ainsi que le prétendent ceux dont *Mr. Buddeus* (h) rapporte le sentiment, sans décider rien lui-même.

À l'égard des *Secondes Noces*, que *Tertullien* condamne si clairement, *Mr. Buddeus* (i) avouë, qu'il n'est pas même nécessaire d'avoir ici recours au *Montanisme* de ce Père, puis que tant d'autres Pères, qui passent pour Orthodoxes, n'ont pas été certainement plus favorables aux *Seconds Mariages*. Mais il prétend, que l'opinion de *Tertullien*, touchant la Fuite, que ce

(a) Chap. V. § 13.

(b) *Ibid.* § 11, 12, 14, & suiv.(c) *Christ. Controvers. De Persecut. Eccl. Prim. Cap. VI. § 9, 10.*(d) *Vbi supra*, pag. 625.(e) Comme le montre au long *T. P. Pinner, O. S. Eccles. Part. I. Ch. VII. pag. 421, & seq.*(f) *Coop. V. § 19, 20.*(g) *Ibid.* § 21, & suiv.(h) *Vbi supra*, pag. 625.(i) *Ibid.*

Père ne permet jamais *en tems de Persecution*, non plus que de racheter les *Tourmens & les Supplices pour de l'argent*; que cette opinion, dis-je, est une erreur, où *Tertullien* n'est tombé, que depuis qu'il fut *Montaniste*. Je crois avoir (a) montré, qu'il n'a fait alors qu'exprimer plus clairement & plus fortement ce qu'il pensoit là-dessus étant encore dans le sein de l'Eglise.

(a) *Céap. V. § 31.*

(b) *Ubi supr. pag. 625, 626.*

Tertullien, de l'aveu de *Mr. Buddeus* (b), semble condamner toute *Défense de soi-même contre un injuste Agresseur*. On pourroit bien (ajoute-t-il) justifier, ou du moins excuser, quelques-unes des choses qu'on reproche à cet ancien *Docteur*: mais je ne crois pas, qu'en matière de *Morale* il ait toujours bien rencontré, ou qu'il n'ait rien enseigné, qui ne mérite censure: beaucoup moins approuvai-je toutes les raisons dont il se sert pour établir ses *maximes*. J'avouë, au contraire, qu'il y en a de frivoles & d'impertinentes; comme il paroît par les exemples, que *Mr. BARBEYRAC* en donne. *Mr. Buddeus* verra tout cela pleinement justifié & confirmé dans ma *Défense*.

O R I G E N E.

(c) *Ubi supr. pag. 626, 2.*

ON ne sauroit nier (dit (c) *Mr. Buddeus*) qu'*ORIGENE* ne fonde la plupart de ses *Moralitez* sur des *Interprétations Allégoriques de l'Écriture Sainte*, c'est-à-dire, sur un fondement peu solide & trompeur. Il renvoie là-dessus à une de ses (d) *Dissertations*, que je n'ai point vuë.

(d) *De allegor. Orig. in Paral. Theolog. pag. 141, & seq.*

Mr. Buddeus passe sous silence, comme n'appartenant pas ici, ce que j'ai dit, qu'*Origène*, prenant d'abord à la lettre ces paroles de *JÉSUS-CHRIST*, Que quelques-uns se font *Eunuques* pour le *Roiaume du Ciel*; pratiqua lui-même la chose ainsi mal entendüë. Je laisse à juger aux *Lecteurs*, si cela ne fait pas d'autant plus à mon sujet, & n'est pas d'autant plus important, que ce Père ne s'en tint pas à la spéculation seule.

S A I N T C Y P R I E N.

(e) *Ubi supr. pag. 626,*

Mr. BUDDÉUS (e) en use de même, que je viens de remarquer, sur ce qui a été dit de part & d'autre, touchant *St. CYPRIEN*.

(1) Voyez ce que dit *Mr. BUDDÉUS*, dans le Chapitre de la *Jurisprudence Ecclésiastique*.

PRIEN. *La plupart de ces choses (dit-il) regardent ou certains faits, ou le stile, ou les raisons dont ce Père se sert pour prouver ce qu'il avance: ainsi je ne crois pas qu'il faille s'y arrêter. Car j'avoué volontiers, que les Pères manquent souvent d'exactitude, & dans la méthode, & dans la manière de prouver ou d'exprimer quelque chose.* Tout cela n'est pas hors d'œuvre pour moi, si Mr. *Buddeus* prend garde à l'état de la question, dont je l'ai fait souvenir, sur l'article de TERTULLIEN. Et il doit lui-même regarder ces défauts, comme étant de grande conséquence, s'il se souvient des aveus qu'il a faits, & que j'ai rapportez, en traitant de CLEMENT d'Alexandrie.

Soit: (ajoute Mr. *Buddeus*) que St. Cyprien ait outré les choses en louant la Continence, en exaltant le Martyre, en recommandant l'Aumône; peut-être néanmoins méritera-t-il d'être excusé en quelque manière, parce qu'il s'est jetté dans ces excès par le désir de porter les Hommes à de telles Vertus. Le défaut d'exactitude sera recompensé en quelque sorte par la bonté de son intention; d'autant plus que les Hommes ne se laissent que fort rarement persuader d'aller au delà des justes bornes, sur toutes ces choses, en faisant plus qu'ils ne doivent. Je puis convenir de tout cela avec Mr. *Buddeus*: mais encore un coup, ce n'est pas de quoi il s'agit, dans ma Dispute avec le P. Ceillier, non plus que dans ma Préface sur PUFENDORF.

Il faut penser un peu autrement (continuë Mr. *Buddeus*) de ce que St. Cyprien semble avoir élevé trop haut l'Autorité des Evêques. Car, encore qu'on ne doive pas croire qu'il l'ait fait à mauvais dessein, l'expérience a montré; combien il est dangereux de donner, plus qu'il ne faut, aux Ecclésiastiques. Je me félicite de voir ainsi Mr. *Buddeus* d'accord au fond avec moi, sur un article (1) de si grande conséquence, & qui vaut bien, pour le moins, les autres, à l'égard desquels il cherche plus d'adoucissemens.

L A C T A N C E.

Mr. *BUDDEUS* (a) convient aussi avec moi, & que le Prêt (a) *Ubi sup. § 5. pag. 627.*
à usure, réduit à ses justes bornes, n'est contraire ni au Droit
Di-

Divin, Naturel ou Revelé, ni à la Charité Evangélique; & que néanmoins LACTANCE condamne absolument ce Contrat, comme une espèce de *Larcin*: en quoi, *ajoute-t-il*, la plupart des Pères, & quelques Théologiens Modernes, sont de même sentiment.

Mais pour ce que j'avois remarqué, que *Lactance* prétend qu'un véritable *Homme-de-bien* ne doit ni porter les *Armes*, ni faire aucun *Trafic* dans des *Pais éloignez*; & qu'il outre extrêmement l'obligation de la *Patience Chrétienne*: Mr. *Buddeus* témoigne en douter. Peut-être n'en doutera-t-il plus, s'il prend la peine de lire ce que je dis dans cette (a) *Défense*; où je montre, & par les Passages déjà alleguez, & par d'autres, pesez attentivement, que ni Mr. DE PUFENDORF, ni moi, n'avons rien imputé à ce Père, qui ne soit très-conforme au sens clair & naturel de ses paroles, & à toute la suite de ses raisonnemens.

(a) Chap. IX. § 2, & *suiv.*

(b) *Ibid.* pag. 628.

(c) Chap. IX. § 3.

(d) Chap. IV. § 37. Note 4. Chap. VI § 25.

Lactance soutient, qu'on ne doit jamais accuser personne, quand il s'agit d'un *Crime punissable de mort*. Ici Mr. *Buddeus* (b) ne trouve pas moien d'excuser ce Père. Le Passage, que j'avois indiqué, est trop clair, de son aveu, pour qu'on puisse s'empêcher d'en conclure, que, selon *Lactance*, il est toujours défendu aux *Chrétiens* d'infliger aucun *Supplice de mort*. On pouvoit ajouter, que, dans cet endroit, il ne veut pas même qu'un *Chrétien* puisse sans crime assister à un tel spectacle; comme il paroitra par ce que (c) je dis dans mon *Ouvrage*, où je montre aussi, que d'autres (d) *Pères* ont poussé la chose aussi loin.

S A I N T A T H A N A S E.

(e) *Ibid.* *supra*, pag. 628.

J'AVOIS dit, après Mr. DUPIN, qu'il y a peu de principes de *Morale* dans les *Ouvrages* de St. ATHANASE, & que ceux qui s'y rencontrent, si vous en exceptez ce qui regarde la *Fuite de la Persécution*, & de l'*Episcopat*, & la *Défense de la Vérité*, n'y sont pas traités dans toute leur étendue. Mr. *Buddeus* (e) a ici d'avance répondu pour moi au P. Ceillier, sur la conséquence divinatoire que celui-ci tire d'un *Catalogue des Ouvrages perdus* de St. Athanase; & sur l'*Abrégé* qu'il donne des points de *Morale* qu'on trouve dans ceux qui nous restent. Je ne pouvois sans doute parler, que des derniers; & je n'ai point nié, qu'il ne se trouve par-ci par-là, dans les autres, quelques *Moralitez*, dont

on peut composer une espèce d'Abrégé de Morale, tel que celui qu'a fait mon Agresseur. Mais tout cela encore ne prouve pas, que St. Athanase (a) eût plus médité & plus approfondi, que les autres Pères, les principes de la Morale Naturelle, conformes à l'Évangile; qui est toujours ce dont il s'agit.

(a) Voyez ce que j'ai dit, Chap. X. § 2, & suiv.

SAINT CYRILLE, de Jérusalem.

LES Instructions de ST. CYRILLE sont faites à la hâte, & sans beaucoup de préparation. C'est ce que j'ai dit encore, après Mr. DUPIN. Mr. Buddeus (b) remarque, qu'on doit d'autant moins en blâmer ce Père, qu'il avouë lui-même la chose en quelque façon dans le titre de son I. Livre, où il qualifie la Catechèse, (1) faite sur le champ. Soit. Il demeure toujours vrai, que ce n'est donc pas dans un tel Livre qu'on doit se flatter de trouver quelque chose qui soit de grand usage pour une étude sérieuse de la Morale; & je n'en veux pas davantage pour mon but. On verra ce que j'ai répondu là-dessus (c) au P. Ceillier. Mr. Buddeus trouve, comme moi, tout-à-fait hors de propos, les Disputes, que le P. Ceillier ramène ici, au sujet de l'autorité de St. Cyrille, & de l'avantage que l'Eglise Romaine veut tirer de son Ouvrage, pour autoriser bien des Erreurs & des Pratiques superstitieuses.

(b) Vbi supra; pag. 628. & Lib. II. cap. I. § 7. pag. 348.

(c) Chap. X. § 7.

SAINT BASILE.

D'AUTRES ont remarqué, dit Mr. Buddeus, (d) que ST. BASILE a trop fait de cas de la Vie Monastique. Et comme c'est là qu'il visoit d'ordinaire dans ses enseignemens, on comprend sans peine, qu'ils ne doivent pas être exemts de défauts.

(d) Vbi supra, pag. 629.

J'avois dit, que ce Père veut que celui qui a donné un coup mortel à un autre, soit coupable d'Homicide, soit qu'il l'eût attaqué, soit qu'il l'eût fait en se défendant. Mr. Buddeus (e) se contente ici de rapporter la réponse frivole du P. Ceillier, Que St. Basile ne parle pas d'une juste Défense de soi-même, à laquelle on est réduit par nécessité, mais de celle où l'on se laisse emporter par la Colère & la Vengeance. Si cela est, ajoute-t-il, voilà St. Basile justifié.

(e) ibid.

(1) Κατήχησις φρονήσιον ἐν ἱεροσολύμοις συγγραμμένη.

justifié. Je suis bien aisé que Mr. *Buddeus* s'en soit tenu à un *fi*. Car j'ose assurer, que, quand on aura lû ce que j'ai dit & sur le passage allegué, & sur d'autres du même Père, que j'y ai joints; on ne pourra, sans s'aveugler soi-même, disconvenir, que *St. Basile* condamne absolument, comme incompatible avec la qualité de Chrétien, & la Défense de soi-même de Particulier à Particulier, & les Guerres Publiques sans distinction.

A l'égard de la Règle que ce Père donne, pour l'extérieur des Moines, auxquels il prescrit, d'avoir toujours l'œil triste & baissé vers la Terre, la Tête mal peignée, l'habit sale & négligé; ce qui paroît directement opposé au Précepte de Notre Seigneur, *MATTH.*

(a) *Vbi supra*, pag. 630.

VI. 16, 17. Mr. *Buddeus* (a) reconnoît, que cette Règle & autres de *St. Basile*, sentent trop l'Esprit Monachal, & qu'on en dise le P. Ceillier, aboutissent à une pure ostentation, & une vraie hypocrisie. Ce Moine s'étend beaucoup sur l'extérieur & les manières des anciens Pénitens: mais tout cela ne fait pas grand'chose au sujet; puis que *St. Basile* parle seulement de la manière dont les Moines doivent se composer toujours, & en tout tems. On verra ce que j'ai (b) répondu moi-même à mon Agresseur.

(b) *Chap. XI. § 20.*

(c) *Vbi supra*, pag. 630.

St. Basile défend aux Chrétiens d'avoir jamais aucun Procès. C'est ce que j'avois dit. Voici ce que remarque (c) là-dessus Mr. *Buddeus*. On ne doit pas, il est vrai, intenter action en Justice contre quelqu'un légèrement, & sans de très-grandes raisons; & c'est ce que Notre Seigneur a enseigné, *MATTH. V. 40.* Mais on ne peut pas dire, que cela soit entièrement défendu; & si nous en croions le P. CEILLIER, *St. Basile* ne l'a point dit. J'espère, que Mr. *Buddeus* sera encore moins disposé à en croire mon Censeur, quand il aura lû ce (d) que j'ai dit, pour faire voir que *St. Basile* a véritablement condamné tout Procès sans distinction. J'ai montré aussi, que *St. Basile* prend à la lettre cette sentence proverbiale de JESUS-CHRIST; (e) Si quelqu'un vous frappe à la joue droite, présentez-lui aussi l'autre. Ces paroles, dit Mr. *Buddeus*, ne doivent pas toujours être prises à la lettre, je l'avoue: il ne faut pourtant pas s'éloigner trop du sens littéral, ni les affoiblir, contre la pensée du Sauveur; puis qu'elles doivent être

(d) *Chap. XI. § 9, & suiv.*

(e) *Matth. V. 39.*

(1) Ἐπιτίμις τις τῷ Σωτηροῦ Σακεδῶντι οὐκ ἔστιν, ἀλλὰ παροίχη τῷ παροίχοντι τῷ ἐργῷ ἐμφανῶς τὸ καθ' ἑαυτοῦ ἐμπίστων ἀφ' ἑαυτοῦ. εἰ δὲ οὐκ ἀπρεπὲς, ὅταν ἐξοιδίαι τὴν καὶ ὑπελοι ἀντιπρὸς τὸ καθ' ἑαυτοῦ

être sans doute entendues d'une obligation de souffrir les Injures, même les grandes Injures. Mr. BARBEYRAC ne soutient pas purement & simplement que St. Basile ait fait le premier (c'est-à-dire, qu'il ait pris à la lettre les paroles de Notre Seigneur) puis qu'il s'exprime en doutant. Il est vrai: je disois, qu'il semble: à l'heure qu'il est, je crois pouvoir parler plus positivement. Il ne faut que considérer la manière dont St. Basile raisonne sur l'action du Philosophe SOCRATE, qu'il tient pour conforme, de la même manière qu'un Frère ressemble à son Frère, au Précepte de Notre Seigneur, de présenter la joue gauche à celui qui nous a donné un soufflet sur la droite. (1) SOCRATE, dit-il, NE RÉSISTA POINT à celui qui lui avoit donné un grand coup au visage, mais il souffrit que cet homme emporté assouvît sa colère, jusqu'à ce que lui en eût toute la tête pleine de contusions &c. Au reste, je ne fais que Mr. Buddeus entend ici par l'obligation (a) de souffrir même les grandes Injures. S'il veut dire seulement, qu'on ne doit pas s'en venger, il n'y a personne qui n'en tombe d'accord. On ne doit se venger ni des petites Injures, ni des grandes. L'Evangile, & la Raison bien consultée, l'enseignent également. Mais il ne s'agit point ici de Vengeance: il s'agit uniquement du droit de défendre sa Vie, ou ses Biens, contre un injuste Agresseur, ou un Ravisseur: & sur ce pié-là Notre Seigneur assurément ne demande pour l'ordinaire autre chose, si ce n'est qu'on souffre des Injures, qui ne vont pas à mettre en danger nôtre Vie, ou à nous priver des moiens de la conserver, par l'enlèvement de tous nos Biens, ou d'une partie considérable. Autrement, il faudra retomber dans le sens littéral, qui ne s'accorde ni avec les règles de la bonne Critique, ni avec l'esprit de la Religion Chrétienne.

(a) Injuriarum, etiam gravium, tolerantia,

Que le Serment soit toujours illicite à un Chrétien, selon St. Basile, c'est, dit Mr. Buddeus, (b) ce que le P. Ceillier nie: mais en même tems il avouë, que la plupart des Pères parlent du Serment de telle manière, qu'il semble qu'on puisse avec raison leur attribuer ce sentiment. Je crois avoir (c) mis la chose dans une pleine évidence, & montré le fondement de leur erreur, dans la distinction

(b) ubi supra.

(c) Chap. XI. § 13, & suiv. Chap. XV. § 2, & suiv. &c.

οὐκ ἐστὶν ἄλλο τι ἀλλοτρίον εἶναι... Τὸν δὲ ἴδ' ἔ
 συνεστῆκε ἀδελφῶν καὶ ἐκείνῳ τῷ ἀδελφῷ γίνεσθαι, ἵνα
 τῷ τῷ πρῶτον ἰσχυρῶς ἐπαγγέλλεται, καὶ τῷ ἑτέρῳ πῶ-
 ρίχου ἀποσῆκε, ποσὸν δὲ ἐπιπέμειναι. Orat.
 De legend. Græcor. Libris, § 13. Ed. Potter.

distinction qu'ils faisoient ici mal-à-propos, comme sur d'autres sujets entre le tems de la *Loi*, & celui de l'*Évangile*.

Pour la critique, que j'avois faite, de ce que *St. Basile* dit, *Qu'il vaut mieux séparer ceux qui ont commis fornication, que de les marier ensemble; mais pourtant que, s'ils veulent s'épouser, on ne les empêchera pas, de peur qu'il n'arrive un plus grand mal;*

(a) *Ubi sup.*,
pag. 629.

(b) *Συνοικί-
σιν*,

Mr. *Buddens* (a) suppose, comme une chose certaine, avec le P. *Ceillier*, qui ne s'accorde pourtant pas avec lui-même; que le mot de (b) *St. Basile*, qu'on a traduit *mariage*, marque une simple *cobabitation*. Après quoi il rapporte, sans rien décider, la désaite, dont s'est avivé mon Censeur, qu'il s'agit ici du *Concubinage*. Je souhaitterois, que Mr. *Buddens* eût pris la peine de lire attentivement le Canon même de *St. Basile*, & ceux qui précèdent, ou qui suivent: il se feroit aperçû, je m'assûre, que le sens qu'il donne pour certain est insoutenable. J'ai (c) prouvé le véritable, & développé le fondement des idées de ce Père, en sorte que je me flatte qu'il n'y aura plus de lieu à chercher de quoi le justifier ici en dépit de lui.

(c) *Chap. XI.*
36, & suiv.

G R É G O I R E de Nazianze.

CE que Mr. BARBEYRAC, après Mr. LE CLERC, a principalement trouvé à redire dans GRÉGOIRE de Nazianze, consiste, dit (d) Mr. *Buddens*, en ce que ce Père est quelquefois allé au delà des justes bornes, dans le zèle qu'il témoignoit contre les Hérétiques. Je ne voudrois pas nier, que nôtre Grégoire, & les autres Pères, n'aient quelquefois lâché la bride à ce zèle, plus qu'il ne falloit; & quoi que quelques-uns regardent cela comme une Vertu Héroïque, je ne le crois pas toujours louable. En voilà assez pour moi: & c'en est aussi assez dire pour un Théologien, qui doit prendre garde de ne pas irriter ceux de son Ordre, où malheureusement la modération n'est pas la Vertu la plus commune. Du reste, je ne fai où Mr. *Buddens* a, comme il le déclare, exposé son sentiment sur la *Tolérance des Hérétiques*. Il verra (e) ici le mien.

(d) *Chap. XII.*
58, & suiv.
(f) *Ubi supra,*
pag. 631.

Il trouve encore (f) que j'ai eû raison de dire, *Que le renoncement aux Biens de ce Monde, quand on ne peut les conserver sans pré-*

(1) *Diffusis elegantiam.* Je n'ai parlé que de la netteté & la facilité du stile. La leanté
ou

préjudice du Salut, est plutôt un vrai Commandement, qu'un Conseil, à quoi Grégoire de Nazianze semble le rapporter. [Il l'y rapporte certainement, comme il paroitra par les (a) endroits, que j'ai indiquez] Et tout ce que dit le P. Ceillier, pour défendre la distinction que fait son Eglise entre les Préceptes & les Conseils, n'est absolument d'aucun poids. J'ai renverfé (b) en divers endroits les fondemens de cette distinction chimérique & dangereuse.

(a) Chap. XII.
§ 65. N^o 2.

(b) Chap. VIII.
§ 10, & suiv.
Chap. XII. § 64.
& suiv. Chap.
XV. § 13, 14.

S A I N T A M B R O I S E.

SAINTE AMBROISE (dit (c) Mr. BUDEUS) est le premier, & presque le seul des Pères, qui a entrepris de donner une espèce d'Abrégé d'une partie considérable de la Morale, dans ses trois Livres Des Offices..... (d) Selon Mr. BARBEYRAC, si l'on excepte les principes particuliers de l'Evangile, que St. Ambroise sème dans cet Ouvrage, avec les exemples & les passages de l'Ecriture Sainte, mais d'ordinaire assez mal appliquez; la Copie est infiniment au dessous de l'Original (ou des Offices de CICÉRON, que ce Père s'est proposé d'imiter), soit pour la netteté & la facilité du stile, soit pour l'économie de l'Ouvrage, & l'arrangement des matières, soit pour la solidité des pensées, & la justesse des raisonnemens. Mr. BARBEYRAC trouve en particulier à reprendre dans ces Livres, que l'Auteur soutient, Qu'un Chrétien ne peut pas se défendre contre un Voleur, qui l'attaque; qu'il établit pour maxime générale, Qu'il n'est jamais permis de conserver sa Vie, en causant la mort d'un autre; qu'il pose aussi pour règle en général, Qu'on ne fauroit faire légitimement une chose, qui ne se trouve pas formellement permise ou autorisée par l'Ecriture. Mais, pour ce qui regarde l'ordre, la méthode, l'exactitude des raisonnemens, la (1) beauté du stile, & autres choses semblables, j'ai avoué plus d'une fois, qu'on ne peut exiger tout cela des Pères. Je ne nie pas non plus, que dans ce que Mr. BARBEYRAC critique en détail, St. Ambroise n'outré un peu les choses; ce qui lui est encore commun avec les autres Anciens Docteurs de l'Eglise, comme il paroît aussi par ce que j'ai dit ci-dessus. Mais tout cela n'empêche pas, qu'on

(c) *Vbi supra*,
pag. 633.

(d) *Ibid.* § 10.
pag 701, 702.

ne

ou l'élégance, est toute autre chose.

ne puisse lire avec beaucoup de fruit cet Ouvrage, où l'on ne peut nier qu'il ne se trouve bien des choses bonnes & excellentes. Pour moi, je suis fâché de ne pouvoir découvrir dans les Offices de St. Ambroise, un aussi grand nombre de ces choses bonnes & excellentes, que Mr. Buddeus y en trouve. Il me semble qu'elles sont d'ailleurs fort ensevelies sous la multitude prodigieuse de celles, dont on ne peut tirer d'autre usage, que celui d'avoir matière à exercer son discernement, pour ne pas admirer de fausses pensées, & de fausses applications de Passages ou d'Exemples de l'Écriture. Comme chacun a son goût, Mr. Buddeus me pardonnera sans doute, si je déclare ici de nouveau le mien.

(*) *Ubi supra,*
Pag. 634.

Il (a) avoué ailleurs, que j'ai eu raison de dire, que St. Ambroise outre si fort *vestime de la Virginité & du Célibat, qu'il semble faire regarder le Mariage comme une chose desbounète; & que ce Père a aussi mal-à-propos condamné le Prêt à usure absolument & sans aucune distinction. Mais, ajoute Mr. Buddeus, voici encore quelque chose de plus important, c'est qu'en parlant du Patriarche Abraham, & d'Hagar, il dit expressément, Qu'avant la Loi de MOÏSE, & celle de l'ÉVANGILE, l'Adultère n'étoit point défendu. Car, quand même on entendroit ici par Adultère, le Concubinage, comme le veulent quelques-uns; l'excuse ne seroit pas encore bonne. Le P. CEILLIER prétend, que le sens de St. Ambroise est, qu'avant MOÏSE, l'Adultère n'étoit point défendu par une Loi Ecrite, qui décernât quelque Peine contre ceux qui le commettraient. Mais cela est de peu de force, pour justifier ou pour excuser St. Ambroise. Car Abraham n'avoit nul besoin de Loi Ecrite, pour savoir que l'Adultère est illicite. Il faut avouer plutôt, que St. CHRYSOSTÔME, St. AMBROISE, & d'autres Pères, s'étant faussement persuadés que les Saints Personnages, dont il est fait mention dans l'Écriture, étoient exemts de tout défaut; ont souvent voulu excuser, ou louer même sans réserve, des choses qui ne pouvoient ni ne devoient être ni loués, ni excusées. Voilà ce qui s'appelle dire franchement & nettement les choses, comme elles sont. On trouvera la dernière réflexion de Mr. Buddeus, prouvée par divers exemples, dans ma Défense; & la pensée de St. Ambroise sur l'Adultère, éclaircie par toute la suite du discours, contre les fausses gloses du P. Ceillier.*

SAINT

S A I N T C H R Y S O S T O M E .

IL Y A, dit (a) Mr. *Buddens*, dans les Ouvrages où St. CHRYSOSTÔME traite de matières de Morale, beaucoup de bonnes & belles choses; personne ne le niera aisément. On doit néanmoins toujours se souvenir, que c'est un Orateur, & par conséquent un homme qui n'est pas toujours exact, ni dans ses expressions, ni dans ses pensées. Car ces sortes de gens pensent plus pour l'ordinaire à chatouiller les oreilles, & à émouvoir les Passions, qu'à proposer exactement la Vérité, ou à la bien établir. Nous voici donc, de plus en plus, à mesure que les Pères deviennent féconds en Ecrits de Morale; dans la nécessité de redoubler nos précautions, d'être continuellement sur nos gardes contre les charmes trompeurs d'une fausse Eloquence, d'éplucher & de trier tout avec grand soin, crainte d'illusion. Le moins qu'on puisse inferer de là, c'est que de tels Auteurs ne sont pas assurément de bons Maîtres & de bons Guides, dans l'étude sérieuse d'une Science, qui demande tout le sang froid & toute la justesse possible.

J'avois allégué un exemple des Déclamations scabreuses de St. Chrysostôme. Voici ce qu'en dit Mr. *Buddens* (b). Si, en louant ce que firent (c) Abraham & Sara, St. CHRYSOSTÔME s'est trop laissé aller à son génie (1), Mr. BAYLE, que Mr. BARBEYRAC suit ici, s'est trop laissé aller au sien, pour tirer des expressions de St. Chrysostôme des choses impertinentes & ridicules. Car, quoi que tout n'y puisse pas être approuvé; il paroît néanmoins par ce qu'a dit le P. CEILLIER, qu'il y a des choses, qui peuvent être excusées.

Il est bon de remettre ici aux yeux du Lecteur, ce que j'avois emprunté de Mr. BAYLE. „ St. CHRYSOSTÔME, en „ parlant de l'expédient dont Abraham se servit, dans la crainte „ où il étoit qu'on ne le tuât, si on le connoissoit pour Mari de „ Sara; ne fait point de difficulté de dire à ses Auditeurs: (d) „ Vous savez que rien ne chagrine plus un Mari, que de voir sa „ Femme soupçonnée d'avoir été au pouvoir d'un autre; & néanmoins

moins

(1) Genio suo nimiam indulgit, dit Mr. *Buddens*. Cela pourroit signifier, s'est trop égaré, trop diverti.

(a) *Ibid* supra, pag. 633.

(b) *Ibid*.

(c) *Genèse*, xx, 1, & suiv.

(d) *Homil.* XXXII. in *Gen.* n^o. pag. 258, & *esp.* Tom. I. *Etat*, *Eisen*, 3. 171.

„ moins ce Jufte ici emploie tous fes efforts pour que l'acte d'Adul-
 „ tère s'accompliffe..... Il donne enfuite de très-grands éloges à
 „ fon courage & à fa prudence.... Puis il l'excuſe d'avoir con-
 „ ſenti à l'Adultère de ſa Femme, ſur ce que la Mort, qui n'avoit
 „ pas été encore dépouillée de ſa tyrannie; inſpiroit alors beau-
 „ coup de fraieur.... Après cet éloge du Mari, il paſſe aux
 „ louanges de la Femme, & dit qu'elle accepta de bon cœur la
 „ propoſition, & qu'elle fit tout ce qu'il falloit pour bien jouer
 „ cette comédie. Là-deſſus il exhorte les Femmes à imiter ce-
 „ la, & il s'écrie: *Qui n'admireroit cette grande facilité à obéir?*
 „ *Qui pourroit jamais aſſez louer Sara, de ce qu'après une telle*
 „ *Contenance, & à ſon âge, elle a voulu s'expoſer à l'Adultère,*
 „ *& livrer ſon Corps à des Barbares, afin de ſauver la vie de*
 „ *ſon Epoux?*

Je prie les Lecteurs, de lire tous les Paſſages de *St. Chryſoſtôme* indiqués ici, & que j'ai citez plus au long, auſſi bien que d'autres ſemblables, dans ma Défense. Après cela, je demande, ſi ces paroles, où j'ai copié Mr. BAYLE, contiennent autre choſe, qu'une expoſition ſimple & fidèle des penſées de *St. Chryſoſtôme*, qui, par malheur pour lui, n'eſt ici que trop clair. S'il y a, dans ce narré, quelque choſe d'*impertinent* & de *ridicule*, tout eſt certainement ſur le compte de l'Orateur, à qui l'on n'attribuë rien qu'il n'ait dit. La choſe n'en ſeroit pas moins ainſi, quand même Mr. BAYLE, ce que je ne ſai point, auroit voulu alors ſe divertir, aux dépens de *St. Chryſoſtôme*. Ce n'eſt point par ſon intention cachée, qu'on doit juger de la force de ſes termes. Il faut les conſiderer en eux-mêmes; & c'eſt ſur ce pié-là, que j'ai pû me les approprier en quelque manière. Mr. *Buddeus* cite ou indique ſouvent lui-même, avec approbation, dans ſes propres Ouvrages, bien des endroits de ceux de Mr. BAYLE, où le ſtile ſent bien plus le badinage. Je ne penſe pas même, qu'il y eût du mal à railler un peu, quand on parle de choſes auſſi ridicules, qu'on en trouve aſſez ſouvent dans les Péres de l'Egliſe. C'eſt faire

(1) *In Arca Noe, non ſolum munda, ſed & immunda fuerunt Animalia. Habuit homines, habuit & ſerpentes.... Certè in bonâ terrâ non oritur [Digamia] ſed in vepribus & ſpinetis Vulpium, quæ HERODI impiffimo comparantur, ut in eo ſe putet eſſe laudabilem, ſi*

*ſcortis melior ſit, ſi publicarum libidinum viſtimas ſuperet, ſi uni ſit proſtituta, non pluribus. Epift. ad GERONTIAM (ou comme d'autres liſent, AGERUCHIAM) pag. 90. C. Tom. I. Ed. Baſil. 1537. Voilà encore une autre belle comparaiſon, des Renards, aux-
 quels*

faire à de telles pauvretés plus d'honneur, qu'elles ne méritent, que de les critiquer sérieusement: un Père même (a) l'a dit. Et à moins qu'on ne se laisse étourdir du nom de *Saint*, donné autrefois à si bon marché, ou qu'on ne croie avoir intérêt, comme l'*Eglise Romaine*, à ne voir rien diminuer d'un respect fort excessif pour ces Anciens Docteurs de l'Eglise; je ne vois pas pourquoy ils auroient ici quelque privilège par dessus toute autre sorte d'Ecrivains, Anciens ou Modernes. On leur feroit d'autant moins de tort, qu'ils en ont eux-mêmes (b) ainsi usé; & souvent sans raison. On verra, au reste, comment j'ai renversé tout ce que le P. Ceillier s'est tué d'imaginer, pour sauver l'honneur de *St. Chrysostôme*; & les mauvais effets, qu'étoient capables de produire de tels Discours, prononcez devant un grand Peuple.

(a) Tertullien.
Voiez ma Défense, Chap. XIII. § 241

(b) Voiez B; même.

S A I N T J E R O M E.

ST. JÉRÔME, dit (c) Mr. Buddeus, étant d'une humeur rigide, & amateur de la Vie Solitaire, prône presque par tout la sainteté de cette Vie, aussi bien que de la Virginité & du Célibat: il se déchaîne en divers endroits contre le Mariage, & sur tout contre les Secondes Noces. Il compare ceux qui se remarient aux Bêtes (1) immondes de l'Arche de Noé; & en parlant des Veuves, il ne fait pas scrupule de leur appliquer la comparaison d'un (2) Chien, (d) qui retourne à ce qu'il avoit vomî, & d'une Truie, qui après avoir été lavée, se veautre de nouveau dans le borbier.... Il n'est pas moins ardent à recommander la Vie Monastique, & l'Ascétique, qu'il appelle parfaite.... De sorte que DAILLÉ a eû raison de dire: (e) „ Cette façon est ordinaire aux Pères, à TERTULLIEN, ST. AMBROISE, & HIERÔME notamment, si véhémens, de quelque côté qu'ils se tournent, „ que vous diriez, à les voir faire, que toutes les personnes „ qu'ils louent soient des Anges, & toutes celles qu'ils blâment, „ des Diables; que tout ce qu'ils défendent, soient les fonde-

(c) Vbi supra, pag. 634, 635.

(d) Il. Pierre; Chap. II, vers. 22.

(e) Lib. I. Cap. VIII. p. 177. de la Version Latine: (pag. 210, 211. de l'Original, que je suis.)

quels un Roi très-impie est comparé: & une Femme, qui se remarie, regardée comme une Courisane, qui ne se prostitue qu'à un seul Homme à la fois.

noximum suis? Canis revertens ad vomitum, & Sus lota, ad volatubrum luti. Epist. ad FURIAM, De Viduitate servanda, circa init. pag. 80. C.

(2) *Quid vis rursus ingerere, quod tibi*

„ mens du Christianisme, & tout ce qu'ils réfutent, l'Athéisme
 „ & l'Impiété même. St. HIERÔME certes dissuadant à une
 „ Dame Romaine, nommée *Furia*, de se remarier, traite ce
 „ sujet tout en la même façon, que s'il l'eût voulu détourner
 „ de commettre un Parricide.... Mr. BARBEYRAC a donc
 „ raison de blâmer St. Jérôme, par exemple, de ce que, comme je
 „ viens de le remarquer, plein d'un trop grand amour de la Virgi-
 „ nité & du Célibat, il parle desavantageusement du Mariage. Qu'il
 „ se soit exprimé ailleurs d'une manière plus saine & plus juste, tant
 „ qu'on voudra, comme le prétend (a) le P. CEILLIER, il ne laisse
 „ pas pour cela d'être blâmable, de s'être abandonné, non pas une
 „ fois, mais souvent, à son génie & à sa passion, en sorte qu'il n'a
 „ eü aucun égard à ce que la Droite Raisón, & l'Ecriture Sainte,
 „ enseignent également.

(a) Arolet,
 Chap. XIII.
 pag. 320.

Mais à l'égard de ce que j'avois remarqué, que St. Jérôme
 condamne sans distinction l'usage du Serment, Mr. Buddeus s'en
 fiant au P. Ceillier, dit, que comme St. Jérôme (b) approuve
 „ ailleurs l'usage légitime de cet acte religieux, les passages, qui y
 „ paroissent contraires, semblent pouvoir être entendus des Sermens
 „ superflus & non-nécessaires, sur tout de ceux qu'on fait sans auto-
 „ rité des Juges. Mais on verra, par ma (c) Défense, que les
 „ Passages, où St. Jérôme approuve en quelque façon l'usage le
 „ plus légitime du Serment, regardent uniquement le tems de la
 „ Loi, & non celui de l'Evangile, selon la distinction que j'ai dé-
 „ ja dit que d'autres Pères ont faite.

(b) *Ubi supra*,
 pag. 635.

(c) Chap. XV.
 § 2. & suiv.

Mr. BARBEYRAC affirme (continue Mr. Buddeus) que St. Jérôme
 „ défend aux Chrétiens de payer le tribut aux Princes Infidèles.
 „ Le P. CEILLIER nie, que ce soit-là sa pensée. Les pa-
 „ roles de St. Jérôme étant obscures, ceux-là peut-être font bien,
 „ qui les expliquent en un sens favorable; d'autant plus qu'ailleurs
 „ ce Père semble insinuer clairement, qu'on doit payer le tribut aux
 „ Empereurs sans distinction. Pour moi, je crois avoir montré
 „ par toute la suite du discours, que St. Jérôme va encore plus
 „ loin, & qu'il veut que les Chrétiens, comme tels, soient dispen-
 „ sez de payer le tribut non seulement aux Princes Infidèles, com-
 „ me je l'avois dit après Mr. DUPIN, mais aux Princes même
 „ Chrétiens. C'est, à mon avis, l'unique sens qu'on peut donner
 „ à ses paroles, s'il a sù ce qu'il disoit. Ainsi il donne du moins
 „ lieu à de très-fausfes idées, sur un sujet de si grande conséquen-
 „ ce:

ce: & c'est à peu près la même chose, par rapport à l'état de la question, que s'il avoit été certainement dans ces idées. Je prie Mr. *Buddeus* de prendre garde à ceci, qui suffiroit pour rendre toute sa critique fort inutile.

St. Jérôme, comme je l'avois remarqué, approuve l'action de ceux qui se tuent, pour éviter qu'on n'attente à leur chasteté. Voici ce que dit là-dessus (a) Mr. *Buddeus*. LE P. CEILLIER (a) *ubi supra*.
*n'ose nier, que les paroles de St. Jérôme ne soient susceptibles de ce sens; quoi qu'il se tourne de tous côtés, pour tâcher de leur en donner un autre. Il accorde volontiers, qu'une Femme péche, quand elle ne fait pas scrupule de se tuer elle-même pour éviter la perte de sa chasteté; car il ne faut jamais faire mal, pour qu'il en arrive du bien. Mais il n'y a personne qui refuse de louer le désir & le soin que paroît avoir une telle Femme, de conserver sa chasteté; & ainsi on ne peut guères que regarder comme dignes de pitié celles qui ont eu besoin d'un si triste expédient, pour exercer leur Vertu. Les Pères, qui jugent favorablement des Femmes, qui ont fait quelque chose de semblable, ne méritoient donc pas une si rude censure. Je ne fai à qui en veut ici Mr. Buddeus: car, pour moi, je n'ai ni voulu dire, ni dit autre chose, que ce dont Mr. Buddeus tombe d'accord, c'est que l'action en elle-même est mauvaise, & contre les règles de l'Evangile, aussi bien que de la Raison; par conséquent qu'on ne peut la louer, ni l'approuver. Et cependant St. Jérôme la justifie, comme une vraie exception à la Loi, qui défend l'Homicide de soi-même; ainsi qu'on le verra (b) par ma Défense. Je n'ai non plus parlé ici d'aucun autre Père; moins encore usé de quelque rude censure; on n'auroit pu rapporter plus historiquement & plus simplement, que j'ai fait, la pensée de St. Jérôme. A l'égard des jugemens favorables par rapport au Salut des Femmes dont il s'agit, outre que ni St. Jérôme, ni d'autres Pères, ne se sont pas bornés-là, comme je l'ai aussi montré dans ma Défense; c'est une question si différente de ma Dispute avec le P. Ceillier, que j'ai peine à concevoir, comment Mr. Buddeus a pu la ramener ici. Il verra, au moins, (c) par la déclaration ex- (c) *Ibid. § 17.*
 presse que j'en ai faite, que je ne suis pas moins indulgent, ni moins charitable, que lui, sur ce sujet. J'avois dit, que, selon St. Jérôme, Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST a aboli la permission de manger de la Chair des Animaux, de la même manière
 * * * * * 2
 qu'il*

qu'il a aboli le Divorce & la Circoncision. Mr. *Buddeus* approuve (a) cette remarque, que j'avois empruntée de DAILLÉ. Le P. CEILLIER, ajoute-t-il, *tâche en vain d'excuser ici St. Jérôme; quand même on accorderoit, que St. Jérôme s'exprime ailleurs d'une manière à sembler ne pas condamner absolument l'usage de la Chair, comme une chose illicite. Car cela prouveroit seulement, que ce Père s'est contredit.* J'ai fait voir, qu'il ne se contredit point sur (b) cette matière, & qu'un Passage même, par lequel mon Adversaire a voulu le prouver, ne fait que confirmer les Passages opposés, où *St. Jérôme* s'est expliqué si nettement. La réponse au reste, que propose ici Mr. *Buddeus*, en supposant la contradiction; est une de celles dont j'ai fait usage en divers endroits de cet Ouvrage.

(a) *Ubi supra,*
§ 15.

Pour les autres choses, que j'avois dites de *St. Jérôme*, Mr. *Buddeus* déclare, qu'il en tombe aisément d'accord avec moi, parce qu'elles sont conformes à la vérité. J'en suis bien aise. Elles ne sont pas des moins importantes; comme on le verra par ma Défense.

S A I N T A U G U S T I N.

(c) *Ubi supra,*
P²B. 636.

St. Augustin, dit (c) Mr. *Buddeus*, est le principal Maître, de qui les SCHOLASTIQUES ont pris & la chose même, & la manière de traiter la Morale. Le défaut de confondre la Raison avec la Révélation, une grande abondance de Questions diverses, souvent plus curieuses, qu'utiles, la méthode de les proposer & de les résoudre, plutôt en faisant montre de son Esprit, qu'en les traitant avec sobriété; ce sont des choses que l'on reproche avec raison aux Scholastiques, mais en quoi quelquefois *St. Augustin* leur a servi de modèle en quelque façon. Et comme le mal ne s'arrête jamais où il a commencé, il est arrivé que ce qui pouvoit être toléré dans *St. Augustin*, est devenu, chez eux, des monstres, pour la destruction desquels il faudroit un autre Hercule..... On ne peut nier cependant, que ce Père n'ait dit bien de belles & excellentes choses, & même ingénieusement inventées.

Pour venir au détail, il me suffiroit bien que Mr. *Buddeus* fût ici d'accord avec moi sur les deux principaux griefs que j'ai avancés contre *St. Augustin*. Ils sont si considérables, ces griefs, qu'ils peuvent seuls donner une très-mauvaise idée du génie de ce

ce Péré, & faire préfumer raisonnablement, qu'on ne sauroit attendre de lui, en matière de Morale, que des pensées où l'on a toujours à craindre les illusions de son Imagination Africaine, & de ses Passions violentes.

Il ose bien soutenir, que, par le Droit Divin, tout est aux Justes, ou aux Fidèles; & que les Infidèles ne possèdent rien légitimement: Principe abominable, & qui renverse de fond en comble la Société Humaine. C'est ce que j'avois dit. Et voici comment parle Mr. Buddeus, après avoir rapporté le passage (a) indiqué, qu'on trouvera tout du long dans ma (b) Défense, avec d'autres du même Péré: (c) LE P. CEILLIER (d) bande ici toutes les forces de son esprit, pour défendre St. Augustin; mais il est trop clair, que l'Evêque d'Hippone pose ici pour fondement, Que celui qui n'use pas, comme il faut, des Biens de ce Siècle, ne les possède pas justement. Or il est certain, que, selon la pensée de St. Augustin, les Méchans n'usent pas, comme il faut, des Biens de ce Siècle. Que peut-il s'ensuivre de là, si ce n'est que les Méchans sont injustes Possesseurs de leurs Biens, & par conséquent dans l'obligation de les restituer? comme il le déclare lui-même formellement. On ne fait donc point de tort à St. Augustin, de dire, qu'il enseigne, Que les Infidèles ne possèdent rien légitimement: principe lié avec cet autre, Que tout est aux Justes, de Droit Divin. ST. AUGUSTIN a beau ajouter, que les Justes, ou les gens de probité, méprisent les Biens de ce Siècle; & qu'ainsi il n'est point à craindre, qu'ils veuillent les enlever aux Méchans: on ne sauroit éviter par là le très-grand abus qui naîtroit de ce principe. Car rien n'est plus commun, que de voir bien des gens qui s'imaginent être Fidèles, Pieux, Saints, & qui néanmoins sont fort avides des Biens de ce Siècle. Si on leur fournissoit un aussi beau prétexte, que celui qu'ils trouveroient dans cette hypothèse, quelle confusion de toutes choses ne pourroit-il pas provenir?

Il n'y a pas plus moiën de justifier ou d'excuser St. Augustin; de ce qu'ayant condamné d'abord toute Violence pour cause de Religion; après les vives & longues disputes qu'il eût ensuite avec les Donatistes, il changea de sentiment, de sorte qu'il en vint à ne pas desaprouver toute sorte de Violence & de Contrainte, pourvu qu'elle n'allât pas jusqu'à la mort; & que même enfin il approuva non seulement toutes les Peines, qui n'étoient pas

(a) Epist. 113.
Edit. Benedictin.
(b) Eccl. XVI.
§ 13, & suiv.
(c) Ubi supra,
Pag. 639, 640.
(d) Apologet.
Chap. XIV.
pag. 420, &
suiv.

l'espérance du repentir, c'est-à-dire, toute Pénitence, à la mort près, mais encore il enseigna qu'on devoit les infliger; afin que les Hérétiques, épouvantés par là, fussent contraints à embrasser la véritable Doctrine. Mr. BARBEYRAC, & plusieurs autres, ont avec raison censuré ce sentiment de St. Augustin &c.

En vérité, si un Docteur de ce caractère, & capable de donner dans de tels excès, rencontre quelquefois la Vérité, ou la propose d'une manière convenable; n'a-t-on pas tout lieu de croire, que c'est par un pur hazard? Mais j'ose dire encore, qu'il n'y a peut-être jamais eû, à tout prendre, de plus mauvais Interprète de l'Écriture. Et néanmoins voilà cet homme, qui est le Père de la *Morale Scholastique*, & aussi, chez bien des gens, le Père de la (1) *Théologie moderne!*

Je puis me passer de rien dire ici, pour justifier l'autre exemple que j'avois allégué des fausses idées de *St. Augustin*, touchant le droit réciproque qu'il donne à un Mari & une Femme, de céder le pouvoir qu'ils ont sur le corps l'un de l'autre.

(a) *Ubi supra*,
Pag. 639.
(b) *Chap. XVI.*
§ 1, & *suiv.*

Mr. *Buddens* (a) ne fait qu'indiquer & approuver les réponses du P. *Ceillier*, que je crois avoir assez réfutées (b) dans ma Défense.

S A I N T L É O N .

St. Léon, au jugement de Mr. DUPIN, n'est pas fort fertile sur les points de Morale: il les traite assez séchement, & d'une manière qui divertit, plutôt qu'elle ne touche. Mr. *Buddens* (c) dit là-dessus, que tout le monde ne sera peut-être pas de cet avis. Je ne l'ai jamais cru; & je ne pense pas que Mr. *DUPIN* se soit flatté d'une chose qui arrive si rarement. Mr. *Buddeus* ne s'at-

(c) *Ubi supra*,
Pag. 642.

(1) Voici ce que dit là-dessus Mr. *Buddeus*, dont je vais rapporter les propres paroles en original. *Non itaque erraverit, qui dixerit, Theologia Scholastico-Systematica fontem principium, in Ecclesia Occidentali, fuisse Augustinum. Fingere principia, deducere ex his conclusiones in infinitum, ratiocinans potius, quam Scriptura veri testimonio, sectari questiones curiosas, ingenium potius, quam eruditionem, que Linguarum & Historiarum notitia constat, procedere, & que reliqua sunt, in hoc Hipponen-*

tica ferè propria sunt. Certe hæc ab Augustino maxime didicerunt Scholastici Doctores, ejus quippe in Occidentali Ecclesia, ob ingenii dotes, in ista Litterarum jam tum invalente barbarie, maxime conspicuas, summa fuit auctoritas, ut ejus decreta Oraculorum instar essent, tandemque ipsi præferrentur Scriptura. ISAGO. Lib. II. Cap. I. § 7. pag. 352. Voilà un excellent Docteur! qui forge des Principes, & les pousse à toute outrance; qui cherche des Questions curieuses; qui montre de l'esprit, plutôt que le savoir, qui dépend de la con-

nois-

s'attend pas non plus sans doute, que tout le monde approuve le jugement qu'il porte d'une infinité d'Auteurs, & de Matières, dans sa vaste Collection Historique-Théologique.

Je ne trouve rien dans mon Auteur, touchant la liberté que se donna **ABDAS** (ou *Abdaa*) Evêque de *Suse*, de brûler un Temple consacré à l'Idolatrie; ni sur l'admiration que **THEODORET** témoigne pour le refus que fit cet Evêque, de réparer le dommage; aimant mieux perdre la Vie, & exposer les *Chrétiens* à une sanglante Persecution; que de se résoudre à une chose si juste. Les réflexions que j'avois empruntées ici de **Mr. BAYLE**, sont trop solides, pour n'avoir pas l'approbation de **Mr. Buddeus**.

G R E G O I R E le Grand.

SUR GREGOIRE le Grand, **Mr. (a) Buddeus** en dit plus, que je n'avois fait. Il met là l'époque du tems, auquel la Morale commença à se corrompre de plus en plus. Les *Siècles précédens* étoient, *en comparaison*, des *Siècles d'or*, pour ainsi dire. Mais alors, à mesure que le Christianisme alloit en décadence, *la Morale devint sèche, décharnée, crasseuse, misérablement défigurée par les Superstitions, ensuite hérissée des subtilitez épineuses de l'École, défigurée & gâtée horriblement par des inventions les plus ridicules du monde. De plus, on ne vit dans les six Siècles suivans, que peu de Docteurs, qui méritassent quelque louange, par leur esprit ou leur savoir, en ce genre d'étude. Le premier, qui se présente ici, est le Pape GREGOIRE I. surnommé le Grand. On le loue de sa piété; mais un zèle, qui n'étoit pas toujours bien réglé, a été le fondement de la* haute

(a) *Ubi supra,*
§ 6, pag. 642.

noissance des Langues & de l'Histoire; qui se fonde sur les raisonnemens, plutôt que sur ce que l'Écriture nous enseigne; & qui a en assez-grand nombre; d'autres semblables défauts. En voici un, par exemple, que **Mr. Buddeus** n'a pas oublié. Emporté par la chaleur de la Dispute, **St. Augustin** semble passer d'une extrémité à l'autre. Quand il a à faire avec les *Ariens*, on dirait qu'il est *Sabellien*. S'agissoit-il de réfuter les *Sabelliens*? on le prendroit pour *Arien*. Dispute-t-il contre

les *Pélagiens*? il semble encore *Manichéen*. En veut-il aux *Manichéens*? le voilà presque *Pélagien*. Après cela, la voie de la Rétractation le sauve. *Sic cum Ariano refutavit, credas eum favere Sabellio; cum Sabellium, Ario; cum Pelagium, Manichæis; cum Manichæos, Pelagio. Nec ipse hoc dissimulat; ut ramen que incantius dicta erant, emendare laboret* &c. **ISAGOG. HIST. THEOL. Lib. II. Cap. VII. §. 4. pag. 1052.**

haute idée qu'on s'en est faite. Il semble d'ailleurs avoir fait consister une grande partie de la Religion dans les Rites & les Cérémonies, à l'augmentation & la multiplication desquelles il se donnoit presque entièrement; d'où vient qu'il passe communément pour le Père des Cérémonies. Mais par cela même il a fait plus de mal, que de bien à la vraie Piété & la vraie Sainteté, auxquelles la Théologie Morale fraie le chemin. De là il est aussi arrivé, que la Religion a dégénéré en pure Superstition..... Dans ses Commentaires, & ses Homélies sur quelques Livres de l'Écriture, Grégoire ne s'embarasse guères du sens littéral, & il se jette sur les Lieux Communs, pour montrer la fécondité de son esprit. Il le fait même dans le principal de ses Commentaires, ou ses Morales, en 35. Livres, sur JOB, qui ne sont qu'une espèce de Répertoire de Morale, où il laisse à d'autres le soin d'expliquer le sens de l'Auteur Sacré..... On a aussi XII. Livres, (ou XIV. selon la nouvelle Edition publiée en 1705.) de ses Lettres, où il ne parle guères que de ce qui regarde la Discipline Ecclesiastique. Car, dans ce Siècle, l'extérieur de la Religion étoit ce qui occupoit le plus les Docteurs de l'Eglise; ils négligeoient presque entièrement le soin de régler le cœur. D'où vient qu'alors l'autorité des CANONS faits dans les CONCILES, étoit plus grande, que celle de l'Écriture; aussi commença-t-on à les recueillir avec grand soin &c. C'est ce que remarque Mr. Buddeus. On verra (a) dans ma Défense, d'autres traits du caractère de cet Evêque de Rome.

(a) CHAP. XVII.
§ 24. & suiv.

VOILA tout ce que j'ai trouvé, qui se rapportoit à la présente Dispute, dans le nouveau Livre, dont je viens de donner quelques Extraits. La conclusion générale, qui en résulte, à mon avis, c'est qu'à penser conséquemment, il faut que Mr. BUDDEUS n'ait pas des Pères une idée plus magnifique, que je n'en ai, & que bien d'autres n'en ont. Je n'ignore pas, que toutes les extrémités sont vicieuses. Je sais aussi, qu'il est souvent difficile, de fixer & de garder le juste milieu. Mais, sur le point dont il s'agit, la chose me paroît assez aisée, dès-là que l'on convient de certains défauts & généraux, & particuliers, qui se font si bien sentir dans ces Anciens Docteurs de l'Eglise. La di-

(1) *Adcuratè diligenterque discipiendum, ne injurii, C'est ce que dit Mr. BUDDEUS, cum dum modesti videri volumus, in veritatem simus* traitant du milieu qu'on doit ici tenir, 15A-606;

diversité de pensées sur l'application à quelques exemples, ne sauroit produire ici de différence considérable. Et un peu en delà, ou en deçà, que d'autres, à notre goût, s'éloignent du point précis, c'est ce qui ne vaut pas la peine de disputer. On s'expose alors imprudemment à une rétorsion, qu'il n'est pas facile d'é luder. Si vous reprochez aux autres, qu'ils sont *après à censurer les Pères*, qu'ils le sont *sans borne ni mesure*; ils pourront vous répondre, que vous êtes vous-même trop mol & trop indulgent, & que vous ôtez d'une main ce que vous avez donné de l'autre. Ils vous opposeront, qu'il est de l'intérêt de la (1) Vérité même, de ne rien dissimuler ni flatter, pour ne laisser aucune occasion ni aucun prétexte à ceux qui s'entêtent du Préjugé de l'Autorité Humaine; sur tout quand il est joint, comme ici, avec le Préjugé de l'Antiquité. Ils vous diront, qu'on doit bien prendre garde soi-même, de ne pas conserver imperceptiblement quelques restes de ces fortes de Préjuges, si trompeurs & si puissans; & que le désir de chercher à adoucir ou excuser des expressions & des pensées, qui ont tout l'air d'être fausses ou fort outrées, dans tel ou tel endroit d'un Père de l'Eglise, au génie duquel elles conviennent beaucoup; peut fort bien venir de quelque intérêt caché de Parti, de quelque liaison secrète & indirecte avec certaines Opinions favorites, dont vous savez bien qu'ils ne conviendroient pas avec vous. Je veux que cela ne soit pas, & je n'ai garde d'accuser personne légèrement de pareilles choses: mais vous devez aussi éviter les Jugemens téméraires, & l'affectation de prendre à partie ceux qui s'éloignent si peu de vos sentimens, qu'à peine peut-on s'en appercevoir. Pour moi, plus je me tâte & me retâte, & moins je découvre qu'oi que ce soit qui ait été capable de me porter à chercher en aucune manière de quoi rabbaïsser le vrai mérite des *Pères*, plus que celui de toute autre sorte d'Ecrivains, & des plus indifférens, dont j'ai dit ma pensée avec la même liberté, en donnant l'Histoire de la Morale, qui m'y engageoit nécessairement. J'ai jugé des uns & des autres par la nature des choses mêmes, telles qu'elles me paroïssent; car enfin je ne puis voir que par mes yeux.

Ce-

Cependant, si l'on peut me convaincre par de bonnes raisons, que j'aie rien dit, au désavantage des Pères, qui soit peu exact, ou véritablement outré, soit que j'aie parlé après d'autres, ou de moi-même; je me sens assez de courage, pour me retracter incessamment. J'en ai donné des preuves réelles, dans deux ou trois endroits de cette Défense même; & on en verroit ici de nouvelles, si Mr. *Buddens* avoit prouvé quelcune des choses où il s'est déclaré d'autre avis, que moi. Avouer qu'on s'est trompé, & avouer qu'on est Homme, c'est, selon moi, la même chose. Un tel aveu peut-il faire de la peine, pour peu que l'on se connoisse?

A Groningue, ce 17. Janvier 1728.



T A B L E

D E S

CHAPITRES.

CHAP. I. <i>Réflexions générales, sur l'Autorité des Pères, sur le caractère de leur Apologiste, & sur l'état de la question.</i>	Pag. 1
CHAP. II. <i>Sur ce que l'on a dit de JUSTIN, Martyr.</i>	- - II
CHAP. III. <i>Sur ce que l'on a dit de St. IRENÉE.</i>	- - 19
CHAP. IV. <i>Sur ce que l'on a dit d'ATHENAGORAS.</i>	- - 25
CHAP. V. <i>Sur ce que l'on a dit de CLEMENT D'ALEXANDRIE.</i>	- - - - - 44
CHAP. VI. <i>Sur ce que l'on a dit de TERTULLIEN.</i>	- - 72
CHAP. VII. <i>Sur ce que l'on a dit d'ORIGENE.</i>	- - 94
CHAP. VIII. <i>Sur ce que l'on a dit de St. CYPRIEN.</i>	- 104
CHAP. IX. <i>Sur ce que l'on a dit de LACTANCE,</i>	- - 138
CHAP. X. <i>Sur ce que l'on a dit de St. ATHANASE & de St. CYRILLE.</i>	- - - - - 149
CHAP. XI. <i>Sur ce que l'on a dit de St. BASILE.</i>	- - 154
CHAP. XII. <i>Sur ce que l'on a dit de GREGOIRE DE NAZIANZE.</i>	- - - - - 160
CHAP. XIII. <i>Sur ce que l'on a dit de St. AMBROISE.</i>	- 206
CHAP. XIV. <i>Sur ce que l'on a dit de St. CHRYSOSTÔME.</i>	- - - - - 224
CHAP. XV. <i>Sur ce que l'on a dit de St. JÉRÔME.</i>	- 239
CHAP. XVI. <i>Sur ce que l'on a dit de St. AUGUSTIN.</i>	- 281
CHAP. XVII. <i>Sur ce que l'on a dit de St. LEON, de THEODORET, & de GREGOIRE LE GRAND.</i>	- - - 319

***** 2

C O R.

CORRECTIONS

E T

ADDITIONS.

Pag. 14. ligne 7. *les Filles des Hommes*: Lif. *cz: les Fils de Seth, qui étoient la race choisie de Dieu; Et par les Filles des Hommes &c.*

Pag. 16. Not. col. 1. lig. 6. ἡ ἀνίδουεν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ: Lif. ἀνίδουεν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ.

Ibid., col. 2. lig. 1. ἐκεῖ: Lif. ἐκεῖ.
Pag. 18. Not. col. 2. lig. 7. διδόνμαθα: Lif. διδόνμαθε.

Pag. 21. Not. col. 2. lig. pénult. *perjurare*: Lif. *perjurare*.

Pag. 23. Not. col. 2. lig. dernière: ajoutez: *si autem comparatio fiat nostra & illorum, qui justius apparebunt accepisse? utrumque populum ab Ægyptiis, qui erant per omnia debitores, an nos à Romanis, & reliquis gentibus, & à quibus nihil tale nobis debeatur? Sed & mundus pacem habet per eos, & nos sine timore in viis ambulamus, & navigamus quocumque voluerimus &c.*
Num. 3.

Pag. 30. lig. 17. *l'autre alternative*: Lif. *l'autre partie de l'alternative*.

Pag. 31. lig. antepénult. *le loit*: Lif. *la loit*.

Pag. 36. à la marge, *lett. (b)*: lig. 2. Lif. III, 2, 9, 12. V, 9.

Ibid. *lett. (d)*: lig. 5. *Cap. II*. Lif. *Cap. XII*.

Pag. 42. en marge, *lett. c*. *Cap. VI*. Lif. *Cap. V*.

Ibid. Not. col. 2. lig. 7. après *Virginitatis*,

ajoutez: *Pag. 140. D. Tom. I. Ed. Basil. 1537.*

Pag. 46. lig. 17. *allégoriques*: Lif. *métaphoriques*.

Pag. 53. lig. 6. en *vité*: Lif. en *rué*.

Ibid. Not. col. 1. lig. pénult. après *ἀπίσω*,

ajoutez: *Stromat. Lib. V. Cap. 24. pag. 707.*

Pag. 60. Not. col. 1. lig. dern. δάκων: Lif. δάκων.

Ibid. col. 2. lig. dern. *Σεφύρας*: Lif. *Σεφύθ*.

Pag. 62. Not. col. 2. lig. 3. ὑπὸ τῶν: Lif. ὑπὸ τῶν.

Pag. 70. Not. col. 1. lig. 4. ποιεῖται: Lif. ποιεῖται.

Pag. 79. Not. col. 1. lig. 2. *acc*: Lif. *nec*.

Pag. 87. lig. 1. *On appelle*: Lif. *On appella*.

Ibid. lig. 2. *eu ait*: Lif. *en ait*.

Pag. 89. en marge, *lett. b*. § 21. Lif. § 22.

Ibid. *lett. d*. § 31. Lif. § 32.

Pag. 100. lig. 27. *fondées*: Lif. *forzées*.

Ibid. Not. col. 2. lig. 9. ἰλθω: Lif. ἰλθω.

Pag. 101. Not. col. 2. lig. 9. κρηνηῖς: Lif. κρηνηῖς.

Ibid. col. 2. lig. 9. κρηνηῖς: Lif. κρηνηῖς.

Pag. 104. en marge, *lett. d*. § 30. Lif. § 29.
Pag. 116. Not. col. 1. lig. 9. *obduras*: Lif. *obdurerat*.

Pag. 117. Not. col. 1. lig. 4. ajoutez: *Epist. XIII. pag. 30.*

Pag. 121. Not. col. 2. lig. dern. Ajoutez: *Sa maxime, Que tout ce qui naît, est l'ouvrage de DIEU, tout ce à quoi l'on change quelque chose, est l'ouvrage de l'Homme; cette maxime, dis-je, est aussi copiée de TERTULLIEN, presque mot-à-mot: Quod nascitur, ex DEO est: ergo quod infingitur, Diaboli negotium est. De cultu Feminarum, Cap. V.*

Pag. 132. en marge, *lett. c*. lig. 4. XXXVI,

37. Lif. XXXVI, 35, 36.

Pag. 137. en marge, *lett. a*. *Pag. 168*. Lif.

Pag. 178.

Pag. 142. Not. col. 2. lig. 1. λυτῶν: Lif.

λυτῶν.

Pag. 145. lig. 24. *qu'on le privât de l'usage de son argent, & des risques &c.* Lif. *se priver pour lui de l'usage de son argent, & s'exposer aux risques &c.*

Pag. 155. Not. col. 2. lig. 2. ἀνέλεον: Lif. ἀνέλεον.

Pag. 158. Not. col. 1. lig. 5. Ἐπισημεῖται: Lif. Ἐπισημεῖται.

Pag. 217. en marge, *lett. d* après §: ajoutez r:

Pag. 219. Not. col. 2. lig. 3. *ainsi*: Lif. *ainsi*

que le P. Ceillier cite le premier mot.

Pag. 226. lig. 24. *sa prudence*: Lif. *sa gran-*

de prudence.

Pag. 231. lig. 24. *la violence d'une Femme*:

Lif. *le violement d'une Femme.*

Pag. 240. en marge, *lett. c* après *Orige-*

nian. ajoutez: *Lib. II.*

Pag. 244. à la marge, *lett. a*. C. II. Lif. C. XI.

Ibid. Not. col. 1. lig. 6. *De Viris illust.* Lif.

De Cesaribus.

Pag. 245. Not. col. 2. lig. 9. LXXXVII. Lif.

LXXXVII.

Pag. 259. lig. 19. *Chêre*: Lif. *Chêre*.

Pag. 260. Not. col. 1. lig. 13. *recta*: Lif. *recte*.

Pag. 268. Not. col. 2. lig. 7. *plana*: Lif. *plena*.

Pag. 271. Not. col. 1. lig. 5. *dices*: Lif. *dicar*.

Pag. 272. Not. col. 2. lig. 2. *Tom. VI*. Lif.

Tom. IX.

Pag. 278. Not. col. 2. lig. 3. *pestes*: Lif. *pestis*.

Pag. 325. lig. 1. en *contraire*: Lif. *au contraire*.

T R A I -

TRAITÉ
DE
LA MORALE
DES
PERES DE L'ÉGLISE:

Où en défendant un Article de la Préface sur PUFENDORF, contre l'Apologie du P. CEILLIER, on fait diverses réflexions sur plusieurs matières importantes.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions générales, sur l'Autorité des Pères, sur le caractère de leur Apologifte, & sur l'état de la question.

§. I.



Je ne vois rien de plus desagréable dans le métier d'Autteur, que les querelles qu'il attire aisément à ceux même qui les fuient. Pour peu qu'on veuille voir par ses propres yeux, & qu'on use de la liberté naturelle que chacun a, de dire naïvement ce qu'il pense, il se trouve toujours des Esprits superbes, ou prodigieusement entêtez, qui regardent cela comme un attentat sur l'Empire souverain dont ils se font emparez, ou comme leur appartenant en propre, ou comme l'exerçant au nom de quelques autres personnes, à qui ils l'ont déferé. S'ils se contentent de refuter honnêtement ceux qui ne sont pas de leur opinion, on pourroit leur passer un zèle trop vif, mais jusques là innocent, & leur laisser débiter tout à leur aise des raisons ou visiblement frivoles, ou déjà suffisamment discutées. Mais on voit bientôt qu'ils en veulent à la personne, autant ou plus qu'aux sentimens: & s'ils n'en viennent pas toujours à entasser & épuiser les injures les plus grossières, ils lâchent assez de traits malins, pour faire sentir, avec quelle peine ils s'empêchent de porter aux derniers excès les marques de leur haine & de leur colère. Le meilleur est sans doute de dissiper & d'émousser ces traits en les méprisant: mais l'intérêt de la Vérité ne permet pas toujours de se borner là. Bien des gens se laissent surprendre à la hardiesse d'un Disputeur, dont ils

ne peuvent ou ne veulent point examiner les raisonnemens. C'est perdre sa cause, dans leur esprit, & se reconnoître vaincu, que de garder le silence. Mais cela ne se vérifie jamais mieux, qu'en matière d'Opinions où il y a quelque chose de lié avec celles qui divisent les Hommes en Partis d'une étendue considérable, & sur touten Partis de Religion. Il faut bien alors, malgré la réputation qu'on a pour les Contestations, se résoudre quelquefois à sacrifier son repos au Bien Public. C'est sur ce pié-là que j'entreprends aujourd'hui une Défense, pour laquelle on peut voir par le tems (a) seul de l'Attaque, que je ne me suis nullement pressé. Je tâcherai, autant qu'il me sera possible, d'ôter à la Dispute ce qu'elle a de sec & d'ennuiant : & elle se trouve de nature à me fournir occasion de dire bien des choses, qui dédommageront peut-être le Lecteur de celles qui ne méritent son attention qu'autant qu'elles servent à montrer en même tems le foible de l'Adversaire, & de la Cause qu'il soutient.

(a) L'annonce 1718.
J'écris ce-ci en 1726.

§. II. J'AI à combattre deux sortes de Préjugés, qui sont beaucoup d'impression sur les Esprits, Préjugés d'Autorité, Préjugés de Religion. Mais heureusement ils sont ici dépouillez de ce qui leur donne le plus de force, & qui les rend le plus contagieux, je veux dire, des apparences de la Raison, dont ils se couvrent souvent. Mon Adversaire commence par se trahir lui-même : on dirait qu'il a voulu avertir d'abord ses Lecteurs d'être bien en garde contre les écarts & les sophismes, dans lesquels le jettera infailliblement la préoccupation dont il se montre tout rempli. Voici le commencement de sa *Dissertation Préliminaire sur l'Autorité des Pères de l'Eglise*. „ De tout tems (dit-il) les Hérétiques ont eu pour maxime de ne reconnoître pour règle de leur foi, que la seule Ecriture Sainte. Presque tous n'ont eu que du mépris pour les traditions Apostoliques, dont les Pères de l'Eglise étoient les Dépositaires. Et si quelquefois ils y ont eu recours, ce n'a été que dans des points, où ils se les ont cru favorables. Jamais ils ne les ont reçues universellement. Il n'est pas difficile d'en deviner la raison. La Tradition des Apôtres, déclarée par le témoignage unanime que les Pères de chaque Siècle rendent à une vérité Catholique, est une loi claire, évidente, incapable d'alteration. Mais il n'en est pas de même de l'Ecriture Sainte. Obscure & susceptible de plusieurs sens, ils l'ont crue bien plus propre pour appuyer leurs erreurs. Et sous le spécieux prétexte de n'enseigner qu'une doctrine inspirée de Dieu, ils ont séduit les Peuples, en leur donnant pour oracles du Saint Esprit des erreurs grossières & des nouveautez profanes, qui étoient les productions de l'esprit de mensonge. Ainsi en usèrent les *Marcionites*, les *Cérinthiens* &c. . . . Ce mépris pour l'Antiquité s'est sur tout fait remarquer dans les Hérétiques des derniers Siècles. La plupart d'entre eux non contents de rejeter l'autorité des Pères de l'Eglise, à cause de l'opposition qui se trouvoit entre les erreurs qu'ils avançaient, & les sentimens des Anciens, les ont encore chargés d'injures & de calomnies.

§. III. APRES un tel début, je pouvois, ce me semble, me contenter de dire au P. Caillier, pour toute réponse : „ A quoi bon m'attaquez-vous, &

(1) Voyez, par exemple, JACOB LECTIUS, *De Usu Patrum*, Lib. II. Cap. II. & la Préface d'EDMOND AUBERTIN, sur son *Traité De Eucharistia Sacra-*

„ pourquoi prendrois-je la peine de me défendre ? Quand on dispute, il faut
 „ raisonner sur des principes reconnus de part & d'autre ; sans quoi c'est se
 „ battre les yeux fermés. Posé que vous voulussiez convertir un Païen, n'au-
 „ roit-il pas lieu de se moquer de vous, si, avant que de l'avoir convaincu par
 „ la Raïson, qu'il n'y a qu'un seul vrai DIEU, & que ce DIEU s'est revelé
 „ dans les Livres du Vieux & du Nouveau Testament, vous lui alliez dire, que, de
 „ tout tems les Païens ont eu pour maxime de ne reconnoître que les Divinités & les Cul-
 „ tes Idolâtres qu'ils reçoivent sur une ancienne Tradition ; & que c'est pour cela qu'ils
 „ rejettent l'Autorité de l'Écriture Sainte, qui condamne leurs erreurs. L'applica-
 „ tion est aisée, & le ridicule encore plus grand, dans la manière dont vous
 „ vous y prenez contre moi. Vous êtes Catholique Romain, & de plus Moi-
 „ ne : moi, je suis Protestant, & Séculier. Je suppose, que vous avez étu-
 „ dié votre Religion, & que vous y êtes attaché de bonne foi : vous devez, si
 „ vous avez tant soit peu d'équité, faire, à mon égard, la même supposition.
 „ Or vous savez bien, & vous le dites vous-même, qu'en qualité de Protec-
 „ tant, je ne puis reconnoître d'autre Règle de ma Foi & de mes Mœurs,
 „ que l'Écriture : ainsi, qu'il y ait tant d'opposition qu'il vous plaira entre ce
 „ que vous appelez mes erreurs, & les sentimens des Pères de l'Église, il me
 „ suffit que ces sentimens soient, selon moi, contraires à l'Écriture ; & en
 „ cela je ne fais que suivre la maxime que les Pères des premiers Siècles ont
 „ eux-mêmes donnée, comme on vous (1) l'a prouvé par quantité de passa-
 „ ges de leurs Ecrits. De forte que, dans votre propre supposition, je pour-
 „ rois toujours renverser l'Autorité des Pères par elle-même. Vous employez,
 „ je l'avoue, quarante pages de votre Livre à tâcher d'établir la nécessité de
 „ cette Autorité, indépendante de l'Écriture, pour fonder une prétendue
 „ Tradition, dont vous sentez bien que vous avez grand besoin. Mais vous
 „ ne faites que repeter gravement ce qui a été mille fois dit, & mille fois ré-
 „ futé : vous débitez bien des choses, qui ne font rien au sujet. Permettez-
 „ moi de vous renvoyer à nos Auteurs, & de ne pas perdre mon tems à les
 „ copier. Vous ne tenez pas vous-même les Pères pour infaillibles, comme il
 „ faudroit qu'ils le fussent selon vos principes : & vous voulez nous paier d'u-
 „ ne distinction précaire, entre les (a) Pères considérez comme dépositaires des
 „ Vérités non écrites, que le Fils de Dieu ou ses Apôtres nous ont enseignées, & ces
 „ mêmes Pères considérez comme des hommes d'une vie sainte à la vérité, mais néau-
 „ moins sujets à se tromper dans les choses qu'ils enseignent selon leur propre esprit &
 „ leurs connoissances particulières. Fort bien, si vous nous donniez une règle sûre, pour
 „ connoître quand c'est que les Pères soutiennent le premier de ces personnages, plu-
 „ tôt que le dernier. C'est, dites-vous (b), lors qu'ils conviennent tous touchant un dog-
 „ me de foi. Mais premièrement vous confondez ici les (2) faits palpables, & à l'é-
 „ gard desquels on peut tirer des conséquences certaines de la Tradition, avec des
 „ Dogmes & des Usages (3) sur lesquels elle est fort sujette à caution. De
 „ plus on vous a cent fois prouvé, d'un côté, que les Pères se sont accordés

(a) Diff.
 Prélim.
 p. XXXIV.
 & [wv].

(b) Pag.
 XXXV.

mento. J'aurai occasion d'en alleguer un exem-
 ple ci-dessous, Chap. X. §. 6.

de Rome, une Ville de Constantinople. Pag.
 XXXVI.

(2) Qu'il y a une Ville de Paris, une Ville

(3) Le Bâtième des Enfans, la Présence réelle
 du

„ fort généralement sur (1) des choses reconnues aujourd'hui de tout le monde pour erronées ; de l'autre , qu'il n'y a aucun des Dogmes & des Usages controvertés , sur quoi les Pères conviennent tous : & l'on vous soutiendra toujours avec raison , que , quand cela seroit , l'Autorité de ces Docteurs non-infaillibles ne l'emporteroit point sur celle de l'Ecriture. On vous

(a) Pag. 115.

„ pourtant montré, que, dans les Pères des premiers Siècles, c'est-à-dire, comme vous les appelez, (a) des *Siècles d'or de l'Eglise*, ou il n'y a rien de tout cela , ou l'on y trouve des choses toutes contraires. Vous dites, que, (b) *si, dans votre supposition, les Pères de l'Eglise pouvoient errer, l'Eglise seroit elle-même sujette à l'erreur.* Je ne vous demande pas ce que vous entendez

(b) Pag. XXV.

„ par cette *Eglise*, que vous prétendez devoir être infaillible ; sur quoi vous savez bien qu'il y auroit grande matière à contestation. C'est assez, qu'on puisse vous prouver démonstrativement, qu'il n'y a ni ne sauroit y avoir de Société Ecclésiastique qui soit infaillible , parce qu'il n'y en a point qui ne soit, de votre propre aveu, composée d'Hommes tous sujets à l'Erreur. Dès-là, celle qui se vantera le plus de son *infaillibilité*, se rendra suspecte d'avoir le plus de besoin de s'arroger ce privilège , pour appuier des Opinions & des Pratiques qu'elle ne peut justifier autrement. Mais ce qui met dans une pleine évidence la fausseté de vos principes, c'est que vous êtes réduit à élever votre édifice sur les ruines de l'*Ecriture Sainte*, & par conséquent sur celles de la *Religion Chrétienne*. Cette Ecriture, que vous ne sauriez nier être le premier fondement de toute la Religion, est, à votre avis, *obscur*, & *susceptible de plusieurs sens*, dans les choses mêmes nécessaires au Salut. A quoi nous

(c) Pag. 225, 226.

„ fert-elle donc, & pourquoi en (c) recommandez-vous la lecture? Il faut, dites-vous, y joindre la *Tradition*. Mais les Ecrits des Pères, que vous nous donnez pour les Dépositaires de cette Tradition, sont-ils plus clairs, que l'Ecriture? D'où viennent donc tant de disputes qu'il y a eu, & qu'il y a encore, sur une infinité de passages des Pères, que l'un tire d'un côté, l'autre de l'autre? La belle idée que vous nous donnez de l'*Esprit de Dieu*, qui a, selon vous, répandu tout exprès une obscurité impénétrable sur les Ecrits des saints Hommes, dont il dirigeoit la plume, pour nous renvoyer à des Ecrits de gens, qu'il abandonnoit à tous les défauts de l'Humanité, de leur Education, de leur Temperament, de leur Siècle, de leur manière de penser, d'étudier & d'écrire! A Dieu ne plaise, que nous donnions ici, comme vous faites, un démenti formel à l'Ecriture même, (d) qui nous enseigne clairement, (2) qu'elle est claire dans toutes les choses qu'on doit savoir! Est-il possible d'ailleurs, que vous ne preniez pas garde que ce principe, si injurieux au St. Esprit, bien loin de

(d) Deuter. XXX, 11, & suiv. Rom. X, 6, & suiv. Psaum.

XIX, 8. CXIX, 107. II. Cor. IV, 2, 1. &c.

du Corps & du Sang de J. Christ dans l'Eucharistie, les *Sept Sacramens* de l'Eglise Romaine &c. Le P. *Ceillier* met mal-à-propos au même rang, la nécessité des Bonnes Oeuvres pour le Salut, que personne ne lui nie, & qui est si clairement contenuë dans l'Ecriture, qu'elle n'a nul besoin du secours de la Tradition.

(1) Voici ce que dit un Auteur Catholique Romain, dans l'Extrait du Livre même de mon Censeur, EUROPE SAVANTE,

„ *Décemb. 1718. pag. 167, 168.* „ Ne s'est-il pas „ pu faire, que ceux qui ont connu les Apô- „ tres aient mal pris leur sentiment, & se „ soient imaginé avoir reçu d'eux une Doc- „ trine, qui dans le fond seroit erronée? Cer- „ tainement cela se peut, car il y a des exem- „ ples de pareilles méprises. *Papias* (apud E u- „ sèbe. H. E. III. 39.) disoit tenir des Apô- „ tres l'Opinion, que les Saints régneroient „ un jour sur la Terre avec J. Ch. pendant „ mille

servir à votre cause, la détruit de fond en comble. Car, s'il y a une Tradition & une Autorité infaillibles, il faut de toute nécessité que nous en soyons instruits & assurés par l'Ecriture. Ce n'est pas une notion commune, que la Raison enseigne à tous les Hommes : il n'y a qu'une Révélation bien claire, qui put nous convaincre d'une chose comme celle-là, qui supposeroit un miracle perpétuel de la Providence. Si donc l'Ecriture Sainte est obscure, comme vous le prétendez, pourquoi ne le fera-t-elle pas dans les passages, sur lesquels vous fondez l'Autorité de la Tradition & l'Infaillibilité de l'Eglise, comme suppléant à l'obscurité de l'Ecriture? Aussi une infinité de gens sont-ils persuadés que ces passages ne signifient rien moins, que ce que vous y trouvez. Il ne vous reste, pour dernière ressource, que de dire sans détour, que vous, & vos semblables, qui croiez la Tradition & l'Infaillibilité de l'Eglise autorisées par l'Ecriture, êtes tous infaillibles dans l'explication des passages obscurs que vous alleguez en preuve. Je ne sai, si vous oseriez vous attribuer ce privilège : mais, en tout cas, nous aurons autant de droit, que vous, d'y prétendre, jusques à ce que vous nous ayiez montré en vertu de quoi nous ne l'aurions pas, aussi bien que vous. Renoncez-y plutôt, comme nous le faisons de bon cœur : & alors nous voilà à deux de jeu. Si chacun de vous n'est pas infaillible, votre Tradition & votre Infaillibilité de l'Eglise, ne sont fondées sur rien, que vous puissiez m'opposer raisonnablement. Vous devez d'autant plus laisser tout cela à quartier, que vous n'êtes pas même d'accord entre vous sur le moien de connoître cette Tradition & cette Autorité Infaillibles, puis que vous n'avez pas encore décidé, s'il faut s'en rapporter ou aux Conciles seuls, ou au Pape, ou aux Conciles & au Pape joints ensemble. Cependant, mon Révérend Père, vous vous déclarez d'abord sans façon, comme voulant m'attaquer par de tels principes, dont je ne conviens nullement, & sur lesquels ceux de votre Communie ne conviennent pas eux-mêmes. J'aurai donc beau alleguer les raisons qui me paroissent les plus fortes, pour vous prouver, que les Pères se sont trompez ou sur les Dogmes, ou sur la Morale; vous prétendrez, ou que je n'entens pas bien leurs passages, ou que ce qu'ils disent n'est pas une erreur, parce qu'autrement ils n'auroient pas été fidèles Dépositaires de la Tradition, & que l'Eglise auroit erré, c'est-à-dire, en raisonnant toujours sur une pétition de principe. De bonne foi, quand on est dans une disposition comme celle où vous vous montrez si naïvement, n'est-on pas capable de s'aveugler sur les choses les plus claires, d'avoir recours aux plus frivoles échappatoires, de faire flèche de tout bois, & de nier qu'il soit

„ mille ans : Et ce Dogme, quoi que faux, „ a été adopté par les plus grands Hommes „ du Christianisme; par St. Justin, St. Irénée, „ Népos, Victorin, Lactance, Sulpice Sévère, „ Tertullien, Q. Julius Hilarion, Commodianus; „ qui, en le soutenant, croioient défendre „ une Vérité Apostolique. Il seroit donc bon „ de nous dire, à quelle marque on peut „ connoître que les Pères ne se trompent „ point, lors qu'ils nous enseignent des senti- „ mens qu'ils disent avoir appris des Apôtres

„ jour „ ou des Hommes Apostoliques. Car voilà un „ Dogme faux, établi sur la Tradition la plus „ respectable. Ce Journaliste attendra long- „ tems la solution de sa difficulté.

(2) C'est ce que Mr. DUPIN, Catholique Romain, & Abbé, reconnoit, & prouve fortement, dans sa *Dissertation Préliminaire sur la Bible*, Liv. I. Chap. X. §. 2. où il allégué même là-dessus des passages de quelques Pères, qui ont été produits par les Protestans.

„ jour en plein midi ? Vous ne sauriez, au reste , retorquer contre moi le même
 „ soupçon , avec la moindre apparence Car , dès-là que je regarde l'Écriture
 „ Sainte comme l'unique Règle de la Foi & des Mœurs , pour tous les Chré-
 „ tiens , en tout tems & en tout lieu , & que je la tiens claire , comme le jour ,
 „ dans les choses nécessaires à Salut ; que les Pères l'aient bien ou mal enten-
 „ duë , peu m'importe , puis que leur Autorité seule n'est chez moi d'aucun
 „ poids. Si je trouve qu'ils font d'accord avec l'Écriture Sainte , à la bonne
 „ heure , je n'en suis pas fâché , & je les en louë. Mais si , au contraire , je
 „ vois qu'ils établissent des choses ou directement opposées à l'Écriture bien
 „ entenduë , ou qui n'y sont contenuës en aucune manière , fussent-ils tous dans
 „ l'erreur , je ne m'en mets point en peine ; ma Foi n'en est pas pour cela
 „ moins établie sur un fondement solide. Tout ce qui s'enfuit de là , c'est que
 „ les Pères n'étoient pas infallibles , comme vous l'avouez vous-même de cha-
 „ cun d'eux en particulier. Vous n'avez donc aucune raison de présumer, qu'en
 „ indiquant les erreurs & les défauts de la Morale des Pères , j'aie eu dessein
 „ (a) de décrier l'Antiquité. Je n'ai fait que la fonction d'Historien , qui suit
 „ de siècle en siècle l'origine & les progrès de l'étude de la Morale commune à
 „ tous les Hommes , de quelque Religion qu'ils soient. Et je ne pensois pas
 „ plus à déprimer l'Autorité des Pères de l'Église , que celle des *Philosophes*
 „ *Païens* , que vous croirez , je pense , m'être fort indifférente.

(a) Pag.
IX.

§. IV. Je demande à tout Lecteur éclairé , qui est capable d'oublier pour
 un moment qu'il a pris parti en matière de Religion , & de suivre les idées du
 Sens Commun & de l'Équité Naturelle , si je ne pourrois pas en demeurer là ,
 aiant à faire à un Antagoniste qui entre en lice de cette manière ; & si l'on n'a pas
 tout lieu d'attendre qu'il ne raisonnera que par préjugé. C'est aussi ce qui pa-
 rait dans tout l'Ouvrage. L'Auteur s'y soutient parfaitement d'un bout à l'au-
 tre , dans l'idée qu'il nous a donné de lui dès l'entrée , comme il paroitra par
 toute cette Défense. Je vais le faire toucher au doigt par quelques remarques
 générales , avant que d'entrer dans le fond de la matière.

§. V. LE P. *Ceillier* ou n'a point compris , ou a changé tout exprès l'état
 de la question. Il suppose , comme on le voit par ce que je viens de dire , que
 j'ai voulu mêler ici les points controversez entre l'Église Romaine & les Pro-
 testans. Or , si l'on fait attention & au but de ma Préface , & à ce que j'ai dit
 sur les Pères de l'Église , on se convaincra que je n'y pensois nullement. C'est
 par une pure inadvertence , comme je le déclarerai en son lieu , que , dans un

(b) Voici
ci-dessous,
chap. III.
§. 1. & suiv.

(b) passage de Mr. DUPIN , j'ai laissé quelque chose qui regarde le *Culte des*
Anges. Car , pour ce qui est des idées de l'Église Romaine sur le Célibat &
 la Virginité , elles sont trop liées avec la connoissance des principes de la Mo-
 rale

(1) Voici ce que je viens de lire dans l'Ou-
 vrage d'un Jésuite. Il est vrai , que la Révé-
 lation marque des règles de Morale , qui
 n'ont point été suivies dans le monde , où
 l'on s'est abandonné à un dérèglement com-
 me universel ; & auquel les Philosophes
 Païens , avec leurs plus belles maximes,
 n'ont point apporté un remède suffisant.
 Mais si la Révélation nous a aidé en ce

point , c'est un secours , qui , pour ainsi di-
 re , a rendu la Raison à elle-même , & qui
 l'a fait rentrer dans ses droits. Les Lumié-
 res Surnaturelles , toutes divines qu'elles
 sont , ne nous montrent rien , par rapport
 à la conduite ordinaire de la Vie , que les
 Lumières Naturelles n'adoptent par les ré-
 flexions exactes de la pure Philosophie : les
 maximes de l'Évangile , ajoutées à celles des
 Philo-

rale Naturelle, dont je traitois, pour que je dût garder le silence là-dessus. C'est un exemple sensible des cas où (a) les Pères, comme je le leur ai reproché, mettent une trop grande différence entre l'Homme & le Chrétien, & à force d'outrer cette distinction, prescrivent des Règles impraticables. La plupart des Devoirs, dont l'Évangile exige l'observation, sont au fond les mêmes, que ceux qui peuvent être connus de chacun par les seules lumières de la Raïson. (1) La Religion Chrétienne ne fait que suppléer au peu d'attention des Hommes, & fournir des motifs beaucoup plus puissans à la pratique de ces Devoirs, que la Raïson abandonnée à elle-même n'est capable d'en découvrir. Mais la Sagesse de DIEU n'a pas jugé à propos de ne rien laisser à faire aux Chrétiens, dans une Connoissance qui est à la portée de tous les Hommes. Elle s'est contentée de leur ouvrir les sources, & de les mettre par là dans l'obligation, aussi bien qu'en état de les creuser avec succès, pour les suivre pié-à-pié dans tous les ruisseaux qui en découlent. C'est à chacun à chercher avec soin le vrai fondement des Préceptes généraux; à les développer, autant qu'il lui est possible; à en tirer, par de justes conséquences, des Règles particulières, applicables aux divers états de la Vie, & à une infinité de cas qui se présentent tous les jours. Ceux qui sont appelez à enseigner les autres, sur tout les Ministres Publics de la Religion, doivent en faire leur étude capitale, & après avoir approfondi la Morale, l'expliquer de vive voix, ou par écrit, de la manière la plus propre à l'insinuer dans les Esprits. Il s'agit de-faire, si les Pères l'ont fait. J'ai soutenu, que non; & je le soutiens encore. Voilà à quoi aboutit manifestement tout ce que j'ai voulu prouver dans l'Article de ma Préface, que je défens.

§. VI. CELA me conduit à une autre remarque, d'où il paroît encore mieux, combien le P. Ceillier s'est éloigné de l'état de la question. Il raisonne par tout comme si je prétendois, que les Pères n'ont pas reconnu & proposé dans l'Occasion les Préceptes généraux de Morale qui se trouvent répandus dans l'Écriture. Je n'ai rien dit, ni insinué, de tel. Je me suis plaint seulement, que la plupart de ces anciens Docteurs s'étoient beaucoup plus attachez aux Dogmes de pure spéculation, ou aux matières de Discipline Ecclesiastique, qu'à une étude sérieuse de la Morale: Qu'on ne trouve guères chez eux que des généralitez, des Discours vagues, quelques Questions particulières traitées par-ci par-là fort légèrement, des décisions & des moralitez tirées, non de leurs vrais fondemens, mais de raisons foibles ou étrangères, & le plus souvent d'Allégories forcées: Que, pour avoir négligé la connoissance des Langues Originales & des Règles de la Critique; ils ont très-souvent mal expliqué les Passages les plus clairs de l'Écriture: Qu'ils ont donné dans une infinité de Décla-

„ Philosophes, sont moins de nouvelles ma-
 „ ximes, que le renouvellement & l'éclair-
 „ cissement de celles qui étoient gravées au
 „ fond de l'Ame Raïsonnable.... La Révé-
 „ lation facilite la pratique de ces maximes,
 „ par les motifs & les secours puissans qu'elle
 „ fournit: mais la Raïson en a le principe
 „ dans elle-même. Si l'on supposoit qu'elle
 „ en fût tout-à-fait incapable, au lieu de l'hu-

„ milier, on excuseroit ses égaremens, & ils
 „ sont-inexcusables. L'Apôtre ST. PAUL re-
 „ proche formellement aux Gentils, d'avoir
 „ pu connoître & d'avoir connu même ce
 „ qu'ils devoient faire, sans l'avoir voulu
 „ pratiquer &c." BUFFIER, *Traité de*
la Société Civile, Liv. I. Chap. III. pag. 12,
 13.

(a) Préface,
 §. IX. pag.
 XXI.

Déclamations, & qu'ils ne se font guères mis en peine de l'ordre & de la méthode : Que de là sont nées, comme il devoit arriver naturellement, diverses erreurs où ils sont tombez, & cela sur des questions nullement difficiles à décider pour des gens qui auroient bien pénétré les véritables principes de la Morale.

§. VII. TOUT ce que j'ai dit au sujet des Pères, se rapporte à quelcun de ces chefs, comme il paroît par les paroles qui précèdent immédiatement l'article d'*Athenagoras*. Cependant mon Censeur voudroit faire accroire, qu'il n'y a pas un mot où il ne doive, selon moi, se trouver quelque erreur en fait de Morale. J'avouë, qu'ici j'ai eu d'abord de la peine à en croire mes yeux. Voici pourtant de quoi n'en plus douter. J'avois rapporté un exemple (a) palpable des pauvretes que ST. AUGUSTIN débite en expliquant l'Écriture allégoriquement. On tombe d'accord, que, *selon le jugement des Docteurs Catholiques les plus attachez aux sentimens des Pères*, (b) St. Augustin, comme les autres, n'est pas toujours heurreux dans ses *Allégories*; & que même, pour ce qui regarde le sens littéral de l'Écriture, il avouë, dans le Livre d'où est tirée l'objection que je fais, (c) qu'il ne l'a pas toujours bien compris, parce qu'il s'étoit pressé pour refuter les Manichéens. Cet Ouvrage (ajoute-t'on) mérite donc quelque indulgence, tant pour le sens littéral, que pour le sens spirituel; mais ni dans l'un, ni dans l'autre, on ne trouvera pas qu'il ait rien avancé qui soit contraire à la pureté de la Morale de J. Christ; qui est ce que doit prouver Mr. Barbeyrac. Mais ne me suffit-il pas, pour mon but, qu'il y ait ici, & ailleurs, dans St. Augustin, des explications morales & allégoriques, comme celle que je rapporte, & que mon Censeur ne fauroit nier être mal fondées? D'ailleurs, il ne s'agit plus en cet endroit, de la Morale des Pères toute seule. Le passage est tiré de l'Article ajouté à la Seconde Edition, où je traite en général (d) de la justesse d'Esprit, de la solidité des Pensées, & de l'étendue des Connoissances, qu'ont eû les Pères, sur toute sorte de sujets. Le P. Ceillier croit-il, que personne ne pourra consulter ma Préface, ou prend-il pour duppes tous les Lecteurs?

§. VIII. MAIS voici quelque chose de plus plaisant. J'avois dit (e), que GRE'GOIRE le Grand, selon Mr. DUPIN, est diffus, & quelquefois trop long dans ses explications de Morale, & trop subtil dans ses *Allégories*. Que ses Morales ou Commentaires sur JOB, sont un des plus grands repertoires qu'il y ait; mais qu'il ne s'arrête presque point à l'explication de la Lettre: que ce ne sont que des *Allégories* & des Moralitez qu'il applique au Texte de JOB, dont la plûpart pourroient être aussi bien appliquées à tout autre endroit de l'Écriture. Le P. Ceillier me répond (f) là-dessus: Cette critique de Mr. Dupin est judicieuse; mais que fait-elle au but de Mr. Barbeyrac? S'ensuit-il de là que Saint Grégoire ait négligé la Morale; qu'il ait prescrit des Règles de vie impraticables; qu'il ait été un mauvais maître & un pauvre guide en matière de Morale? Tout ce qu'on en peut tirer, est que Saint Grégoire n'a pas donné un Commentaire littéral, mais spirituel, de quelques Livres de l'Écriture; & même que ses explications morales sont trop longues, & souvent trop générales, en sorte qu'elles peuvent convenir à plusieurs Textes différens. Mais en quoi cela nuit-il à la bonté & à la solidité de la Morale qu'il enseigne? Le P. Ceillier, comme on voit, m'en avouë là plus que je n'en veux. Qu'il y ait autant de bonté & de solidité qu'il lui plaira, dans les Moralitez de St. Grégoire

(a) Préface,
§ X. pag.
LXII.

(b) Apolo-
gie, p. 439,
440.

(c) De Ge-
nési ad liter.

(d) Préface,
§ X. pag.
LX.

(e) Préface,
§ IX. pag.
L.

(f) Apolo-
gie, pag.
450, 451.

goire considérées en elles-mêmes, ce n'est point de cela que j'ai parlé : c'est assez pour moi qu'il appuie sa Morale sur de mauvais fondemens, & qu'il la débite d'une manière peu propre à éclairer, & à produire une persuasion raisonnable. Au reste (ajoute mon Censeur) il est assez surprenant que Mr. Barbeyrac trouve mauvais que Saint Grégoire se soit beaucoup étendu sur la Morale, & que ses Livres en soient un des plus grands repertoires, lui qui assure de se plaindre, que dans la prétendue nouvelle Réforme il n'y a presque point d'Auteurs qui s'appliquent à traiter cette matière (a). Il est en vérité beaucoup plus surprenant, que le P. Ceillier ait trouvé ici la moindre apparence de contradiction, & qu'il ait allégué en preuve cela même qui devoit l'empêcher de prendre ma pensée tout de travers. Puis que j'ai blâmé tous ceux qui ont négligé d'étudier la Morale, sans en excepter nos Auteurs mêmes; y a-t-il quelqu'un d'assez stupide, pour se mettre dans l'esprit, que ma critique tombe sur la quantité de choses appartenantes à la Morale, qui se trouvent dans les Ecrits de St Grégoire? C'est un fait, que j'ai rapporté tout simplement, après Mr. Dupin, dont je ne fais que copier les propres termes, & dont le P. Ceillier lui-même trouve la critique judicieuse. Ce Docteur Catholique Romain devoit donc avoir le premier trouvé mauvais que St. Grégoire se soit beaucoup étendu sur la Morale &c. D'ailleurs, le mais, qui suit, ne montre-t-il pas bien clairement, que ce qu'on vient de remarquer est louable en soi, & n'annonce-t-il pas ce que l'on va trouver à redire dans ce Répertoire, un des plus grands que les Pères de l'Eglise nous aient laissés, c'est-à-dire, qu'il n'a pas autant de justesse & d'exactitude, que d'étendue. Après une objection fondée sur un malentendu si pitoiable, il ne faut pas s'étonner que mon Censeur n'ait pas aperçu & tâché d'é luder la conséquence qui naît manifestement de tout ceci en faveur de ma thèse générale, c'est que les Morales de St. Grégoire étant un des plus grands Repertoires qu'il y ait en ce genre parmi les Ecrits des Pères; & ce Répertoire n'étant, de l'aveu de mon Censeur, qu'un tas d'Allégories, & d'explications trop longues, & souvent trop générales : il s'enfuit, que les Pères, dont les meilleurs Livres de Morale sont ainsi faits, sont de pauvres Maîtres & de mauvais guides dans l'étude d'une Science si nécessaire.

§. IX. Il y a bien d'autres choses, en quoi le P. Ceillier dispute avec moi d'une manière qui fait pitié. Il va, par exemple, chercher de toutes parts de quoi m'opposer des passages de quelques Auteurs Protestans, qui ou paroissent de même sentiment que les Pères de l'Eglise sur les Articles de l'Égard desquels j'ai prétendu que ceux-ci sont tombez dans quelque erreur, ou témoignent en général un respect outré pour l'Antiquité Ecclésiastique. Et cependant il reconnoît, & ce qu'il ne sauroit nier, que j'ai rejeté sans façon l'Autorité de CALVIN & de BÉZE, quand il m'a paru que ces grands Hommes ne suivoient pas eux-mêmes les principes de la Réformation, dont ils ont été en partie les instrumens. N'est-ce pas là porter des coups en l'air, & donner lieu de croire qu'on est bien déstitué de bons argumens? Il me seroit d'ailleurs facile de montrer, que très-souvent mon Censeur appelle à faux en garant les Auteurs Protestans, qu'il cite. Mais je ne suis pas d'humeur de perdre mon tems à une chose si inutile. Dès-là que je soutiens, comme je fais par tout, le personnage d'un Protestant, qui, sans avoir égard à aucun sentiment particu-

(a) Préface, pag. 67.

lier, suit exactement les principes communs de la Réformation, reconnus de tous ceux qui se sont séparés de l'Eglise Romaine, & qu'aucun d'eux n'oseroit nier; lors même qu'il parle ou qu'il agit d'ailleurs d'une manière qui ne s'y accorde pas; on aura beau m'objecter les Autoritez les plus respectables & les plus respectées, tous ces traits ne feront que blanchir contre le Bouclier impénétrable de l'Autorité de l'Ecriture Sainte & de la Raison, dont je me croirai muni. Et en cela j'ai un avantage considérable, par rapport à mon Adversaire. Car lui, qui reconnoît une Autorité infallible, doit se soumettre humblement à ce qu'elle a une fois décidé, quelque inintelligible, quelque absurde que lui paroisse la décision. De forte que je puis l'accabler, en lui opposant les Pères mêmes, les Papes, les Conciles, ou en les mettant aux prises les uns avec les autres. Au lieu que moi, qui ne compte pour rien aucune Autorité Humaine, qu'autant qu'elle est conforme à l'Ecriture Sainte & à la Raison, je ne dois m'embarrasser en aucune manière de répondre aux objections tirées de Livres ou de Synodes mêmes des Protestans, puis que, posé qu'elles fussent bien fondées, ces Auteurs étant dans le même principe que moi, ne se donnent point & ne peuvent se donner pour infallibles. Je laisserai donc tout cela à part; d'autant plus que j'ai trop de matière pour m'étendre au delà de ce qu'il faut. Mon plus grand soin, après celui de l'exactitude, doit être ici d'abrégier.

(a) Diff. Prélimin. pag. XXXII.

§. X. LE P. Ceillier s'est flatté sur tout de me battre en ruine par l'Autorité de GROTIUS (a), sous ombre que j'ai donné de grands Eloges à cet Illustre Ecrivain. Mais ce n'est là encore qu'une Dialectique de préjugé. J'ai loué, il est vrai, & je loue encore GROTIUS, comme un des plus Grands Hommes qui aient jamais paru, & qui lui seul a eu plus de lumières, plus de jugement & plus d'érudition, que tous les Pères ensemble. Mais s'en suit-il de là, que je le regarde comme infallible? Mon Censeur pouvoit avoir remarqué, dans l'Ouvrage même de PUFENDORF, à la tête duquel est la Préface attaquée, que je n'étois pas toujours du sentiment de GROTIUS. Et il s'en sera depuis pleinement convaincu, s'il a daigné jeter les yeux sur les Notes qui accompagnent ma Traduction du *Droit de la Guerre & de la Paix*, c'est-à-dire d'un des plus excellens Ouvrages de cet Auteur. Il y peut voir en particulier, que je ne l'ai pas épargné (b) sur la trop haute opinion qu'il avoit des Pères. Et j'ose dire, que c'est la source des Erreurs les plus considérables, auxquelles il s'est laissé entraîner.

(b) Diff. Prélimin. du Droit de la Guerre, & de la Paix, §. 52. Not. 2, 3.

§. XI. LA prévention aveugle si fort mon Antagoniste, qu'il en vient à me reprocher, premièrement, la brièveté de ce que j'ai dit sur l'Article des Pères, & puis le soin que j'ai eu de me munir de l'approbation de divers Auteurs de toute Communion, qui ont remarqué les défauts de la Morale & des raisonnemens de ces anciens Docteurs de l'Eglise. Je n'ai fait, dit-il (c), qu'un petit Ecrit. Falloit-il donc, que dans une Préface fort longue d'ailleurs, & au devant d'un Ouvrage en deux assez gros volumes, je m'étendisse beaucoup sur un sujet qui ne faisoit qu'une très-petite partie du vaste plan que j'avois embrassé, & dont je fus même obligé de retrancher quelque chose? Si j'avois eu la démangeaison de faire un gros Livre, comme le P. Ceillier; rien n'auroit été plus facile. Je n'avois qu'à prendre par-ci par-là, dans les Pères, des

(c) Diff. Prélimin. pag. VII.

des exemples particuliers de ce que je n'ai pû indiquer qu'en général, copier les passages, & y ajouter les réflexions nécessaires. De cette manière, il peut être assuré, qu'un Volume *in folio* ne me coûteroit pas beaucoup. Mais on voit assez, que mon *petit Ecrit* n'a été que trop long, au gré de l'Apologiste des Pères, puis qu'après avoir mis au jour contre moi un Livre *in quarto* de plus de cinq cens pages, il a encore laissé bien des choses sans y répondre, & entr'autres ce que j'ai dit assez au long sur le sophisme tiré de ce que les *Propagateurs de la Religion Chrétienne* devoient être des gens véritablement pieux & éclairés.

§ XII. L'AUTRE reproche est encore plus ridicule. J'ai (a) pillé, dit-il, dans le *Traité de DAILLE* De l'usage des Pères, & dans la BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE, presque tout ce que j'ai dit des Pères. Pourquoi ne parle-t-il pas de Mr. l'Abbé DUPIN, que je cite aussi souvent, & presque toujours en propres termes? Que n'y joignoit-il encore USSERIUS, Mr. BAYLE, Mr. BERNARD, Mr. CLAUDE, Mr. LA PLACETTE, Mr. BUDEUS, Mr. NODT, Mr. l'Abbé FLEURY, Mr. GRABE, Mr. LA CROZE, & autres que je cite, les uns plus, les autres moins? Mais d'où vient qu'il n'a pas trouvé bon de rapporter aussi ce que j'ai déclaré moi-même (b), que j'avois choisi tout exprès des exemples qui ont été déjà produits, & qui se trouvent remarquez dans des Livres très-communs? Est-ce là piller? A ce compte, on peut dire, & avec beaucoup plus de raison, que le P. Ceillier a pillé tout son gros Livre. Car, outre qu'en général il ne fait que repeter ce que tant d'autres avoient dit avant lui, il y a bien des endroits où je m'engageois, si cela en valloit la peine, de lui montrer, jeu sur table, qu'il a pillé au pié de la lettre des Auteurs dont il ne fait aucune mention.

§ XIII. MAIS voici un crime atroce, & qui crie vengeance au Ciel. J'ai (c) dit des injures grossières, à ces anciens Docteurs de l'Eglise, (d) qui sont dignes d'être écoutés avec autant de déférence, que l'Écriture Sainte, comme étant les Dépositaires de la Tradition. Quelles sont ces injures? J'ai dit, *Qu'il est ridicule de crier que tout est perdu, si Pon n'a pas une grande vénération pour les Pères, & si Pon dit d'eux sans façon le bien & le mal: Que les divisions qu'ont produit dans l'Eglise leur ignorance, leurs passions, & leurs vaines subtilitez, ne servent pas peu à nous assurer qu'il ne s'est pas glissé dans l'Écriture Sainte de corruption considérable, puis que le parti opposé n'auroit pas manqué de le reprocher à l'autre: Que les Pères sont presque tous tombez, au sujet de la Morale, dans des erreurs fort grossières: Que les plus célèbres Docteurs des six premiers Siècles de l'Eglise, sont de mauvais Mathématiciens & de pauvres Guidés en matière de Morale: Qu'il y a des Ouvrages entiers, qui ne sont qu'un tissu perpétuel de pauvretés, comme, par exemple, le Commentaire de St. AUGUSTIN sur les PSEAUMES: Que c'est un reste visible de Papisme, dans quelques Protestans, de prendre avec chaleur le parti des Pères, & de vouloir, à quelque prix que ce soit, imposer aux autres le même jong.* Si ce sont-là des injures, le P. Ceillier en dit aussi aux Pères: car, comme il paroît par l'échantillon que j'en ai donné ci-dessus, & comme il paroît par toute ma Défense, il avoue une bonne partie de ce que je leur ai reproché, & il se sauve, pour le reste, à la faveur de son grand Prince, que les Pères, comme Dépositaires de la Tradition, sont dignes d'être écoutés avec autant de déférence que

(a) *Vbi supra*(b) *Præfac.*
§. X. p. LXXII(c) *Dissert. Préf.*
ibid. pag. VII,
& *ibid.*(d) *Ibid.* pag.
XXXIV.

L'écriture. Mais c'est cela même qui est en question entre nous : & ainsi, jusqu'à ce que le P. Ceillier m'ait vaincu de la fausseté de ce que j'ai dit au desavantage des Pères, il ne sauroit raisonnablement traiter cela *d'injures*, moins encore *d'injures grossières*. Je puis me tromper : mais pendant que je suis dans cette persuasion, que les Pères n'étoient nullement infallibles, ni exempts de Passions, ni fort éclairés sur bien des choses, ni d'un esprit fort juste, ni d'une conduite sans reproche, & que je crois l'avoir prouvé clairement par un grand nombre d'exemples tirez de leurs Ecrits, & de faits attestés par toute l'Histoire Ecclésiastique ; veut-on que je les élève jusqu'au troisième Ciel, que je les donne pour des modèles parfaits de Savoir, de Jugement, & de Vertu ? Sur ce pié-là, un Historien, qui, après une recherche exacte de la vérité des faits, dit le bien & le mal de ceux dont il parle, pourra être accusé de leur dire des injures. J'avoué, que bien des gens voudroient que les Histoires des Anciens ou Modernes, qu'ils estiment, sur tout celles des Ecclésiastiques, ne fussent que des Panégyriques pompeux. Mais ce n'en est pas moins une loi inviolable de l'Histoire, de rapporter fidèlement les erreurs & les fautes des plus grands Hommes & des plus grands Saints. C'est la méthode, que les Ecrivains Sacrez ont tenuë. Je ne me repens point de l'avoir suivie, en donnant l'Histoire de la Morale, tant à l'égard des Auteurs Chrétiens ; qu'à l'égard des Auteurs Païens.

(a) Préface,
§. X. pag. LI.

§. XIV. JE m'étonne que mon Censeur ait supprimé ce que j'avois dit à la suite du dernier passage de ceux que je viens de copier après lui : (a) *Ils ne peuvent souffrir, qu'on témoigne avoir des Pères une idée moins relevée, que celle qu'ils s'en sont faite eux-mêmes, & se déchainent contre des Vivans, pour venger des Morts, à la mémoire desquels on ne fait d'autre injure, que celle de ne pas admirer aveuglément leurs fausses pensées & leur mauvaise conduite.* Mais il a peut-être senti, que c'étoit là son portrait, tiré d'avance. Il se déchaîne contre moi en vrai Missionnaire, qui veut cependant se faire honneur d'une apparence d'honnêteté. Les reproches d'ignorance, de mauvaise foi, de cœur gâté &c. coulent de sa plume à tout bout de champ. Il se pique, à la fin de son Ouvrage, d'être demeuré dans les termes de la modération la plus scrupuleuse. Il déclare, que, s'il lui étoit échappé des termes trop aigres, il les desavouë très-sincèrement. Cependant, dans son Epître Dédicatoire, qui a été apparemment composée & imprimée la dernière, il m'appelle un nouveau Docteur d'iniquité : il dit, que je me donne bien des mouvemens pour inspirer aux Cantons Suisses, un mépris SACRILEGE pour les Saints Pères &c. C'est ainsi que ces Saints Pères, qu'il égale à l'écriture, ou plutôt qu'il met effectivement au dessus d'elle, vantoient leur modération, après avoir vomi des torrents d'injures contre ceux qui n'étoient pas en tout de leur sentiment, & dont ils outrioient ou déguisoient les Opinions, pour les rendre plus odieuses. Mais des gens, qui, comme fait sans détour le P. Ceillier, s'attribuent le droit de persécuter ceux qu'ils flétrissent à leur gré du nom d'*Hérétiques*, peuvent se dispenser d'affecter même quelque modération envers eux dans les Disputes. Quand on est quitte pour des injures, de la part d'un homme qui croit pouvoir & devoir nous enlever nos biens & nos vies, on doit s'estimer heureux, & lui en tenir compte ; sauf toujours à se bien donner de garde de tomber entre

ses pattes. Pour moi, sans m'engager à rien, & sans me piquer d'une modération, dont le P. Ceillier me dispenserait, de la manière qu'il s'y est pris, je laisse aux Lecteurs équitables à juger, si je me serai tenu dans les justes bornes de ce que demandoit la nature même de ma Défense. Si j'avois senti quelque émotion, à la première Lecture du Livre de mon Censeur, de quoi assurément je ne me suis point aperçû ; plusieurs années ; écoulées depuis, m'auroient laissé du tems de reste, pour me mettre dans cette situation tranquille que demande une Dispute, où l'on ne se propose que de défendre la Vérité.

CHAPITRE II.

Sur ce que l'on a dit de JUSTIN, Martyr.

§. I. **P**OUR garder l'ordre des tems, je vais commencer par JUSTIN, Martyr, & par SAINT IRENE'E, dont le P. Ceillier ne traite que dans les deux derniers Chapitres de son *Apologie*. Il est vrai, que, dans ma Préface même, ATHE'NAGORAS paroît le premier sur la scène. Mais c'est qu'alors il ne s'étoit rien présenté à moi, touchant les deux premiers Pères, qui eût du rapport à la Morale, dont je traitois. J'eus ensuite occasion de rapporter des exemples de leurs erreurs & de leurs faux raisonnemens, dans la Seconde Edition, où je fus obligé d'ajouter un long paragraphe, qui rendoit la question plus générale. A présent qu'il s'agit de défendre tout cela contre les attaques de mon Censeur, il faut remettre les choses dans leur ordre naturel. Cependant, pour l'uniformité, je joindrai ici de nouveaux exemples, tirez de la Morale de ces deux Pères, les plus anciens dont il nous reste des Ecrits de quelque étendue ; & je ne crois pas que le P. Ceillier trouve ces passages ni dans le Livre de DAILLE', ni dans la BIBLIOTHE'QUE UNIVERSELLE.

§. II. JE n'avois dit (a) que deux choses, touchant JUSTIN, Martyr. Le P. Ceillier n'a pu nier, ni l'une, ni l'autre. Voici comme il parle sur le premier article. (b) *Il est vrai, dit-il, que la plupart des premiers Pères de l'Eglise, imbus d'une mauvaise Philosophie, ont été dans l'erreur, au sujet du commerce des mauvais Anges avec les Femmes. Ils vivoient dans un tems où l'on croyoit assez communément que les Anges bons & mauvais étoient corporels, & par conséquent sujets aux mêmes passions que nous, leur état n'étant pas encore fixé, au moins selon l'opinion de Lactance, & de quelques anciens. Ce sentiment leur paroissoit d'ailleurs favorisé, & même établi dans les Livres Saints, & d'autres, qui avoient assez de crédit de leur tems, tel qu'étoit celui d'Henoch, cité dans l'Apôtre St. Jude. En effet, au lieu que nous lisons aujourd'hui dans le Chap. VI. de la Genèse, vers. 2. que les Enfans de Dieu voyant que les Filles des Hommes étoient belles, prirent pour leurs Femmes celles d'entr'elles qui leur avoient pluës ; on lisoit dans plusieurs exemplaires des Septante dont les anciens se servoient, les Anges voyant les*

(a) Préface, §. X.
pag. LX.

(b) *Apologie*,
pag. 452.

Filles des Hommes &c. C'est dans le Livre d'Enoch, selon la remarque (a) de Fabricius, que les Pères avoient puisé ce qu'ils ont débité touchant le mariage des Anges & des Filles des Hommes. Mais, dans la suite des tems, les Pères, après avoir mieux examiné & connu la nature des Anges, qui sont tout spirituels, ont soutenu avec raison, que les Esprits n'étoient capables d'aucune passion pour les Femmes, & que par les Enfans & les Anges de Dieu, dont il est parlé dans l'Ecriture, on doit entendre les Filles des Hommes, celles de la race de Cain &c. (b)

(b) *Chryst. B. in Gen. Homil. XXII. Augustin. De C. Dei, Lib. XV. Cap. 23.*

§. III. VOILA' donc, de l'aveu de l'Apologiste des Pères, la plûpart de ceux des premiers Siècles (il devoit dire, tous ceux dont (1) nous avons les Ecrits, & qui ont eu occasion de parler de ceci) parfaitement d'accord entr'eux, sur une erreur grossière, à cause d'une mauvaise Philosophie, dont ils étoient imbus, & par crédulité pour des Livres Apocryphes, ou dans la fautive supposition que la Version des Septante Interprètes étoit inspirée. Que le P. Ceillier nous vienne, après cela, donner le consentement des Pères pour une marque sûre de la Tradition, dont ils étoient les Depositaires. S'ils ont pu se tromper si grossièrement en matière de tels sujets, quel fonds pouvons-nous faire sur leur consentement le plus unanime, en fait d'autres choses où ils ont été pour le moins aussi exposez aux égaremens d'une fautive Critique, & d'une mauvaise Philosophie? Cet exemple seul de (2) l'inspiration des SEPTANTE, qui a été cruë généralement avant St. JEROME, a tant d'influence sur une infinité d'erreurs, qui devoient en résulter naturellement, qu'il suffit pour renverser de fond en comble toute l'Autorité des Pères, & de la Tradition, qu'on ose élever à l'Ecriture. J'aurai occasion, sur l'article (c) de St. AUGUSTIN, de rapporter un principe de Morale. le plus faux & le plus pernicieux qui ait jamais été inventé, appuié par ce Père sur une addition de cette Version Gréque, entenduë même autrement qu'il ne faut, & que d'autres Pères l'ont expliquée.

(c) *Chap. XVI. § 13. & suiv.*

§. IV. L'AUTRE chose, que j'avois notée, c'est que JUSTIN, Martyr, trouve la Croix dans les Antennes & les Mâts des Vaisseaux, dans les Charuës, dans les Hoiaux &c. Le P. Ceillier répond: (d) Pour ce qui est de la Croix, que Saint Justin affecte de remarquer par tout; quel mal y a-t-il qu'un homme, qui veut persuader que ce signe salutaire ne doit pas être en horreur, ni un sujet de scandale, dise à ceux à qui il écrit, qu'ils se servent de cet instrument dans un grand nombre de rencontres? Mais l'horreur & le scandale de ce signe salutaire ne venoit pas de la figure même de la Croix. Si on avoit fait mourir Notre Seigneur de quelque autre genre de supplice aussi ignominieux, l'horreur & le scandale auroient été les mêmes, quoi que l'instrument du Supplice fût différent. C'étoit donc l'ignominie seule, attachée à la Crucifixion, ou plutôt la cause de cette ignominie,

(d) *Pag. 453.*

(1) Voyez, outre les Auteurs, que j'ai indiqués en marge, dans ma Préface, les Notes des Interprètes, sur la II. Apologie de Justin, (mal regardée comme la I.) Cap. VI. pag. 11. Ed. Oxon. & la Dissertation de Mr. WHITEY, De S. Scriptur. Interpretat. secundum Patrum Comment. pag. 5, & seqq.

(2) Voyez HUMFRED. HODY, De Bibl. Text. Original. Lib. III.

(3) Κατασκευασί γὰρ πάντα τὰ ἐν τῷ κόσμῳ, ἢ ἀνευ τοῦ ἡμιματος τῆς δικηκείτης, ἢ κοινῶς ἔχει δύναται. Θάλασσα μὴ γὰρ ἔτιμνεται, ἢ μὴ τὸ το τροπαιῶν, ὃ καλεῖται ἰσίου, ἐν τῇ γῆ οὐδὲ μείρη. Ἐν δὲ ἑκ ἀποτομῆς ἀνευ τῆς Σκαυακείης δὲ τῆν ἰσγασιῶν ἢ ποιῶνται, ἢ δὲ Βλαυουρηγί ομοίως, ἐν μὴ διὰ τῶν το ἡμιμα τῶντο ἔχοντων ἰσγαλιῶν. Τὸ δὲ ἀιζωοποιεῖ ἡμιμα ἢ νινὶ ἀζωῶ τῶν ἀλόγων ζῶων διαφίσει, ἢ

minie, c'est-à-dire, la condamnation à mort, décernée contre JESUS-CHRIST, comme digne du Supplice; qui faisoit la matière des reproches & des railleries du Paganisme. Aussi *Justin*, pour lever le scandale, s'attache-t-il à (a) prouver, que cela avoit été prédit par les Prophètes. Mais, au lieu de s'en tenir à l'essentiel, & d'alléguer là-dessus de bonnes preuves, il s'arrête à des circonstances peu importantes, comme est celle de la figure de la Croix. Et la lettre ne lui fournissant ici rien, il se jette sur les types & les Symboles. (3) *Considérez*, dit-il, *que rien ne se fait en ce Monde, sans cette figure (de la Croix), & qu'il ne peut y avoir entre les Hommes aucun commerce sans elle.* Après en avoir donné pour exemple les Antennes & les Mâts des Vaisseaux, les Charues, les Hoiaux, les Instrumens des Artisans; il ajoute, que *ce qui distingue le plus les Hommes d'avec les Bêtes, par rapport à la figure, c'est (4) qu'étant droites, ils peuvent étendre leurs mains, & qu'ils portent sur leur visage un Nez, par où ils respirent, étendu vers le front des deux côtés, ce qui représente la Croix.* Et c'est ainsi que le Prophète a dit: L'Esprit au devant de notre face, le Christ, le Seigneur. Ces dernières paroles sont tirées du Livre des Lamentations de JÉRÉMIE, Chap. IV. vers. 20. & il y a dans l'Hébreu: *L'esprit de nos narines, (ou de notre visage, car le mot de l'Original est équivoque) Point du Seigneur, a été pris dans leurs fosses.* Il s'agit là d'un Roi vaincu qui est ou *Jefias*, ou *Sedecias*, comme le remarque (b) GROTIUS. Je ne sai si *Justin* avoit lu dans son exemplaire de la Version des Septante, de la manière qu'il cite, ou s'il avoit changé les termes dans sa mémoire; car aujourd'hui il y a simplement, *L'esprit de notre face* &c. ce qui ne signifie autre chose, si ce n'est que le Roi, dont il s'agit, étoit comme l'ame de son Peuple. Mais *Justin* y trouve bien plus de mystère. *L'esprit au devant de la face*, c'est, selon lui, le Nez, par lequel on respire: or le Nez a la figure d'une Croix: voilà la Croix bien clairement prouvée par les Prophetes. Que devoient dire les Empereurs, auxquels il s'adressoit, d'une preuve si convaincante? Et de celle qu'il ajoute, tirée des *Etendars* & des *Trophées*, portez devant les Empereurs, ou élevez en leur honneur après leur mort? Mais il faut avouer, qu'il n'est pas le seul qui ait ainsi trouvé la Croix dans des passages du Vieux Testament, où il est aussi difficile de la découvrir, que dans celui qu'on vient de voir. Plusieurs autres Pères en ont usé de même. On n'a qu'à consulter les échantillons, que Mr. (c) WHITBY en a donnéz.

§. V. PASSONS à de nouvelles remarques, qui feront plus à notre sujet principal. Les paroles de (d) NÔTRE SEIGNEUR, où il semble défendre absolument de jurer, ont été un écueil dans lequel plusieurs Pères ont donné, comme nous le verrons ailleurs, faute de faire attention à la suite du discours, qui seule auroit dû les obliger à restreindre convenablement la généralité des termes.

τῆ ὁμοίᾳ τε εἶναι, καὶ ἑκατὸν χεῖρῶν ἔχειν, καὶ εἰ τῷ προσώπῳ αὐτοῦ τὴ μεταπίπτει τιταμίνοι τὸν λεγόμενον μνηστήρα φέρειν, δι ἃ ἴτε ἀναπνοῆ εἰσι τῆ ζωῆς, καὶ οὐκ ἄλλο δέικουσι ἢ τὸ σχῆμα τῆ σταυροῦ, καὶ διὰ τῆ Προφῆτου δι ἐλίχθη ἕως, Πνεῦμα καὶ προσώπῳ ἡμῶν, Χριστός Κύριος. Apolog. I. (vulgo II.) pag. 70, 71. Ed. Sylburg.

(4) Plusieurs autres Pères ont employé ces belles idées, & entr'autres MINUTIUS FELIX, qui en conclut, que le signe de la Croix ou est naturel, ou entre dans la Religion même des Païens: Ita signo Crucis aut ratio naturalis innuitur, aut vestra Religio formatur. Apologet. Cap. XXIX. Voyez là-dessus la Note de Mr. DAVIES.

(a) *Apolog. II.*
(ou plutôt I.)
pag. 66. & seq.
Ed. Sylb.

(b) *Anat. in*
h. 1.

(c) *Diff. de Scrip.*
Interpr. pag. 2,
& seq. pag. 60.
pag. 62. & seq.
pag. 71. & alib.
(d) *Matth. V. 34.*

mes. Il est difficile de ne pas croire, que *Justin*, qui a si mal entendu d'autres passages infiniment plus clairs, ne se soit pas trompé dans celui-ci, quand on voit de quelle manière il s'exprime, (1) *JESUS CHRIST* (dit-il) *nous a commandé de ne point jurer du tout, & de dire toujours la vérité*; Ne jurez point du tout, mais que votre *Oui* soit *oui* &c. Les *Paiens*, à qui il parloit, ne pouvoient guères entendre autrement la règle, proposée ainsi sans aucune restriction ni explication. Il demeure, du moins, douteux, par rapport à nous, si ce Père croit qu'on pût jurer quelquefois; car il ne s'en explique ailleurs nulle part. Ainsi son autorité, supposé qu'elle fût de quelque poids par elle-même, ne nous serviroit de rien sur cet article; & il n'y auroit pas moyen de satisfaire un *Anabaptiste*, qui voudroit s'en prévaloir.

§. VI. DANS un autre endroit de cette Apologie, après avoir dit que les Chrétiens ou ne se marioient que pour avoir & élever des Enfans, ou vivoient dans une Continence perpétuelle, il ajoute (2): „Un de nos Jeunes Hommes s'est même résolu, pour vous persuader que nous n'avons pas, en secret ces commerces pêle-mêle dont on nous accuse, de présenter requête à *Felix*, Gouverneur d'*Alexandrie*, pour qu'il voulût bien permettre à un Médecin (ou Chirurgien) de lui faire une opération qui le rendit Eunuque; les Médecins lui aiant dit, que cela ne leur étoit pas permis sans une telle permission. Mais *Felix* aiant absolument refusé d'accorder la Requête, le Jeune Homme, demeurant comme il étoit, se contenta du témoignage de sa conscience, & de celle des autres personnes de sa Religion. Voilà un fait singulier, qui donne lieu à une question de Morale, dont l'importance paroitra ci-dessous par la manière dont *Origène* pratiqua actuellement ce dont le Jeune Homme d'*Alexandrie* ne put obtenir permission. J'avoué, que la seule exposition de ce fait pouvoit suffire par rapport au but de dissiper la calomnie des *Paiens*. Mais *Justin* ne devoit-il pas du moins insinuer, qu'il n'approuvoit pas l'action en elle-même, au lieu d'en parler d'une manière qui semble plutôt emporter une entière approbation? Seroit-il fort surprenant, qu'il eût pris à la lettre les paroles de Notre Seigneur, dont la fausse interprétation coûta depuis si cher à un des Pères qui a eu le plus de Savoir & de Critique?

§. VII. CE qui peut confirmer un tel soupçon, c'est que *Justin* paroît avoir eu, sur le Célibat & la Continence, des idées fort outrées, telles qu'en ont eues plusieurs Pères des premiers Siècles, dont (a) nous parlerons plus bas, & qui leur faisoient regarder le Mariage comme aiant par lui-même quelque chose d'impur. Un long Fragment du *Traité De la Resurrection*, que feu Mr. GRABE, grand Ammirateur des Pères, n'a pas manqué d'insérer dans son

(a) Chap. IV.
4. 6. & suiv.

(1) Περὶ δὲ Ἐ μὲν ὅτι ἔλεγε, τὰ ληθῆ δὲ λέγει αὐτῷ, ὅτις παρεκλεύσατο. Μὴ ἐμύσητε ὅπως &c. pag. 49. Ed. Syll.

(2) Καὶ ἤδη τις τῶν ημετέρων, ὁ πρὸς τὴν πατρὸς ἡμῶν ὅτι ἐστὶν ἡμῶν μυστήριον ἢ ἀνέστη μίξις, βιβλίδιον ἢ ἀνάδακον ἐπὶ Ἀλεξανδρίᾳ Φίλικις ἠμαρτυροῦσα, ἕξω ἐπαρέψατο ἰατρὰς τὴν διδύμους αὐτῆς ἀφελίην. ἕνεκα ᾧ τὸ Ἐ ἠμαρτοῦ ἐπιτροπῆς

Ἐτο πρώττειν ἀπερῆσαυ οἱ ἔκει ἰατροὶ ἔλεγον, καὶ μὴ ὅτις βιβλίδιον Φίλικος παρογράψαυ, ἐφ' ἰαυτῆς μείνας ὁ νεώτερος, πρὸς τὴν ἰαυτῆς καὶ τῶν ἁμογιωμάτων συνεδίσθη. pag. 55.

(3) Ἄλλω καὶ μὴ εἶραυ μὲν ἐξ ἀρχῆς, παρενεύουσα δὲ, καθήρησαν τὴν συνήθειαν. Ἐτραυ δὲ καὶ ἀπὸ χρόνου. Ἀρτίως μὲν τὴν μὲν ἀπ' ἀρχῆς παρενεύουσα ἐρίμειν, τὴν δὲ ἀπὸ χρόνου ἄσ

son Recueil , contient des choses , auxquelles il est bien difficile de donner un autre sens. *Justin* s'étant proposé l'objection tirée de ce que , si les Corps entiers resuscitoient , tous les Membres exerceroient les mêmes fonctions qu'ici-bas , & par conséquent celles de la Génération ; répond là-dessus , qu'il n'est pas nécessaire que chaque Membre fasse les fonctions auxquelles il est naturellement propre : & il le prouve , entr'autres raisons , (3) parce qu'il y a (dit-il) des Femmes , qui n'étant pas d'abord stériles , sont demeurées Vierges , & se sont abstenues de tout commerce charnel : d'autres , qui s'en sont abstenues , depuis un certain tems. Il y a aussi des Hommes , qu'on voit garder la Contenance dès le commencement ; & d'autres , depuis un tems , en sorte qu'ils renoncent à l'USAGE ILLEGITIME DU MARIAGE , par lequel on satisfait le désir de la Chair ; c'est-à-dire , qu'ils vivent dans le Mariage comme s'ils n'étoient pas mariez. Voilà notre Martyr , qui , pour relever le mérite d'une Contenance purement volontaire , traite d'illégitime l'usage du Mariage le plus légitime. Le nouvel Editeur de ce Fragment se tourmente en vain (a) pour adoucir le sens du terme de l'Original , qui , étant appliqué aux choses , ne signifie jamais que contraire à la Loi , ou injuste , criminel. Il voudroit lui faire signifier ici indifférent , ou qui n'est prescrit par aucune Loi : mais il n'en apporte aucun exemple. Et ce qui ne laisse aucun lieu à de telles conjectures , c'est que *Justin* emploie peu après , par deux fois , le même terme , & sur le même sujet , d'une manière qui ne sauroit être prise en bonne part. Il dit , (4) Que , si Notre Seigneur JESUS-CHRIST est né d'une Vierge , ce n'est pas pour autre raison , que pour abolir la génération qui se fait par un désir ILLEGITIME , & pour montrer que DIEU peut former un Homme sans aucun commerce charnel. . . . Que , si la Chair ici-bas est privée du Boire , du Manger , & des Vêtemens , elle périra ; mais qu'elle ne souffrira point de mal , si elle est privée du commerce charnel ILLEGITIME (5). Il venoit de remarquer , que c'est le seul des desirs de la Chair , que Notre Seigneur s'est abstenu de satisfaire. Je laisse aux Théologiens à examiner , si la raison que ce Père donne de ce que Notre Seigneur a du naitre d'une Vierge , seroit la seule , supposé qu'elle fût vraie. Mais , à la considérer en elle-même , & de la manière que *Justin* l'exprime , ne diroit-on pas , que , selon lui , DIEU s'est proposé , dans cette circonstance de la naissance de son Fils , de détourner les Chrétiens du Mariage , comme n'étant point conforme à la sainteté du Christianisme ? Mr. GRABE a reconnu , que ces expressions dures , & autres semblables , donnèrent lieu depuis à *Tatien*, Disciple de *Justin*, de traiter nettement le Mariage de débauche & de fornication réelle. De tels Ecrivains sont-ils donc plus clairs , que l'Ecriture , comme le prétend leur Apologiste ?

(a) Spicleg. Patrum, Tom II. pag. 247. 248.

§. VIII.

ἵνα δὲ ἄνθρωποι καταλείψωσι τὸν δὲ ἐπιθυμίαν ἁνομῶν ῥαίμων. Spicleg. Tom II. pag. 180. Ce Fragment conservé dans les Parallèles de JEAN de Damas , avoit été publié par HALLOIX , Tom II. dans sa Vie de JUSTIN, Martyr. Mr. GRABE fait voir assez vraisemblablement , que le Traité de la Resurrection , d'où il est tiré , étoit une partie des Discours de *Justin* contre MARCION.

(4) Καὶ ὁ Κύριος δὲ ἡμῶν Ἰησοῦς Χριστός , ὃ δὲ ἄλλο ἢ ἐκ παρθένου ἐπέγενε , ἀλλ' ἵνα καταργήσῃ γέννησιν ἐπιθυμίας ἁνομῶν , καὶ δείξῃ ὅτι καὶ δίχα συνουσίας ἀνδρῶν πῶς δυνατὸν εἶναι τῷ Θεῷ πῶς ἀνθρώπου πλασθῆναι. Ibid. pag. 180. 181.

(5) Τροφὴς μὲν γὰρ , καὶ πῖνον , καὶ ἰδυμῶνται ὑπερβαίνει πάρεξ , καὶ διαφθορῆσι ἄν. συνουσίας δὲ ὑπερβαίνει ἁνομῶν , ἅδην ἐπὶ πάρεξ κακῶν. Ibid.

§. VIII. JUSTIN parle, en (1) deux endroits différens, de ceux d'entre les Chrétiens qui se dénonçoient & s'alloient eux-mêmes offrir au Martyre: mais bien loin de donner aucun indice qu'il désapprouve ce zèle outré, on peut inférer, qu'il l'approuve, de ce qu'il dit dans un de ces passages. Il se propose cette objection: (2) *On nous dira peut-être; Puis que vous voulez tant mourir, pour aller à DIEU, tuez-vous tous vous-mêmes, & ne donnez plus d'occupation à nos Tribunaux.* Les Interprètes n'ont pas manqué de citer ici un mot, que

(a) *Ad Scapul.*
Cap. ult.

TERTULLIEN (a) rapporte, d'un Proconsul d'Asie; qui, las de condamner à mort les Chrétiens d'une Ville de sa Province, qui venoient en foule se déclarer à lui ce qu'ils étoient; après en avoir envoié quelques-uns au supplice, dit aux autres: *Hé! malheureux! si vous voulez tant mourir, n'avez-vous pas des Préceptes, ou des Cordes? Que répond Justin à un tel raisonnement? Il ne nie point le fait, ni ne blâme l'action: il se contente de nier la conséquence. La raison (dit-il) pourquoi nous ne nous donnons pas la mort à nous-mêmes, c'est que nous avons appris que DIEU n'a pas créé le Monde en vain, mais pour l'amour du Genre Humain; & que, comme nous l'avons dit ci-dessus, il se plaît, d'un côté, à ceux qui imitent ses perfections, & de l'autre, il hait ceux qui s'adonnent au mal ou en paroles, ou en actions. Si donc nous nous donnions tous la mort à nous-mêmes, nous serions cause, qu'il ne nâquit pas des personnes, qui pourroient être instruites de la Doctrine divine, & même, entant qu'en nous est, que le Genre Humain ne subsistât plus; en quoi nous agirions contre la volonté de DIEU.* On peut inférer de là, que Justin ne regardoit pas un Chrétien comme véritablement cause de sa mort, lors que, par un désir mal réglé du Martyre, il s'y va offrir de lui-même. Nous traiterons amplement cette matiere, sur l'article de (b) ST.

(b) *Chap. VIII.*
§. 34, & *suiv.*

CYPRIEN.

(c) *Observ.*
Hall, Tom II.
Obl. VII. § 16.

§. IX. UN (c) Auteur Moderne, qui n'a pas pris garde à la vraie matiere de critique que ce passage fournit, y en trouve d'autres, qui ne me paroissent pas tout-à-fait bien fondées: Il dit qu'il y a là une pétition de principe, en ce que Justin pose en fait ce dont les Païens ne convenoient pas, savoir, que les Chrétiens imitassent DIEU, & qu'ils ne s'adonnassent au mal ni en paroles, ni en actions. Mais on peut dire, que ce Pere parle de la nature de la Religion Chrétienne, & de la conduite des Chrétiens qui vivent selon ses Maximes, lesquelles il montre ailleurs ne tendre qu'à la Piété & à la Vertu. On prétend encore, que les paroles, dont il s'agit, renferment une conséquence cachée, qui seroit bien dangereuse, c'est que, selon le principe de Justin, les Méchans, & tous ceux qui ne croient pas à la Révélation, pourroient sans crime se donner

(1) Voici l'un de ces endroits; où il représente le mépris que les Chrétiens avoient pour la Vie: *Tis γὰρ... ὡς οὐ πάντες ἔην μὲν αἰὶ τῶν αὐτῶν βίωτον, καὶ λαμβάνει τὰς ἀρχοντας ἐπιεικῶς ἕχθρῶν ἢ καὶ ἐκείνων καταγγέλλει φονευστῶντων; Apolog. II. (vulg. L.) Cap. XII. pag. 31. Ed. Oxon.*

(2) Ὅπως δὲ μὴ πε ἴσην Πάντες ἢ αὐτοὺς φονεύσαντες, πορεύεσθε ἕδη παρὰ τὸν Θεόν, καὶ αὐτοὺς πρῶτον μὴ περιεχέτε ἕρῳ δὲ ἢ αἰτίαι

τῶν αὐτῶν πρῶτον... Ὅπως ἴσην τὸν κόσμον περιεχέτω τὸν Θεόν διδιδάχθητε, ἀλλ' ἢ διὰ τὸ ἀνδραγαθίον γένος χαίρειν τι τίς τὸ προσέτινα αὐτῶ μισημένοι προσέτιμιν, ἀπερὶσκειδῆ ἢ τίς τὸ φῶδρα ἀσπύζουσις, ἢ λόγῳ, ἢ ἔργῳ. εἰ δὲ πάντες αὐτοὺς φονεύσαντες, τὴ μὴ γεννηθῆσαι πῶς, καὶ μαρτυροῦνται εἰς τὸ ἴσα διδάχθητε, ἢ καὶ μὴ εἶναι τὸ ἀνδραγαθίον γένος, ἂν εἰδ' ἡμεῖς, ἂν ποὶ ἰσχυρῶς, ἕκαστος τῆ τῶ Θεῷ βλαβῆ καὶ αὐτοὺς ποδῆτες, εἰς τῶν πρῶτον. *ibid.* Cap. IV. V. pag. 9, 10.

(3)

ner la mort à eux-mêmes. Je ne vois pas, pour moi, que cela suive nécessairement de la raison alléguée par *Justin*, qui doit être jointe à celle qu'il tire de la conservation du Genre Humain en général : or celle-ci comprend tous les Hommes, bons ou méchants. Mais après tout, (dit-on) le Monde auroit-il été créé en vain, si les Chrétiens de ce tems-là s'étoient donnez la mort à eux-mêmes? Ce n'est pas non plus la conséquence que *Justin* tire. Il veut dire seulement, que le Monde périrait, s'il étoit permis à chacun de se tuer; & il est certain qu'une telle permission tend à cela de sa nature. Le raisonnement revient au principe de *PYTHAGORE* (a), & de *PLATON*, que l'on donne pour meilleur, & qui a le même fondement. Le P. *Ceillier* verra ici, que je suis aussi disposé à défendre les Pères, quand je crois qu'ils ont raison, qu'à les critiquer, quand ils le méritent. Il seroit seulement à souhaiter, que *Justin* eût mieux dégagé ses raisons, & qu'en parlant du *Marriage*, il eût pris garde que, si chacun se figuroit une sainteté particulière dans le *Célibat* ou la *Continence*, cela ne tendroit pas moins à la destruction du Genre Humain, que si chacun se croioit permis de se donner la mort à soi-même.

(a) Voyez ma Préface, §. XVIII.

CHAPITRE III.

Sur ce que l'on a dit de SAINT IRENE'E.

§. I. VENONS à SAINT IRENE'E. J'avois rapporté ce que *PHOTIUS* en a dit, (3) qu'il a corrompu, par des raisonnemens étrangers & peu solides, la simplicité & l'exakte vérité des dogmes de l'Eglise. Le P. *Ceillier* (b) répond, qu'il y a lieu de s'étonner que je n'aie pas vu dans la Bibliothèque Universelle de Mr. *LE CLERC*, (c) que c'est la coutume de *Photius*, de maltraiter les Auteurs les plus anciens, lors qu'il y trouve des sentimens qui n'étoient pas reçus de son tems, ou des manières de parler qui ne sont pas assez fortes à son gré, pour exprimer des pensées qu'il croioit que l'Antiquité devoit avoir eues, parce que ç'auroit été une hérésie dans son Siècle, que de ne pas les avoir. C'est donc assez (ajoute-t-on) que *Saint Irenée* ait été dans l'opinion des (4) Millénaires; qu'il ait (5) eu, sur le temps de la mort de *Jesus-Christ*, un sentiment particulier; qu'il n'ait pas exprimé assez fortement son sentiment sur l'Immortalité de l'Ame... pour s'être attiré une rude censure de la part de *Photius*.

(b) Apôt. p. 28. 434.

(c) Tom. X. p. 45. 226.

§. II.

(3) Ἐις τὸ ἐπὶ αὐτῶν [συγγραμμάτων] ἢ τῆς κατὰ τὰ Ἐκκλησιαστικὰ δόγματα ἀληθείας ἀκριβείᾳ τῆς λογισμῆς κερδηνύεται. Cod. CXX. pag. 301. Edit. Rothom. 1653.

(4) Notez, que cette opinion du Règne de mille ans a été la doctrine commune des Pères des deux premiers Siècles. Voyez la Préface de feu Mr. *WHITBY*, pag. 70, & seqq. & les MÉMOIRES pour l'Hist. Eccles. de Mr. *DE TILLEMONT*, Tom. II. part. II. pag.

243; & suiv. Ed. de Bruxell.

(5) *St. Irenée* croioit, que *JESUS-CHRIST* avoit plus de quarante ans, quand il commença à prêcher l'Evangile; & il prétendoit le prouver par la Tradition de tous les Prêtres d'Asie, qui l'avoient ouï dire à *St. Jean*, ou à d'autres Apôtres, avec qui ils avoient conversé, Lib. II. Cap. XXII. Fiez-vous, après cela, à la Tradition.

§. II. MAIS, de ce que *Photius* aura fait ce qu'on lui attribué, & pour les raisons qu'on en donne, s'enfuit-il qu'il l'ait fait toujours? ou que, lors même que ces raisons ont pû avoir quelque part à la manière desavantageuse dont il parloit des Anciens, son jugement soit pour cela tout-à-fait faux? D'ailleurs, il ne s'agit point ici des opinions erronnées de *St. Irenée*, mais de la manière peu solide, dont il s'est pris à établir des Vérités reconnues. Après tout, s'il ne nous restoit aucun Ouvrage de *St. Irenée*, il pourroit y avoir lieu à former des soupçons contre ce savant Patriarche, le premier des Journalistes Littéraires. Mais le *Traité Contre les Hérésies* est assez plein de raisonnemens subtils, embarrassés, ou faux, pour laisser à *Photius* la louange d'avoir ici, comme en bien d'autres endroits, porté un jugement que le Bon-Sens lui dictoit.

§. III. AUSSI le P. *Ceillier* approuve-t-il lui-même ensuite ce jugement. *Photius*, dit-il (a), ne veut dire autre chose, sinon que *Saint Irenée* n'a pas traité les Vérités de la Religion avec la gravité & la majesté qui leur convient; & qu'il (1) a souvent appuyé les dogmes de nôtre Foi sur de si foibles raisons, qu'elles les affoiblissent eux-mêmes en quelque façon. Mais, ajoute l'Apologiste des Pères, quel est l'Auteur qui puisse se vanter d'avoir combattu ses Adversaires par autant de démonstrations qu'il apporte de preuves? Ne sait-on pas que tous les coups ne portent pas, & que, dans un discours, toutes les raisons ne sont pas également solides? D'accord: mais, autre chose est, de ne rien dire qui ne soit démontré; autre chose, d'avancer à tout bout de champ de pauvres raisons. Plus la matière est importante, & plus on doit être attentif à ne point alleguer de preuves foibles. Ceux qui le font souvent, ne sont pas au moins des Auteurs, qu'on doive prôner, & donner pour de bons guides.

§. IV. LE P. *Ceillier* semble ensuite vouloir réduire les raisons peu concluantes, qu'on trouve dans *St. Irenée*, à des argumens ad hominem. Il prétend en particulier, qu'il faut rapporter à cela les froides raisons dont on a dit que ce Père se seroit, pour prouver qu'il n'y avoit que quatre Evangiles. C'étoit, selon lui, un argument sans réplique contre les *Gnostiques*, qui tiroient des preuves de la nature des Nombres, pour établir leurs erreurs. Mais qu'on lise tout le passage de *St. Irenée*, & on n'y verra rien d'où l'on puisse inferer avec la moindre apparence, qu'il ne raisonnât pas selon ses propres idées. Il suivoit ici, comme ailleurs, les principes mystiques, dont il avoit l'esprit tout rempli. Le P. *MASSUET* (b) en convient: & il se contente de dire, que *St. Irenée* a voulu donner des raisons mystiques, & non pas des démonstrations.

(b) Dissert. III.
in Iren. Cap. I.
pag. 109.

(1) Mr. DE TILLEMONT (Mémoires de ce Père sont pleins de faux raisonnemens.

(2) Le voici: Neque autem plura numero, quam hæc sunt, neque rursus pauciora CAPIT esse Evangelia. Lib. III. Cap. XI. §. 8. Ed. *Massuet*. Au mot de capit de cette Version barbare, répondoit apparemment en Grec *καπεῖ*, qui est la même chose qu'*εἰς καπεῖ*, & signifie, qu'il n'y a pas lieu à une chose, qu'elle ne se peut faire. Dans le Glossaire publié par *HENRI ETIENNE*, on trouve: *Capit*; *καπεῖ*, *ἀκαπεῖ*. Et la Vulgate a rendu par

Il cite d'autres Pères, qui se sont servis des mêmes raisons, & entr' autres (a) ST. JÉRÔME, qui a trouvé le nombre des *Quatre Evangiles* représenté par les *Quatre Animaux* de la Prophétie d'EZECHIEL. Il se fâche fort seulement, de ce qu'on a entendu les paroles de St. Irénée, comme s'il vouloit dire, qu'il ne pouvoit y avoir que quatre Evangiles, quoi qu'il n'y ait pas moien d'expliquer (2) autrement le passage, sans prevention. Après quoi il se déchaîne contre les Protestans, qui, par une mauvaise délicatesse de goût, ne se veulent pas paier de ces mystiqueries, si fort approuvées de tant de Pères de l'Eglise: & de cette approbation seule, comme d'une démonstration, il conclut, en leur appliquant ces paroles de St. Irénée, *Qu'il vaut mieux radoter avec ces Idiots religieux, que d'être sage avec ces Sophistes blasphémateurs & impudens.* L'Éditeur Bénédictin a trop bien peint ici le génie des Admirateurs outrez de l'Antiquité Ecclésiastique, pour ne pas mériter que j'exposasse ici le portrait naturel qu'il donne de lui & de ses semblables. On peut lui répondre tout simplement: *Qui vult decipi, decipiatur.*

§. V. POUR revenir à mon Censeur, il dit (b), que, quelque *ridicule* que cette manière de raisonner sur la combinaison de certains Nombres paroisse à notre Siècle, elle étoit bien reçue dans les tems où vivoient ces Saints Docteurs: & qu'ils s'en servoient principalement à cause des Philosophes Païens, parmi lesquels cela étoit très en usage. Il a oublié ce que nous lui avons vu avouer ci-dessus, que les Pères étoient imbus d'une mauvaise Philosophie. Et certainement il faut s'aveugler, pour ne pas voir, dans les Ecrits de la plupart, une teinture profonde des fausses idées de la Philosophie Païenne, qu'ils avoient ou retenus depuis leur conversion, ou embrassées avidement dans le sein du Christianisme; de sorte qu'il n'y a peut-être rien qui ait eu plus d'influence sur leurs opinions. Mais que les arguments, dont il s'agit, aient été bons autrefois tant qu'on voudra: il me suffit, que, comme on l'avouë, ils ne servent de rien aujourd'hui. Ainsi, bien loin que la lecture des Pères, qui sont tout pleins de pareilles choses, soit fort utile pour l'instruction des Chrétiens d'aujourd'hui; il est fort dangereux, qu'à force de les admirer, on ne prenne un tour d'esprit & une manière de raisonner, dont personne n'oseroit se faire honneur ouvertement.

§. VI. EN voilà assez, pour répondre au P. Ceillier. Voici ce que j'ai à dire de nouveau, & par rapport à la Morale. St. Irénée est, à l'égard du Serment, dans le même cas que JUSTIN, Martyr: Il pose (3) tout simplement, & sans distinction, que l'Evangile défend de jurer. Ainsi il suffit de renvoyer aux reflexions que j'ai faites (c) sur le passage du dernier Père.

§. VII.

capit, le verbe *καπῶν*, qui est dans l'Original, MATH. XIX, II. Mr. GRABE, qui n'est ici guères plus modéré, que le Père MASSUET, veut qu'on traduise, *non congruum erat.* Mais il ne prenoit pas garde, que cela revient à la même chose. Car l'impossibilité, que St. Irénée concevoit, étoit fondée sur les prétendus raisons de convenance, qu'il allégué. Mais ce qui ne laisse ici aucun lieu de douter, c'est que TERTULLEN, qui, comme le P. MASSUET le remarque (*Disser. II. Art. II. pag. 101.*) avoit vu cette Version, se sert

très-souvent de la même façon de parler, *capit, non capit, pour, potest, non potest.* Il suffit d'en alleguer un exemple. *Quod si non capit animale corpus dici aut inanimale quod est anima* &c. De Anim. Cap. VI. JACQUES GODEFROI, sur un exemple qui se présente dans le II. Liv. *Ad Nationes*, dit quelle répond au Grec, *ἢν ἰδὲ κατα:* ce qui est la même chose au fond.

(3) *Et non solum non perjurare, sed nec jurare praecepit.* Lib. II. Cap. 32. (vulg. 56.)

(a) Præfati in Matth.

(b) Pag. 456.

(c) Chap. II. 551.

§. VII. JE ne sai si le P. Ceillier voudroit approuver une maxime, que *St. Irenée* pose, & qui a été suivie de plusieurs autres Pères, c'est que, toutes les fois (1) que l'Écriture Sainte rapporte quelque action des Patriarches, ou des Prophètes, sans la blâmer, quelque mauvaise qu'elle nous paroisse d'ailleurs, il ne faut pas la condamner, mais y chercher un type. Sur ce fondement, il excuse l'Inceste des Filles de *Loth*, & celui (a) de *Thamar*. La raison qu'il en donne, c'est que nous ne devons pas être plus sages que DIEU; & qu'il n'y a rien d'oïssif dans ce que l'Écriture rapporte sans le blâmer. Mais s'enfuit-il de là, qu'on doive changer le mal en bien, & faire du Crime une action indifférente? Est-ce être plus sage, que DIEU, que de juger de la qualité morale d'une Action, par les idées ou de la Loi Naturelle, ou de la Loi Revelée? Quand on auroit quelque principe sûr pour trouver des significations typiques, le Type peut-il effacer le Crime de l'Action mauvaise, qu'il accompagne? Le recit des fautes & des foiblesses, dans lesquelles les Saints Hommes sont tombez, n'est pas non plus oïssif, encore qu'il ne soit accompagné d'aucune condamnation expresse. C'est une leçon tacite d'Humilité, qui doit engager à se tenir sur leurs gardes ceux qui croient avoir fait le plus de progrès dans la Piété & dans la Vertu. Pour ne rien dire des autres vüés, que les Écrivains Sacrez peuvent avoir eües en rapportant de tels faits. Je n'ai garde d'attribuer à *St. Irenée* les mauvaises conséquences, qui naissent de son principe: mais d'autres peuvent les tirer, & il est surprenant qu'il ne les ait pas lui-même apperçûs. Vouloir faire passer pour fort éclairés, des gens qui ont besoin de tant d'indulgence, c'est manifestement raisonner sur le préjugé de l'Autorité.

§. VIII. DANS un autre endroit, *St. Irenée* traitant de la permission du Divorce, accordée aux anciens Juifs pour la dureté de leur cœur, met au même rang les (2) conseils que *St. Paul* donne (b) sur le Mariage, & principalement ce qu'il dit aux personnes mariées, de retourner ensemble, pour se rendre le devoir conjugal, de peur que Satan ne les tente à cause de leur incontinence. Si donc (dit-il) sous le Nouveau Testament les Apôtres accordent par indulgence quelques préceptes, à cause de l'incontinence de quelques-uns, de peur que s'endurcissant, & des-

(a) I. Corinth. VII, 12, 6, 25, 5.

(1) De quibus autem Scriptura non increpans, sed simpliciter sunt posita, nos non debere fieri accusatores (non enim sumus diligentiores Deo, neque super magistrum possamus esse) sed typum querere. Nihil enim otiosum est eorum, quæcumque inaccusabilia posita sunt in Scripturis. Quæmodum & Loth, qui eluxit de Sodomis filius suos, quæ conceperat de patre suo &c. Lib. IV. Cap. 31. (vulg. 50, 51.)

(2) Et propter hoc aptum duritia eorum repudi præceptum à Moysè acceperunt. Et quid dicimus de veteri Testamento hæc? quandoquidem & in novo Apostoli hoc idem facientes inveniuntur propter prædictam causam, statim dicente Paulo: Hæc autem ego dico, non Dominus. Et iterum: Hoc autem dico secundum indulgentiam, non secundum præceptum. Et iterum: De virginibus autem præceptum Do-

mini non habeo; consilium autem do, tantquam misericordiam consequutus à Domino, ut fidelis sim. Sed & alio loco ait: Ne tentet vos Satanas propter incontinentiam vestram. Si igitur & in novo Testamento, quadam præcepta secundum ignorantiam Apostoli concedentes inveniuntur, propter quorundam incontinentiam, ut non obdurati tales, in totum desperantes salutem suam, apostatae fiant à Deo; non oportet mirari, si & in veteri Testamento idem Deus tale aliquid voluit fieri pro utilitate populi, illiciens eos per prædictas observationes, ut per eas saltem (le P. MASSUET a raison de lire ainsi, au lieu de salutem) Decalogi observantes sint, & detenti ab eo non reverterentur ad idolatriam, nec apostatae fierent à Deo &c. Lib. IV. Cap. 15. (vulg. 29.)

(3) Si enim non in typica professione hoc con-

espérant entièrement de leur Salut, ils ne tombent dans Papostasie de DIEU; il ne faut pas s'étonner, que, sous le Vieux Testament, DIEU ait voulu faire quelque chose de semblable pour le bien de son Peuple, les attirant par les susdites Ordonnances, afin qu'ils observassent du moins le Décalogue, & qu'étant retenus par lui, ils ne retournaissent pas à l'Idolâtrie &c. Ce raisonnement suppose, que, sous l'Évangile, l'usage le plus légitime du Mariage a quelque chose de vicieux, comme l'usage de la permission du Divorce, sous la Loi: autrement la comparaison est tout-à-fait fautive. Il ne faudroit pas être surpris, que St. Irénée eût été de telles idées du Mariage, après ce que nous (a) avons vu de JUSTIN, Martyr; & ce que nous aurons occasion de montrer, dans le Chapitre suivant, au sujet de plusieurs des plus fameux Pères de l'Église.

(a) Chap. II. §. 7.

§. IX. ENCORE un autre exemple, avant que d'expédier St. Irénée. Voici de quelle manière il traite la question de l'emprunt que firent les Israélites des Vases d'or & d'argent des Égyptiens. Il rapporte la raison, que (b) PHILON, Juif, avoit déjà alléguée, pour justifier les Israélites: mais au lieu de s'en tenir à celle-là, & de la bien développer, il insiste sur d'autres fort étrangères, & dit là-dessus des choses bien scabreuses. Les Marcionites, qui croioient deux Principes, l'un bon, qui étoit, selon eux, le Dieu Auteur de l'Évangile, l'autre mauvais, qui étoit le Dieu Auteur de la Loi; se servoient, entr'autres, de cet exemple. Ils disoient, que les Israélites, par ordre de DIEU, avoient volé les Égyptiens, & employé après cela leur vol à la construction du Tabernacle. Cet usage, détaché de la manière injuste dont ils prétendoient, qu'avoient été acquis les Vases d'or, n'étoit pas ce qu'ils reprochoient précisément. St. Irénée fait néanmoins rouler là-dessus le fort de sa réponse, & suppose qu'on lui objectoit que des Vases, qui avoient appartenu à des Infidèles, ne devoient pas être employez par des Fidèles, moins encore à un usage sacré. Voici ce qu'il dit: (3) „ Si DIEU, dans ce départ typique (des Israélites)

„ n'avoit pas consenti à cela (ou, à cet emprunt): aujourd'hui, dans notre
 „ véritable départ, c'est-à-dire, dans la Foi, dans laquelle nous sommes éta-
 „ blis & par laquelle nous sommes mis hors du nombre des Gentils, personne
 „ ne pourroit être sauvé. Car nous tous avons de grands ou de petits biens,
 „ que
 sensisset Deus, hodie in vera nostra professione, nonne ex eis, que Cesaris sunt, habent utensilia, & his qui non habent, unusquisque eorum secundum virtutem prestat? Ægyptii Populi erant debitores non solum rerum, sed & vite sue, propter Patriarchæ Joseph præcedentem benignitatem: nobis autem secundum quod debitores sumus Ethnicis, à quibus & lucra, & utilitates percipimus. Quicumque illi cum labore comparant, his nos, in fide cum sinus, sine labore utimur. Lib. IV. Cap. 30. (vulg. 49.) Et illos quidem non signatum aurum & argentum in paucis casculis, quemadmodum prædiximus, accipientes, injuste secisse dicunt; semetipfos autem (dicunt enim quod verum est, licet ridiculum esse videtur) ex alienis laboribus insigni aurum & argentum, & aramentum, cum inscriptione & imagine Cesaris, in zonis suis ferentes, juste facere dicunt. Ibid. num. 2.

(b) De vit. Mos. pag. 624. Voirz Grægorius, Druet de la Guerre &c. Liv. III. Chap. VII. §. 6. Note 12.

que nous avons aquis du *Mammon* ou des Richesses d'iniquité. En effet, d'où viennent les Maisons, où nous logeons, les Habits que nous portons, les Vases dont nous nous servons, & toutes les autres choses qui nous sont d'usage pour les besoins de la Vie, si ce n'est de ce que nous avons aquis par avarice, pendant que nous étions Païens, ou que nous tenons de Pères, Parens, ou Amis Païens, qui l'avoient aquis injustement? Pour ne pas dire, que, depuis même que nous sommes dans la Foi, nous aquérons de la même manière. Car qui est-ce qui vend, & qui ne veut pas gagner sur l'Acheteur? Qui est-ce qui achète, & qui ne souhaite pas que le vendeur l'accommode? Quel Négociant ne négocie pas pour son entretien? Bien plus: les Fidèles, qui sont à la Cour de l'Empereur, n'ont-ils pas, de ce qui appartient à César, les Uteniles (ou les choses nécessaires à la Vie:) & chacun d'eux n'en fournit-il pas, par charité, à ceux qui en ont besoin? Les Egyptiens étoient redevables au Peuple d'Israël non seulement de ce qu'ils possédoient, mais encore de leur vie, à cause du bien que leur avoit fait le Patriarche Joseph: & les Païens, de qui nous tirons du profit & de l'utilité, nous sont Débiteurs en quelque manière. Tout ce qu'ils acquièrent par leur travail, nous, qui sommes Fidèles, nous en jouissons sans travail.... Il y a des gens qui disent, que les Israélites, prenant de l'Or & de l'argent non monnoié, ou quelque peu de Vases de ces métaux, ont agi injustement: & néanmoins ils prétendent eux-mêmes (car il faut dire la vérité, quelque ridicule qu'elle paroisse à quelques-uns) ils prétendent, dis-je, ne rien faire que de juste, en portant, dans leur bourse, de l'Or, de l'Argent, & du Cuivre, monnoié par le travail d'autrui, avec l'inscription & l'image de César! Si l'on compare nôtre état, & le leur, quels croira-t-on avoir reçu plus justement, ou le Peuple d'Israël des Egyptiens, qui étoient leurs Débiteurs en tout, ou nous des Romains, & des autres Nations, qui ne nous doivent rien de tel? Au contraire, c'est par leur moyen, que nous avons la paix, que nous marchons sans crainte dans les Chemins, & que nous navigons en sûreté où il nous plaît &c.

§. X. JE demande au Lecteur, s'il trouve quelque chose de raisonnable dans ce passage. *St. Irenée* suppose, que tout ce que les Infidèles ont ou acquièrent, ils l'ont & l'acquièrent injustement. Et cependant il veut, que les Fidèles le reçoivent d'eux légitimement. Il prétend de plus, qu'ils acquièrent eux-mêmes de la même manière sans injustice. De ce que le Patriarche Joseph avoit fait du bien aux Egyptiens, s'enfuit-il, que les Israélites pussent les voler? Quelle comparaison y a-t-il entre cet emprunt, & l'Argent monnoié, qui roule dans le Commerce? Que veut dire ceci, que tous les Païens en général, à l'égard de leurs Biens, sont Débiteurs des Fidèles; & que ceux-ci ont droit de jouir sans travail des choses que les premiers ont acquises par leur travail? Je ne m'étonne pas, si, comme *St. Irenée* nous l'apprend lui-même, ses raisonnemens paroissent ridicules à quelques personnes. Vers la fin du Chapitre, il (1) cite

e) Luc. XVI. 5^e ce passage: (a) *Faites-vous des amis des Richesses d'iniquité, afin que, quand vous serez*

(1) *Quomodo Dominus ait: Facite vos amicos de Mammona iniquitatis, ut hi, quando fugati fueritis, recipiant vos in æterna tabernacula. Quæcumque enim, cum esse-*

seriez mis en fuite (c'est ainsi qu'il exprime le terme de Poriginal, quand vous viendrez à manquer) ils vous reçoivent dans les Tabernacles éternels. Après quoi il ajoute : Car tout ce que nous avons acquis injustement, pendant que nous étions Païens, si, après avoir cru, nous le convertissons à l'usage du Seigneur, nous sommes en cela reconnus justes. Quelles idées, bon Dieu ! Et que de machines ne faudroit-il pas, pour les rectifier d'une manière plausible ? Je suis fâché d'y appercevoir les semences d'une opinion que nous verrons ci-dessous soutenue ouvertement par (a) ST. AUGUSTIN, c'est que tout appartient aux Fidèles, ou aux Justes.

(a) Chap. XVI.
§. 14. & suiv.

CHAPITRE IV.

Sur ce que l'on a dit d'ATHÉNAGORAS.

§. I. ON a souvent allégué un passage d'ATHÉNAGORAS ; où il traite les *Secondes Noces d'honnête adultère* ; & il faisoit trop à mon but, pour Poublier. Je voulus le citer d'après Mr. DUPIN, de l'autorité duquel je me suis muni, autant que j'ai pû, comme d'un Docteur célèbre de la Communion Romaine, & qui s'est acquis beaucoup de réputation par son grand Ouvrage. Mais il arriva, je ne sai comment, que je copiai aussi ce qu'il attribue à Athénagoras, d'avoir établi le culte des Anges. Cela n'entroit pas dans mon plan, & ne peut d'ailleurs être vérifié. J'en conviens aisément avec mon Censeur. On ne le verra plus dans la nouvelle Edition de ma Préface ; & sans m'arrêter ici à des excuses plausibles, qui ne me manqueroient pas, je passe condamnation. Le P. Ceillier sera content, je l'espère, de ma docilité sur ce point : il le seroit sur tout autre, s'il m'avoit allégué de bonnes raisons.

§. II. IL me permettra néanmoins de remarquer ce que je crois avoir donné lieu à Mr. Dupin, de poser en fait, qu' Athénagoras établit le Culte des Anges. Voici ce que dit ce Père, en repoussant le reproche d'Athéisme, dont on chargeoit les Chrétiens. (2) *Qui ne s'étonnera, qu'on nous traite d'Athées, nous qui reconnissons Dieu le Père, Dieu le Fils, & le Saint Esprit ; qui montrons & leur puissance dans l'unité, & leur distinction dans l'ordre ? Notre Théologie n'en demeure pas même là : nous disons encore, qu'il y a une multitude d'Anges & de Ministres, que Dieu, le Créateur & l'Architecte du Monde, a, par sa parole, distribués & ordonnés, pour avoir soin des Elémens & des Cieux, du Monde & de tout ce qu'il*

con-

mus Ethnici, de injustitia acquisivimus, hac, cum crederimus, in dominicas utilitates conversantes, justificamur. Ibid. num. 3.

(2) Τις ἔτι ἐν αὐτῷ ἀπορίσται, λέγοντες ὅτις πατέρες, καὶ υἱὸς Θεοῦ, καὶ πνεῦμα ἅγιον, δεικνύσας ἑαυτῶν καὶ τῶν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ δόξαται, καὶ τῶν ἐν τῇ τῆς ἐκκλησίας διακονούντων, ἀκρίτους ἀδελφούς καλομένων ; καὶ

ἐν ἐπὶ πάντας τὸ θεολογικὸν τῶν ἡμῶν ἱερῶν βίβλων, ἀλλὰ καὶ πλῆθος Ἀγγέλων καὶ λειτουργῶν φησὶν, ἔτι, ὁ δημιουργὸς κόσμου Θεὸς διὰ τῆς περὶ αὐτῶν λόγου διείρηται, καὶ διέταξε περὶ τὰ σοφία ἵσταναι καὶ τὸν ἕραναι, καὶ τὸ κόσμον καὶ τὰ ἐν αὐτῷ, καὶ τῶν ἐκείνων ἰσχυρίσας. Legat. Cap. X. Ed. Oxon.

D

contient, & pour y entretenir un bon ordre. Comme *Athénagoras* (1) est tout plein d'idées Platoniciennes, Mr. Dupin se fera imaginé, qu'il en tiroit aussi les conséquences, & que, selon la doctrine de (2) PLATON, il donnoit à entendre qu'on devoit rendre aux *Anges*, ou Ministres du Dieu Suprême, un Culte proportionné à la dignité de leur nature & de leur rang. Je ne fai même, si de la manière que cette justification est tournée, les Païens, à qui s'adressoit *Athénagoras*, ne pouvoient pas en inferer plausiblement qu'elle se réduisoit à ceci: „ Vous avez grand tort de nous accuser d'Athéisme. Non seulement nous reconnoissons quelque Divinité, mais encore, comme vous, nous en reconnoissons plusieurs, quoi que d'un autre genre, & à chacune desquelles nous rendons le Culte qui lui est dû. Nous avons Dieu le Père, Dieu le Fils, & le Saint Esprit, unis à la vérité d'une certaine manière, mais néanmoins distincts, & aiant leur ordre entr'eux. Nous avous aussi des Divinités inférieures à celles-là, qui ont reçu du Père le pouvoir de gouverner le Monde, & tout ce qu'il contient. De bonne foi, que l'on se mette à la place des Empereurs *Antonin* & *Commode*, auxquels *Athénagoras* parloit: que l'on considère, combien chacun prend aisément le change, & ramène à ses idées les expressions d'autrui, sur tout quand elles ont une grande ressemblance: n'aura-t-on pas lieu de croire, que des Païens devoient entendre la doctrine des Chrétiens ainsi proposée, comme une espèce de *Polythéisme*, par la représentation duquel on vouloit en même tems dissiper l'accusation d'Athéisme, & insinuer que les Chrétiens devoient être tolerez, comme les Païens se toléroient les uns les autres, malgré la diversité prodigieuse des Divinités qu'ils adoroient? Au fond, pourquoi parler ici des *Anges*? Il s'agissoit seulement de faire voir, que les Chrétiens n'étoient point Athées: & ne suffisoit-il pas pour cela de dire, qu'ils adoroient un Dieu, unique à la vérité, mais d'une nature fort élevée au dessus de toutes les fausses Divinités des Païens. A quoi bon ajouter: *Nôtre Théologie n'en demeure pas même là*? Si *Athénagoras* vouloit seulement parler de la Providence, étoit-il nécessaire de faire ici mention des *Anges*? Ce qu'il y a de plus, que dans ce qu'il venoit de dire, ne semble-t-il pas tomber sur le nombre des Divinités, & non sur quelque attribut d'une Divinité unique? Encore un coup, quelle impression cela n'étoit-il pas capable de faire sur l'esprit d'un Lecteur Païen?

§ III. JE ne dis rien des fausses idées au sujet de la Trinité, qu'on a reprochées à ce Père, (3) & dont il n'est pas encore justifié. Cela est trop éloigné de mon sujet. Mais ce qu'il établit ici touchant les *Anges*, & sur quoi il s'explique ailleurs plus fortement, m'avoit autorisé à rapporter, comme une erreur, que les *Anges*, selon lui, ont été créés, pour avoir soin des choses d'ici-bas (4). Il ne laisse à DIEU qu'une Providence générale: il abandonne la Providence particulière.

(1) On peut voir là-dessus les Notes des Commentateurs de ce Père; & l'*Histoire Ecclésiastique* de Mr. LE CLERC, sur l'année 166.

(2) Voyez PLATON, *De Legibus*, Lib. IV. pag. 717. Tom. II. Ed. H. Steph.

(3) Voyez les *Origeniana* de feu Mr. HUET, Lib. II. Cap. III. §. 6. & Mr. LE CLERC, *ubi supra*.

(4) Τὸν γὰρ ἢ τῶν Ἀγγέλων σῶσις τῶ Θεῷ ἐπὶ αἰεὶά γένηται πῶς ὑπὲρ αὐτῶ διακρίσει μνησίαι, ἵνα τῶ μὴ παντελικοῦ ἐξαιρηθῶ. Θεὸς ἢ ἄλλων αἰετῶται, τῶ δὲ ἐπὶ μέρας οἱ ἐπ' αὐτοῖς παρῆναι Ἀγγελοὶ &c. Cap. XXII. C'est aussi le sentiment de JUSTIN, *Martyr*, Apolog. II. (vulg. I.) Cap. V. *Ed. Oxon.*

(5) Ce Père croioit qu'il étoit indigne de DIEU,

riculière de toutes choses aux Anges, que DIEU a établis sur chacune. Les Commentateurs d'*Athénagoras* l'ont remarqué, il y a long tems, & y ont trouvé de la conformité avec les idées (5) d'ARNOBE, d'ailleurs beaucoup plus éloignées de la vérité. Le P. Ceillier (a) altère ici visiblement la pensée d'*Athénagoras*. Il lui fait dire, que les Anges ont soin de tout, LORS QUE Dieu leur en donne la commission. Ce n'est point cela. Les termes de ce Père donnent clairement à entendre, & ici, & dans le passage cité plus haut, qu'il n'y a rien dans le Monde, du soin de quoi DIEU ne se soit d'avance déchargé en particulier sur quelque Ange, se réservant à lui seulement une Providence générale. Or cela choque directement l'Écriture Sainte, qui nous fait regarder par tout la Providence de DIEU comme s'étendant aux moindres choses; ainsi que le prouvent les Théologiens, en traitant cette matière.

§. IV. IL ne sert donc de rien à mon Censeur, d'étaler ici plusieurs passages de l'Écriture, où il est parlé d'Anges Tutélaires, qui prennent soin des Nations, ou même de chaque Personne. Sans examiner, si les passages qu'il cite sont bien entendus & bien appliqués (de quoi on doutera; quand on en (6) verra un, cité sur la Version des *Septante*, fort différente du Texte Hébreu) & sans m'arrêter à rechercher l'origine de l'opinion des anciens Juifs sur cet emploi des Anges: il me suffit que tout cela ne s'accorde point avec l'opinion d'*Athénagoras*, que l'on représente autre qu'elle n'est. D'ailleurs, j'ai aussi effacé, dans la nouvelle Edition, ce que j'avois dit là-dessus, après Mr. Dupin, comme étant hors d'œuvre. C'est assez pour moi, que j'ai de quoi montrer que ma critique, sur l'article des Secondes Noces, subsiste en son entier, malgré les grands efforts de l'Apologiste des Pères.

§. V. IL faut néanmoins, avant que d'en venir là, dire un mot du Lieu Commun sur le Culte des Anges & des Saints, dans lequel le P. Ceillier se jette à corps perdu. Il ne s'agissoit pourtant que du Culte des Anges. Et quelque rapport qu'il y ait entre ces deux sortes de Culte, en ce qu'ils n'ont ni l'un, ni l'autre, aucun fondement dans l'Écriture, & que la Superstition mène aisément de l'un à l'autre; leur usage n'est pas d'une égale antiquité, ni leur origine précisément la même. Le Culte des Anges, né manifestement des principes de la Philosophie Platonicienne, cherchoit à se glisser parmi les Chrétiens, du tems même des Apôtres, puis que SAINT PAUL (b) s'y oppose, & le condamne formellement. D'où il paroît, que, si *Athénagoras*, imbu qu'il étoit du Platonisme, avoit donné dans cet abus, il n'y auroit pas beaucoup de quoi en être surpris. C'est en vain que le P. Ceillier voudroit, après ceux de sa Communion, éluder la force victorieuse du passage si souvent

DIEU, d'avoir créé, par exemple, les Mouches, & les autres Insectes. Il ne vouloit pas même, qu'il eût créé les Ames des Hommes. Voyez son II. Livre *Adversus Gentes*, pag. 74, & seqq. Ed. Lugd. Bat. 1651.

(6) DEUTERON. XXXII, 8. où il y a dans l'Original: *Quand le Très-Haut distribuoit les Terres aux Nations, quand il disoit les Enfants d'Adam, il établit les limites des Pen-*

ples, selon le nombre des ENFANS D'ISRAËL; Les Septante ont ici traduit, selon le nombre des ANGÉS. Tout ce qu'on peut inférer de là, c'est ou qu'il y avoit faute dans l'exemplaire de ces Interprètes, ou qu'ils ont accommodé le texte à leurs idées: ce qui n'est d'aucun poids, qu'en supposant leur prétendue inspiration, crüe par les Pères, comme nous l'avons vu ci-dessus.

- objecté, & si souvent défendu contre les fausses glofes des Controverfites! L'Apôtre (a), dit-il, en vcut à certains Juifs mal convertis, qui adoptent les Anges, & qui, par une fauffe humilité, s'imaginoient que les Hommes ne pouvoient avoir accès auprès de DIEU par eux-mêmes, devoient être comme introduits par les Anges, auxquels ils rendoient leurs hommages dans cette vuë. Mais *St. Paul* condamne la chose, aufsi bien que le motif. Et la condamnation de ce motif, qui étoit la couleur la plus spécieuse qu'on pût donner au Culte des Anges, montre seule, que rien ne sauroit rendre légitime un acte religieux comme celui-là, qui est illicite par cela seul que DIEU ne l'ordonne point. Qu'on l'appelle *Idolatrie*, ou de tel autre nom qu'on voudra; peu m'importe: il me suffit que, de l'aveu du P. Ceillier, nous n'avons
- (b) *là-dessus aucun précepte dans l'Ecriture, ni dans la Tradition de l'Eglise.* Dès-là c'est un abus, & un abus que sa nature seule rend d'une conséquence très-dangereuse, quand la chose ne paroîtroit pas d'ailleurs par l'expérience, & par les efforts qu'on fait pour pallier la pratique du Culte des Anges & des Saints. Si ce Culte étoit bon & utile, comme on le prétend, d'où vient que ni JESUS-CHRIST, ni ses Apôtres, ne le recommandent jamais? D'où vient que *St. Paul*, dans le passage dont il s'agit, où l'occasion étoit si belle, ne dit pas la moindre chose du bon usage qu'on en pourroit faire, & que toute la suite de son discours tend, au contraire, à faire regarder le Culte des Anges comme une Invention humaine, comme le fruit malheureux d'une Curiosité téméraire, qui veut pénétrer dans les choses qu'on n'a point vues, & qui est incompatible avec les sentimens où les Chrétiens doivent être, d'attendre tout de leur Chef? Bien plus: il dit que par cette pratique on ne demeure point attaché au Chef; ce que le (1) Concile de LAODICEË a expliqué d'une espèce d'apostasie, par laquelle on abandonne l'Eglise de Jesus-Christ Notre Seigneur. Du reste, le P. Ceillier ne faisant que repeter ce à quoi on a mille fois répondu, je le renvoie, comme j'ai déjà fait, & comme je le ferai toujours sur ces sortes de choses, aux Auteurs Protestans, qui en ont traité. J'ajouterais seulement, qu'en lui accordant même que (c) cette pratique a été approuvée & solennellé par de très-saints & très-doctes Interpretes de l'Ecriture, & par les Evêques de toute la Terre, dans les tems les plus florissans de l'Eglise; il n'y auroit là rien, qui ne fit pour moi. J'en conclurois, qu'il y avoit alors bien peu de bons Interpretes de l'Ecriture; puis que ceux qui approuvoient & soutenoient un Culte si contraire à l'Ecriture, passioient pour très-doctes: qu'on n'en est pas plus éclairé, pour avoir

(c) Apolos 188.
226

(1) Tenu vers le milieu du IV. Siècle. *Ὁ δὲ Χριστὸς ἐγκυκλιέσται πῶς Ἐκκλησίαν τῶ Θεοῦ, καὶ ἀπίσται, καὶ Ἀγγέλους ἐνορχεζῶν, καὶ συνάξεις ποιῶν* &c. Can. XXXV. Il appelle ce Culte, un peu plus bas, une Idolatrie déguilée, *κεκρυμμένη ἰδωλαστρία*. ST. CHRYSOSTOME, que le P. Ceillier tâche de mettre dans son parti, dit formellement, que c'est le DIABLE qui a introduit le Culte des Anges, par envie pour l'honneur que les Hommes ont de s'adresser à DIEU: Que les Anges, les Archanges, les Chérubins, bien loin de rece-

voir de tels hommages, les rejettent, comme injurieux à l'honneur de leur Maître &c. *Διὰ πάντα ὁ Διάβολος πρὸ Ἀγγέλων ἐπισηάζει, βασκαίνει ἡμῶν τῆς πνεύ. ὅ Δεσμίους κατεδύξονται, ἀλλὰ καὶ ἀποσιώσονται, ὅταν ἴδωσι τὸ Δεσπότην ἀπὸμαζόμενοι* &c. Homil. IX. in Coloss. Tom. IV. pag. 130. Ed. Eton Savil.

(2) *Ἡ εἰς τὸ πρὸς ἐκκλησίαν, μίσην, ἢ ἐφ' οὗτο γάρ μου, ὁ γὰρ δούτερον, εὐπρεπέως ἐστὶ μοιχεύει. ὁ γὰρ αἰ ἀπλήρησ, φησι, τὴν γυναῖκα αὐτοῦ, καὶ γάρ μοιχεύει ἄλλη, μοιχεύεται ἐστὶ δαπάνης ἐπιτηδίου ἐς ἵππου.*

avoir obtenu le titre de *Saint*, & que ce titre s'aqueroit à bon marché: enfin, que la prospérité de l'Eglise; comme elle n'est pas une marque de sa vérité, n'est pas non plus le téms où il faut s'attendre de trouver moins d'Erreurs & de Pratiques superstitieuses. Et cela étant, faut-il s'étonner, que la même chose soit arrivée par rapport aux règles de la Morale, dont l'étude demande beaucoup d'attention & de jugement, pour en connoître les vrais principes, & les appliquer par de justes conséquences? Les idées d'*Athénagoras*, & de tant d'autres Pères, sur les *Secondes Noces*, en font une bonne preuve, comme nous allons le montrer présentement.

§. VI. VOICI le passage tout entier. *Chacun de nous*, dit *Athénagoras*, (2) *ou demeure tel qu'il est venu au monde, ou ne se marie qu'une fois* Car les *Secondes Noces* sont un bonneté adultère. En effet, celui qui répudiera sa Femme, & en épousera une autre, commet adultère, dit le Seigneur; ne permettant ni de répudier une Femme à qui l'on a fait perdre sa virginité, ni d'en épouser une autre. Car celui qui se dépoille d'une première Femme, quoi que morte, est adultère d'une manière cachée, en ce que non seulement il fait quelque chose de contraire à l'ouvrage de Dieu (car au commencement Dieu créa un seul Homme & une seule Femme) mais encore il sépare la chair d'avec la chair à laquelle elle étoit unie par une société pour la conjunction des deux Sexes. Pour peu qu'on fasse attention à la force des termes, & à toute la teneur de ce passage, on conviendra que j'avois fait grace à l'Auteur, de n'en rapporter qu'une petite partie.

§. VII. CHACUN de nous ou demeure tel qu'il est venu au monde &c. Voilà qui ou ne signifie rien, ou insinue une fautive idée. *Athénagoras* doit avoir raisonné sur ce principe, Que l'état de Virginité étant celui où les Hommes se trouvent en venant au monde, le Mariage a quelque chose de contraire à la destination du Créateur, ou du moins n'y est pas aussi conforme. Le premier est manifestement faux, puis que la différence des Sexes, qui paroît dès le moment de la naissance, montre d'abord par elle-même que les Hommes sont faits pour le Mariage. L'autre n'est pas moins insoutenable, quoi que S. R. AMBROISE l'ait soutenu (3) tout ouvertement. *Quand une Vierge*, dit-il, *perd sa Virginité, dans le Mariage, elle perd ce qui lui est propre, en le mêlant avec quelque chose d'étranger.* Notre vrai état est celui où nous naissons, & non pas celui dans lequel nous passons par un changement: c'est celui, que nous avons reçu du Créateur & non pas celui où nous entrons par le Mariage. Mais l'union des deux Sexes étant nécessaire pour la conservation du Genre Humain, que DIEU s'est sans doute proposée, il s'ensuit, au contraire, que généralement parlant un Maria-

ge

ἐπινοεῖ πρὸς τὸ δὲ πρῶτον, ἐπὶ ἐπιγαμίαν. ὁ γὰρ ἀποστῆναι ἑαυτὸν ἀπὸ τῆς παλαιῆς γυναίκης, καὶ εἰς ἄλλην γυναῖκα, κοίτην ἐπὶ ἀφρονηστικῶν. Ἐπεὶ οὖν ἡ γυναῖκα μὴ τῆς ἑαυτοῦ τοῦ Θεοῦ (ὅτι ἐν ἀρχῇ ὁ Θεὸς ἕνα ἀνδρὸς ἔπλασε, καὶ ἑμὴν γυναῖκα) ἄλλοθεν οὐκ ἐστὶν ἄλλοθεν, καὶ ἀπὸ τῆς ἑαυτοῦ τοῦ Θεοῦ μίση τοῦ γένους κοινῶν. Legat. Cap. XXVIII. M. DE TILLEMONT est si éloigné d'aller chez cet ici de quoi faire l'apologie d'*Athénagoras*, qu'il dit, que la manière dont il parle des *Secondes Noces* peut donner lieu de craindre,

qu'il n'ait été engagé dans le parti des Montanistes, qui commençoient alors à troubler l'Eglise. MEMOIRES pour l'Hist. Eccl. Tom. II. Part. II. pag. 279. Ed. de Bruxelles.

(3) *At vero, quum usu conjugii juvenculis defloratur, amittit quod suum est, quando à defloratur alienum. Illud ergo verum, quod nascimur, non in quod mutamur: quod à Creatore accipimus, non quod de contrahendo adsumimus.* Ad Virgin. Exhort. col. 120. B. Ed. Paris. 1569.

ge honnête est plus conforme à la Nature & aux desseins du Créateur, que la Contenance ou le Célibat. Et de là vient que Notre Seigneur représentant la différence de l'état où les Hommes seront dans la Vie à venir, d'avec celui où ils se trouvent ici bas par un effet de leur constitution naturelle, dit (a), qu'après la Résurrection, on ne se mariera point, mais qu'on sera comme les Anges de DIEU, qui sont dans le Ciel. ATHENAGORAS prétend ailleurs (1), que le Célibat unit davantage les Hommes avec DIEU. Si cela est, comme chacun doit ne rien négliger de ce qui peut entretenir ou augmenter son union avec DIEU, chacun devra aussi aspirer au Célibat. Or, si chacun en (2) usoit ainsi, que deviendrait le Genre Humain? On dira peut-être, que la Contenance est un don de DIEU, & que, ce don étant rare, ceux qui ne l'ont pas, sont par là autorisés à se marier. Mais cette rareté même est une preuve, que l'état du Mariage convient mieux en général aux desseins du Créateur; autrement il faudroit bien appeler au Célibat, d'une manière ou d'autre, un plus grand nombre de gens. Je n'en dirai pas davantage là-dessus, me réservant à traiter plus amplement la matière, sur l'article de (b) ST. CYPRIEN; Voions l'autre alternative d'Athénagoras.

§. VIII. OU ne se marie qu'une fois; car les Secondes Noces sont un honnête adultère. Je demande à tout Lecteur raisonnable, si ces paroles & en elles-mêmes, & comparées avec la suite du discours, ne représentent pas les Secondes Noces comme aiant de leur nature quelque chose de mauvais, & si une personne, qui seroit profession ouverte de les regarder sur ce pié-là, pourroit s'exprimer plus clairement & plus fortement. On ne dévineroit jamais, comment le P. Ceillier se tire d'affaires. Il faut bien, dit-il, qu'Athénagoras, & les autres Pères de l'Eglise, (c) reconnussent que les Secondes Noces étoient permises & licites, autrement ils ne les auroient pas appellées honnêtes: car ce qui est honnête, est aussi permis. Mais le mot d'honnête, joint à quelque autre, qui donne l'idée d'un Crime, peut-il signifier qu'on regarde la chose comme innocente? Rien n'est plus commun dans le langage ordinaire, & dans toutes les Langues, que de qualifier honnêtes, ou de quelque autre épithète semblable, des choses que l'on veut faire entendre n'en être pas moins criminelles, pour être autorisées par les Loix, ou par l'usage, & pratiquées communément sans deshonneur selon le monde. LACTANCE, parlant des Guerres injustes que les Romains entreprennoient par ambition (3), dit qu'ils faisoient des INJUSTICES LEGITIMES. Prétendoit-il donc, que ces Guerres étoient véritablement permises? Le Philosophe SENEQUE, dans un endroit où il peint vivement les mœurs corrompues de son siècle, reproche aux Dames Romaines, que (4) l'Adultère étoit LA PLUS HONNETE manière de Fiançailles, par laquelle elles se faisoient le chemin à un nouveau Mariage. A-t-il voulu donner

(a) Matth. XXII, 30.

(b) Chap. VI §. 12, & suiv.

(c) P. 41.

(1) *Ἐι δὲ τὸ ἐν παρθενίᾳ ἔχη ἐν ἐπιγαμίᾳ μίαν μῦθον παρέχει τὸ Θεῶν &c.* Cap. XXIX. pag. 129. Ed. Oxon.

(2) C'est la raison pourquoy quelques-uns de la Secte des Esséniens, quoy que d'ailleurs fort austères, disoient, qu'il ne falloit pas s'abstenir du Mariage: *Μίσηται γὰρ διακόπτειν ἑορτῶν ἔστι μέγας, τῶν διακόπτειν, τὰς μὴ γὰρ*

μύθους, μᾶλλον δὲ ἐὶ πάντες τὸ αὐτὸ φρονησάντες; ἐκλιπὼν ἄπειρὸν τὸ γένος τῶν χριστιανῶν. JOSEPH. De Bell. Jud. Lib. II. Cap. VIII. §. 13. Ed. Huds. Lond. B.

(3) *Qui [Populus Romanus] per Feciales bella indicendo, & LEGITIME injurias faciendo, semperque aliena cupiendo atque rapiendo, possessionem sibi totius orbis comparavit.* *Vernum hū*

ner cet Adultère pour innocent? Pas plus que VALERE MAXIME, qui appelle ces fréquens changemens de Mari par des Divorces (5), une *intemperance* LEGITIME. Ainsi lors qu' *Athénagoras* traite les Secondes Noces d'*bonne Adultère*, sa pensée est manifestement, qu'elles ont quelque chose de vicieux en elles-mêmes, quoi qu'elles ne soient pas défendus par les Loix, ni réputées deshonnêtes, au jugement des Hommes. Les raisons qu'il donne ensuite de cette proposition, ne permettent pas de douter du sens. Si elles sont fausses, & absurdes, cela même rend moins surprenant, qu' *Athénagoras*, qui a été capable de les produire, se soit mis dans l'esprit le principe, à l'établissement duquel il les fait servir.

§. IX. LA première est tirée d'un passage de l'Evangile, entendu & appliqué comme sont ordinairement ces *très-saints & très-doltes Interprètes de l'Écriture*, dont on voudroit que l'Autorité nous servit de régle. Dans ce passage, Notre Seigneur condamne le Divorce, que les *Juifs* se permettoient ou sans aucune raison, ou pour des sujets frivoles. Il dit, qu'un Homme, qui répudie ainsi sa Femme (a), & en épouse une autre, commet adultère. Qui auroit cru, que quelcun pût trouver là les Secondes Noces, où l'un des Mariez s'engage après la mort de l'autre, condamnées par notre Seigneur, & flétries du nom d'*Adultère*, qui ne fauroit jamais leur convenir, qu'en supposant qu'elles soient absolument défendus? L'*Adultère*, il est vrai, n'est pas ici palpable, selon *Athénagoras*, mais il n'en est pas moins réel, quoi qu'un peu caché; parce que celui qui se remarie, après la mort de sa Femme, fait quelque chose de contraire à l'ouvrage de DIEU, il agit contre la volonté de DIEU, déclarée par la manière dont il donna naissance au Genre Humain. DIEU ne créa au commencement qu'un seul Homme & une seule Femme; il ne créa pas plusieurs Hommes & plusieurs Femmes, afin que, l'un ou l'autre venant à mourir, le Survivant trouvât à qui se remarier: Donc les Secondes Noces sont un *bonnête* (6) *adultère*. C'est-là sans doute un raisonnement sans réplique. Mais en voici un autre, aussi concluant. Le Marié, qui reste, avoit contracté une Société avec le Défunt, en vertu de laquelle leurs *chairs étoient unies* pour la propagation de l'espèce. En se remariant, il rompt cette Société: il est donc un Infidèle, & un Adultère. Reste à sçavoir, comment une Société, & une Société de cette nature, qui consiste dans des engagements purement personnels, peut subsister entre un Vivant & un Mort: & comment accorder cela avec ce que dit S. PAUL (b), que, *quand un Mari est mort, sa Veuve est dégagée de la loi qui le lioit à lui, & qu'ainsi, si elle se remarie, elle n'est point adultère*.

§. X. LE P. Ceillier veut sauver cette raison (c), en l'expliquant ainsi: (c) *Apolog. Chap. I. p. 65. 41.*
Que

hi se justos putant, si CONTRA LEGES suus nihil faciunt &c. Inlt. Divin. Lib. VI. Cap. IX. num. 4, 5.

(4) *Hinc DECENTISSIMUM sponsaliorum genus, ADULTERIUM: & in consensu vidui celibatus, nemo uxorem duxit, qui non abduxit. De Benef. Lib. I. Cap. 9.*

(5) *Multorum matrimoniorum experientiam quasi LEGITIMÆ cujusdam intemperantiæ sig-*

num esse credentes. Lib. II. Cap. I. num. 4.

(6) Mr. BAYLE, dans l'Article d'*Athénagoras*, trouve ici une défense d'épouser aussi un Veuf, ou une Veuve. Note E. pag. 369. de la 3. Edition. Ce Père ne le dit pas formellement: mais on peut le déduire des principes qu'il pose, par la raison alléguée dans le Dict. Historique & Critique.

Que les *Secondes Noces* ont quelque ressemblance avec l'*Adultère*, en ce que celui qui se remarie, même après la mort de sa première Femme, rompt en quelque manière le nœud indissoluble, que le Mariage avoit mis entre lui & sa première Femme, puis que, nonobstant cette union, qui n'ayant fait qu'une même chair du Mari & de la Femme, sembloit devoir toujours durer; néanmoins le Mari s'unit de nouveau avec une autre Femme. Mais les expressions d'*Athénagoras* n'ont rien qui marque une simple comparaison; & la comparaison seroit toujours ridicule. Que le nœud du Mariage soit indissoluble, tant qu'on voudra, comme on le suppose selon les faux principes du *Droit Canon*, qui n'excepte pas même le cas d'*Adultère*; cette indissolubilité ne fournit aucun fondement raisonnable de comparer un homme, qui se remarie après la mort de sa Femme, à celui qui en prendroit une autre, du vivant de la première. Dans le premier cas, le nœud indissoluble s'évanouit de lui-même; & celui qui se remarie, peut dire, avec la sœur de *Didon*, dans le Poëte Latin (1):

*D'une nouvelle amour les douces aventurés
Troublent-elles les Morts aux noires sépultures?*

Il n'y a plus de *lien*, du moment que l'une ou l'autre des deux choses liées est détruite, ou séparée. L'engagement du Mariage entre deux personnes mortelles, ne sauroit s'étendre au delà de la mort de l'une ou de l'autre. Après tout, une simple comparaison, quand même elle auroit quelque apparence de fondement, n'est pas une raison solide: & cependant on nous la donne pour telle.

§. XI. MAIS on trouve, sinon les mêmes raisonnemens, du moins d'aussi pitoyables, & pour le fond la même idée du vice des *Secondes Noces*, dans un grand nombre d'autres Pères. D'où il paroît, quel étoit le tour d'esprit de ces tems-là, & combien aisément les fausses pensées faisoient fortune, sous les apparences de piété dont elles étoient revêtues. Il n'y a point ici d'adoucissement qui tienne contre la force & l'énergie des expressions. C'est vouloir justifier les Pères en dépit d'eux. Leur Apologiste même en avoué assez, pour me donner gain de cause. Il (a) ne faut pas, dit-il, le dissimuler: on trouve dans les premiers Pères de l'Eglise, sur tout parmi les Grecs, des expressions fort dures au sujet des *Secondes Noces*; & si l'on veut prendre à la lettre ce qu'ils en ont dit, sans faire attention à l'esprit qui les animoit, il seroit difficile de ne pas les accuser de n'avoir pas été tout-à-fait exacts sur ce point... Il (b) est échappé à leur zèle des expressions un peu fortes, & (c) trop aigres... Quelques-uns même (d) semblent avoir cru que les *Secondes Noces* renferment à la vérité l'idée d'un adultère, mais que Dieu les aiant permises comme un remède à l'incontinence des Hommes, cette espèce d'adultère est devenu par là, honnête & légitime. C'est le sentiment exprès de l'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur Saint Mathieu, qui, bien que faussement attribué à St. Chrysostome, ne laisse pas d'être fort ancien. „ Les *Secondes Noces*, dit cet Auteur (2), „ sont

(a) Pag. 31.

(b) Pag. 40.

(c) Pag. 32.

(d) Pag. 41, 42.

(1) *Id cinerem aut manes credis curare sepultos?*

VIRG. *Aen.* IV, 34. Les vers François sont de SEGRAIS.

(2) *Apostoli praeceperunt secundas adire nuptias, propter incontinentiam hominum. Nam secundam quidem accipere, secundam praeceptum Apostoli est; secundam autem veritatis rationem*

„ sont conformes au précepte de l'Apôtre, mais selon leur nature c'est une vé-
 „ ritable fornication. Cependant Dieu les aiant permises lors qu'on les contrac-
 „ te publiquement, & en la manière qu'il est ordonné, cette fornication de-
 „ vient par là honnête & exempte de crime.

§. XII. VOILA donc, de l'aveu de mon Censeur, les premiers Pères de l'Eglise, qui, sur un point de Morale des plus faciles à décider, emploient des expressions trop aigres, & fort dures, en sorte que, pour sauver leur honneur, il ne faut pas prendre à la lettre ce qu'ils disent, mais faire attention à l'esprit qui les animoit. Sont-ce là de bons Maîtres, & de bons guides? Une personne, qui, pleine pour eux de respect, se mettra à les lire, sans être déjà bien instruite, & bien munie contre le sens qui se présente d'abord, le saisira aisément, & pourra s'en entêter si bien, qu'elle ne prendra pas garde aux autres endroits, supposé qu'il s'en trouve, qui corrigent en quelque manière la dureté des expressions, reconnüe telle par l'Apologiste des Pères, qu'à s'arrêter là, il seroit difficile de ne pas les accuser de n'avoir pas été tout-à-fait exacts sur ce point. Ces expressions, dites-vous, ont échappé à leur zèle. Tant pis. Il n'y a rien, où l'on doit être si fort en garde contre les excès du Zèle. Si l'on n'apporte pas une Raison tranquille à l'examen du Vrai, il est impossible qu'elle soit bien éclairée; & cela a lieu en matière de Morale, plus que dans toute autre Science. On n'est plus sur ses gardes, dès qu'on se flatte d'agir par un mouvement de zèle. Tout paroît bon alors; & plus on outre les choses; plus on s'en félicite secrètement. On se livre aux idées les plus superficielles, les plus mal liées, les plus étranges, les plus fausses; que l'on regarde ensuite comme des choses sacrées, à quoi l'on seroit conscience de toucher, pour examiner de nouveau sur quel fondement on se les est mises dans l'esprit.

§. XIII. LE P. Ceillier nous en fournit lui-même une preuve, tirée d'un Auteur, dont l'Ouvrage, fort ancien, a été assez estimé pour passer sous le nom de ST. CHRYSOSTÔME. Ce Docteur a cru, que les Secondes Noces renferment véritablement l'idée d'un Adultère. Mais admirez la solidité & la liaison des principes, sur lesquels il raisonne. Il n'y avoit pas moien de nier formellement, que les Secondes Noces soient conformes au précepte de l'Apôtre, & que DIEU par conséquent les permette. Cela ne l'embarassoit pourtant point, & ne l'empêche pas d'y trouver une vraie fornication. Pour accorder cette contradiction manifeste, il prétend, que la permission de DIEU rend ici la fornication honnête. Ainsi un DIEU très-saint permet une chose mauvaise de sa nature, & par là, de deshonnête qu'elle étoit, il la fait devenir honnête. Voilà le Juste & l'Injuste, l'Honnête & le Deshonnête, le Bon & le Mauvais, dépendant d'une volonté de DIEU purement arbitraire! L'Evangile, qui condamne tout ce que DIEU, comme Législateur Politique des anciens Hébreux, avoit toléré, ou laissé impuni, à cause de la dureté de leur cœur; cet Evangile, selon un Docteur Chrétien, permet expressément des choses d'ailleurs reconnues deshonnêtes, pourvû qu'on les fasse avec certaines formalitez!

§. XIV.

VERE FORNICATIO est: Sed dum, permittente Deo, publicè & licenter committitur, fit HONESTA FORNICATIO. Homil. XXXII.

In Cap. XIX. MATH. Ce passage se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, Can. XXXI. Quest. I. Can. 9.

§. XIV. FRANCHEMENT le nombre des Péres de l'Eglise, qui certainement les Secondes Nôces, est trop grand, leurs expressions ont trop de rapport ensemble, pour admettre un sens favorable, & pour ne pas donner lieu de croire, que ceux qui se sont exprimez moins durement, que les autres, n'en étoient pas moins au fond dans les mêmes idées, qui se sont introduites de fort bonne heure.

THEOPHILE *P'Antioche* (1) dit simplement, que les *Chrétiens*, comme tels, gardent la Contenance, & se donnent garde de se marier plus d'une fois. Mais ST. IRENEE (2) traite la *Samaritaine de Fornicatrice*, pour s'être mariée plusieurs fois. Pensée que l'on trouve aussi dans (a) ST. BASILE, & dans (b)

(a) *Ad Antioch.* Can. IV.
(b) *Contra Jovinian.* Lib. I. pag. m. 23. D. Tom. II.

§. XV. CLEMENT *d'Alexandrie* (3) définit le *Mariage*, la PREMIERE union qui se fait, selon la Loi, entre un Homme & une Femme, pour procréer des Enfants légitimes. Une seconde union n'est donc pas un vrai *Mariage*, selon cette définition. Chacun de (4) nous (dit-il ailleurs) a le pouvoir d'épouser, selon la Loi, quelle Femme il veut; j'entends, en premières Nôces. Enfin, il (5) compare les *Secondes Nôces* à l'Idolatrie, & il dit, qu'elles sont une FORNICATION, parce que ceux qui se remarient s'éloignent de l'imité, comme ceux qui adorent plusieurs Dieux.

(c) Pag. 35.

(d) Lib. I. *Ad Tit.* Cap. I. Cap. V.

(e) *Coop.* VI. §. 30.

§. XVI. TERTULLIEN, dans son *Apologétique*, répond aux accusations d'impureté intentées contre les *Chrétiens*, que, bien loin de s'abandonner à rien d'approchant (6), ils bornent même à une seule Femme l'usage naturel du Sexe dans le *Mariage*. Quand ce Père eût donné depuis dans le *Montanisme*, il ne fit que s'exprimer plus fortement sur ce sujet. En vain le P. Ceillier (c) allégué-t-il ici un passage du Second Livre écrit à sa Femme, dans lequel Tertullien semble recomôtre ces secondes alliances pour licites. Car, dans ce *Traité* même, il dit (d) des choses fort injurieuses, à la réitération du *Mariage*: & s'il paroît permettre les *Secondes Nôces*, ce n'est tout au plus que comme le moindre de deux maux; ainsi que nous le verrons dans (e) l'article de ce Père.

§. XVII. MINUCIUS FELIX (7) dit, qu'un *Chrétien* ou ne se marie jamais,

(1) Παρὰ Χριστιανῶν συνφορῶν παρῶν, ἐγκράτεια ἀσκήσεται, μοισογαμία τηρείται, ἀγνεία φυλάσσεται. Ad Autolyc. circa med. J. B. COTELIER rapporte, ou indique, la plupart des passages, qu'on va voir.

(2) Misericordie Domino Samaritana illi fornicatrici, qua in uno viro non mansit, sed fornicata est in multis nuptiis. Lib. III. Cap. XVII. Ed. Massuet. (vulg. 19.)

(3) Γάμου μίτη, ἐν ἐπὶ συνδοῦ ἀνδρὸς καὶ γυναίκος ἢ πρώτης κατὰ νόμον, ἐπὶ γνησίων τέκνων σπορῶ. Strom. Lib. II. Cap. XXIII. pag. 502. Ed. Oxon. Potter.

(4) Ἄλλ' ἢ καὶ ἕκαστος ἡμῶν, ἢ ἂν βάλῃται, κατὰ τὸ νόμον γαμίει, ἢ πρῶτον λόγῳ γαμίει, ἢ καὶ πῶ ἕξοισι. Lib. III. Cap. XI. p. 544.

(5) Καὶ ὡς εἰδωλολατρεία ἐκ τοῦ εἰδῶς εἰς τοὺς ποῦδες ἐπιμίμησις ἐστὶ τοῦ εἰδῶς ἢ πορείαι, ἐκ

τοῦ εἰδῶς εἰς τοὺς ποῦδες ἐστὶ ἕκαστος. Strom. Lib. III. Cap. XII. pag. 552.

(6) Christianus ad sexum nec femina mutat. Apolog. Cap. XLVI. C'est ainsi que ce passage est expliqué par RIGAUDT, & par COTELIER.

(7) Unius matrimonii vinculo libenter inhaeremus: cupiditatem procreandi aut unam scimus, aut nullam. Octav. Cap. XXXI.

(8) Alia sacra coronas univira, alia MULTIVIRA, & magna religione conquiruntur, quae plura possit ADULTERIA numerare. Cap. XXIV.

(9) Nunc vero & secunda, & tertia, & quarta nuptia, ut de pluribus tacetam, reperitur: & non ignoramus, quod tale conjugium officet nos de regno Dei. In Luc. Homil. XVII. Voyez les Origéniana de Mr. HUET, Lib. II. Quæst. XIV. §. 3.

mais, ou ne se marie qu'une fois. Il semble ailleurs (8) faire regarder les Secondes Noces, comme un adultère.

§. XVIII. ORIGENE (9) pose en fait, comme une chose indubitable; que les Secondes Noces excluent du Royaume de DIEU. Et comme cette défente de se remarier après la mort d'une Femme (10) lui paroissoit d'abord contraire à ces paroles de Notre Seigneur; (a) *Si vous étiez Enfants d'Abraham, vous imiteriez les actions d'Abraham, c'est-à-dire, selon lui, toutes les actions de ce Patriarche, qui cependant épousa une autre Femme dans sa vieillesse; il se tire d'affaires, en disant, que toute l'Histoire d'Abraham est allégorique, de sorte que nous devons faire spirituellement, ce qu'il a fait corporellement.*

§. XIX. SAINT BASILE, parlant de ceux qui ont épousé plus de deux Femmes, dit, que (11) *cela ne s'appelle plus un Mariage, mais une POLYGAMIE, ou plutôt une FORNICATION mitigée.*

§. XX. SELON la pensée de GREGOIRE de Nazianze (12), un premier Mariage est légitime: un second se permet par indulgence: un troisième est une iniquité: un quatrième ne convient qu'à des Pourceaux.

§. XXI. POUR ce qui est de SAINT JEROME, ce Père est si plein d'invectives contre les Secondes Noces, qu'on pourroit en faire un gros Recueil. Contentons-nous d'en donner quelque échantillon. (13) *L'Apôtre (dit-il) a été contraint de permettre (b) aux Jeunes Veuves de se remarier, de peur de la fornication. Il s'en explique aussi tôt: Déjà, dit-il, quelques-unes se sont détournées, pour suivre Satan: D'où il paroît, qu'il ne leur donne pas une couronne, comme si elles étoient debout, mais qu'il leur tend la main, pour les relever de leur chute. Vous voyez ce que c'est qu'un Second Mariage, ou le prétre seulement à une prostitution publique: Parce que quelques-unes se sont détournées, pour suivre SATAN. Si donc une jeune Veuve ne peut, ou ne veut pas garder la Continence, qu'elle prenne un Mari, plutôt que le Diable. La belle chose, & bien à souhaitter, où il s'agit de choir, entr'elle & Satan! L'Apôtre, en accordant aux Veuves un second Mari, leur en accorde aussi un troisième, s'il leur plaît, & un vingtième, pour leur apprendre, qu'on ne veut pas tant leur donner des Maris, que leur retrancher des Adultères...*

(10) Μέτῃ μετὰ τῶν τελευταίων τῆς ζωῆς αἰῶνος ἐν γὰρ ἄλλοις γυναικὲ λαβείν, ἢ κατὰ τὴν σωτηρίαν ὑφάρχησι θύλονα πέκειν ἀποδιχθῆναι ἔ' ἄβραάμ, ἐκ τὸ ποιῆν τὰ ἔργα τὸ ἄβραάμ. αὐφὰς καὶ ἐπιτύχῃ κληρονομεῖν, ὅτι διὰ πάσαν τὴν κατὰ τὸ ἄβραάμ ἀλληγοροῦντα ἱστορίαν, ἔκτιστος πνευματικὸν ποιῆσαι τὴν πραγμασίαν ὑπ' αὐτοῦ &c. In JOANN. Tom. XXI. pag. 295. A. vol. II. Ed. Huet.

(11) Οὐκ ἔστι ἢ τὸ ποιεῖν ἕκ ἑπ γαμῶν, ἀλλὰ πολυγαμίαν, μάλλον ἢ πορνείαν μελοπομήν. Ad Amphilocho. Cap. IV.

(12) Τὸ πρῶτον, ἵερὸς τὸ δεύτερον, συζῶντος τὸ τρίτον, ὀδύνομίαν ὃ ἢ ὑπὲρ ταῦτα, χορῶδης &c. Orat. XXXI. pag. 501. A. Tom. I. Edit. Colon. (seu Lips. & Francf.)

(13) Unde illud Apostoli, quod, fornicationis

metu, indulgere compellitur, scribens ad TIMOTHEUM: Volo adolescentulas nubere &c. Cur indulserit, statim subiecit: Jam quædam declinaverunt post Satanam. Ex quo intelligimus, illum non stantibus coronam, sed jacentibus manum porrigere. Vide, qualia sint secunda matrimonia, quæ lupanarius præferuntur: Quia declinaverunt &c. Ideo adolescentuli viduis, quæ se non potest continere, vel non vult, maritum potius accipiet, quam Diabolum. Pulchra nimirum, & adpetenda res, quæ Satana comparatione suscipitur... Ita secundum indulgens [Apostolus] maritum, ut & tertium, si libet, etiam vicissimum, ut scirent sibi non tam viros datos, quam adulteros amputatos. Ad SALVINAM, De servanda Viduit. pag. 77. B. Tom. I. Ed. Basil. 1537.

res.... CONSIDEREZ bien, (dit (1) ailleurs ST. JEROME) qu'une Veuve, qui a eû deux Maris, quelque vieille, décrépité, & pauvre, qu'elle soit, n'est pourtant pas digne de recevoir les charitez de l'Eglise. Or, si on la prive du pain d'Aumône, combien plus doit-elle être privée du Pain qui est descendu du Ciel, lequel ceux qui mangent indignement, sont coupables d'avoir violé le Corps & le Sang de CHRIST?

§. XXII. JE ne comprends pas, comment on ose penser à justifier sérieusement des expressions & des pensées, comme celles que je viens de rapporter. Mais ce qui exclut toute interprétation favorable, c'est qu'on n'en est point demeuré à la simple spéculation. La pratique parle. On commença par interdire les *Secondes Noces aux Ecclésiastiques*: & Pon fut ravi de s'y croire autorisé par quelques passages de SAINT PAUL, qui contiennent à la vérité une expression équivoque, mais dont il n'étoit pas difficile de découvrir le vrai sens, si Pon eût fait attention aux circonstances du tems, auquel l'Apôtre écrit. Quoi que JESUS-CHRIST eût condamné la licence des Divorces; tolérée par la Loi de MOÏSE, il étoit difficile que les Juifs convertis ne se trouvaient pas souvent dans le cas. Il pouvoit même y en avoir, qui avoient en même tems plusieurs Femmes; ce qui, quoi que défendu par le Droit Romain, fut permis aux Juifs (a) jusqu'au règne de THEODOSE I. L'Apôtre ordonna donc, qu'on n'admit (b) au ministère de l'Eglise, aucun Homme qui eût ainsi plus d'une Femme, ni aucune Diaconisse, qui eût ainsi plus d'un Mari. Il s'explique ailleurs si clairement (c) sur la permission des *Secondes Noces*, après la mort de l'un ou l'autre des Maris, qu'il n'y avoit aucun lieu à étendre raisonnablement jusques-là ces expressions, *Mari d'une seule Femme*, ou *Femme d'un seul Mari*. Mais, avec le tems, les Docteurs Chrétiens s'étant entêtés de la Sainteté imaginaire d'une Continence ou perpétuelle, ou après le Mariage, & dans le Mariage même; donnèrent tête baissée dans une explication conforme à leurs préjugés. Des gens, qui, avec tout leur zèle, avoient le goût si peu critique, & tordoient souvent les passages les plus clairs, n'auroient-ils pas mis à profit l'ambiguité de ceux, dont il s'agit? Ce seroit merveille, qu'ils eussent laissé échapper ce qu'il y a là de spécieux.

§. XXIII. DE s le *Second Siècle*, ou le commencement du *Troisième*, l'exclusion des Ecclésiastiques Bigames, établie sur ce fondement, se trouve rapportée comme aiant passé en coutume. On a là-dessus des témoignages exprès de (d) TERTULLIEN, & (c) d'ORIGENE, auxquels nous en croions sans

(a) Voyez *Leg. VII. Cod. De Jndezis* &c.

(b) 1. *Timoth. III. 2, 9, 12. Tit. 1, 6.*

(c) *Tom. VII. 3. I. Cor. VII. 39.*

(d) *De exort. Castit. Cap. 7. Ad Uxor. Lib. I. Cap. 7. De Monogam. Cap. II. (c) Hieron. XVII. in Luc. Cap. XI.*

(1) *Simulque considera, quod quæ duos habuit viros, etiam si anus est, & decrepita, & egeus, Ecclesis stipēs non meretur accipere: Si autem panis illi tollitur elemosyna, quanto magis ille panis qui de cælo descendit, quem qui indignè comederit, reus erit violati corporis & sanguinis Christi.* Contra Jovinian. *Lib. I. pag. 28. D. Tom. II.*

(2) Il prive un Evêque du pouvoir d'ordonner, si le sachant il a admis un Ecclésiastique, qui a épousé une Veuve, ou une Femme répudiée, ou une seconde Femme: Or-

dinandi potestate privetur Episcopus, si sciens ordinaverit eum Clericum, qui viduam, aut repudiatam, uxorem duxerit, aut secundam. Can. LXIX.

(3) Voyez les Notes de GUILLAUME BEVEREDGE, sur le XVII. des CANONS APOSTOLIQUES; & les *Antiquitez Ecclésiastiques* de Mr. BINGHAM, *Liv. IV. Chap. V.*

(4) Voyez le doct. SELDEN, *De Uxore Hedr. Lib. II. Cap. XXIV.* Il y a là-dessus un passage exprès de ST. CHRYSOSTÔME, *Orat.*

sans peine, sur un simple fait de cette nature; sans recuser même les (a) C A- (a) *can. XVII.*
NONNS APOSTOLIQUES, qui; bien que faussement attribuez aux Apôtres, semblent être d'une grande antiquité. Le IV. Concile de (2) CARTHAGE, tenu sur la fin du IV. Siècle, & plusieurs autres depuis, renouvelèrent les défenses; & la pratique se confirme de plus en plus, par le témoignage des Pères de ces tems-là. Tout ce qu'il y a, c'est (3) qu'elle ne fut pas universelle, & qu'entre ceux même qui l'adoptèrent, on varia sur le tems, auquel un Païen converti, qui demandoit l'Ordination, avoit eû deux Femmes: quelques-uns se contentant, qu'il ne les eût pas eûes depuis son Bâteme; & d'autres étendant les défenses jusqu'au tems qui précédait sa Conversion. Il ne fut pas même permis aux Ecclésiastiques, d'épouser une Veuve; comme il paroît par le Concile de *Carthage*, dont je viens de parler.

§. XXIV. MAIS on étoit en trop beau chemin, pour en demeurer là. On flétrit enfin, autant qu'on pût, les Secondes Noces des *Laiques*; & on imposa quelque Pénitence à ceux qui ne se contentoient pas des premières. L'Eglise Grèque, sur tout, signala ici son zèle. Ceux qui se marioient en secondes Noces, étoient privés (4) de la Couronne, qu'on mettoit sur la tête des Mariez. Le Concile de NEOCESAREE, tenu en l'année CCCXIV. défend aux (5) Prêtres, de se trouver aux Fests de Noces des *Bigames*, de peur que, par leur présence, ils ne paroissent approuver de tels Mariages, pour lesquels, dit-il, les Mariez doivent faire pénitence. Peut-être en étoit-ce une pour plusieurs Prêtres. Le refus de la Bénédiction Sacerdotale étoit, à plus forte raison, ordonné en ces cas-là; & il (6) s'introduisit ensuite chez les *Latins*. La Pénitence, qui consistoit à être suspendu de la Communion, croissoit, à proportion du nombre (b) de Mariages. On en vint à persuader à l'Empereur BASILE le *Macedonien*, d'ordonner (7) que les *Quatrièmes Noces* fussent déclarées nulles, & les *Enfans*, qui en étoient nez, *bâtards*. Un (8) Patriarche de *Constantinople* excommunia l'Empereur LEON, surnommé le *Philosophe*, qui n'ayant point de Successeur, se remarioit avec *Zoé*, en quatrièmes Noces.

§. XXV. SI tout cela ne suffit pas, pour prouver clairement, que les Pères de l'Eglise des premiers Siècles concevoient les Secondes Noces, comme aiant de leur nature quelque chose de mauvais; je ne sù ce qu'il faudroit, pour convaincre les gens, qu'un Auteur, dont on ne peut savoir les sentimens, que par des Ecrits anciens, a été dans telle ou telle pensée. L'Apologiste des Pères

(b) Voirz *St. Basile*, ad *Amphiloch. can. IV.*

Orat. II. *Ad junior. Viduam*, Tom. VI. pag. 306. Edit. *Eton. Savil.*

(5) Πρεσβύτερον ἢς γαμος δευτεροῦτος μη ἰσχυρῶς ἐπι μεταβολῆς ἀποστολῆς ὁ δὲ γαμος, τις ἐστὶν ὁ πρεσβύτερος, ὁ δὲ ἰσχυρῶς συνηγεταίνεσθαι τοῖς γαμοῖς; *Can. VII.* On trouve ce Canon traduit dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XXXI. Quæst. I. Cap. 8.*

(6) *Nemo enim cum secunda (Uxore) benedicitur*, dit l'Auteur du Commentaire, attribué à SAINT AMBROISE, in I. TIMOTH. III, 12. Voirz les réflexions de Mr. DE

BEAUSOBRE, sur un autre passage de cet Auteur, dans la BIBLIOTHEQUE GERMANIQUE, Tom. III. pag. 37. Joignez-y SELDEN, de *Uxore Hebr.* Lib. II. Cap. XXVI.

(7) *Jur. Græco-Rom.* pag. 86, 498. Voirz COTELIER, sur les *Constitutions Apostoliques*, Lib. III. Cap. 2. *Patr. Apost.* Tom. I. pag. 273, 279. *Ed. Amst.* 1724.

(8) *Nicolas le Mystique.* Voirz ZONARE; in *Leon.* CEDREN. pag. 495. *Ed. Basl.* 1566. LEO *Grammat.* Cap. V. CUROPALAT. &c.

(4) Apolog. pag. 40.

res n'apporte ici que des preuves aussi foibles, & des idées aussi confuses, que celles dont il a pris la défense. Il confond (a) d'abord la *validité des Secondes Noces*, avec ce qu'il y avoit de *mauvais* & de *vicieux*, selon les Pères, dans l'*Engagement* par lequel on les contractoit. Ils n'ont pas osé dire, que de tels Mariages fussent *nuls*. Et qui fait, s'ils ne les auroient pas déclaré tels, sans l'impossibilité manifeste, de s'opposer à l'autorité des Loix? Mais pour ce qui est du *péché* qu'ils trouvoient dans l'acte même de l'engagement, considéré en lui-même, sans distinction d'aucun cas; tous leurs discours, toute leur conduite, montrent clairement, qu'ils l'ont regardé comme inséparable des Secondes Noces. Et s'ils les ont aussi envisagées comme un obstacle à cette prétendue perfection Evangélique, qui faisoit, selon eux, l'objet d'un *Conseil*; c'a été sans préjudice de l'autre raison, bien plus propre au but qu'ils avoient d'empêcher, autant qu'il leur étoit possible, qu'on ne se remariât.

§. XXVI. AINSI on n'avance rien, en nous alléguant quelques endroits; où ces Pères disent, qu'ils ne condamnent pas entièrement les Secondes Noces. C'est-là ce qu'on peut appeller, avec les Jurisconsultes, *Protestatio facta contraria*. ST. JEROME, par exemple, après avoir tant déclamé contre les Mariages réitérez, & les avoir peints des plus noires couleurs, se sauve, en faisant une telle déclaration. Et peut-on la croire bien sincère, ou l'entendre autrement, que selon la distinction que je viens de développer? Vous allez voir, comment il témoigne une espèce de dépit, de ce qu'il est contraint d'admettre tellement quellement les Secondes Noces: (1) *Je ne condamne pas, dit-il, ceux qui se marient pour la seconde fois, ni pour la troisième, ni pour la huitième. Je dirai plus: je reçois même un Fornicateur pénitent. Il faut peser à la même balance, ce qui est également permis. N'est-ce pas là ôter d'une main, ce que l'on donne de l'autre? St. Jérôme fait regarder sans façon les Secondes Noces comme permises de la même manière, que les commerces impurs hors du Mariage. Il soumet sur le même pié à la Pénitence les Fornicateurs, & les Bigames. Il paroît par les passages alleguez ci-dessus, que la permission qu'il donne de se remarier, n'aboutit qu'à empêcher, de deux maux, le plus grand. La Bigamie, selon lui, est moins mauvaise, que la Fornication, mais elle (2) est toujours mauvaise. Ainsi il vaut mieux être Bigame, que Fornicateur; mais, si l'on faisoit bien, on ne seroit ni l'un, ni l'autre. Il falloit bien trouver quelque expédient, pour ne pas paroître contredire SAINT PAUL, qui a si clairement permis les Secondes Noces, mais qui n'a attaché ni aux Secondes, ni aux suivantes, aucune idée de péché que l'on commette en s'y engageant.*

(b) Pag. 39.

§. XXVII. MAIS, dit l'Apologiste des Pères (b), leurs censures & leurs invectives ne tombent que sur l'esprit d'incontinence, qui conduit pour l'ordinaire ceux qui s'engagent plusieurs fois dans le Mariage. „ Il y en a, dit (3) ST. CHRYS-

SO-

(1) *Non damno digamos, immo nec trigamos; & si dici potest, octogamos. Plus aliquid inferam, etiam scortatorem recipio poenitentem. Quicquid equaliter licet, equaliter lance pensandum est. Contra JOVINIAN. Lib. I. pag. m. 29. A. Tom. II.*

(2) ST. AUGUSTIN; en parlant du Mariage, raisonne fort bien, & d'une manière d'où ils s'ensuit que ceux qui regardoient les Secondes Noces comme un moindre mal, ne pouvoient que les reputer mauvaises de leur nature. *Quod non sic dicimus bonum, ut in for-*

nita-

soſTÔME, ,, qui, après avoir été mariez, recherchent de nouveau cet état, ,, dans la feule vuë de ſatisfaire leurs paſſions charnelles. *L'eſprit d'incontinence* n'eſt donc pas *toûjours*, mais ſeulement *pour l'ordinaire*, le motif qui porte à ſe remarier. Et cependant on ſuppoſoit toûjours ce motif dans ceux qui contractoient des Secondes Nôces, puis qu'on impoſoit la Pénitence à tous les Bigames ſans diſtinction. N'y avoit-il pas de l'injuſtice à punir indifféremment l'Innocent & le Coupable?

§. XXVIII. DE PLUS, je voudrois bien ſavoir ce que l'on entend par *cet eſprit d'incontinence*, par *ce deſir de ſatisfaire des paſſions charnelles*. Pour moi, il me ſemble qu'on devroit plutôt l'attribuer à ceux qui aiment mieux s'expoſer aux tentations de la chair hors d'un Mariage honnête, que de s'y engager de nouveau. Effectivement un Voluptueux (4) prendra plutôt le premier parti, pour ſe débarrasser des incommoditez de la Société Conjugale. Celui qui veut ſe remarier ou peut s'en paſſer, ou non. S'il ne peut s'en paſſer, faute d'avoir le don de Continence, il eſt dans le cas où l'Apôtre lui *permet* non ſeulement, mais lui *ordonne* de ſe remarier. Or je demande, quel eſt le plus grand nombre, de ceux qui ont ce don, ou de ceux qui ne l'ont pas? On doit tomber d'accord, que c'eſt des premiers, puis que c'eſt *l'eſprit d'incontinence* qui porte *pour l'ordinaire* à s'engager pluſieurs fois dans le Mariage. Ainſi, bien loin de déclamer contre les Secondes Nôces en général, il faudroit plutôt les recommander, ſi l'on ſuivoit le précepte de *St. Paul*, & le génie de l'Evangile.

§. XXIX. QUE ſi une perſonne peut à la rigueur ſe paſſer d'un Second Mariage, par l'effet de ſon tempérament & de ſa diſpoſition, qui ne lui rend pas fort redoutables les tentations de l'Impureté; cela même la met à l'abri de tout juſte ſoupçon d'un mouvement déréglé, qui la porte à s'engager de nouveau dans une Société (a) *honnête pour tous les Hommes*, & néceſſaire par elle-même aux vuës du Créateur. L'Apôtre, qui qualifie ainſi le *Mariage*, ne parle point d'un premier Mariage, à l'excluſion d'un ſecond ou d'un troiſième. Il conſidère le Mariage en général, ſelon ſa nature, qui n'eſt nullement bornée à des Nôces uniques. Il ne l'oppoſe qu'à la *Fornication* & à l'*Adultère*. On n'y voit aucune trace de la fauſſe définition de *CLEMENT d'Alexandrie*, rapportée (b) ci-deſſus.

(a) HIERONYM., XIII, 2.

(b) § 15.

§. XXX. IL n'y a pas de milieu. Ou il faut dire, que l'on fait mal en ne ſe paſſant pas de ſatisfaire un deſir innocent de lui-même, ou il faut regarder comme mauvais de ſa nature le deſir qui porte à ſe remarier. Le premier eſt faux & abſurde: car il ſuffit, au contraire, qu'un deſir ſoit innocent en foi, pour qu'on puiſſe ou le ſatisfaire, ou ne pas le ſatisfaire, comme on le juge à propos, en ſe tenant dans les juſtes bornes juſqu'où il demeure tel. Que l'on puiſſe s'en paſſer aiſément, ou non, cela n'en rend pas la ſatisfaction moins légi-

nicationis comparatione ſit bonum: alioquin duo mala erunt, quorum alterum pejus: aut bonum erit & fornicatio, quia eſt pejus adulterium. . . & bonum adulterium, quia eſt pejus inceſtus &c. De bono Conjug. Cap. VIII. §. 8.

εἷς μὲν κατὰ φύσιν, ἐπὶ τὰ ἄλλα πάλιν ἐπιπέπονται &c. De non iterando Conjugio, Tom. VI. pag. 305. Ed. Savil.

(4) Voyez la *Critique générale de l'Hiſtoire du Calvinisme* de MAIMBOURG, par feu Mr. BAYLE, Lettre IX.

(3) Il parle des Femmes: *Ἐπι τῶν αἰ... ἀκα...*

légitime. Or le désir, qui porte à se remarier, est le même qui a porté à se marier pour la première fois: l'un & l'autre vient également du fond de la constitution naturelle des Hommes, sagement établie par le Créateur pour la conservation du Genre Humain. S'il y a une *incontinence* vicieuse dans celui qui fait rechercher des Secondes Noces, pourquoi ne diroit-on pas la même chose de celui qui a fait rechercher les premières? La privation de l'usage du Mariage est d'ailleurs, généralement parlant, plus difficile à supporter, pour ceux qui y étoient accoutumés, & qui sont encore d'un âge où le désir n'est pas amorti, que l'abstinence ne l'est, pour ceux qui n'ont pas été encore mariés. Je puis me munir ici de l'autorité (1) de CLEMENT d'Alexandrie.

§. XXXI. LA vérité est, que les Pères de l'Eglise regardoient du moins implicitement le désir du Mariage, second ou premier, comme aiant par lui-même quelque chose d'impur, & qui tient de la corruption de notre Nature; ainsi que s'est expliqué nettement l'Auteur de (a) L'ART DE PENSER, en parlant des actions par lesquelles on satisfait ce désir (2). Ils n'osoient cependant avouer la chose tout crûment. D'autant plus qu'il falloit éloigner les soupçons de conformité avec les *Montanistes*, les *Novatiens*, & ceux qui, du tems même des Apôtres, donnoient occasion à SAINT PAUL de (b) condamner d'avance toute erreur injurieuse à l'innocence du Mariage. Peut-être même que ces Hérétiques pressoient les Pères par des conséquences tirées de ce qu'ils établissoient eux-mêmes au sujet des Secondes Noces, & les réduisoient par là à la nécessité de faire, par rapport aux Premières & aux Secondes, ces aveus si peu d'accord au fond avec leurs idées.

§. XXXII. AINSI un Jurisconsulte Moderne n'a pas eû tant de tort, d'apostropher ainsi SAINT JEROME (3): „ Je vous entends: je ne vous impute rien à faux. Vous avez beau vous recrier, vous condamnez les premières Noces, & les Secondes encore plus. Car tous vos discours vont à com-

„ bat-

(1) Ὁ δ' αὐτοῦ καὶ περὶ ἁδελφῶν λόγος. αἰροῦσι γὰρ ἐν πέσει γαμήνειον, εἴτα ἀποχιάζω &c. Stromat. Lib. VII. Cap. XII. pag. 877. Voyez aussi Lib. III. Cap. XVI. pag. 558. & là-dessus Mr. POTTER, qui rapporte des passages semblables, de TERTULLIEN, de ST. CYPRIEN, & de ST. JEROME.

(2) Feu Mr. NICOLLE s'expliqua encore plus clairement dans ses *Essais de Morale*, où il dit, qu'encore que le Mariage fût un bon usage de la Concupiscence, elle est néanmoins en soi toujours mauvaïse & déréglée. Tom. III. *Traité de la Comédie*, Chap. III. pag. 206. *Edit. de la Haie*.

(3) *Aprui aures*, HIERONYME. non tibi obrector. Proclamas, quantum voles: & primas damnas, & magis secundas. Nam sic disputas contra Nuptias: & more Socratico, concedis quidem verbo, quas rationibus negas. ALBERIC. GENTIL. De Nuptiis, Lib. VI. Cap. XXII. pag. m. 564.

(4) Quod si objeceris, antequam peccarent, sexum viri & feminæ fuisse divinum, & absque

peccato eos potuisse conjugii: quid futurum fuerit, incertum est. Contra JOVINIAN. Lib. I. pag. m. 37. A. Tom. II.

(5) *Seminaretur igitur prolem vir, susciperet femina genitalibus membris, quando id opus esset, voluntate motis, non libidine concitatis &c.* De Civit. Dei, Lib. XIII. Cap. XXIV. §. I. Voyez ce qui précède, & De *Genesi ad litter.* Lib. IX. Cap. X. §. 16. *De bono Conjugii*, Cap. II.

(6) Οὗ γὰρ ὁ ζωρὸς καταβαλὼν εἰς γῆν τὰ σπέρματά, ἄκρητον περιμένει, καὶ ἐπισπέρων, καὶ κρητὸν μέτρον ἐπιθυμίας, ἢ παιδοποιεῖ. Legat. Cap. XXVIII.

(7) Οὐδὲ πᾶσι πικραίων Ἑβραίων ἐγκύμων τῇ αὐτοῦ γυναίκα στείλιοντα περιγυροῦ... ἐμπάλιν ἢ ὁ μωσὴς ἀπαγορεύει τῇ ἐγκύμῳ πύρι ἀνδρα, ἀρχὴς ἢ ἀποκνήσσει &c. *Pædagog.* Lib. II. Cap. X. pag. 225. *Ed. Oxon.* On ne trouve rien de tout cela, ni dans JOSEPH, qui, comme on fait, ajoute tant de choses à l'Ecriture; ni dans PHILON: quoi que ces deux Auteurs Juifs parlent de l'autre cas, où CLEMENT d'Alex-

(a) 1. Part. Chap. XIV. pag. 118. *Ed. Amst.* 1697.

(b) 1. *Timoth.* IV, 3.

„ battre le Mariage en général : & fidèle imitateur de la méthode de disputer ,
 „ que suivoit *Socrate*, vous parlez d'une manière à paroître tenir le Mariage
 „ pour légitime, pendant que vous le niez par des raisons. Effectivement,
 „ comme l'a remarqué (a) JEAN DAILLE', dans ce *Traité de l'Emploi des* (a) *De Usu Pa-*
Pères, qui, pour le fond, demeure jusqu'ici au dessus de toute atteinte; on trium . Lib. II.
 „ peut inférer cette idée odieuse du Mariage, de la manière dont *St. Jérôme* dé- C. IV. pag.
 cide la question, *Si, suppose qu'Adam & Eve fussent demeurez dans l'Innocence,* 277.
ils se seroient rendus le devoir conjugal? Il n'y a pas à balancer là-dessus, quand
 on est bien convaincu de l'honnêteté entière du Mariage; que la manière feu-
 le dont (b) MOÏSE en exprime l'institution, établit si clairement. (b) *Genf. II:*
 „ pendant notre Prêtre (4) n'ose se déterminer, craignant sans doute les consé- 15, & suiv.
 quences qu'on auroit pû tirer contre lui, s'il avoit dit nettement ce qu'il pen-
 soit. SAINT AUGUSTIN se découvre mieux: car, quelque problematique-
 ment qu'il parle sur la manière dont le Genre Humain se seroit conservé &
 multiplié, si *Adam & Eve* n'eussent point péché; il prétend, que suppose qu'il
 y eût eû une union des Sexes (5), elle n'auroit été accompagnée d'aucun dési-
 r, ni d'aucune sensibilité. SAINT CHRYSOSTÔME (c), & quantité (c) *De Virgini-*
 d'autres Pères, ont donné dans de semblables imaginations. 141. Cap. XIV.
 & seq.

§. XXXIII. UNE autre chose, qui me paroît confirmer l'idée d'impureté,
 que les Pères concevoient dans le Mariage le plus légitime, c'est que la plu-
 part en ont borné l'usage à la propagation de l'espèce, regardant comme illi-
 cite tout acte du Devoir Conjugal qui ne tend pas là directement. ATHÈ-
 NAGORAS, & CLEMENT *d'Alexandrie*, s'expliquent formellement là-des-
 sus. Le premier se sert de la comparaison du (6) Laboureur, qui, après
 avoir semé, attend la Moisson. Le dernier posé d'ailleurs en fait (7), que
 MOÏSE défendit aux Maris d'avoir commerce avec leurs Femmes enceintes;
 ce qui ne se trouve nulle part dans le *Pentateuque*, ni directement, ni indi-
 recte.

d'Alexandrie défend aux Maris d'approcher de
 leurs Femmes, par une raison qui suppose au
 contraire qu'elles ne sont pas enceintes. Voyez
 JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. III. Cap. XII.
 § 1. *Ed. Hudf. Lugd. B.* & PHILON, *De*
Legib. Special. Lib. II. pag. 781. *Ed. Paris.* Bien
 loin de là, l'Historien Juif rapporte comme
 une chose singulière, que les *Esséniens*, non
 pas tous, mais ceux d'un certain ordre, n'a-
 voient point commerce avec leurs Femmes
 enceintes: & cela à dessein de faire voir, qu'ils
 se marioient, non pour le plaisir, mais pour
 avoir des Enfants: *Ταῖς ἡ εγκύβουσι ἀκ ὀμιλοῦ-*
σιν, ἰνδευόμενοι, τὸ μὴ δι' ἡδονῆς, ἀλλὰ πικρῶς
χρησάσθαι. De Bell. Jud. Lib. II. Cap. VIII.
 § 13. Voilà justement l'idée des Pères de l'E-
 glise, qui pourroient bien l'avoir prise de là.
 Pour ce qui est de PHILON, c'est par une
 heuvé assez plaisante, que COTELLER (à
 l'endroit que je vais indiquer dans la Note
 suivante) le cite, comme s'il avoit dit, que
 le Patriarche *Abraham* fit conscience d'appro-

cher de sa Femme enceinte. Dans le Livre
sur Abraham, qu'il indique, il s'agit d'*Hagar*,
 que *Sara* donna à son Mari, pour en avoir
 de la lignée. Là-dessus PHILON dit, qu'aussi
 tôt que cette Servante fut grosse, le Patriar-
 che s'abstint de tout commerce avec elle, soit
 par un effet de sa continence naturelle, ou
 pour témoigner à *Sara*, son Epouse, la con-
 sidération qu'il avoit pour elle: *Ἄρχεται ἡ μέ-*
νη εγκύβουσα γυναιξὶ γενναίως ὁδοῦ ἐκ μακρῶν
ἀποστοχῶν, ἀλλὰ τὴ συντηρεῖ εγκύβουσαν, ἢ τῶν
πρωτῶν, ἢ ἀπέχεται τῆ γυναιξὶ. Lib. De ABR-
 AHAM. pag. 384, 385. Il n'y a rien là, qui
 insinue, que l'abstinence d'*Abraham* fut fon-
 dée sur l'état où il avoit mis *Hagar*. PHI-
 LON veut seulement faire voir, que ce ne fut
 point par débauche que le Patriarche cut
 commerce avec *Hagar*, mais pour plaire à sa
 Femme, qui vouloit avoir quelque Enfant de
 leur Servante: à cause de quoi, dès que la
 Servante fut enceinte, il la laissa-là.

rectement. Il va jusqu'à dire, que cela n'étoit pas non plus permis avant la Loi; & il en donne cette belle raison, que *Moisè* ne fait mention nulle part d'aucun *Hebreu* qui ait rendu le devoir conjugal à sa Femme en cet état-là. On cite (1) encore ORIGENE, ST. CHRYSOSTÔME, ST. JEROME (a), & plusieurs autres Pères, des Conciles mêmes, qui ont condamné un tel usage du Mariage, par un effet de la même prévention.

(a) In Epist. ad
Ephes. Cap. V.
vcl. 25.

§. XXXIV. REMONTONS à la première origine de toutes ces fausses idées. CLEMENT d'Alexandrie l'exprime clairement, dans le passage, que je viens d'indiquer (2). *Ne se proposer, dit-il, que le simple Plaisir, même dans le Mariage, c'est une chose contraire à la Loi, injuste, & déraisonnable.* Voilà le noeud de l'affaire. On se figuroit les Plaisirs les plus naturels, comme aiant quelque chose de mauvais en eux-mêmes; & la permission, que DIEU donnoit de les goûter, comme une espèce de *tolérance* & d'*indulgence*, à laquelle l'*Infirmité* à humaine l'avoit forcé en quelque manière, pour éviter un *plus grand mal*.

§. XXXV. IL ne faut pas s'étonner, après cela, si l'on en est venu à outrer les choses & sur le Mariage, & sur l'usage de tous les Plaisirs en général. Un principe si fécond ne pouvoit que mener, de conséquence en conséquence, aux plus grandes absurditez. L'Evangile veut qu'on renonce à soi-même. Ce renoncement mal entendu a été un nouveau prétexte de faire regarder le Christianisme comme détruisant la Nature. De là est née la *Vie Monastique*: de là tant d'austérités & de mortifications inutiles: de là ces *Vœux de Célibat*, si témérairement formez, & qui, étant mal gardez, ont produit tant de désordres: de là la nécessité du Célibat, imposée enfin aux Prêtres, & suivie d'inconvéniens horribles, pour l'éloignement desquels toutes les plaintes & les représentations des Peuples n'ont pu rien obtenir du prétendu Chef de l'Eglise, qui s'en est servi à établir & conserver sa domination.

§. XXXVI. POUR revenir aux *Secondes Noces*, le P. Ceillier nous allégué (b) une autre raison, capable, à son avis, de justifier les expressions trop dures & trop aigres des Pères de l'Eglise, c'est que ces Docteurs vouloient faire entendre que les *Secondes & Troisièmes Noces* ne pouvoient plus avoir une véritable ressemblance au Mariage de Jésus-Christ avec son Eglise, qui est le grand modèle des *Mariages Chrétiens*. C'est effectivement un des arguments de (c) TERTULLIEN, de (d) GREGOIRE de Nazianze, de (e) ST. JEROME &c. mais qui ne sert qu'à nous fournir une nouvelle preuve de ce qu'on a dit, Que les Pères font flèche de tout bois. Déjà, les Comparaisons n'ont par elles-mêmes d'autre fin, que d'illustrer la matière; & elles ne prouvent rien au delà. Mais comment a-t-on pu s'aviser de prétendre, que la chose comparée dût être le

(b) Apolog. pag. 67.

(c) De Monogam. Cap. VI.

(d) Grat. XXXI. PPE. 501. A.

(e) Contra Julianum. pag. m. 29. Tom. 13.

(1) Voyez les *Origeniana* de feu Mr. HUET; Lib. II. Quæst. XIV. § 3. & les *Constitutions Apostoliques*, Lib. VI. Cap. XXVIII. avec les Notes de COTELIER, pag. 360. *Patr. Apostol.* Tom. I.

(2) *Ἐπιλή γὰρ ἕδωκὲν; καὶ ἐν γάμῳ παρεληφ-
σῆς, παρρησιῶς ἐπὶ, καὶ ἀδικῶς, καὶ ἀλογῶς.*
Vbi supr. pag. 225.

(3) *Hæc idcirco, Domina mi EUSTO-*

*CHIUM, scribo. DOMINAM quippe vocare de-
leo Sponsam Domini mei.* Puis parlant à la
Mère d'*Eustochium*: *Indignaris, quod noluit
Militis esse Uxor, sed Regis? Grandæ tibi be-
neficium presertit. SOCRUS DEI esse eus-
piti.* HIERONYM. Epist. ad EUSTO-
CHIUM, *De custodia Virginitatis.* C'est
ce que remarque Mr. LE CLERC, sur la
II. des nouvelles Epîtres de SULPICE SE-

inodèle de l'autre à laquelle on la compare; & que, parce que l'union de JESUS-CHRIST avec son Eglise est représentée sous l'emblème d'un Mariage, la règle de celle-là soit précisément la règle de celui-ci? Ce seroit plutôt tout le contraire, si l'on pouvoit (ce qui est ridicule) étendre une Comparaison au delà de la face sous laquelle on envisage la chose comparée, qui est comme le sujet passif, par rapport à celle d'où la comparaison est tirée. De plus, le Mariage, aussi ancien que le Monde, peut-il avoir pour règle l'union mystique de JESUS-CHRIST avec son Eglise, dont on n'a pu avoir connoissance que par la Révélation de l'Evangile? Enfin, s'il faut presser la comparaison sur ce pié-là, j'en conclurai contre les Pères & leur Apologiste, qu'ils doivent sans détour reconnoître que les Secondes Noces sont mauvaises de leur nature, puis qu'il est impossible, que Notre Seigneur ait plus d'une Epouse, & l'Eglise plus d'un Epoux: de même que, par une fausse conséquence tirée de cette comparaison, l'Eglise Romaine a rendu le Mariage indissoluble, après l'avoir mal-à-propos érigé en Sacrement. De là vient aussi, que le nom d'*Épouse de JESUS-CHRIST*, dont les Apôtres ne se servent que pour désigner toute l'Eglise Chrétienne, est, depuis long tems, affecté aux personnes de l'un & de l'autre Sexe, qui ont fait vœu de Célibat. Et la métaphore a été poussée (3) jusqu'à appeller une Nonnain, *Ma Maîtresse*; & sa Mère, *la Belle-Mère de DIEU*.

§. XXXVII. JE crois avoir mis dans une pleine évidence une erreur, qui tient à d'autres grossières, & telles qu'il ne peut qu'en naître une infinité de semblables. *Athénagoras*, qui m'en a fourni l'occasion, laisse entrevoir assez clairement des idées outrées sur d'autres sujets. Il fait regarder comme une chose illicite aux Chrétiens, (4) d'assister au Supplice des Criminels même justement condamnés; comme si par là on se rendoit complice d'un Meurtre. Voici ce qu'il dit, en parlant de la pratique des Chrétiens, comme conforme aux règles de l'Evangile: (5) *Nous méprisons ces choses* (c'est-à-dire, la honte, les pertes, le dommage) *quoi que communément on y soit si sensible: car non seulement nous ne nous défendons pas contre ceux qui nous frappent, & nous n'intentons point de Procès à ceux qui nous prennent ou nous enlèvent nos biens; mais nous avons encore APPRIS à présenter aux premiers, une autre partie de notre tête, après avoir reçu d'eux un Soufflet, & à donner aux autres notre Manteau, lors qu'ils nous ont ôté la Tunique.* Voilà les préceptes de l'Evangile pris à la lettre, ou du moins conçus de telle manière, qu'on ne peut savoir si *Athénagoras* les a réduits aux justes bornes de l'expression proverbiale bien expliquée. Il est difficile de ne pas sentir là une grande conformité avec l'opinion de plusieurs Pères, qui, comme nous le verrons en son lieu, ont condamné nettement la juste Défense

de

VERB, Cap. II, pag. 551. Not. 3.

(4) Οὐδὲ γὰρ ἴσταν ἕδ' ἰδίῳ ἢ καὶ δικαίῳ ὀνειδέμενοι καταμένοντες &c. Legat. Cap. XXX. MINUTIUS FELIX s'explique encore plus clairement là-dessus: *Nobis homicidium nec videte fas, nec audire.* „ Il ne nous est permis „ ni de voir un Meurtre, ni d'en entendre „ parler. *Octav. Cap. XXX.*

(5) Ἴσταν [ἐπιταμίῳ, ἀποχρίσις, βλάβη]

γὰρ καταφερομένοι, καὶ πῶς πολλοὶ δευτὴ ἀποδοῖα μὲ ἔντι: ἢ μόνον τὰ μὴ ἀποποιεῖν, ἕδ' μὲν δικάζει τῶς ἀνομιῶν καὶ ἀρπάζων ἡμῶν, κερκοδουλοῦσι: ἀλλὰ πῶς μὲν, καὶ κατὰ κόρησ ἀποπληκίζων, καὶ τὸ ἔτερον πᾶσι περιχρῖν τ' κερφαλῆς μέσθ. πῶς δὲ, ἐὶ τ' χεῖρα ἀφαιροῦντο, ἐπιθδέναι καὶ τὸ ἰσάνου &c. Legat. Cap. I. pag. 10. Ed. Oxon.

de foi-même & de ses biens; la Guerre, les Procès, sans distinction; les Magistratures, & toute participation au Supplice des Criminels; comme autant de choses absolument incompatibles avec la Sainteté du Christianisme. On peut assurer, qu'il n'y a presque rien sur quoi les Pères de l'Eglise soient plus d'accord ensemble, que sur des erreurs palpables, ou des maximes outrées.

CHAPITRE V.

Sur ce que l'on a dit de CLEMENT D'ALEXANDRIE.

(a) Préface, pag. §. I. **L**E P. Ceillier est fort scandalisé du jugement que j'ai porté (a) de

(b) *Apolog. pag. 43.* *gogue.* Selon lui, (b) *P'Antiquité Chrétienne n'a rien produit de plus beau que ce Livre...* Après nos Livres Saints, on ne trouve nulle part une Morale si pure... & si bien digérée. Pour moi, je prends droit sur cet aveu, &, dût mon Censeur me charger encore plus d'injures, qu'il ne fait ici, j'en conclus, que ce n'est donc pas chez les Pères de l'Eglise qu'il faut aller chercher une Morale bien exacte, bien digérée, & bien instructive. Car je soutiens, que toute personne éclairée, & non prévenuë, qui lira le *Pédagogue* de *Clement*, se convaincra, qu'en général rien n'est plus imparfait, ni plus superficiel; qu'il n'y a presque aucun ordre; que ce Père ou omet, ou ne fait qu'indiquer en passant des Articles de très-grande importance, pendant qu'il s'étend sur d'autres beaucoup plus qu'il n'étoit nécessaire; que ses raisonnemens sont d'ordinaire vagues, obscurs, embarrassés, fondés ou sur de pures subtilitez, ou sur de vaines allégories, ou sur de fausses explications de passages de l'Écriture; qu'il jette sur le papier tout ce qui lui vient dans l'esprit, sans s'embarraffer s'il est à propos, ou non, & étalant même quelquefois une érudition fort mal placée; qu'en criant contre les mœurs de son Siècle, il distingue rarement l'usage légitime des choses indifférentes de leur nature, d'avec l'abus le plus criminel; enfin, qu'il débite quelquefois des maximes ou visiblement fausses, ou fort outrées.

§. II. J'IMITERAI ici mon Censeur: & pour me justifier, je donnerai, à ma manière, une idée générale des trois Livres du *Pédagogue*. J'y joindrai des exemples de tout ce que je viens de dire, autant que le comporte la nature d'un Extrait. Et malgré la brièveté que je cherche, j'en dirai assez, pour mettre les Lecteurs en état de juger qui a raison de nous deux.

§. III.

(1) ἵνα ἐν τῷ παιδαγωγῷ ἐπιπέσει κατὰ τὴν παραμυθίαν τῆς ἐκείνου, ἐπισημαίνονται τὰ παιδαγωγῶν τὴν ψυχῆς, καὶ ἅπαντες ἡπίους φαρμάκοις, καὶ διήκει φιλαλεθρῶν εἰς τὴν παντελῆ τῆς ἀληθείας γνώσιν τὴν κρείστων διατηρούμεν.
Lib. I. Cap. I. pag. 98. Ed. Oxon.

(2) Feu Mr. DE FENELON, Archevê-

que de Cambrai, met le *Pédagogue* au rang des *Catechèses*. Dialog. sur l'Eloquence, pag. 107. Ed. d'Amst.

(3) J'expliquerai plus bas, § 53: de quelle manière *Clement* entend cela.

(4) Τῶν ἀκρίτων ἀμαρτημάτων ἀφ' ἧδων θάλασσαν ἀποσιμῶν μάλιστα ἔσονται λίμνη κηλιδῶντα τῆς ψυ-

§. III. JE remarque d'abord, que, selon le dessein même de *Clément d'Alexandrie*, il manque ici la première & fondamentale partie de la Morale, je veux dire, les Devoirs qui regardent DIEU directement. Il renvoie (a) là-dessus à son *Exhortation aux Gentils*, dans laquelle néanmoins il s'attache plus à combattre le Paganisme, qu'à établir les fondemens & les principes de la Religion Chrétienne. Il déclare, que le *Pédagogue*, c'est-à-dire, la *Raison*, ou le *Fils de Dieu*, sous la direction duquel il écrit, ne donnera ici que des Préceptes & des Exemples, pour régler les *Actions extérieures* & les *Passions*. Il distingue (1) même ces *Préceptes*, propres à guérir les maladies de l'Âme, des *Instructions exactes*, auxquelles ils servent seulement d'introduction. Ce n'est donc ici qu'une espèce (2) de Catéchisme, ou d'Elémens de Morale, pour les Commencans, mais où l'on trouvera que, sur ce pié-là même, la proportion n'est point gardée; car, dans le détail, ou il y a trop, ou trop peu.

§. IV. APRÈS ce préambule, *Clément* entre en matière, & il remarque d'abord (b), Qu'il n'y a que le *Pédagogue*, ou Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST, qui ait été (3) absolument exempt de *Passions Humaines* & de *Péché*. A cette occasion, il dit, que le meilleur est, de ne point pécher du tout, ce qui n'appartient qu'à DIEU: que le second degré de Vertu est, de ne commettre aucun *Péché volontaire*, ce qui est le propre du *Sage*: le troisième, de ne pas tomber dans un grand nombre de *Péchez involontaires*, ce qui convient à ceux qui ont été bien instruits par le *Pédagogue*: le dernier, enfin, de ne pas demeurer long temps dans le *Péché*, & de se relever bien-tôt par la *Repentance*. Il ne se met point en peine d'expliquer ce qu'il entend par *Péchez volontaires*, & *Péchez involontaires*. Mais il allègue là-dessus un passage du Livre des (c) NOMBRES, où MOÏSE dit, en parlant de ceux qui ont fait vœu de *Naziréat*: *Si quelqu'un meurt subitement auprès d'eux, la tête de leur vœu sera souillée, & ils se la feront raser, le jour de leur purification, ou le septième jour* (4). Cette mort subite, selon CLEMENT, est le *Péché involontaire*, qui souille l'Âme. Le *Pédagogue* conseille-là de raser incessamment la Tête, c'est-à-dire, la *Chévelure d'ignorance*, qui offusque la *Raison*, dont le siège est dans le *Cerveau*. Au verset 12. *Moïse* dit, que les jours écoulés avant que le *Naziréen* fût souillé ne seront comptés pour rien. Mais notre Docteur, trompé par l'équivoque du terme dont la *Version des SEPTANTE* (5) se sert, l'a ainsi entendu: ces jours seront *déraisonnables*; ce qui ne fait assurément aucun sens raisonnable. Cependant admirez la conclusion qu'il en tire: *Voilà qui signifie clairement les Péchez contraires à la Raison*. Le reste du Chapitre II. n'est qu'une répétition de ce que *Clément* avoit dit au Chapitre I. de la guérison des maladies de l'Âme: il y ajoute seulement quelque chose de la remission des Péchez.

§. V. DANS le Chap. III. il veut prouver, que DIEU aime les Hommes: &

ψυχῆν διὰ τὴν ἁμαρτίαν, ἢ τῆρος, ἀπὸ-
δραμαί, ἡμεῖς παρεχόμενος τῆν κεισάλην συμ-
βυλίωσι, τὰς ἐπιτασιαζόμενος τὸ λογισμὸν ἑγγυόμας
ἀόμως ἀποψήζουαζ παραπάνω. Cap. II. pag. 100.
(5) Καὶ αἱ ἡμέραι αἱ ἀπὸ πταμῶν ἀλογοὶ εἰσονται.
Ἄλογοι, signifie *déraisonnable*; & aussi ce dont
on ne tiens compte. Il faut aux yeux, que le

dernier sens est le seul qui convient ici. C'est dommage, que *Clément* n'ait un peu entendu l'Hébreu, où il y a mot à mot: *Ces jours TOMBERONT*, ψα. Il auroit trouvé là une autre allégorie aussi bien fondée, & la *chûte* auroit été le *Péché*.

&c, sur une chose si claire, il se sert de raisonnemens fort embrouilleez. Il déclare pourtant, qu'il y auroit à dire là-dessus pour les *Epopes*, ou *Initiez* (1), des choses subtiles, spirituelles, exactes, qu'il renvoie ailleurs.

(a) Pag 103, 104.

§. VI. IL s'avise ensuite de faire voir, dans le Chap. IV. que JESUS-CHRIST est également le *Pédagogue* des *Hommes* & des *Femmes*. Question fort difficile, &c sur quoi, après avoir dit ce qui se présente à chacun (a), il prouve, que le mot d'*Homme* est commun aux deux Sexes. C'est ainsi (ajoute-t-il) que les *Attiques* se servent du mot *Παιδαγωγόν*, dans le *Genre Commun*, pour désigner le *Mâle* & la *Femelle*. Là-dessus, il cite un passage du Poëte *MENANDRE*. Puis il remarque, que le mot d'*Agnes*, qui signifie *Agneaux*, est aussi du *Genre Commun*: or, dit-il, DIEU est notre *Pasteur*; & sans *Pasteur*, ni les *Brebis*, ni rien autre he peut vivre: par conséquent ni les *Enfans* sans *Pédagogue*, ni les *Domestiques* sans *Maitre*.

§. VII. De là *Clément* passe, dans le *Chap. V.* à montrer, que tous les *Hommes* sont *Enfans*, & qu'ainsi ils ont besoin de *Pédagogue*. A cette occasion, il bat la campagne, sur le mot d'*Enfans* ou de *petits Enfans*, &c autres expressions allégoriques, par lesquelles l'*Ecriture* désigne la simplicité des *Fidèles*. Tout cela est plein de digressions inutiles, & de passages mal appliquez. Voici, par exemple, une autre remarque *Grammaticale*, fort curieuse. Après avoir cité ce passage d'un (b) *PSEAUME*: *Enfans, louez le Seigneur*; & cet autre d'*ESAIË* (c); *Me voici, & les Enfans, que DIEU m'a donnez*: il ajoute: (2) „ Vous étonnez-vous, que le *Seigneur* donne ainsi le nom d'*Enfans* aux „ *Hommes* d'entre les *Gentils*? Il me semble que vous n'entendez pas le langage *Attique*. Apprenez-le: vous saurez, que, dans cette dialecte, on appelle *Παιδικαί* (*Petites Filles*) les *Jeunes Filles*, belles, bien faites, &c de condition libre: au lieu que les *Esclaves* s'appellent *Παιδικαίρια*, (comme qui diroit, *Petites Fillettes*) Et même quand celles-ci sont encore jeunes, &c qu'on veut les caresser, on les honore du nom de *Νεάνιδες* (ou *Jeunes Filles*) à cause de la fleur de leur âge tendre. On ne devineroit jamais, comment il fait venir ici une belle allégorie de *Pendroid* de la *GENÈSE* (d) où il est dit, qu'*Abimelech*, *Roi de Guézar*, vit *Isaac* qui se jouoit avec *Rebecca*. Il est vrai qu'il n'en est pas l'auteur; car il l'a pris de (c) *PHILON*, *Juif*, comme le remarque le dernier *Editeur*. *Clément* applique aux *Enfans*, dont il traite, le mot d'*Isac*; parce qu'*Isac* signifie *rire*; &c c'est le propre des *Enfans*, de rire. (3) *Abimelech*, ce *Roi* curieux, est une *Sagesse* au dessus de celle du *Mont-de-Rebecca*, est la *Patience*. Or cette *Sagesse* étoit attentive à considérer le mystère du jeu. *O sage jeu!* (s'écrie notre *Docteur*) *ô divin jeu!* C'est le même jeu, qu'*HERACLITE* dit que son *Jupiter* jouë. Car qu'y a-t-il, qui convienne mieux à

(b) Pseum. CXIII, 1.
(c) VIII, 18.

(d) XXVI, 7, 8.

(c) De plantatione Noë, in fin. pag. 238. Ed. Paris.

(1) Ὅτι πρὸς εἶδες τῶ λόγῳ, τὸ διδασκαλικόν, ἰσχυροί τῆ ἐν καὶ πνευματικῆς, ἀκριβολογίας ἰσχυροί, τὸ ἐπιπολεῖν Pag. 102.

(2) Ὁμοιωτικῶς ἀκούει τὸς ἀνδρας τὸς ἐν ἰδιότητι, παιδικῶς ὡς καὶ Κυρίῳ; ἢ μοι δοκεῖς Ἀθηναῖς ἐπιτεῖν φωνῆς, παρ ἧς εἶναι ἐκμαθεῖν, τὰς καλὰς καὶ ὠραίας, ἐπ ἧ καὶ ἐλυθέρτας νεανίδας, Παιδικῶς καλεμένους Παιδικαίρια ἢ, τὰς ὄλλας

καὶ Νεανίδας ἢ καὶ ἀντας, ὡς τὸ ἰουδαῖος τῆς παιδικῆς ηλικίας, ἰσοκοσμητικῶς πημιμένους. Pag. 105. Voilà ce que c'est, que d'avoir étudié à Athènes. On y apprendoit de belles choses, pour l'explication de l'Ecriture.

(3) Βασίλειος μοι δοκεῖ [ὁ περιέρχεται] Ἀβιμέλεχ ὄνομα ἀντὶ σοφία τῆς εἶναι ὑπερκόσμου κατασκευάσσει τὸ παιδικῶς [c'est ainsi qu'il faut lire

un

un homme sage & parfait, que de jouer & de se réjouir avec la patience des belles choses, & la pratique de l'Honnête, en célébrant des Fêtes avec DIEU? Pour ne pas demurer en reste, Clément ajoute de son chef une autre allégorie, par laquelle il trouve qu'Abimelech, regardant par la fenêtre, est JESUS-CHRIST, notre Roi, qui regarde du Ciel notre ris, c'est-à-dire, nos actions de grâces, notre bénédiction, nos transports de joie &c. (4) Mais, où étoit la Fenêtre, par laquelle le Seigneur se monroit? C'étoit sa Chair, par laquelle il s'est manifesté.

§. VIII. CLEMENT emploie le Chap. VI. qui est fort long, à refuter ceux, qui, du titre d'Enfans donné aux Chrétiens, inferoient, que la Doctrinne de l'Evangile est puérile & méprisable. Il faudroit bien fuer, pour faire une analyse de tout ce qu'il débite ici, & le réduire à quelque chose qui fit un peu au sujet. Ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'à l'occasion du mot de Lait, dont ST. PAUL (a) se sert, il explique au long, comme seroit un Médecin (b), la manière dont le sang d'une Femme, qui a accouché, se change en lait. Voulez-vous savoir, pourquoi HOMERE (5) parlant de certains Peuples, qu'il représente comme des Hommes Justes, (c) les appelle Mangeurs de lait? Notre Docteur vous apprendra, que c'est parce que le Poète a deviné, malgré lui, que la Raison Eternelle s'appelle du Lait allégoriquement, & que DIEU promet ce Lait aux Justes. Madame DACIER a oublié d'orner ses Notes d'une si belle prophétie de son Poète. Pour moi, je ne donnerai guères plus d'échantillons de pareilles choses: il y en a trop par tout dans le Pédagogue; & cela me meneroit bien loin.

§. IX. AU Chap. VII. Clément explique ce que c'est que Pédagogue, & Pédagogie; & de quelle manière la Raison a, selon lui, exercé cet emploi, sous la Loi, & sous l'Evangile. Il débite encore là-dessus des minuties Grammaticales; & il étale son érudition dans l'Antiquité Profane. S'attendroit-on à trouver ici (d) Pbénix, Précepteur d'Achille; Adrafte, des Enfans de Cræsus; (d) Pag. 1307 Léonide, d'Alexandre le Grand; Naustobois, de Philippe de Macédoine &c. Y chercheroit-on l'origine d'une Danse, appelée Sicinnis?

§. X. DANS les Chapitres VIII. IX. & X. Clément tâche de concilier la Bonté de DIEU, avec sa Justice, par laquelle il menace & il châtie. Ce qu'il y a de solide, est étouffé sous le grand nombre de raisonnemens subtils & embarrassés, & de choses étrangères, qu'il y mêle.

§. XI. IL revient, dans le Chap. XI. à la manière dont la Raison Eternelle a fait l'office de Pédagogue sous les deux Dispensations. Dans le XII. il montre encore, comment le Pédagogue mêle la sévérité avec la douceur; & il exhorte à écouter ses leçons, dont la pratique n'est ni impossible, ni trop difficile. Il ne fait qu'indiquer cette dernière proposition, qui lui ouvre un si vaste champ.

§. XII.

lire ici, & plus bas pour παιδείας, comme le remarque Mr. POTIER] τὸ μυστήριον Ῥεβέκ- κης ἰεραμηνεύου ἰσομοιῆς. Ὡς ἔφρασιμὸν παι- δίας. . . καὶ ἄντι ἡ θεία παιδεία. Τοιαύτην προ- παιδεύει παιδίαι τῆ ἑαυτοῦ Δία, Ἡρώλειτ' ἀ- γά- ραι. Τὶ γὰρ ἄλλο ἰεραμηνεύει ἔργον ἐσθλῶ καὶ πλείω, ἢ παιδείας καὶ συνουφρασίαν τῆ ἑ καλῶν ἰσομο- ρῆς. καὶ τῆ διοικήσει τ. καλῶν, συνουφρασίαν. Pag. 119.

τῆ Θεῆς; Pag. 110, 111.

(4) Καὶ τοῦ ἀρχῆν ἡ θορῆς, δι' ἧς ὁ Κόρατ' ἰδεναιυτο; Ἡ σὰρεξ, δι' ἧς πεφαιέρωνται. Ibid.

(5) Ἐικότως γάλα αὐδῆς ὑπερκεῖται τοῖς δι- καιοῖς ὁ Κόρατ' . . . ὁ Λόγος ἄλλοτερον μῆκος γά- λα. Τοιαῦτην καὶ Ὀμηρος ἀνω μανθίπτει, τὸς δικαίους ἢ ἀιδεῖσσι, Γαλακτοπῆγους καλῶν. Pag. 119.

(a) Galat. IV.

1. & suiv.

(b) Pag. 127.

& suiv.

(c) liad Lib. XIII. vers 6.

(d) Pag. 1307

§. XII. DE LA' il vient, dans le Chap. XIII. à poser ce principe, *Que le Péché est tout ce qui répugne à la droite Raison.* Mais il ne le prouve point par la Raison même. Il se contente d'alléguer quelques définitions vagues des Philosophes. Il déclare nettement (1), sur la fin du Chapitre, qu'il laisse à quartier, comme trop connus, les Préceptes qu'on donne pour vivre honnêtement, en sage Païen; & qu'il ne veut que recueillir en abrégé ceux que l'Écriture propose, pour parvenir à la Vie Eternelle. Comme si le fond de la Morale Évangélique n'étoit pas le même, & fondé sur les mêmes principes, que la Lumière Naturelle pouvoit fournir aux Païens, quelque différence qu'il puisse y avoir d'ailleurs pour les motifs de l'observation des Règles!

§. XIII. VOILA en gros le contenu du I. Livre, qui fait plus du tiers de tout l'Ouvrage. Clément commence le II. par prescrire la qualité & la quantité des Alimens, dont on doit user. Il dit là-dessus d'assez bonnes choses, qu'il emprunte néanmoins des Philosophes, ou autres Auteurs Païens, contre la déclaration qu'il venoit de faire. Il se fâche fort (a) contre ceux qui donnoient le nom d'Agapes à des Festins ordinaires, quoi qu'il n'y eût point d'excès, & seulement à cause qu'on ne les faisoit pas tout exprès pour l'entretien des Ecclésiastiques & des Pauvres, mais pour se réjouir ensemble honnêtement. Comme si c'eût été un crime, d'étendre ce nom à des Repas, où l'on pouvoit entretenir d'une autre manière la Charité & la Bonne Union! Il fonde sa censure, sur ce que Notre Seigneur ne les a point appellez Agapes, mais *Dinner, Souper*, ou de quelque autre nom semblable. Mais JESUS-CHRIST n'a non plus jamais parlé d'Agapes, dont l'usage & le nom ne (b) s'introduisirent qu'après sa mort. A cette occasion, Clément se jette sur le Lieu Commun de la Charité envers les Pauvres. Pour ce qui est de l'usage légitime des Alimens & de la Boisson, il le borne si fort à ce que demande la conservation de notre Vie, qu'il exclut toute vue de Plaisir. On diroit, que le Plaisir ou est incompatible avec l'Utilité, ou ne peut jamais être goûté sans elle. Pour détourner de la Gourmandise & de la Friandise, Clément se sert entr'autres de cette raison, Qu'il y a un Démon particulier, grand glouton, qui préside à la Bonne Chère ou au Luxe de la Table. Il l'appelle (c) *Démon du ventre*, & il exhorte à ne pas recevoir un tel Hôte, qui est le plus méchant & le plus pernicieux des Diables. Il met au rang des excès de bouche condamnables; l'usage du *pain blanc*: c'est (2), dit-il, *effémîner & tourner un aliment nécessaire en opprobre de Volupté.*

(a) Pag. 165, 166.

(b) Voyez Jude, Ep. viii. 12.

(c) Κοιλιο-δαιμονι. Pag. 174.

(d) Pag. 177.

§. XIV. LA Boisson revient, dans le Chap. II. Après avoir dit, que la naturelle est l'Eau, Clément remarque, que ce fut (d) celle que DIEU fit sortir du Rocher pour les Israélites, & non pas du Vin, parce qu'ils devoient être

(1) Ὅσα μὴ ἐν αἰσῶς τῶ ἐθνικῶν ἔτι εὐχρη- γάλλεται πῦρτι καὶ αἰσῶς τῶς ποδαῖς ἀνελευνται ἃ ἢ αἰσῶς τῶ ἐν ἔτι ἀρμύπτε, ἐξ ἃν τὸ αἶθρον ἐκείνο περιγίνεται ἔτι, πῦρτι δὲ ἐν καταγραφῆς μέρει ἐξ ἀνῶν ἀναλιγνόμενος ἦ Γραφῶν, ἐξέτω σκαπιῖ. Pag. 160.

(2) Ἀλλὰ καὶ τὴν ἑυλοκὸν βρωσι, τὴ ἔρπον, ἐξ ἑθλήωσι, λαοποιήσας ἢ πῦρ τὸ τρέφισον,

ὡς τὸ ἀναγκασίον ἢ τρέφῶς, ἑκείνος γένεσθ ἑθλήω; Pag. 164, 165.

(3) Σάφροσι συμπέτη εἶνῶ εἰς, ἐνὸς γάρρσιον ὠτο. τὴ γὰρ ἄς λαίχησθ ὁ ἐπιχόμεσθ ἐπιτακρῶσαι τὴ ἐπιθυμιασ; Ἐι μὴ π καὶ τὸ ὕδωρ ἐποψοσται, ὡς οἱ βασιλέσθ οἱ ἀνῶσι. Χάσπας πῶταμῶ ἔτω λιγόμενος ἢ ἱδαῖσθ; ἢ κἀλλῆσι ἰδῶρ εἰς πῶσι τὸ Χάσπασιον. Pag. 185.

être sobres dans le Desert où ils erroient : mais qu'ensuite, lors qu'ils furent en repos, après tant de courses, la *Sainte Vigne* poussa le *Raisin prophétique*, le *grand Raisin*, que les *Espions* apportèrent ; par où il entend JESUS-CHRIST, pressé pour nous, & son *Sang*, ou le Vin de l'Eucharistique, mêlé avec de l'Eau, selon l'usage de ces tems-là. Il poussa ces idées mystiques ; & plus entrant enfin en matière (a), il représente les effets du Vin sur la Jeunesse, en se servant d'expressions & d'images un peu bien vives, pour ne rien dire de pis. Il défend le Vin aux Jeunes Gens, à cause de cela : il n'en permet l'usage qu'à ceux qui sont en la fleur de l'âge, & aux Vieillards. Il prescrivit, de quelle manière on doit en user, pour éviter l'Yvresse, dont il donne ici, & ailleurs, des descriptions étendus. Il blâme sans distinction tous ceux qui sont venir des Vins agréables de quelque Pais étranger, comme s'il y avoit toujours du mal à ne pas se contenter de celui qui croit chez nous (3). Par la même raison, il traite d'*insensés* les Rois de *Persé*, qui se faisoient apporter du *Choaspe*, Fleuve des *Indes*, une Eau, qu'ils trouvoient excellente. Il entre ensuite dans un détail des règles de Bienfiance qu'il faut observer en prenant le Verre, & avalant la Boisson. Il en donne de particulières aux deux Sexes : & il dit (4), que, si le contraire est mal séant à un Homme, à plus forte raison Pest-il à une *Femme*, qui doit avoir honte de penser même qu'elle est *Femme*. Il passe de là, dans le Chap. III. aux *Vases*, & autres Meubles, dont il fait une longue énumération. Il condamne absolument tout ce qui est d'or, d'argent, ou de quelque autre matière, dont l'emploi n'est pas nécessaire pour les besoins de la Vie. On n'y trouvera du moins rien qui tende à distinguer le Luxe, d'avec l'usage innocent qu'on peut faire de ces sortes de choses ; sur tout quand la Coutume y a attaché une espèce de bienfiance, par rapport aux personnes d'une certaine condition. Voici une raison, dont *Clément* se sert d'abord, pour décrier les Vases d'or & d'argent (5) : *Si vous y versez, dit-il, quelque liqueur chaude, vous ne pouvez les toucher, sans vous brûler : que si la liqueur est froide, la matière, dont ils sont composez, leur communiquant sa qualité, corrompt la liqueur. Et ainsi une Boisson dans des Vases riches est nuisible.*

§. XV. LE Chapitre IV. enseigne, comment on peut se réjouir dans les *Festins*. *Clément* en bannit tout *Instrument de Musique*, & toute *Chanson* : il permet seulement d'y chanter ou de la voix seule, ou sur la Lyre, ou sur le Luth, quelque Cantique Spirituel. Il remarque en particulier, que la *Flûte* convient plus aux Bêtes, qu'aux Hommes. On ne devineroit jamais pourquoi (6) : c'est que les Biches se plaisent au son de cet Instrument, par lequel on les attire dans les Filets de Chasse : & que, quand on fait couvrir les Cavales, on leur joue de la Flûte. Il parle dans le Chap. V. de la manière dont on doit

vivre,

(4) Ουδεις γαρ νόσος δικίως ἀνδρὶ λογικῷ, ἢ ἢ μᾶλλον γυναικὶ, ἢ καὶ τὸ συνεδίνειν αὐτῇ ἰαντῆ, ἔπερ ἐστὶ μοῖον, αἰσχυνῆ φέρετ. Pag. 186.

(5) Ἐστὶ γὰρ αὐτοῖς ἐγκλίαι πρὸς θερμῷ κρῆματι, διαπυρμαίνων τὸ σκευὸν ἐπάδυνος ἢ λῆψις ἢ ἐπὶ αὐ ψυχροῖο πάλιν ἐγκλίαι, μεταδίδωναι τὸ πρῶτον τῆς ἕλης, λυκαίνομενη τὸ κρῆμα καὶ ἐπὶ ἐπιβληθῆς ἢ πόσις ἢ πλωπῶν. Pag. 188.

(6) Καὶ γὰρ ἀεὶ ἀληθῶς δὲν πρῶτον τὰ ὄρατα ἐν ταῦτα, θεοαλίς συμποσίαι, θηρίοις μᾶλλον, ἢ ἀνθρώποις κρῆμαλλῶν, καὶ ἀνθρώπων τοῖς ἀλογωτέροις τὰς μὲν γὰρ ἐλάφους τοῖς σὺβελγῆς κηλίαι περιλήθωμεν, καὶ ἐπὶ τοῖς ποδωγροῖς πρὸς τὸ κενυγῶν θηρευομένων, ἀραὶ τῆς μέλει τὰς ἢ ἴπποις μεγαμῆταις, οἷοι υἱαίταιοι, ἐπαυλείταιοι ἰόμοι ἀυλοῦσῶν &c. Pag. 192.

rive, & composer son visage. Il traite, dans le VI. des *Paroles* & des *Spectacles deshommes*. Il continue, dans le VII. à donner des Règles de Bienfaisance pour les Festins; & c'est ici qu'il entre dans le plus grand détail.

§. XVI. A cette occasion, il condamne, dans le Chap. VIII. les *Couronnes de fleurs*, & les *Huiles odoriférantes*, dont on regaloit alors les Conviez. Il s'ob-
 (a) Pag. 205. jecte lui-même, au sujet des Parfums (a), que Nôtre Seigneur ne fit pas scrupule de s'en laisser oindre à la Femme péchéresse: mais il se tire d'affaires, en tournant cela en allégorie. A l'égard des Couronnes, il dit (1), qu'elles refroidissent le Cerveau; Que ceux qui les portent, ne sentent ni ne voient les Fleurs qui ne sont faites que pour cela, & dont tout autre usage est pure débauche: Que (b) c'est insulter à la Passion de Nôtre Sauveur, qui a été couronné d'épines: & autres raisons de cette force.

§. XVII. Au Chap. IX. Clément règle le tems du *Sommeil*, & la manière dont on doit se coucher. Il ne veut rien ici de précieux, ni de moû (c). Il tourne en exemple à imiter par obligation, ce que *Jacob* (d) fit par nécessité; & il dit, que ce Patriarche fut jugé digne d'une Vision céleste, pendant qu'il avoit une Pierre pour oreiller.

§. XVIII. Ceci conduit Clément à traiter du *Mariage*, dans le Chap. X. Nous avons vû ci-dessus, par occasion (e), qu'il en borne entièrement l'usage à procurer l'ignocence; & que tout ce qui ne tend pas directement à cette fin, est, selon lui, illicite. Du reste, en voulant détourner les Chrétiens des diverses fortes d'Impureté, il en fait des peintures si grossières, & où la Pudeur est si peu ménagée, que cela seul est plus capable de faire de mauvaises impressions sur l'esprit de la Jeunesse, qu'il veut instruire, que tout l'Ouvrage n'en peut faire de bonnes. On ne comprend pas d'ailleurs, à quoi bon
 (c) Chap. IV. §. 32.
 (d) Genèse, XXVIII, 21, & suiv.

il s'érige en Physicien (f) si mal à propos, sur l'*Hygiène*, par exemple, & sur l'*Accouplement des Lièvres*: non plus que sur la manière dont se fait (g) la *Soie*, à l'occasion des *Habits*, dont il vient en suite à parler. Il condamne ici absolument toute *teinture d'Etoffes* (2). C'est, selon lui, une chose & inutile, & qui donne atteinte à la Vérité. Il n'y a que le *Blanc*, qui convienne à la *Candeur* du Chrétien (h): & c'est la couleur des Vêtemens sous lesquels
 (f) Pag. 221, 223.
 (g) Pag. 234
 (h) Pag. 235.

Dieu a paru dans les Visions Prophétiques. Il n'en faut donc point d'autre dans nos Habits; à moins qu'elle ne soit naturelle à la matière de l'Ettoffe. Dans le Chap. XI. Clément passe à la *Chaussure*. Et dans le XII. ou dernier de ce Livre, il défend de porter aucun *Or*, aucunes *Perles*, aucunes *Pierreries*.

§. XIX. IL commence le III. Livre, par montrer, à sa manière, que la vérité

(1) Pag. 211. Voici ce que nous dirons sur l'article de Tertullien, Chap. suivant, § 14, & suiv.

(2) Παρηγορητός ἢ τ' ἰδῶτος καὶ πὺς βέβαιος αὐτοῦ ἢ παρὰ καὶ τ' χροῖας, καὶ τ' ἀληθείας, πρὸς τὴν καὶ ἀκαθάρτην ἢ βίβου ἐκιδέον ὅτι γὰρ ἢ χροῖας ἀφελίματος ἢ γὰρ πρὸς τὸ κρῖος ἰουδαίας, ὅτι πρὸς σκίπτει ἢ χροῖας τὸ πρῶτον τῶν ἄλλων ἰδῶτα, ἢ τ' ψόφου κρότου. Pag. 234.

(3) Εἰ ἢ ἀκριβῶς ἑικόνα ἢ Μωϋσὶς τῶν ἁγγέλων

λεῖ ποιῶν τὴν ἀνθρώποις, ἀντιπρὸς τὴν Θεῶν, πῶς ἀνὴρ ὁμοῦς ποιεῖν αἰ γυναικὶς αὐτῶν, σφῶν κατὰ ἀνάγκασιν διακριθῆναι τὰς ἑικόνας, εἰς τὸ πρῶτον τὴν ψευδοποίησιν; Pag. 238. Mr. l'Evêque d'Oxford cite ici ce passage de TERTULLIEN: Jam vero ipsam opus personarum quanto an Deo placeat, qui omnem similitudinem vetat fieri, quanto magis imaginis sue? De Spectacul. Cap. XXIII. Il s'agit là des Comédiens, que ce Pêre condamne, par la raison qu'en

véritable *Beauté* consiste dans la *Vertu*, & non pas dans la *Parure*. Il continue, dans le Chap. II. à s'étendre là-dessus, & à censurer en détail les excès où les *Femmes* tombent sur cet article. Il déclame, entr'autres, contre l'usage des *Miroirs*, & le fait regarder comme une espèce d'Idolatrie. *Si Moïse* (3), dit-il, a défendu de représenter DIEU par aucune Image, les Femmes peuvent-elles raisonnablement se peindre elles-mêmes dans un Miroir, qui renvoie leur fautive image?

§. XX. DE là il vient aux *Hommes*, dans le Chap. III. & non content de blâmer en eux tout ce qui a quelque chose d'efféminé, il va jusqu'à taxer de crime (a) ceux qui se font raser la Barbe. Il y trouve même de l'impieété (4), par cette raison, que la *Barbe* distingue le Mâle de la Femelle. Outre que, dit-il, les *Cheveux de nôtre tête, sont tous comptez* (b); par conséquent aussi les poils de la Barbe, & de tout le reste du Corps. Il permet seulement ailleurs, d'en couper (c) un peu; ajoutant, qu'une Barbe entièrement rasée est un fort vilain spectacle. Sur la fin du Chapitre, il parle de la défense de manger du *Sang*, comme d'une Loi Naturelle & immuable (5). *Périsent* (dit-il) ces Bêtes féroces, qui se nourrissent de *Sang*. Car il n'est pas permis aux Hommes de manger du *Sang*, puis que leur Corps n'est autre chose qu'une Chair entretenue par le *Sang*.

§. XXI. Au commencement du Chap. IV. *Clément* s'aperçoit, que, par ses digressions, il a interrompu la suite de son Ouvrage; & il y revient, en blâmant le grand nombre d'*Esclaves*, qu'on possède, ou qu'on acquiert. Il fait une longue énumération de leurs différens emplois, & de la manière dont les Femmes abusoient des *Esclaves* à divers égards. Il blâme aussi l'attachement qu'elles ont à nourrir de petits Chiens, des *Pervoquets*, & autres fortes d'Animaux; pendant qu'elles exposent quelquefois leurs propres Enfants, & qu'elles négligent la Charité envers les Orphelins, & les Vieillards nécessiteux. Il censure, au Chap. V. l'immodestie qu'elles témoignent dans les *Bains*.

§. XXII. DANS le Chap. VI. il dit un mot de l'usage des Richesses; & il applique aux Chrétiens le paradoxe de la Philosophie Stoïcienne, *Que le seul Sage est riche*, parce que les Biens de l'Âme sont ce qu'il y a de plus précieux. Il revient, dans le Chap. VII. à crier contre les *Voluptez*, & le *Luxe*, pour exhorter les Chrétiens à la Frugalité. Il fait voir, dans le VIII. l'utilité des *Exemples*, pour détourner du Vice.

§. XXIII. Au Chap. IX. il reconnoît encore qu'il a fait des digressions; &

qu'en représentant un personnage étranger, ils péchent contre le second Commandement du Décalogue, qui défend, dit-il, de faire aucune ressemblance, & à plus forte raison de DIEU même.

(4) Τὸ εἶναι τὸ ἀνθρώπου φύσις σύμβολοι, τὴ λάσιον. ὁμοιοῦναι ἀόσιον... Ἀλλὰ καὶ αἱ τρίχες τὸ κεφαλῆς ὑμῶν πάντα θεωρημαῖαι, φησὶν ὁ Κύριος ἐκείνηται ἢ καὶ ἐπὶ τῷ γενεῖ, καὶ καὶ αἱ πορφυροὶ τὸ σῶμα. Pag. 263. L'Au-

teur des CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES défend aussi de toucher à la Barbe, parce que c'est un changement contraire à la Nature: Χρηὶ ἢ ἐδὲ γενεῖς τριχα διαφείρει, καὶ τῷ μορφῆ τῷ ἀνθρώπου ὡς φῶς ἰσαμάσσου. Lib. I. Cap. III.

(5) Ὅμοιοι εἰσὶ θεοῦ αἱ φουλακκαὶ, οἷς τὸ αἶμα ἢ τριχὴ ἐστὶν γὰρ θεοῦ αἶμα πῆς ἀνθρώπου σῶμα, οἷς τὸ σῶμα ἐστὶν ἄλλ' ἢ σῶμα ἰσὺ ἡμῶν γυρωμένη. Ibid. pag. 267.

& il revient aux *Bains*, dont il condamne tout usage, qui est purement (1) pour le plaisir, comme une *volupté impudente*. Il ne les permet, que tièdes, & pour la propreté, ou pour la fanté, aux Femmes; aux Hommes, pour la fanté seulement. Point de (2) *Bains chauds*; parce, dit-il, qu'il y a d'autres moïens de se rechauffer. Dans le Chapitre suivant, il défend toute sorte de Bains aux Jeunes Gens: il veut qu'ils se contentent des Exercices de la Lutte, de la Course, & autres alors communs. Il montre ensuite, que de tels Exercices ne conviennent point aux Femmes, & les renvoie à leur ménage. Après quoi il parle des Exercices, qui sont bons pour les Hommes faits.

§. XXIV. LE Chap. XI. n'est presque qu'une répétition de bien des choses déjà dites, sur le *Luxe des Habits*, sur la *Tempérance*, sur la *Frugalité* &c. *Clément* y parle des *Bagues*, & veut que les Hommes n'en portent qu'au petit doigt (a). Comme on gravoit alors quelque figure sur ces Bagues, qui seroient de Cachet, il défend non seulement d'y représenter des Nuditez, ou quelque fausse Divinité, mais encore une *Epée*, ou un *Arc*, parce que ce sont des Instrumens qui ne conviennent point à la Paix; ou un *Gobelet*, parce qu'il sert à l'Intempérance. Il revient ensuite à la *Chévelure*; à la *Barbe*; aux *Cœffures* des Femmes. Il traite de *grande impiété* (3) l'usage des *Faux-Cheveux*; & cela par des raisons qui devoient lui faire regarder sur ce pié-là les Perruques, si l'usage en eût été commun de son tems. Il y a là, dit-il, de la tromperie. C'est une injure qu'on fait à DIEU, puis qu'on l'accuse de ne nous avoir pas donné une assez belle Chévelure. La Tête de celle, qui porte de faux cheveux, n'est plus la même (4): & ainsi quand le Prêtre, dans quelque fonction de son ministère, impose les mains à une femme, ce n'est plus cette personne, qu'il bénit, c'est une autre. *Clément* traite aussi des règles de Bienfaisance, que les Femmes doivent observer dans leurs regards, dans leurs discours, dans leurs gestes, dans leur démarche. Il dit quelque chose, en passant, de la douceur avec laquelle un Maître doit traiter ses Esclaves. Il condamne (5) absolument les *Jeux de Hazard*, comme mauvais de leur nature. Il se déchaîne con-

(a) Pag. 288,
289.

(1) Ἡδονῆς μὴ ἐν ἔτεκα λέσασθαι, & ἄσχημα-
τίων ἄρδην γὰρ τῶν ἀναισχυντιν ἠδονῆς ἐκκοπήσιν.
Pag. 281.

(2) Περὶ τῶν δὲ τῶ ἀλίως [λυτροῦ] ἔξω δὲ
καὶ ἄλλας ἀσχηματίας τὸ καπιτωλὸς καὶ κρύως.
Ibid. Voyez une Note de J. B. COTELIER,
sur les CONSTITUTIONS APOSTOL.
Lib. I. Cap. IX. pag. 211, & seqq. Tom. I.
Patr. Apostolic. Ed. Amst. 1724.

(3) Ἀλλοτεῖνος δὲ αἱ ἀσθενεῖς [οὐ ἀσθενεῖς]
τεχνῶν, πέλοι ἐκβλητῆς ὀδονίας πὶ ἐπισκευή-
αὶ τῆ κεφαλῆ τὰς κόμας, ἀδούταν, νεκρῶς ἐπι-
διδουσκασίας πλογκίμοις τὸ κράνιοι. ... Καταισχύ-
μας δὲ τὸ κύρον, τὸ ὄσιν ἐπὶ αὐταῖς, ἰταίρακῶς
κοσμήματα, εἰς ἀπίτη ἀληθείας καὶ τῶ ὄντας
δοσι κελῶν, βλατομοῦσι κεφαλῶν. Pag. 291.

(4) Τῶι γὰρ ὁ προσβύπου ἐπιπύσι χροῦς
πῆα δὲ ἑυλορητεῖ; ἢ τῶν γυναῖκα τῶ κεκοσμημέ-
νου ἄλλα τὰς ἄλλοτερας τεχνῶς, καὶ δὲ αὐτῶν
ἄλλοι κεφαλῆ. Pag. 291.

(5) Καλοτέρα μὴ ἔπ καὶ ἡ ἀλῆ τῶ κρυβῶν παι-
αῖς. ἀπὸς δὲ καὶ ἡ ἀλῆ τῶ ἀσφραλῶν μελίση
πλεονεξίας &c. Pag. 297.

(6) Καὶ ὁ πάλιν τῆ ἠδονεῖα, μὴ ποτε ἔπαρ
δύο ημεῖς ὄν ἢ ὀνήτην ἢ πιστάση ἀπὸν δὲ ἰε-
πὸν, καὶ ἀληθεῖν μελετῶν, ἢ μὴ τυγχάνη ταύ-
της, τυγχάνει τὸ ἀληθείας, πῶς πῶ, τῆ διαβί-
αῖς ἐπὶ ἐπίτη δὲ ἕρος πῶς πῶν τῶ πωλικῶν
ἀπίτη ἀπίτη δὲ καὶ ἐπὶ τῶ ἄλλον ὁ ἕρος. Pag.
299. Je suis surpris, qu'aucun des Interprètes
de *Clément d'Alexandrie* n'ait remarqué qu'il
a eu ici devant les yeux P L A T O N le Philo-
sophe, & non pas le Poète, dont le dernier
Interprète cite une Sentence Proverbiale, qui
avoit, dit-il, passé en proverbe: Ὅρκος πῶς
πῶντος ἀπίτη. Voici le passage du Philophe:
Ὁ πάλιν ἐν ἀργῶ ὀπόου, μὴδὲ ποτε ἔπαρ δύο η-
μας ὄν ἢ πῶν, ἀπὸν δὲ ἰεπὸν, ἢ μὴ τυγχάνη
ταύτης, ὄσπφραν, ἐρδῶν ἢ ἀσφραῖν καὶ ταύ-
της τὸ ἕρος καὶ πῶντος πῶντος, μὴδὲ ἐλάττωσε.
I. I. I.

contre toute sorte de Spectacles. Il enchâsse, je ne fai comment, dans ce qui suit, une maxime copiée tacitement de PLATON (6), c'est qu'un Vendeur, ou un Acheteur, ne doit avoir qu'un mot; & qu'il faut s'abstenir de jurer dans les Contrâcts, ou autres affaires de la Vie. Il passe ensuite à composer l'extérieur des Hommes, & des Femmes, qui vont à l'Eglise, ou en reviennent. Il ne veut pas, que les Chrétiens *se saluent en vne*, comme si (7) c'étoit une *liberté insensée*, & une vaine ostentation aux yeux des Païens.

§. XXV. ENFIN, au Chap. XII. & dernier, il défend d'abord aux Maris (8) de donner jamais un baiser à leurs Femmes, en présence des Domestiques. Tout le reste n'est qu'un tas confus de Passages de l'Ecriture, & de Préceptes généraux, sur la Tempérance, l'Amour de DIEU & du Prochain, la Chasteté, la Justice, la Charité, le Jeûne, l'amour des Ennemis, la Modération, les Devoirs réciproques des Pères & des Enfants, des Maîtres & des Esclaves. Il renvoie ailleurs les règles de conduite pour les (a) *Personnes élevées*, (a) Περίσωπε
ἐκλεκτά. Pag.
309.

§. XXVI. VOILA une idée générale, mais exacte, des trois Livres du *Pédagogue*. Je souhaite qu'on la compare avec l'Original. On y trouvera encore plus de défauts, que mon Extrait n'a pû en représenter. Il n'étoit pas possible sur tout de faire sentir le peu de liaison & le grand désordre des pensées; ce qui seul diminueroit beaucoup le prix d'un Ouvrage beaucoup mieux raisonné, que celui-ci.

§. XXVII. A L'ÉGARD du fond des choses, mis à part tout ce qui est étranger, qu'on me montre dans le *Pédagogue* une seule Vertu, dont *Clément* ait expliqué la nature & les fonctions, d'une manière & dans une étendue capable d'éclairer, de convaincre, de toucher, pour mettre suffisamment en état de la pratiquer comme il faut: qu'on m'y montre un seul Devoir, qui y soit bien établi, & bien poussé: Une seule des Conditions & des Relations qu'il y a entre les Hommes, dont les engagements soient rapportez à leurs véritables principes, & développez autant qu'il est nécessaire, pour en tirer les conséquen-

ces

Ἐπιπαις ἢ ὄρκος τε πρὸς παντός, ἔ παλαμίν ἀπίσι. De Legib. Lib. XI. pag. 917. B. C. Tom. II. Ed. H. Steph. La ressemblance des premières & des dernières paroles, dans les deux passages, faite aux yeux: & elle seroit encore plus grande, si les Copistes de *Clément* n'avoient gâté le texte, en mettant, Ἐπιπαις ἢ ὄρκος &c. pour Ἐπιπαις ἢ ὄρκος τε &c. Et que ce ne soit pas un changement fait par ce Père, il paroît non seulement de ce que le mot ἐπιπαις ne convient point ici (d'où vient que le Traducteur Latin l'a omis, ne sachant sans doute comment l'exprimer) mais encore par *Clément* lui-même, qui rapporte ailleurs ces paroles, comme de *Platon*, & dans les termes mêmes du Philosophe: Τῶ ἢ πρὸς ἑαυτοῖσι δὲ ἀλλήλοις συνάδει, ἢ ἢ ἐν τῷ δικαστῶ ἢ νόμῳ λέγει. Ἐπιπαις ἢ ὄρκος τε πρὸς παντός ἀπίσι. J'admire encore plus, que les Interprètes ne se soient pas avizés de comparer

ces deux passages de *Clément*, dont le dernier, en leur indiquant la source du premier, les auroit menés à la correction sûre que je viens de découvrir. Il paroît de la encore, qu'il faut lire, πρὸς παντός, au lieu de πρὸς πάντων. *Clément* cite le dixième Livre des Loix, pour le onzième; ce qui est cause peut-être qu'aucun Interprète n'a trouvé le passage dans l'Original. La même faute, pour le nombre, se trouve dans les Extraits d'EUSEBE, Prep. Evangel. Lib. XIII. Cap. XII. pag. 673. Edit. 1688.

(7) Ἀλλὰ μὴ καὶ οἱ κατὰ τὰς ὁδοὺς ἀγαπῶντες ἀσπινοῖ, πᾶρρησιας ἀνοήτου γέμοντες, κατὰ φωνῶν τῆς ἐκτικῆς εἶναι βυλαμένον, εἰδὲ ἰλαχίτης μετέχου χάρατ. Pag. 301.

(8) Ἐγὼ ἢ ἢ πῆς γεραμικῆς ὁ Χριστιανισμῶν, οἱκοι τὰς γυναῖκες τὰς σφῶν, κατὰ τὸ κατὰ ἀσπασπῶν οἰκίαν φιλεῖν. Cap. XII. init. pag. 302.

ces que demande l'application aux différens cas. La *Tempérance* en général est la Vertu, sur quoi notre Docteur s'étend le plus: mais au bout du compte, après bien du verbiage, tout se réduit à des généralitez, & des généralitez outrées, ou proposées, ce qui revient à peu près au même, d'une manière à ne pas distinguer l'usage innocent d'avec l'abus. Les règles de la *Justice*, qui sont d'une si vaste étendue, n'entrent pour rien dans tout cet Ouvrage: à peine y en voit-on quelque trace. On diroit, que les Hommes ne sont pas aussi sujets à se faire ici des illusions dangereuses, que sur l'usage des choses indifférentes de leur nature. Disons la vérité: *Clément d'Alexandrie*, comme les autres Pères, s'étoit fort peu attaché à méditer & approfondir les matières de Morale, dont l'étude demande bien autre chose, que de lire à la hâte l'Écriture Sainte, sans aucun goût critique, & avec un esprit entêté d'allégories. Ces bonnes gens ne savoient pas même mettre à profit la lecture des Philosophes Païens. Ils négligeoient les secours qu'ils pouvoient en tirer ici; pendant que, sur d'autres choses, ils en prenoient ce qu'ils auroient dû laisser.

(a) *Apolos.*
Coop. II. pag. 54.

(b) Voiez aussi
mon *Traité de*
M., Liv. I.
Chap III §. 3.

(c) *Pub.* 55.
(d) *Lib. V. §. 5.*

(e) §. XXVII.

(f) *Apolos.* pag.
66.

§. XXVIII. LE P. Ceillier (a) m'accuse fort injustement, de prendre presque toujours en mauvaise part la conformité de sentiment qui se trouve quelquefois entre les Pères de l'Église, & les Philosophes Païens. Toute ma Préface (b) est une preuve parlante, que, si je blâme cette conformité, ce n'est que quand les Pères ont suivi sans jugement les subtilitez ou les erreurs des Philosophes Païens. Ainsi il est ridicule à mon Censeur de nous venir citer (c) un passage de MARC ANTONIN (d), où il y a quelques maximes générales, qu'on n'oseroit, dit-il, blâmer. Il n'est aucune Secte des anciens Philosophes, que j'aie plus loué dans ma Préface (e), que celle des Stoïciens, par rapport à leur Morale, considérée en elle-même: & j'ai même donné un Abrégé assez étendu de leurs principes. Mais j'ai aussi noté librement ce qu'il y avoit à reprendre, & entr'autres les Paradoxes qu'ils y mêloient. Ainsi je n'avois garde d'approuver, que *Clément d'Alexandrie*, instruit dans une meilleure École, les eût imitez, en disant, que *le seul Chrétien est riche*, comme les Stoïciens l'ont dit de leur Sage. Le P. Ceillier (f) ose néanmoins m'objecter, que dans la critique que j'ai fait des sentimens des Stoïciens, je n'ai pas censuré cette maxime, *Que le seul Sage est riche*. Falloit-il donc, que je rapportasse en détail tous leurs Paradoxes? Et ne suffit-il pas, que je les aie blâmez en général? Mais mon Censeur n'a pas non plus compris le fondement de cette critique; car il se tué de prouver qu'on peut expliquer en un bon sens ces paroles, *Que le seul Chrétien est riche*. Je n'ai jamais prétendu le contraire. Ma pensée étoit, & est encore, que l'air de Paradoxe, qu'on donne aux Maximes les plus vraies de Morale, ne leur convient nullement, & est plus propre à révolter l'esprit des Lecteurs, qu'à les convaincre. Prenons la vérité, qui peut être contenuë dans le Paradoxe, dont il s'agit. Il ne sera pas difficile de l'établir, & on réussira cent fois mieux à la persuader, en disant tout simplement, que l'Homme ici-bas n'a pas besoin de tant de biens: Qu'on peut vivre content dans une condition médiocre, & même dans une espèce d'indigence: Que celui qui a trouvé le moien de se contenter de son sort, comme chacun le peut & le doit, est par là aussi heureux, & souvent plus heureux, que ceux qui sont dans l'abondance: que les grandes Richesses nuisent souvent, plus qu'elles ne servent, à la véritable Félicité;

licité: Que du moins la Vertu, & la Piété, procurent des avantages beaucoup plus réels, & dans cette Vie, & par rapport à l'autre &c. Mais poser d'abord pour une maxime, sur laquelle on veut bâtir, *Que le seul Sage, ou le seul Chrétien, est riche*; c'est ou rebutter entièrement un Lecteur, qui s'imaginera qu'on lui veut faire accroire, qu'il a beaucoup de bien, pendant qu'il fait qu'il n'a rien; ou courir risque de lui faire regarder les Richesses, comme absolument incompatibles avec la Vertu & la Piété. Clément devoit d'autant plus s'abstenir d'une conformité si palpable avec la méthode des Stoïciens, qu'il savoit bien que leurs Paradoxes étoient liez avec l'idée fautive & superbe qu'ils se faisoient de leur Sage. Comment ne craignoit-il pas, & que cela fit sur l'esprit des Chrétiens des impressions contraires à l'Humilité que l'Evangile recommande si fort, & que l'on n'en prit occasion de tourner le Christianisme en ridicule, de la même manière que les Paradoxes de la Philosophie Stoïcienne étoient sujets aux railleries de plusieurs même d'entre les Païens?

§. XXIX. AUTRE mal entendu. Le P. Ceillier (a) me reproche, que *(a) Pag. 43. 44. j'ai entrepris de décrier le Pédagogue de Clément d'Alexandrie, parce qu'on y établit des maximes contraires aux coutumes de notre Siècle. D'où il conclut hardiment, que mes sentimens sur la Morale sont bien relâchez.* Mais, de ce que j'ai dit (b), après Mr. LE CLERC, que ce Père mêle dans son Ouvrage des maximes extrêmement sévères, & bien éloignées des coutumes d'aujourd'hui, s'ensuit-il,

que, selon moi, toute maxime qui n'est pas conforme à nos mœurs d'aujourd'hui, soit par cela même fautive? Est-il pardonnable à un homme, qui prend la plume contre un autre, de n'avoir pas pris garde à l'épithète d'extrêmement sévères, appliquée d'abord aux maximes de Clément, que l'on remarque ensuite être contraires aux Coutumes de notre Siècle? La première qualification détermine manifestement le sens & l'étendue de la dernière, ou la raison pourquoi, & jusqu'où, l'on fait valoir cette différence des idées & des Coutumes modernes, d'avec les maximes d'un ancien Père. Dès-là qu'on trouve ces maximes fort outrées, on peut bien alleguer, comme un préjugé de leur trop grande rigueur, qu'aujourd'hui même elles paroissent telles communément. Si les idées & la pratique de notre tems ne sont pas par elles-mêmes une preuve de la vérité de certaines Maximes de Morale, elles ne sont pas non plus une marque infallible de leur fausseté, par opposition à celles des Siècles passés. Le jugement de mon Censeur ne fera pas d'assez grand poids, ni pour faire disparoître ce qu'il y a de faux ou d'outré dans les opinions de Clément d'Alexandrie, ni pour faire paroître déraisonnable la pratique commune de notre tems, par cela seul qu'elle y est contraire. Il y en a même, sur lesquelles les Docteurs de la Communion Romaine sont généralement d'un tout autre avis.

§. XXX. IL est donc fort inutile à mon Censeur (c), d'en appeler & à l'Evangile, & aux Prophètes, qui condamnent fortement la Mollesse, le Luxe, la Débauche, l'attachement aux Richesses. Nous n'avons entrepris l'apologie d'aucun Vice; & ce n'est pas de quoi il s'agit. La question est de savoir, si pour détourner de ceux-là, il faut, comme Clément, faire main basse sur les Plaisirs les plus innocens, & confondre ou donner lieu de confondre l'usage légitime des choses indifférentes en elles-mêmes, avec l'abus le plus énorme. Ce ne sera pas du moins des Auteurs qui écrivent ainsi, que l'on devra prendre

(b) Préface, pag. XLII.

(c) Pag. 49. & suiv.

dre pour maîtres ou pour modèles, en matière de Morale; non plus que ceux, qui, pour être lus de tout le monde, ont besoin qu'on en retranche des endroits peu édifiants.

(a) Pag. 53.

§. XXXI. SUR ce dernier article (a), le P. Ceillier est obligé d'avouer la dette. Il trouve très-juste & très-céritable, le jugement de Mr. DUPIN, qui conseilloit de retrancher tous les endroits du *Pédagogue*, où il est parlé de Péchez contraires à la Chasteté, ou de défendre la lecture de ces endroits jusqu'à un certain âge. Ainsi, de l'aveu de l'Apologiste des Pères, le plus bel Ouvrage que l'Antiquité Chrétienne ait produit sur la Morale, contient des choses dont la lecture est fort dangereuse.

§. XXXII. IL ne s'ensuit nullement de là, dites-vous, que ces Livres soient mauvais. Mais il me suffit, qu'il y ait quelque chose de mauvais, & que vous reconnoissez capable de faire de mauvaises impressions sur les Esprits. De plus, mis à part les imperfections & les défauts considérables qu'il y a d'ailleurs dans cet Ouvrage, & que je viens de montrer; cela seul qu'il ne peut être lu sans danger de tout le monde, est un fâcheux préjugé contre le jugement de l'Auteur. Que diroit-on aujourd'hui d'un Moraliste, qui, dans un *Traité sérieux*, feroit des leçons de Médecine ou d'Anatomie sur ce qui regarde la *Génération*, ou rapporteroit quelque Conte de BOCCACE, ou de LA FONTAINE? Croiroit-on lui faire tort, de dire, qu'il prend plaisir à penser & à parler naturellement de pareilles choses? Pour moi, il me semble que le meilleur tour qu'on puisse donner à ce contraste, en sauvant la pureté du cœur de Clément d'Alexandrie, c'est d'avouer que son zèle étoit bien peu éclairé. Mais aussi cette simplicité, si grossière & si imprudente, est un juste sujet de se défer de ses lumières & de son exactitude sur tout le reste.

(b) Pag. 54.

§. XXXIII. POUR la justifier, mon Censeur (b) veut se prévaloir de la manière dont est écrit le *CANTIQUE DES CANTIQUES*, & de la défense que faisoient les Juifs de lire ce Livre avant l'âge de trente ans. Mais le *Cantique des Cantiques* est un Epithalame, & non pas un Livre de Morale: ainsi il n'y a nulle comparaison à faire. La nature même du premier autorise des images & des expressions, qui seroient très-mal dans l'autre. Il s'en faut bien d'ailleurs, que celles de SALOMON approchent de l'obscénité avec laquelle s'exprime le *Pédagogue* de Clément d'Alexandrie. Et le *Cantique des Cantiques* étant supposé un Livre Canonique de l'Ecriture, dès-là on peut & l'on doit être persuadé, qu'il n'y avoit rien qui fût capable de faire de mauvaises impressions, selon le langage & les idées des Hommes de ce tems-là. Au lieu que les obscénitez de Clément d'Alexandrie paroîtront telles en toute Langue & en

(1) Voici ce que dit feu Mr. DE FENELON, Archevêque de Cambrai, en traitant de l'ordre, par rapport à toute sorte de Discours, & Profanes, & Sacrez. „ Tout Auteur, qui ne donne pas cet ordre à son Discours, ne possède pas assez sa matière. „ Il n'a qu'un goût imparfait, & qu'un demi-génie. L'ordre est ce qu'il y a de plus rare dans les opérations de l'Esprit... Mais „ il faut avoir tout vû, tout pénétré, &

„ tout embrassé, pour savoir la place précise „ de chaque mot. C'est ce qu'un Déclamateur, livré à son imagination, & sans science, ce, ne peut discerner. *Réflex. sur la Rhétorique*, pag. 23. Ed. d'Amst.

(2) Mr. DE TILLEMONT l'avoué de bonne foi. Clément, dit-il, fait profession d'observer peu de méthode dans le *Pédagogue*. MEMOIRES pour l'Hist. Eccl. Tom. III. Part. I. pag. 314. Ed. de Bruxell. Voici les paroles, qu'il

en tout tems. Enfin, il y a une grande différence entre les *Juifs*, qui vivoient sous les Elémens de la Loi, & les *Chrétiens* éclairés des lumières de l'Évangile, à la faveur desquelles ils peuvent & doivent s'élever à ce qui est le plus raisonnable. Comment est-ce que le P. *Ceillier*, qui prêché tant une perfection surérogatoire, fondée sur de prétendus *Conseils Évangéliques*, ose prendre la défense de la liberté que se donnoient les Pères de l'Église, d'écrire d'une manière si peu conforme à la Bienfaisance & à la Pureté, qui est certainement de précepte?

§. XXXIV. DE cette dernière considération il s'en suit aussi, que tout ce qui est le plus propre à donner des idées justes de Morale, & à les imprimer dans les Esprits, doit être mis en usage par un Chrétien, qui se mêle d'enseigner cette importante Science. Ainsi (1) l'ordre des matières, & la liaison des pensées, ne sont nullement des choses inutiles, ou indifférentes, comme le prétend mon Censeur, contraint d'avouer (a), que les *Livres des Stromates* sont écrits sans beaucoup d'ordre, & que *Saint Clément* Pa fait à dessein. Il n'en veut pas tomber d'accord, à l'égard des *Livres du Pédagogue*: mais en cela il donne un démenti à son (2) Auteur, qui le déclare d'avance. Du reste, je laisse au Lecteur à juger par l'Extrait que j'en ai donné, & mieux encore par la lecture des Livres mêmes, s'il y a beaucoup plus d'ordre dans le *Pédagogue*, que dans les *Stromates*.

§. XXXV. AU FOND, pourquoi mon Censeur cherche-t-il à mettre de la différence, à cet égard, entre les Ouvrages de ce Père, puis que, selon lui, on n'a que faire de s'embarasser de l'ordre & de la liaison, en expliquant la Morale, & qu'il croit en démontrer l'inutilité par la manière dont les Écrivains Sacrez l'ont traitée. (b) *Quel ordre y a-t-il (nous dit-il) dans le Livre des Proverbes de SALOMON? Quelle liaison entre les Préceptes de Morale, dont il est rempli? Souvent autant de versets traitent autant de points différens.* Mais c'est-là prendre le change, ou vouloir le donner grossièrement. J'ai déclaré moi-même (c), que tous les Écrivains Sacrez n'ont eu dessein de nous donner que des Préceptes généraux, proposés dans l'occasion, sans aucun système méthodique; & j'ai inféré de cela même la nécessité d'étudier & d'enseigner la Morale, en faisant usage des lumières de la Raison, pour développer, approfondir, & arranger, ces Préceptes, d'une manière qui réponde au but que DIEU s'est proposé en nous mettant sur la voie. C'étoit aussi sans doute l'intention de *Clément d'Alexandrie*: autrement à quoi bon écrivoit-il? Il n'avoit qu'à recommander la lecture de l'Écriture Sainte, ou rassembler, comme il fait souvent, les passages dispersés, qui se rapportent à quelque point de Morale. Il a voulu

qu'il indique: *Προημιές, ἢ μεθοδικὰς ἀπὸ παιδαγωγίας* &c. Lib. I. Cap. I. pag. m. 98. Il venoit de remarquer, que *Clément* ne cherche pas à y donner aux hommes de GRANDES LUMIÈRES, mais à leur enseigner à guérir leurs passions, & à devenir bons, plutôt que Savans &c. La question est de savoir, si, pour guérir les Passions, il ne faut pas d'aussi grandes lumières qu'il est possible d'en donner. Car il ne s'agit point ici d'Érudition, mais des

principes de Morale que la Raison & l'Écriture fournissent, dont on peut & l'on doit tirer des conséquences, proportionnées à la capacité de toute sorte de gens. Ce n'est pas du moins par de fausses lumières, comme celles dont le *Pédagogue* de *Clément* est si rempli, que l'on réussira à guérir des Passions, qui résistent souvent aux lumières les plus pures & les plus vives.

lu certainement donner autre chose, que des Sentences détachées: & ceux-mêmes qui se bornent là, ne sauroient y bien réussir, s'ils n'ont médité avec soin sur les principes, qui en sont le fondement, & par conséquent s'ils ne se sont conduits par ordre dans leurs recherches. Les Ecrivains Sacerz, guidés par le Saint Esprit, pouvoient à coup sûr, sans art & sans étude, ne rien dire que de vrai, de quelque manière qu'ils le dissent. Mais des Hommes, qui n'ont que la Raïson en partage, s'égarent infailliblement, ou auront du moins des idées peu exactes & peu étendus, s'ils ne se servent bien de tous les secours que cette Raïson leur offre. Rien ne prouve mieux cela, que le *Pédagogue*, & les *Stromates* de *Clément d'Alexandrie*. Comme ce Père n'avoit rien dans la tête, que de fort confus & de fort superficiel, tout est aussi tel dans ses Ouvrages. Peut-être sentoit-il lui-même, que, du tour d'esprit dont il étoit, il auroit eu bien de la peine à suivre quelque ordre. Il prit donc le parti de mépriser ce qui étoit au dessus de sa portée, & de se vanter même de son désordre, en justifiant par l'utilité mal entenduë des Lecteurs dignes de lui, ce qui étoit un effet de son incapacité, ou de sa paresse.

§. XXXVI. CEPENDANT mon Censeur, qui sacrifie sa Raïson à l'Autorité des Pères, voudroit nous persuader (a), que, dans ce désordre même, il y a un grand art: & que, si *Clément* a tout exprès embrouillé les choses dans ses *Stromates*, c'est par l'effet d'une prudence & d'une sagesse exquise. Il vouloit que les *Païens* ne pussent rien comprendre aux *Dogmes* de la Religion Chrétienne: c'est pour cela qu'il passe presque à tout moment d'une matière à une autre, & que souvent ses phrases signifient toute autre chose, que ce que les *Païens* y concevoient. Voilà cette *Discipline du Secret*, que quelques Auteurs de la Communion Romaine font valoir, pour fonder sur une prétendue *Tradition orale*, des *Dogmes* qui ne se trouvent nulle part dans l'Écriture, ou y sont même contraires. Je n'entre point dans cette dispute, qui est trop éloignée de mon sujet. Je remarquerai seulement, que la *Discipline du Secret*, quelle qu'elle fût, & sur quel fondement qu'on l'eût introduite, d'un côté, n'étoit pas encore née, puis que, de l'autre de (1) L'AUBESPINE, on n'en voit aucune trace avant le *Quatrième Siècle*; de l'autre, regardoit seulement les Cérémonies, ou les Mystères, que l'on cachoit aux *Catéchumènes*, & nullement la Morale, dont il s'agit.

§. XXXVII. SI *Clément d'Alexandrie*, & plusieurs autres Pères, y ont fraïé le chemin, par la manière dont ils écrivoient, ils n'en ont pas mieux fait pour cela. Ils craignoient (nous dit-on) & *Clément* allégué lui-même cette raison, que jetant des perles devant les Pourceaux, ils ne les fousassent aux pieds. Nouvel exemple des fausses explications, qu'ils donnoient à des passages très-clairs. Dans celui-ci, Notre Seigneur parle uniquement des précautions que les Apôtres devoient observer, en commençant de prêcher son Évangile. Il veut, qu'ils prennent garde de ne pas s'adresser d'abord à des personnes mal disposées.

(1) *Observat.* Lib. I. Cap. XIII. Voyez DAILLE, *De Libris suppositis Dionys. Areopagit.* Lib. I. Cap. 22. WILH. ERNEST. TENTZELIUS, *Exercit. Select.* II. Part. BINGHAM, *Origin. Ecclesiastic.* Liv. VIII.

Chap. VIII. §. 6.

(2) *Kai vñ en eðlabbhōs êxw, h̄ phōtē, êm-
stōðen t̄ zōrōn tās mētracētās bēðen...
Σαφοὶ ὅσα ἐφίσησαν ὡς σιμερῶν, ἃ διαλεγί-
ζεσται ὡς συνειδήσιν. 'Αδ' ὁ ἀκούει εἰς τὸ ἐς,
φροστ.*

sées, qui non seulement ne recevoient pas leur Doctrine, mais encore les persécutoient, & par là les empêchoient de faire du fruit ailleurs. Cependant, comme (a) le remarque très-bien GROTIUS, si JESUS-CHRIST ^{(a) Annot. in Matth. VII. 6.} défend de prêcher l'Évangile uniquement pour l'amour de gens ainsi faits, il ne prétend pas pour cela, qu'à cause d'eux, on s'abstienne de le publier. En effet, Nôtre Seigneur étoit si éloigné d'exiger, qu'on cachât à personne les Vérités Evangeliques, qu'il commande expressément le contraire à ses Disciples: (b) *Ce que* ^{(b) Matth. X, 27.} *je vous dis dans les ténèbres, (c'est-à-dire, en particulier) dites-le en plein jour; & ce que vous n'entendez dire à l'oreille, prêchez-le du haut des toits, ou, publiez-le par tout.* Clément cite lui-même ce passage: mais on auroit de la peine à croire, si on ne le voioit, comment il le tord, d'une manière à le ramener au sens directement contraire, qu'il vouloit suivre dans la pratique. JESUS-CHRIST (2), dit-il, ordonne de recevoir les instructions secrètes de la vraie Connoissance, expliquées dans un sens haut & sublime; & comme nous les avons reçues à l'oreille, de ne les proposer aussi qu'à ceux à qui il convient d'en faire part: défendant de prêcher à tous sans distinction, ce qu'il leur disoit en paraboles. Faut-il, que le P. Ceillier me fournisse lui-même tant d'occasions de montrer par des exemples incontestables, l'abus horrible que ces excellens Interprètes font des passages les plus clairs de l'Écriture?

§. XXXVIII. IL est vrai, que Nôtre Seigneur, pour des raisons de prudence, comme celles sur quoi étoit fondée la défense de *jetter les perles aux Porceaux*, a quelquefois parlé aux Troupes en paraboles, dont elles ne comprenoient pas le sens. Il est vrai encore, que, par d'autres raisons, aussi pleines de sagesse, il ne permettoit pas à ses Disciples, de dire ouvertement (c), ^{(c) Voyez le Christianisme Raisonné, de Mr. Locke, I. Part. Chap. VIII.} qu'il fût le Messie. Mais toutes ces raisons n'ayant lieu, que pour le tems qu'il seroit lui-même encore sur la Terre, les défenses cessoient aussi dès-lors; & l'ordre général, donné d'avance, de *prêcher sur les toits*, déplaçoit désormais toute sa force. Aussi ses Disciples le suivirent-ils exactement. L'Apôtre des Gentils en particulier craignoit si peu de choquer les Païens, en leur proposant à découvert les mystères les plus sublimes de l'Évangile, qu'il fait profession (d) d'annoncer par tout JESUS-CHRIST crucifié, ^{(d) I. Corinthiens 1, 23.} quoi que ce soit un scandale pour les Juifs, & une folie pour les Gentils.

§. XXXIX. C'EST donc & contre le génie & contre les préceptes de l'Évangile, que Clément vouloit en cacher les Vérités aux Païens. Mais c'est des Païens eux-mêmes, qu'il tenoit cette méthode. (3) C'est dans l'École des Egyptiens, & après eux d'un PYTHAGORE, ou d'un PLATON, qu'il avoit appris à ne se communiquer qu'aux Initiez. Et comment ne prenoit-il pas garde, que cela même étoit nuisible aux Chrétiens, pour qui il écrivoit? Car, enfin, étoient-ils tous assez instruits de ces principes des Philosophes, dont il enveloppoit les mystères de l'Évangile, pour les démêler, & pour bien entendre les Vérités ainsi enveloppées? C'est avoué, au reste, que fait ici mon Censeur du

Ἐπιὶ ὁ Κύριος, κερύζων ἐπὶ τῷ δεικνόντων τὰς ἀποκαλύψεις τῆς ἀληθείας ἡρώσεως ἡμετέρας, ὑψηλῶς καὶ ἐξ ὕψους ἱερηνευμένως ἐπιεικῶς κειλευσάντων καὶ ἡμετέριον ἡκούσαντων εἰς τὸ θεῶν, ἕτω καὶ ἡμετέροιον οἷς θεῶν, ἐξ ὅς πάντων ἀπέδωκεν ἀποδοτικῶν

τὰ δὲ ἡμετέροιον ἡμετέρας ἡμετέρας, ἡμετέρας ἡμετέρας. *Stromat. Lib. I. Cap. XII. pag. 348.*
 (3) Voyez les *Stromates*, Lib. V. Cap. V, & seqq. Conferrez ce que dit ISAC CASAU-
 BON, *Exercit. in Baron. Exerc. XVI.*

du mélange des principes de la Philosophie Paienne avec ceux du Christianisme, devoit seul l'engager à ne point chercher de vains subterfuges, pour éluder la force des exemples, par lesquels j'ai montré clairement, que *Clément d'Alexandrie*, entêté de cette Philosophie, en a pris des Dogmes ou entièrement faux, ou extrémemment outrez, qu'il a confondus avec la Doctrine de l'Evangile.

§. XL. TEL est le raisonnement, par lequel il fonde le précepte de fuir, en tems de *Perfection*, sur les principes des STOÏCIENS, qui noient que la *Douleur* fit un mal. Le P. Ceillier a beau le nier: la chose est claire comme le jour, pour peu que l'on compare le passage que j'ai cité, avec la description que *Clément* fait ailleurs de son *Gnostique*, ou parfait Chrétien, & qui sera rapportée un peu plus bas.

(a) Pag. 60, 61.

§. XLI. C'EST fortir entièrement de l'état de la question, que de dire, comme (a) fait mon Censeur, que *Clément* permet & conseille même de fuir la *Perfection*, quand il n'y a aucune nécessité de la souffrir: qu'il n'exige nullement cette *constance chimérique*, ou plutôt *cette folle vanité*, qui *faisoit affronter la mort aux Stoiciens*, ou se la donner à eux-mêmes &c. Je n'ai rien dit, qui approche de cela: & le P. Ceillier est bien peu clairvoiant, ou peu sincère, d'étaler le long tems qu'il a été à examiner quel mauvais sens je pouvois donner aux paroles de *St. Clément*, & cependant de n'avoir pas encore aperçu, sur quoi tombe ma critique. C'est, d'un côté, sur la raison que *Clément* rejette, comme n'autorisant pas la Fuite, dans les cas mêmes où il est permis de fuir la *Perfection*; de l'autre, sur celle qu'il donne pour le fondement propre & unique d'une Fuite légitime.

(b) Pag. 61, 62.

§. XLII. A L'EGARD du premier, il est clair, que *Clément* fait regarder comme une mauvaise raison, la crainte de la *Perfection* & de la *Mort*, envisagées comme un Mal. Et ce n'est point du tout dans le sens favorable, qu'y veut trouver mon Censeur, comme si ce Père disoit seulement (b), Qu'au lieu de craindre la *Mort*, on doit s'estimer heureux, quand on souffre *perfection pour la Justice*, &c, avec le secours de la *Grace*, vaincre la répugnance que la *Nature* ressent pour ce terrible passage &c. *Clément* ne parle point du cas, où l'on est appelé à souffrir la *Perfection*: tout ce qu'il dit ici, regarde au contraire le cas où l'on peut fuir, selon la permission de Notre Seigneur, parce qu'il n'y a aucune raison qui demande que nous nous exposions à être persécutés. Il explique la raison, pourquoi on peut alors légitimement fuir, & il dit, que ce n'est point parce que les Souffrances sont un véritable Mal. Et elles ne sont pas un Mal, selon lui, parce qu'un parfait Chrétien est un Homme sans passions. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire le passage même, que je vais rapporter, traduit fidèlement, avec toute la fuite du discours, & non pas d'une ma-

(1) Ἐπειδὴ ἔμπαλι εἶπη, Ὅτις διώκων
ἑαυτὸς ἐν τῇ πόλει πύθη, φεύγει εἰς τὴν ἄλυσιν,
καὶ ὡς κακὸν τὸ διώκεσθαι ὁδοῦναι στυγεῖν, ὅτι
αἱ θανάτων φοβημένους, ἀλλὰ φυχῆς ἐκκλίνας
συνεστῆτα τῶντι, βλάπεται ἢ κηῶς μηδὲν αἰτίως
μηδὲ συναιτίως κακῶ τῶντι γίνεσθαι, σφίσι τε
ἀποτίς, ὡς ἢ, καὶ τῷ διώκοντι, καὶ τῷ δυνάσαν-
τι σφίσι γὰρ ἡμα ὡσαυγίδια ἑαυτῶν περιπα-
ροῦσθαι ὁ ἢ ἀποκρίσας, πλεμπὸς καὶ μὴ φονεῖσθαι.
Εἰ ἢ ὁ ἀναίρειν ἄνθρωπον Θεῶ, εἰς Θεῶν ἀκρυ-
τάτους, καὶ ἢ ἀπεκτινῶνται αὐτῶν ἰσχυρῶς κηδίστα-
ται, ὁ ἑαυτῶν ἀσφάλων τῷ διακρησῶν. εἶπὼ δ'
αὐ εἰς ὁ μὴ ἀπεπλοῦμεν τῷ διακρησῶν, ἀλάσμων
ἀλλὰ ἀσφάλων περιέχων ἑαυτῶν ὅτις ἐστ, τὸ ἔστι
ἰφ.

manière imparfaite, & peu exacte, comme le P. Ceillier le donne. „ Quand
 „ JÉSUS-CHRIST (a) ajoûte: (1) *Si l'on vous persécute dans une Ville, suiez (a) Matth. X,*
 „ *dans une autre; il n'exhorte pas à fuir, comme si c'étoit un MAL d'être per-*
 „ *sécuté, ou comme si l'on devoit éviter la fuite par la CRAINTE DE LA*
 „ *MORT:* mais il veut que nous ne soyions ni cause que quelcun fasse du
 „ mal, ni complices du mal, soit par rapport à nous-mêmes, ou par rapport
 „ à ceux qui nous persécutent & qui nous font mourir. Il nous avertit feu-
 „ lement par là en quelque manière, de prendre garde à nous-mêmes: de for-
 „ te que celui qui n'obéit pas à ce précepte, est un téméraire, & un homme
 „ qui s'expose étourdiment aux dangers. Si donc celui qui fait mourir un
 „ *Homme de Dieu,* (ou un Chrétien) péche contre DIEU; celui qui va de
 „ lui-même se présenter aux Juges, se rend aussi coupable du crime de celui
 „ qui le condamne à la mort. Or tel est celui qui ne fuit point la Persécution,
 „ se laissant prendre par l'effët d'une hardiesse téméraire: il coopère, en-
 „ tant qu'en lui est, à la méchanceté du Persécuteur. Que si outre cela il
 „ l'irrite, il est parfaitement la cause du mal que fait ce Persécuteur, comme
 „ s'il avoit agacé une Bête féroce. De même que, quand on fournit quelque
 „ occasion de Combat, ou de Dommage, ou d'Accusation intentée en Justi-
 „ ce, ou d'Inimitié, on est cause des Persécutions à quoi tout cela donne lieu.
 „ C'est pour cela qu'il nous est ordonné, de ne rien retenir des choses de cet-
 „ te Vie, mais, *si quelcun veut prendre nôtre Manteau, de lui donner aussi la Tun-*
 „ *que:* nous seulement afin que nous demeurions ainsi EXEMTS DE PAS-
 „ SION, mais encore de peur qu'en voulant réclamer ces sortes de choses,
 „ nous n'irritions contre nous les Juges, & les excitions à diffamer le nom.
 „ Chrétien, à nôtre occasion.

§. XLIII. LES dernières paroles de ce passage, sont le commentaire des
 premières. Un Chrétien parfait, selon Clément, doit être exempt de passion: &
 comme tel, il n'est sensible, ni à la perte de ses biens, ni aux souffrances de son
 Corps, ni à la Mort. Si quelquefois il fuit ces choses, ce n'est pas comme
 des Maux réels, elles ne le sont pas pour lui; mais par d'autres raisons, com-
 me celles que nôtre Docteur allègue.

§. XLIV. OR, à l'égard de la Persécution, la seule raison pourquoi Clément
 permet de la fuir, c'est que l'Homicide étant un Crime, & les Persécuteurs,
 qui font mourir un Chrétien à cause de sa Religion, se rendant coupables
 d'Homicide; le Chrétien, qui s'expose sans nécessité à la Persécution, est par
 là cause, ou complice, du mal qu'on lui fait; il coopère, entant qu'en lui est, à
 la méchanceté du Persécuteur. La vuë du danger, considéré en lui-même,
 n'entre ici qu'indirectement, & par une suite de l'obligation où l'on est de ne
 pas fournir occasion à un Homicide: JÉSUS-CHRIST nous avertit par là
 EN QUELQUE MANIÈRE de prendre garde à nous-mêmes.

§. XLV.

ὁ ὄϊαυτῶ, ἰ σπιρετῶς γνῶσει τῆ ὄ δὲ δὲ αὐκωτῶ ἡμῶν, ἀλλὰ καὶ τῶ ἀίεσι τῶ ἰμοσι, καὶ τῶ γκ-
 ποιησιῶ ἰι ἰ καὶ ἀσμεσιζοι, τίλει ἀπὸ τῶ, ἐκ-
 κλημῶν τῶ ὄρειον ἄς ὄ ἄυτοι, καὶ αἰπῶ
 κῶρη: περὶ σὴ πῶ, ἡ ζῶιας, ἡ δὲ κς, ἡ ἰ γ-
 ὄρεα, ἀφορμῶ ἰγῶρησι διαγμῶ. Ἀγ τῶ ἰ
 κῶρησι ἀπὲ κῶρη. Ἔ τῶ τῶ βίω, ἀσμετικῶ
 τῶν, ἀλλὰ καὶ τῶ ἀίεσι τῶ ἰμοσι, καὶ τῶ γκ-
 τῶν ἀσμε δὲ δὲ ἰνῶ ἰνῶ ἀσμε παρῶ δὲ δὲ αὐκω-
 κῶ μῶν, ἀλλ' ἄς μῶ ἀπποικῶντο, τῶ ἰπὲρ
 κῶρημῶ ἰ ὄ ἰαυτῶ ἀγρῶν ἰνῶ, καὶ δὲ ἰ κῶν
 ἰπὲ τῶ ὄ ἀνκῶ τῶ ἀσμεκῶ βλῶρημῶ.

Strom. Lib. IV. Cap. X. pag. 597, 598.

(A) P. g. 62, 63.

§. XLV. LE P. Ceillier perd ici (a) du papier à faire voir, que la raison tirée de ce qu'on donneroit lieu aux Persecuteurs de commettre un Homicide, est très-légitime. On ne le nie point : mais ce n'est qu'une raison *accessoire* & *indirecte*, qui n'exclut nullement celle qui est prise de l'averfion naturelle & légitime, que les Hommes ont tous pour le *Mul* ou la *Douleur*. C'est, au contraire, la raison *directe* & *principale*, puis que de là dépend l'obligation naturelle ou les Hommes font de se conserver. Et l'Evangile ne détruit point la Nature. Les *Chrétiens*, comme les autres Hommes, peuvent & doivent fuir la *Douleur*, qui tend à leur destruction, tant qu'ils ne sont point appelés à la souffrir, par quelque autre obligation plus forte, & bien claire. Cependant on voit, par le passage dont il s'agit, que *Clément* rejette cette raison, comme ne convenant point à un Homme *exempt de passions*, tel qu'est, selon lui, le Chrétien parfait.

§. XLVI. MAIS les principes de la Philosophie Stoïcienne, sur lesquels il raisonne ici, sont trop clairement expliqués ailleurs, pour laisser aucun lieu à une apologie raisonnable de ce Père. Il ne faut qu'en rapporter quelques traits. (I) „ Nous devons donc soutenir (dit *Clément*) que nôtre *Gnostique*, ou parfait Chrétien, est exempt de toute Passion de l'Amc. Car la Connoissance produit l'Exercice : l'Exercice produit l'Habitue ou la Disposition : une telle situation produit l'APATHIE, ou l'exemption de toute Passion, & NON pas une simple force de MODERER LES PASSIONS : cette *Apathie* est le fruit d'un entier retranchement de tout Désir. Mais le *Gnostique* n'est pas non plus sensible à ces Biens que l'on vante tant dans le monde, je veux dire, aux Biens passifs qui ont quelque liaison avec les Passions. Par exemple, il n'est pas susceptible de Joie ; car la Joie est jointe avec le Plaisir : ni de Tristesse ; car la Tristesse est jointe avec la Douleur : ni de Méfiance ; car la Méfiance suppose la Crainte : ni de mouvement subit de Colère ; car ce mouvement est voisin de la Colère même : quoi que quelques-uns disent, que ces Passions (étant modérées) ne sont plus mauvaises, mais sont même bonnes. Car il est impossible, que celui qui est une fois rendu parfait par la Charité, qui goûte perpétuellement, & sans se rassasier, le plaisir infini de la Contemplation, se plaise à des choses petites & basses, comme celles-là.... Un tel homme aiant mortifié ses desirs, ne se fert plus de son Corps ; il lui permet seulement d'usur du nécessaire, pour ne pas être causé qu'il soit dissous. Quel besoin a-t-il donc, après cela, de *Force d'esprit*, ou de *Courage*, puis qu'il ne sent point les atteintes de l'Affliction, & qu'il n'est pas même présent ici-bas, étant déjà tout entier avec ce-
„ lui

(1) Ἐξαιρείται ἄρα ἡ Γνωσκὸν ἡμῶν καὶ τίλειον, ἀπὸ παντὸς ψυχικῆ πάθους ἢ μὲν ὅτι γνώσις, συνάσκησις ἢ συνήθεια, ἢ ἔτι ἢ διαίτη ἢ μεταστάσις ἢ ἡ τοιάδε, ἀπεχέσθαι ἐργασίτη, ἢ μεταστάσειον ἀπαθῆσαν ἢ κατὰ τὴν πεινιπλῆς ἢ ἐπιθυμίας ἐκκοπή. Ἄλλ' οὐδὲ σκεπτικὸν ἢ θυλακτικὸν ἀρᾶτων, τῆσι, ἢ ἀποκεμῆσαν οἱ Γνωσκῶν: οἱσι εὐφροσύνης, λήρω, ἢ πεινικτικῆ τῆ ἡδονῆ: κατὰ τῆς ἐκκοπῆς [c'est ainsi

qu'on lit, avec raison, pour-κατὰ τῆς ἐκκοπῆς] ἄντι γὰρ τῆ λύπη περίσσοκται, καὶ εὐλαβείας [ici encore il y a mal, εὐλαβείας] ἐπιπέταται γὰρ τῆ φόβου ἀλλ' οὐδὲ ἢ θυμῶν ἢ οὐκ τῶν ὀργῶν οὐτὸν τίνασται, καὶ λήρω πῶς μακρῆ ἐναι πύπτε κῆρα, ἀλλ' ἢδη ἀρᾶδα: ἀδύνατον γὰρ ἢ ἀπὸ τῆ πλειωδέντου δι' ἀρᾶτης, καὶ τῶ ἀπλήρωτον ἢ δειωρίας εὐφροσύνην αἰδῶν: ἀκούσιτος ἐπιπέπτον, ἐπὶ πῶς μικροῖς, καὶ χαμηλοῖς ἐπιπέπτον, εὐ.... Ζῆ τι ἀν νεκρῶσι: τὰς ἐπιθυμίας, καὶ

„ lui qu'il aime? Qu'est-il besoin aussi de *Tempérance*, à celui qui n'a pas occasion d'en faire usage? Car avoir des Désirs tels, qu'il faille de la Tempérance pour les MODÉRER, cela appartient à un homme qui n'est pas encore pur, mais sujet aux Passions &c. *Clément* avoit dit un peu plus haut, en parlant de quelques Passions: (2) „ Encore même qu'on accorde, que les mouvements de ces Passions, étant réglez par la Raison, peuvent être bons, on ne sauroit absolument l'admettre, quand il s'agit d'un Homme Parfait, qui n'a pas besoin, par exemple; de Courage, n'étant point exposé aux atteintes de l'Affliction, puis que rien ne lui paroît fâcheux en cette Vie &c.

§. XLVII. Il faut se crever les yeux, pour ne pas voir dans ces passages le Stoïcisme tout pur. Ces Philosophes, qui croioient que les Passions n'étoient point mauvaises de leur nature, & qu'elles étoient même bonnes, quand on les réduisoit, par le frein de la Raison, à une juste médiocrité, c'étoient, comme chacun sait, les *Péripatéticiens*. Les *Stoïciens* combattoient cette opinion. *Clément* le fait aussi. Et si, dans le dernier passage, il semble ne pas s'y opposer, c'est par un *dato, non concessio*. En accordant sur ce pié-là, que les Passions peuvent n'être pas mauvaises, il soutient qu'au moins rien de tel ne convient à son *Gnostique*, ou Chrétien parfait, qui est exempt de toute Passion. Il conclut de là, que le *Gnostique* n'a plus besoin des Vertus, dont l'office consiste à modérer les Passions. Ceux qui sont versez dans l'Antiquité Philosophique, verront d'abord ici une réponse tacite à une réponse tacite à une des raisons dont les *Péripatéticiens* se servoient contre les *Stoïciens* (3), c'est que, sans les Passions, il n'y a ni *Tempérance*, ni *Force*, ni *Moderation d'ame* &c. Qu'importe? dit notre Docteur Chrétien. Ces Vertus sont hors d'œuvre pour un *Gnostique*. Il faut les laisser aux Commencans.

§. XLVIII. LE P. *Ceillier*, pour éluder la force de ces passages, auxquels on pourroit en joindre d'autres, en oppose quelques-uns (a), d'où il prétend inferer, que jamais *Saint Clément d'Alexandrie* n'a été plus opposé aux *Stoïciens*, que sur le sujet de l'insensibilité de l'Homme aux mouvements de la *Cupidité*. Suppose qu'il y eût des passages bien clairs, où *Clément* témoignât ainsi rejeter les idées des *Stoïciens*, cela ne détruiroit pas la clarté de ceux que je viens de rapporter, où il les adopte visiblement. Tout ce qui s'enfuivroit de là, c'est qu'il n'étoit pas bien d'accord avec lui-même; chose qui n'est pas rare chez les Pères de l'Eglise. Il resteroit alors à favoir, laquelle des deux opinions contraires devoit être préférée; & on demeureroit dans l'incertitude de ce que pensoit *Clément*.

§. XLIX. MAIS il faut lui rendre toute la justice qui lui est due; on peut le

ἐὼς ἢ ἐν συνῆσθηται τῆ σάμῃσι μόνον ἢ αὐτῆ ἐπι-
 ἄσπιτι χρῆσθαι πῶς ἀναγκαίως, ἵνα μὴ τῶ αἰ-
 τῆσι τῶ διαλύσεως παύσῃσι. πῶς ἂν ἐν τῶ αἰ-
 ἀνθρώπων χρῆσι; μὴ γινώσκω εὐ δεινοῖς, τῶ γὰρ μὴ
 παύσῃσι, εὐ ἂν ἴδω σῆσθηται τῶ ἐργῶσι. τίς ἢ ἐ
 σφραγιστὴς ἀνάγκη. μὴ χρῆσθαι αὐτῶσι; τὸ γὰρ ἐργῶσι
 τῶ αἰτῆσι ἐπιδημίας, ὡς σφραγιστὴς διδῶσι αὐτῶσι
 τῶ αἰτῆσι ἐγκρίσιων, ἂν ἴδω καὶ αὐτῶσι, ἀλλ' ἵνα
 παύσῃσι, &c. Stromat. Lib. VI. Cap. IX. pag.
 777. 778.

(2) Καὶ γὰρ μὴ λόγῳ γινώσκω τὰ σφραγιστὴς
 ἵνα ἀναγκά τις ἐνδύσῃται, ἀλλ' ἂν γὰρ ἐπὶ τῶ
 ἢ σφραγιστὴς ὡς ἐπὶ σφραγιστὴς ἵνα ἂν γὰρ ἐπὶ
 δεινοῖς γίνεσθαι, μὴδὲν δεινὸν ἔργουσι. ἢ ἐν τῶ
 βίῳ &c. Pag. 775, 776.

(3) VOIEZ LACTANCE, *Instit. Divin.*
 Lib. VI. Cap. XV. num. 5, & seq. & JUSTE
 LIPSE, *Manuduct. ad Philosoph. Stoic.* Lib.
 III. Dist. VII.

le sauver au moins de contradiction. Voici le premier passage, que mon Censeur allègue *Quelque parfait* (1) *que soit l'Homme*, dit Clément, en parlant de cette insensibilité prétendue, *il ne parviendra jamais à être semblable à DIEU. Car nous sommes bien éloignez du sentiment impie des Stoïciens, qui admettent dans DIEU & dans l'Homme une vertu égale.* Ces paroles prouvent seulement, que nôtre Docteur Chrétien n'adopte pas, à tous égards, les idées de la Philosphie Stoïcienne. Il n'auroit pû le faire ici, sans détruire entièrement la nature du vrai DIEU, & les principes les plus évidens de l'Ecriture. Autre chose est, de dire, que le Chrétien parfait est, comme tel, exempt de Passions; autre chose, de l'égaliser à DIEU en cela, & de concevoir *la Vertu de DIEU & des Hommes comme la même* précisément. Qui pose le premier, ne pose pas pour cela nécessairement le dernier. Car, outre que toute Perfection de l'Homme, & du Chrétien, n'est pas naturelle, mais acquise; la plus grande Perfection d'une Créature, n'empêche pas qu'elle ne soit toujours Créature, & par conséquent redevable à DIEU de tout ce qu'elle est, qui ne peut être que borné, & fort au dessous de la Perfection Infinie du Créateur. Ainsi, en supposant même le Chrétien ici-bas exempt de Passions, il n'est pas plus pour cela d'une Vertu égale à celle de DIEU, qu'il ne le sera dans le Ciel, où néanmoins sa condition doit être beaucoup plus parfaite. Clément ne pouvoit donc pousser plus loin ici sa conformité avec les Stoïciens, que d'admettre quelque ressemblance, & non pas une entière égalité, entre le Chrétien devenu inaccessible aux Passions, & DIEU toujours incapable de Passion.

§. L. UN autre endroit, que le P. Ceillier cite, c'est celui où (2) Clément dit, que le Gnostique borne ses desirs à la possession & à l'usage des choses de ce Monde, n'allant point au delà de ce qui est nécessaire à la Vie. Mais il n'y a non plus ici rien de contraire aux Passages allégués ci-dessus, & pris dans le sens naturel, que nous leur donnons. Mon Censeur aide à la lettre, en traduisant, pour y trouver son compte: *Le Gnostique met un frein à ses Passions, & empêche qu'elles ne passent les bornes, soit dans la possession, soit dans l'usage des choses nécessaires à la Vie.* Mais Clément ne veut dire ici autre chose, que ce qu'il exprime ailleurs ainsi. (3): *Tel est le Gnostique, qu'il n'est sujet qu'aux seules affections corporelles qui sont nécessaires pour la conservation du Corps, comme la Faïm, la Soif, & autres semblables.* C'est-à-dire, que ce Père n'étendoit pas l'insensibilité du Chrétien parfait jusqu'au désir de manger, de boire, & autres nécessitez naturelles. Mais il n'exceptoit aucun des autres desirs ou mouvemens de l'Âme, comme la Crainte, la Joie, la sensibilité à la Douleur &c. ainsi qu'il s'en explique plus bas. Et même après le passage qu'on m'objeete, il dit, que son

Gnosti-

(1) Ἄλλ' ὁδὸν τῶτων, καὶ τοὶ μέγιστοι οἱ, εἰς ἐμοσύτητι Θεοῦ ὀφθαλμαβάνεται. ἢ γὰρ, κινῶντες οἱ Στωϊκοί, ἀβίως πᾶν τῶ ἀνθρώπινῳ ἀνθρώπῳ ἀναγκαῖον ἔσθαι Θεοῦ. Lib. VII. Cap. XIV. pag. 886. Voyez encore ici JUSTE LIPSE, *Manud. ad Philosoph. Stoic.* Lib. III. Diss. XIV.

(2) Διότι τὰς ἐπιθυμίας ὁ Γνωστικὸς ἀναγκάζει μὴ κινῆσαι τὴν ψυχὴν κτήσιν, κινῶντα τὴν ψυχὴν, ἢ ἄλλο τι ἀναγκαῖον ἔσθαι. Strom. Lib. VI. Cap. XII. pag. 790.

(3) Τοῦτο γὰρ ὁ Γνωστικὸς, ὡς μόνος τῶν ἀλλῶ τῶν μόνων ἔσθαι κινῶντες ἡμετέροις πᾶσι ἀναγκάζει, οἷον πρὶν, ἀψυχοῦ, καὶ τοῖς ὁμοίοις. Lib. VI. Cap. IX. pag. 775.

(4) Τοῖς μὲν ἢ ἐξ ἀμετρίων μετριοκρατοῦ καὶ μὴ περιῶς πιστευούσιν, ἀλλ' ἢ διότι οὐκ ἀναγκάζει ὁ Θεὸς τὰ ἀπαιτήματα τοῖς ὀφθαλμοῦ καὶ κῶς

Gnostique (4) vit sans péché. Il le distingue par là des autres Chrétiens, qui n'ont point atteint ce point de perfection. Sur quoi (pour le dire en passant) il ajoute une autre différence chimérique, c'est que ceux qui se repentent de leurs Péchez, & qui n'ont pas une Foi bien affermie, doivent nécessairement prier Dieu de bouche, s'ils veulent être exaucez; au lieu que le Gnostique, étant impeccable, n'a besoin que de penser. Clément cite là-dessus ici, & (a) ailleurs, un passage de quelque Livre Apocryphe, qu'il ne nomme point.

§. LI. MON Censeur objecte encore ce que dit Clément, que, si le Gnostique s'aperçoit qu'il s'est présenté à ses yeux un objet dont la vue a commencé à lui causer quelques plaisirs; dès le moment il y met remède, en mortifiant ce sens. Traduction encore plus fautive, que la précédente. Voici ce que dit l'Original. (5) Si le Gnostique semble voir des choses qu'il ne voudroit pas voir, il retient sa vue, du moment qu'il s'aperçoit qu'il pourroit prendre plaisir à l'objet: car il ne veut voir & entendre que ce qui lui convient. Voilà une pensée bien différente. Le Gnostique de Clément ne reçoit point les impressions des objets capables d'exciter quelque Passion, mais il a le don de les prévenir, par l'habitude qu'il s'est faite d'un pressentiment, qui lui fait d'abord détourner ses Sens de ces Objets.

§. LII. LES deux derniers passages, alleguez par mon Censeur, sont aussi mal entendus, faute de faire attention au système de Clément, & à la suite du discours. Dans l'un & dans l'autre, il ne s'agit point du Gnostique, mais de celui qui aspire encore à le devenir. Au premier endroit, ce Père montre la différence qu'il y a, selon lui, entre l'Apathie ou l'insensibilité de JÉSUS-CHRIST, & celle du Gnostique. Notre doux & béni Seigneur, est (6) (dit-il) le seul qui DES LE COMMENCEMENT a été exempt de tout Désir, ou de toute Passion. Mais tous ceux qui travaillent à imiter le modèle qu'il nous a donné, s'efforcent, par l'exercice, de devenir exemts de tout Désir. Car celui qui A SENTI des Désirs (il ne dit pas, celui qui les sent encore) & qui se retient dans la suite, est comme une Veuve, qui en gardant le Célibat, redevient Vierge. Ainsi, selon notre Docteur, tant qu'on n'en est pas encore venu à ce point, que d'être insensible à tout mouvement de Passion, on n'est pas encore vrai Gnostique, on s'efforce seulement de le devenir. Cela paroît clairement par le premier passage (b), que j'ai cité ci-dessus, où il décrit la manière dont on parvient à ce point (b) s. 47. de perfection, qui fait le Gnostique. Il faut dire la même chose des autres paroles, que le P. Ceillier rapporte, comme étant à peu près au même endroit, mais qui se trouvent bien loin de là. Les voici, traduites plus exactement: (7) Peut-être aussi qu'un Gnostique s'abstiendra de manger de la viande, en vue de

PEX-

καὶ βίωσιν, ἰσοσταμίους μότον ἔδωκε. Pag. 790.

(5) Καὶ βλέπει δεῦρ' ἀ μὴ βλέπει ἰδίῃ, κολάζει τὸ ἴσχυρον, ὅταν ἴδῃ αἰὲν ἰαυτῆ κατὰ τὴν ἀποβολὴν τῆ ἰφύως συνάδρηται ἐπεί τῆτο μότον ὅρα βλάπτει καὶ ἀκύνει, ὃ ἀποσῆκει αὐτῆ. Lib. VII. Cap. XII. pag. 877, 878.

(6) Ἔως μὲν αἱ μοῖοι, ὃ ἀπειθόμενοι ἐξ ἰσχυρῆς ὃ Κύριος ὃ φιλῶν αὐτοῦ... ὅσοι ἰ ἐξομοῦνται αὐτῶσιν τῆ ὡσ' αὐτοῦ ἐδιδάμην χριστιανῶσιν.

ἀπειθόμενοι ἐξ ἀπεισῶσιν γενεῶν βιάσονται. ὃ γὰρ ἀπειθόμενοι, καὶ χριστιανῶν ἰαυτοῦ, κατὰπερ ἡ χριστὸς ἀπὸ σαφροσύνης αὐτοῦσιν παρθεῖσιν. Strom. Lib. VII. Cap. XII. pag. 875.

(7) Τὰχ' ἂν πρὸ ἱστορικῶν, καὶ ἀπεισῶσιν χριστὸσιν σκεκοφωμένωσιν δότισχοιτο, καὶ ἰ μὴ σφραγίσαντο ἐπὶ τὰ ἀφροδίσια τῶσιν σάρκα. Lib. VII. Cap. VI. pag. 850.

(a) Strom. Lib. VI. Cap. IX. pag. 778. Lib. VII. Cap. XII. pag. 876. &c.

P'Exercice, (c'est-à-dire, de celui par lequel il aspire à la perfection) de peur que la Chair n'excite en lui des mouvemens qui tendent à l'Impureté. Il s'agit encore ici du *Gnostique*, non parfait, mais occupé à l'*P'Exercice*, par lequel il deviendra enfin inaccessible aux Passions, & méritera ce nom dans toute son étendue.

§. LIII. VOILA' les idées, & le vrai système de Clément, sur cette matière. Plus on lira ses Ecrits, & plus on se convaincra, que le P. Ceillier veut en vain le disculper de l'*Apathie* Stoïcienne, ainsi accommodée au Christianisme. Mr. POTTER, Evêque d'Oxford, qui nous a donné la dernière & la meilleure Edition de Clément d'Alexandrie, avoué la chose assez clairement; (a) Clément, dit-il, parle à la manière des Stoïciens, qui représentoient leur Sage comme un homme absolument sans passions. Il mêle aussi ailleurs dans ses discours les dogmes & les expressions de la Philosophie Stoïcienne. Il est vrai, que cet Evêque, en un autre endroit, cherche à adoucir la pensée de Clément, sous prétexte de ce qu'il dit dans le *Pédagogue*, comme nous l'avons déjà (b) vû, (1) Qu'il n'y a que Jésus-Christ, qui soit entièrement exempt de passion & de péché: Mais pour nous, ajoute-t-il un peu après, tâchons de commettre le moins de Péchez que nous pourrons, avant qu'il sera en nôtre pouvoir. Mr. POTTER conclut de là, que l'*Apathie*, dont Clément parle ailleurs, doit être ainsi restreinte. Mais l'Editeur n'a pas pris garde, que, dans cet endroit, comme dans tout le reste du *Pédagogue*, il ne s'agit point du *Gnostique*, ou Chrétien parfait, mais des *Commencans*, qui travaillent à le devenir. Ainsi ce passage doit être expliqué par les autres, que nous avons citez ci-dessus: & l'impeccabilité, que Clément attribué ici à JESUS-CHRIST seul, entenduë, de même que l'*Apathie*, ou exemption de Passions, d'une impeccabilité perpétuelle, distinguée de celle du *Gnostique*, qui ne l'a pas d'abord, mais l'acquiert par l'*P'Exercice*. Il seroit très-facile de montrer, que c'est ainsi qu'il faut expliquer les autres passages indiquez par l'Evêque d'Oxford, & copiez par mon Censeur.

§. LIV. MAIS il est d'autant plus inutile de s'y arrêter, que le P. Ceillier perd toute créance, par la hardiesse avec laquelle il nie les choses les plus claires. Cela paroît de plus en plus, par la manière dont il tord le sens des paroles, où Clément dit, que Notre Seigneur, & ses Apôtres, depuis sa Résurrection, n'avoient été susceptibles d'aucun mouvement des Passions les plus légitimes, excepté ceux de la Faim, de la Soif, & autres sentimens nécessaires pour la conservation du Corps. Il ne faut qu'exposer le passage aux yeux du Lecteur: „ Tel (c) est (dit Clément) le *Gnostique* (ou parfait Chrétien) „ qu'il n'est sujet qu'aux seules affections corporelles qui sont nécessaires pour „ la conservation du Corps.. (2) Mais, dans Notre Sauveur, il seroit ridicule de s'imaginer, que son Corps, comme Corps, eût demandé les secours „ nécessaires pour subsister: car il mangeoit, non à cause de son Corps, qui „ étoit

(a) Pag. 775. Not. 5.

(b) §. 4.

(c) Voyez ci-dessus, § 50.

(1) Ὁ Ὅσιος [Πατὴρ] ἐστὶν οὐδὲ ἀναμάρτητος, ἀνεπίληπτος, & ἀπαθὴς τῷ ψυχικῷ... κτλ. οὐδὲ δυνάμεις, ὡς ἐν ἐλαχίστοις ἀμαρτάναι περιμίξει. *Pædagog. Lib. I. Cap. II. pag. 99.*

(2) Ἄλλ' ἐπὶ ἑνὶ τῷ Ὁσίου τὸ σῶμα ἀπατιν, ὡς σῶμα τὰς ἀναγκαίους ὑποκειμένους εἰς δια-

μοσὴν, γίγναι ὡς τὴν ἕφαρον γὰρ ὃ εἶπ' ἐν τῷ σῶμα. δυνατοὶ συνεχρομοῖσι ἀγία ἀλλ' ὡς μὴ τοὺς σῶματας ἀγίας τοῖς αὐτῷ φροσίνι ὑποκειμένους ὡσπερ ἀμίλει ὑπερὶ δικαιοσύνης αὐτῶν τοῖς φανερώμασι ὑποκειμένους ὡς ἀπαραλλήλους ἀπαθὴς ἢ, εἰς: ὅτι ἀδελφὸς περιεσθίου κίνησε παθῆσαι, ὡς ἕδω-

étoit soutenu par sa sainte Puissance, mais afin que ceux qui conversoient avec lui, ne vissent à avoir de lui une autre opinion : comme en effet il y a eû depuis des gens, qui ont cru qu'il ne s'étoit manifesté qu'en apparence. Cependant il étoit absolument exempt de toute Passion ; il n'entroit en lui aucun mouvement dont il ressentit les impressions, ni Plaisir, ni Douleur. Pour ce qui est des Apôtres, après avoir, en excellens *Gnostiques*, surmonté la Colère, la Crainte, les Désirs, par la vertu de la Doctrin de leur Maître, ils ne furent plus susceptibles, pas même des mouvemens de Passion qui paroissent bons (ou innocens) comme de Courage, d'Emulation, de Joie, de Désir ; étant devenus incapables de changement par l'état ferme & inébranlable de leur ame, & demeurant constamment tels dans l'habitude qu'ils avoient contractée par l'Exercice, du moins après la Résurrection de Notre Seigneur.

§. LV. QUE dit là-dessus mon Censeur ? Il n'ose démentir JÉSUS-CHRIST lui-même, qui a témoigné être *saisi* (a) de tristesse jusqu'à la mort. Mais, pour sauver à quelque prix que ce soit l'erreur absurde de *Clément*, il prétend, que (b), selon lui, & les autres Pères de l'Eglise, ce mouvement ne se fit en Jésus-Christ, que parce qu'il le voulut bien, au lieu que dans nous les Passions préviennent ordinairement notre volonté, & s'emparent des puissances de notre ame, souvent malgré nous &c. C'est là entasser erreur sur erreur, & non pas dissiper l'erreur objectée. Il n'y a pas la moindre trace de cette distinction dans *Clément d'Alexandrie* : il ne le fait purement & simplement : il regarde comme une chose ridicule, de penser que Notre Seigneur ait pû sentir ou actuellement senti quelque mouvement de Plaisir, de Douleur, ou d'autre Passion semblable.

§. LVI. POUR ce qui est de la distinction en elle-même, sur quoi fondé prétend-on, que les mouvemens de Passion excitez en Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST, dependoient de sa volonté ? Il ne s'agit point ici de sa *Divinité*, qui est impassible, mais de son *Humanité*. Or à cet égard, il étoit semblable (c) à nous en tout, hormis le Péché. Ainsi il ne dépendoit pas plus de sa volonté, qu'il ne dépend de la nôtre, d'être insensible aux impressions des objets, qui excitent en nous naturellement certains mouvemens de joie, ou de tristesse, ou de quelque autre Passion. Mais il le donne lui-même à entendre clairement lors qu'il dit, à l'approche de ses souffrances : (d) *Mon Père, faites, s'il est possible, que cette Coupe s'éloigne de moi. Néanmoins qu'il en arrive, NON COMME JE LE VOUDROIS, mais comme il vous plait.* Est-ce là le langage d'une personne, qui ne sent la Douleur, que parce qu'elle veut bien la sentir ?

§. LVII. LE P. Ceillier (e) cite un passage, où *Clément* dit, que JÉSUS-CHRIST a souffert en sa chair. Ce sont les propres termes de l'Écriture, en plusieurs endroits : *Clément* ne pouvoit que parler avec l'Écriture. La question est

(a) *Matth.* XXVI, 38.

(b) *Pag 68, & suiv.*

(c) *Hébreux IV,* 15.

(d) *Matth.* XXVI, 29.

(e) *Appl. 2. pag.* 69.

τι, ὡς λύπη. Ὅτι ἡ Ἀποστολή, ἐργῆς, καὶ φόβου, καὶ ἐπιθυμίας, ἅς τὸ κυριακὸν διδασκαλίαν γνωσκότεροι κατανοοῦσι, καὶ τὰ δεχόμενα ἀναδιδάσκονται, καὶ μεταξὺ τῶν Κυρίων ἀπέμαθον. Ὅτι τὸ πνεῦμα καθαίρειται, οἷοι θάλασσα, ζῆλος, ἄσπετος, ἐπιθυμία, ὡς ἀπὸ ἀνείλεοντο, ἐμπέ-
 δυ πὶ τὸ δικαιῶσαι κραταίωσι μηδὲ κρατοῦσι μεταβαλλόμενοι ἄλλ' ἐν ἑξῆι ἀσκήσιμος αἰετὸ μόνως ἀναλλοίωτοι, μετὰ γὰρ τῶν ἑ Κυρίων ἀπέμαθον.
 Strom. Lib. VI. Cap. IX. pag. 775.

est de favoir, comment il entendoit cela; & le passage allegué l'explique. Il ne peut être entendu, que d'une manière à favoriser l'erreur des *Docètes*, en même tems qu'il semble la rejeter. Si Notre Seigneur n'étoit point susceptible de *Douleur*, ses *Souffrances* n'ont été qu'apparentes; & ainsi il pouvoit tout aussi bien n'avoir qu'un Corps apparent. Il n'avoit pas même besoin, selon notre Docteur, de manger & de boire; & s'il le faisoit, c'étoit afin qu'on ne prit pas son Corps pour un fantôme. Ho! dit le P. Ceillier (a), *Clément n'al- lègue cette raison, que parce qu'elle étoit suffisante, pour convaincre ces Héretiques... il n'exclut pas les autres raisons, comme celle de reparer les forces de son Corps atténué par les fatigues de ses voyages. Il suggère même cette dernière raison; puis qu'il avoué que le Corps du Sauveur n'avoit pas absolument besoin de nourriture, étant soutenu dans sa vigueur par la vertu de Dieu.* Admirons ce raisonnement. Clément veut que le Corps de Notre Seigneur n'eût pas absolument besoin de nourriture, parce que la vertu de DIEU le soutenoit: & cependant il insinué par là, que *Jésus-Christ* mangeoit & beuvoit pour reparer les forces de son Corps. Ainsi il avoit besoin de nourriture, & il n'en avoit pas besoin. Et de ce qu'il n'en avoit pas besoin, il s'enfuit qu'il mangeoit pour le besoin. A l'égard des *Docètes*, comment peut-on dire, que ce fut une raison suffisante pour les convaincre de leur erreur, de prétendre que *JÉSUS-CHRIST* mangeoit & beuvoit, de peur de passer pour un Spectre? Ce n'étoit, au contraire, qu'une misérable pétition de principe. Ils pouvoient répondre: „ C'est-là ce qui est en question entre vous, & „ nous, si Notre Seigneur avoit un vrai Corps. Vous avouez, qu'il sembloit „ être sensible à la Faim, à la Soif, aux autres mouvemens naturels, & que „ cependant il ne l'étoit pas. Pourquoi ne pouvoit-il pas aussi paroître avoir „ un Corps, quoi qu'il n'en eût point? L'un n'est pas plus difficile, que „ l'autre.

§. LVIII. MAIS, dit le P. Ceillier, *JÉSUS-CHRIST* avoit le pouvoir de conserver son Corps sans le secours de la nourriture matérielle, sans laquelle les nôtres seroient bien tôt détruits. Cela empêche-t-il, que son Corps ne fût de la même nature que le nôtre, & qu'ainsi il n'eût également besoin de nourriture? Il pouvoit aussi, s'il le eût voulu, conserver le Corps des autres Hommes, sans ce secours, de même qu'il les ressuscitoit, quand il le jugeoit à propos. Mais Clément ne parle point d'une simple possibilité: il dit, qu'actuellement le Corps de Notre Seigneur, comme tel, & en cela différent des nôtres, étoit soutenu par sa sainte Puissance; & qu'ainsi, s'il mangeoit, c'étoit uniquement pour empêcher de croire que son Corps ne fût pas un vrai Corps. Ainsi ce Père conçoit manifestement le Corps de *JÉSUS-CHRIST*, comme aiant été ici-bas, à cet égard, dans le même état où il est depuis sa glorification. Il n'y a point d'échappatoire, qui tienne contre la force des termes. Ce que Clément ajoûte, au sujet des *Apôtres*, & sur quoi le P. Ceillier ne répond rien, confirme de plus

(1) Ἐπειδὴ ἦν ἄθεός, ἔτι ἀσώτητος ὡς, καὶ πνεύματα αὐτοῦ [Ἐσθικόν,] ἄθεός ἦσαν ὅπως πῶς καὶ αὐτοῦ ἀσώτητος πλείων, ἴδωκεν μὴ φιλοσοφίας αὐτοῦ, ἀλλὰ αὐτὸς ἔπιστος ἴδωκεν ἵνα ἡλιος τοῦ Σιληίου καὶ ἕτερα εἰς δευροκτίαν Ἄ. ἰπικίτης ὁ Θεός τοῖς ἴδιον, φησὶ ὁ Νέμος ἵνα μὴ πλείον ἔθεοι γινόμενοι, πλείων καὶ ἀσώτητων. εἰ δὲ, καὶ ταῦτα γινόμενοι τῆς συνέ- λης ἀγίασματι, γλυπτοῖς ἀσώτητος ἀσώτη- σι, καὶ μὴ μετανοήσασσι, κείνοισι: οἱ μὲν, ἐπὶ δουλοῖτες, σὺν ἐθέλωσι πνεύματι τοῦ Θεοῦ οἱ δὲ, ἐπὶ καὶ θελοῦσιντες, σὺν ἐξέπνοσισι ἀσώτητος πνεύ- ματι.

plus en plus l'état d'*insensibilité*, qui rend, selon lui, un vrai *Gnostique*, ou parfait Chrétien, inaccessible à tout mouvement de Passion le plus légitime.

§. LIX. IL ne reste plus qu'à examiner les moyens de défense qu'emploie mon Censeur, pour mettre son Client à couvert du reproche d'*avoir imprudemment justifié l'Idolatrie des Païens*. Voici le (1) passage entier, & traduit fidèlement. „ Quoi que DIEU connaît par sa Prescience, que les Gentils ne „ croiroient point, cependant, afin qu'ils pussent acquérir la perfection qui leur „ convenoit, il leur a donné la Philosophie, mais avant la Foi. Il leur a aussi „ donné le Soleil, la Lune, & les autres Astres, pour leur rendre un Culte „ religieux: *Lesquels DIEU a fait pour les Gentils*, dit la Loi: de peur que, „ s'ils étoient entièrement sans Divinité, ils ne fussent perdus sans ressource. „ Mais eux ne faisant pas même attention à ce précepte, se sont attachés à „ adorer des Images taillées; de sorte qu'à moins qu'ils ne se soient repentis, „ ils sont condamnés: les uns, parce que pouvant croire en DIEU, ils ne „ l'ont pas voulu; les autres, parce que, quoi qu'ils le voulussent, ils n'ont „ pas fait tous leurs efforts, pour devenir Fidèles. Bien plus: ceux-là mêmes, „ qui ne se sont pas élevés du Culte des Astres à leur Créateur, seront aussi „ condamnés; car c'étoit-là un chemin, que DIEU avoit ouvert aux Gen- „ tils, afin que, par le Culte des Astres, ils s'élevassent à DIEU. Pour „ ceux, qui n'ont pas voulu s'en tenir aux Astres, lesquels leur avoient été „ donnez (pour les adorer) mais se sont abaissés jusqu'aux Pierres & au Bois, „ ils sont, dit l'Écriture, *reputez comme la poussière de la Terre, & comme une „ goutte d'un Seau*, n'entrant point en ligne de compte pour le Salut, & étant „ retranchez du Corps (de ceux qui peuvent être sauvez).

§. LX. POUR mettre le Lecteur au fait, il est bon de remarquer, que *Clément*, comme il paroît par tous ses Ouvrages, croioit le *Salut des Païens* (a), & regardoit la *Philosophie* comme le moyen que DIEU leur avoit donné pour y parvenir. Mais aiant considéré, que l'étude de la Philosophie n'est pas pour tous les Hommes, il chercha une autre voie plus commode & plus aisée, qui fût exposée aux yeux des plus ignorans & des plus grossiers. Il n'y en a aucun, qui ne soit frappé de la vue du Soleil, de la Lune, & des Étoiles. DIEU a allumé ces Flambeaux dans le Ciel, pour se rendre comme sensible aux Hommes les plus stupides, & les engager à lui rendre leurs hommages. *Clément* persuadé, comme les autres Pères, de l'inspiration de la *Version des SEPTANTE*, y trouve (b) là-dessus un passage, qui, quoi que condamnant le Culte des Astres, lui paroît dire, que la défense n'est que pour les *Juifs*, & que DIEU permet non seulement, mais ordonne ce Culte aux *Gentils*. Il n'en faut pas davantage à notre Docteur Chrétien, pour fonder le système qu'on voit ici, & que le P. *Ceillier* n'a point compris. Il distingue les *Païens*, qui se privent du Salut par leur propre faute, en trois classes: les uns, qui pouvant

(a) Vobis 17.
Cassian. Exer-
cir. in Baron.
Annal. Exerc. 1.
num. 1.

(b) Deuter. IV.
19.

croire

τί ται μὴ κακίνοι οἱ λόγοι τῶ ἁγίου συμβήσις ἀλλὰ καὶ τῶτων δόκησις εἰς λίθους καὶ ξύλα, ὡς
μὴ ἰπυιδραμόντες ἐπὶ τῶτων ποιητῆ ὁδὸς γὰρ
λέγει ἡντιθέτως τοῖς Ἰουδαῖοις, ἀνακύψαι πρὸς τοὺς
ἀστέρας τῶ ἁγίου θεοσεβείας οἱ δὲ μὴ ἰπυιδραμόντες ἔ-
λασσοντες ἐπιμαίοντες τοῖς ἀδελφοῖς ἡντιθέτως ἁγροισι,
795, 796.

croire en DIEU, c'est-à-dire, parvenir, par le moien de la Philosophie, à la connoissance du vrai DIEU, n'ont pas fait un bon usage de ses lumières, qui auroient été pour eux ce que la *Prophétie* étoit pour les Juifs: les autres, qui, étant destituez du secours de la Philosophie, ont bien adoré les Astres, selon la permission & le commandement tacite de DIEU, mais se sont abbaissés en même tems au Culte du Bois, & de la Pierre, ce qui étoit contre la volonté de DIEU: les derniers, qui adorant les Astres seuls, ne se font point élever par là à la connoissance du Créateur. Tous ceux-là, selon *Clément*, sont exclus du Salut, par les raisons indiquées. D'où il s'enfuit, que les Païens, au contraire, qui ou se sont bien servis de la Philosophie, ou, sans Philosophie, ont adoré les Astres seuls, en forte que par là ils sont venus à reconnoître leur Auteur, ont été sauvez.

(a) Pag. 70. 71. §. LXI. AINSI il est merveilleux de voir, que (a) le P. Ceillier prétende trouver l'Idolatrie des Païens condamnée expressément dans ce même passage; sous prétexte que *Clément* y condamne ceux qui du culte des Astres ne se sont pas élevez à celui de Dieu. La condamnation ne tombe nullement sur le culte des Astres, considéré en lui-même, qu'il fait regarder comme étant non seulement permis,

(b) Παύτη ἡ ἐν πολλῇ &c. mais encore commandé (b) aux Païens: il la fonde, d'un côté, sur ce que quantité de Païens, non contents d'adorer les Corps Célestes, se font abbaissés au Culte de choses viles & basses, où il n'y avoit rien qui sentit la Divinité; de l'autre, sur ce que ceux qui n'adoroient que les Astres, sont demeurés à moitié chemin, & n'ont pas fait tout ce que DIEU s'étoit proposé en mettant les Astres devant leurs yeux pour être adorez, c'est-à-dire, ne sont pas venus à le reconnoître comme le grand DIEU, & le Créateur des Astres. Tout cela suppose, qu'il n'y a point eu d'Idolatrie dans l'adoration même des Astres; & que, si elle n'a pas été utile pour le Salut des Païens, ç'a été ou par le défaut de ce qui devoit l'accompagner, ou par l'addition de ce qu'il ne falloit pas y joindre. Mr. l'Evêque d'Oxford n'est point allé ici chercher de vains palliatifs.

(c) Pag. 795. Nul. 5. (c) *Clément* (dit-il) a cru, que DIEU avoit permis aux Gentils d'adorer les Corps Célestes, parce qu'il vaut mieux regarder comme Dieux ceux qui ne le sont pas véritablement, que de vivre sans Religion: & il a ainsi entendu les paroles du DEUTERONOME: Lesquels DIEU a distribuez aux Nations. Ainsi il veut, que l'Idolatrie des Païens consiste principalement en ce que, laissant les Luminaires du Ciel, ils ont adoré des Images taillées.

(d) Pag. 73. §. LXII. LE P. Ceillier (d) fait de vains efforts, pour justifier les expressions de *Clément*, par celles de l'Ecriture. Il dit, que ce Père, & les autres, ont lû dans leurs exemplaires: Lesquels (Astres) Dieu a fait pour les adorer, & non pas, pour le service de toutes les Nations: & ainsi, que cette manière de lire des Anciens soit bonne, ou non, St. *Clément* n'en doit pas répondre. Mais il est faux, que les Pères aient ainsi lû. *Clément d'Alexandrie*, dans le passage dont nous traitons, dit simplement: Lesquels DIEU a fait pour les Gentils. En quoi il

(1) Ἄ ἀπίστωμα Κύριον ὁ Θεὸς οὐ ἀντὶ ἀμολόγηται εἶναι, φολαζόμενοι λέγειν τὸ ἥλιον καὶ τὴν Σελήνην, ἀ γέγραπται τοῖς Ἰσραεὶν συγκε-

(2) Ἀπόδειξις ἡμῶν, ὅτι ἕτερος Θεός, ὡς ἡμεῖς χρῆσμεθα τὸ Θεὸν ὡς Θεὸς ἀθανάτων καὶ τῶν αἰῶν τῶν αἰώνων ἢ ὅλων ὡς Θεὸν φησὶν παύλας. λέγει, ὡσπερ χρῆσμεθα ὡσφίτην ποταμῶν. Ὁ Θεός

il change seulement le terme des *Septante*, qui (1) signifie, *a distribuez*. *JUSTIN, Martyr*, que mon Censeur cite, ne rapporte pas les propres termes de la Loi, mais le sens qu'il leur donnoit, & qui est le même, que notre *Clément* y trouve. Il introduit *Tryphon*, Juif, disant (2), que les Prophètes du Vieux Testament n'annoncent point d'autre DIEU, que le *Créateur de l'Univers*; & qu'on ne peut pas se prévaloir de ce que l'Écriture dit, que DIEU *a permis aux Gentils d'adorer le Soleil & la Lune, comme des Dieux*; parce que le mot de *Dieux* se prend là improprement, de même que quand elle parle ainsi: *Ton Dieu est le Dieu des DIEUX, & le Seigneur des Seigneurs*. Pour *SAINTE AUGUSTIN*, que le P. *Ceillier* cite aussi, il traduit exactement d'une manière qui répond à ce que porte aujourd'hui la Version des *Septante*: (3) *Lesquels Dieu, ton Dieu, a distribuez à toutes les Nations &c.* Si j'imitois mon Censeur, je pourrais lui dire ici, qu'il ne doit pas se mêler de *Critique*, non plus que de *Morale*, & de *Logique*. La vérité est, est que tout ce que les anciens Pères ont dit du Culte des Astres permis aux Gentils, n'étoit fondé que sur une fausse interprétation de ces mots, *Lesquels DIEU a distribuez aux Gentils &c.* Et c'est apparemment pour aller au devant de cette erreur, que la Vulgate a ainsi traduit: (4) *Lesquels DIEU a créez pour le service (ou Pusage) de toutes les Nations qui sont sous le Ciel.*

§. LXIII. MAIS le P. *Ceillier* ajoute ici d'autres échantillons de son excellente *Critique*. (a) Il allégué quelques manières de parler, qui lui paroissent toutes semblables à celles que *Saint Clément* a empruntées des exemplaires de l'Écriture de son tems. Il devoit, avant toutes choses, nous dire comment étoient conçus les termes Grecs de la Version des *Septante*, afin que nous pussions juger de leur conformité avec ceux du Nouveau Testament qu'il cite. Mais c'est ce qu'il ne fait, ni ne sauroit faire. D'ailleurs, il s'agit ici de la manière dont *Clément* a exprimé le sens qu'il trouvoit dans le passage du DEUTERONOMÉ. Or il dit clairement, que DIEU *a donné aux Gentils le Soleil, la Lune, & les autres Astres* (b), pour leur rendre un Culte religieux; & que ce Culte étoit un chemin qu'il leur avoit ouvert, de peur qu'ils ne fussent sans Divinité &c. Quel rapport y a-t-il entre des expressions si claires, & celles-ci: *Que DIEU a livré les Gentils* (c) *aux desirs de leurs cœurs &c.* *Que le Seigneur* (d) *a livré à la mort les Juifs*: *Que DIEU* (e) *abandonna les Juifs pour adorer l'Armée du Ciel*, c'est-à-dire, les Astres? Tout cela, selon le stile certain, & les idées constantes des Auteurs Sacrez, exprimées clairement en une infinité d'endroits, n'emporte autre chose qu'une simple permission de fait, destituée de toute approbation, ou un refus des moiens que DIEU auroit pu employer, pour réprimer l'Idolatrie des Juifs, & la Corruption des Païens. Quelque grande que soit l'autorité de *GROTIUS* (f), qu'on m'oppose, elle ne me persuadera jamais, ni à quiconque y pensera bien, que, dans ce passage de *Clément d'Alexandrie*, le mot de *donner* doive se prendre pour *permettre* simplement.

(a) Pag. 73. & suiv.

(b) Eris 3270-2810.

(c) Rom. I. 24.

(d) II. Corin. XXX. 7.

(e) Act. VII. 42.

(f) In loc. Diverſion.

Θεός σου Θεός; ἢ Θεός ἐστίν, καὶ Κόσμος; ἢ Κυνέλιον &c. Dialog. cum Tryphon. pag. 158. Ed. Oxon. 1719.

Deuteronom. Lib. V. Qu. VI. Voiez aussi *ORIGENE*, in *Joann.* pag. 48. Tom. II. Ed. Huet.

(3) Que distribuit Dominus Deus tuus ea amicis gentibus, qua sunt sub celo. Quæst. III

(4) Que creavit Dominus, Deus tuus, in ministerium civitatis gentibus, qua sub celo sunt.

ment. Il n'y a pas moien d'ailleurs d'accorder ce sens avec la raison que ce Père allégué, de peur que les Païens ne fussent sans Divinité ; & avec la qualité de précepte (a) ou d'Ordonnance, par laquelle il exprime le dessein de DIEU, en donnant aux Gentils le Soleil, la Lune, & les autres Astres, pour leur rendre un Culte religieux. GROTIUS lui-même ne se fie pas à l'explication, que le P. Ceillier adopte. Il en apporte une autre, mais qui n'est pas mieux fondée. Et je doute que jamais on en invente aucune de plausible, qui fuffise ici pour justifier Clément.

§. LXIV. QUAND il se seroit expliqué ailleurs d'une autre manière, je n'aurois qu'à répondre ce que j'ai dit (b) ci-dessus, par rapport à un autre article. Mais le passage, que mon Censeur allégué, tiré de l'Exhortation aux Gentils, n'a rien qui ne puisse être aisément ramené au sens de celui-ci, tel que je viens de le démontrer. Clément dit, en parlant des opinions erronnées & pernicieuses du Paganisme (1), *Que les uns, trompez d'abord par la contemplation des Cieux, & ne croiant qu'à leurs yeux, ont été ravis en admiration à la vue du mouvement des Astres ; & les ont érigés en Divinités.* Cela signifie seulement, que les Païens, dont il parle, ne se sont pas élevés du Culte des Astres à la connoissance de DIEU, qui les a faits. Ils se sont arrêtés à ces Luminaires, comme aux seules Divinités, & ne pénétrant pas plus loin que leurs yeux, ils n'ont pas joint, comme ils le devoient, le Culte du Créateur, avec le Culte de ces nobles Corps, que DIEU leur avoit permis & ordonné dans cette vue, d'une manière proportionnée à la différence qu'il y a entre le Créateur & la Créature. Il exhorte ensuite, il est vrai, les Païens, à renoncer au Culte de tout autre, que du vrai DIEU : mais c'est aux Païens de son tems qu'il parle : & il a dit clairement, dans le passage des Stromates en question, que les seules lumières de la Philosophie, & à plus forte raison le Culte des Astres, ne devoient servir aux Païens pour le Salut (c), qu'avant la Foi, c'est-à-dire, jusqu'au tems de la prédication de l'Evangile. Le voilà encore ici assez d'accord avec lui-même, sur une erreur considérable.

CHAPITRE VI.

Sur ce que l'on a dit de TERTULLIEN.

(d) *Apolog.*
Chap. III. pag.
76.

§. I. LE Père Ceillier (d) se délecte ici d'abord à décharger sa bile contre moi. Il a cru, que je lui donnois beau jeu, dans les citations de quelques Livres de TERTULLIEN, composez depuis qu'il fût devenu Mon-

(1) Οἱ μὲν ἢ εὐθείας ἀμφὶ τῆς Ὀυρανῆς θίας ἀπειρώμενοι, καὶ ἴψαι μόνη πεπρωκίᾳ, ἢ ἀτίμῳ τῆς κινήσεως ἐπιθεώμενοι, ἐθάρρασαν τε, καὶ ἰζητέασαν &c. Pag. 22.

(2) Le P. Ceillier met ici le Livre de l'Exhortation à la Chasteté, au rang de ceux que

Tertullien a composez, étant Montaniste. Mais écoutons Mr. DE TILLEMONT : Ce Traité assurément est bien fort contre les Seondes Noces. Néanmoins il nous paroît difficile de pouvoir assurer, que Tertullien l'ait fait depuis son schisme. Au moins il n'y parle jamais de MONTAN, qu'on

Montanisme, & par conséquent qu'il n'étoit plus Père de l'Eglise. Mais, ce qu'il y a de plaifant, mon Censeur lui-même, pour établir l'autorité de la Tradition, dans fa Dissertation Préliminaire (a), a cité plusieurs paffages du Livre des Prescriptions, écrit par Tertullien Montanifte, comme le reconnoiffent la plupart des Savans, par exemple, PAMELIUS, & Mr. DUPIN. Et nous le verrons (b) plus bas se munir de l'autorité du Traité de la Monogamie, qu'il me fait un crime d'avoir cité. De plus, le P. Ceillier veut que nous ôtions à Tertullien, encore Père de l'Eglise, des Ouvrages qu'il reconnoît avoir été faits avant fa chute, comme le Traité de l'Idolatrie, & celui des Spectacles. C'est ainsi qu'il accommode les choses à son gré, selon qu'il croit y trouver son compte. Mais il ne prend pas garde, qu'il me fournit lui-même la réponse à ses invectives.

§. II. JE ne dirai pas, qu'il y a bien des contestations entre les Savans, sur la datte des (2) Ouvrages de Tertullien, & qu'ainsi il est souvent fort difficile d'appliquer la distinction, que mon Censeur fait tant valoir. Il me suffit, que, de son propre aveu, & de celui de feu Mr. DUPIN, qu'il copie, Tertullien a débite, étant encore dans le sein de l'Eglise, des régles de Morale, dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles sont excessivement outrées. Il commençoit, nous dit-on, à être dans les sentimens des Montanistés. Et moi, je soutiens, qu'en embrassant cette Secte, il n'a fait que mieux exprimer, & pousser à son aise, les idées, dont il avoit été toujours rempli. Ce n'est point ici le jugement d'un Protestant prévenu: que le P. Ceillier voie ce que disent les Jésuites de TREVoux, en réfutant l'opinion de feu Mr. ALLIX sur la datte de quelques Traitez de Tertullien: (c) *La Morale sévère, & même outrée, qu'on remarque dans ces Livres, n'est pas une preuve suffisante pour supposer, qu'ils ont été composés par Tertullien depuis sa séparation d'avec l'Eglise. Le génie austère de cet Auteur suffisoit seul, pour le porter à ces excès: & il a fait paroître, dès ses premiers Ouvrages, beaucoup de penchant aux sentimens les plus rigides.*

§. III. EN EFFET, qu'on lise les Ouvrages de ce Père le plus incontestablement écrits avant qu'il donnât dans le Montanisme, tout y respire ce tour d'esprit, qui ne fait ce que c'est que de penser naturellement, & de garder un juste milieu; cette Imagination Africaine, qui grossit ou qui brouille tous les objets; cette impétuosité, qui ne laisse le tems de rien considérer avec attention, & qui fait faire des écarts perpétuels. C'est aussi cela même qui le jetta aisément dans une Secte si conforme à ses dispositions naturelles, auxquelles il se laissoit aller sans retenuë.

§. IV. IL ne suffit donc pas, pour sauver l'honneur de Tertullien, comme Père de l'Eglise, de dire, que tels ou tels Passages alleguez sont de quelque Ouvrage composé depuis sa chute: il faut faire voir encore, qu'il avoit été auparavant d'une autre opinion, & que ce qu'il débite, étant déjà Montanifte,

quoi que sa matière l'y portât d'elle-même: & il est certain qu'il est assez différent du Livre de la Monogamie, qu'il fit sur le même sujet depuis sa chute. MEMOIRS pour l'Hist. Eccl. Tom. III. Part. I. pag. 342. Ed. de Brux. Voyez la

Note indiquée ici, pag. 535, 536. où l'Auteur réfute une raison dont Mr. ALLIX s'étoit servi, pour donner ce Traité à Tertullien Montanifte.

(a) Voyez *Dnille, De vita Patrum*, Lib. II, Cap. IV, pag. 259, 260.

a une liaison nécessaire avec le fond des vifions & des penfées particulières de la Seéte, lesquelles rouloient principalement (a) fur des points de Discipline Eccléfiastique. Du refte, j'ai cité, par rapport à mon but, aflez de paffages, tirez de Livres reconnus de tout le monde pour écrits dans le tems que *Tertullien* étoit encore *Orthodoxe*; & c'eft même le plus grand nombre de ceux qu'on voit indiquer dans ma Préface. Si le P. *Ceillier* croit pouvoir éluder la force de ces paffages, en fuppofant que *Tertullien* étoit déjà *Montanifte* dans le cœur, il me fera permis, avec plus de raifon encore, de fuppofér qu'à l'égard des chofes contenues dans les autres paffages pris de Livres compofez par *Tertullien* *Montanifte*, ce Père avoit été toujours au fond de même fentiment. Ainfi la diftinction de mon Cenfèur devient inutile, & il doit ou abandonner entièrement *Tertullien* à fa mauvaife (1) fortune, comme *Hérétique*, ou trouver bon, que Pon fe prévaile de ce que dit *Tertullien*, en quel tems qu'il l'ait dit, tant qu'il ne paroît pas manifeftement avoir changé d'opinion. Mais on verra, après tout, une grande conformité entre les penfées fur lesquelles j'ai cité quelque Ouvrage compofé par *Tertullien* depuis fa chute, & celles qui fe trouvent dans des Livres publiez auparavant.

(b) Préface, pag. XLIII.

§. V. POUR entrer maintenant en matière, le P. *Ceillier* ne répond rien à ce que j'avois dit d'abord (b), après Mr. *DUPIN*, que *TERTULLIEN* *semble étendre un peu trop en quelques rencontres ce principe très-véritable, que tous ceux qui favorifent les Méchans dans leur Vice, ou qui contribuent de quelque manière que ce foit au mal, font coupables.* C'eft ainfi que, dans le *Traité De l'Idolatrie*, qu'on reconnoît écrit avant qu'il fût *Montanifte*, il condamne abfolument tout Métier, toute Profeflion, tout Commerce (2), qui regarde des chofes dont les Païens peuvent faire quelque ufage pour des actes d'Idolatrie; quand même on n'auroit pas d'autre moien de fubfifter. Selon ce principe, il ne devroit pas être permis à un Chrétien, de vendre du *Vin*, des *Armes*, rien en un mot, qui, quoi que bon & utile en foi, peut être un inftrumènt de Débauche, ou de quelque Crime, dans la main de ceux qui en abufent. Et de quoi n'abufe-t-on pas?

(c) Pag. 78.

(d) Pag. 79.

§. VI. FAUT-IL s'étonner, après cela, fi *Tertullien* regarde la Vie Militaire comme abfolument incompatible avec les règles de l'Evangile. Mon Cenfèur avoué (c), que fes expreffions là-deflus font un peu trop fortes: il veut néanmoins, qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'efprit du *Christianisme*. Il tombe d'accord, que (d) non feulement dans le Livre *sur la Couronne d'un Soldat*, compofé depuis la chute de *Tertullien*, mais encore dans celui de *l'Idolatrie*, écrit auparavant, ce Père *semble défendre aux Chrétiens de porter les Armes*. Et il n'y

(1) On fait cependant, quel cas ont fait de lui d'autres Pères, & fur tout *ST. CYPRIEN*, qui ne paffoit point de jour, fans lire quelque chofe de *Tertullien*, & qui difoit à fon Copifte, en lui demandant les Ouvrages de ce Père: *Donnez-moi mon Maître*. C'eft ce que *ST. JEROME* dit tenir du Copifte même, *Catalog. Scriptor. Eccléfiast.* pag. 284. Tom. I. *Edit. Basil.* 1537.

(2) *Nulla igitur ars, nulla profeflio, nulla*

negotio, que quid aut inftrumendis, aut formandis idolis, adminiftrat, carere poterit titulo idolatrie.... Male nobis de neceffariis humana exhibitionis fupplaudimus, fi poft fidem obfignatam dicimus, Non habeo, quo virum &c. De Idolatr. Cap. XI, XII, pag. 02. Edit. Paris. 1664.

(3) *Quomodo autem bellabit [Fidelis], immo quomodo etiam in pace militabit, sine gladio, quem Dominus abfultit? Nam etfi aderant milites ad Joannem, & formam observationis ac-*

cope-

n'y a pas moien d'en douter, quand on lit ces paroles: (3) *Comment est-ce qu'un Chrétien ira à la Guerre, comment portera-t-il les Armes, même en tems de Paix* (c'est-à-dire, quand les Chrétiens ne sont exposez à aucune Persecution) puis que le Seigneur nous a été l'Épée? Car, quoi que Jean Baptiste ait reçu des Gens-de-guerre, & leur ait prescrit la manière dont ils devoient se conduire; quoi que le Centenier depuis ait cru: cependant Notre Seigneur, en (a) désarmant Pierre, a DÉARMÉ ENFIN TOUS LES SOLDATS: il n'y a point pour nous de règle qui rende licite cet ACTE ENTIEREMENT ILLICITE. Le Savant RIGAULT avoué ici de bonne foi, que Tertullien condamnoit toute Guerre, toute Milice, tout usage de l'Épée, même dans les Tribunaux de Justice, où il ne croioit pas qu'un Chrétien pût en conscience être assis; de quoi nous parlerons plus bas.

(a) *Muth.*
XXVI, 12.

§. VII. LE P. Ceillier oppose à tout cela deux passages de l'*Apologetique*; qu'il donne pour un seul; dans lesquels Tertullien (4) dit, que les Chrétiens remplissent les Villes, les Iles, les Fortereffes... les ARMÉES &c. Qu'ils vont à la Guerre avec les Païens &c. Mais cela prouve seulement, que tous les Chrétiens n'étoient pas du sentiment de ce Père: & il suffisoit ici pour son but, que le fait fût vrai. L'apologie du Christianisme n'en demandoit pas davantage, quelle que fût l'opinion de Tertullien. Bien loin de là: s'il eût insinué, que l'Évangile défendoit de porter les Armes, il auroit lui-même donné lieu aux Païens d'accuser les Chrétiens d'être de mauvais Sujets, qui refusoient d'aller à la Guerre, même pour la défense de l'Etat.

§. VIII. IL est vrai, qu'il semble (5) ailleurs permettre la profession des Armes à ceux qui y étoient déjà engagez avant leur Batême. Mais, outre que cette distinction n'a aucun fondement dans l'Évangile, si l'on y regarde de près, on verra qu'il la rend lui-même fort inutile. Car il dit, que (6), selon les Loix de la Guerre, il n'est pas permis de s'abstenir de choses par lesquelles on offense DIEU. Et nous allons voir, qu'il étendoit cela si loin, qu'il n'y avoit pas moien de profiter jamais de cette permission apparente, & démentie par les autres passages, où il défend la Guerre à tout Chrétien, comme tel.

§. IX. MAIS, ajoute (b) mon Censeur, ne pourroit-on pas dire, que Tertullien ne défend de porter les armes, qu'à cause que même pendant la Paix les Soldats étoient souvent obligez à faire certaines actions qui étoient contraires aux Loix du Christianisme? Il falloit quelquefois se couronner de Fleurs aux Pompes profanes, jurer par le nom des Faux Dieux, Mars & Jupiter, veiller pour la défense des Idoles, manger des viandes immolées, & suivre quantité d'autres choses, qui, quoi que renfermées dans le devoir des Soldats, devoient cependant être regardées comme autant de péchez

(b) *Pag. 79.*

ceperant, si etiam Centurio crederat; omnem posse Militem Dominus in Petro exarmando dis-cinxit. nullus habitus licitus est apud nos illicito actui adscriptus. Ibid. Cap. XIX. pag. 97.

(4) *Hesterni sumus, & vestra omnia imple-vimus. Urbes, Insulas, Castellæ, Municipia, Conciliabula, Castra ipsa &c. Cap. XXXVII. pag. 30. Navigamus & nos vobiscum, & vobiscum militamus &c. Cap. XLII. pag. 34.* Voiez, au reste, sur l'exagération qu'il y a

dans ce que dit ici Tertullien, la BIBLIOTHEQUE ANGLOISE, Tom. XIV. pag. 535. & suiv.

(5) De Corona Milit. Cap. XI. J'ai rapporté le passage, sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. II. §. 9. Note 5.

(6) *Aut omnibus modis cavitandum, ne quid adversus Deum committatur: quæ nec ex militiâ permittuntur &c. Ibid.*

chez par les Chrétiens, & que Tertullien croioit être véritablement mauvaises. Il est vrai, je l'avoué, qu'ici, comme sur plusieurs autres sujets, les abus, auxquels l'usage de certaines choses innocentes de leur nature pouvoit donner occasion, ont été cause que plusieurs Docteurs Chrétiens l'ont défendu. Mais il ne s'ensuit point de là qu'ils aient condamné l'abus seul, & gardé le juste milieu. Leur zèle, louable en lui-même, mais souvent peu éclairé, les a terriblement séduits: & un tour d'esprit, que leur donnoit le climat, le tempérament, ou l'éducation, les portoit d'ailleurs à outrer tout. Il y en a trop d'exemples, pour laisser aucun doute là-dessus. Ainsi ceux qui se piquoient le plus de suivre exactement les Règles de l'Evangile, & qui agissoient même de bonne foi par ce principe, donnoient tête baissée dans des extrémités vicieuses. Ne pénétrant guères dans les vrais fondemens des devoirs de l'Homme & du Chrétien, & se remplissant l'esprit d'idées creuses, il leur sembloit que, plus ils s'éloignoient de la pratique & des maximes communes, & plus ils se conforment à la Morale de JESUS-CHRIST. Ainsi ce seroit grand' merveille, si, avec de telles dispositions, ils n'avoient enveloppé les abus les plus énormes, & l'usage le plus légitime, dans une même condamnation. Tertullien est celui de tous les Pères de l'Eglise, de qui l'on doit moins trouver étrange, qu'il ait donné dans cet écueil. La généralité avec laquelle il s'exprime dans les passages alleguez ci-dessus, & la manière dont il explique ce que Notre Seigneur dit à St. Pierre, ne sont susceptibles d'aucun adoucissement.

§. X. Les exemples mêmes alleguez par mon Censeur, d'actions qui étoient, selon Tertullien, contraires aux Loix du Christianisme, servent à montrer de plus en plus, combien ce Père étoit sujet à condamner sans distinction des choses innocentes en elles-mêmes. Il regardoit comme un acte d'Idolatrie, la nécessité où se trouvoit quelquefois un Soldat Chrétien, de faire (1) sentinelle devant la Porte du Temple de quelque fausse Divinité. Or assurément il n'y a là qu'un vain scrupule. Les Temples des Faux-Dieux étoient des Bâtimens Publics, qui appartenoient au Souverain. Et en qualité de Souverain, il avoit droit d'en commettre la garde, tout comme des autres Lieux, à ceux mêmes de ses Sujets qui n'étoient pas Soldats de profession. C'étoit un ministère purement civil. On ne se proposoit point, par cela seul qu'on mettoit un Chrétien en sentinelle, devant le Temple de Mars ou de Jupiter, de l'engager à reconnoître ces faux Dieux pour de véritables Divinités, & à participer au Culte qu'on leur rendoit. Ainsi il y avoit là encore moins d'apparence d'Idolatrie, que dans la manœuvre qu'Alexandre le Grand exigea des Juifs qui étoient à sa solde, pour aider à rebâtir un Temple de Bel dans la Ville de Babylone: ce que ces Soldats refusèrent par une crainte aussi mal fondée, comme je l'ai (a) remarqué sur

(a) Liv. II.
Chap. XXVI. §.
3. Not. 22.

mon G. ROUSSEAU.

(1) Et excubabit pro Templis, quibus remunerabit? De Corona Milit. Cap. XI.

(2) Certi enim esse debemus... etiam ariorum Deos, apud Romanos, Cardem a cardinibus appellatam, Forculum a foribus, & Limentinum a lino, & ipsum Janum a janua... Etiam apud Grecos, Apollinem Thyræum, & Antelios Dsmenas, ostiorum præsidios legitimas... Si autem eorum sunt qua in ostiis

adorentur, ad eos & lucernæ, & laurea portabant. Idolo feceris, quidquid ostio feceris. De Idololatr. Cap. XV. pag. 94, 95.

(3) Adeo apud Deum, in hujusmodi, etiam disciplina familie nostre astinamur. Ibid. pag. 95.

(4) Providendi etiam, ne Lucernas publice accendant [Fideles]. Si facere contra interdictionem voluerint, abstineant a communione. Can. XXXVII.

§. XI. Il faut dire la même chose du crime que *Tertullien* trouve dans plusieurs autres choses, hors de la Guerre, comme à orner la Porte de sa Maison de Lampes & de Lauriers, dans une Réjouissance publique, ordonnée par le Prince. La raison, qu'il en donne, est (2), que les Païens reconnoissent & adorent de fausses Divinités, ou des *Démons*, comme présidant aux Portes & aux Poteaux des Maisons. Mais s'enfuit-il de là, qu'un Chrétien, qui faisoit profession ouverte du Christianisme, pût être aussi censé reconnoître & adorer de telles Divinités, lors qu'il mettoit sur sa Porte des Lampes & des Lauriers, chose fort innocente en elle-même, & qui, dans la circonstance, n'avoit aucun rapport avec l'Idolatrie? N'étoit-ce pas, au contraire, défobéir au Souverain sans aucune nécessité, & se faire soupçonner d'un chagrin secret de la prospérité de l'État, par le refus de prendre part à la joie publique des Citoyens? Il fait beau voir *Tertullien*, après bien de pauvres raisonnemens, rapporter ici l'exemple d'un Chrétien, en l'absence duquel ses Domestiques aiant d'eux-mêmes couronné la Porte de sa Maison, sur un ordre venu subitement pour une Réjouissance publique, il eut, dit-il, la même nuit une vision, dans laquelle il fut rudement censuré de cela, quoi qu'il ne l'eût ni fait, ni ordonné: (3) *tant il est vrai, ajoute-t-il, que, devant DIEU, en matière d'Idolatrie, nous sommes responsables même de ce que font nos gens.* Mais, supposé qu'il y eût ici une vraie Idolatrie, pouvoit-on l'imputer en aucune manière à un homme, sans l'ordre & la participation duquel ses Domestiques avoient mis sur sa Porte des Lampes & des Lauriers? L'injustice seule de la censure ôte ici tout crédit à la vision.

§. XII. ON cite (a) ici, après (b) *RIGAULT, un Canon du Concile d'ELVIRE, où il est défendu aux Chrétiens d'allumer des Lampes, à l'imitation des Gentils* (4). Ce Canon ne dit point, en quelle occasion, & pourquoy sont allumées les Lampes qu'il défend d'allumer. Que si le Concile a voulu défendre cela, dans les cas mêmes où le Souverain le commandoit, comme un simple acte de Réjouissance publique, & sans aucun dessein de faire participer les Chrétiens à quelque chose qui sentit l'Idolatrie; il a eu tort de prétendre, sous un prétexte frivole, engager les Chrétiens dans une désobéissance mauvaise en elle-même, & sujette à de très-fâcheux inconvénients par rapport à l'intérêt du Christianisme. Mais je voudrois bien que le P. *Cottelier* m'expliquât, pourquoi, contre les défenses d'un autre (5) Canon de ce Concile, on en est venu depuis à allumer des Cierges en plein jour, dans les Cimetières & dans les Eglises, comme on fait encore aujourd'hui? D'où vient qu'on n'a plus trouvé bonnes les raisons de *Tertullien*, Que (6) c'est brûler le jour avec des Flambeaux, contre la Nature & la Raison; & donner aux Maisons

(5) *Ceres per diem placuit in Cimiterio non incendi. Inquisitandi enim Sanctorum spiritus non sunt. Qui hæc non observaverim, arceantur ab Ecclesie communione.* Can. XXXIV. On voit là, que ces bons Pères s'imaginoient, que les Cierges allumez en plein jour dans les Cimetières, troublent le repos des Saints, qui y étoient ensevelis.

(6) *Cur die læta non laurea postes obumbra-*

mus, nec lucernis diem infringimus? honesta res est, solennitate publicâ exigens, induere domui tuae habitum alicujus novi lupanaris! Apologétique. Cap. XXXV. pag. 28, 20. *Quis enim Philosophum sacrificare, aut deorare, aut lucernas meretricie vanas profuturare compellit?* Ibid. Cap. XLVI. pag. 35. Voyez aussi *De Idololatr.* Cap. XV.

(a) *Apolog. pag. 82.*

(b) *In Tertulliano. Lib. II. c. 4. Titul. Cap. VI. pag. 170.*

sons un air de lieu de Débauche? La première de ces raisons fait voir, que ce n'étoit pas seulement à cause d'un mélange d'Idolatrie, que *Tertullien* condamnoit les Lampes allumées en plein jour; mais parce qu'il croioit la chose mauvaise en elle-même, dans quelle vuë & à quelle occasion qu'on la fit, L'autre n'est d'aucune force, qu'en supposant qu'il faut s'abstenir de tout ce que font les Débauchez, quelque indifférent qu'il soit de sa nature. D'ailleurs, les Savans (1) ont remarqué, que ce n'étoit pas de jour, mais à l'entrée de la nuit, qu'on pendoit une Lampe sur la porte des mauvais lieux.

§. XIII. A L'E'GARD des manières de parler usitées, qui ont quelque rapport à l'Idolatrie, quoi qu'elles n'en emportent nullement une approbation, il n'est pas vrai, que, comme le (a) prétend mon Censeur, *Tertullien n'en trouve l'usage mauvais, qu'autant que nous contribuons par là au culte des Idoles.* Il permet seulement quelques-unes de ces expressions: mais en même tems il en condamne d'autres, qui ne sont pas plus mauvaises. (2) Si l'on peut dire, comme il en convient, *Un tel est dans le Temple d'Esculape, Je demeure dans la Riv. d'Isis, Un tel a été fait Prêtre de Jupiter;* pourquoi, en parlant d'*Esculape, d'Isis, de Jupiter* &c. ne pourra-t-on pas les appeller *Dieux*, sans ajouter aussi tôt quelque chose par où l'on déclare expressément qu'on les tient pour faux? C'est néanmoins ce que *Tertullien* défend. Mais, quand on dit, *le Temple d'Esculape*, cela seul n'emporte-t-il pas, que cet Edifice est consacré à *Esculape*, comme à une Divinité? Ainsi c'est la même chose, que si l'on disoit, *le Temple du Dieu Esculape.* Quel mal y aura-t-il donc à s'exprimer ainsi, par exemple: *Il y a tant de Dieux, adorez à Rome, ou qui y ont des Temples, & des Prêtres?* La nécessité de la Conversation, & la nature du Langage, demandent autant ce tour, que les précédens. Il suffit que celui qui parle, fasse d'ailleurs profession ouverte du Christianisme, pour qu'on voie d'abord, dans l'une & dans l'autre expression, qu'il n'entend point par là des Dieux, qui, selon lui, soient de vrais Dieux.

§. XIV. TERTULLIEN est encore plus mal fondé à condamner l'usage des Couronnes. Et son Apologiste prend tous ses Lecteurs pour duppes, de vouloir leur persuader, que ce Père ne blâme qu'un usage où il entroit de l'Idolatrie. Quiconque jettera les yeux sur le Livre de la Couronne d'un Soldat, reconnoitra aussi tôt, que *Tertullien* regardoit comme une chose contraire à la Loi Naturelle, & par conséquent mauvaise en elle-même, de porter des Couronnes, de quelle manière & pour quel sujet qu'on les portât. Il commence par répondre à (b) l'objection qu'on lui faisoit, Où est-ce que l'Ecriture Sainte

(a) De Coron. Adit. Cap. 1.

(1) Voyez JUSTE LIPSE, *Elector. Lib. I. Cap. III.* où il a le premier établi & illustré cet usage.

(2) *Deos Nationum nominari Lex prohibet, non utique ne nomina eorum pronuntiemus, que nobis ut dicamus conversatio extorquet: nam id plerumque dicendum est, In Templo Esculapii illum habes, & Vico Isis habito, & Sacceos Jovis factus est, & multa alia in hunc modum, quando & hominibus hoc genus nomina inducuntur.... Quod si Deo dicendum erit, ad-*

jiciendum est aliquid, quo adpareat, quia non ego illos Deos dico. Nam & Scriptura Deos nominat, sed adjicit suos, vel Nationum &c. De Idolatr. Cap. XX. pag. 97, 98.

(3) *At enim ubi scriptum est, ut coronemur? ... Immo prohibetur, quod non ultero est permistum. De Coron. Milit. Cap. II. pag. 101.*

(4) *Quum illas [observationes] etiam Natura defendit, que prima omnium disciplina est. Ibid. Cap. V. pag. 103.*

(5) *Ceterum in capite quis sapor floris? qui Co-*

Sainte défend de porter des Couronnes? Et, après avoir allégué la pratique des Chrétiens, qui en croioient l'usage illicite, il répond, Qu'il fuffit (3) que l'Ecriture Sainte ne le permette nulle part. Faux principe, dont nous verrons ailleurs (a) que d'autres Péres de l'Eglise se font servis. Il dit ensuite, qu'on doit d'autant moins refuser de se conformer aux idées & à la coûtume des Chrétiens, que la (4) *Nature même, la première & la plus ancienne de toutes les Régles de conduite*, défend l'usage des Couronnes, comme ne convenant pas à la Tête d'un Homme; & en particulier celles de Fleurs, dont il s'agissoit principalement. Il allégué là-dessus de pauvres raisons, semblables à celles dont nous (b) avons vû que CLEMENT d'Alexandrie faisoit son fort. DIEU, dit-il, l'Auteur de la Nature, a assigné à chaque Sens son siège propre. L'Ouïe est dans l'Oreille, la Vuë dans les Yeux &c. Or la couleur & l'odeur des Couronnes se rapportent à la Vuë & à l'Odorat: Il est donc absurde, de les mettre sur la Tête, où celui qui les porte ne les voit, ni ne les sent. (5) *Il est aussi contraire à la Nature, de faire usage des Fleurs, en les portant sur sa Tête, que de vouloir recevoir le Son par le Nez.* Or, ajoute Tertullien, tout ce qui est contre la Nature, doit être tenu pour un Monstre chez tous les Hommes: & parmi nous, Chrétiens, il mérite de plus le nom de Sacrilege, commis contre DIEU, le Maître & l'Auteur de la Nature. Demandez-vous donc encore ici une Loi de DIEU? La voilà, cette Loi commune du Genre Humain, écrite sur les Tables de la Nature, auxquelles l'Apôtre en appelle si souvent &c. Puis il déclare, qu'il va, par surabondance de droit, alléguer d'autres raisons, qui prouveront, selon lui, qu'un Chrétien ne peut porter aucune sorte de Couronnes, encore qu'elles ne paroissent pas, comme celles de Fleurs, défendues par la Nature même.

§. XV. ET que le P. Ceillier ne vienne pas nous dire, que ce Livre de la Couronne est de Tertullien déjà Montaniste. On voit clairement les mêmes idées. & les mêmes principes, dans l'Apologétique, reconnu pour composé dans le tems que Tertullien étoit encore Membre de l'Eglise. Voici comme il parle là: (6) *Je n'achète point de Fleurs, pour en faire une Couronne qui me ceigne la Tête. Que vous importe, à quel usage je veux me servir des Fleurs, que j'achète? Elles me paroissent plus agréables, quand elles sont libres, déliées, & épanchées sans ordre. Pour celles qui sont disposées en forme de Couronne, nous nous contentons de les flâner, en les approchant de nôtre Nez. Que ceux qui les mettent sur leur Tête, voient comment ils percent flâner par les Cheveux.* Mais, outre CLEMENT d'Alexandrie, nous voions que (7) MINUCIUS FELIX condamne aussi sans distinction l'usage des Couronnes de Fleurs, précisément par la même raison. Ce n'étoit donc

Corona sensus? nisi vinculi tantum: quo neque odor cognitur, neque odor ducitur nec teneritas commendatur: Tain contra Naturam est, florem capite sectari, quam sonum nare. Omne autem, quod contra Naturam est, monstri meretur notam penes omnes, pnes nos vero etiam elogium Sacrilegii in Deum, Nature dominum & auctorem. Queris igitur Dei legem? Habes communem istam in publico mundi, in naturalibus tabulis, ad quas & Apostolus solet provocare &c. De Coron. Milit. Cap. V. pag. 103.

(6) Non emo capiti Coronam. Quid tuâ interest emptis nihilominus floribus quomodo utar? Puto gratius liberis & solutis, & undique vagis. Sed est in Coronam coactis, nos Coronam naribus novimus. Viderint, qui per capillum odorantur. Apologet. Cap. XLII. pag. 34.

(7) Sanè quid caput non coronamus, ignoscite. Auram boni floris naribus ducere, non occipio capillisse solemus haurire. Octav. Cap. XXXVIII. pag. 183. Ed. Davis. 1712.

(a) Voyez Chap. XIII. §. 19.

(b) Chap. V. §. 16.

donc pas un sentiment particulier de *Tertullien* Montaniste, qui n'a fait alors que donner l'essor de plus en plus à son génie austère & à son Imagination déréglée.

(a) *Carol. P's-
chal. Cocenar.
Lib. I. Cap. XV.
P's. 46 47 Ed.
Parif. 1610.*

§. XVI. VOICI le jugement qu'en porte un Savant (a) Auteur de la Communion Romaine. „ *Tertullien* (dit-il) se déchaîne par tout contre les „ Couronnes, il les tourne en ridicule, il les ravalle si fort, qu'il n'en laisse „ d'autre usage légitime, que celui de s'en lier la Tête. Avec la permission „ de ce Père, j'en appelle de sa grande piété à son érudition singulière... „ Où est-ce que l'Écriture Sainte défend les Couronnes? Il n'y a rien, au „ contraire, dont elle fasse plus souvent mention: tant la beauté des Fleurs, „ & l'usage des Couronnes, a plu même au Saint Esprit! Dans l'ΑΡΟCΑ- „ LΥΡSΕ, on voit non seulement les vint & quatre Anciens, mais encore „ JÉsus-CHRIST lui-même représenté avec une Couronne, non d'Épi- „ nes, comme celle que le Bourreau lui mit sur la tête, mais de la nature de „ celles dont il s'agit, une Couronne, comme celle que PRUDENSE (b), „ Poète Chrétien, attribué aussi à Notre Seigneur, faite d'Olivier, c'est-à- „ dire, une Couronne de Victoire, & une Couronne de Triomphe. Il se- „ roit inutile, & même ridicule, de donner un tel ornement à Notre Sei- „ gneur, si l'opinion de *Tertullien* étoit recevable.

(b) *Prudent. En-
chirid. num. 20.*

(c) *Pag. 84.*

§. XVII. IL est faux d'ailleurs, que, comme le veut (c) mon Censeur, après *Tertullien*, toutes sortes de Couronnes, & principalement celles de *Laurier*, contre lesquelles il déclame, eussent du rapport à l'Idolatrie. Quoi que le *Laurier* fût regardé par les Païens, comme un Arbre consacré à *Apollon*, ou à *Bacchus*, il ne s'enfuit nullement de là, que, toutes les fois qu'on mettoit sur sa tête une Couronne de *Laurier*, on la prit en vuë de cette consécration religieuse. La Religion n'y entroit pour rien, sur tout dans le cas, qui donna occasion à *Tertullien* de se déchaîner contre les Couronnes. (d) „ C'étoit „ un pur acte Civil, en l'honneur des Empereurs, aux Jours que les Soldats „ recevoient d'eux quelques Largefles. Le *Laurier* étoit seulement une mar- „ que de Victoire: & quoiqu'il fût consacré à *Apollon*, cela n'en rendoit pas „ l'usage illicite; autrement il faudroit aussi regarder sur ce pie-là l'usage des „ quatre Elémens, & de plusieurs autres Arbres, ou Plantes, ou Animaux, „ qui, comme (e) ST. AUGUSTIN le remarque, étoient consacrez à quel- „ ques fausses Divinités. Mais il est inutile d'insister là-dessus, puis que *Ter-
tullien*, comme d'autres anciens Docteurs, condamne absolument l'usage des „ Couronnes par des raisons qui ne supposent aucun danger d'Idolatrie.

(d) *Bingham,
Antiquities of
the Christian
Church. Liv.
XVI. Coaf. IV.
Scct. 8.*

(e) *Epist. XLVII
(vulg. 154) ad
Paulin. num. 3.
Edit. Benedicim.*

(f) *Pag. 85.*

§. XVIII. POUR revenir à la Profession des Armes, *Tertullien* la condamne aussi absolument, non parce que c'étoit une profession dangereuse, soit par rapport à l'Idolatrie, ou par rapport à d'autres Péchez, ainsi que le prétend (f) mon Censeur, mais comme étant toujours défenduë par l'Évangile, lors même qu'elle n'expose point à la nécessité de sacrifier aux faux Dieux, ou d'exercer l'office de Juge Criminel (ce que *Tertullien* croioit aussi illicite.) C'est ainsi qu'il pose l'état

(1) *At nunc de isto quaritur, An Fidelis ad non sit necessitas immolationum, vel capitalium militiam converti possit, & an militia ad fidem judiciorum. Non convenit sacramento divino & admitti, etiam caligata, vel inferior quoque, cui humano, signo Christi, & signo Diaboli, castis*
lucii

de la question, & qu'il la décide, dans son (1) *Traité de l'Idolatrie*, que nous ne répétions plus être de lui encore *Père de l'Eglise*. J'ai déjà (a) dit ce qu'il (a) s. 1. faut penser de la distinction qu'il semble faire, dans le *Livre de la Couronne*, entre les *Chrétiens* qui étoient déjà Gens-de-guerre avant leur conversion au Christianisme, & ceux qui s'enrôloient depuis. Mais supposé qu'il eût eû sincèrement de l'indulgence pour les premiers, j'en infererois, qu'il n'étoit donc pas plus rigide, devenu Montaniste, qu'auparavant. Et, au fond, les raisons qu'il allégué dans l'un & l'autre de ces Ouvrages, ou ne valent rien du tout, ou ne laissent aucun lieu à donner plus de privilège aux Gens-de-guerre qui se font Chrétiens, qu'à ceux qui étant Chrétiens veulent prendre le parti des Armes. Il n'y a point de milieu: ou il faut le défendre à tous, ou il faut le permettre à tous.

§. XIX. PASSONS à un autre sujet. J'avois blâmé les *déclamations* & les *fausses pensées* de Tertullien, au sujet de la *Comédie*. Le P. Ceillier (b) est obligé de passer condamnation. *Je ne voudrois pas*, dit-il, *adopter toutes les expressions ni tous les raisonnemens dont Tertullien s'est servi dans le Traité* Contre les Spectacles. *Il y donne souvent dans l'hyperbole, & ses raisonnemens ne sont pas toujours concluans.* En voilà pour moi de reste. Quand même l'exemple, que j'ai allégué, ne seroit pas tout-à-fait bien choisi, il y en auroit assez d'autres, de l'aveu de mon Censeur. Ainsi qu'il perde du papier, tant qu'il lui plaira (c), à étaler les mauvais effets des Spectacles, tels qu'ils étoient en ces tems-là, cela ne fait rien contre moi, qui ne veux nullement justifier les abus ou les excès. Il s'agit de savoir, si Tertullien a pris la bonne voie, pour y remédier. Or, à mon avis, plus les abus sont grands ou communs, & plus il faut éviter ainsi naturellement; & l'expérience ne la confirme que trop. *Déclamation* ou l'*Hyperbole* (d): autrement on ne fait que battre l'air, & bien loin de réussir à détourner les gens des plaisirs auxquels ils ne peuvent renoncer qu'avec peine, on les rend plus rebelles aux rémontrances. La chose doit arriver ainsi naturellement; & l'expérience ne la confirme que trop.

§. XX. MAIS les aveus de mon Censeur sont toujours accompagnez de quelque chose, qui marque avec quelle peine on les lui arrache. Après ce que nous venons de voir, il voudroit néanmoins sauver la fausse pensée, que j'ai donnée pour exemple. (e) *Quant à ce que dit Tertullien (2), que c'est le Diable* (e) Pag. 29. *qui chasse les brodequins aux Acteurs, c'est* (prétend-il) *une expression figurée, qui ne veut dire autre chose, sinon que les Acteurs s'ornoient de cette chaussure par l'inspiration du Démon, ce qui est très-vrai. Car quel étoit le motif des Acteurs en empruntant cet ornement? La vanité seule étoit leur principe; le désir de paroître d'une stature grande & majestueuse, lors qu'ils représentoient le personnage de quelques Héros, leur faisoit emprunter de l'Art, ce que la Nature leur avoit refusé.* Pour moi, je ne veux ni ne dois ici examiner, si, sans l'inspiration du Diable, dont Notre Seigneur a tant bridé le pouvoir, les Passions Humaines ne sont pas seules capables de produire les mauvais effets des Spectacles, & dans le cœur des Ac-

lucis & castri tenebrarum: non potest una anima duobus leberis, Deo & Casari. De Idololatr. Cap. XIX. pag. 97.

(2) Sic & tragædas cothurnis extulit [Dia-

bolus.] quia nemo potest adjicere cubitum unum ad staturam suam. Mendacem facere vult CHRISTUM. De Spectacul. Cap. XXIII. pag. 82.

teurs, & dans celui des Spectateurs. Mais je doute, qu'on persuade aux uns ou aux autres, que le Diable intervienne ici, toutes les fois qu'un Comedien prend le brodequin: & il n'y en aura pas un, qui n'entende ainsi les termes de *Tertullien*, qu'il regardera du moins comme une hyperbole excessivement outrée. Je ne fai si bien des gens ajoutèrent foi à ce que raconte *Tertullien* (a), *Qu'une Femme étant allée au Théâtre, en revint possédée du Démon: & que, dans les exorcismes que l'on faisoit sur cette Femme, pour en chasser le malin Esprit, on demanda au Démon pourquoi il avoit été assez hardi pour s'attaquer à une Chrétienne: A quoi il répondit: „ J'ai eû raison, je l'ai trouvée chez moi".* Mais on a tant découvert de *fraudes pieuses* mises en usage par les Pères de l'Eglise, que de tels contes aujourd'hui seront du moins sujets à caution. Pour le motif de *vanité* que le P. *Ceillier* attribué aux Acteurs, *qui empruntent cet ornement*, il ne peut pas non plus être regardé, généralement parlant, comme *l'unique principe* qui leur fait *emprunter ici de l'art, ce que la Nature leur refuse*. Ils ne pensent guères qu'à bien jouer leur rôle, comme chacun cherche à faire son métier. Et on fait, que les Comédiens s'ennuient souvent, & sont fort peu sensibles à toute leur parure, par la nécessité où ils se trouvent de divertir les autres dans le tems qu'ils sont eux-mêmes peu disposés à y prendre un plaisir, que l'accoutumance diminue tous les jours. Quoi qu'il en soit, ma critique tomboit principalement sur la fautive application des paroles de Nôtre Seigneur (b), *Que personne ne peut ajouter une coudée à sa stature*. Et de cela même il paroît, que mon Censeur prête à *Tertullien* tout ce qu'il dit du motif de *vanité*, qui fait agir les Acteurs. Car la raison pourquoi ce Père condamne la chaussure des *Brodequins*, c'est parce qu'il croit, que dans quelle vuë qu'on la prenne, la chose est mauvaise en elle-même, comme étant, selon lui, contraire & à la Nature, & à la déclaration de Nôtre Seigneur, que l'on accuse ainsi de *mensonge*. Le P. *Ceillier* avoué, au moins par son silence, que cette pensée est insoutenable.

(a) *Ceillier*, pag. 89. *Tertull.* de Spectac. Cap. XXVI. pag. 53.

(b) *Matth.* VI, 27.

(c) *Pag.* 20.

§. XXI. IL se tourmente ensuite inutilement, pour mettre *Tertullien* à couvert du reproche de condamner absolument la recherche & l'exercice des Emplois Publics, sur tout de ceux qui imposent la nécessité de condamner à mort les Criminels. Il veut que ce Père (c) *propose seulement les grands dangers auxquels s'expose un Chrétien en s'engageant dans les Emplois Publics*. Pour détruire cette interprétation forcée, il ne faut que rapporter les paroles (1) mêmes de *Tertullien*. „ On demande (dit-il) si un Serviteur de DIEU peut se charger de quelque Dignité ou de quelque Magistrature, supposé que par faveur, ou même par adresse, il trouve moien de s'exempter de tout ce qui a la

„ moien-

(1) *Hinc proxime disputatio oborta est, An servus Dei alicujus dignitatis aut potestatis administrationem capiat, si ab omni specie idololatriæ intactum se, aut gratiâ aliquâ, aut astutiâ stiam, præstari possit? secundum quod & Joseph, & Daniel, mundi ab idololatriâ, & dignitatem & potestatem administraverunt, in ornamento præfecturæ totius Ægypti, sive Babylonice. Ceterum utique, succedere alicui posse, ut in quoquo honore in solo honoris nomine incedat, neque sacrificet, neque sacrificiis auctoritatem suam adcommodet, non hostias locet, non curas Templorum deleget, non vestigalia eorum procuret, non spectacula edat de suo, aut de publico, aut edendis præsit; nihil solenne pronuntiet, vel edicat, ne juret quidem: jam vero, que sunt potestatis, neque judicet de capite alicujus, vel pudore (servus enim de pecunia) neque damnet, neque*

„ moindre apparence d'Idolatrie? comme autrefois *Joséph*, & *Daniel*, furent
 „ revêtus de leur Dignité & exercèrent leur Emploi, dans le Gouvernement
 „ de toute l'*Egypte*, ou du país de *Babylone*, sans se souiller d'Idolatrie en au-
 „ cune façon. Soit donc: accordons, que quelcun puisse, dans toute Char-
 „ ge honorable, jouir seulement des honneurs qui y sont attachez, en sorte
 „ qu'il ne soit obligé ni de sacrifier aux faux Dieux, ni d'autoriser les Sacri-
 „ fices, ni de faire marché avec des gens qu'il choisit pour fournir les Victi-
 „ mes, ni de commettre à d'autres le soin des Temples, ni d'en faire recueil-
 „ lir les revenus, ni de donner des Spectacles à ses dépens, ou à ceux du Pu-
 „ blic, ni d'y présider; ni de prononcer, ou ordonner par ses Edits, rien qui
 „ contienne des expressions consacrées à l'Idolatrie; ni même de faire aucun
 „ Serment. Supposons encore qu'il se dispense de ce qui appartient propre-
 „ ment aux fonctions de sa Magistrature, qu'il ne juge personne, dans les cas
 „ où il s'agit de la Vie, ou de l'Honneur (car s'il n'est question que d'une
 „ Amende, passé pour cela) qu'il ne prononce aucune Sentence de condamna-
 „ tion, ni ne fasse aucune Loi qui l'autorise; qu'il ne décrète contre person-
 „ ne les Fers, ou la Prison, ou la Torture; si néanmoins il est croiable, qu'il
 „ soit en son pouvoir de s'abstenir de tout cela.

§. XXII. VOILA les dangers de contrevvenir à quelque Précepte de l'Evan-
 gile, regardez par *Tertullien* comme inséparables de l'exercice des Emplois pu-
 blics. Et il met en ce rang non seulement toutes les fonctions qu'il croit avoir
 le moindre rapport avec l'Idolatrie; non seulement (ce qu'il est bon de noter)
 l'obligation de faire Serment, dont il semble condamner entièrement l'usage:
 mais encore la (2) nécessité de juger dans les cas où il s'agit de la Vie ou de l'Hon-
 neur, de prononcer quelque Sentence de Condamnation, ou de faire des Loix qui l'au-
 torisent, d'ordonner qu'on mette quelcun aux fers, ou en Prison, ou à la Torture:
 toutes choses, qu'il suppose par là manifestement être incompatibles avec la
 qualité de Chrétien. Mon Censeur (a) tord ici plaisamment les dernières pa-
 roles du passage: *Si hæc credibile est fieri posse*. Il y fourre une interrogation, &
 il traduit: *Mais est-il croiable, qu'il ne puisse pas s'abstenir de toutes ces actions?* Il
 devoit aussi, de sa pure autorité, ajouter un *non* dans le Texte: autrement le
 moindre Ecôlier lui dira, que ces paroles ne peuvent jamais signifier que le
 contraire de ce qu'il y trouve. Où en est-on réduit, quand on veut ainsi
 justifier les Pères à quelque prix que ce soit? Je ne remarquerai pas ici, &
 ailleurs, les autres fautes grossières que mon Censeur commet, en traduisant
 quelques passages des Pères mêmes. Le principal, auquel je me borne, me
 fournit assez de preuves, que l'Apologiste des Pères n'est pas aussi grand Criti-
 que qu'il se l'imagine.

(a) Pag. 97.

§. XXIII.

*neque prædamnet, neminem vinciat, neminem
 recludat, aut torqueat; si hæc credibile est fieri
 posse.* De Idolatr. Cap. XVII. pag. 96.

(2) C'est ce qu'a reconnu le célèbre Mr.
 NICOLE, dans ses *Essais de Morale*: TERTULLIEN (dit-il) enseigne, dans son *Traité*
de l'Idolatrie, qu'il est absolument défendu aux
Chrétiens de juger de la vie & de l'honneur des
Hommes: ce qui manifestement est contre la doc-

trine & contre la pratique de l'Eglise. Tom. II.
 Disc. de la Grandeur, I. Part. Chap. IV. pag.
 142. Ed. de la Haie. Il venoit de parler de l'ex-
 cès visible de ce Père, au sujet des marques de
 dignité & de puissance, & des ornemens attachez
 aux Charges, qu'il regarde comme défendus
 aux Chrétiens; ce qui est défendu les Char-
 ges mêmes.

§. XXIII. MAIS il est si aveuglé, qu'il ne prend pas garde, qu'en supposant même bonne sa Traduction ridicule, il n'a rien avancé pour justifier *Tertullien*. Car quand ce Père auroit voulu dire, qu'un Magistrat Chrétien peut trouver moien de s'abstenir des Jugemens Criminels, il demeureroit toujours vrai, que, selon lui, ce sont des fonctions dont tout Chrétien, comme tel, doit s'abstenir, sans quoi la Magistrature lui est interdite, quoi qu'elle lui appartienne proprement. Y a-t-il d'ailleurs la moindre chose, qui insinüe, que *Tertullien* parle seulement d'une crainte de punir des Innocens, ou même de mettre à mort des Coupables, qui pourroient changer de vie si on les punissoit moins rigoureusement; comme le prétend (a) mon Censeur? S'il est permis d'aider ainsi à la lettre, on fera dire à un Auteur tout ce qu'on voudra, le blanc & le noir en même tems. Mais *Tertullien* condamne si clairement dans la suite la recherche & l'exercice des Emplois Publics, tant Civils, que Criminels, par des raisons tirées de leur propre nature, & indépendantes de l'abus, que j'ai peine à comprendre, comment on peut se flatter d'en imposer ici aux Lecteurs.

(a) Pag. 51.

§. XXIV. CE Père, après avoir fait, par un dato, non concessio, la supposition qu'on vient de voir, dit, que le seul appareil des marques de Dignité qui sont attachées aux Charges Publicques, les doit faire fuir à un Chrétien: Et sa raison est, que (1) la Pourpre, les Prétexes, les Trabées, les Laticlaves, que portoit les Magistrats, & les Faisceaux de Verges, qu'on portoit devant eux, sont des choses originaiement consacrées à l'Idolatrie: outre qu'on les emploie aussi en l'honneur des Idoles. Car, ajoute-t-il, les Démons sont les Magistrats de ce Siècle: ainsi il ne faut pas s'étonner, qu'ils aient les Faisceaux & la Pourpre, qui sont les marques de dignité de leurs Collègues. Il répond ensuite à l'argument tiré de ce que *Joséph* & *Daniel* avoient été dans les plus hautes Dignitez, & il se tire d'affaires en distinguant le tems de la Loi, où les Fidèles étoient dans une condition d'Esclaves, d'avec celui de l'Evangile, où personne n'est Esclave que de JESUS-CHRIST, qui a délivré ses Disciples de la captivité du Siècle. Il propose enfin l'exemple de JESUS-CHRIST lui-même, que tout Chrétien doit imiter. Or, ajoute-t-il, (2) Notre Seigneur a vécu dans l'humilité & dans l'obscurité, n'ayant pas même de domicile fixe... sans aucune parure dans ses Habits... déposé en un mot de toute gloire dans son visage & dans son aspect, comme *ESAIË* l'avoit prédit. S'il n'a exercé aucune Autorité, pas même sur les siens, auxquels il a au contraire rendu des services bas & abjects; s'il a évité soigneusement d'être fait Roi ici-bas, sachant bien le Roiaume qui lui convenoit: il a par là donné à ses Disciples un modèle très-parfait, afin d'abattre toute élévation & tout Tribunal, tant

(1) Ceterum purpura, vel cetera insignia dignitatum & potestatum, inserta dignitati & potestati, idololatrie ab initio dicata, habent profanationis sua maculam. Quum præterea ipsi etiam idolis induantur prætecta, & irabæ, & laticlavi, fasces quoque & virga præferantur; & merito. nam Dæmonia Magistratus sunt seculi: hujus collegii insignia fasces & purpura gestant. De Idololatr. Cap. XVIII. pag. 96.

(2) ille Dominus in humilitate & ignobilitate incesit, domicilio incertus... vestitu incultus...

vultu denique & adpectu inglorius, sicut & *ESAIAS* pronuntiaverat. Si potestatis jus quoque nullum ne in suos quoque exercuit, quibus ministerio functus est, si Regem denique fieri, consensu sui regni, refugit, plenissimè dedit formam suis, dirigendo omni fastidio & suggestu, quam dignitatis, tam potestatis. Quis enim magis his usus fuisset, quam Dei Filius? quales & quantum, eum fasces producerent? qualis purpura de humeris ejus floreret? quale aurum de capite radiaret? nisi gloriam seculi alienam & sibi, & suis,

de Dignité, que de Puissance. Car qui pouvoit mieux s'en servir, que le Fils de DIEU? Quels & combien de grands Faisceaux n'avoit-il pas pû faire marcher devant soi? Quelle Pourpre ne pouvoit-il pas faire briller sur ses Epaules, quels raions d'Or sur sa Tête? s'il n'avoit estimé la Gloire du Siècle ne convenir ni à lui, ni à ses Disciples? Il a donc rejeté, cette Gloire, parce qu'il ne l'a pas vouluë, & en la rejetant, il l'a condamnée; en la condamnant, il l'a regardée comme la pompe du Diable. Car il n'avoit garde de condamner, que ce qui ne lui appartenoit point: & ce qui n'est pas de DIEU, ne peut être que du Diable. On voit, dans ces paroles, toute Dignité, toute Magistrature, Civile ou Criminelle, regardée généralement & sans distinction comme défenduë aux Chrétiens, indépendamment de tout abus, & par cela seul qu'elle fait partie de la Gloire du Siècle, à laquelle on doit renoncer, pour suivre l'exemple d'Humilité que Notre Seigneur nous a donné, & pour n'être pas Collègue du Diable, à qui toute cette pompe appartient. Si le P. Ceillier peut fermer les yeux à une telle lumière, c'est son affaire, & non pas la mienne. Je ne ferai pas l'affront à mes Lecteurs, de m'arrêter à les convaincre qu'il est jour en plein midi.

§. XXV. LES passages, que le P. Ceillier (a) opposé ensuite, s'ils étoient (a) Pag 90, 91. allegués à propos, prouveroient seulement une contradiction grossière de Tertullien sur cet article. J'ai déjà dit (b) ce qu'il faut penser de celui de l'Apo- (b) 5 7. logétique, où il fait sonner haut, que les Chrétiens sont avec les Païens, dans les Armées, dans le Palais, dans le Sénat. Voici les autres, que mon Censeur cite, sur la foi de (c) Grotius, sans savoir l'endroit où ils se trouvent. J'ai déjà dé- (c) Annot. in Math. V. 40. terré le premier, dans mes Notes (d) sur le Droit de la Guerre & de la Paix. pag. m. 124. Il est du Livre des Spectacles, où Tertullien veut prouver, qu'il n'est jamais permis à un Chrétien d'assister aux Spectacles, pas même quand des Criminels y sont condamnez à se battre avec des Bêtes. (3) Il s'objecte là-dessus, que le Bien Public demande que les Criminels soient punis. Mais, répond-il, il ne s'enfuit point de là, qu'on puisse innocemment être témoin de leur Supplice, parce que c'est en quelque manière s'en réjouir, au lieu qu'on doit les plaindre de ce qu'ils l'ont mérité: outre qu'ils peuvent y avoir été condamnez injustement. Je ne vois rien là, qui marque un autre sentiment, que celui qui est si clairement exprimé dans les paroles alleguées ci-dessus. Tertullien ne refuse point aux Magistrats Païens le droit de faire mourir les Criminels atteints & convaincus: il avouë même, que cela est avantageux à la Société. Mais il ne permet pas pour cela aux Chrétiens d'exercer l'office de Juge. Il le donne ici même à entendre, un peu plus bas, où il dit: (4) Mais cette réponse, que je viens de faire, n'est que pour les Païens &c. Et dans son Traité de l'Âme (5), il

ap-

judicasset? Igitur, quam noluit, rejicit: quam rejicit, damnavit: quam damnavit, in pompa Diaboli deputavit. Non enim damnavit, nisi non sua: alterius autem esse non possent, nisi Diaboli, que Dei non sunt. Ibid. pag. 97.

(3) Bonum est, quum puniuntur nocentes: quis hoc, nisi nocens, negabit? Et tamen innocens de supplicio alterius letari non potest: quum magis competat innocenti dolere, quod homo, par quus, tam nocens factus est, ut tam crudeliter

impendatur. Quis autem mihi sponserit, nocentes semper vel ad bestias, vel ad quodcumque supplicium decerni &c. De Spectaculis, Cap. XV III. pag. 81.

(4) Sed hæc Ethnicis respondi. Ibid. Cap. XIX.

(5) Quis non preferat SECULI JUSTITIAM, quam ex Apostolus non frustra gladio armatam contestatur, que pro homine, serviendo religiosa est? De Anim. Cap. XXXIII. pag. 289.

(a) Rom. XIII, 4 appelle l'usage du *Glaive*, que ST. PAUL attribué aux (a) Puissances, la *Justice du Siècle*; par où il insinué clairement que l'exercice de cette Justice ne convient qu'aux *gens du Siècle*, comme étant joint avec la *Gloire du Siècle*, qui accompagne les Emplois Publics, que nous avons vû qu'il défend aux Chrétiens par cette raison. Et les paroles de l'Apôtre, qu'il cite, nous découvrent une autre source de l'illusion qu'il s'est faite ici. Comme St. Paul parle de l'autorité des Puissances établies de son tems, qui étoient Païennes; il s'est imaginé, qu'il n'y en pouvoit avoir de Chrétiennes. Rien n'est plus ordinaire chez lui, & chez les autres Pères, que de pareilles conséquences. Ainsi le dernier passage, cité par mon Censeur, & qui se trouve dans le même Traité De *P'Ame* (1), signifie encore moins; puis que *Tertullien* y parle simplement des *morts violentes*, que quelques personnes ont souffertes par l'ordre de la *Justice*, qui punit les *violences*. Il ne varie donc point ici. Tout ce qu'il y a, c'est qu'on peut refuser sa fausse maxime, par l'aveu qu'il fait lui-même dans le passage du Livre *sur les Spectacles*. Car, si le bien de la Société demande que les Malfauteurs soient punis, si la chose ne peut être contestée que de ceux qui ont mérité eux-mêmes le Supplice: la Religion Chrétienne, qui n'a rien aboli de ce qui est nécessaire pour le bien de la Société, & qui au contraire en recommande l'usage plus fortement encore que la Loi de MOÏSE, ne sauroit, sans se démentir elle-même, interdire aux Chrétiens les Emplois qui tendent à cette fin.

§. XXVI. APRES tout ce que nous venons de voir, il n'y a nul sujet de s'étonner, que *Tertullien* ait regardé comme incompatibles, la qualité d'*Empereur*, & celle de *Chrétien*. On doit même le dire pour son honneur, afin qu'il raisonne conséquemment. S'il ne croioit pas, qu'un Chrétien pût exercer la moindre Magistrature, à cause qu'elle se rapportoit à la *Gloire du Siècle* & à la *pompe du Diable*; comment auroit-il permis d'aspirer au plus haut rang de l'Etat, & d'être revêtu de la Souveraineté, d'où émanent toutes les Dignitez & tous les Pouvoirs? Il donne même à entendre le contraire, par ce que nous avons vû qu'il (b) dit de JÉSUS-CHRIST, dont il propose ici l'exemple à imiter en tout & par tout, Qu'il ne voulut pas se laisser établir *Roi*. *Tertullien* parle là aussi en général de toute élévation, de tout Tribunal, tant de Dignité, que de Puissance, comme d'une Grandeur, que tout Chrétien doit fouler aux pieds, avec la *Gloire du Siècle* & la *pompe du Diable*, à qui elle appartient en propriété. Aussi le docteur RIGAULT, quoi que Membre de la Communion Romaine, n'est-il point allé chercher ici de finesse. Il (c) avoué de bonne foi, que, quand *Tertullien* dit (2), que les Césars auroient cru en JÉSUS-CHRIST, si leur Gouvernement n'étoit pas nécessaire au Siècle, ou si des Chrétiens avoient pu être Empereurs; cela signifie, qu'un vrai Chrétien ne sauroit, demeurant tel, être élevé à l'Empire. On changea bien de langage, ajoute-t-il, sous *Constantin*. On

(b) § 24.

(c) Not. in Appo-
logetic. Cap.
XXI, pag. 21.

(1) Nec isti porro exitus violenti, quos Justitius decernit, violentia vindex. Cap. LVI. pag. 305.

(2) Sed & Cæsares credidissent super Christum, si aut Cæsares non essent saeculo necessari, aut si & Christiani potuissent esse Cæsares. Apo-

loget. Cap. XXI.

(3) Il voulut mettre JÉSUS-CHRIST au nombre des Dieux, & bâtir un Temple en son honneur: CHRISTO Templum facere voluit, eumque inter Deos recipere. LAMPRIID. in Alex. Sever. Cap. XLIII. Cet Historien ajout-

On appelle ce Prince, le *Gouverneur du Siècle*, on dit qu'il pouvoit être Chrétien avec la Pourpre : & quels mouvemens l'Eloquence Gréque ne se donna-t-elle pas pour le prouver ? Je ne m'intéressé point au passage d'OPTAT de Milève, que Rigault cite, & que (a) le Père Ceillier prétend être mal entendu. Si j'ai renvoyé à la Note de ce Savant, ce n'est qu'à cause qu'il entend, comme moi, la pensée de Tertullien.

§. XXVII. C'EST au Lecteur à voir, quel sens est le plus raisonnable, ou celui qui s'ôte aux yeux, & qui s'accorde si bien avec les idées de Tertullien clairement expliquées dans le *Traité de l'Idolatrie*, ou celui qu'y veut trouver mon Censeur, & qu'il réduit à ceci (b), qu'en égard aux circonstances des tems, un Empereur ne pouvoit sans danger de sa vie, & sans causer de grandes séditions dans l'Empire, faire profession ouverte du Christianisme. Cela est aussi peu probable, que la raison qu'allégué ensuite le P. Ceillier, où il fait dire à Tertullien ce qu'il ne dit pas ; & ce que Tertullien dit véritablement est fort sujet à contestation. Voici les paroles de mon Censeur. (c) *Tibère, selon (d) que l'assure Tertullien, reconnu dans son cœur la Divinité de Jésus-Christ, il alla même jusqu'à proposer sa croiance au Sénat, demeura toujours constant dans l'estime qu'il avoit conçue de la Religion Chrétienne, & menaça tous ceux qui oseroient accuser les Chrétiens. . . Tertullien n'ignoroit donc pas, combien Tibère étoit porté pour la Religion Chrétienne, & il pouvoit dire avec autant de vérité de cet Empereur, ce qu'il dit de Pilate, Qu'il étoit Chrétien dans le cœur. Mais parce que la Religion Chrétienne ne faisoit que de naître dans le monde, que les maximes qu'elle prêchoit, étoient entièrement opposées à celles du Paganisme. . . voilà pourquoi Tertullien semble soutenir, qu'on ne peut être Empereur & Chrétien en même tems.*

§. XXVIII. MAIS Tertullien ne dit point, que Tibère ait véritablement connu la Religion Chrétienne, moins encore qu'il fût porté à l'embrasser, & qu'il eu ait été détourné par la sévérité de ses maximes, ou par la crainte de quelque Sédition. Ce qu'il rapporte, supposé qu'il fût vrai, seroit un effet de la Superstition de cet Empereur, plutôt que d'un attachement sincère & éclairé au Christianisme : il n'auroit fait, que ce que voulut faire depuis (3) Alexandre Sévère, un de ses Successeurs à l'Empire. Tibère, sur le rapport que Ponce Pilate lui avoit fait des Miracles de JÉSUS-CHRIST, reconnu en lui quelque Divinité, à la manière du Paganisme : il voulut augmenter le Calendrier Romain de ce nouveau Dieu : il en fit la proposition au Sénat : & n'ayant pû lui persuader de mettre JÉSUS-CHRIST au nombre des Divinités reconnues par autorité publique, il se réduisit à défendre, sous menaces de son indignation, de dénoncer les Chrétiens pour être punis comme tels. Voilà tout ce que dit Tertullien. . . Et quand il attribue à Pilate, d'être déjà Chrétien dans le cœur, il semble le distinguer à cet égard de Tibère, puis que c'est immédiatement après qu'il ajoute, en parlant des (4) Empereurs en général : Mais les

ajoute, qu'on disoit la même chose d'Hadrien. Mais voyez la Note d'ISAC CASAUROU, qui fait voir, que c'est une fable, & en découvre l'origine. D'où il paroît, combien aisément on inventoit de pareilles choses, & combien aisément on les croioit.

(A) *Ea omnia super Christo Pilatus, & ipse jam pro sua conscientia Christianus, Caesari tunc Tiberio nuntiavit: Sed & Caesares credidissent super Christo, si aut Caesares non essent: seculo necessarii, aut si & Christiani potuissent esse Caesares.* Apologet. Cap. XXI.

(a) Apolog. pag. 94, 95.

(b) Pag. 93.

(c) Pag. 93, 94.
(d) Apologat. Cap. V.

Césars même auroient cru en Jésus-Christ, s'ils n'étoient pas nécessaires au Siècle. Voilà le même système, que nous avons vu qu'il fait, au sujet des Magistrats subalternes. L'ordre de la Société Civile demande les uns & les autres. Mais comme on auroit pu dire, que les Empereurs ne seroient pas moins utiles à l'Etat, & qu'ils le seroient même davantage, s'ils étoient Chrétiens; nôtre Apologiste de la Religion Chrétienne prévient l'objection en ajoutant, *ou si des Chrétiens pouvoient être Empereurs, c'est-à-dire manifestement, que la Dignité d'Empereur étant incompatible, selon lui, avec la qualité de Chrétien, il est de l'ordre de la Providence, qu'aucun Empereur n'embrace le Christianisme.*

(a) *Dissert. prélimin. sur la Bible, Liv. II. Chap. VII. § 3.*

(b) *L'ib. II. Epist. XII.*

§. XXIX. POUR ce qui est du fait, qui regarde Tibère, mon Censeur ignore-t-il, ou devoit-il passer sous silence, ce que Mr. DUPIN seul (a) pouvoit lui apprendre? Il y a, dit cet Abbé, plusieurs Savans, qui doutent de la vérité de cette Histoire, qui dans le fond a très-peu de vraisemblance. Car quelle apparence, que Pilate écrivît à Tibère ces choses d'un homme qu'il avoit condamné à mort? Et, quand il les lui auroit écrites, est-il vraisemblable que Tibère eût proposé au Sénat de mettre cet homme au nombre des Dieux, sur la simple relation d'un Gouverneur? Et, s'il l'eût proposé, qui peut douter que le Sénat ne se fût aussi tôt rendu à son sentiment? On trouvera ces raisons, & autres aussi solides, poussées avec beaucoup de force, dans une Lettre (b) Latine du Savant TANNEGUY LE FEVRE. Elles demeurent (1) jusqu'ici pour le fond au dessus de toute atteinte; & ce dont quelques (2) Savans, trop prévenus, n'ont pu venir à bout, il n'y a pas d'apparence que le P. Ceillier y réussît jamais, s'il l'entreprendoit.

(c) *Chap. IV. § 13, & suiv.*

(d) *Pag. 95.*

(e) *Mais voir ci-dessus, § 2. dans la Note.*

(f) *Paradox. XXV.*

§. XXX. IL est presque inutile de s'arrêter maintenant à justifier ce que j'ai dit de Tertullien, qu'il condamnoit les *Secondes Noces*. Après la manière dont nous avons (c) vu ci-dessus que tant d'autres Pères ont parlé sur ce sujet, ce seroit une espèce de miracle, si Tertullien, du génie qu'il étoit, avoit eu ici des idées plus justes & plus modérées. La réponse de (d) mon Censeur, fondée sur ce que les Livres de la *Monogamie*, & de l'*Exhortation* (c) à la *Chasteté*, ont été composez par Tertullien Montaniste, a été réfutée d'avance par PAMELIUS, Editeur & Evêque Catholique-Romain, qui (f) reconnoît, que les deux Livres que Tertullien écrivit à sa Femme (étant encore Catholique) ne sont pas exemtes d'erreur à cet égard. Il y a, dans ces Livres, des expressions qui tendent à faire regarder & les *Secondes*, & les *Premières Noces*, comme

(1) Voyez Mr. LE CLERC, *Hist. Eccles. pag. 325. Biblioth. Univers. Tom. IX. par. 142, & seqq.* VAN DALE, *De Oraculis*, Dissert. II. Cap. II. pag. 443, & seqq. Edit. 2. & Mr. HAVERCAMP, sur le passage même de Tertullien, pag. 57, & seqq.

(2) JEAN PEARSON, *Oper. Posthum. Lect. IV. § 14.* Il a paru depuis une petite Dissertation là-dessus, à Witemberg, en 1722. intitulée: M. ARNOLDI GREVII, *Tertulliani testimonium de secundis Christo à Tiberio decretis* &c. mais qui laisse subsister les raisons

de l'opinion contraire.

(3) *Nihil tunc inter nos dedecoris voluptuosi resumetur: non enim tam sivrivola, tam spurca Deus suis pollicetur.* Ad Uxorem, *Lib. I. Cap. I.* pag. 162. Mr. DE TILLEMONT avoue, que Tertullien étant encore Catholique, parle très-fortement contre les *Secondes Noces*, comme contre une chose odieuse, dans le premier Livre à sa Femme: MEMOIRES pour l'*Hist. Eccles. Tom. III. Part. I. pag. 368. Ed. de Brux.*

(4) Les Interprètes Catholiques Romains ont déjà noté cette bevue. Le passage est dans l'*Evan-*

nant de leur nature: quelque impureté. TERTULLIEN, parlant de l'état des Hommes après la Résurrection, y dit: (3) *Nous ne ferons plus alors l'usage d'aucune TURPITUDE VOLUPTUEUSE; car DIEU ne promet pas aux siens, des choses si frivoles, si SALES.* En répondant à ceux qui disoient qu'ils vouloient se remarier, parce qu'ils n'avoient pas le don de Contenance, & qu'ils étoient bien aises d'avoir des Enfants; il rejette ces raisons, & compare les personnes qui les alleguoient, aux Habitans de Sodome & de Gomorrhe, au sujet desquels il fait dire à Notre Seigneur (4) ce qu'il a dit des Hommes avant le Déluge: (5) *Ils se marioient, & ils achetoient &c. Cela désigne, ajoute-t-il, les Vices les plus considérables de la Chair & du Siècle, qui détournent le plus des règles de la Discipline de DIEU; l'un, par la Volupté de la Chair; l'autre, par le désir d'acquiescer.* Et cependant on étoit encore alors bien loin de la (a) fin du Monde, & dans un Siècle peu éclairé. Comment est-ce donc que le Seigneur ne nous défendrait pas aujourd'hui, ce qui étoit alors si DÉTESTABLE devant lui? Un peu plus bas, il soutient (6), que les Secondes Noces sont une GRANDE BRECHE A LA FOI, & sont extrêmement CONTRAIRES A LA SAINTETE': ce qu'il prouve par la raison que l'Eglise les interdit aux Evêques, aux Prêtres, & aux Veuves; & cela, à ce qu'il prétend, en conséquence de la défense de St. PAUL, mais très-mal entendu, comme nous (b) l'avons fait voir ci-dessus. Dans le Livre contre HERMOGENE, que plusieurs (c) croient écrit avant sa chute (on ne sauroit au moins prouver le contraire) il se déchaîne contre cet homme, entr'autres raisons, parce qu'il s'étoit marié plusieurs fois, & qu'il croioit qu'on pouvoit le faire innocemment. Il appelle cela (7) *se unir de l'autorité de la Loi de DIEU, pour autoriser l'Impureté.* Il dit, qu'HERMOGENE n'est qu'un tas d'ADULTE'RES, qu'il est puant de la SOUILLURE des Noces. Y a-t-il grande différence entre de pareilles expressions, & celles du Traité de la Monogamie, ou de l'Exhortation à la Chasteté? Quand donc il parle quelquefois d'une manière à paroître ne pas désapprouver entièrement les Secondes Noces, il ne faut que le rembarrer de la même manière que nous (d) avons vu qu'ALBERIC GENTIL rembarre St. JEROME sur ce sujet.

§. XXXI. COMME dans les Livres de la Monogamie, & de l'Exhortation à la Chasteté, Tertullien ne fait que se déclarer plus nettement & plus fortement contre les Secondes Noces; on peut dire la même chose de la condamnation de la Fruite en tems de Persécution. Il a développé & poussé de toute sa force dans le Livre qu'il fit tout exprès là-dessus étant Montaniste, cette opinion rigide

(a) Voyez là-dessus la Note de *Regault*.

(b) Chap. IV. § 21.

(c) Comme *Pamelius*, in ann. 206. *Mémoires de Trevoux*, Tom. VI. pag. 46. Ed. *de l'Amst.*

(d) Chap. IV. § 21.

l'Evangile de St. MATTHIEU, Chap. XXIV. vers. 37, 38. & de St. LUC, XVII, 26, 27.

(5) *Nubamus quotidie, & nubentes à die illi timoris deprehendamus, ut Sodoma & Gomorrha. Nam illic non utique nuptias & mercimoniam solummodo agebant: sed quom dicit, Nubebant & emebant, insigniora ipsa carnis & seculi vitia denotat, quæ à divinis disciplinis plurimum avocent: alterum, per lascivendi voluptatem, alterum, per adquirendi cupiditatem. Et tamen illa tunc excitas longè à finibus seculi habebatur. Quid ergo fiet, si quæ olim detestabilia sunt penes*

Dominum, ab iis nunc nos arceat? Ibid. Cap. V. pag. 164.

(6) *Quantum detrahant fidei, quantum obstrepani sanctitati Nuptiis secundæ, disciplina Ecclesiæ, & prescriptio Apostoli declarat, quom digamos non sinit presidere, quom viduum adlegi in ordinem, nisi univiram, non concedit &c.* Ibid. Cap. VII. pag. 165.

(7) *Nubit assidue: legem Dei in libidinem descendit... totus adulter, & predicationis, & carnis; siquidem & nubentium contagio faciet &c.* Adversus Hermogen. Cap. I. pag. 233.

rigide & fausse, dont on voit l'ébauche dans les Ouvrages écrits avant sa séparation. Voici un passage, qui prouve en même tems son uniformité constante sur ces deux erreurs. (1) „ Pour ce qui est écrit (dit-il à sa Femme) Il „ vaut mieux se marier, que de brûler; quel bien est-ce là, je vous prie, qui „ n'est tel que par comparaison avec un mal? en sorte que, s'il est mieux de „ se marier, ce n'est que parce que brûler est quelque chose de pis? Mais „ n'est-il pas beaucoup mieux, & de ne point se marier, & de ne pas brûler? „ Dans les Persecutions aussi, il vaut mieux user de la permission de fuir d'une „ Ville dans une autre, que de s'exposer, en se laissant prendre, à renier la „ Religion Chrétienne dans les tourmens: mais ceux-là sont plus heureux, „ qui ont le courage, en ne fuyant point, de ne pas manquer l'occasion de „ rendre un témoignage glorieux à la Vérité, par leurs souffrances. Je puis „ dire: *Ce qui est permis, n'est pas bon.* Car quoi? Il faut ou fuir, ou mourir. Si la vue de la mort m'épouvante, il est bon alors de fuir. Mais cette „ crainte même me rend suspecte la cause pourquoi la fuite m'est permise. Or „ personne ne permet ce qui est meilleur; car, par cela même qu'il est meilleur, on ne sauroit douter de son innocence, dont il porte en lui-même des „ caractères manifestes &c. Qui ne voit, dans ces paroles, la permission de fuir, que Tertullien ne pouvoit nier avoir été expressément donnée par JESUS-CHRIST, envisagée, aussi bien que celle des Secondes Noces, comme une de ces tolérances, que la Politique est contrainte d'avoir, pour éviter de deux maux le pire? On peut fuir la Persecution, mais ce n'est qu'au cas qu'on ne se sente pas assez de courage, pour souffrir les tourmens sans abjurer le Christianisme. Le soin de notre propre conservation, recommandé à chacun par la Nature, & dont l'Evangile ne nous dispense, que quand l'observation de quelque autre de ses préceptes le demande clairement; n'entre ici pour rien, selon ce Père de l'Eglise. La crainte de la Mort & des Souffrances, lui est suspecte: ce mouvement naturel ne lui paroît pas exempt de tâche. Si l'on étoit intrépide, comme il insinué que chacun doit l'être, on ne fuirait point la Persecution, on s'y livreroit sans autre examen. Il dit même immédiatement après, (2) que ces sortes de choses sont en quelque façon défendues, en comparaison de celles qui sont représentées comme meilleures. Il n'y a qu'un pas de là à soutenir sans détour, que la Fuite est toujours mauvaise par elle-même. Je ne dis rien de cette fautive idée de Permission: j'en ai assez (a) parlé ci-dessus.

(a) Chap. IV. §. 23, 25 & suiv.

§. XXXII. RESTE l'erreur de Tertullien, au sujet de la Patience Chrétienne.

Le respect, que j'ai pour cette Vertu bien entendu, m'empêche de repousser ici les injures grossières & les fausses imputations du Père (b) Ceillier, comme elles le mériteroient. Parce que j'ai dit, que Tertullien outre beaucoup les choses, & qu'il ne reconnoît point de juste Défense de soi-même contre un injuste Agresseur, mon Censeur ose me reprocher, que je condamne dans Tertul-

(1) Quod denique scriptum est, Melius est nubere, quam uri; quale hoc bonum est, oro te, quod mali comparatio commendat? ut ideo melius sit nubere, quia deterius est uri. At enim: quanto melius est, neque nubere, neque uri? Enim in persecutionibus melius est, ex permisso

fugere de oppido, quam comprehensum, & distortum, negare: atque isto beatiore, qui valent beatâ testimonii confessione non excidere. Possunt dicere, Quod permittitur, bonum non est. Quid enim? Necessè est mori mihi. Si ploro, bonam est. Quid si timeo, quod permittitur, suspectam habet

tullien *des points de Morale qui nous ont été enseignés par la Vérité même*. Il voudroit me faire passer pour l'Apologiste de la *Vengeance*, ce ne cherche qu'à rendre le mal pour le mal. Je laisse la qualification de ce procédé à ceux qui ont lu ou qui liront mon PUFENDORF, où j'ai non seulement approuvé par mon silence tout ce que l'Auteur dit pour montrer que la *Vengeance*, proprement ainsi dite, est contraire à la Loi Naturelle, aussi bien qu'à l'Évangile; mais encore je me suis expliqué là-dessus de mon chef dans (a) une Note.

(a) Droit de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. I. §. 6. Note 9.

§. XXXIII. DU RESTE, il me sera très-facile de montrer, que je n'ai rien attribué à *Tertullien*, qui ne soit très-conforme à sa pensée. Et d'abord, je défie Je P. *Ceillier* de me montrer, dans tout le Livre que *Tertullien* a écrit sur la *Patience*, étant encore *Catholique*, un seul endroit où l'Auteur insinué, que, sans donner atteinte à cette Vertu, l'on peut user de quelque sorte de Défense contre un injuste Agresseur. Est-il possible, que, dans un Traité entier fait exprès sur ce sujet & qui paroît un des plus travaillez de ce Père, il n'eût pas dit un seul mot, pour prévenir les impressions que l'idée qu'il donne de la *Patience Chrétienne* devoit faire d'abord sur l'esprit de ses Lecteurs? Quoi qu'il ne faille pas attendre des anciens Docteurs de l'Église, & sur tout de celui-ci, toute l'exactitude d'un Moraliste, qui a du jugement, & qui a bien médité sa matière; je n'ai garde de croire *Tertullien* si stupide, ou si emporté par son feu Africain, qu'il n'ait pas vu, que, de la manière qu'il s'exprimoit, on ne pouvoit qu'en inferer, que la *Patience*, qu'il exige d'un Chrétien, est absolument sans bornes.

§. XXXIV. MAIS les passages mêmes, que mon Censeur étale, prouvent, que c'étoit là l'idée de *Tertullien*. L'Apologiste des Pères n'est pas prudent, d'exposer aux yeux de ses Lecteurs, de quoi le confondre. Il est vrai, qu'il supprime des choses, qui mettent dans un trop grand jour les principes, sur lesquels *Tertullien* raisonne. Nous allons les représenter fidèlement. Ce Père, recherchant les causes du (b) Vice opposé à la *Patience*, commence par le dommage que l'on reçoit d'autrui en ses biens, dont on ne peut pas soutenir constamment la perte. (3) *Celui, dit-il, qui n'a pas le courage de souffrir qu'on lui fasse perdre quelque chose ou par un larcin, ou par un enlèvement de vive force, ou même par quelque imprudence, pourra-t-il aisément, ou de bon cœur, se venger lui-même, pour faire l'aumône?* Remarquons bien ceci: Est-ce pour se venger d'un Larron, ou d'un Brigand, ou de ceux qui, par leur faute, nous ont causé quelque dommage en nos biens, qu'on cherche à les recouvrer, ou par les voies ordinaires de la Justice, ou en repoussant la force par la force? Ce désir si naturel, & si légitime, de conserver ou de défendre ce que l'on a, contre les insultes & l'injustice d'autrui, ne peut-il s'exercer sans quelque mouvement d'Animosité? On ne pense d'abord, en de telles occasions, qu'à ne pas perdre ce que l'on n'est pas obligé de laisser prendre. S'il s'y mêle ensuite quelque

(b) Impatience.

esprit

habet permissionis sua causam. Quod autem melius est, nemo permisit, ut indubitatam, & suam sinceritate manifestam. Ad Uxorem, Lib. I. Cap. III. pag. 162, 163.

(2) Non propterea adpetenda sunt quadam, quia non retantur: etsi quodammodo retantur,

quum alia illis preferuntur. Ibid.

(3) Jam qui minus sibi aliquid aut furto, aut vi, aut etiam ignavia, non constanter sustinere constituit, necio an facile, vel ex animo, ipse rei sua manum inferre possit, in causa elemosinae. De Patientia, Cap. VII. pag. 144.

esprit de Vengeance, ce n'est que par accident : cela n'a pas une liaison nécessaire & inséparable avec le désir de maintenir ses justes droits, & n'en diminue même rien par rapport à l'Agresseur, tant qu'on ne va pas au delà des justes bornes de ce qu'on peut faire contre lui. Aussi n'est-ce point là-dessus que *Tertullien* fonde principalement l'obligation de la Patience, qu'il prescrit. Il veut purement & simplement, qu'on souffre la perte, il ne distingue aucun cas, il n'a point d'égard à la qualité ou la quantité du Dommage : il faut toujours, selon lui, le supporter constamment. Pourquoi? Parce qu'on est obligé, selon tous les préceptes de l'Écriture, de mépriser les biens de ce Monde, à l'exemple de Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST, qui n'avoit rien. (1). Si nous ne devons pas (dit-il) rechercher les biens de ce Monde, parce que Notre Seigneur ne les a pas recherchés, nous ne devons pas non plus être sçavez de les perdre en partie, ou même tous, quand on nous les ôte. Il allégué là-dessus cette raison subtile, pour ne rien dire de pis : La Cupidité, qui est la racine de tous maux, comme le St. Esprit le dit par la bouche de l'Apôtre, ne consiste pas seulement à convoiter le bien d'autrui, mais encore nôtre propre bien : car ce qui semble être nôtre, n'est pas à nous ; il appartient à DIEU, comme toutes les autres choses, & nous-mêmes. Si donc nous sommes sensibles à la perte de ce qu'on nous enlève, cette sensibilité pour la perte d'un bien qui n'est pas nôtre, est une espèce de Convoitise. *Tertullien* ajoute, que c'est préférer les Choses Terrestres aux Céléstes, & ainsi pécher presque contre DIEU directement. Il allégué, un peu plus bas, les paroles de Notre Seigneur, prises à la lettre, Si quelqu'un vous ôte la Tunique, abandonnez-lui aussi le Mantean. Ainsi la grande raison, sur quoi il se fonde, se réduit au mépris des biens de ce Monde. Le moindre effort qu'on ferait pour défendre, ou pour recouvrer ce que quelqu'un veut prendre, ou nous a pris, seroit une preuve qu'on en fait cas. Il n'y a point ici de trace d'exception, que *Tertullien* apporte à une chose toujours accompagnée, selon lui, de la violation d'un Précepte, confirmé par l'exemple même de JÉSUS-CHRIST.

§. XXXV. LA fuite ne dément point ce débat. *Tertullien* y fuit un argument

(1) Nec major ad pecunia contentum exhortatio subiacet, quam quod ipse Dominus in nullis dicitur invenitur. . . . Quod ergo nobis adpetere minus opus est, quia nec Dominus adpetivit, detruncatum, vel etiam ademptum, non agrè sustinere debemus. Cupiditatem omnium malorum radicem Spiritus Domini per Apostolum pronuntiavit : eam non in concupiscentia Alieni tantum constitutam interpretemur. Nam et quod nostrum videtur, alienum est : nihil enim nostrum, quoniam Dei omnia, cuius ipsi quoque nos. Itaque si, damno adfecti, impatienter sentierimus, de non nostro amissum dolentes, adfines Cupiditatis deprehendemur. Qui damni impatienti concitatur, terrena celestibus anteponendo, de proximo in Deum peccat. . . . Alioquin quomodo duas habens tunicas, alteram earum nudo dabit, nisi idem sit, qui auferenti tunicam, etiam

pallium offerre possit? Ibid.

(2) ipsam animam, ipsumque corpus, in seculo isto expositum omnibus ad injuriam gerimus, ejusque injuria patientiam subimus : minorum deliberatione ledemur? Absit à servo Christi tale inguinementum, ut patientia, majoribus tentationibus preparata, in frivolis excidat! Ibid. Cap. VIII. Les paroles, minorum deliberatione ledemur? sont mal expliquées par le Savant RIGAULT, comme si deliberatio signifioit liberatio. Elles souffrent le sens, que j'ai exprimé, & qui convient très-bien à la fuite du discours. On pourroit cependant conjecturer, qu'il faut lire, minorum DELIBERATIONE : comme si *Tertullien* vouloit dire : serons-nous blessez de moindres injures, qui ne sont que nous effleurer? En quoi il y auroit une opposition au corpus expositum omnibus ad injuriam &c. Mais

ment du plus au moins. Si nous devons, dit-il, souffrir toute injure qu'on nous fait en nôtre personne, jusqu'à celle qui menace nôtre Vie; à plus forte raison devons-nous souffrir la perte de nos biens; (2) *Nôtre Ame, & nôtre Corps, sont exposez à plein en ce monde aux injures de chacun, & la patience de ces injures nous est imposée: serons-nous blesez de la pensée des moins considérables? A Dieu ne plaise qu'un Serviteur de CHRIST s'abandonne à une si grande infamie, que sa patience, qui doit être à l'épreuve de bien plus grandes tentations, succombe dans des choses de néant.* Je ne sai comment on pourroit expliquer plus clairement une obligation de tout souffrir, qui ne laisse aucun lieu à la Défense. Aussi Tertullien applique-t-il encore ici les paroles proverbiales de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST entendues au pié de la lettre: *Si quelqu'un vous frappe sur le visage, présentez lui l'autre, jouë.* Votre Patience, ajoute-t-il, lassera le Méchant, qui vous attaque. Chaque coup, (3) qu'il vous donne, plus il vous cause de douleur & d'affront, & plus il en sera puni de DIEU rigoureusement: plus vous supportez ses coups, & plus rudement vous le frappez. (4) Il y a même du plaisir à souffrir ainsi. Toute injure faite de la Langue, ou de la Main, se brise ou s'émouffe contre la Patience, comme un Dard lancé contre un dur Rocher; & comme lui, quelquefois elle revient frapper avec plus de force celui de qui part le coup. L'Offenseur veut vous chagriner & vous causer de la douleur: par votre insensibilité vous le frustrez de son attente, vous le privez du fruit de son injustice, vous lui causez vous-même de la douleur: vous avez en même tems le plaisir de lui voir manquer son but, & votre DÉFENSE dans le chagrin qu'il en a. *Voilà, dit-il, le plaisir & l'utilité de la Patience.* Tertullien exclut si bien tout acte de juste Résistance, qu'il parle (5) ensuite du désir de se venger, comme d'une raison accessoire. Il condamne cet esprit de Vengeance, parce qu'il vient ou de gloire, ou de malice. La Gloire n'est certainement que vanité; & la Malice, toujours odieuse à DIEU, Pest d'autant plus ici, qu'en se défendant, on s'érige en Juge & en Vengeur de l'injure. L'Agresseur fait la première, & l'Offensé la seconde: il n'y a de différence que pour le tems, ou le lieu. L'un & l'autre est coupable devant DIEU d'avoir

Mais je ne voudrois rien changer, contre les Manuscrits.

(3) *Fatigetur improbitas patientiæ tuæ. Quivis tætus ille sit dolore & contumeliâ restrictus, gravior à Domino vapulat. Plus improbum illum cadis sustinendo. Ibid.*

(4) *Hic jam de Patientiæ voluptate. Nam omnis injuria, seu linguâ, seu manu incussa, quum patientiam offerat, eodem exitu dispungetur, quo telum aliquod in petra constantissimè duritiæ liberatione & obtusum. Concidet enim ibidem irrita opera & infructuosa, & nocentissimam repercutissimam in eum, qui emisit, reciproco impetu sciet. Nempe idcirco quis te tulit, ut doleas; quia fructus lædentis in dolore læsi est: ergo, quum fructum ejus evertis non dolendo, ipse dolere necesse est amissione fructus sui. Tunc*

tu non modo illesus abis, quod etiam solum tibi sufficit, sed insuper adversarii tui & frustratione oblectatus, & dolore defensus. Hæc est Patientiæ utilitas & voluptas. Ibid. pag. 145.

(5) *Est & alius summus impatientiæ stimulus, Utrionis libido, negotium curans aut gloriæ, aut malitiæ. Sed & gloria utique vana, & malitiæ numquam non Dominis odiosa, hoc quidem loco maxime, quum alterius malitiâ provocata, superiorem se in exsequenda utrionis constituit, & remunerans nequam, duplicat quod semel factum est... Quid enim refert inter provocantem, & provocatum, nisi quod ille prior in maleficio deprehenditur, at ille posterior? Tamen uterque læsi hominis Deo reus est. Nulla in maleficio ordinis ratio est: nec locus fecerunt, quod similitudo conjungit. Ibid. Cap. X. pag. 145.*

d'avoir fait du mal à un Homme. (1) Il est donc, ajoute-t-il, absolument défendu de rendre le mal pour le mal. L'action étant la même, rend également coupable. Or comment pratiquerons-nous cette règle, si, lors qu'on a témoigné du mépris pour nous ou nous offensant, nous ne méprisons d'en tirer raison? Quel honneur rendrons-nous à DIEU notre Seigneur, si nous nous arrogeons le droit de (a) NOUS DÉFENDRE selon notre propre jugement? ... Lors que Notre (b) Seigneur dit: Ne jugez point, de peur que vous ne soiez jugez vous-mêmes; ne nous demandez-il pas-là la Patience? Car qui est-ce qui observe cette défense de ne point juger, si ce n'est celui qui souffre (c) SANS SE DÉFENDRE? Voilà un passage bien appliqué. JÉSUS-CHRIST veut nous détourner des Jugemens téméraires, à l'égard du Prochain: & Tertullien y trouve, qu'une personne offensée ne doit pas, en se défendant, s'ériger en Juge de la maniere dont elle peut repousser l'injure. Mais, afin qu'on ne s'imaginât pas, que c'est seulement quand il s'agit d'une perte ou d'une douleur peu considérable, qu'il faut relâcher de son droit, il a eû soin de rejeter cette distinction: (2) Les petites Offenses, dit-il, doivent être méprisées à cause de leur médiocrité: il faut céder aux plus grandes, par cela même qu'elles sont portées à un si haut point. Quand l'Injure est petite, il n'y a aucune nécessité de se laisser aller à l'Impatience: que si elle est grande, il est alors plus nécessaire d'avoir recours au remède de la Patience. Encore un coup, peut-on, sans se crever les yeux, ne pas voir, que Tertullien veut qu'un Chrétien souffre tout, purement pour exercer sa Patience; & qu'il ne lui laisse aucune ressource dans la Défense, soit qu'il s'agisse de ses biens, ou de ses Membres, ou de sa Vie?

(a) Arbitrium
defensionis.

(b) Math. VII.
1.

(c) Qui patiens
est non defenden-
da.

C H A P I T R E VII.

Sur ce que l'on a dit d'ORIGÈNE.

(d) Préface,
pag. 43.
(e) Apolog.
pag. 103.

§. I. J'AVOIS dit (d), qu'ORIGÈNE tire de l'Écriture la plupart de ses moralitez, à force d'allégories. Le P. Ceillier (e) s'en prend là-dessus aux Proteftans en général, ou aux Novateurs, comme il les appelle. Peu instruits, dit-il, des richesses infinies qui sont renfermées dans nos Livres Saints, la plupart d'entre ces Novateurs croient l'Écriture épuisée par le seul sens littéral: ou, s'ils reconnoissent quelques sens allégoriques, ce n'est que lors que l'Écriture les a développés;

(1) Ces paroles sont rapportées en original, dans ma Préface. Le P. Ceillier (pour le dire en passant) traduit les mots: *si fastidii ante in fastidio ultionis non erimus*: „ Si par vengeance nous méprisons celui qui a témoigné quelque dédain pour nous“. Mais il y a, in *fastidio non erimus*: & ainsi il faudroit, en suivant ce sens, traduire: nous ne méprisons &c. De sorte que Tertullien recommanderoit la Vengeance. Le sens, que j'ai

exprimé, convient très-bien à la pensée de ce Père. Et RIGAUDT fait ici une correction fort inutile, de sa pure autorité.

(2) *Sed parvula de sua mediocritate contentas, maximis pro sua exuperantia cedas. Ut minor injuria, ibi nulla necessitas impatientie: at, ubi major injuria, ibi necessarius injuria medela, patientia.* Cap. XI. pag. 146.

(3) *Ita luserunt multi ex Veteribus Sacro Dei verbo, tanquam pila versatili.* Apud WITHEY, Præf. pag. LVIII. (4)

peux, rejetant d'ailleurs ceux que les Pères de l'Eglise ont cru y pouvoir trouver. (3) CALVIN accusé Origène, & les autres Anciens, de s'être joués de l'Ecriture, comme d'une plote, lors qu'ils ont voulu l'interpréter dans un sens allégorique. Le Sieur WITHEY a fait (4) un Livre exprès, pour rendre ridicules les sens allégoriques, que les Pères ont donné à plusieurs passages de l'Ecriture. Il traite par toutes ces explications, d'impertinences & d'inepties. Voilà une grande audace! Cependant mon Censeur avoué lui-même, quelques pages après (a), que toutes les Allégories d'Origène, & de beaucoup d'autres Pères, ne sont pas toutes bien fondées; & il croit les excuser, en disant, que le goût de leur Siècle étoit de tout allégoriser, & que les Pères ont aimé à le faire. N'est-ce pas avouer bien nettement, ce que l'on venoit de nier avec aigreur contre ceux qui le soutiennent? Si les Pères ont aimé à tout allégoriser, si c'étoit-là le goût de leur Siècle, d'avec ceux où ils ont été dirigés par un esprit sobre, supposé même qu'on puisse aller ici au delà des sens allégoriques, que l'Ecriture a elle-même développée? Je pourrois en demeurer-là. Il ne faut d'ailleurs que lire les Pères, presque à l'ouverture du Livre, pour y trouver les Allégories les plus insipides & les plus étranges. Mais, comme la matière est importante, & qu'il n'y a rien où l'abus des Allégories soit de plus dangereuse conséquence, qu'en matière de Morale, de quoi il s'agit ici; il faut suivre mon Censeur, & lui montrer la foiblesse des raisons qu'il emploie, pour changer le mal en bien.

§. II. QUOI donc? (dit (b) le P. Ceillier) ne sera-t-il pas permis aux Pères de l'Eglise, d'imiter ce qu'ont fait les Apôtres, & ce qu'a fait Jésus-Christ même? Il faut imiter JÉSUS-CHRIST, & ses Apôtres, sans doute: mais, comme il y a des choses, où il est impossible de les imiter, quand on voudroit, parce qu'elles dépendent de la Toute-puissance de DIEU; il y en a aussi, qu'ils n'ont point proposées à notre imitation. (5) Notre Seigneur s'est livré lui-même à la mort, pouvant l'éviter. il n'avoit qu'à prier son Père (c), les Légions d'Ange seroient venus à son secours. Il ne prétend pas néanmoins que ses Disciples, & les Apôtres mêmes, négligent les moiens qu'ils trouvent de se dérober à la Persécution, moits encore qu'ils aillent s'y offrir d'eux-mêmes: il se contente, qu'ils souffrent constamment la mort, à son exemple, quand ils sont tombez entre les mains de l'Ennemi, & qu'ils ne peuvent s'en délivrer que par la violation de quelque Précepte de l'Evangile: du reste, il veut, que

(4) En voici le titre: *Dissertatio de Scripturarum interpretatione secundum Patrum Commentarios* &c. Auctore DAN. WITHEY, Ecclesie Sarisburiensis Praeceptor. Ceux qui ne connoissent pas encore les Pères de l'Eglise, trouveront dans ce Livre un si grand nombre de fautes explications, & d'erreurs, de toutes les sortes: qu'ils en seront étonnés, & qu'ils ne pourront comprendre comment on

ose tant respecter & admirer de tels Ecrivains. L'Ouvrage a été imprimé à Londres, en 1714. Le Père Ceillier auroit eu la dequoi exercer amplement son zèle apologiste, qui ne lui a permis que de s'élever un ou deux endroits, pag. 105, 106.

(5) Voyez JEAN DAILLE, *De Jejunio & Quadragesima*, Lib. III. Cap. XVII. pag. 625, & seqq.

(a) Pag. 107.

(b) Pag. 103.

(c) Math. XXVI, 53.

(a) *Math. X,*
23.

que, (a) quand on les persécutera dans une Ville, ils fuient dans une autre. JÉSUS-CHRIST, & ses Apôtres, pardonnoient les Péchez avec plein pouvoir: ses Disciples, & les Ministres mêmes de l'Évangile, peuvent seulement déclarer aux Pécheurs, que leurs Péchez leur sont pardonnez, supposé qu'ils soient véritablement dans les dispositions que l'Évangile demande. Il en est de même de tout ce qui dépend d'une Connoissance & d'une Autorité, que Nôtre Seigneur & ses Apôtres avoient, mais qu'aucun n'a eue après eux. Enfin, ils ont quelquefois agi d'une certaine manière, par des raisons qui avoient du rapport aux circonstances, dans lesquelles les choses se trouvoient de leur tems, ou aux Personnes, avec qui ils avoient à faire; lesquelles raisons aiant cessé depuis, ne laissent aucun lieu à l'imitation. Telle est l'indulgence, que les Apôtres ont eue pour les Juifs convertis, qui méloient l'obsérvance des Cérémonies de la Loi Moïsaïque, avec la Foi en JÉSUS-CHRIST, & la pratique de ses Préceptes. Admettroit-on aujourd'hui un Juif au Christianisme, sur ce pié-là? Il s'agit donc de savoir, si l'usage des *Explications Allégoriques de l'Écriture* est du nombre des choses, où l'on peut imiter JÉSUS-CHRIST, & ses Apôtres?

(b) *Fig. 103,*
104.

§. III. PUIS QUE ST. PAUL (continuë (b) l'Apologiste des Péres) avance comme un article indubitable, que tout ce qui arrivoit aux Juifs étoit figuré; pourquoi trouver mauvais qu'outre le sens littéral, on en cherche un mystique? L'Apôtre ne dit point, ce qu'on lui fait dire. Le P. Ceillier a eu sans doute dans l'esprit (car il n'indique pas même l'Épître) les paroles de ST. PAUL, I. CORINTH. Chap. X. vers. 11. que la Vulgate traduit ainsi: *Hæc autem omnia in figura contingebant illis.* Mais 1. il ne s'agit point là de tout ce qui étoit arrivé aux Juifs, en quel tems que ce fût. Toutes ces choses, dit la Vulgate même, c'est-à-dire, celles dont l'Apôtre venoit de parler; & il ne parle que de ce qui étoit arrivé aux Israélites dans le Désert. 2. D'ailleurs, on suppose gratuitement, que le terme de l'Original, τύποι, signifie en figure. L'autorité de l'ancien Interprète Latin n'est pas plus grande ici, que celle des autres anciens Docteurs, ou des Modernes, qui y trouvent le sens qu'ils ont attaché au mot de Type, tiré de là. Τύπος, en Grec, a diverses significations: & en ce cas-là, il faut choisir celle qui convient à la suite du discours, qui demande ici qu'on traduise exemple, & dans le verset 11. & dans le 6. où l'Apôtre dit la même chose. (1) Or ces choses sont des EXEMPLES pour nous, afin que nous ne nous abandonnions pas à de mauvais desirs, comme ils firent.... Toutes ces choses, qui leur arrivèrent, étoient autant d'EXEMPLES, & elles ont été écrites, pour nous instruire, nous qui nous trouvons dans les derniers tems. Dans les versets entre-deux, St. Paul parle de la punition terrible, que s'attirèrent les anciens Israélites, par leurs murmures & leur desobéissance: ce sont-là certainement des exemples de la Justice Divine, propres à intimider & à retenir dans le devoir les Hommes de tous les Siècles, qui y feront attention. Faut-il ici aller chercher d'autre mystère?

§. IV.

(1) Ταῦτα ἢ τύποι ἡμῶν ἐγενήθησαν, εἰς τὸ μὴ εἶναι ἡμᾶς ἐπιθυμητὰς ἡκαν, καθὼς ἐσίναι ἐπιθυμητὰς... Ταῦτα ἢ πάντα τύποι συνείδαναι ἐσίναι, ἐγενήθη ὡς ἰσχυροὶ ἡμῶν, εἰς ἑσ

τὰ τὴν ἑαίων κατὰ τὴν.

(2) PHILIPPIENS, III, 17. II. THESALON. III, 9. I. TIMOTH. IV, 12. TIT. II, 7. I. PIERRE, V, 3. Voyez les Ad.

§. IV. IL EST vrai, que, dans les versets 2, 3, & 4. il y a quelque comparaison du *Batême* avec les eaux de la *Mer rouge*, & la *Nuée*, qui suivoit les *Israélites*; & de JÉSUS-CHRIST, avec la *Manne*, & l'Eau du *Rocher*. Mais ce n'est qu'une simple comparaison: & quand elle emporteroit quelque chose de plus, il ne s'en suivroit point de là, que la signification du mot *τύποι*, dans les versets 6. & 11. dût être déterminée par là, plutôt que par les paroles qui suivent immédiatement, & qui demandent l'idée d'*exemple* instructif. On ne trouve même ailleurs nulle part, dans le Nouveau Testament, *τύποι*, pris pour *figure*, ou *type*, de la manière qu'on a entendu, & que l'on entend encore ce mot dans nos Langues Vulgaires. Au lieu qu'il y a (2) plusieurs passages, où il se prend pour *exemple*: & d'autres, en des sens qui n'ont aucun rapport avec celui qu'on cherche ici.

§. V. POUR ce qui est de la chose même, j'avoue que Notre Seigneur, & ses Apôtres, ont parlé quelquefois de certaines Choses, de certaines Personnes, & de certains Evénemens, du tems de l'ancienne Loi, comme étant des images de JÉSUS-CHRIST, & de ce qui devoit arriver sous l'Evangile. Mais il y a ici plusieurs réflexions à faire, d'où il paroît clairement, que cela ni ne justifie les excès prodigieux des Pères de l'Eglise, ni n'autorise en aucune manière les Chrétiens à s'engager dans la recherche des Allégories, comme si c'étoit une étude fort utile, & dans laquelle on pût se flatter de réussir.

§. VI. JE remarque d'abord, que, si JÉSUS-CHRIST, & ses Apôtres, ont proposé des Images & des Allégories, comme celles dont il s'agit, ce n'a été que rarement, avec beaucoup de sobriété, & d'une manière à faire sentir, qu'ils ne les donnoient que comme des choses propres à illustrer, & à rendre en quelque façon sensibles au Vulgaire grossier, les Vérités qu'ils avoient fondées sur des principes également simples, solides, & suffisans par eux-mêmes. Notre Seigneur est sur tout celui qui a le moins fait d'usage de pareilles idées. On en trouve très-peu dans les Evangiles. Cela seul est un grand préjugé, qu'elles n'étoient pas de grande importance pour les Chrétiens en général, dans tous les tems & dans tous les lieux; & que ceux qui aiment à tout allégoriser, ont un goût bien différent de celui de l'Auteur & des premiers Ministres de la Religion Chrétienne.

§. VII. JE ne nie pas, que DIEU n'ait pû préfigurer les choses du Nouveau Testament, par celles de l'Ancien. (3) Mais pour savoir s'il l'a fait, il faut ou que Notre Seigneur, & ses Apôtres, qui étoient instruits des vûes de DIEU, nous découvrent ces Figures, ou qu'ils nous enseignent le moyen de les découvrir nous-mêmes. Tout ce qu'ils nous diront clairement avoir été, dans l'intention de DIEU, une image de telle ou telle chose à venir, nous devons le reconnoître tel, sur leur autorité seule. Il ne s'en suit pourtant pas de là, que nous puissions de nous-mêmes supposer & chercher de semblables représentations dans d'autres faits ou d'autres évènements, à moins qu'ils

ne
Additions de Mr. LE CLERC aux Notes sur la Vérité de la Religion Chrétienne &c. dans de HAMMOND, sur le passage dont il s'agit. la Bibliothèque Anc. & Moderne de Mr. LE CLERC, Tom. XXIV. pag. 341, & suiv.

(3) Consultez l'Extrait qu'on trouve du Livre Anglois de Mr. SYKES, intitulé, *Essai*

ne nous donnent là-dessus des ouvertures suffisantes. Et on n'en trouve ici aucune.

§. VIII. DÉJA ils ne nous exhortent nulle part à une telle recherche; ils ne disent rien, qui insinué, que chacun peut, à leur exemple, se donner ici l'essor. Bien loin de là: ST. PAUL réprime assez clairement cette déman-
 (a) 1. *Timoth.*, 1, 4. *Tit.*, 1, 14.
 geaison, & la fait regarder comme très-dangereuse, en défendant (a) de s'amuser à des Fables, & à des Généalogies sans fin, par lesquelles on s'égare de la Vérité, & qui, bien loin d'édififier, ne produisent que des disputes: car tout cela étoit le fruit du génie Allégorique des Juifs, dont nous parlerons plus bas.

§. IX. MAIS en vain JÉSUS-CHRIST, & ses Apôtres, auroient-ils recommandé ou autorisé l'étude des Types & des Allégories, au delà des Choses, ou des Personnes, dans lesquelles ils nous ont eux-mêmes déchiffré l'énigme, s'ils ne nous avoient en même tems donné quelque Règle claire & sûre, pour se conduire dans de pareilles recherches. Autrement ç'auroit été abandonner les Chrétiens, sans Flambeau, dans les Tenébres, ou sans Pilote & sans Gouvernail, en pleine Mer. Certainement les rapports qu'il peut y avoir entre les faits ou les événemens anciens, & les nouveaux, ne sont point fondés sur la nature même des choses, ni sur aucun principe de la Raison Humaine. Il n'y a que la volonté de DIEU, qui ait pu les y attacher. Comment est-ce donc que, sans une révélation distincte ou de ces rapports, ou de la règle qu'il faut suivre pour les découvrir, les Chrétiens se promettoient raisonnablement de les deviner? Il ne suffit pas de voir quelque conformité entre ce que l'on prend pour Figure, & ce que l'on croit être Figuré: il faut encore être assuré, que cette ressemblance a été dans l'esprit & dans l'intention de DIEU; sans quoi l'on court grand risque de donner ses propres fantaisies pour les vuës de la Sagesse Divine. Rien n'est plus différent, que le tour d'esprit des Hommes: & il y a une infinité de faces, par lesquelles on peut envisager le même objet, soit en lui-même, ou en le comparant avec d'autres. Ainsi l'un trouvera une conformité, l'autre une autre, aussi spécieuse, quoi que différente, & même contraire. Celle qui nous paroïssoit la mieux fondée, sera effacée par une nouvelle, qui nous a frappé depuis. De sorte qu'ainsi l'Écriture Sainte sera en butte à tous les jeux de l'Imagination Humaine. Mais l'expérience a assez fait voir, dans quels égaremens on se jette ici, faute de règle & de boussole. Les Pères de l'Église, que leurs Adorateurs mêmes n'osent justifier entièrement là-dessus, suffiroient de reste, quand ils n'auroient jamais eû d'imitateurs, pour montrer le péril de cette manière d'expliquer le Livre le plus respectable.

§. X. ENFIN, il y a toutes les apparences du monde, que JÉSUS-CHRIST, & ses Apôtres sur tout, en proposant des Figures & des Allégories, ont voulu, sinon toujours, du moins la plupart du tems, s'accommoder aux idées de ceux à qui ils parloient, pour mieux réussir à leur faire goûter les Vérités de l'Évangile, après les avoir établies sur leurs propres fondemens. L'Église naissante étoit, & devoit être, selon le plan de DIEU, composée de

(1) Voyez les *Origeniana* de feu Mr. Huet, Lib. II. Cap. II. *Quest.* XIII. & Mr. LÉ CLERC,

de *Juifs*, qui étant Profélytes d'une Religion, sur laquelle la Chrétienne étoit entée, se dépouilloient beaucoup plus difficilement, que les Païens mêmes, de leurs anciens préjugés, confondus avec ce qu'ils reconnoissoient de plus vrai. Il ne faut, pour cet effet, que considérer les ménagemens que les Apôtres furent obligés d'avoir pour un grand nombre d'entr'eux, au sujet de l'observation des Cérémonies. Or il est certain, que les *Juifs*, depuis le grand commerce qu'ils eurent avec les *Grecs*, avoient (1) appris d'eux à allégoriser, si bien qu'ils faisoient leurs délices de cette étude. Les Livres de PHILON en seroient seuls une preuve convaincante. Nôtre Seigneur donc, & ses Apôtres, aiant à faire à des gens ainsi disposez, ou convertis, ou à convertir; usèrent d'une sage condescendance, en leur proposant quelquefois, outre les *Prophéties* du Vieux Testament, qui regardoient les tems du Messie, des rapports symboliques ou allégoriques, entre les choses qui étoient arrivées sous la Loi, & celles qui arrivoient sous l'Evangile. Cela aidait merveilleusement à attirer l'attention & gagner le cœur de gens accoutumés à une telle manière d'envisager le sens de la Loi & des Prophètes: on pouvoit même en tirer contr'eux de ces argumens *ad hominem*, ou personnels, que l'on fait être si puissans. Le Livre, où l'on trouve le plus d'explications mystiques, est l'*Épître aux Hébreux*, dont l'Auteur, soit que ce fût *St. Paul*, ou quelque autre, écrivoit aux *Juifs* convertis. Mais de ce que les Apôtres, comme ils s'en glorifient eux-mêmes, *se (a) faisoient tout à tous*, en cela & en plusieurs autres choses, selon que le demandoient les circonstances, il ne s'enfuit pas que les Ministres Ordinaires de l'Evangile, qui, après eux, l'annoncent à tous les Peuples, doivent ou puissent suivre ici la même méthode au pié de la lettre. Elle n'étoit que pour ces tems-là, où les nouveaux Chrétiens tenoient encore de l'Enfance de la Loi. Le génie & le but de l'Evangile tendoit à mettre au plutôt ses Disciples en état de goûter par elles-mêmes les Vérités qu'il propose, sans le secours de ce qui flatte agréablement l'Imagination. Le Culte de l'Evangile est un (b) *Culte raisonnable*: tout y respire la Raison la plus épurée, & cette

(a) 1. Corinth. IX, 22.

(b) Rem. XII, 1

§. XI. APRÈS tout, il est certain, que les Apôtres ne nous ont pas donné la clef des Figures ou des Allégories qu'il pourroit y avoir dans l'Écriture Sainte, outre celles qu'ils ont eux-mêmes développées. Et cela suffit pour réprimer une curiosité, que nous n'avons pas le moien de satisfaire. Pourquoi voudrions-nous être plus sages, qu'eux, & chercher à pénétrer des choses impénétrables? N'y a-t-il pas d'ailleurs assez de quoi exercer nos Esprits? Quelle ample matière ne fourniront pas toujours à nôtre méditation les Dogmes Sublimés, & les Saints Préceptes de l'Evangile, considérez en eux-mêmes? Avons-nous sur tout le moindre besoin d'Allégories ou de Figures, pour expliquer la Morale Evangélique, toute fondée sur les lumières les plus simples & les plus pures de la Raison? N'est-il pas au contraire fort dangereux, qu'en courant après des choses, qui ne pourroient tout au plus servir qu'à l'illustration, on ne néglige la connoissance & l'on ne perde même le goût des princi-

pes

pes solides, seuls capables de bien convaincre l'Esprit, & de toucher efficacement le Cœur des Hommes?

§. XII. QU'ON y prenne garde: on verra, que les matières, sur quoi les Ecrivains Sacrez ont proposé quelques Images & quelques Figures tirées de l'Ancien Testament, se rapportent presque toutes aux Dogmes ou aux Mystères de la Religion Chrétienne, comme à la Mort de JÉSUS-CHRIST, à son Sacrifice, à sa Résurrection, à la Vie à venir &c. A peine trouve-t-on un ou deux exemples de quelque chose de semblable, qui regarde la Morale. Telle est l'explication symbolique, que (a) ST. PAUL donne de la Loi (b), qui défend d'emmancher le Bœuf, qui foule le Grain: & la comparaison qu'il fait de la Sincérité & de la Vérité (c), avec (d) les Pains sans levain. Encore le dernier exemple peut-il très-bien être regardé comme une simple allusion, fondée sur des expressions communes à toutes les Langues: & (1) il y en a aussi, qui contestent le premier. Le passage de (c) P'EXO'DE, que cet Apôtre (f) cite ailleurs, au sujet de la Manne, dont ceux qui en avoient recueilli beaucoup, n'avoient pas plus, que ceux qui en avoient recueilli moins; n'est qu'une comparaison, tendante à montrer, que les personnes accommodées doivent subvenir de leur superflu aux nécessitez des Pauvres.

§. XIII. C'EST néanmoins sur la Morale, que les Pères de l'Eglise se sont beaucoup donné carrière, pour en fonder les Vécitez sur des Allégories. Et ils le font d'une manière, qui montre également le plaisir qu'ils prennent à ces jeux de leur Esprit, & le peu de connoissance qu'ils ont des véritables raisons, tirées de la nature même des Préceptes. S'ils eussent bien pénétré celles-ci, par une étude profonde de cette Loi, que DIEU a gravée dans le cœur de tous les Hommes; ils n'auroient eû que du dégoût & du mépris pour l'Allégorie. Mais il est beaucoup plus facile de trouver du mystère dans de légères ressemblances, fondées au gré de chacun, que de méditer sur la Morale, & de la creuser.

§. XIV. QUELLE pitié, de voir, par exemple, comment Origène tourne en moralitez les Préceptes Cérémoniels, que DIEU (g) donne, au sujet des Sacrifices salutaires, ou Sacrifices de prospérité? „ La (2) Graisse (dit-il) est „ l'ame de JÉSUS-CHRIST, qui est l'Eglise de ses Amis, pour lesquels il „ a donné son ame. Il peut donc se faire qu'ici, où il est défendu de manger „ des graisses, ce soit ce que Notre Seigneur a dit: (*) Que personne ne four- „ nisse occasion de broncher à un des plus petits qui croient en lui. La Queue, qui „ est la fin du Corps, est le symbole de la consommation & de la persévérance

(a) I. Corinth. IX, 9, 10.

(b) Deuter. XXXV, 4.

(c) I. Corinth. V, 7, 8.

(d) Exod. XII, 19.

(e) Chap. XVI. vers. 18.

(f) II. Corinth. VIII, 14, 15.

(g) Levit. I, 3, 5. juv.

(*) Mat. XVIII, 6.

(1) Voyez l'Extrait d'un Livre Anglois de Mr. CHANDLER, dans l'Extrait, déjà cité, de la BIBLIOTHEQUE ANGLOISE, Tom. XII, pag. 475.

(2) Adipes animam diximus Christi, que est Ecclesia amicorum ejus, pro quibus animam suam posuit. Potest ergo fieri & in hoc loco, ut quod mandatur, ne quis adipes edat, hoc sit, quod Dominus dicit, Ne quis scandalizet unum ex minimis his, qui credunt in eo. Cauda, que sinit est corporis, symbolum est consummationis

& perseverantie in bonis operibus. Homil. V. in LEVITIC. fol. 67. A. Mr. WHITEY cite ce passage, pag. 22, 23.

(3) Quod ergo est Sacerdotis pectus, aut quale? Tale ego pecto esse, quod plenum sit scientia; plenum scientia, plenum omni divini intelligentia. Homo quod plenum sit Deo. Homil. III. fol. 59. A.

(4) 'Εάν ἴδω ἐπὶ τῆ χειρὶ ἵππ τῆ Περσφτῶν, ἵππ τῆ Ἀπερῶν, ἵππ κὲ ἐπιμαθηθῆκατον ἀρίων Ἀργίλων, λίγω ἵπ πάντες οἱ Χεμεθ μμητῶν. 46

ce dans les Bonnes Oeuvres.... (3) La Poitrine, qui étoit pour le Sacrificateur, c'est un cœur plein de sagesse, plein de science, plein de toute intelligence divine; ou plutôt plein de DIEU même.

§. XV. LE Prophète JÉRÉMIE, prédisant la Captivité de Babylone, & ses suites, dit, de la part de DIEU: (a) *Je leur enverrai [aux Juifs] plusieurs Chasseurs, & ils les chasseront de toute Montagne, de toute Colline, & des Cavernés des Rochers.* Par ces Rochers, (4) ORIGÈNE entend, le Cœur des Prophètes, des Apôtres, & des Saints Anges. Pourquoi? JÉSUS-CHRIST est appelé le (b) *Rocher*: donc tous les imitateurs de Jésus-Christ, sont des Rochers. Mais, comme DIEU dit à MOÏSE: (c) *Je te mettrai dans la fente du Rocher, & tu verras mon derrière, mais tu ne verras pas mon visage*; il faut savoir ce que c'est que cette fente. C'est la venue de JÉSUS-CHRIST: (5) car, à travers elle, on voit le derrière de DIEU. Et de même, chacun de nous, qui laisse entrer dans son esprit les paroles de JÉSUS-CHRIST, par lesquelles on connoît DIEU, se fait par là en lui-même une fente du Rocher.

§. XVI. ORIGÈNE trouve aussi dans le Nouveau Testament de semblables Allégories. Quand Notre Seigneur fit le miracle de la multiplication des Pains, il (d) ordonna, que toute la Multitude s'assît sur l'herbe. Croiroit-on, que c'est parce qu'ESAIË (e) avoit dit: *Toute Chair est comme l'Herbe*? Mais il y a plus: en faisant ainsi asseoir ceux qui le suivoient, le Sauveur donnoit à entendre qu'on doit mettre dessous la Chair (6), & soumettre la prudence de la Chair, pour être participant des Pains, que JÉSUS-CHRIST bénit. Ce peuple s'assit par troupes, les unes de cent, les autres de cinquante: parce qu'y aiant divers ordres de gens qui ont besoin de la nourriture spirituelle de JÉSUS-CHRIST, ils doivent être ou du nombre des Cent, qui est sacré, & consacré à DIEU, à cause de l'unité, ou de celui des Cinquante, nombre qui marque la rémission, selon le mystère du Jubilé, qui se célébroit tous les cinquante ans, ou de la Fête de Pentecôte. Les douze Corbeilles, c'étoient les douze Sièges, sur lesquels les Apôtres doivent un jour être assis, pour juger les douze Tribus d'Israël.

§. XVII. LE Statère (f), que St. Pierre devoit trouver dans le premier poisson qu'il prendroit, c'est l'Acariace, dont l'Apôtre guérirait les Hommes. (g) L'Âvare n'a dans la bouche, que l'argent: il est dans la Mer, dans les occupations amères de la Vie, dans les flots des soucis & des chagrins que lui cause le désir d'avoir: mais on l'en tire avec l'hamégon de la Raïson.

§. XVIII.

ὡς κληῖον πύραξ ἐστὶν, πύραξ κίνηται. In JEREM. Homil. XIV. pag. 152. C. Tom. I. Ed. Mss.

(5) Τίς ἡ ἐπί τῃ ἐν τῇ πύραξ ἐστὶν ἰδέσθαι τὸν Ἰησοῦ ἐπιθελαιον, ὅλοι αὐτὸν κινήσας πύραξ, ἔψατε πύραξ ἐπὶ κατὰ τὴν ἐπιθελαιον αὐτῶν, οὗ ἕως ὅπως διασφάττει τὸ πύραξ τοῦ Θεοῦ.... Τὸν αὐτὸν τρόπον ἐκφρασε ὁδὸν δίδως ἡ νοσηθὸν Θεοῦ, ἀλλὰ τῷ ληρωμένῳ ἑαυτῶν, ποιεῖ οὐ ἀντι ὅτι. Ibid. C. D.

(6) Ταῦτιση, ἑσπικατω ποιῶσαι πύραξ σάραξ, καὶ ἑσπικατω τὸ φερόμενον τῷ σαρκεῖ, ἢ ἕτοι πύραξ ἀναθῆναι ἐν ἑλλοζαί κητων Ἰησοῦς μεταλαβῆν. Ἐπιτ...

ἐπὶ ἑλλοζαί ἀλλὰ φερόσθαι ἐν τῷ ἐνομιάν τῷ δαί Ἰησοῦ τρεφῆς, μὴ πάντων τοῖς ἰσοῖς ληρωμένον... δι. ἔπιτι ἐν ἑλλοζαί ἐστὶν τῷ ἐκπὸν ἑλλοζαί μὲν, καὶ τῷ Θεῷ ἀλλὰ πύραξ μονάδα ἀνακαταμίση, ἢ ἐν ἑλλοζαί τῷ πονητικῶν, δεξιμῶν σφαιρικῶν τῷ ἀφισι, καὶ τὸ μυστικῶν ἢ ἰωβηλαῖον, κητικῶν ἀλλὰ πονητικῶν ἰπας, καὶ τῷ πονητικῶν ἰορτῶν. Ὅμοια ἢ ὅτι οἱ δάδενκα κάφνοι ἑσπικατω τῷ μαθητῶν, σφαιρῶν ἐστὶν κατὰ τῷ δάδενκα ἐπὶ δάδενκα δεξιμῶν, κητικῶν ἑλλοζαί κη φυλάς ἢ Ἰσοζαί. In MATTHE. Comment. pag. 237. Tom. I.

(a) *Math.*
XXII, 21.

§. XVIII. RENDEZ (a) à César, ce qui appartient à César, & à DIEU, ce qui appartient à DIEU. Rien n'est plus clair, que ces paroles, & on ne soupçonneroit pas que JÉSUS-CHRIST eût voulu dire autre chose, que ce que chacun y voit d'abord. Mais on n'y entend rien : l'œil perçant d'Origène y découvre des sens bien plus cachez. (1) „ Nous sommes composez de „ Corps & d'Ame.... César est ici le Prince des Corps, auquel nous devons paier „ une espèce de Tribut, c'est-à-dire, nôtre propre Corps, auquel nous som- „ mes obligez de fournir les choses nécessaires à la Vie, savoir, la Nourri- „ ture, les Habits, le repos nécessaire, & le Sommeil; lesquelles choses ren- „ ferment l'image corporelle du Prince des Corps. L'Ame est, de sa nature, „ faite à l'Image de DIEU: nous devons à DIEU, qui est son Roi, les cho- „ ses qui sont utiles & convenables à la nature & à la substance de l'Ame, „ c'est-à-dire, les moiens de parvenir à la Vertu, & les Actions conformes à „ ce but”. Mais Origène nous montre lui-même après cela, qu'il en est ici comme du son des Cloches, auxquelles on fait dire ce qu'on veut. Car il allègue une autre explication mystique, tout aussi bien fondée, quoi que très-différente, & commune, à ce qu'il dit. (2) César, c'est le Diable; & DIEU demeure le Roi des Siècles, sans aucun symbole. Il faut rendre au Diable tout ce qu'on tient de lui, c'est-à-dire, se dépouiller de tout ce qui est mauvais, pour s'acquitter de ce que l'on doit à DIEU.

(b) *Origeniana*,
Lib. II. Cap. II.
Quaest. XIII.

§. XIX. IL seroit inutile d'alléguer un plus grand nombre d'exemples; des (3) Allégories chimiques d'Origène. L'abus qu'il en faisoit, lui a même attiré de rudes censures de plusieurs autres Pères de l'Eglise. Le Savant Evêque d'Avranches (b) nous en donne la liste, avec l'indication de quantité d'endroits où Origène détruit le sens littéral de l'Ecriture, pour y substituer ses Allégories. Le malheur est, que ceux qui le blâment le plus sur cet article, un ST. JÉRÔME, un ST. CHRYSOSTÔME, un ST. AUGUSTIN, un ST. HILAIRE, un ST. AMBROISE, un ST. GREGOIRE, sont souvent eux-mêmes ce qu'ils condamnent en lui. Et il ne faut pas s'en étonner. Quand on n'a point de guide sûr pour se conduire, on ne peut que s'égarer, l'un d'une façon, l'autre de l'autre : & celui qui croit avoir pris le meilleur chemin, est quelquefois celui qui en est le plus éloigné. Mr. HUET n'a rien trouvé de meilleur, pour justifier Origène, que de lui ôter la gloire d'être le premier Auteur de la méthode d'expliquer allégoriquement l'Ecriture Sainte. Mon Censeur avoué même, que

(c) *Pag.* III.

(c) c'est celui de tous les Pères de l'Eglise, qui a le plus donné dans l'Allégorie. Pour-

(1) Συνεστραμνὸν ἐκ ψυχῆς καὶ σώματος... καὶ ὀφειλομένῳ πᾶσι δίδοται ὡς ἀπεὶ θεῶν σωμάτων ἄρχοντι λειτουργῶν Κεῖσαρι, καὶ ἀναγκασίᾳ τῷ σώματι, ἔχοντι τὴν εἰκόνα τοῦ σωμάτων ἄρχοντος σωματικῶς αὐτῶν ἢ ἐν τρωσθί, καὶ σκίπῃ, καὶ ἀναγκασίᾳ ἀληθινοῦ παύσι, καὶ ὕπνῳ. καὶ ἄλλα ὀφειλομένων, ἐπεὶ ἡ ψυχὴ φύσι κατ' εἰκόνα ἐστὶ Θεοῦ, τῷ βασιλεῖ αὐτῆς Θεῷ, ἀπὲρ ἐστὶ σωφρονεῖα, καὶ κατὰ ἄλλα τῶν τῷ ψυχῆς Θεῷ ἐστὶ κατὰ αὐτῶν ἢ ἵσταν αὶ ἐπ' ἀρετῆς ἀρχῶν ὀδῶν, καὶ αὐτῶν ἀρετῆς πρὸς

ξεν. Comment. in MATTHE. pag. 483 ; 484.

(2) Ὅτι οὐδὲ ἢ καὶ ἄλλῳ ἐστὶ τὸ τέτοιον ποιῆναι τοιοῦτον διήγησιν ὁ μὲν ἔρχεται ἢ αἰῶνι τῶν ἐν τῷ αἰῶνι προπολοῖα καλλίται Κεῖσαρ ὁ ἢ τῷ αἰῶνι βασιλεὺς ἐν ἀδελφῶν τυγχάνει, Θεὸς παντοκράτου ὀνομαζέται ἐπεὶ τῶν ἐρχομένων ἢ ἔρχεται ἢ αἰῶνι τῶν, τῶν ἐν τῷ αἰῶνι καὶ ἐπὶ τῷ αἰῶνι, καὶ ἐπὶ τῷ αἰῶνι δυνάμει δαπνοδοῖαι ἐπὶ Θεῷ τῷ Θεῷ, ἐπὶ μὴ δαπνοδοῖαι δαπνοδοῖαι

Pourquoi me vient-il donc faire qu'érelle, à moi qui n'en ai pas tant dit, & qui me suis contenté de parler de ses fréquentes Allégories, sans lui donner le premier rang, entre les anciens Docteurs, pour la manie de tout allégoriser?

§. XX. AUTRE chicane du P. Ceillier. J'avois dit: (a) *On fait que ce fameux Docteur prenant d'abord à la lettre, par une erreur assez grossière, ces paroles de JESUS-CHRIST, que (b) quelques-uns se font Eunuques pour le Royaume du Ciel, pratiqua lui-même ce précepte ou ce conseil mal-entendu.* Mon Censeur s'écrie là-dessus: (c) *N'auroit-il pas été de l'honneur de Mr. Barbeyrac, ou de faire cette faute d'Origène, puis qu'elle étoit pardonnaable à son zèle encore peu éclairé, ou du moins de joindre à la mauvaise interprétation, que ce Père avoit faite des paroles du Sauveur, ce (d) qu'il a écrit (4) depuis pour expliquer dans un sens allégorique ce que Jésus-Christ avoit dit dans l'Evangile des trois sortes d'Eunuques... Est-il jamais permis de reprocher une faute à un homme, qui confesse publiquement qu'il est coupable? Un esprit bien fait se laisse toucher de compassion envers une personne de ce caractère: mais Mr. Barbeyrac avoit envie de condamner Origène, & non pas de l'excuser.* Voilà une déclamation bien pathétique, mais qui n'est fondée sur rien. Est-il de l'honneur de l'Apologiste des Pères, de ne pas voir, ou de dissimuler, ce qui saute aux yeux, que je n'ai point omis la condamnation qu'Origène semble avoir fait lui-même de son erreur, & de la faute commise en conséquence? Que signifient donc ces mots: *On fait que ce Docteur prenant d'ABORD à la lettre* &c. Qui dit *d'abord*, n'insinue-t-il pas, qu'il y a eu depuis du changement? Et n'en est-ce pas assez dans une histoire si connue? Mon dessein n'étoit nullement, ni ne devoit être, de donner la Vie d'Origène, & des autres Pères de l'Eglise. J'alléguois des exemples de leurs fausses explications de l'Ecriture Sainte, en matière de Morale, & celui-ci étoit trop remarquable pour l'omettre, puis qu'il avoit porté Origène à violer actuellement, sous prétexte de Piété, une des Loix les plus évidentes de la Nature. Mais mon Censeur n'est point content, si on ne *tait* les fautes les plus inexcusables des Pères de l'Eglise, aussi bien que leurs erreurs les plus grossières. Il sent bien, quel besoin il a de cela, pour soutenir la Tradition, dont il les fait *dépositaires*, quoi qu'il n'ose les donner pour *infaillibles* chacun en particulier. Qu'on pardonne la faute au zèle peu éclairé d'Origène, je ne m'y oppose pas. Il demeure toujours vrai, que ce zèle a été capable de le jeter dans une erreur monstrueuse, & de le faire agir conséquemment à cette erreur. Or dès-là, on a tout lieu de présumer, qu'il peut

Ἐν τῷ ἑκτονῷ τῶν Κατωτέρων Ἐν τῷ Κατωτέρω. Ibid. pag. 484. C. D.

(3) Voici ce qu'en dit Mr. DE TILLEMONT: „ Il affoiblit souvent par là les plus beaux endroits de l'Evangile. Il n'est jamais si beau & si utile, que quand il s'entend sur la Morale: & cependant il la regardoit comme beaucoup au dessous des sens mystiques. MÉMOIRES pour l'Hist. Eccles. Tom. III. Part. III. pag. 218. Ed. de Bruxel.

(4) Voyez les Notes de feu Mr. HUET, sur son ORIGÈNE, pag 65. où il remarque, que ce Père, prenant aussi à la lettre les paroles de Notre Seigneur, LUC, XXII, 35, 36. ne s'étoit réservé qu'une tunique, marchoit piez nus, & négligeoit de se pourvoir pour le lendemain, des choses nécessaires à la Vie. Voyez EUSEBE Hist. Eccl. Lib. VI. Cap. 3. p. 261.

peut aisément (1) s'être égaré, par le même principe, sur d'autres choses moins évidentes, & n'avoit pas depuis reconnu son erreur, comme à l'égard de celle-ci, qui étoit d'une nature à frapper, & en elle-même, & par ses suites. Il paroît assez, par tous ses Ouvrages, & par les erreurs que lui reprochent encore aujourd'hui ceux qui admirent d'ailleurs les Pères, qu'il conserva toujours le tour d'esprit, qui l'avoit séduit si grossièrement dans l'explication de ce que Notre Seigneur dit des *Eunuques*. Peut-être même, que, comme (a) on l'a remarqué, les reproches sanglans, que ses Ennemis lui faisoient lâ-dessus, aidèrent beaucoup à lui arracher quelque espèce d'aveu de son erreur, & de sa faute. *Démétrius*, au reste, qui changea du blanc au noir, au sujet de ce Père, est également blâmable & du motif de ce changement, & de son admiration précédente. Un zèle mal réglé peut être excusé en quelque façon, mais jamais il ne doit être admiré. C'est rendre à l'Erreur & à l'Infirmité Humaine, un hommage qui n'est dû qu'à la Vérité & à la Sagesse. La qualité des Personnes, & leurs meilleures intentions, ne changent point le Faux en Vrai, ni le Mal en Bien.

(a) Bibliothèque
Univ. Tom.
XI. pag. 36.

CHAPITRE VIII.

Sur ce que l'on a dit de St. CYPRIEN.

(b) *Apolog.*
Chap. V. pag.
215, 216.

(c) *Bibl. Univ.*
Tom. XII. pag.
215.

(d) *Voiez ci-*
dessus, Chap. V.
§ 30.

§. I. **P**ASSONS encore ici les injures, que le P. *Oëllier* (b) me dit d'abord, & que je dois partager avec Mr. *LE CLERC*, dont j'ai employé les (c) propres termes; quoi que mon Censeur ici, comme presque par tout, s'en prenne à moi uniquement, sur ce que j'ai dit après d'autres. Il en use aussi avec la même équité, & la même bonne foi, qu'il a fait (d) au sujet de *CLEMENT d'Alexandrie*. Il suppose, que je ne reconnois de *Vertu solide*, que celle qui est conforme aux usages de la Vie commune du Siècle. Mais puis qu'il ac-

(1) C'est ainsi qu'il a toujours regardé la Profession Militaire, comme interdite aux Chrétiens. Il se déclare là-dessus, de la manière la plus forte, à la fin de son *Traité contre CELSE*, où il dit, que les Chrétiens se contentent de prier DIEU pour l'Empereur, mais qu'ils ne portent point les armes pour lui, quand même il voudroit les y contraindre: *Ἡμεῖς καὶ μάλλον ὀφθαλμοῦ ἢ βασιλέως, καὶ ἐσσεσθαι μὲν αὐτῷ, καὶ ἐπὶ τῆς συστρατευόμεθα ἢ ὑπὲρ αὐτοῦ, ἴδιος στρατοπέδου ἐπιβείας συκροπύτους, ἂλλ' ἢ πρὸς τὸ Θεοῦ συνέτιστον.* Lib. VIII. pag. 427. *Edit. Cantabr.* Il condamne, un peu plus bas, l'exercice de toute Magistrature: & ailleurs il rend raison, à sa manière, de la différence qu'il y a, selon lui, à cet égard, entre les *Juifs*, & les

Chrétiens, Lib. V. pag. 253. Lib. VII. pag. 348, 349. Ainsi on ne peut pas opposer à des passages si clairs, ce qu'il dit dans le même Ouvrage, en parlant des Abeilles, que l'ordre qu'il y a dans leur petite République enseigne à obéir aux Puissances, & à faire une distribution convenable des fonctions utiles, entre les Citoyens; peut-être aussi à faire, quand il en est besoin, des Guerres justes & bien réglées, à l'exemple de celles de ces petits Animaux: *Κατασκευαίσις πηλίσσας, πείδωνται μὲν ἡγεμονίας, διακρίνται ἢ ἐξ ἡγεμονίας ἢ πολιτείας ἕκαστος πρὸς πλείους, ἕκαστος ἢ οἱ οἰκίαι πόλεμοι ἢ μελισσῶν, διδασκαλία ἕκαστος πρὸς τὸ δικαίως καὶ πλεονεκτητικῶς, ἕκαστος δὲ αὐτῶν πρὸς τὸ ἀδικαίως.* Lib. IV. pag. 217. Il n'y a point là de con-
tra-

accorde lui-même, que cela peut être vrai à proportion que l'on y vit selon les loix de la Raison & de l'Évangile, pourquoi veut-il que nous ne l'ayons pas ainsi entendu ? La conformité, que l'on a remarquée en même tems, entre la *Rétorique de St. Cyprien*, & celle de son Siècle, que l'on condamne comme fautive & nuisible, montre assez, qu'on n'a entendu parler d'autres usages de la Vie Commune, que de ceux qui s'accordent avec des idées justes de Vertu. Et nous ferons voir aisément, que celles que les Pères de l'Église avoient alors de la Continence, n'étoient rien moins que fondées sur ce que les Loix de l'Évangile & de la Raison nous enseignent.

§. II. ON avoit dit (a) que *St. Cyprien*, concevant quelque espèce de Sainteté à vivre dans le Celibat, se separa de sa Femme, & garda la continence, avant même que d'être baptesé. Mon Censeur soutient (b), que c'est une pure imagination, puis que ce Saint ne fut jamais marié. Le Mariage de *St. Cyprien* est pourtant reconnu de divers Auteurs de la Communion Romaine, entr'autres du (c) Cardinal BARONIUS, & de son Critique même (d), le Père PAGI. C'est aussi le sentiment de l'Évêque FELL, le nouvel Editeur des Oeuvres de *St. Cyprien*, qui s'exprime ainsi positivement, sur le passage, dont nous allons parler : (2) *St. Cyprien étoit donc marié*. Et je ne sais où le P. Ceillier a pêché ce qu'il lui (e) fait dire : *Ponce a en vû l'histoire de Job*, non plus que l'Édition de *St. Cyprien*, qu'il (f) attribue à PEARSON. Le dernier, à la (f) vérité, rejette, comme mon Censeur, les preuves tirées des passages, qu'on a citez de la Vie de ce Père, écrite par le Diacre PONCE. Mais, si on examine bien ces passages, on sera obligé de convenir, qu'on ne peut guères les entendre autrement. (3) L'Historien dit, que *St. Cyprien, dès qu'il commença à embrasser la Foi Chrétienne, se proposa, sur toutes choses, comme ce qu'il jugeoit le plus digne de Dieu, de garder la Continence: car il croioit, ajoute-t-il, que le cœur ne pouvoit être bien disposé, ni parvenir à goûter & à comprendre à fond la Vérité, qu'après avoir soulé aux pieds le d'sr de la Chair, avec une robuste & entière vigueur de sainteté. Qui a jamais ouï parler d'un si grand miracle? Une seconde naissance n'avoit pas encore éclairé le nouvel homme de tout l'éclat de la Lumière Divine, & voilà que l'approche seule de la Lumière surmontoit les anciennes ténèbres!* De bonne foi, des expressions si emphati-

(a) Preface, pag. XLIII, XLIV.

(b) Avoles, pag. 116, 117.

(c) Ad ann. 230 § 13.

(d) Critic. in Baron. ad ann. 248. num. 4.

(e) Avoles, pag. 119.

(f) Pag. 149. Not. lett. a.

(g) Annal. Cyprian. ad ann. 246.

tradition, comme l'a cru GROTIUS, Liv. I. Chap. II. § 9. num. 2. & s'il y en avoit, elle seroit bien peu d'honneur au jugement d'Origène, se trouvant dans un seul & même Ouvrage. Mais on n'a pas pris garde, qu'il parle ici des Hommes en général, & non pas des Chrétiens en particulier, qui demeurent exceptez de ce qu'il dit. C'est le même Système, que Tertullien, & autres Pères, se sont fait ici. Ils croioient que les Magistratures, & les Guerres, étoient nécessaires, pour l'entretien de la Société Civile, & la défense des Peuples. Ainsi ils en tenoient l'usage légitime par rapport aux anciens Juifs, & aux Païens, mais non pas pour cela par rapport aux Chrétiens, à qui ils s'imaginoient que l'Évangile

le défendoit. Voyez ci-dessus, Chap. VI. § 25, & suiv.

(2) *Non uxori: suadet*] Conjugatus ergo erat Cyprianus. Vit. Cyp. per PONTIUM, pag. 3. Ed. Brem.

(3) *Inter fidei sue prima rudimenta, nihil aliud credidit Deo dignum, quam ut continentiam tueretur: tunc enim posse idoneum fieri peccatus, & sensum ad plenam veri capacitatem pervenire, si concupiscentiam carnis robusto atque integro sanctimoniam vigore calcaret. Quis umquam tanti miraculi meminit? Non tam secunda natiuitas novum hominem splendore toto divinis lucis oculaverat, & jam veteres veri castitatis tenebras sola lucis paratura vincebat*, Pag. 3.

phatiques peuvent-elles emporter seulement, que St. Cyprien renonça à des commerces illicites, qu'il ne commit plus d'Adultère, ou de Fornication &c. Seroit-ce là un si *grand miracle*? Aucun Païen n'a-t-il connu, ni pratiqué la Chasteté hors du Mariage? Faut-il pour cela seul *une robuste & entière vigueur de sainteté*? Le Diacre parle, selon toutes les apparences, d'un effort extraordinaire de Vertu, qui faisoit renoncer St. Cyprien à des plaisirs même légitimes de leur nature. Et cela paroît encore, par l'autre exemple qu'il ajoute des progrès rapides de ce nouveau Converti, dans les choses les plus difficiles, qu'il croit agréables à DIEU: (1) *Il vendit tous ses biens, pour les donner aux Pauvres. Par la marche précipitée de sa Piété, il fut presque parfait, avant que d'avoir appris ce que c'étoit que la Perfection. Quel des anciens, je vous prie, a fait de pareilles choses? Quel de ceux qui ont le plus vieilli dans la Piété?... En lui quoi que Néophyte, tout a été d'abord incroyable.* Encore un coup, peut-on borner des éloges si magnifiques, qui tombent sur le premier exemple, aussi bien que sur le second, à une simple abstinence de grossière Impureté? On ne peut pas dire non plus, qu'il s'agisse seulement d'un dessein de garder la Continence hors du Mariage; puis que ce n'étoit nullement une chose nouvelle: & mon Censeur doit en convenir, plus que tout autre. Cependant PONCE dit: *Quel des Anciens a fait de pareilles choses?* Il ajoute: *Quel de ceux qui ont LE PLUS VIEILLI dans la Piété?* D'où il paroît, que son admiration est fondée sur la nature même de la chose, & non pas uniquement, comme le veut mon Censeur, sur ce que St. Cyprien embrassa la Continence même avant que d'être baptizé. Autrement il faudroit dire, qu'avant St. Cyprien personne n'avoit embrassé la Continence, & la Pauvreté. Ainsi il faut nécessairement rapporter ici ce que Ponce dit plus bas: (2) *Les persuasions de sa Femme ne purent le détourner; & la peine cruelle de son propre corps ne l'ébranla point.* En vain le P. Ceillier veut-il, que ce soit seulement une réflexion sur la vie du Saint homme Job. Il ne prend pas ou ne veut pas prendre garde, que ce que le Diacre fait dire à St. Cyprien au sujet de Job, est tourné de telle manière, que chaque article convient à l'un & à l'autre; à Job, comme modèle, & à St. Cyprien, comme imitateur.

(a) P. 45. 129.

§. III. C'EST toujours une pure chicane du P. Ceillier, de me (a) reprocher, que j'ai parlé de la Continence, comme inconnu aux premiers Siècles, & ayant commencé seulement du tems de St. Cyprien. J'ai dit, après Mr. LE CLERC, qu'on commençoit depuis ce tems-là, à regarder comme une grande Vertu, CETTE NOUVELLE ESPECE de Continence, qui avoit été inconnu aux Siècles précédens. Ainsi il est clair que je ne parle pas de toute sorte de Continence, mais de celle qui consiste à vivre dans le Mariage, comme si l'on n'étoit point marié; & mon Censeur ne prouvera pas, qu'elle fût fort commune, avant le tems de St. Cyprien. A la vérité, on s'étoit fait de bonne heure des idées qui menoient-là. Mais il y a du progrès dans les Erreurs, comme en toute autre chose:

(1) *Disstraxit rebus suis ad indigentiam pauperum sustentandam, tota pradia pretio dispensans.... & prospera velocitate pietatis, paene ante cepit perfectus esse, quam disceret. Quis, oro, de veteribus hoc fecit? Quis de antiquissimis in fide senibus, quorum mentes & aures per plurimos annos divina verba pulsaverant, tale aliquid impendit, quale adhuc rudis fidei homo, & cui nondum forsitan crederetur, supergressus vetustatis aetatem, gloriosis & admirandis operibus, perpetravit?... In illo omnia incredibilia cucurrerunt. Ibid.*

(2)

chose : on ne les pousse pas toujours du premier coup, aussi loin qu'elles peuvent aller. Mon Censeur cite ici quelques passages d'ATHÉNAGORAS (3), de (a) CLEMENT d'Alexandrie, de (b) TERTULLIEN, d'ORIGÈNE (c), d'EUSEBE (d), de SOCRATE (e), de (f) SOZOMÈNE; ou néanmoins il s'agit seulement du Célibat.

§. IV. MAIS peu m'importe, que ces fausses idées aient été plus tôt, ou plus tard, portées aux plus grands excès : il faut venir au fond même de la question. Il s'agit de savoir, si la Contenance, ou dans le Mariage, ou à l'exclusion du Mariage, a, de sa nature, par opposition à l'état & à l'usage légitime du Mariage, quelque sainteté particulière, selon les maximes de l'Évangile; comme le prétend mon Censeur, Religieux de profession. Il avoue (g) d'abord, qu'il n'y a point de commandement là-dessus dans l'Évangile, & il en fait la matière d'un Conseil. Voilà déjà un grand préjugé contre cette prétendue sainteté de l'état de Contenance. Car si elle avoit quelque fondement, il est inconcevable que JÉSUS-CHRIST, & ses Apôtres, n'en eussent imposé la nécessité à personne. Comme il y a des Vertus, qui sont nécessaires aux uns, & non pas aux autres, à cause de la différente situation où ils se trouvent : on peut dire aussi, que tout ce qui a une véritable sainteté, doit être d'une obligation indispensable, du moins pour quelques personnes, & sur tout pour celles qui sont appelées à servir d'exemple aux autres. S'il y a quelqu'un, à qui cela convînt, c'étoient sans contredit les Apôtres eux-mêmes. Mais on voit, au contraire, que la plupart de ces Saints Hommes ont été mariez.

§. V. LE P. Ceillier (h) prétend, qu'il n'y a eu que St. Pierre. Nous ne connoissons (dit-il) que lui, qui ait eu une Femme; & si les autres en ont eu, il faut qu'ils aient renoncé à l'usage de leur Mariage; puis que dans l'histoire il n'est fait aucune mention de leurs enfans. Il fonde cela sur l'autorité de (4) TERTULLIEN, & de ST. JÉRÔME (5). Mais il y a ici bien des choses à opposer.

§. VI. I. CE seroit toujours beaucoup, que le Prince des Apôtres, celui à qui l'Eglise Romaine donne tant de prééminences, & en sa personne, & en celle de ses prétendus Successeurs, ait été incontestablement marié. En quel des Apôtres devoit-on voir plutôt cette sainteté du Célibat, pour servir d'exemple aux Fidèles, & sur tout aux Ministres de l'Évangile? Et quels airs de triomphe ne se donneroit-on pas, si seulement l'Histoire Sainte n'eût rien dit, d'où il parût qu'il fût marié?

§. VII. 2. MAIS le silence seul de l'Écriture ne prouveroit rien, & il ne prouve pas plus à l'égard des autres : moins encore peut-on en inférer, comme fait mon Censeur sur la foi de Tertullien & de St. Jérôme, que ceux qui ont eû des Femmes, aient renoncé à l'usage de leur Mariage. Il faudroit que les Ecritains

(2) Non uxoris suadela deflexit: non proprii corporis dira poena concussit. Pag. 4.

(3) C'est celui-là même, que j'ai examiné ci-dessus, Chap. IV. § 6, & suiv.

(4) Petrum solum invenio maritum, per se...

erunt... ceteros quum maritos non invenio, aut

spadones necesse est intelligam, aut continentes. De Monogam. Cap. VIII. pag. 529.

(5) Apostoli, vel virgines, vel post nuptias continentes. Apolog. adversus JOVINIAN. in

fin.

(a) SYRUS. Lib.

III, C. p. 15. &

10. pag. 467.

462. Ed. Paris.

(b) Apolog.

Cap. IX.

(c) Contra Cels.

Lib. VII. pag.

365. Ed. Can-

tabr.

(d) Demonstr.

Evang. Lib. I.

Cap. IX. pag. 32.

(e) Hist. Eccl.

Lib. I. Cap. II.

(f) Lib. I. Cap.

23.

(g) Pag. 120.

(h) Pag. 126.

vains Sacrez eussent eû quelque raison nécessaire, ou quelque occasion indispenfable, de ne pas omettre de tels faits : & c'est ce qu'on ne peut montrer. Peut-être même ne faurions-nous rien du Mariage de *St. Pierre*, si les Evangélistes n'avoient jugé à propos (a) de rapporter la guérison miraculeuse de sa *Belle-Mère*, opérée par Notre Seigneur, lors qu'il vint chez son Apôtre; ce qui nous apprend, d'une manière seulement indirecte & accidentelle, que *St. Pierre* avoit une Femme. L'argument, que le P. *Ceillier*, de son chef, tire ensuite de ce qu'il n'est fait aucune mention d'Enfans nez. aux. Apôtres, est encore plus ridicule. Car cela ne prouve, ni que les Apôtres n'aient pas été mariez, puis que *St. Pierre* l'étoit certainement, & qu'il n'est fait néanmoins aucune mention de ses Enfans; ni qu'étant mariez, ils aient renoncé à l'usage du Mariage, puis qu'ils pouvoient avoir un Mariage stérile.

§. VIII. 3. ADMIRONS encore ici un plaisant contraste dans la manière dont le P. *Ceillier* dispute contre moi. Nous avons (b) vû, avec quelle hauteur il m'a reproché d'avoir cité quelque peu d'endroits des Ouvrages de *Tertullien* Montaniste, & entr'autres de celui de la *Monogamie*. Et cependant il fait valoir ici l'autorité de ce Père, dans ce même Traité, qui est d'ailleurs celui où il a le plus décrié & les *Secondes Noces*, & le Mariage en général. Mon Censeur cite encore *St. Jérôme*, qui a été, comme je l'ai fait (c) voir, aussi outré, que *Tertullien*, sur cet article : & il reconnoit, que *l'Antiquité est assez partagée sur le mariage de St. Paul*. Mais d'où vient qu'il a ou-ignoré, ou supprimé, ce qu'on trouve dans d'autres Pères, de l'autorité desquels il est, & doit être, pour le moins autant jaloux, que de celle de *Tertullien* & de *St. Jérôme*? *CLEMENT d'Alexandrie* (1) parle & de *St. Pierre*, & de *St. Philippe*, comme aiant eû des Enfans; & le dernier, des Gendres. *St. Basile* (2) dit en général, que *St. Pierre*, & tous les autres Apôtres, ont été mariez. *St. Ambroise* (3) le pose aussi en fait, de tous les Apôtres, excepté *St. Jean*, & *St. Paul*. Le Savant *COTELIER* cite (4) encore là-dessus *ORIGÈNE*, *EUSEBE*, *St. CHRYSOSTOME*, *St. EPIPHANE*, & autres Ecrivains postérieurs. Pourquoi est-ce donc qu'on en croira moins à ce grand nombre de Pères de l'Eglise, qu'à *St. Jérôme*, ou à *Tertullien*, & à *Tertullien Montaniste*? Mon Censeur prétend se sauver, en disant, que la doctrine ne fait rien ici contre *Tertullien*: que c'est un fait, dont tout homme qui fait lire peut s'assurer: que la force de l'argument négatif tiré de ce qu'il n'y a rien d'écrit touchant le Mariage des Apôtres, est la même dans toutes sortes de personnes, dans toutes sortes de tems, puis qu'on n'en peut contester la vérité. Mais les autres Pères n'ont-ils pas su lire? N'ont-ils pas pû voir la force de cet argument négatif? Qu'est donc devenu cette Tradition, que mon Censeur prône tant, & qu'il fonde sur le

con-

(1) Ἡ καὶ πρὸς Ἀποστόλους ἀποδοκιμάζουσι; Πέτρος ἡ Βῆθσαϊδά & Φίλιππος, ἵεραῖδοι πιστῶν οὐκ ἔχοντες γυναῖκας ἀνδράσιν ἐξέδουκε. Strom. Lib. III. Cap. VI. pag. 535. Ed Oxon.

(2) Ἐν τῷ τῆν ἰσθμῶν Διατάξει, οἱ Πέτρος ἔστι, & οἱ λοιποὶ ἄποστολοι [ἐδούκουν ἰσθμῶν συνεικέναι γυναῖκας]. Ascetic. De abdicatione rerum, Tom. II. pag. 371. D. Ed. Paris. 1637.

(3) Ou l'Auteur fort ancien des Commentaires, qui portent le nom de ce Père: Excludis ab hac gloria Sanctos: quia omnes Apostoli, exceptis Joanne & Paulo, uxores habuerunt. In II. CORINTH. XI, 2. col. 1960. A. Ed. Paris. 1569. Le docteur COTELIER dit mal-à-propos, que cet Auteur n'excepte que *St. Jean*; Not. in IGNAT. interpol. Epist. ad Phil.

lib.

consentement des Pères de l'Eglise? S'il y a quelque chose, qui soit de son ressort, c'est sans contredit des faits de la nature de celui-ci. Et rien ne paroît plus facile à se transmettre par cette voie, & par conséquent devoir être plus généralement reconnu, que de savoir, si les Apôtres avoient eû Femme & Enfants. Cependant voilà les Pères de l'Eglise, qui ne s'accordent ici, ni en général, ni pour ce qui regarde tel ou tel Apôtre en particulier. Toujours est-il certain, que mon Censeur péche ici contre sa propre règle, puis qu'il donne la préférence à l'autorité du plus petit nombre, & à celle qui est par elle-même de moindre poids. Les Pères, qui parlent du Mariage des Apôtres, s'accordant en gros dans les fausses idées de la sainteté du Célibat, ceux qui sont plus grand le nombre des Apôtres mariez, sont par là plus à croire, que ceux qui le diminuent: il y a présomption, que la force de la vérité, soit réelle, ou fondée sur l'opinion de leur Siècle, a prévalu, dans l'esprit des premiers, sur l'intérêt de leurs préjugés communs. A l'égard de *St. Paul*, il n'est nullement indubitable, comme (a) le prétend mon Censeur, que, quand il écrivoit son Epître aux Corinthiens, il fit profession de vivre dans la continence, suppose qu'il eût été marié; parce qu'il dit: (b) *Pour ceux qui ne sont pas mariez, & pour les Veuves, je leur dis qu'il leur est avantageux de demeurer comme moi.* Il s'en suit de là seulement, que, dans les circonstances où il se trouvoit, il jugeoit plus à propos de ne pas s'embarasser d'une Femme; comme il le conseille, sur ce pie-là, aux Fidèles de son tems, ainsi que nous le ferons voir plus bas. Du reste, il parle ailleurs d'une manière, qui suppose clairement, & que la plupart des Apôtres étoient mariez, & que rien n'empêchoit que les autres ne le fussent, s'ils vouloient: (c) *N'avons-nous pas (dit-il) le pouvoir de mener avec nous une Femme Sœur, c'est-à-dire, une Epouse Sœur en JÉSUS-CHRIST, ou Chrétienne.* Et il donne là à entendre, que, s'il n'usoit pas de cette liberté, s'il ne prenoit point avec lui de Femme, c'étoit afin de n'être point à charge aux Eglises, & pour être d'ailleurs plus en état d'exercer commodément les fonctions de son Ministère (5).

§. IX. L'EXEMPLE des Saints Apôtres sert donc à détruire la prétendue sainteté de l'état de Continence, bien loin de la confirmer. Il n'y a non plus aucun passage, bien entendu, dans lequel eux, ou Notre Seigneur, nous fassent envisager sous l'idée de perfection, cet état, considéré en lui-même. Les paroles de JÉSUS-CHRIST, que mon Censeur cite, ne contiennent pas plus cela, que la fausse pensée par laquelle ORIGÈNE se laissa séduire grossièrement. (d) *Il y a des Eunuques, qui se sont faits eux-mêmes Eunuques pour le Royaume du Ciel. Que celui qui est capable de cela, l'entreprenne.* Notre Seigneur veut dire seulement, qu'il y a des personnes qui ont renoncé à l'usage du Mariage,

Sup. Tom. II. Part. I. pag. 77. Not. 28. Ed. Patr. Apostolic. Amstel. 1724.

(4) Dans l'endroit, que je viens d'indiquer. Voyez aussi les Commentateurs sur le passage de CLÉMENT d'Alexandrie, rapporté ci-dessus.

(5) C'est la raison que donne CLÉMENT

d'Alexandrie, de ce que *St. Paul*, qu'il suppose marié, sur ce qu'on lit PHILIPP. IV. 3. ne menoit point avec lui sa Femme: Πάυλος σὺν ἑαυτῷ ἔχει τὴν ἑλληνίδα γυναῖκα αὐτοῦ ὡς ἑαυτοῦ ἑωραίου συζύγου. ἢ ὡς ἀεικόμιστος, ἀλλὰ τὸ ἵνα κερησθῶς εὐσπάλος. Strom. Lib. III. Cap.

VI. pag. 535.

riage, pour vaquer plus aisément à la pratique de certains Devoirs particuliers. Or autre chose est, de vivre dans la Contenance, en la regardant comme un *moien* qui facilite certaines Vocations; autre chose, de s'y dévouer, purement & simplement à cause d'elle-même, & comme renfermant de sa nature une *sainteté* particulière. Il y a bien d'autres objets légitimes de nos desirs, dont on peut & l'on doit même quelquefois s'abstenir, dans la première vue, sans que cette abstinence renferme aucune sainteté, par opposition à l'usage innocent que font de ces objets d'autres personnes qui ne sont pas dans le même cas. Pour les dernières paroles: *Que celui qui est capable de cela, l'entreprenne*; elles n'emportent que la difficulté de se passer ou de se servir de la satisfaction d'un désir si naturel: & elles tendent plutôt à détourner les Chrétiens d'aspirer témérairement au Célibat, sans avoir assez consulté leurs forces, qu'à les exhorter de faire de grands efforts pour vivre dans cet état: *Que celui qui est capable de cela, l'entreprenne*. Comme si Notre Seigneur eût dit: „ Ne vous imaginez „ pas néanmoins, que chacun doive ou puisse penser à se rendre Eunuque de „ cette manière; la chose n'est pas aisée”. Cette difficulté a d'ailleurs un fondement, qui, comme nous le verrons, fournit par lui-même de quoi nous convaincre, que DIEU n'a point attaché de *sainteté* particulière à la Contenance.

§. X. LE passage de ST. PAUL, où l'on a cru la trouver, n'est pas mieux entendu, ni mieux appliqué. La distinction, née de là, entre les *Conseils*, & les *Préceptes Evangéliques*, est une des choses qui font le mieux voir, combien les Pères de l'Eglise étoient mauvais Critiques, & mauvais Interprètes de l'Écriture. Mon Censeur m'oppose encore ici l'autorité de GROTIUS. Mais j'ai déjà dit (a) là-dessus ce qu'il falloit. Et en commentant l'Excellent Ouvrage du *Droit de la Guerre & de la Paix*, j'ai, ce me semble (b), renversé, en peu de mots, tout le fondement des *Conseils Evangéliques*, que ce grand Homme avoit adoptez, par un respect pour le jugement des Pères, qui l'a empêché de faire usage du sien propre.

§. XI. VENONS au fait, & voyons de quoi il s'agit dans le Chapitre VII. de la I. *Épître aux CORINTHIENS*, dont la fausse intelligence a été la principale occasion d'erreur. L'Apôtre y décide divers cas, qu'on lui avoit (c) proposez, & il donne là-dessus des règles de Prudence Chrétienne, non pour tous les Chrétiens, dans quelque état & en quel tems qu'ils puissent être, mais pour les Chrétiens de ce tems-là, & eu égard à la situation présente des choses. Ainsi tout ce qu'il dit, n'a pu être appliqué depuis, qu'à ceux qui étoient précisément dans les mêmes circonstances. C'est la clé de ce Chapitre; & faute d'y faire attention, on a donné dans des pensées les plus éloignées de celles de ce Saint Homme.

§. XII. LES Chrétiens, dans ces commencemens de la Prédication de l'Evangile, étoient exposez à de fréquentes Persécutions, ou en un lieu, ou dans l'autre. St. Paul nous l'apprend lui-même, lors qu'il dit: (d) *Peussin donc, qu'à cause des AFFLICTIONS PRÉSENTES, il est avantageux à l'Homme de demeurer ainsi, ou comme il se trouve. Etes-vous lié avec une Femme? ne cherchez point d'en être séparé? Etes-vous libre de Femme? n'en cherchez point. Si pourtant vous vous mariez, vous ne péchez point: & si une Fille se marie, elle ne pèche pas non plus: Mais ces personnes auront des afflictions en la chair; or je voudrois vous*

(a) Chap. I. § 10.

(b) Liv. I. Chap. II § 9 N° 119

(c) Vers. 1.

(d) Vers. 25, & suiv.

- (a) *Vers.* 26. instructions, que l'Apôtre donne. Il (a) estime, qu'à cause des afflictions (ou des Persécutions) présentes, il vaut mieux demeurer dans le célibat, ou (b) dans le *Veuve*; mais que néanmoins (c) on ne péche, ni en se mariant, ni en se remariant; quoi qu'on s'expose par là, dans les circonstances présentes, à des afflictions, qu'il se propose de leur épargner, en leur conseillant de s'abstenir, s'ils peuvent, du Mariage. Il leur représente ensuite ces afflictions; comme prochaines; & effectivement il paroît par l'Histoire, que les Persécutions se renforcèrent sous NÉRON. (d) *Le tems va venir* (dit-il) *auquel ceux qui ont des Femmes seront comme s'ils n'en avoient point*, c'est-à-dire, que la Persécution les mettra dans un danger perpétuel d'être réduits à se séparer l'un de l'autre. Ici le P. Ceillier (e) traduit encore, pour y trouver son compte, contre toutes les règles de la Critique: *Le tems* (de la Vie) *est court: ainsi que ceux qui ont des Femmes, soient comme n'en ayant point*. Il ne devoit pas abandonner, en cet endroit, GROTIUS, de l'autorité duquel il se prévaut d'ailleurs, & qui a traduit & expliqué, comme je fais, ces paroles. Elles ne peuvent recevoir d'autre sens, selon le stile de *St. Paul*: & tout ce que mon Censeur dit de la *bricéité de la Vie*, qui, doit faire craindre que la Mort ne sépare bien tôt l'Homme de sa Femme, & la Femme de son Mari, pour en inferer un conseil perpétuel & général de vivre dans le Mariage sans attachement; en tout cela, il prête ses propres pensées à l'Apôtre, qui ne parle que de l'approche d'un tems de Persécution. *St. Paul* propose ensuite un autre inconvénient du Mariage, dans de telles circonstances, c'est que (f) *celui qui est marié, s'inquiette pour les choses du monde, & comment il plaira à sa Femme, au lieu que celui qui n'est pas marié, s'occupe avec grand soin de ce qui regarde le Seigneur, & comment il plaira au Seigneur*. C'est-à-dire, que l'on est plus en état de se préparer à souffrir constamment la Persécution, quand on est seul, que quand on est marié: parce que, d'un côté, un Homme marié aiant à entretenir une Femme & des Enfants, se résout plus difficilement à perdre ou quitter ses biens pour la cause de l'Évangile; de l'autre, il a à soutenir des tentations de la part même de sa Femme, qu'il aime, & qui quelquefois, n'aiant pas le courage de se résoudre à cette perte, le sollicitera vivement à l'éviter en trahissant son devoir. Il n'est pas nécessaire de pousser plus loin l'explication de ce Chapitre. Le sens, que j'ai donné, de ce qu'il y a de principal, qui fait au sujet, me paroît très-simple & très-naturel. Mais, pour achever de détruire les fausses idées qu'on a bâties sur une mauvaise interprétation des paroles de *St. Paul*, il faut sapper le fondement de la prétendue sainteté du Célibat.

§. XIII.

(r) Veut-on favoir, comment Sr. JÉRÔME répond à cette raison? Douc, dit-il, il ne faut jamais laisser enfouir le talent, de peur qu'il ne nous ait été donné en vain. Donc il ne sera pas permis à une Veuve de vivre dans le Célibat, si nous sommes nez pour vivre à la manière des Bêtes. Et qu'importe à un Mari, que sa Femme ait commerce avec un autre Homme? C'est comme s'il lui faisoit un crime de ce qu'un autre lui donne du Pain, qu'il ne peut pas lui fournir

lui-même, quand elle a bien fait. *Spectatum admisi risum teneatis, Amici*. Voici l'Original, qui est plus fort que ma traduction. *Sed quoniam ipsa organa et genitalium fabrica, et nostra seminarumque discretio, et receptacula vulva, ad suscipiendos et coelendos fetus condita, sexus differentiam predicant, hoc breviter respondebo. Numquam ergo cessemus à libidine, ne frustra hujusemodi membra portemus. Cur enim Marius se abstineat ab Uxore? Cur casta Vidua perseveret, si ad hoc tantum nati sumus, ut peccandum*

§. XIII. IL est certain, que l'Evangile ne détruit point la Nature, & qu'il n'a rien de contraire ni au bien de la Société Humaine en général, ni à l'avantage des Sociétez Civiles en particulier. Or la (1) Nature a manifestement établi la différence des Sexes, afin qu'ils s'unissent ensemble, pour la conservation & la multiplication du Genre Humain, qui, sans cela, ne pourroit subsister, dans l'état de Mortalité où sont les Hommes. C'est aussi pour cela, qu'elle a (2) disposé les choses en sorte, qu'il y a bien peu de gens qui soient d'une constitution à ne pas sentir des desirs qui les portent à rechercher cette union, ou à pouvoir aisément en être maîtres: le plus grand nombre y a toujours été sensible d'une manière à être, plus ou moins, dans l'état que St. PAUL (a) représente vivement sous l'image d'un feu, qui brûle. Et de là il paroît encore, que ces desirs si communs & si forts, venant de l'Auteur même de la Nature, n'ont rien par eux-mêmes que de très-légitime, quand leur satisfaction ne tendroit pas directement à la propagation de l'espèce, ou qu'elle se trouveroit inutile pour cette fin, comme il arrive quelquefois ou par accident, ou à cause de l'âge un peu avancé. Tout ce qu'il y a, c'est qu'on doit toujours suivre ici les règles, que la Nature même prescrit aussi par les lumières de la Raison, pour prévenir les désordres & les inconveniens fâcheux qui naîtroient d'un accouplement semblable à celui des Bêtes. En un mot, il faut qu'il y ait des Loix de Mariage, lesquelles, bien observées, rendent cet état (b) honnête pour tous les Hommes, ou à tous égards; car on peut trouver l'un & l'autre sens dans cet éloge qu'en fait l'Auteur de l'Épître aux HÉBREUX.

(a) I. Corinth., VII, 9.

(b) Hébreux, XIII, 4.

§. XIV. LE Mariage n'est pas moins honnête, ni moins nécessaire, dans les Sociétez Civiles. On sait, que tous les Sages Législateurs l'ont favorisé, & ont employé les expédiens qu'ils jugeoient les plus efficaces, pour y engager les Citoyens.

§. XV. CELA étant, supposons un Peuple tout composé de vrais Chrétiens, qui fussent persuadés qu'il y a dans la Contenance depuis un tems, & plus encore dans la Contenance perpétuelle, une sainteté particulière, qui rende les Hommes plus agréables à DIEU, que l'état du Mariage. Ces Chrétiens, comme tels, ne pourront qu'aspirer à une telle perfection. Ils le devront même, contre ce que l'on suppose. Car toutes les exhortations des Ecrivains Sacrez tendent à imposer l'obligation indispensable de se perfectionner (c), & de se rendre chacun de plus en plus agréable à DIEU. En vain répondroit-on, que tous les Chrétiens n'ont pas le don de Contenance: car, selon (d) le P. Ceillier, il ne tient qu'à eux de l'avoir, DIEU ne le refusant jamais à ceux qui

(c) Voyez Philipp. III, 12, 14, 8, &c.

(d) Apôt. pag. 119, 120.

quodum more vivamus? Aut quid mihi nocebit, si cum Uxore meâ alius concubuerit? Quomodo enim denique officium est mandare, et in alium ea, que sunt mansa, transmittere, et non habet crimen, qui conjugii mee panem dederit: ita, si genitalium hoc est officium, ut semper fruatur naturâ suâ, meam lassitudinem alterius vires superent: et Uxoris, ut ita dixerim, ardentissimam gulam, forsuta libido refinguat. Advers. Jovinian. Lib. I. pag. 42. A. Tom. II.

(2) On ne sauroit plus fortement exprimer

ceci, qu'a fait St. BASILE, tout grand Partisan qu'il étoit de la Contenance: οὐτε δὲ τὸ ἐν ἡλίῳ ἐπιθυμίας ἀνδράκων, ἢ γυναικῶν τὸ ἄσπιτον, σφοδρῶτερον καὶ βίαιοτερον ἔντροπος ἢ ἐγκρίμων τῆ φύσεως ἢ σώματος: καὶ μάλα γε ἐκόντως οἷα δὲ ποιεῖ τὸν τὸ ἐκρίμων ἀλάσπιτον συνιστᾶ πρὸς φρονεῖας, ὡς καί ποτε τὸν ἔχων ἐπίρριπας, ἔμαθε ἢ καὶ τὸν ἴδιον σφοδρῶτερον ἐπὶ γαστρί. Constitution. Monastic. Præfat. pag. 746. A. B. Tom. II.

qui le lui *demandent*, & qui ne s'en font pas rendus indignes. Qu'arriveroit-il donc de là? Il n'est presque pas nécessaire de le dire. Chacun voit d'abord, qu'une telle Société, si sainte, & si propre à donner exemple aux autres, s'éteindroit en peu de tems, pour avoir voulu suivre un *Conseil Evangélique*, & rechercher la *perfection* du Chrétien? Si d'autres l'imitoient, elles auroient le même sort: & ainsi à la fin le Genre Humain periroit.

§. XVI. QU'ON ne dit pas, que la supposition est impossible, sur le pié que les choses vont parmi le Genre Humain. Car, quelque impossible qu'elle soit, il n'est pas moins nécessaire de l'accorder avec l'esprit du Christianisme, qu'une autre supposition également impossible, d'une Société toute composée de Chrétiens, qui, sans s'embarrasser de prétendus *Conseils*, observeroient exactement les *Préceptes* de l'Evangile. Mon Censeur voudroit-il accorder aux Libertins, qu'une telle Société ne pourroit subsister, par une suite infaillible de l'attachement que chacun y auroit à son Devoir?

§. XVII. VOIONS pourtant, en quoi pourroit consister cette prétendue *sainteté*. Ceux qui la recherchent, ou sont disposez de manière à se passer aisément du Mariage, ou ne sauroient s'en passer qu'avec beaucoup de peine. Quel mérite y a-t-il, dans le premier cas? Et pour l'autre, c'est celui où Sr. PAUL (a) ordonne expressément de se marier, parce qu'il *vaut mieux* le faire, que de *brûler*.

§. XVIII. SI l'on dit, que les derniers, en domtant leur chair, remportent une victoire qui rend l'abstinence *sainte*, on suppose, ou l'on doit supposer, que l'usage est en lui-même mauvais. Autrement, quelle *sainteté* y a-t-il à se donner la gêne, pour reprimer des désirs naturels & innocens? La vérité est, que, quoi qu'on n'ose le dire, on conçoit quelque chose d'impur & de vicieux dans l'usage le plus légitime du Mariage, comme (b) je l'ai déjà remarqué.

(a) 1. Cor. VII, 9.
(b) Chap. IV, § 26, & suiv.

§. XIX. IL ne sert de rien non plus, de prétendre, que l'état de Continence est plus commode pour servir DIEU, que l'état du Mariage. Déjà cette plus grande facilité de servir DIEU, suppose des personnes qui puissent aisément se passer du Mariage. Car si elles sont d'un tempérament contraire, les combats qu'elles auront à essuyer, la peine qu'elles auront à domter leur chair, l'incertitude du succès, balanceront pour le moins les tentations & les obstacles, auxquels le Mariage peut donner lieu.

§. XX. MAIS ces inconvéniens du Mariage ne sont ni une suite inséparable de cet état, ni insurmontables: & il s'en faut bien qu'on voie en général plus de sainteté, parmi ceux qui se dévouent au Célibat, qu'entre les gens mariez. D'ailleurs, une personne bien instruite des Régles de l'Evangile, & qui a son devoir à cœur, trouve ici une grande ressource dans le secours de la Grace Divine, qu'elle a lieu de se promettre certainement, si elle l'implore comme il faut, parce qu'elle use d'une chose très-licite, & nécessaire même aux vœux de DIEU. Comparons enfin ceux qui vivent dans le Mariage, avec ceux qui vivent dans le Célibat: je soutiens que, si les premiers sont exposez à de plus grandes tentations, comme on le prétend, & qu'ils les surmontent, ils montrent par là plus de

de Sainteté, que les autres qui n'ont pas eü à les combattre. On ne feroit nier, que, plus il y a d'Ennemis puissans à vaincre, & plus la victoire ne soit glorieuse.

§. XXI. J'AI supposé jusqu'ici, que le Célibat soit véritablement chaste, & que ceux qui le gardent, pratiquent d'ailleurs les Devoirs indispensables de tout Chrétien. La fausseté de cette supposition achèvera de détruire la prétendue sainteté d'un tel état, par opposition à celui du Mariage.

§. XXII. Et premièrement, il faudroit que ces gens-là fussent déjà d'une sainteté parfaite, par rapport à l'observation des *Précèptes Evangéliques*, qui devroit sans contredit marcher avant la pratique des *Conseils*. Or je demande, si aucun de ceux qui se sont dévouez au Célibat, a pü se flatter d'avoir toutes les Vertus Chrétienues, & d'être assez affermi dans cette perfection & cette sainteté nécessaire, pour aspirer à une perfection & une sainteté non-nécessaire?

§. XXIII. ON dira peut-être, que l'on se sert du Célibat comme d'un *moien* pour mieux parvenir à l'acquisition ou à l'augmentation des Vertus indispensables. Mais, pour ne rien dire encore de l'expérience, qui prouve assez le contraire, si ce n'est qu'un *moien*, la *Fin* vaut donc mieux; & par conséquent il y a moins de sainteté dans le Célibat, que dans les Vertus dont la pratique est nécessaire à chacun. De plus, cette supposition renverse toujours l'ordre naturel des choses, puis qu'une Sainteté extraordinaire mène ainsi à une Sainteté ordinaire. Enfin, si le Célibat est un moien d'acquiescir ou d'augmenter les Vertus indispensables, il ne sera plus l'objet d'un *Conseil*, mais d'un *Précèpte*. Car tous les moiens qui servent à la pratique de nos Devoirs, vont du même pas avec les Devoirs, & sont d'une égale nécessité.

§. XXIV. ON doit être assuré, que DIEU bénira l'usage de tous les moiens nécessaires ou utiles pour parvenir à cette fin. Mais sur quoi fondé compteroit-on, qu'il veuille bénir l'usage de celui-ci, toutes les fois qu'on s'avisera de l'employer, contre la force des desirs naturels & innocens, qu'il a lui-même établis pour la conservation du Genre Humain? Il faudroit ici des promesses bien claires & bien précises. La Nature, & la Grace, sont certainement mieux d'accord ensemble: La dernière ne fait des exceptions & n'apporte du changement à la première, que pour de grandes raisons, & dans des cas extraordinaires. Si le Célibat étoit nécessaire à une personne, pour rendre quelque service important à la Religion, ou au Genre Humain, elle seroit alors bien fondée à espérer, que DIEU lui accorderoit le don de Continence, par cela même qu'elle auroit une telle Vocation. Et ce seroit-là justement le cas des Apôtres, supposé qu'aucun d'eux n'eût été marié, & qu'ils eussent tous pris à tâche de vivre dans le Célibat. Mais il ne s'ensuit point de là, que l'on puisse rechercher le Célibat uniquement pour lui-même, & comme un degré éminent de sainteté, dans la poursuite duquel chacun indifféremment ait lieu de se promettre l'assistance d'une Grace particulière.

§. XXV. ST. JÉRÔME, ce Partisan si zélé de la Virginité & du Célibat;

avoué (1) lui-même, qu'il avoit beau jeûner, prier, pleurer, & se mortifier de toutes les manières dans un Désert, où les Scorpions & les Bêtes farouches étoient ses seules compagnes; le désir de la chair, bouillant encore dans son cœur, le transportoit par son imagination au milieu des Danses des Jeunes Filles. Mais il n'y a rien, sur quoi l'on puisse produire une expérience plus longue & plus constante, depuis l'introduction des fausses idées sur ce sujet. De sorte que, plus on accordera au P. Ceillier, que l'usage d'embrasser le Célibat, comme un état de sainteté particulière, est ancien, & plus on aura de quoi montrer, combien les Pères de l'Eglise ont de bonne heure abandonné la simplicité de la Morale Evangélique, pour courir après des chimères, & des chimères sujettes à de très-fâcheux inconvéniens. C'est une chose certaine par l'Histoire Ecclésiastique de tous les Siècles, qu'à mesure que l'estime & la recherche du Célibat se sont accrûs, les désordres & les crimes, auxquels cette pratique a donné lieu, se sont aussi multipliés de jour en jour.

§. XXVI. D'Es le tems de St. Cyprien, où l'on ne (2) faisoit encore aucun vœu solennel de Virginité ou de Célibat, & l'on n'imposoit non plus aux Ecclésiastiques aucune nécessité de s'abstenir du Mariage, au moins d'un premier; on voit, que des Filles, qui faisoient profession de Continence, demouroient non seulement avec des Hommes, mais encore couchoient avec eux dans un même Lit, & soutenoient néanmoins qu'elles ne donnoient pour cela aucune atteinte à leur Chasteté, offrant d'être visitées par des Expertes. Ce Père (3) en censure quelques-unes, à qui cela étoit arrivé avec un *Diacre*: & ailleurs (4) il se plaint, que plusieurs Confesseurs avoient fait la même chose. L'usage de ces (5) *Femmes introduites*, comme on les appella ensuite, parce que les Ecclésiastiques les introduisoient chez eux comme des *Compagnes*, des *Aides*, des *Sœurs Spirituelles*, & sous divers autres prétextes; cet usage, dis-je, devint si commun, que divers *Conciles*, & entr'autres (6) celui de *Nicée*, furent obligés de le défendre. Mais tout cela ne servit de rien. L'abus s'augmenta si fort, que les Empereurs Chrétiens cherchèrent à y remédier par l'autorité de leurs Loix. Celle d'HONORIUS & de (7) THEODOSE ne fut pas

(1) On ne peut rien voir de plus énergique, que la manière dont il représente ces sentimens: *O quoties ego ipse, in eremo constitutus, & in illâ vastâ solitudine, qua exusta Solis ardoribus, horridum Monachis præbet habitaculum, putabam me Romanis interesse deliciis! Sedebam solus, qui amaritudine repletus eram. Horrebant sacco membra deformia, & squallida cutis sicutum Æthiopie carnis obdurat. Quotidie lacrima, quotidie gemitus: & si quando repugnans somnus imminens oppressisset, nuda humo affe vix hærentia collidebam. De cibis vero & potu taceo. . . Ille igitur ego, qui, ob gehenna metum, tam me carcere ipse damnaveram, scorpionum tantum socius & serarum, sæpe choris intereram puellarum. Pallebant ora jejuniis, & ante desideris astuabat in frigidò corpore, & ante hominem sumum jam carne præmortaâ, sola libidi-*

num incendia bulliebant. Epist. ad EUSTOCHIUM, De custodia Virginitat. Tom. I. pag. 136. D. Edit. Basl. 1537.

(2) Voyez le *Jus Ecclesiasticum Protestantium* de Mr. BOEHMER, Lib. III. Tit. III. § 5, & seqq. & le *Préservatif contre la réunion avec le Siège de Rome*, par Mr. LÉFANT, IV. Part. Lett. I. pag. 27, & suiv. comme aussi BINGHAM, *Antiquities of the Christian Church*, Liv. IV. Chap. V.

(3) *Quid nobis de his virginibus videatur; qua cum in statu suo esse, & continentiam firmiter tenere decreverint, detectâ suâ postea in eodem lecto pariter mansisse cum masculis: Ex quibus unum Diaconum esse dicit: plane eandem, qua se cum viris dormisse confesse sint, advertere se integras esse &c.* Epist. IV. pag. 7. Edit. Brem. Fell.

(4)

pas encore une assez forte barrière : il fallut que JUSTINIEN (a) la renouvelât.

§. XXVII. LA nécessité du Célibat des Ecclésiastiques, qui commençoit à s'introduire du tems de (8) *Théodose*, étoit un grand obstacle à l'observation de sa Loi. Les Papes ensuite se servirent de ce moien (9) pour étendre & affermir leur domination, sans se mettre en peine des désordres affreux qui en provenoient. Nous avons une Lettre d'UDALRICH (10), Evêque d'AUGSBOURG, qui vivoit au *Neuvième Siècle*, dans laquelle, pour engager NICOLAS I. à moderer la Loi du Célibat des Prêtres, il fait une peinture naturelle des débaüches horribles des Prélats de son tems. Et (b) BARONIUS n'en avoit guères moins, des Papes mêmes, pour ce Siècle, & pour le *Dixième*. Dans le *Onzième* (c), „ l'Abbé PIERRE DAMIEN fit de „ très-graves plaintes à LEON IX. dans un Livre qu'il intitula GOMOR- „ RHE, où il représente très-vivement l'horrible luxure du Clergé. Mais ce „ Pape, au lieu d'y remédier, en permettant aux Ecclésiastiques de se marier, „ favorisa le désordre, en rétablissant, comme il fit, *Grégoire*, Evêque de „ *Verceil*, qu'il avoit déposé pour adultère & pour inceste (d). Le même „ Pontife fit encore quelque chose de bien pis; Car il fit brûler un Livre du „ Moine *Nicéas Peñforatus* contre les *Latins*, où entr'autres choses il les blâ- „ moit d'avoir défendu le Mariage aux Ecclésiastiques, & il excommunia le „ Patriarche (e) *Michel Cerularius* pour la même raison. *Pierre Damien* renou- „ vella inutilement ses plaintes, & ses remontrances, sous NICOLAS II. & „ sous ALEXANDRE II. Ces Papes furent encore plus ardens défenseurs „ du Célibat, & punirent le Mariage des Prêtres plus sévèrement que leurs „ Prédécesseurs, & ils se montrèrent beaucoup plus indulgens, pour la pail- „ lardise, que pour le Mariage. Il est même fort remarquable, qu'*Alexandre* „ II. supprima le Livre de *Pierre Damien*, parce qu'il découvroit trop visiblement la turpitude des Ecclésiastiques. (f) Il lui fit dérober son Ouvrage, „ sous prétexte d'en avoir copie, & il refusa de le rendre, quelque instance „ que fit *Pierre Damien* pour le ravoir (g).

§. XXVIII.

(4) Non deesse, qui Dei templâ, & post consecrationem sanctificata, & illustrata prius membra, turpi & infami concubitu suo maculant, cubilia sua cum feminis promiscua jungentes &c.

(5) Συνέστατοι. Voyez H. DE VALOIS, sur EUSEBE, *Hist. Eccl.* VII. 30. HENRI DODWELL, *Dissertat. Cyprianic.* III. § 3, & seqq. MERIELIUS, *Observ.* VI. I. BINGHAM, *Antiq. Eccl.* Lib. VI. Cap. II. § 13, & le *Jus Eccl.* Protestant. de Mr. BOEHMER, Lib. III. Tit. II.

(6) Μῆτε Ἐποκόπη, μῆτε Πρεσβυτέρη, μῆτε Διάκονη, μῆτε ἄλλος τῶ ἐκ κλήρου, ἕξ ἑαυτῶν συνίσταται γυναικῶν ἕχειν· πλὴν ἐὰν μὴ ἕως μνηστεύῃ, ἢ ἀγαθῶν, ἢ θείων, ἢ ἀ υἱῶν πῶς ἂν παύσαι τῶν ψυχῶν ἀγαπίφρων. Canon. III.

(7) *Eum*, qui probabilem sæculo disciplinam

agit, decolorari consortio Sororix appellationis non decet &c. COD. THEODOS. Lib. XVI. Tit. II. Leg. XLIV. Voyez là-dessus le docté JACQUES GODEFROI, Tom. VI. pag. 86, & seqq.

(8) Voyez ci-dessous, *Chap. XV.* § 17. dans la dernière Note.

(9) Voyez le *Jus Eccl.* Protestant. de Mr. BOEHMER, Lib. III. Tit. III. § 12, & seqq.

(10) Il y a eü deux Evêques d'*Augsbourg* de ce nom. Par où tombent les objections qu'on a faites contre cette Lettre. Voyez le *Préservatif* de Mr. LENFANT, Tom. IV. pag. 45, & suiv. Et conferez ce qui est dit dans la BIBLIOTHÈQUE UNIVERS. Tom. XIX. pag. 334, & suiv.

(a) *Cod. Lib. I. Tit. III. De Episcop. & Cleric. Leg. XIX.* Voyez aussi *Novell. VI. Cap. V.*

(b) *Ad ann. 897. num. 4. 908. num. 3, 4.*

(c) *Lenfant, Préservatif, Tom. IV. pag. 50, & suiv.*

(d) *Herrmann, Contrat. ann. 1051.*

(e) *Apud Coët. de cons. & Cerit. p. 6. 392.*

(f) *Ibid. pag. 411.*

(g) Voyez son Article, dans le *D. R. Hist. & Critiq. de M. Bayle.*

§. XXVIII. GRÉGOIRE VII. le plus inflexible de tous les Papes, aux instances qu'on lui faisoit sur le Mariage des Ecclésiastiques, & qui porta sa tyrannie jusqu'à défendre à tout le monde d'entendre la Messe d'un Prêtre marié; avoit lui-même toujours à ses côtés une (a) Maitresse, qui le gouvernoit absolument. Le Concubinage devint public & général, parmi les Ecclésiastiques de tout ordre. (b) ST. BERNARD, dans le XII. Siècle, & GUILLAUME DURAND, dans le XIII. (1) s'en plaignirent hautement aux Papes, qu'ils ne trouvèrent pas plus disposés à les écouter. ALVARE PELAGE, dans le XIV. Siècle, composa un Traité, sous le titre de *Lamentation de l'Eglise*, où il représente, comme horribles, les débordemens des Ecclésiastiques d'Espagne. ROBERT HÖLKOT, Dominicain Anglois, en dit encore plus des Prêtres Concubinaires de ce tems-là. On a de semblables témoignages, dans le XV. Siècle, de l'Archevêque de *Palerme*, dit PANORMITANUS; de POLYDORE VIRGILE; & qui plus est, d'ÆNEAS SYLVIVS, qui fut depuis Pape. (2) Enfin, ces abus allant toujours en augmentant, les Princes, de toutes parts, demandèrent, comme on fait, au Concile de TRENTE, l'abrogation de la Loi du Célibat, qui les produisoit: mais leurs plus fortes représentations demeurèrent inutiles; & l'obstination de l'Eglise Romaine sur cet article, laissera toujours apparemment la porte ouverte à une des plus grandes sources de corruption.

XXIX. IL faut être horriblement aveuglé par l'esprit de Parti, de Superstition, & d'Intérêt, pour s'imaginer, après une telle expérience de tant de Siècles, qu'un état violent, comme Pest le Célibat pour la plupart des personnes de l'un & de l'autre sexe, puisse être l'objet d'un *Conseil Evangélique*. Ces fausses idées, pardonnables au commencement, en faveur d'un zèle peu éclairé, qui ne prévoyoit pas les suites; ne peuvent aujourd'hui être adoptées & soutenues, qu'en dépit du Sens Commun. Mais, mis à part les péchez contre la chasteté, si communs parmi ceux qui font profession de Contenance, a-t-on vû, ou voit-on, généralement parlant, chez les Prêtres & les Moines, plus de ces Vertus dont la pratique est nécessaire à tous les Chrétiens, que chez les Laïques mariez? La Religion ne leur sert-elle pas de prétexte à vivre, pour la plupart, dans une *pieuse oisiveté*? Ceux qui font en même tems *vœu de Pauvreté*, sont-ils pour cela moins avides des biens de ce monde, moins attentifs à acquérir, souvent par des voies illégitimes, des richesses immenses pour les Convents & les Monastères? Les Haines, les Cabales, les Divisions, ne régner-elles pas dans ces saints lieux, pour le moins autant qu'ailleurs? Les *Religieux*, degagez du soin des affaires de la Vie, ne sont-ils pas par cela même plus exposés à bien des tentations, dont les occupations honnêtes délivrent les gens du monde? Quelle prise sur tout l'Orgueil n'a-t-il pas, dans le cœur de gens qui

(1) Voiez aussi l'article de Robert de CORCEONE, dans le *Dict. Histor. & Critique* de BAYLE: & l'Extrait des *Rerum Italic. Scriptor.* de Mr. MURATORI, dans la *Bibl. Anc. & Mod.* de Mr. LE CLERC, Tom. XXV. pag. 48, & suiv.

(2) Voiez un passage de NICOLAS DE CLEMANGIS, cité dans le même Dictionnaire, Article de HALL, lett. F. pag. 1302. b. de la 3. Edit. & ce qui est rapporté dans l'Article d'ORICHOVIUS, Note B. pag. 3053. Joignez-y la *Critique générale de l'Hist. du Calvinis.*

(a) Voiez Lambert *Sebastianus*, ad ann. 1077. pag. 535. *Et. Argentor.* 1609.

(b) Voiez, sur tout ceci, le *Professors* de Mr. Lestons, Tom. IV. pag. 51. & juuv. & caiste, qu'il cite.

qui se flattent d'une perfection extraordinaire, par laquelle ils se croient fort élevez au dessus du Commun des Chrétiens? L'esprit de domination sur les Consciénces, ce zèle furieux qui a enfanté les Tribunaux de l'Inquisition, & qui en produiroit par tout, s'il pouvoit; où le trouve-t-on, si ce n'est chez ces Prêtres & ces Reclus, qui ont renoncé au Mariage? L'Ambition, portée jusqu'à attenter sur les droits de tous les Souverains, jusqu'à s'arroger le pouvoir de déposer les Têtes Couronnées, & d'absoudre les Sujets du serment de fidélité; ne se communique-t-elle pas du superbe Chef, entre les mains duquel le Célibat est un puissant instrument de Domination & Spirituelle & Temporelle, au moindre de ceux qui se soumettent à ce joug, ou qui sans nécessité en font le vœu téméraire? Quel vaste champ mon Censeur ne m'ouvre-t-il pas ici? Mais la chose est trop connue: & je n'ai pas besoin de pousser à toute outrance les avantages qu'on me donne.

§. XXX. REVENONS à *St. Cyprien*. Sur ce que l'on avoit dit (a) de son *Stile*, le P. *Ceillier* (b) n'ose le justifier. Cependant, pour ne demeurer pas tout-à-fait court, & pour montrer, à son ordinaire, combien il est fâché d'être contraint d'avouer la moindre chose qui n'est pas à l'honneur des Pères; il a recours ici au préjugé de l'Autorité. Il cite les éloges que *LACTANCE* (3), & (4) *ST. JÉRÔME*, ont fait de l'Eloquence de *St. Cyprien*. Mais les Auteurs de ces éloges avoient eux-mêmes une idée de l'Eloquence, qui n'est nullement incompatible avec la louange des défauts qu'on a remarquez dans le stile de ce Père. Le goût, pour l'Eloquence, étoit dépravé, dans les tems où les Pères ont vécu (c), comme le reconnoît un des plus-éloquens Ecrivains de la Communion Romaine, le célèbre *FENELON*, Archevêque de *Cambrai*. Il dit en particulier de *St. Cyprien* (d), que ce Père est bien enflé; & qu'on ne pouvoit guères être autrement dans son Siècle & dans son pays: que son stile & sa diction sentent l'enflure de son tems, & la dureté Africaine: qu'on y trouve des ornemens affectés, par exemple, dans l'Épître à *DONAT*, que *ST. AUGUSTIN* cite néanmoins comme une pièce pleine d'Eloquence. Mais cela seul, que *St. Cyprien* prit *Tertullien* pour modèle, auroit suffi pour le jeter dans une fausse Rhétorique. *LACTANCE* se garda bien de les imiter l'un ou l'autre pour le tour des expressions: & par son exemple il contredit les louanges qu'il donne à *St. Cyprien* sur la facilité & la netteté du stile. Car, à l'égard des pensées, il donne assez lui-même dans la Déclamation, pour être recusable, quand il parle si généralement des raisonnemens de *St. Cyprien* comme aiant une grande force de persuader; à moins que cette persuasion ne soit bornée aux personnes qui ne savent pas distinguer le brillant d'avec le solide. Le jugement de *St. Jérôme* est encore de moindre poids, puis que ce Père est un des plus grands Déclamateurs. *ERASME*, à qui mon Censeur

(a) *Préface*, pag. XLIV.
(b) *Apolog.* pag. 133.

(c) *Réflexions sur la Rhétorique*, pag. 25. Ed. d'Amit.

(d) *Dial.* sur l'Eloquence, pag. 109.

visime, par le même Auteur, *Lett. IX. §. 4.* & la *Défense de la Réformation*, par *JEAN CLAUDE*, I. Part. Chap. II.

(3) *Unus igitur precipuus & clarus existit Cyprianus, qui & magnam sibi gloriam ex artis oratorie professione quaesierat. ... erat enim ingenio facili, copioso, suavis, & (que sermonis*

maxima est virtus) aperto: ut discernere nequeas, utrumne orator in eloquendo, an facilius in explicando, an potentior in persuadendo fuerit. Instit. Divin. Lib. V. Cap. I.

(4) *Beatus Cyprianus, instar fontis purissimi, dulcis in cellis, & placidus.* Epist. ad Paulin. De Instit. Monach. Tom. I. pag. m. 104. D.

en appelle encore, louë seulement le (1) zèle de *St. Cyprien*; & ce n'est pas dequoi il s'agit. L'éloge du nouvel Editeur ne regarde point le stile; & d'ailleurs est temperé en sorte que ce Savant Anglois donne à entendre qu'il y a dans les Ouvrages de *St. Cyprien* des choses à reprendre, ou qui ont besoin d'indulgence. (2) S'il en fait le nombre *très-petit*, c'est néanmoins en dire beaucoup (3) pour un Editeur, & un Editeur du caractère dont étoit l'Évêque FELL. Mais après tout, on a les Ouvrages de *St. Cyprien*: c'est aux *Critiques habiles & non passionnez* à voir si ce n'est pas en dire trop, que de poser en général, comme fait feu Mr. DUPIN, dans les paroles approuvées par mon Censeur, que *l'Eloquence de St. Cyprien est très-naturelle, & très-éloignée du stile d'un Déclamateur*. S'il falloit décider la question par l'Autourité, je crois que celle de feu Mr. DE FENELON en vaudroit bien toute seule plusieurs comme celles-ci.

(a) Préface, par. XLIV.

(b) Apolog. pag. 135.

(c) Pag. 136.

§. XXXI. ON avoit (a) critiqué une fausse raison, dont se sert *St. Cyprien* pour détourner les Filles du Luxe. Mon Censeur commence ici, comme il a fait ailleurs, par (b) insinuer contre moi des soupçons malins, comme si j'approuvois le Luxe; & il s'amuse encore à prouver, que DIEU le défend. Cependant il est contraint d'avouer (c) ensuite, que ce n'est sans doute qu'aux raisons dont se sert *St. Cyprien*, que j'en veux. Il auroit mieux vullu, pour son honneur, le dire d'abord, & se contenter, s'il le pouvoit, de justifier les raisons mêmes.

§. XXXII. IL prétend, que cette proposition: Tout ce qui nait est l'Ouvrage de DIEU; tout ce à quoi l'on change quelque chose est l'Ouvrage du Diable; n'est point générale dans *St. Cyprien*, comme je le vouvois faire accroire: elle est restreinte (ajoute-t-il) aux seuls changemens que l'on fait sans aucune nécessité ni utilité, & par un pur esprit de vanité & de dérèglement, tel qu'étoit celui des Filles de Sion, qu'il donne pour exemple. Mais le P. Ceillier nous permettra d'en croire plutôt *St. Cyprien* lui-même, qui s'est trop clairement expliqué, pour admettre de tels adoucissimens. Il déclare formellement, que la principale raison, & celle qui fuffit par elle-même, c'est que de tels changemens, quels qu'ils soient, de l'état où sont nos Corps en sortant des mains de DIEU, sont un insigne outrage fait à ce grand Ouvrier; & il ne regarde que comme un accessoire l'esprit de vanité & de dérèglement qui porte à changer ainsi l'Ouvrage de DIEU:

(4)

(1) *Non alium video, inter eos qui Latine scripserunt, qui ad Apostolici pectoris vigorem propius accedat: ubique sentias Pastorem loqui ac martyrio destinatum. Lib. II. Epist. 18.*

(2) *Ille fuit eximia & pane singularis Cypriani felicitas, ut paucissima apud eum sint, que aut censuram metuant, aut veniam requirant. JOANN. FELL. Præfat. in CYPRIAN.*

(3) Celui-ci déclare assez qu'il a été dans la disposition ordinaire des Éditeurs: *Si cui Martyris nostri placitis addidit æquo subinde videar, cogitet me Notas ad Cyprianum, non in eum scripsisse. TUTELÆ quoddam genus suscipit EDITOR; nec propriam liberat fidem, nisi Auctoris sui usatur. Peut-on se déclarer mieux le Protecteur de l'Auteur qu'on publie de*

nouveau?

(4) *Manus Deo inferunt, quando id, quod ille formavit, reformare & transfigurare conentantur: nescientes quia opus Dei est omne quod nascitur: Diaboli, quodcumque mutatur... Ut enim impudica circa homines, & inestis fucis lenocinantibus non sis; corruptis violatisque, que Dei sunt, peior adulter à detineris. De Habitu Virginum, pag. 99.*

(5) *Num sinceritas perseverat & veritas, quando que sinceræ sunt polluantur colorum adulterius, & medicaminum fucis in mendacium vera mutantur? Ibid. Il appelle ailleurs les Cheveux teints, Capilli mendacio colorati. De Lapsis, pag. 123.*

(6) *Tu execraris canitiem, detestaris albertem,*

(4) *Quand même*, dit-il aux Femmes, *quand avec vos fards vous ne seriez coupables d'aucune impudicité ni d'aucune impureté envers les Hommes; par cela seul que vous avez corrompu & violé l'ouvrage de DIEU, vous êtes pires, que les Femmes Adultères.* Il ajoute, que *c'est pécher contre la Sincérité & la Vérité*, & (5) commettre une espèce de *mensonge*. Il applique ici, selon la manière d'interpréter communé aux Pères, les *pains sans levain de sincérité & de vérité*, dont parle (a) ^{(a) 1. Corinth. V, 7.} St. PAUL. Il dit ensuite, que c'est vouloir faire trouver DIEU menteur, parce qu'on entend une chose qu'il a lui-même donnée pour impossible. Il cite un peu après ce qui est dit dans (b) ^{(b) 1. 14.} l'APOCALYPSE, que *la Tête & les Cheveux de Notre Seigneur étoient blancs comme la Laine & comme la Neige*: & puis il apostrophe ainsi les Dames: „*Quoi! vous avez en horreur les Che-* „*veux blancs de votre tête, & une blancheur qui vous fait ressembler à vô-* „*tre Sauveur! Ne craignez-vous pas, Femme, qui êtes telle, qu'au Jour de* „*la Résurrection votre Créateur ne vous reconnoisse point, & que vous re-* „*prenant d'un ton de Censeur & de Juge, il ne vous dise, après vous avoir* „*éloignée & excluë de l'effet de ses Promesses: Ceci n'est pas mon ouvrage, &* „*ce n'est pas ici nôtre image. Vous avez souillé votre peau avec du fard, vous avez* „*changé la couleur de vos Cheveux avec des couleurs étrangères, votre face a été vain-* „*cuë par le mensonge, votre figure a été corrompue, c'est un autre visage que vous* „*avez; vous ne pouvez voir DIEU, puis que ces yeux ne sont pas ceux que DIEU* „*voûs a faits, mais des yeux corrompus par le Diable* (6). Je laisse aux Lecteurs à juger, si St. Cyprien ne donne pas ici pour criminel le soin de se teindre les Cheveux, indépendamment de tout motif de vanité ou de dérèglement, & à cause du changement seul de leur couleur naturelle. Et faut-il s'en étonner, après ce que nous avons vû ci-dessus (c) ^{(c) Chap. V. § 18, 24.} de CLÉMENT d'Alexandrie, qui condamne par de semblables raisons, & avec la même généralité, non seulement la teinture des Cheveux, mais encore celle des *Etoffes*; comme aussi l'usage des *Faux-cheveux*. Mais ce qui ne laisse aucun lieu de douter, que St. Cyprien ne raisonne sur le principe qu'on lui a attribué, c'est qu'il suit ici manifestement les idées de TERTULLIEN, dont il étoit grand admirateur. L'Evêque d'Oxford a produit & comparé, dans ses Notes, les passages des deux Pères. Tertullien dit (7), que les Femmes, qui teignent leurs Cheveux, font DIEU menteur,

rem, qui sit ad Domini caput similis! Non me- „*tuis, oro, que talis es, ne, quum Resurrectio-* „*nis dies venerit, artifex tuus te non recognoscat,* „*et ad sua premia & promissa venientem remo-* „*veat & excludat? increpans vigore Censoris &* „*Judicis dicat: Opus hoc meum non est, nec ima-* „*go hac nostra est; cutem falso medicamine pollui-* „*sti, crimem adulterio colore mutasti; expugnata* „*est mendacio facies, figura corrupta est, vultus* „*alienus est, Deum videre non poteris, quando* „*oculi tibi non sunt, quos Deus fecit, sed quos* „*Diabolus inscit. Ibid. pag. 100.*

(7) *Sed enim Dominus ait, Quis vestrum* „*potest capillum atrum ex albo facere, aut al-* „*bum ex atro? Itaque revincunt Deum.....*

Adfigitis praterea nescio quas enormitates capillo- „*rum, nunc in galeri modum, quasi vaginam ca-* „*pitii & operculum verticis, nunc in cervicem re-* „*tro suggestum. Mirum quod non contra Do-* „*minica precepta contenditur. Ad mensuram ne-* „*minem tibi adijcere posse pronuntiatum est.* „*Vos vero adijcitis ad pondus, collaras quasdam,* „*vel scutorum umbilicos, cervicibus adstruendo &c.* „*De Cultu Feminar. Cap. VI. VII. pag. 156,* „*157. Voici ce que dit St. CYPRIEN: Do-* „*minus tuus dicit; Non potes facere capillum* „*unum album, aut nigrum: et tu, ad vincen-* „*dum Domini sui vocem, vis te esse potiorum?* „*Ubi supr.*

(2) *Math. V.* 36. teur, en contredisant ce mot de Notre Seigneur: (a) *Quel de vous peut faire un Cheveu noir, de blanc qu'il étoit; ou, de noir, blanc?* Il se sert d'un pareil raisonnement, contre les Faux-cheveux, & autres ornemens que les Femmes mettoient sur leurs têtes: *C'est, dit-il, ajouter à sa taille, & à son poids, contre les préceptes de Notre Seigneur.*

(b) *Ps. 137.* §. XXXIII. MON Censeur prétend (b), que, quand il seroit vrai de dire; que l'application que St. Cyprien a faite de ces paroles de JESUS-CHRIST, Vous ne pouvez pas faire un de vos cheveux blanc, ou noir, est plus ingénieuse, que solide, je n'en serois pas mieux fondé à décrier la manière d'écrire de ce Père. On sait assez, ajoute-t-il, qu'en fait de Discours Moraux on n'exige pas que toutes les preuves soient concluantes dans une rigueur métaphysique. Le P. Ceillier peut croire ce qu'il lui plaira. Je fais aussi, qu'il n'y a que trop de gens qui, dans des Discours Moraux, se contentent, & croient pouvoir paier les autres, de preuves qui ne sont point concluantes. Mais il faudroit faire voir, que cette méthode est bonne, ou supportable. Elle n'est fondée ni sur l'Ecriture Sainte, ni sur la Raison: l'une & l'autre, au contraire, la condamnent. Qu'on nous montre, que les Auteurs Sacrez ont employé, pour porter les Hommes à la pratique de leurs Devoirs, des raisons plus ingénieuses, que solides? Cela est si indigne d'Ecrivains dirigés par le Saint Esprit, que, si on y trouvoit quelque chose qui parût tel, il faudroit plutôt soutenir qu'on n'entend pas bien leur pensée, & qu'il doit y avoir quelque chose de caché, dont l'ignorance empêche d'en voir le vrai fondement. La Raison, & l'Expérience, concourent aussi à montrer, que des preuves foibles, & plus encore de pures Déclamations, comme celles qui sont si communes chez les Pères, ne font qu'appâter à rire aux Mondains, & les confirmer dans leur train de vie. Mais c'est faire bien peu d'honneur à la Morale, ou être dans une crasse ignorance de ses véritables principes, que de s'imaginer, qu'ils ne soient ni assez féconds, ni assez puissans, pour fournir tout ce qui peut éclairer l'Esprit, & toucher le Cœur: qu'il faille emprunter le secours du Mensonge, ou des Jeux d'imagination, pour suppléer à la force des raisons tirées de la nature même de nos Devoirs: & que ni les conséquences qui se tirent évidemment de cette *Loi gravée dans le cœur de tous les Hommes*, ni les motifs clairs & simples que l'Evangile nous fournit en particulier, ne doivent pas reprimer toute démanaison d'abandonner ces sources pures, pour aller puiser dans des Citernes bourbeuses? Est-il possible, que des gens, qui font profession d'une Religion toute raisonnable, osent justifier des abus comme ceux-là?

(c) *Ps. 138,*
139.

§. XXXIV. PASSONS à l'article du *Martyre*. Mon Censeur (c) m'accorde ici libéralement plus que je ne veux. *Non seulement* (dit-il) *Saint Cyprien ne parolt pas fort éloigné du sentiment de ceux qui veulent qu'on puisse desirer le Martyre, mais il y invite lui-même, & y exhorte avec beaucoup de force. Il ne faut que lire la Préface de son Livre Du Martyre, adressé à Fortunat, pour y voir sans ambiguité ce qu'il pensoit sur ce sujet-là. Après avoir décrit tous les avantages du Martyre au dessus du Baptême, (1) il ajoute que toutes nos prières doivent se terminer à demander à Dieu qu'il nous fusse la grace de répandre nôtre sang pour l'honneur de son nom.*

(1) *Implestenda res est, & optanda, & omnibus persecutionum nostrarum precibus expetenda.*

nom, afin qu'en même tems que nous sommes ses serviteurs, nous soyons aussi ses amis, c'est-à-dire, que nous l'aimions d'un amour parfait. Le P. Ceillier s'engage donc à défendre, comme vraies, les fausses idées, que j'ai dit qu'on se faisoit en ce tems-là, du Martyre. Nous allons voir, de quelle manière il s'y prend.

§. XXXV. S'IL n'est pas permis (a), dit-il, de souhaiter le Martyre, il ne (a) Pag. 149. l'est pas non plus de le rechercher, ou de ne pas l'éviter quand on peut. Sans doute. Si le simple souhait du Martyre suppose, comme nous l'avons dit, une disposition bien différente des sentimens de celui qui disoit, sur le point de souffrir le supplice de la Croix; Ah! si cette coupe pouvoit s'éloigner de moi! une recherche actuelle du Martyre, ou un dessein formé de ne pas l'éviter, quoi qu'on le puisse sans préjudice de son Devoir, s'accordent encore moins avec les sentimens de Notre Sauveur, qui néanmoins étoit appelé indispensablement à souffrir la mort. Mais le P. Ceillier n'aïant ici, comme ailleurs, que des idées fort confuses de la matière; brouille tout, & voudroit nous faire (b) regarder comme dirigée (b) Pag. 142. par la Prudence Chrétienne, une recherche, proprement ainsi nommée, du Martyre. Il faut lui faire voir dequoi il s'agit.

§. XXXVI. IL y a ici deux choses à distinguer: la disposition à souffrir le Martyre, supposé qu'on vienne à y être appelé; & le souhait ou la recherche du Martyre en lui-même, & pour lui-même. La première n'emporte qu'une parfaite résignation à la volonté de DIEU, au cas qu'il juge à propos d'appeler le Chrétien à souffrir la mort pour la cause de l'Évangile. L'autre est un désir direct du Martyre, purement & simplement comme tel, un souhait qui précède non seulement les occasions, mais qui les fait chercher, & qui porte à s'y offrir avec ardeur. On peut & l'on doit être tout prêt à souffrir le Martyre, sans que la répugnance naturelle, & les précautions innocentes, qui tendent à éviter la mort, perdent pour cela leurs droits. Mais d'avoir un empressement pour le Martyre, à cause de lui-même, & jusqu'à le rechercher de propos délibéré, ou à ne pas l'éviter, quand on le peut; c'est ce qu'on ne fauroit faire, sans témoigner des sentimens, qui ne sont conformes ni à ceux dont Notre Sauveur a donné l'exemple, ni à ce qu'il dit à ses Disciples (c), (c) Matth. X, de fuir d'une Ville, où l'on les persécuteroit, pour aller dans une autre où ils espéreroient d'être à l'abri des Persécutions.

§. XXXVII. CE désir du Martyre est également contraire & à la Nature; & au génie de l'Évangile, qui ne détruit point la Nature. JÉSUS-CHRIST n'a point abrogé cette Loi Naturelle, une des plus évidentes & des plus indispensables, qui veut que chacun travaille, entant qu'en lui est, à sa propre conservation. L'avantage de la Société Humaine, & celui de la Société Chrétienne, demandent également, que les Gens-de-bien, & les vrais Chrétiens, ne soient enlevés du monde que le plus tard qu'il est possible, & par conséquent qu'ils ne s'exposent pas eux-mêmes à périr sans nécessité. Ces raisons sont si claires, & si fortes, qu'elles rendent très-suspect ou d'ignorance, ou de vanité, ou de témérité, un zèle qui les foule aux pieds, pour se faire une gloire du Martyre en lui-même, & le rechercher sur ce pié-là. Le Cœur des Hommes, quelque bonne que soit leur intention, est sujet à bien des erreurs &

ne qui seroi Dei sanus, simus et amici, Præfat. De Exhortat. Martyrii, in fin. pag. 169.

& des foibleffes. Elles se gliffent dans les meilleures actions, dans les plûs héroïques & les plus éclatantes. Une humeur mélancholique peut auffi produire, ou feconder, de pareilles illufions. Rien après tout ne feroit plus propre à détruire le Chriftianisme, que fi ces idées du Martyre, defirable par lui-même, devenoient communes dans les Sociétez des Chrétiens. On devroit s'attendre naturellement à voir arriver de là quelque chose de femblable à ce que l'on raconte de l'effet que produifirent fur l'efprit des Auditeurs, les discours véhémens d'un (a) ancien Philofophe fur les misères de cette Vie.

(a) Hégefias.
Voiez ma Préface, §. 23. à la fin.
(b) *Vbi supra.*

§. XXXVIII. MAIS, dit mon Censeur (b), nous voions que Jéfus-Christ, les Apôtres, & un grand nombre de Martyrs célèbres dans l'Eglise, ont fait Pun & l'autre, c'est-à-dire, n'ont pas évité le Martyre, quoi qu'ils le puffent, & l'ont même recherché. L'exemple des Martyrs célèbres dans l'Eglise, est ici une pure pétition de principe: car c'est cela même qui est en question entre nous, fi les idées qui ont porté ces Martyrs à rechercher volontairement le Martyre, & l'approbation qu'y donne St. Cyprien, font bien fondées. Pour ce qui est de JÉSUS-CHRIST, je ne comprends pas comment mon Censeur ose tirer à conséquence pour tous les Chrétiens, la pleine & libre volonté avec laquelle il s'est offert à la mort, & est allé au devant de ceux qui le cherchoient pour cela. Ignorait-il, ou croit-il que l'on ignore le caractère le plus essentiel des souffrances de celui qui devoit être par là le Rédempteur du Genre Humain? Et l'imitation a-t-elle ici plus de lieu, que dans le mérite & la vertu des Souffrances mêmes? Mais il n'y a point de barrière assez forte contre l'Erreur & la Prévention. En vain le Messie a-t-il pris soin de condamner le désir téméraire du Martyre, & par un mélange de la répugnance de sa Nature Humaine, avec une résignation au bon plaisir de son Père, & par une permission expresse, un ordre même de fuir des Souffrances auxquelles on n'est appellé par aucun Devoir: tout cela n'a point empêché qu'on ne voulût, par une imitation mal placée, lui ravir en quelque façon la gloire propre & incommunicable d'un Martyre entièrement volontaire. Le P. Ceillier (c) dit, que, si Jéfus-Christ, prêt de souffrir le supplice de la Croix, a fait paroître plus de crainte de la mort, que les Martyrs, qui ont recherché les Persecutions, c'est qu'il le voulut ainsi. Qui en doute? Si la Divinité, qui habitoit en lui, eût voulu déployer sa Toute-puissance, elle l'auroit certainement rendu plus intrépide encore que tous ces Martyrs. Mais par cela même qu'elle ne l'a pas voulu, elle a donné aux Disciples de celui qui étoit Homme, comme eux, une leçon bien forte, de ne jamais affecter une constance au dessus de la Nature, & de ne rien faire qui sentît cette vaine ostentation de Courage, par laquelle des Païens ont bravé la mort. Mon Censeur (d) allégué ensuite le secours de la Grace toute puissante de Dieu, qui rendoit les

(c) Pag. 143.

(d) Pag. 143.
144

Mart-

(1) Ἐἰς ἣν, ἐπέσαν κλίρω, φρούξ, ἄσφατος ἰαγλυθῶς καὶ φουγίας, ἰδὼν ἃ θροαζ, ἰδέλιαν. Ὅπως ἦ λέὸ ὀδυβρασάωρος ἰωτίοι τι καὶ πιάς ἄσπλῶν ἰκόνας. τῶτοι ὁ Ἀιδύμπτος πῶκα ἄλυπαρῆτας, ἰππῆν οὐτάω καὶ ἰπὶ δέου. Ἐξ τῶπ δὲ, ἀδλφοί, ὅτε ἰππῆδῶ τῆς ἄσποπας ἰωτίοις ἰππῆδῶ ἕξ ἕπας δέδῶται

πὶ ζυγῆλιω. Epist. Ecl. Smyrn. de Martyrio Polycarpi, § 4. pag. 196. Tom. II. Part. I. Patrum Apostolic. Ed. Amst. 1724. Voiez EUSEBE, Hist. Ecol. Lib. IV. Cap. XV. pag. 164. Ed. Cantabrig. 1720. & une Lettre d'ISAC VOSSIUS, qui se trouve dans la II. Partie. du II. Volume des Patres Apostolic,

PAGE

Martyrs, dont il s'agit, plus forts que la Mort même. Mais où est-ce que DIEU a promis d'assister extraordinairement ceux qui défirent le Martyre pour lui-même, & qui, dans cette pensée, s'y offrent sans aucune nécessité? Bien loin de là: il a témoigné hautement qu'il ne vouloit point être ainsi tenté. Il a souvent confondu une témérité, qui comptoit trop ou sur ses propres forces, ou sur des secours qu'elle n'avoit aucun lieu d'attendre pour un sacrifice non nécessaire. On en voit des exemples dans l'Histoire Ecclésiastique, & des exemples fort anciens. Un Chrétien de *Phrygie*, nommé *Quintus*, qui s'étoit présenté au Martyre de son propre mouvement, & avoit engagé d'autres personnes à l'imiter, fut saisi de fraieur à la vuë des Bêtes, qui devoient le devorer: le Proconsul lui aiant offert la vie, il la racheta en jurant par le Génie de l'Empereur, & en sacrifiant aux Idoles. L'Eglise de *Smyrne*, qui rapporte le fait, dans sa Lettre Circulaire au sujet du Martyre de *Polycarpe*, ajoute fagement: (1) *A cause de cela, Mes Frères, nous n'approuvons pas ceux qui se présentent d'eux-mêmes; car l'Evangile ne l'enseigne pas ainsi.* Quel jugement sera ici de plus grand poids, ou celui de l'Eglise de *Smyrne*, ou celui de *St. Cyprien*? On voit par là aussi, avec combien peu de fondement le P. *Ceillier* met (a) *Polycarpe* au nombre des Martyrs, qui ont recherché d'eux-mêmes le supplice. L'Eglise de *Smyrne* auroit-elle loué en lui, ce qu'elle condamnoit généralement? Elle remarque même (b) en propres termes, que ce saint homme ne pouvoit plus demeurer caché. Il est vrai qu'elle dit, que, quand les Archers furent venus dans la Maison où il étoit, il auroit pu se retirer dans quelque autre endroit du voisinage, & qu'il ne le voulut pas. Mais apparemment il jugea, que cela seroit inutile, & qu'il n'y avoit plus moien d'échapper.

§. XXXIX. A L'EGARD de *St. Ignace*, dont le P. *Ceillier* allégué encore l'exemple, on ne sauroit nier qu'il ne souhaitât le Martyre avec une ardeur extrême: & tout ce qu'on peut dire, pour l'excuser, c'est qu'il étoit déjà pris, de sorte qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'il pût éviter la mort. Mais après tout, si les Apôtres eux-mêmes n'ont pas été exemts d'erreurs & de foiblesses, faut-il s'étonner que leurs Disciples les plus zélés en aient été susceptibles? Les règles invariables de l'Evangile & de la Raison, ne changent point pour cela: & les exemples ne sont à imiter, qu'autant qu'ils y sont conformes. DIEU a pu, en considération des dispositions pieuses & sincères de quelques Martyrs, comme celui-ci, avoir leur zèle pour agréable, quoi que mêlé d'imperfection. Louons le zèle en lui-même, & contentons-nous d'excuser ce qui a eu besoin d'indulgence. Il n'y a pas moien de regarder autrement (2) ces instances véhémentes que faisoit *Ignace* aux Romains, de ne pas travailler, quand il les en prieroit lui-même, à le garantir du supplice, comme si par là ils lui

en-

pag. 448. Conférez aussi les Notes des Interprètes sur la II. Apologie de JUSTIN, *Martyr*, Cap. XII. dans l'Edition d'Oxford.

(2) Βασιλικὴ οὐ οὐκὶ μὴ κηρυκτικῶν μὲν ἂν ἔγω ὄμῃς. ὁ δὲ φιλῶ, τιθεῖτέ μοι... ζῶν ἢ ἡ γὰρ ὑμῶν, ἐὰν ἔστωσαν. Epist. ad ROMAN. § 7. Περιελάω ὑμᾶς, μὴ ἴσως ἄκριτος γίνηθε μοι ἄφικε με θεοῦ ἐπιγ βροχί,

δι' ἃ ἔπειτα Θεοῦ ἐπιτοχῶν... μᾶλλον κολακτικῶν ἔστω θεοῦ, ἵνα μοι ἄφοι γίνωμαι... Ὁνομαζοῦν τὴν θεοῦ ἐπιτοχῶν ἐπιτοχῶν. ἢ ἐπιτοχῶν ἐπιτοχῶν μοι ἐπιτοχῶν ἢ κολακτικῶν. συντόμως με κηρυκτικῶν, ἔχ' ὡς πρὸς πῶς δεικνύμενα ἔχ' ἔψαυτο &c. § 4, 5. Pag. 27, C^o seqq.

envioient la Couronne du Martyre; ces exhortations à flatter les Bêtes féroces; afin qu'elles le dévorassent entièrement; ce dessein où il témoigne être de les irriter lui-même, de peur qu'elles ne le respectassent, comme il étoit arrivé à quelques Confesseurs &c. Les Apôtres n'ont jamais eû une telle ardeur pour le Martyre; qui qu'en dise mon Censeur (a). La joie (b) qu'ils témoignèrent d'avoir été jugés dignes de souffrir des opprobres pour le nom de JÉSUS, n'étoit nullement l'effet d'un désir direct & anticipé des souffrances, quoi qu'endurées pour la cause de l'Évangile. C'est la vocation glorieuse de DIEU, & l'heureux succès de leur conitance, qui les remplissoit d'une douce consolation, par laquelle ils surmontoient le chagrin & l'amertume de leurs souffrances. Leur joie étoit plutôt un défaut de tristesse, qu'un sentiment agréable, par rapport aux souffrances considérées en elles-mêmes: & s'ils goûtoient quelque plaisir, c'étoit uniquement en vuë de la cause pour laquelle ils avoient été appellez à souffrir. Ils ne séparoiént point cette cause d'avec la vocation même; & ils ne croioient pas, que la joie de souffrir de mauvais traitemens, moins encore, comme le prétend le P. Ceillier (c), le désir du Martyre, fût toujours louable, quand il s'agit de la cause de la Vérité. S'ils ne se sauvèrent pas, ou ne cessèrent pas de prêcher, comme on le leur avoit ordonné dans le Sanhédrin, s'ils ne craignirent pas de s'exposer à de plus grandes peines & à la mort même; c'est qu'ils étoient appellez à annoncer l'Évangile, premièrement en Judée, & puis par tout le monde: cette vocation indispensable leur imposoit une vraie nécessité de ne craindre ni fuir aucun péril, tant que l'exercice de leur Ministère le demandoit. Et c'est ce que ST. PAUL (d) donne à entendre, quand il dit aux Philippéens: *Quand même mon sang devoit servir d'aspersion sur le sacrifice & l'offrande de votre foi, je m'en réjouirois, & je vous en féliciterois tous.* S'enfuit-il de là, que tout Chrétien puisse, sans une semblable vocation, & sans aucune nécessité, s'exposer au Martyre, par un simple désir de souffrir pour la cause de la Vérité? Que l'on doive inviter & exhorter, tous les Chrétiens à désirer ainsi le Martyre? Que toutes nos prières doivent se terminer à demander à DIEU qu'il nous fasse la grace de le souffrir? L'autorité de St. Cyprien ne nous persuadera pas plus ici que celle de TERTULLIEN, dont le Livre sur la Fuite de la Persecution

(a) Pag. 139.
140
(b) Actu, V,
41.

(c) Pag. 141.

(d) Philipp. II.
17. Voyez aussi
I, 21, & Juiv.

(1) On trouvera le passage, cité par GROTIVUS, Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. I. Chap. III. § 3. num. 3. Le P. Ceillier, fort sujet à brouiller tout, n'a pas compris la distinction, que fait ST. AUGUSTIN, entre un Particulier, qui se défend, de son chef, contre un Brigand; & un Soldat, qui tuë son Ennemi par autorité publique. Il trouve l'action du dernier entièrement innocente, parce qu'il ne fait qu'obéir à la Loi, & qu'ainsi il peut agir sans passion; quand même celui qui a fait la Loi l'auroit faite lui-même par passion. Mais il déclare, qu'il ne voit pas le moyen d'excuser le premier, encore même que la Loi lui permette de tuer le Brigand, parce, dit-il, qu'elle ne l'y contraint pas, & qu'elle lui laisse la liberté de se laisser

tuer, plutôt que de tuer l'Agresseur. Or en ce cas-là, il prétend que l'on n'est point autorisé à conserver sa vie, aux dépens de celle de l'Agresseur; & voici la raison, qu'il en donne. Ou le Brigand peut m'ôter la vie véritablement, de quoi il y a lieu de douter, quoi qu'il semble le faire en tuant mon Corps: ou il ne le peut. S'il ne le peut, je n'ai rien à craindre. Et s'il le peut, je dois néanmoins mépriser la perte que je ferai, malgré moi, d'une chose qu'on ne doit pas aimer, & pour laquelle par conséquent on ne peut se battre sans un mauvais désir: *Quomodo possum arbitrari, carere istos libidine, qui pro eis robis digladiantur, quas possunt amittere inviti, aut, si non possunt, quid opus est pro his ad hominis necem progredi?.... Jam vero Miles, in hoste in-*

sation pourroit bien avoir contribué à faire entrer son admirateur dans des principes fort approchans, du moins également faux. Mon Censeur a rejeté ci-dessus les idées de *Tertullien*, comme *Montaniste*: ici il les défend, comme étant de *St. Cyprien*. C'est ainsi que les Partisans zélés des Péres de l'Eglise, sont obligés de dire le blanc & le noir, & de défendre le pour & le contre, selon qu'ils parlent en faveur de tel ou tel Père en particulier.

XL. Nous allons voir d'autres exemples palpables des embarras & des contradictions de l'Apologiste des Péres, aussi bien que des idées confuses qu'il a des principes les plus clairs du Droit Naturel, & de la Morale. J'avois (a) blâmé *St. Cyprien* de détruire le droit naturel d'une juste Défense de soi-même. Mon Censeur dit, (b) qu'il n'y a point de doute qu'il ne soit permis de se défendre contre un injuste Agresseur, lors que la Vie est en danger, pourvu qu'on n'ait point intention de le tuer, mais seulement de conserver sa propre vie. Il reconnoit, d'autre côté, (c) que *St. Cyprien* paroît défendre absolument de tuer celui qui nous attaque; & il ajoute, qu'on voit la même doctrine dans *St. Ambroise* (d), & dans (1) *St. Augustin*. Cependant il veut immédiatement après, que cette doctrine, quelque rigide qu'elle paroisse, ne laisse pas d'être orthodoxe, & ne détruise point la juste Défense de soi-même; parce, dit-il, qu'elle condamne seulement ceux qui ont intention de tuer l'injuste Agresseur, & que la haine & la colère portent à cette action. Mais ces Péres ou condamnent l'action de tuer purement & simplement en elle-même, sans aucun égard à l'intention & à la disposition de celui qui se défend de cette manière, ou du moins supposent que les mouvemens de Haine & de Colère sont toujours inséparables de la Défense, comme semble faire ici mon Censeur; ce qui réduit à rien la permission accordée en apparence. Un autre passage de *St. Cyprien*, que mon Censeur cite lui-même, est conçu dans la plus grande généralité. (2) Les Chrétiens, dit ce Père, sont invincibles, par cela même qu'ils ne craignent point la mort. Ils ne se défendent point contre ceux qui les attaquent, parce qu'il ne leur est pas permis, tout innocens qu'ils sont, de tuer un injuste Agresseur; mais ils doivent donner volontiers & leurs âmes & leur sang, afin que, vû la Malice & la Cruauté, qui régne si fort dans le monde, ils sortent au plutôt du milieu des Méchans & des Cruels. Remarquons-

(a) *Préface*, pag. XLIV.

(b) *Après* pag. 144

(c) *Page* 149,

(d) *De Offi.*

Lib. III. *Cap.* 4.

bien

*in*terficiendo, minister est legis: quare officium suum facile nulla libidine implevit. Porro ipsa lex, qua tuendi populi causâ lata est, nullius libidinis argui potest. ... Sed illi homines lege inculpatâ, quomodo inculpatî queant esse, non video: non enim lex eos cogit occidere, sed relinquit in potestate. Liberum eis itaque est, neminem necare pro iis rebus, quas invitî possunt amittere, & ob hoc amare non debent. De vitâ enim forsasse cuiuspiam sit dubium, utrum anime nullo pacto auferatur: Sed, si auferri potest, contemnenda est; si non potest, nihil metuendum. ... Quapropter legem quidem non reprehendo, qua tales permittit interficî: sed quo pacto istos defendam, qui interficiunt, non invenio. De Libero Arbitrio, Lib. I. num. 11, 12. col. 424, 425. Ed. Benedicti.

Antwerp. Tom. I. Voilà la défense de tuer un injuste Agresseur, fondée, selon *St. Augustin*, sur ce que, si on le tue, on témoigneroit faire trop de cas de sa propre vie, & ainsi on agiroit par un mauvais désir, libidine. Les mouvemens de Colère & de Haine, n'entrent pour rien ici. Voyez ce que je dirai ci-dessous, *Chap. XVI. § 11.*

(2) *Et hoc ipso invictos esse* [Christianos] quia mori non timeant; nec repugnare contra impugnantem, quum occidere innocentes nec nocentem liceat; sed promptè & animas & sanguinem tradere; ut, quum tanta in seculo malitia & fœvitia grassetur, à malis & fœvis velocius recedatur. *Epit. LX. pag. 142.*

bien cette raison. A-t-elle aucun rapport avec la crainte de se laisser aller, en tuant l'Agresseur, à des sentimens de Haine & de Colère? N'est-elle pas uniquement fondée sur le dégoût & le mépris de cette Vie, que doit avoir, selon *St. Cyprien*, la personne injustement attaquée? Principe bien assorti, avec ce *désir du Martyre*, dont nous venons de parler.

(a) *Préface*,
Pag. XLIV.

§. XLI. DANS le passage, que j'avois (a) cité, *St. Cyprien* louë *Abel* de ne s'être pas défendu contre son Frère, & de s'être laissé tuer, comme pour donner un préluë de la constance des Martyrs, & des obligations de la Patience Chrétienne. *Le P. Ceillier* (b) suppose que ma critique est fondée sur ce que *Pon est* toujours obligé de se servir de la permission de tuer un injuste Agresseur, & que celui-là pécheroit toujours contre la *Loi Naturelle*, qui aimeroit mieux se laisser tuer, que de se défendre, au péril de tuer l'assailant. Mais est-il possible, qu'on osé falsifier si manifestement la pensée d'un Auteur, que l'on attaque? J'ai dit, que *St. Cyprien détruit ici, & ailleurs, le DROIT naturel d'une juste Défense de soi-même*. Je parle donc uniquement du droit que l'on a de se défendre, si on le juge à propos, quelque obligation qu'il puisse y avoir d'ailleurs dans l'usage de ce droit: & j'oppose la permission de se défendre, à l'obligation où *St. Cyprien* veut au contraire qu'on soit de ne se défendre jamais contre un injuste Agresseur; car c'est sur ce pié-là certainement qu'il donne de si grands éloges à la non-résistance chimérique d'*Abel*, qui, de la manière que l'Histoire Sainte s'exprime, paroît plutôt avoir été tué par trahison, ou sans qu'il eût le tems & le moien de se défendre. Mais voici de nouveaux échantillons de l'Phabileté du Père *Ceillier* en Logique & en Morale.

(c) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. § 2. Note 5.

§. XLII. J'AI soutenu, après d'autres Auteurs (c), dans mes Notes sur *PUFENDORF*, que l'action de se défendre contre un injuste Agresseur, jusqu'à lui ôter la vie, s'il le faut, est non seulement licite en général, mais encore qu'il y a ici quelque obligation, en sorte qu'on ne peut pas renoncer à ce droit, & se laisser tuer, toutes les fois qu'on est attaqué par qui que ce soit. Mon Censeur (d) trouve cette décision un peu trop hardie, de plus moins probable, que le sentiment opposé, & peut-être absolument fausse. La première raison, qu'il en donne, est admirable. Si nous sommes obligez (dit-il) de Droit Naturel à nous défendre contre un injuste Agresseur, il est certain que nous devons le faire en toute occasion; car la *Loi Naturelle* ne reçoit pas d'exception, comme les *Loix Positives*, parce qu'elle est immuable. Or *Mr. Barbeyrac* convient, que l'on peut & que l'on doit

(e) *Ubi Supr.* § 5. Note 2. & § 14. Note 10.

même quelquesfois renoncer au droit de se défendre, & il en rapporte (e) deux exemples: Donc la *Loi*, qui nous ordonne positivement de nous défendre n'est pas immuable, elle souffre des exceptions, & par conséquent cette *Loi n'est pas une Loi Naturelle*. Mon Censeur montre ici, qu'il ne fait ce que c'est que l'immuabilité qu'on attribue avec raison à la *Loi Naturelle*, ni quelles exceptions apportent un véritable changement à toute sorte de *Loix*, soit Naturelles, ou Positives. L'immuabilité de la *Loi Naturelle* consiste en ce que tout ce qui est commandé ou défendu par cette *Loi*, demeure toujours tel, aussi loin que s'étend l'ordonnance ou la défense. Ainsi, pour pouvoir dire que telle ou telle règle générale ne souffre point d'exception, il faut être assuré que les termes dont on se sert pour l'exprimer, ne s'étendent pas plus loin que la règle en elle-même. Tous les Moralistes conviennent, que les *Précéptes Affirmatifs*, ou qui ren-

renferment quelque commandement, n'obligent point, toutes les fois qu'ils se trouvent en concurrence avec d'autres plus importants, de manière qu'on ne puisse satisfaire en même tems aux uns & aux autres. La Loi est-elle donc changée alors, en matière de ceux qui doivent céder, & y a-t-il là une véritable exception? Pour ce qui est des *Préceptes Négatifs*, quelques-uns à la vérité défendent des choses tellement mauvaises de leur nature, qu'elles ne peuvent être innocentes en aucun cas, comme, par exemple, le *Blasphème*, le *Parjure*, l'*Adultère* &c. mais il y en a aussi qui roulent sur des actions, lesquelles, quoi qu'ordinairement mauvaises & illicites, ne le sont pas en certains cas extraordinaires, où la raison pourquoy elles sont défendues, n'a pas lieu, & où même quelquefois des raisons tirées de quelque autre Loi Naturelle, demandent une exception apparente. La question même, dont il s'agit, nous en fournit un exemple, qui suffira pour faire comprendre la chose aux personnes les moins versées dans l'étude du Droit Naturel & de la Morale. *Il est défendu à un Homme, par la Loi Naturelle, de tuer un autre Homme, son semblable.* C'est la règle générale, que l'on conçoit ainsi, parce que cette action de tuer est le plus souvent criminelle. *Tu ne tueras point*, dit simplement le DÉCALOGUE. Cependant, & par le Droit de Nature, & par la *Loi de MOÏSE*, & par l'*Évangile*, un Homme peut tuer un injuste Agresseur, en son corps défendant, *cum moderamine inculpate tutelæ*. La Guerre, qui par elle-même tend à ôter la Vie aux Ennemis, est non seulement permise, mais encore on est obligé de l'entreprendre, en certaines occasions, pourvu qu'on observe certaines règles. Un Souverain, un Juge, peuvent condamner à mort les Criminels atteints & convaincus de Crimes ainsi punissables selon les Loix; ils le doivent même, le dernier toujours, parce qu'il n'est pas le Maître des Loix; le premier ordinairement, parce que le Bien Public demande qu'il n'usé qu'avec beaucoup de précautions du droit qu'il a de faire grace. Un Bourreau, en titre d'office, est tenu d'exécuter la Sentence dûement prononcée, & de faire mourir le Criminel. Inférerons-nous donc de tout cela, que la Loi qui défend le *Meurtre*, n'est pas une Loi Naturelle? Il le faudroit néanmoins, selon ce beau raisonnement, dont mon Censeur se félicite beaucoup. Les Loix même Positives renferment quelquefois, en conséquence du but de celui qui les a faites, ou par la nécessité de les accorder avec d'autres Loix du même Législateur, des exceptions, qu'on ne regarde pourtant pas comme un véritable changement de la règle générale, mais comme une simple limitation de l'étenduë des termes, conforme à la pensée de celui qui n'a pu ou n'a pas voulu y mettre ni plus ni moins que ce qu'il avoit dans l'esprit, soit parce qu'il ne prévoyoit pas le cas à excepter, ou parce que l'exception lui paroissoit trop claire, pour avoir besoin d'être exprimée.

§. XLIII. J'AI donc pu dire, sans la moindre apparence de contradiction; & qu'il y a en général *quelque obligation* de repousser un injuste Agresseur jusqu'à lui ôter la Vie, pour sauver la nôtre; & que cependant il y a des cas, où l'on n'est nullement obligé de pousser si loin la Défense, d'autres, où l'on est même obligé de se laisser tuer, plutôt que de tuer l'Agresseur, quoi qu'il le mérite. Tout cela laisse subsister l'immutabilité de la Loi Naturelle, dont je ne fais qu'accorder ensemble les Règles, & fixer, pour ainsi dire, les limites

de la Jurisdiction de chacune. Si je voulois user de repréailles, je pousserois mon Censeur dans une infinité de conséquences absurdes, qui suivent du principe, par lequel il a cru me terrasser. J'en conclurois, par exemple, à l'égard des choses que la Loi Naturelle permet, comme indifférentes en elles-mêmes, qu'elles doivent toujours être permises; & qu'ainsi un Supérieur légitime ne peut ni en défendre ni en ordonner aucune, parce qu'autrement la Loi Naturelle, qui laisse à chacun la liberté de les faire ou ne les pas faire, seroit sujette au changement.

[a] Pag. 147,
148.

§. §. XLIV. JE pourrois aussi me dispenser de rien répondre à la (a) *secondé raison* de mon Censeur, parce qu'elle roule toute sur cette fautive supposition, ou que l'on doit être toujours obligé indispensablement à se défendre contre un injuste Agresseur qui en veut à nôtre vie, ou qu'on n'y peut être jamais tenu. *S'il y a*, dit-il, *une obligation indispensable de se défendre contre un injuste Agresseur; pourquoi JÉSUS-CHRIST s'est-il laissé mettre à mort par ses Ennemis, qu'il pouvoit réduire en poussière?* Mais il me suffit, qu'il y ait des cas où l'on est dispensé de l'obligation de se défendre à toute outrance; & s'il y en a quelcun, c'est celui-ci, qui est même un exemple de ceux où l'on est obligé de ne se défendre en aucune manière. Mon Censeur ne fait ni ce qu'il dit,

[b] Pag. 305,
& suiv.

ni ce qu'il veut, & ici, & dans (b) l'article de *St. Ambroise*. Il semble avoir dessein de prouver, qu'il est toujours permis de renoncer au droit d'une juste Défense de soi-même: & cependant les raisons qu'il allégué ou ne prouvent rien, ou prouvent qu'on est toujours obligé de se laisser tuer, plutôt que de mettre en danger la vie de l'Agresseur. *Dira-t-on (s'objecte-t-il) qu'il étoit permis à Nôtre Seigneur de subir la mort dans ce cas, parce qu'il le faisoit pour le bien & le salut de tout le Genre Humain? Je l'avoue: mais un homme, qui aime mieux mourir, que de tuer son Agresseur, ne le fait que pour lui épargner une mort éternelle.* Le P. Ceillier croit-il donc, qu'il n'étoit que permis à Nôtre Sauveur, de subir la mort sans résistance, & qu'il auroit pu se dispenser de ce sacrifice, qui étoit le grand but de son Ministère? Que si mon Censeur reconnoît, comme il le doit, que JÉSUS-CHRIST, selon les conseils de la Sagesse Divine, étoit dans une nécessité indispensable de se laisser ôter la Vie; il s'enfuivra de là, supposé que cette non-résistance soit un modèle à imiter pour tous les Chrétiens, qu'aucun ne peut jamais innocemment se défendre jusqu'à tuer l'injuste Agresseur. Il faut dire la même chose des

[c] L'Épî. III,
84.

paroles de *St. JEAN* (c), que le P. Ceillier ajoute, dans lesquelles l'Apôtre dit, qu'à l'exemple de JÉSUS-CHRIST, nous DEVONS donner nôtre vie pour nos Frères. Voilà une obligation expresse, & non pas une simple permission. Ainsi, comme un injuste Agresseur, qui nous attaque malicieusement, est toujours en danger du Salut, si on le tue; il ne fera jamais permis de le tuer, si ce passage signifie, comme il le devoit pour servir à l'Apologifte des Pères, que l'on est toujours obligé de sacrifier sa vie, plutôt que de mettre en danger celle d'un homme qui court risque d'être damné. Mais l'Apôtre parle seulement des cas où l'on est appelé à souffrir la mort, d'une manière d'où il revient un grand avantage aux autres Hommes, qui sont persécutés ou amenez à la Religion Chrétienne, ou confirmez dans sa profession. Et c'est ainsi que l'entend GROTIUS, de l'autorité duquel mon Censeur se prévaut:

car

car il allégué l'exemple des *Confesseurs* & des *Martyrs*, entre lesquels, & un homme qui est attaqué par des Brigands, il n'y a certainement aucun rapport. Les Confesseurs & les Martyrs étoient-ils en état de se défendre contre les Persécuteurs & les Bourreaux, avec quelque espérance de succès? D'ailleurs, un Brigand, & tout autre Scélérat, qui en veut malicieusement à nôtre Vie, est-ce un *Frère*, dont on ait lieu d'espérer le Salut, si on se laisse tuer, plutôt que de lui ôter la vie? GROTIUS (a) répond lui-même, dans son *Traité du Droit de la Guerre & de la Paix*, à l'objection tirée de ce passage; & à (b) la raison en elle-même du danger de la Damnation éternelle où se trouve l'Agresseur, à l'occasion de l'usage qu'on fait du droit d'une juste Défense; sur quoi j'ai ajouté (c) quelques réflexions.

(a) Liv. I. Chap. III § 3. num. 10.
(b) *Ibid.*, num. 9.

(c) *Ibid.*, Note 7;

§. XLV. IL est vrai que, comme le remarque le P. Ceillier, GROTIUS (d) dit, que DIEU a pu nous imposer l'obligation de nous laisser tuer, plutôt que de tuer l'Agresseur, dans le cas dont il s'agit. Mais de ce qu'il l'a pu, il ne s'ensuit pas, qu'il le veuille actuellement: & la question est, ajoute GROTIUS, de savoir s'il a voulu nous obliger à un si haut degré de patience; après quoi, il établit fortement le contraire. Il est vrai encore, que GROTIUS (e) trouve digne de louange, ou même d'admiration, celui qui se laisse ôter la vie, plutôt que de la sauver en tuant un Agresseur, quelque ennemi déterminé qu'il se montre. Mais, avec tout le respect qui est dû à ce Grand Homme, que je n'ai jamais reconnu pour infallible, ainsi que le suppose mon Censeur; je ne saurois regarder une patience si outrée, comme digne, généralement & sans restriction, de tant d'éloges. Elle peut l'être en certains cas particuliers, où la considération des personnes & des circonstances la rend telle. Du reste, rien ne seroit plus propre à encourager les Scélérats, & à diminuer ou détruire enfin le nombre des vrais Chrétiens, que si chacun, ébloui de la gloire d'un tel sacrifice, laissoit, en y aspirant, un champ libre à la Malice. Mon Censeur prétend néanmoins, sans aucune raison, que j'ai enveloppé ici Grotius dans la même censure que St. Cyprien; puis que leurs idées sont fort différentes, comme il paroît par tout ce que je viens de dire. Il a encore plus mauvaise grace, de m'objecter l'autorité de PUFENDORF (f), dont j'ai expressément abandonné & réfuté l'opinion. Il falloit avoir détruit les raisons, que j'en ai données: mais c'est ce que je ne crains pas que le P. Ceillier fasse jamais. Ce qu'il y a de plaisant, c'est qu'après avoir fait de grands efforts pour justifier St. Cyprien, & d'autres Pères, sur ce que je les ai accusés de tenir pour illicite la Défense de soi-même poussée jusqu'à tuer l'injuste Agresseur; il avoué la chose bien nettement, dans l'article de St. Ambroise. (g) Il est vrai, dit-il, que nôtre Saint Docteur, & BEAU-

(d) *Vbi supra*, num. 1.

(e) *Annst. in Math.*, V, 491

(f) *Droit de la Nat. & des Gens*, liv. II, Chap. V, § 2.

(g) *Apolog.*, pag. 305, 306.

COUP D'AUTRES PERES qui ont PRÉCÉDÉ & suivi... persuadez d'un côté qu'il est presque impossible de se défendre contre un ennemi ou un voleur, sans courir dans des sentimens de colère & de haine contre lui, & sans se mettre en danger de perdre l'innocence; & de l'autre qu'on ne peut ôter la vie au corps à un ennemi ou à un voleur qui nous attaque, sans lui ravir en même tems la vie éternelle; ont enseigné, avec Jésus-Christ, que nous DEVONS dans ces occasions donner nôtre vie pour nos frères, que le Sauveur a donné la sienne pour nous.

(h) *Préface*, pag. XLV, XLV.

sonnement qui prouve qu'il faut obéir aveuglément à tous les Evêques élus avec les formalitez ordinaires, ou qui ne prouve rien. Mon Censeur n'ayant rien à répondre (a), chicane ici sur ce que *St. Cyprien* n'a pas dit en autant de termes, qu'il faille obéir aveuglément à tous les Evêques. Là-dessus, il fait un aveu, dont il trouvera bon que nous profitons. On sait, dit-il, que les Evêques étant hommes, ils peuvent quelquefois se tromper, & commander quelque chose que les SUJETS sont obligés d'exécuter: ainsi nous ne devons faire ce qu'ils nous enseignent, que quand il n'y a rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Or & le Pape est un Homme, & tous les Conciles ont été composez d'Hommes, sujets à l'erreur: Donc il n'y a aucune Ordonnance des Papes, aucun Decret des Conciles, dont l'autorité soit de poids, qu'autant que ces décisions n'ont rien de contraire à la Loi de DIEU, qui est la règle de la Foi & des Bonnes Mœurs.

§. XLVII. MAIS que *St. Cyprien* ait véritablement raisonné de la manière que je l'ai dit après *Mr. LE CLERC*, cela paroît par les réflexions de la Bibliothèque Universelle, à laquelle je m'étois contenté de renvoyer, parce que le Livre est très-connu & très-commun. *Le P. Ceillier*, qui n'a pu en prétendre cause d'ignorance, devoit les refuter, s'il pouvoit. Je vais les exposer aux yeux des Lecteurs, puis que j'ai ici la place qui me manquoit. (b) „ *St. Cyprien* applique à ceux qui se rebellent contre les Evêques, divers (c) passages de l'Ecriture Sainte touchant les Orgueilleux, & ceux qui s'élevoient contre les Sacrificateurs de l'ancienne Loi. Il soutient, (1) que les Hérésies ne sont pas venues d'ailleurs, & que les Schismes ne sont nez d'autre chose, si ce n'est de ce qu'on n'a pas obéi au Pontife de Dieu, & qu'on n'a pas pensé qu'il n'y a dans l'Eglise qu'un seul Pontife & qu'un seul Juge, établi pour un tems en la place de Jésus-Christ: Que si tous les Frères lui obéissent, selon le commandement de Dieu, personne n'entreprendroit rien contre le Collège des Evêques. Et après le jugement de Dieu, ajoute-t-il, après les suffrages du Peuple, après le consentement des autres Evêques, personne ne se rendroit Juge, je ne dirai pas d'un Evêque, mais de Dieu... à moins que quelqu'un ne soit assez témérairement sacrilège & assez perdu, pour penser qu'il se fait un Evêque sans le jugement de Dieu, puis qu'il dit dans son (d) Evangile, qu'un Moineau ne tombe pas à terre sans sa volonté &c. Le défaut de ce raisonnement, c'est premièrement qu'il prouve qu'il faut obéir aveuglément à tous les Evêques élus avec les formalitez ordinaires, ou ne prouve rien: En second lieu, il est contraire à l'expérience, qui nous apprend qu'une infinité de méchans Evêques & d'Hérétiques avoient été élus dans toutes les formes, comme les plus Orthodoxes en conviennent à l'égard des Evêques Ariens. En troisième lieu, la permission de DIEU, à l'égard de certains événemens, ne marque pas qu'il les approuve; autrement il faudroit dire, que Dieu a approuvé toutes les Usurpations, & qu'il n'étoit pas permis d'y toucher; ce qui est ridicule & con-

„ tra-

(a) *Apol. g.*
E^og. 151.

(b) *Bibl. Univers.* Tom. XII.
pag. 308, &
suiv.

(c) Par exem-
ple, *Matth.* II,
5. *Psaum.*
XXXVI. 37.
Esai. II. 12.
Danteon. XVII,
22. &c.

(d) *Matth.* X,
29.

(1) Neque enim aliunde hæreses oborta sunt, aut nata sunt schismata, quam inde quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unum in Ecclesiâ ad tempus Sacerdos, & ad tempus Judex, vice Christi, cogitur. Qui si, secundum magistreria divina, obtemperaret fraternitas universa, nemo post divinum iudicium, post populi suffragium, post Coepiscoporum consensum, judicaretur se jam non Episcopi, sed Dei, faceret... nisi se ipsa est aliquis sacrilega temeritatis, ac perditæ mentis.

tradiçtoire. Mais nôtre Martyr, irrité par les Schismatiques, ne se posséde presque pas, dès qu'il tombe sur cette matière, & oublie souvent les règles du bon raisonnement, de même que celles de la bienséance, comme lors qu'il dit dans la même Lettre, (2) *Qu'il n'est pas de la dignité ni de la majesté de l'Eglise Catholique, de s'informer de ce que l'audace des Hérétiques & des Schismatiques entreprend.* Un Sénateur Romain n'auroit pas parlé avec plus de gravité de la Majesté de l'Empire; mais il faut avouer que l'humilité & la douceur du Christianisme n'éclatent pas beaucoup dans ces paroles.

§. XLVIII. LES mêmes idées & les mêmes principes se trouvent dans l'endroit qu'on a indiqué, de la Réponse à une Lettre de FLORENT PUPPIEN, Evêque d'Afrique. Ce Père y égale véritablement les Evêques aux Apôtres; & il raisonne d'une manière à faire dépendre le salut des Peuples de la validité de l'élection d'un Evêque; & la validité de cette élection, de ses bonnes mœurs. Mon Censeur (a) oubliant ce qu'il venoit de dire de la faillibilité des Evêques, les égale aussi aux Apôtres: *Ils ont, dit-il, hérité d'eux leurs sièges, leurs charges, leurs dignitez, leur pouvoir... ils sont, comme eux, les Princes de leurs Peuples.* Il bat ensuite la campagne sur ce sujet de l'obéissance due aux Evêques, avec une contradiction perpétuelle, & sans rien dire qui aille au fait dont il est question entre nous. Il s'agit de favoir, si le raisonnement de St. Cyprien est bon. Le P. Ceillier (b) prétend, que St. Cyprien dans cet endroit ne raisonne pas sur ses propres principes, mais sur ceux de Puppien, qui ne vouloit pas reconnoître pour Evêque, un homme accusé de plusieurs crimes: *D'où il s'ensuivroit nécessairement qu'un homme qui mène une vie déréglée ne pourroit être ni Evêque, ni Prêtre, ni absoudre les Péniens, ni donner la paix à ceux qui sont tombez: Absurditez capables d'ouvrir les yeux à Puppien, & de l'obliger à reconnoître St. Cyprien pour Evêque, sans exiger qu'il se justifiât des crimes qu'on lui imputoit faussement.*

§. XLIX. MAIS c'est-là une vaine échappatoire. Il n'y a point ici d'argument ad hominem, fondé sur ce que, de l'aveu même de Puppien, quand St. Cyprien auroit été coupable des crimes qu'on lui imputoit, il n'en devoit pas moins être reconnu pour Evêque légitime. St. Cyprien prétend, au contraire, que, par cela seul qu'il a été élu Evêque avec les formalitez ordinaires, Puppien doit, sans autre examen, tenir les imputations pour fausses; parce qu'autrement toutes les fonctions de l'Episcopat qu'il a exercées, n'auroient pas été valides. Il ne faut que rapporter tout du long le passage, pour convaincre les Lecteurs, que ce Père raisonne véritablement selon ses propres principes. Mon Censeur ici, comme ailleurs, supprime ce qui sert à mettre la pensée dans son vrai jour. Voici comme parle St. Cyprien. „ Je le „ dis sans vanterie, mais avec douleur, vous vous êtes établi Juge de DIEU „ même,

mentis, ut putes, sine Dei judicio fieri Sacerdotem, quam Dominus in Evangelio suo dicit: Nonne duo passeres affe vneunt, & neuter eorum cadit in terram sine Patris voluntate? &c. Epist. LIX. pag. 129,

(2) *Neque enim ad Catholica Ecclesie majestatem, pariter ac dignitatem, pertinere debet, quid apud se Hereticorum & Schismaticorum motuatur audacia. Pag. 132.*

„ même, qui dit à ses Apôtres, & par là à tous les Conducteurs de l'Eglise,
 „ qui succèdent aux Apôtres par une ordination qui les met en leur place :
 (2) Luc, X, 16. „ (1) *Qui vous (a) écoute, m'écoute, & qui m'écoute, écoute celui qui m'a envoyé :*
 „ *qui vous rejette, me rejette, & qui me rejette, rejette celui qui m'a envoyé.* (Car
 „ de là sont venuës & viennent les Hérésies, c'est-à-dire, de ce que l'Evêque,
 „ qui est unique, & qui gouverne l'Eglise, est méprisé par l'orgueilleuse pré-
 „ somption de quelques-uns, & que cet homme, honoré du jugement avanta-
 „ geux de DIEU, est jugé indigne par les Hommes. Car n'est-ce pas une
 „ grande enflure d'orgueil, une souveraine arrogance, une extrême présum-
 „ tion, de s'ériger en Juge des Gouverneurs de l'Eglise & des Prêtres? De
 „ sorte que, si nous ne sommes bien justifiés dans votre esprit, & absous par
 „ votre sentence, voilà que, depuis six ans, la Fraternité n'aura point eû
 „ d'Evêque, ni le Peuple de Chef, ni le Troupeau de Pasteur, ni l'Eglise
 „ de Gouverneur, ni CHRIST de Prêlat, ni DIEU de Prêtre. Que *Pu-*
 „ *prien* ait pitié de nous, qu'il ait la bonté de prononcer son jugement, & de
 „ tenir quelque compte du jugement de DIEU & de JÉSUS-CHRIST, de
 „ peur qu'un si grand nombre de Fidèles, qui ont été appelez sous notre con-
 „ duite, ne paroissent être morts sans espérance de salut & de réconciliation ;
 „ qu'un nouveau Peuple de Croians soit estimé n'avoir point aquis, par nô-
 „ tre moien, la grace du Batême & du Saint Esprit; que la Paix & la Com-
 „ munion, que nous avons accordée, après un mûr examen, à tant de Tom-
 „ bez & de Pénitens, ne devienne nulle, par l'autorité de votre Jugement.
 „ Consentez enfin, & daignez prononcer favorablement sur nôtre sujet, afin
 „ que DIEU & JÉSUS-CHRIST puissent vous rendre grâces, de ce que,
 „ par votre moien, un Prêlat & un Prêtre auront été rendus à l'Autel & à
 „ leur Peuple. Les Abeilles ont un Roi; les Troupeaux de Bétail, un Chef.
 „ les Brigands gardent la foi qu'ils ont donnée, & obéissent à leurs Chefs
 „ avec une obéissance pleine d'humilité. Combien les Bêtes brutes ont-elles
 „ plus de simplicité, & sont-elles meilleures, que vous? Que les Brigands
 „ valent beaucoup mieux, tout sanguinaires qu'ils sont, & pleins de fureur?
 „ On reconnoit là & on respecte un Conducteur, qui n'a point été établi par
 „ la sentence de DIEU, mais par le consentement d'une faction détestable”.
 Il y a, je l'avouë, de l'ironie dans quelques endroits de ce passage: mais cela
 ne prouve point, comme le veut mon Censeur, que *St. Cyprien* raisonnât uni-
 quement sur les principes de l'Adversaire, dont il se moque. Il prétendoit,
 que *Pupien* devoit convenir, aussi bien que lui, de la conséquence; & il y trou-
 voit

(1) *Non hæc jacto, sed dolens profero, quum te judicem Dei constituas, qui dicit ad Apostolos, & per hæc ad omnes Præpositos, qui Apostolis vicariâ ordinatione succedunt: Qui audit vos, me audit, & qui me audit, audit eum qui me misit: Et qui rejicit vos, me rejicit, & qui me rejicit, rejicit eum qui me misit. Inde enim Schismata & hæreses oborta sunt, & oriuntur, dum Episcopus, qui unus est, & Ecclesia præest, superiâ quorundam præsumptione contemnitur, & homo dignatione Dei honoratus,*

indignus ab hominibus judicatur. Quis enim hic est superbia tumor, quæ adrogantia animi, quæ mentis inflatio, ad cognitionem suam Præpositos & Sacerdotes vocare; ac nisi apud te purgati fuerimus, & sententiâ tuâ absoluti, ecce jam sex annis nec fraternitas habuerit Episcopum, nec Plebs Præpositum, nec Grex Pastorem, nec Ecclesia Gubernatorem, nec Christus Anzistitem, nec Deus Sacerdotem. Subvenias Pupianus, & sententiâ dicat; & judicium Dei & Christi in acceptum referat: ne tantus fidelium numerus,

voir tant d'absurdité, qu'à cause de cela il se crut en droit de tourner en risée celui qui lui demandoit une justification, à laquelle il s'imaginait ne pouvoir s'assujettir, sans donner lieu de penser que le Jugement de DIEU, qui l'avoit établi Evêque, étoit sujet à révision, & que les fonctions Episcopales, exercées en vertu de ce Jugement, demeuroident sans aucun effet. Mais posé que *Saint Cyprien* n'eût pas été dans cette pensée, l'argument, qu'il faisoit, étoit dénué de toute force. Car s'il eût voulu dire simplement, qu'un homme, qui mène une vie déréglée, peut être Evêque ou Prêtre, absurde les Pénitens, & donner la paix à ceux qui sont tombez; que faisoit cela au refus de la justification qu'on lui demandoit? *Pupien* auroit pu lui dire: „ Je ne vous conteste, ni votre élé-
 „ tion, ni les effets des fonctions de l'Episcopat, que vous avez exercées.
 „ Mais DIEU permet qu'on élise à l'Episcopat des gens qui ensuite le desho-
 „ norent; & cependant il est de l'intérêt de la Religion, que ceux qui sont
 „ tels soient retranchés de l'Eglise. On vous accuse de crimes horribles. Je
 „ ne sai si ces accusations sont bien fondées: je veux croire que non: mais,
 „ cela étant, il vous sera facile d'en faire voir la fausseté. Jusques-là, vous
 „ me permettrez & de suspendre mon jugement, & de ne pas me réunir à vô-
 „ tre communion. Le refus même de vous justifier, vous peut rendre suspect
 „ de quelque reproche de votre propre conscience. Du moins devriez-vous,
 „ pour nôtre édification; ne rien négliger de ce qui sert à effacer les fâcheuses
 „ impressions qu'ont fait sur nôtre esprit les choses dont on vous accuse.”
 Voilà donc *St. Cyprien* entre deux écueils inévitables. Ou il a fait un raisonnement qui ne signifie rien: ou il a prétendu, que toutes les fonctions Episcopales exercées par un Evêque de mauvaises mœurs, sont nulles, & en même tems les effets de ces fonctions, par rapport au Salut des Peuples, qu'il en fait dépendre: Je pourrais montrer, dans cette même Lettre, d'autres faux raisonnemens, & des traits de vanité, peu convenables au caractère d'un Ministre de l'Evangile. Mais il faut, selon mon plan, éviter avec soin tout ce qui n'a pas quelque rapport avec les choses sur lesquelles j'ai à justifier ma critique.

§. L. MON Censeur (a) rejette, avec des airs de suffisance, qu'il a cru capables de suppléer au défaut de bonnes raisons, ce que j'avois encore remarqué; après Mr. LE CLERC, sur les passages du Vieux & du Nouveau Testament; où le mot de *Discipline* se trouve en Latin, & que *St. Cyprien* applique à la *Discipline Ecclésiastique*, sans avoir égard aux circonstances, qui demandent un tout autre sens. *Quelle plaie pour la Morale de Jésus-Christ?* s'écrie l'Apo-

qui sub nobis accersitus est, sine spe salvis & pacis existit videatur; ne novus credentium populis nullam per nos consequutus esse Baptismi & Spiritus sancti gratiam judicetur; ne tot Lapsi & Poenitentibus pax data, & communicatio nostra examinatione concessa, judicii tui auctoritate solvatur: Adhuc aliquando, & dignare pronuntiare de nobis, & Episcopatum nostrum cognitionis tue auctoritate firmare, ut Deus & Christus ejus agere tibi gratias possint, quod per te sit Antistes & Rector, altari eorum, pariter & Plebi

restitutus. Apes habent Regem, & duces Pecudes, & fidem servant Latrones, mancipi obsequio & pleno humilitatis obtemperant. Quanto simpliciores & meliores vobis sunt bruta pecudes & imita animalia, & eruent licet ac furentes inter gladios atque inter arma pradones? Praepositus illic adgnoscutur & imetur, quem non sententia divina constituit, sed in quo fictio perdit & nocens cetera consensit. Epist. LXVI. pag. 166, 167.

(a) pag. 152.

l'Apologiste des Pères. C'en est une du moins pour la *Critique*, ou l'intelligence de l'Écriture Sainte : & tout autre, que mon Censeur, rougiroit, d'avoir voulu faire accroire (a) aux Lecteurs, qu'en cet endroit-là je traitois de la Morale des Pères; au lieu qu'il est de la dernière évidence que j'y parle en général de leurs erreurs & de leurs fausses pensées, à l'occasion de la thèse générale, que je soutins dans un Article ajouté à la seconde Edition. Mais je pourrois même faire voir, que la Morale est ici intéressée. Etendre trop loin l'autorité des Ecclésiastiques, & chercher de toutes parts de quoi l'appuyer sur des passages de l'Écriture, où il ne s'agit point de cela, ce n'est pas une chose de peu de conséquence par rapport aux Devoirs des Chrétiens envers leurs Conducteurs Spirituels. L'esprit de domination, dont l'expérience a montré & montre tous les jours tant de fâcheux inconvéniens, se mêle aisément avec un zèle peu éclairé, qui lui aide même à se produire. Et il y a assez de traits dans *St. Cyprien*, qui prouvent qu'avec toute sa piété, il n'a pas été assez en garde contre les illusions de cette passion.

(a) Voiez ci-dessus, Chap. I. § 7.

§. LI. MON Censeur dit ensuite, que les passages de l'Ancien & du Nouveau Testament, où *St. Cyprien* trouve la *Discipline Ecclésiastique* dans le mot Latin de *Disciplina*, ne sont pas si mal employez, que je le prétens. Ce Père, ajoute-t-il, ne cite pas ces passages pour autoriser les différents points de la *Discipline Ecclésiastique* considérez en eux-mêmes; mais seulement pour faire voir en général, que l'esprit de l'Écriture est que nous observions en toutes choses les règles qui nous sont prescrites; & que chacun se contienne dans son devoir. C'est ainsi que, pour sauver l'honneur des Pères, on suppose tout ce qu'on veut, sans avoir égard à la manière dont ils s'expriment. Il faut s'aveugler, pour ne pas voir, qu'ici, comme en une infinité d'autres endroits, la moindre ressemblance des termes suffit à *St. Cyprien*, pour trouver dans un passage les choses qui lui tiennent au cœur. Par exemple, au PSEAUME II. (b) le Psalmiste exhorte les Hommes à recevoir la *Discipline*, c'est-à-dire, comme il paroît par toute la suite du discours, à se soumettre aux ordres de l'Oint du Seigneur (1). *St. Cyprien* applique cela tout simplement, & sans aucune apparence de comparaison ou d'accommodation, à la *Discipline Ecclésiastique*. Dans un autre PSEAUME (c), DIEU dit aux Pécheurs : (2) Vous avez haï la discipline. Voilà encore la *Discipline Ecclésiastique* : & cependant il est clair, qu'il s'agit des instructions ou des châtimens de DIEU même. Bien plus : il y a un endroit de JÉRÉMIE, où *St. Cyprien* met le mot de *Discipline*, qui n'est ni dans l'Original, ni dans la Vulgate : (d) Je vous donnerai des Pasteurs selon mon cœur, & ils vous paîtront avec science & avec intelligence. Par la *Discipline*, dit (3) *St. Cyprien*. Et le moien,

(b) Vers. 12.

(c) XLIX, 17.

(d) Jérém. III, 25.

(1) Et per omnes utilitatis & salutis vias, Ecclésiastica Disciplina servetur, quum Dominus loquatur & dicat : Et dabo vobis pastores secundum cor meum, & pascent vos pascentes cum DISCIPLINA... Et in Psalmis quoque Spiritus Sanctus admonet, & instruat, dicens : Continete DISCIPLINAM, ne forte irascatur Dominus &c. Epist. IV. pag. 7. Voiez

aussi Testimon. Lib. III. § 66. & de Habitu Virgin. init. pag. 92.

(2) Disciplina custos fidei, retinaculum fidei &c... Tu autem odisti disciplinam, & abjecisti sermones meos retro. De Habitu Virg. ubi supr. & Testimon. Ibid.

(3) Dans tous les endroits, que je viens de citer.

moien, que s'agissant là de Conducteurs, on eût omis la *Discipline Ecclesiastique*? Il falloit bien l'y mettre, à quelque prix que ce fût. Il n'est pourtant pas sûr, que ces Conducteurs soient les Conducteurs de l'Eglise: on peut fort bien l'entendre, comme fait GROTIUS, des Princes, qui gouvernent sagement.

§. LII. J'AVOIS encore donné pour exemple des fausses applications que fait St. Cyprien des passages de l'Écriture, le relâchement des Peines Ecclesiastiques, en considération des ordres de quelques Martyrs, comparé bien nettement au *Fardon des Pechez*, que l'Évangile promet en conséquence du Bâteme. Le P. Ceillier (a) avoué, que le raisonnement n'avoit rien de solide: mais il prétend (b), que St. Cyprien parle seulement des peines qui sont essentielles à la vertu de Pénitence, & non pas des simples Peines Ecclesiastiques. Il entend par les premières, les marques extérieures de tristesse & d'humiliation, que donne un Pécheur repentant, comme, de se coucher sur le sac & sur la cendre, de négliger son corps, de se mettre au pain & à l'eau, de prier & jeûner souvent, de gémir & pleurer nuit & jour &c. ce qu'il appelle des œuvres satisfaitives. (c) Il falloit bien (dit-il) que la demande de Lucien fût contre les rég'es, puis que, dans la Seconde Lettre qu'il écrivit à St. Cyprien, il restreignit les indulgences à ceux seulement dont la pénitence & le repentir auroient été connus sûrement. Mais LUCIEN n'avoit jamais prétendu, qu'en considération de l'intercession des Martyrs mourans, on dispensât sans distinction des Pénitences Publiques tous les Tombez, encore même qu'ils n'eussent donné par leur conduite aucune marque de repentir. Cela paroît par sa Lettre à Célérim, Confesseur Romain, dans laquelle il met expressément cette condition, (4) que les Tombez exposent leur cause à l'Évêque, & fassent une confession authentique de leur péché. Ainsi il est constant, que St. Cyprien s'est servi mal-à-propos de ces paroles: *Bâtiſez les Nations au nom du Père, du Fils, & du Saint Esprit, & leurs Péchez leur seront pardonnés*; pour prouver, qu'on ne doit pas recevoir les Tombez à la paix de l'Eglise au nom du Martyr PAUL. D'ailleurs, quand on demandoit l'exemption des Pénitences Publiques au nom des Martyrs, cela ne signiſoit pas la même chose, que bâtiſer au nom du Père, du Fils, & du St. Esprit. Et Lucien, & les Martyrs, vouloient seulement, que, selon (5) l'opinion & l'usage de ce tems-là, on eût égard à l'intercession de ces Confesseurs, pour épargner aux Tombez les rigueurs des Pénitences Publiques.

§. LIII. COMME c'est à quoi se réduit tout ce que j'ai voulu critiquer, je laisse mon Censeur battre le lieu commun des Satisfactions, & des Pénitences Ecclesiastiques. Il suffit de le renvoyer à nos Auteurs, sur tout à l'excellent Ouvrage

(A) *Et ideo, frater, peto, ut sicut hic quum Dominus coepit ipsi Ecclesia pacem dare, secundum praeceptum Pauli, & nostrum tractatum, exposita causa apud Episcopum, & facta exomologesi, habeant pacem; non tantum ha, sed & quas scias ad animum nostrum pertinere.* Epist. XXII. pag. 48. Ainsi, quand St. Cyprien dit: *Additum est planè: de quibus ratio constiterit, quid post commissum egerint; (Epist. XXVII.*

pag. 52.) il ne parle nullement d'une restriction ajoutée depuis; mais de la condition préalable, sous laquelle Lucien, & tous les Confesseurs, avoient toujours demandé l'exemption des Peines Ecclesiastiques pour les Tombez. Voyez la Lettre XXIII.

(5) Voyez BINGHAM, *Antiq. Ecclesiastiq.* Liv. XVI. Chap. III. § 4.

(a) Dr. Paris & Satisfactamib.
(b) Bibl. Vrsi
vesf. Tom. XII.
Pag. 294, &
suiv.

(c) Jean, IV,
24.

(d) Pag. 165,
& suiv.

(e) Actes, X,
31.

(f) Voyez les
Interprètes, sur
Jaquis, V, 20.
I. Pierre, IV, 8,
sur tout Grotius,
& Hammond.

(g) Luc, XI,
42.

vriage de (a) DAILLE'. Il peut voir encore, dans (b) la *Vie* de St. CYPRIEN, dont j'avois emprunté ceci, les réflexions très-justes qu'on y fait, sur ce que St. Cyprien, mettant à quartier les bonnes raisons qu'on pouvoit donner de la sévérité des réglemens Ecclésiastiques au sujet des *Tombez*, ou ne faisant que les effluer, s'étend sur des *Satisfactions*, dont il ne donne aucune idée claire & distincte: ce qui a fraié le chemin aux fausses pensées des Scholastiques, que l'Eglise Romaine suit aujourd'hui. L'Evangile, où DIEU se montre à plein comme (c) *Esprit*, qui veut que ceux qui *Padorent*, *Padorent en esprit & en vérité*; se contente aussi de la pureté du Cœur, & ne demande pas absolument des Pénitences ou des Mortifications extérieures. L'amendement de vie est la seule Pénitence nécessaire. Les plus grands Hypocrites, les gens qui se font à eux-mêmes les plus grossières illusions, & qui n'ont aucun dessein sérieux de se convertir, sont d'ordinaire ceux qui se résolvent avec moins de peine à des austérités & des mortifications extérieures. Tout cela leur est beaucoup plus aisé, que le renoncement à leurs Passions favorites, dans lesquelles au contraire ils se confirment par la fausse pensée où ils sont d'expier leurs péchez de cette manière. On en a une infinité d'exemples dans l'Eglise Romaine; & dans les Cloîtres, plus qu'ailleurs.

§. LIV. LE P. Ceillier passé sous silence ce que l'on avoit remarqué, de l'indivisibilité de l'Eglise, figurée, selon St. Cyprien, par la *tunique sans couture de Notre Seigneur*. Il faut lui tenir compte, de ce qu'il n'a pas été ici chercher quelque couleur, pour justifier ce type chimérique. Il ne reste plus, que l'article de l'*Aumône*. Sur quoi il faut remarquer d'abord, qu'il n'étoit pas question de savoir, si l'on peut, par l'*Aumône*, racheter ses péchez en un certain sens. Ainsi mon Censeur devoit s'épargner la peine de le prouver (d), aussi bien que ses insinuations malignes sur mon compte. Il s'agit de voir, sur quoi fondé St. Cyprien donne plus d'efficace à l'*Aumône*, pour le rachat des Péchez: commis après le Batême (1), que pour celui des Péchez commis auparavant; & compare cet effet de l'*Aumône*, avec la rémission des Péchez conférée par le Batême. Selon les idées de ce Père, on diroit, qu'avant le Batême, l'*Aumône* n'est pas une action bonne & agréable à DIEU. Cependant St. PIERRE (e) disoit à *Corneille*, le Centenier, qui n'étoit pas encore baptisé: *Votre prière a été exaucée, & DIEU s'est souvenu de vos aumônes*. Mais ni avant, ni après le Batême, l'*Aumône* n'efface (f) pas les Péchez de la même manière, que le sang de JÉSUS-CHRIST: & St. Cyprien (2) n'y met aucune différence. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il avoit là-dessus des idées bien confuses, & peu exactes. Je ne m'arrête pas à la fausse application du passage de l'Evangile: (g) *Toutes choses sont pures pour vous*: ce qui signifie seulement,

(1) *Loquitur in Scripturis divinis Spiritus Sanctus, & dicit: Eleemosynis & fide delicta purgantur. Non utique illa delicta, qua fuerant ante contracta: nam illa Christi sanguine & sanctificatione purgantur.* De Opere & Eleemosynis, pag. 197. Le passage cité ici, est des PROVERBES, XVI, 6. où l'Hébreu, & la Vulgate, portent; *Par la Miséricorde &*

la Vérité (ou la Fidélité) *les Péchez sont rachetés.* Mais St. Cyprien a trouvé là l'*Aumône*, & la Foi Evangelique, où l'on entre par le Batême.

(2) *Item denuo dicit [Spiritus Sanctus] Sicut aqua extinguit ignem, sic eleemosyna extinguit peccatum. Hic quoque ostenditur, & probatur, quia, sicut, lavacro aquae salutaris,*

ment, comme toute la suite du discours le fait voir, que DIEU ne tiendra point pour souillé, de la manière que les *Juifs* l'étoient sous la Loi, ceux qui se contentent de pratiquer les Vertus que l'Evangile demande, & sur tout la Charité, que les *Pharisiens* avarés négligeoient le plus, pendant qu'ils étoient grands observateurs des Cérémonies.

§. LV. MAIS ce qu'il y a ici de plus considérable, & que j'ai eû principalement en vuë, est la manière dont *St. Cyprien* répond à l'excuse tirée de la multitude d'Enfans (3), qui ne permet pas d'être aussi libéral qu'on le souhaiteroit. Car la réponse de ce Père laisse subsister dans toute sa force le fondement de l'excuse. Il est certain, que, plus le nombre des personnes, à la subsistance desquelles on doit pourvoir, est considérable, & moins on est en état de faire de grandes libéralitez. La chose parle d'elle-même. Les Devoirs de la Charité envers les Etrangers, vont sans doute après ce qu'on doit aux siens. Réduira-t-on des Enfans à l'aumône, sous prétexte de racheter leurs Péchez par des Aumônes? Ne seroit-ce pas, au contraire, nuire au Salut des Enfans, que de les exposer aux tentations de l'Indigence, par des actes de Charité, qui ne peuvent leur servir de rien, qu'autant qu'ils vivent eux-mêmes selon les règles de l'Evangile? Il falloit donc dire, pour répondre directement & solidement, que l'on ne doit pas étendre trop loin ce que chacun est obligé de fournir aux siens: Qu'ainsi le nombre des Enfans n'oblige pas à la vérité à de plus grandes libéralitez, que si l'on en avoit moins, mais n'excuse pas non plus ceux qui, après les avoir entretenus honnêtement selon leur condition, ont encore assez de superflu: Que si la raison, pour quoi on n'a rien de reste, vient des dépenses qu'on fait pour eux en des choses qui ne servent qu'au Luxe ou à la Débauche, on est doublement coupable, & du mauvais usage de son bien, & de l'impuissance où l'on se met par là d'assister les Nécessiteux &c.

CHAPITRE IX.

Sur ce que l'on a dit de LACTANCE.

§. I. COMMENÇONS par ce que LACTANCE dit de la Défense de soi-même, qu'il condamne absolument, fondé sur des idées fort outrées de la Patience Chrétienne. Nous comprendrons mieux alors, pourquoi il veut qu'un véritable Homme de bien ne porte jamais les armes.

§. II.

gehenna ignis extinguitur, ita elemosynis atque operibus justis delictorum flamma sopitur. Et quia semel in Baptismo remissa peccatorum datur, assidua et jugis operatio, Baptismi instar imitata, Dei rursus indulgentiam largitur. Ibid. Voilà encore un autre passage, bien appliqué: Comme l'Eau éteint le Feu, ainsi l'Aumône éteint le Péché. ECCLESIASTIQUES, III, 33.

L'Eau, c'est ici le Batême, selon *St. Cyprien*.

(3) *Sed enim multi sunt in domo liberi... atquin hoc ipso operari amplius debes, quo multorum pignorum pater es. Plures sunt, pro quibus Dominum deprecaris: multorum delicta redimenda sunt, multorum purganda conscientia, multorum anima liberanda &c. Ibid. pag. 205.*

(a) Lib. II.
Cap. V. § 14.

§. II. MON AUTEUR avoit déjà relevé là-dessus ce Pêre, dans l'endroit (a) que j'ai indiqué. Mais voici d'autres passages clairs & décisifs, d'où il paroît, que *Lactance* regarde comme une action, qui ne convient nullement à un Homme-de-bien, de causer aucun mal à un injuste Agresseur, quelque nécessité qu'il y ait de lui en faire pour se défendre, & indépendamment de tout esprit de Vengeance. „ (1) Que le juste (dit-il) s'abstienne toujours & par tout, de faire aucun mal à personne. Ce Précepte n'emporte pas seulement, qu'il n'insulte lui-même personne, mais encore qu'il ne repousse point les injures qu'on lui fait. Car il y a un Tribunal, auquel préside le Juge Souverain & Très-juste, qui voit tout, & qui est témoin de tout: qu'il le présente donc aux Hommes, qu'il lui laisse le soin de juger de sa cause, puis que personne ne peut éviter, par la protection & la faveur de qui que ce soit, la Sentence de ce Juge. De là il arrive, que l'Homme Juste est méprisé de tout le monde: & du moment qu'on croit qu'IL NE PEUT PAS SE DÉFENDRE LUI-MÊME, on le tient à cause de cela, pour Lâche & Poltron: au lieu que ceux qui se défendent contre leur Ennemi, passent pour braves & courageux; chacun les honore & les respecte..... Mais la Malice des Hommes ne corrompra pas l'Homme Juste, & n'empêchera pas, qu'il ne tâche d'obéir à DIEU, & qu'il n'aime mieux s'exposer au mépris, en s'acquittant toujours du devoir d'un Homme-de-bien, & ne faisant rien, qui convienne à un Méchant. Peut-on s'empêcher de voir là toute Défense, même par les voies ordinaires de la Justice, proscrite, comme contraire au Devoir d'un Homme-de-bien, qui ne peut l'entreprendre sans attenter sur les droits du Souverain Juge? Après quoi suivent les paroles, que *PURENDORF* a rapportées & refusées. *Lactance* s'explique un peu plus bas aussi nettement, sur la Défense contre un injuste Agresseur, qui en veut à nôtre vie. (2) „ Il n'est pas (dit-il) d'un Homme sage & de probité, de vouloir s'engager dans aucun combat, & de s'exposer au danger, que l'on court alors; car il n'est pas en nôtre pouvoir de vaincre, & tout combat est douteux; mais il est d'un Homme sage & parfaitement homme-de-bien, non pas de vouloir TUER l'Agresseur, ce qui NE PEUT SE FAIRE SANS CRIME & sans danger, mais de s'ABSTENIR DU COMBAT même, ce qui peut se faire & utilement, & justement. La Patience est donc une excellente

(1) *Innocentiam semper & ubique custodiat. Quod preceptum non ad hoc tantum valet, ut ipse injuriam non inferat; sed ut illatam sibi non vindicet. Sedet enim maximus & aequissimus iudex, speculator ac testis omnium. Hunc homini praeferat; hunc malis de causâ suâ pronuntiare, cuius sententiam nemo eversare potest, nec defensione cuiusquam, nec gratiâ. Ita fit, ut homo iustus contemptus sit omnibus: & quia putatur senet ipsam defendere non posse, habeatur pro segni & inertis. qui autem fuerit ultus inimicum, hic fortis, hic strenuus iudicatur: hunc colunt, hunc omnes vereantur.... Sed iustum pravitas hominum depravare non poterit, quo minus Deo*

studeat obtemperare; malitque contemni, dummodo semper boni fungatur officio, mali numquam. Inst. Divin. Lib. VI. Cap. XVIII. num. 12, & seqq. Ed. Cellar.

(2) *Sapientis ergo ac boni viri non est, velle certare, ac se periculo committere, quoniam & vincere non est in nostrâ potestate, & est anceps omne certamen: sed est sapientis aique optimi viri, non adversarium velle tollere, quod fieri sine scelere ac periculo non potest; sed certamen ipsum, quod fieri & utiliter & iuste potest. Summa igitur virtus habenda Patientia est, quam ut caperet homo iustus, voluit illum Deus, ut supra dictum est, pro inerte contemni. Nisi enim con-*

lente Vertu, puis que, selon ce que nous avons dit ci-dessus, DIEU a voulu que l'Homme Juste, pour l'exercer, fût méprisé comme un Lâche. Car, s'il n'avoit point d'insultes à souffrir, on ne verroit pas combien il a de force pour se moderer. Si étant provoqué par quelque injure, il se met à poursuivre l'Agresseur, le voilà vaincu : mais si, par la force de sa Raïson, il réprime ce mouvement, alors il peut se gouverner, il est maître de lui-même. . . . Il est impossible de résister à la Nature, & en vain se flatte- roit-on de ne ressentir aucune émotion : il faut donc étouffer, aussi tôt qu'il se peut, ces mouvemens, avant qu'ils aillent jusqu'à faire du mal à autrui. Je ne veux ici qu'un Lecteur tant soit peu éclairé. Quel autre sens peut-on raisonnablement donner à ces paroles, si ce n'est que toute résistance à un injuste Agresseur est illicite en elle-même, & à cause du danger que l'on court soi-même, par l'incertitude du succès de la Défense, & parce qu'on court risque de tuer l'Agresseur, *ce qui ne peut se faire sans crime* ; de sorte que, si l'on ne réprime les premiers & inévitables mouvemens, par lesquels chacun est naturellement porté à se défendre, si l'on permet qu'ils aillent jusqu'à faire le moindre mal à l'Agresseur, on n'observe pas les règles de la Patience, qui demandent qu'on s'expose même à passer pour Lâche en tout souffrant ?

§. III. APRES cela, faut-il s'étonner, que *Laïance* ne permette pas à un Chrétien de porter les Armes ? Le passage, que j'ai cité, est clair, & en lui-même, & par la suite du discours. Ce Père venoit de soutenir, qu'on ne peut sans crime assister aux Spectacles, encore même que les Criminels, qui ont été condamnés à se battre avec des Bêtes ferores, soient bien dignes de mort. Il fait regarder les simples Spectateurs, comme complices de cet *Homicide public* : & afin qu'on ne s'imagine pas qu'il n'y a point de mal, sous prétexte que tout le monde tient pour légitime le Supplice des Méchans, il ajoute, qu'il ne s'enfuit point de là que les Chrétiens puissent innocemment y prendre aucune part, même par la simple vuë. (3) *Car* (dit-il) *quand DIEU défend de TUER, il ne défend pas seulement le Brigandage, ce que les Loix Civiles mêmes ne permettent point ; mais il interdit encore tout ce que les Hommes regardent comme permis sur ce sujet.* Pour le prouver, *Laïance* allégué l'exemple de la Guerre, & des Accusations d'un Crime capital. *Ainsî*, ajoute-t-il, *il n'est pas permis à un Homme Juste de porter les Armes, puis qu'il est enrôlé au service de la Justice même.*

II

humilius fuerit adfectus ; quantum habeat fortitudinis in se ipso cobibendo, ignorabitur. Si autem laesisset injuriâ ledentem persequi ceperis ; victus es. Si verò motum illum ratione compresseris ; hic placè imperat sibi, hic regere se potest. . . . Ergo quoniam repugnare naturæ impossibile est & inutile, ut non commoveamur omnino ; prius càmquam quàm commotio illa proflit ad nocendum, quod fieri potest, maturius sopiatur. Ibid. num. 29, & seqq.

(3) *Hujus enim publici homicidii socios & participes esse non convenit eos, qui Justitia viam tenere nituntur. Non enim quum occidere Deus*

vetat, latrocinari nos tantum prohibet ; quod ne per leges quidem publicas liceat ; sed ea quoque ne fiant monet, quæ apud homines pro licitis habentur. Ita neque militare Justo licet, cujus militia est ipsa Justitia ; neque vero accusare quemquam crimine capitali, quia nihil distat, utrumne verbo an ferro potius occidas, quoniam occisio ipsa prohibetur. Itaque in hoc Dei præcepto nullam prorsus exceptionem fieri oportet, quum occidere hominem sit semper nefas, quem Deus sanctum animal esse voluit. Ibid. Cap. XX, num. 15, & seqq.

Il ne lui est pas non plus permis d'accuser personne d'un Crime capital, car c'est tout un, de tuer quelcun avec le Fer, ou par des paroles, parce que l'ACTE DE TUER EST DÉFENDU PAR LUI-MEME. On ne doit donc faire absolument AUCUNE EXCEPTION à ce Commandement de DIEU, & c'est TOUJOURS UN CRIME, que de tuer un Homme, comme étant un Animal, dont DIEU a voulu que la Vie fût sacrée & inviolable. Le P. Ceillier (a) est ici bien embarrassé. La force de la Vérité l'oblige à reconnoître, que ce passage n'est pas sans difficulté, & que ceux qui nous ont donné la Bibliothèque des Pères ont condamné ce Philosophe Chrétien, comme aiant enseigné en ce point une doctrine peu orthodoxe. Il prétend néanmoins, qu'on peut donner un bon sens aux paroles de Lactance; & ce sens se réduit à dire seulement, qu'on ne doit ni tuer, ni accuser personne, avec des dispositions de cruauté, contraires à la Justice. Je ne m'arrêterai pas à réfuter une explication si visiblement forcée. La simple lecture des paroles, comparées avec toute la suite du discours, suffit pour la détruire. D'ailleurs, ce sont ici précisément les mêmes idées, que nous avons vues (b), & que nous verrons encore s'être emparées de l'esprit de plusieurs Pères, dont la conformité sur de pareilles choses sert à rendre vains tous les adoucissémens qu'on leur prête malgré eux.

(a) *Artoz.*
pag. 302, &
juv.

(b) *Chap. VI. §*
33, & suite.
Chap. VIII. § 40,
& suite. Chap. 2
21, § 1, & suite.

§. IV. CE que Lactance dit au sujet du Trafic dans les Païs Etrangers, fait voir aussi les extrémitez vicieuses dans lesquelles une apparence de Piété le jetoit sur divers articles, & confirme en même tems son opinion sur la Guerre. „ Pourquoi (1), (dit-il) un Homme Juste iroit-il sur mer, ou qu'iroit-il
„ chercher dans un Païs Etranger, lui qui est content du sien? Pourquoi s'en-
„ gageroit-il à la Guerre, & se mêleroit-il dans les fureurs d'autrui, lui qui
„ entretient dans son coeur une paix perpétuelle avec tous les Hommes? Se
„ fera-t-il un plaisir d'avoir des Marchandises étrangères, ou de verser le sang
„ humain, lui qui ne fait ce que c'est que de rechercher le Gain, se conten-
„ tant du nécessaire, & qui tient pour un crime non seulement de tuer soi-mê-
„ me quelcun, mais encore d'assister à un Homicide commis par autrui, &
„ de le voir? Mais, (ajoute Lactance) je laisse cela, parce qu'il peut se faire
„ qu'un Homme Juste soit contraint malgré lui de se trouver en ces cas-là”.
(c) C'est apparemment de ces dernières paroles, que (c) mon Censeur a inferé,
qu'il peut arriver, selon Lactance, que cet homme juste se trouve obligé contre son
gré & son inclination, à porter les armes, & à trafiquer au delà des mers. Et alors
tout ce qu'il exige de lui en général, est que dans tous les dangers où il se trouvera, il
lève les yeux au Ciel, & en demande du secours avec confiance. Mais il ne faut que
faire tant soit peu d'attention à la suite du discours, pour se convaincre que
c'est la plus fausse explication du monde. (2) Lactance veut réfuter la pensée
du Philosophe CARNEADE, qui prétendoit, qu'un Homme Juste seroit foible,
s'il n'étoit pas à un autre, quoi que blessé, le Cheval sur lequel il est, pour s'en servir
lui-

(1) *Cur enim naviges, aut quid petat ex
alienâ terrâ, cui sufficit sua? cur autem bellige-
ret, ac se alienis furoribus misceret, in cuius ani-
mo pax cum hominibus perpetua versetur? Scilicet
generis mercibus, aut humano sanguine, de-*

*lectabitur, qui nec luctum sciat adpetere, cui suf-
ficiat victus, & non modo ipse eadem facere, sed
interesse facientibus ac spectare, ducat nefas. Sed
omitto ista: quoniam fieri potest, ut vel invidus
ad hac subeunda cogatur. Lib. V. Cap. XVII.
num. 12, & seqq.* (2)

lui-même; & si voiant un autre, plus foible, qui s'est emparé d'une planche du vaisseau submergé, il ne l'en chassoit, pour s'y jeter lui-même dessus. Notre Docteur se fert de ce premier argument, *Que le cas n'est pas possible, parce qu'un Homme Juste n'étant Ennemi de personne, n'aura garde d'aller à la Guerre (or on avoit supposé dans le Chapitre précédent, que ce cas du Cheval enlevé arrive dans une déroute d'Armée) & content de ce qu'il a, il n'ira pas non plus sur mer; où il soit exposé, en faisant naufrage, à la nécessité de périr, s'il ne chasse d'une planche celui qui l'avoit occupée le premier. Après avoir ainsi nié la supposition, comme fondée sur des choses contraires au Devoir & à la disposition d'un vrai Homme-de-bien, il déclare, qu'il ne veut pourtant pas insister là-dessus, parce que, quoi que le Commerce, & la Guerre, soient ordinairement ce qui donne occasion à de tels cas, ils peuvent néanmoins arriver sans cela. En effet, rien n'empêche qu'on ne se trouve sur mer, sans aucun dessein de trafiquer, & qu'ainsi on ne soit exposé à un Naufrage. Un Homme, qui n'est pas Soldat, peut être réduit à la nécessité de fuir, & en rencontrer un autre blessé sur son Cheval. Voilà certainement tout ce que Laïance veut dire.* Mais, quand on accorderoit au P. Ceillier ses fausses explications, il lui resteroit encore à montrer, en vertu de quoi Laïance ne permettoit de *porter les Armes, ou de trafiquer, que contre son gré & son inclination.* Car ou la chose en elle-même est légitime, ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, on ne doit jamais la faire, ni de son bon gré, ni contre son gré. Et si elle l'est, comme elle l'est sans contredit, on peut aussi la faire de son bon gré, en observant d'ailleurs les conditions nécessaires pour qu'elle demeure légitime.

§. V. LA vérité est, que ce Père condamne sans distinction & la Guerre, & la Défense de soi-même contre un injuste Agresseur, & le Trafic dans des Pais éloignez, comme des choses absolument incompatibles, les deux premières avec le Commandement, *Tu ne tueras point,* & avec la Patience Chrétienne; la dernière, avec le mépris des biens de ce monde, que l'Evangile prescrit. Mon Censeur, qui confond toujours la juste Défense de soi-même & de ses droits, avec l'esprit de Vengeance qui peut s'y mêler; a l'audace de m'imputer encore ici, (a) que j'ai corrompu le sens de cette Sentence Proverbiale de JESUS-CHRIST, *Si quelqu'un vous frappe sur la joue, présentez lui encore l'autre; & que je prétens que Notre Seigneur ne défend là que la vengeance des petites injures, & non pas des grandes; d'où il s'ensuivra, ajoute-t-il, qu'en fait de Vengeance il est permis de commettre de grands Péchez, mais non pas des Péchez légers &c.* On fera surpris de voir, sur quoi ce bénin Religieux fonde une accusation si atroce. PUFENDORF dit, que la Patience, se fort recommandée aux Chrétiens, n'oblige nullement à supporter toutes sortes d'injures SANS RESISTANCE. J'ajoute là-dessus (b) dans une Note: *Cela se peut inférer des paroles mêmes de*

(a) Pag. 199

(b) Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. V. § 14. Note 2.

(2) *Justus; inquit [CARNEADES] si ut homini, qui quidem verè justus sit, ejusmodi aut equam saucio, aut tabulam naufragi, non casus eveniat: quia justus neque cuiquam nato ademerit, ut ipse animam suam liberet, stultus inimicus est, neque quidquam omnino adpetit est. Primum omnium nego, ullo modo fieri posse, alienum. Cur enim &c. Ibid. num. 10, 11.*

plus fortement recommandée. Car ce d^{ix}im Docteur ne lit pas ; Si quelqu'un veut vous tuer, vous mutiler, ou vous rouer de coups ; mais, Si quelqu'un vous donne un Soufflet sur la joue droite &c. Or un Soufflet est une injure légère en elle-même, & aisée à supporter. Quiconque lira ceci, dira d'abord : Où est la bonne foi ? Car en vérité mon Censeur seroit bien stupide, s'il n'avoit pas vu, que je ne parle ni en blanc, ni en noir, de la Vengeance ; mais seulement d'une résistance légitime. Qu'il choisisse néanmoins entre ces deux reproches auxquels il a donné lieu, & dont l'un ou l'autre est nécessairement bien fondé ; je lui donne la carte blanche, ici, & (a) ailleurs, où il a usé d'un semblable stratagème.

(a) Voyez ci-dessus, chap. VI. § 31.

§. VI. MAIS nous allons voir d'autres choses, qui feront connoître de plus en plus le génie de mon Censeur. J'avois dit, que LACTANCE condamne absolument le Prêt à usure, & le regarde comme une espèce de larcin. Le P. Ceillier répond d'abord, (b) qu'il semble que Lactance, dans cet endroit, ne condamne l'usure que par rapport au Pauvre : cependant, il reconnoît ensuite, & sans peine, comme une chose très-certaine, que Lactance condamne absolument tout Prêt à usure, & qu'il le traite effectivement de larcin. Il avoué encore, que St. CYPRIEN (c), St. CHRYSOSTÔME (d), St. AMBROISE (e), St. GREGOIRE de (f) Nyffe, St. BASILE (g), St. JEROME (h), St.

(b) Pag. 172.

(c) Testimon.

III. 48.

(d) Hemil.

LVII in Math.

& XLI in Genesf.

(e) De Tobia,

Cap. XIV.

(f) Rom. IV.

in Ecclaf.

(g) Hemil. IV.

in Psalm. XIV.

(h) In Cap.

XVIII. Ecclaf.

(i) Lib. IV.

contra Donatist.

num. 12.

(k) Pag 172,

173.

AUGUSTIN (i), & plusieurs autres Pères de l'Eglise, ont absolument condamné toute sorte d'usures. Mais, ajoute-t-il, en cela ont-ils enseigné quelque chose contre la bonne Morale ? Oui sans doute, & en même tems contre la bonne manière d'interpréter l'Ecriture Sainte. J'ai dit, & je le repète, Que c'est une des choses qui montre le plus palpablement la crasse ignorance des Pères de l'Eglise, & de leurs Apologistes, en fait de Droit Naturel & de Morale. Mais j'ai dit sans preuve ? C'est ce que mon Censeur (k) s'est mis ridiculement dans l'esprit de pouvoir persuader à ses Lecteurs. Mr. Barbeyrac (dit-il) le suppose, mais il ne le prouve pas. C'est sa coutume de désapprouver les sentimens des Pères, qu'il trouve opposés aux sens ; mais rarement il nous dit pourquoi. Comment donc ? Est-ce qu'en donnant l'histoire de la Morale des Pères, & rapportant quelques-unes de leurs erreurs en ce genre, je devois, à chaque article, faire une Dissertation sur la matière ? Qui ne riroit d'une telle censure, quand on pense que tout ce que le P. Ceillier réfute dans son Livre, est tiré d'une Préface mise à la tête d'un Ouvrage en deux Volumes in quarto, où l'Auteur donne un Système du Droit de la Nature & des Gens ? Sans avoir lu PUFENDORF, il n'y a personne, qui ne dise d'abord en lui-même : Quoi ? n'y auroit-il donc rien dans ce grand Ouvrage, sur une question de Droit & de Morale, si agitée & si importante ? Il ne faudra ensuite qu'ouvrir le Livre, pour trouver bien tôt un grand Chapitre sur le Prêt à consommation ; & la question de l'Usure, ou des intérêts d'un argent prêt, traitée là & dans le Texte, & dans les Notes, avec assez d'étendue. J'y renvoie à divers Auteurs, qui ont épuisé la matière ; & d'une manière ou d'autre on y voit renversée d'avance la mauvaise compilation que mon Censeur fait ici de ce qui avoit été dit & redit contre le Prêt à usure en général, mais qui aussi a été réfuté avec la dernière force.

§. VII. JE pourrois donc me dispenser d'ajouter ici un seul mot. Cependant, puis que le P. Ceillier croit devoir me montrer que le Prêt usuraire est contraire

non seulement à la Loi Naturelle, mais encore aux Loix Divines & Humaines; je crois, à mon tour, devoit lui montrer en peu de mots, combien il s'est aventuré mal-à-propos de défendre les erreurs des Pères, sur une Science, qu'il n'a étudiée que chez eux, & qu'il n'entend pas mieux qu'eux. Voici sa première raison. (a) *La Loi Naturelle*, dit-il, ordonne de ne pas faire aux autres ce qu'on ne voudroit pas qu'on nous fit: Donc elle défend l'Usure. La maxime en elle-même est très-véritable: mais le P. Ceillier devoit nous expliquer, comment il l'applique au sujet. A-t-il voulu parler des abus du Prêt à usure, qu'il étoit le plus bas? Ou bien sa pensée est-elle, que quiconque prête, fouhaiteroit, quand il emprunte lui-même, qu'on lui prêtât sans intérêt? Je ne vois point d'autre sens à donner ici. L'abus, quel qu'il soit, ne prouve pas que la chose qu'on ne voudroit pas que les autres fissent à notre égard, soit mauvaise; à moins qu'on n'ait montré par de bonnes raisons que l'abus est inséparable de la nature même de cette chose. Que si l'on infère que le Prêt à usure est mauvais en lui-même, de ce que chacun seroit bien aisé d'emprunter de l'argent sans intérêt, il faudra poser pour règle générale, que chacun est obligé de procurer aux autres tout ce qui les accommodera, au préjudice de son propre avantage, & du droit qu'il a sur son propre bien, par cette seule raison qu'il fouhaiteroit qu'on en usât ainsi envers lui. Voilà qui produiroit assurément de nouvelles règles de Morale. Par malheur, ce principe se détruiroit lui-même. Car comme il devroit être pour les uns, aussi bien que pour les autres, celui dont on fouhaiteroit d'emprunter de l'argent sans intérêt, diroit pour le moins avec autant de raison, que, si l'Emprunteur étoit à sa place, il ne voudroit pas qu'on le privât de l'usage de son argent, & des risques qu'il court en le prêtant, sans en être dédommagé par quelque petit profit, & qu'ainsi, selon sa propre maxime, il ne doit point exiger qu'on lui prête gratuitement. Je ne pense pas, que le P. Ceillier croie, que le Contrat de *Louage* soit contraire à la Loi Naturelle. Mais, selon le raisonnement qu'il fait ici, je le défie de me prouver, que ce Contrat soit légitime. Un Homme, par exemple, qui n'a point de Maison, fouhaiteroit sans doute de trouver quelqu'un qui lui en fournit une pour rien, autant que celui qui a besoin d'argent voudroit en trouver à emprunter sans intérêt. Et au fond quelle différence y a-t-il entre le Prêt à usure, & le Contrat de *Louage*, si ce n'est que, dans le dernier, on stipule une certaine somme pour l'usage d'une chose en espèce, qui doit être rendu de même; au lieu, que dans l'autre, on stipule quelque chose pour l'usage d'une somme d'argent, que l'on permet au Débiteur d'employer comme il voudra, à la charge de nous en rendre une pareille. S'il y avoit quelque injustice dans la dernière Convention, je soutiens qu'il y en auroit encore plus dans la première; parce que celui qui exige un salaire pour l'usage de sa Maison, par exemple, court beaucoup moins de risque de perdre son bien, pour faire plaisir au Locataire, que celui qui prête de l'argent à intérêt ne court risque de perdre le sien, pour faire plaisir au Débiteur. Mais on voit assez que le P. Ceillier ne fait ce qu'il dit, & que le vrai sens de la maxime de Notre Seigneur lui est entièrement inconnu. GROTIUS, qu'il se pique de citer souvent, auroit pu le lui apprendre. JESUS-CHRIST, (b) dit-il, veut

(b) Annot. in
Matth. VII, 12;

vions nous-mêmes exiger des autres sans injustice. Et ce Précepte est fondé, sur ce que la plupart du tems nous voions mieux ce qui est juste, lors qu'il n'y a rien à perdre pour nous : *L'Amour propre nous faisant juger autrement de ce qui nous regarde ; que de ce qui regarde les autres. D'où vient que, comme le dit (1) SALLUSTE, personne ne trouve légères les injures qu'il a reçues..... Ainsi, pour bien juger, il faut se mettre à la place des autres ; & tenir pour juste & équitable par rapport à eux, ce que nous croirions l'être par rapport à nous-mêmes.* (2) Voilà le vrai usage de cette règle, que les Juifs, avant Notre Seigneur, & les Païens mêmes, ont donnée. Il suppose toujours les lumières de la Raison, qui, en faisant abstraction de notre intérêt particulier, nous découvrent ce que les Hommes, naturellement égaux, peuvent également exiger les uns des autres, selon l'Équité Naturelle, lors qu'ils se trouvent dans les mêmes circonstances. Ainsi il s'en faut bien que l'application dépende ici de tout ce que chacun peut souhaiter, comme y trouvant son avantage. Et il reste à prouver au P. Ceillier, que le bien de tous les Hommes, ou de la Société Humaine, demande qu'on prête toujours de l'argent sans intérêt.

§. VIII. MAIS il ne faut pas attendre ici de mon Censeur des idées tant soit peu distinctes. Il ignore même, ou du moins parle par tout comme s'il ignoroit la distinction si évidente & si nécessaire, qu'il y a ici à faire, entre ce que demande la *Justice*, proprement ainsi nommée, & ce que demande l'*Humanité* ou la *Charité*. Selon les règles de la *Justice*, d'où dépend le droit que chacun a sur son propre bien, il est entièrement libre à chacun, & d'en accorder ou d'en refuser l'usage à autrui ; & de ne l'accorder qu'à telles conditions que bon lui semble. Lors même qu'il est obligé à l'accorder d'une certaine manière, par quelque raison d'*Humanité* ou de *Charité*, il n'en demeure pas moins maître de son bien, & ainsi il ne fait proprement aucun tort à ceux envers qui il manque à s'acquitter de ce devoir ; auquel ils ne peuvent le contraindre. L'idée de *larcin*, que mon Censeur, après les Pères, applique ici à la lettre, est donc très-fausse. On ne peut l'admettre, que dans un sens extrêmement figuré, qui ne convient point à des Traitez exacts de Morale.

§. IX. CELA posé, considérons maintenant de tous les côtés l'essence du Prêt à usure, pour voir s'il renferme la moindre chose qui répugne au Droit Naturel. Celui qui prête de l'argent à un autre, ou y perd, en ce que, s'il ne l'avoit pas prêté, il auroit pu en tirer du profit ; ou il n'y perd rien. Dans le premier cas, pourquoi seroit-il toujours obligé indispensablement à préférer l'avantage du Débiteur au sien propre ? Dans l'autre, il n'est pourtant pas plus obligé, par cette seule raison, à prêter gratuitement, qu'un Homme, qui a deux Maisons, dont l'une lui est inutile, n'est tenu d'y donner logement à un autre, sans en exiger aucun loier. Qu'on me montre la différence.

§. X. LE Prêt d'argent se fait, ou entre deux Personnes Riches, ou entre un Riche & un Pauvre, ou entre un Pauvre & un Riche, ou entre deux Pauvres. Voilà toutes les combinaisons possibles sur ce sujet.

§. XI. UN Riche, quoi que tel, se trouve avoir besoin d'argent en certaines

(1) Dans la Harangue de J. César: *Neque Bell. Catilin. Cap. L. (al. LI.) num. 11.*

nequam mortalium injuria sua parva videntur. (2) Conferez ici ce qui a été dit dans le

Droit:

nes circonstances, où il lui importe beaucoup d'en avoir tout prêt. Il emprunte d'un autre Riche. En vertu de quoi le dernier ne pourroit-il pas exiger quelque intérêt du premier, qui profitera de l'usage de son argent? Est-ce parce qu'il est riche? Mais l'Emprunteur, comme nous le supposons, l'est aussi. De quel front celui-ci pourroit-il donc traiter de *larcin*, en quelque sens qu'on prenne ce terme, le surplus qu'on lui demande, comme une espèce de loier?

§. XII. A plus forte raison, la chose seroit-elle souverainement absurde & injuste, si le Riche empruntoit d'un Pauvre quelque petite somme, que celui-ci avoit ramassée à la sueur de son visage. Ici même un motif de Charité devroit plutôt porter le Riche à donner au Pauvre un plus gros intérêt, qu'il ne donneroit à un autre Riche.

§. XIII. QUAND un Pauvre emprunte d'un Riche, à la vérité si ce Pauvre n'emprunte que pour une grande nécessité, & qu'avec toute son industrie il ne soit pas en état de paier aucun intérêt, sans être réduit à la misère; la Charité veut alors, que le Riche se contente de la restitution du Capital, & quelquefois même qu'il le remette ou en tout, ou en partie. Mais si le Pauvre emprunte, pour faire lui-même des profits considérables, pourquoi est-ce que le Riche ne pourroit pas exiger légitimement une petite partie du profit que fera celui à qui il fournit ainsi le moien d'accommoder ses affaires? Il n'est pas rare, de voir, de cette manière, des Marchands qui n'avoient rien, devenir, quelquefois en assez peu de tems, aussi riches, ou plus riches, que ceux qui leur avoient prêté pour le premier fond de leur commerce.

§. XIV. SI enfin nous supposons, qu'un Pauvre prête de ses petites épargnes à un autre Pauvre, leur indigence étant égale, le dernier peut-il exiger; avec la moindre apparence de raison, que le premier, pour lui faire plaisir, s'incommode lui-même, ou perde le profit qu'il pourroit tirer de l'usage de son argent?

§. XV. CELA suffit, pour faire voir clairement, que le Prêt à usure, lors qu'il n'est accompagné ni d'extorsion, ni de violation des Loix de la Charité, ni d'aucun autre abus, est aussi innocent, que tout autre Contrat, & principalement celui de *Louage*, dont on peut dire qu'il est une espèce, à considérer ce qu'il y a de principal dans l'un & dans l'autre. Cela n'empêche pourtant pas, qu'à cause des abus qu'en peuvent faire les gens avides de gain, ou pour s'accommoder à ce que demande l'intérêt particulier d'un Etat, on ne puisse ou défendre absolument de prêter à intérêt, ou ne le permettre que d'une certaine manière; comme on en use à l'égard de bien d'autres choses reconnues innocentes de tout le monde. C'est la raison pour quoi, comme on l'a tant de fois remarqué, DIEU, entant que Législateur temporel des anciens *Hébreux*, leur défendit de se prêter les uns aux autres à intérêt; mais ensorte que, par l'exception qu'il fit à l'égard des Etrangers, il témoigne hautement, dans la défense même, qu'il ne condamnoit pas ce Contrat comme mauvais de sa nature. Dès-là, tant que les Loix Politiques de MOÏSE ont subsisté, un Hom-

me-

Droit de la Nature & des Gens, Liv. II. Chap. 3. de la nouvelle Edition: & ce que je dirai encore ci-dessous, Chap. XVI. § 9.

me-de-bien, chez les *Juifs*, ne pouvoit sans contredit prendre aucun intérêt de tout autre de sa Nation; comme, dans chaque Etat, il est d'un Homme-de-bien d'observer les Loix Civiles, qui défendent des choses indifférentes en elles-mêmes, sur tout quand ces Loix sont établies pour une utilité publique très-évidente. C'est tout ce qu'on peut inferer des passages (a) d'EZECHIEL, & (b) des PSEAUMES. Pour les paroles de JÉSUS-CHRIST (c), que l'on fait sonner si haut, *Prêtez, sans en rien esperer*; elles ne regardent point du tout le *Prêt à usure*, comme je crois l'avoir (d) démontré ailleurs: & j'ajouterai ici une réflexion, qui achève de le prouver invinciblement: c'est la raison, que Notre Seigneur rend de ce précepte; (c) *Les Pécheurs mêmes*, dit-il, *prêtent aux Pécheurs, dans la vue de RECEVOIR LA PAREILLE*. Le Prêt à usure consiste certainement à recevoir non la *pareille*, mais quelque chose de *plus*. En un mot, il est clair comme le jour, qu'il s'agit là d'un Prêt d'argent fait à ceux qui en ont besoin, sans aucun rapport à la manière & aux conditions du Prêt en lui-même. Notre Seigneur parle de ceux qui ne prêtent qu'à des gens qu'ils savent être en état de leur prêter à leur tour, quand ils en auront besoin, ou de leur rendre quelque autre service de différente nature; car le mot de l'Original, *sans en rien esperer*, ne se borne point au Prêt, il comprend tout autre office auquel on peut s'attendre, en revanche de celui dont il est question. JÉSUS-CHRIST, qui recommande ici une Bienveillance & une Bénédiction générale, envers tous les Hommes, Amis ou Ennemis, blâme, dans cet exemple particulier, toute vue d'intérêt, qui porte à rendre service au Prochain; il veut qu'on fasse du bien à autrui, toutes les fois qu'on le peut, uniquement pour s'aquitter des devoirs de l'Humanité ou de la Charité, & sans aucun espoir de retour; parce qu'autrement c'est une espèce de commerce, & non un bienfait. *Si vous prêtez à ceux de qui vous espérez de recevoir* (c'est-à-dire, la *pareille*, comme il paroît par les paroles suivantes, qui répondent à celles-ci) *quel gré vous en saura-t-on? puis que les gens de mauvaise vie prêtent aux gens de mauvaise vie, pour en recevoir LA PAREILLE?* En tout cela Notre Seigneur applique (f) la maxime, qu'il vient de donner: *Ce que vous voulez que les Hommes fassent pour vous, faites-le pour eux*. & l'application en est bien différente du faux sens que nous avons vu que mon Censeur voudroit y trouver. Il n'y a donc rien là qui tende, ni de près, ni de loin, à condamner absolument le Prêt à intérêt, dont la nature ni n'empêche pas qu'il ne puisse être un service, & un service considérable; ni ne demande pas toujours, lors qu'il est tel, qu'on n'exige rien au delà de ce qu'on prête. Ce sont les circonstances, & la situation respective des deux Parties, qui déterminent sur quel pié on peut prêter, sans manquer ni aux Devoirs de la Justice, ni à ceux de la Charité: comme elles régulent ce que l'on doit fournir en pur don, & que l'on pourroit se faire bien paier sans cela.

§. XVI. TOUT ce que mon Censeur dit & des Loix Civiles, & des Loix Ecclésiastiques, ne fait donc rien absolument contre moi. La soumission que doivent à ces Loix ceux qui sont dans des lieux où ils en dépendent, ne rend pas

(1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VII. § dern.

(a) *Chap. XVIII*
vers. 13.
(b) *Psaum.*
XV. 5.
(c) *Luc.* VI. 35
(d) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VII. § 9. N. 6.
(e) *Luc.* VI. 34.

(f) *Ibid.* vers. 34.

pas le Prêt à usure criminel par tout ailleurs. Le P. Ceillier (a) avoué lui-même, que, malgré l'autorité du Droit Canonique qui a prévalu, il y a bien des gens, *parmi les Catholiques Romains, qui sont, à son gré, trop favorables à l'Usure.* Il doit s'avoïr aussi, que l'usage a éludé cette autorité en bien des manières: (1) & je voudrois bien qu'il nous expliquât, de quel droit les Papes eux-mêmes approuvent des Contrac̄ts visiblement usuraires, & auxquels il ne manque que le nom, si le Prêt à usure est contraire & aux Loix Humaines, & aux Divines, & aux Ecclésiastiques, & à la Loi Naturelle.

§. XVII. JE ne fai où il a appris, que, (b) *dès les premiers Siècles de l'Eglise, les Loix Civiles, aussi bien que les Ecclésiastiques, ont défendu l'usure à toute sorte de personnes, Clercs ou Laïques.* Tous les Empereurs Chrétiens, avant & après JUSTINIEN, l'ont hautement permisé, & n'ont (2) fait qu'en régler la manière diversément, selon les tems. BASILE le Macédonien fut le seul, depuis JUSTINIEN, qui défendit absolument de prêter à intérêt, mais avec si peu de succès, que son Fils & Successeur LEON, surnommé le Philosophe, fut obligé de remettre les choses sur l'ancien pié, par l'expérience du mal qu'avoit produit la défense.

§. XVIII. LE P. Ceillier me reproche d'avoir voulu mettre dans mon parti cet Empereur (c), sous prétexte que j'ai dit dans (d) mon *Discours sur la Permission des Loix, qu'en levant les défenses, il fut plus Philosophe à cet égard, que son Père.* Il m'oppose ce que ce Prince reconnoît de bonne foi, que l'Esprit Saint condamne l'Usure par tout. Mais il ne faut que lire mes paroles, plus Philosophe du moins A CET EGARD, que son Père, pour voir que j'ai loué seulement cet Empereur, de ce que remarquant les mauvais effets de la Loi de son Père, il l'avoit abolie incessamment. Et c'en est bien assez pour le qualifier plus Philosophe à cet égard, que son Père. Du reste, il m'importe peu, qu'il ait bien ou mal pensé de la nature même du Contract. On ne sauroit néanmoins tirer là-dessus aucune conséquence sûre de ce qu'il dit d'une prétendue condamnation, qui se trouve par tout dans l'Ecriture. Il y a grande apparence, que cela étoit dicté par des Ecclésiastiques jaloux de leurs fausses idées, au mépris du Bien Public. Il voulut peut-être en abrogeant la Loi, qu'ils avoient apparemment extorquée à son Père, leur laisser le plaisir de croire, qu'il ne le faisoit que pour éviter un plus grand mal.

CHAPITRE X.

*Sur ce que l'on a dit de SAINT ATHANASE,
& de SAINT CYRILLE.*

§. I. JE joins ici SAINT ATHANASE, & SAINT CYRILLE, comme ils ne font qu'un seul & petit article dans ma *Préface*, où je me suis

(2) Voyez le beau Traité de feu Mr. NODD, *De Fanore & Usuris*, où il donne l'histoire de toutes ces Loix.

(a) *Pag. XLV.* suis (a) contenté d'alleguer le jugement de feu Mr. DUPIN, sur ce qu'il y a, dans leurs Ouvrages, qui se rapporte à la Morale. Cet Abbé dit, (b) qu'il y a peu de principes de Morale dans les Ouvrages de St. Athanase, & que ceux qui s'y rencontrent, si vous en exceptez ce qui regarde la Fuite de la Persecution, & de l'Épiscopat, & la Défense de la Vérité, n'y sont pas traitez dans toute leur étendue.

(c) *Apolog. Chap. VII. pag. 211.*

§. II. QUAND il seroit vrai (répond là-dessus (c) l'Apologiste des Péres) que St. Athanase ne se seroit pas appliqué à écrire de grands Traitez de Morale, on n'en pourroit pas conclure qu'il ait négligé d'en instruire à fond son Peuple dans des Homélies & des Discours particuliers que tous les Evêques de son tems avoient coutume de prononcer dans toutes les Assemblées. Et pour ce qui est de ses Ecris, ce qui nous en reste suffit pour nous persuader avec quelle ardeur ce saint Docteur prenoit les intérêts de la Vérité contre les Hérétiques de son tems; avec quel soin il veilloit sur ses ouailles, pour empêcher l'Hérésie de les surprendre; & avec quelle assiduité il les instruisoit des Vérités pratiques & spéculatives de nôtre Religion. Mais, que St. Athanase se soit appliqué, ou non, à écrire de grands Traitez de Morale, ce n'est pas de quoi il s'agit: la question est de savoir, si, par ce qui nous reste de ses Ecris, on peut juger qu'il avoit assez médité & approfondi la Morale, pour être capable de donner de tels Traitez, composés avec l'exacritude requise, pour instruire à fond des matières. Or c'est ce qu'on ne sauroit inferer de cela seul qu'il faisoit, comme tous les Evêques de son tems, des Homélies prononcées devant son Peuple. S'il en faut juger par les Homélies, que nous avons, d'autres Péres, qui ne sont en rien inférieurs à St. Athanase, on ne se piquoit pas, dans ces Discours, d'aller beaucoup au delà des généralitez & des raisonnemens populaires; & on mêloit bien des choses étrangères, ou peu solides, parmi ce qu'il pouvoit y avoir de bon. L'ardeur contre les Hérétiques n'est pas ici un préjugé fort avantageux en faveur de St. Athanase. Au contraire, cette même ardeur, jointe à la situation où les affaires étoient du tems de ce Père, nous donne tout lieu de présumer, qu'occupé de matières de pure spéculation, qui lui tenoient fort au cœur, & animé par les Persecutions qu'il eut à essuyer, il tournoit de ce côté-là le fort de ses pensées, de sorte qu'il ne lui restoit pas assez de tems pour étudier la Morale comme il faut, quand même il auroit compris mieux que les autres anciens Docteurs, la nécessité de cette étude; à quoi il n'y a nulle apparence.

(d) *Pag. 214, & suiv.*

§. III. C'EST donc mal deviner, que de conclure, comme (d) fait mon Censeur, du catalogue des Ouvrages perdus de St. Athanase, qu'il s'est adonné très-particulièrement à l'explication de différents points de la Morale. En vertu de quoi présumera-t-on, que les Lettres qu'il écrivoit du fond de sa solitude au Peuple d'Alexandrie, fussent plus instructives à cet égard, & plus exactes, que celles qui sont parvenus jusqu'à nous? Le Livre de la Foi, dont parle (e) THEODORE ET, étoit apparemment Théologique, beaucoup plus que Moral; aussi bien

(f) *Tom. VI. Concil. pag. 286.*

que (f) le Traité sur ces paroles, Mon ame est troublée jusqu'à la mort. Et d'ailleurs il s'agit, dans toute nôtre Dispute, des Préceptes de l'Evangile qui ont leur fondement dans le Droit de Nature, & dans la Morale Naturelle. Pour le Livre de la (g) Virginité, qu'y trouverions-nous, que des idées ou entièrement fausses, ou fort outrées, sur la sainteté de cet état, telles que nous en

(g) *Hieron. Catalog. Cap. 87.*

AVONS

avons vuës de tant d'autres Péres, & qui paroissent même dans ce que mon Censeur (a) rapporte des Ecrits qui nous restent de celui-ci. *En parlant de la* (a) *Pag. 225.*
Virginité, il dit, (b) qu'entre toutes les graces que Jésus-Christ nous a faites, il (b) *Apolog. ad*
nous a donné en la personne des Vierges, le modèle d'une Vie Angélique: Que l'Eglise *Constant. pag.*
Catholique a coûtume de nommer les Vierges, les Epouses de Jésus-Christ: Que *698. Ed. Lips.*
les Gentils n'en parlent qu'avec admiration, & les regardent comme le Temple de Ver- *1685.*
be: Que cette profession sainte n'est en usage que chez les Chrétiens, ce qui prouve que
notre Religion est la véritable. Mais en vertu dequoi l'Eglise Catholique a-t-elle af-
fecté aux Vierges le titre d'Epouses de JÉSUS-CHRIST, que l'Ecriture Sainte
donne au Corps de l'Eglise Chrétienne, composé de tous les Fidèles, mariez,
ou non? Et la profession de Virginité, que faisoient plusieurs Vierges Chré-
tiennes; étoit-elle une fort bonne preuve à alléguer aux Paiens, de la vérité
du Christianisme? St. Athanase ignoroit-il, ou ne pensoit-il pas, qu'on pou-
voit lui opposer tant de gens de l'un & de l'autre sexe, qui, chez les Paiens,
se dévouoient à cet état? D'autres Péres même, comme (c) TERTUL- (c) *Ad Uxor.*
LIEN; & ST. JÉRÔME, ont relevé l'excellence du Célibat, par cette rai- *Lib I Cap. VI,*
son que les Paiens l'avoient reconnuë. Le dernier s'étend beaucoup là-dessus, *& 1699.*
dans son I. (d) Livre contre Jovinien. Et il pourroit bien se faire, que les (d) *Tom II.*
idées des Paiens eussent eû ici, comme en plusieurs autres sujets, quelque in- *pl. m. 47, &*
fluence sur celles des Chrétiens, fortis de chez eux. Mais c'est ainsi que les *1679.*
Partisans zélés de la Virginité font servir tour-à-tour les raisons contraires. Un
Auteur (e) Moderne a donné une Histoire Critique du CÉLIBAT, dans la- (e) *Mém. de*
quelle il prétend prouver, Que le Célibat est aussi ancien, que le Monde; aussi *l'A. id. Révisé*
étendu; que le Monde; & qu'il durera autant & infiniment plus, que le Monde. *des Instr.*
Tom. VII. pag.
404. & suiv.
Edu. de La Haie.

§. IV. POUR revenir à St. Athanase, que verrions-nous apparemment, dans ses (f) *Commentaires sur le CANTIQUE DES CANTIQUES, que des Allé-* (f) *Phor. Cod.*
gories semblables à celles que d'autres Péres ont débitées sur ce Livre? Et *139.*
pour ceux, qu'il avoit faits sur l'ECCLÉSIASTE, sur JOB, sur les
EVANGILES, en attendant qu'ils se retrouvent, on nous permettra de n'avoir
pas meilleure opinion de la manière dont il peut y avoir expliqué plusieurs
points de Morale, que de l'abrégé que le P. Ceillier (g) nous donne ici, com- (g) *Fig. 219;*
me quelque chose de considérable, de ce qui se trouve dans les plus complet- *& Juvv.*
tes Editions des Oeuvres de St. Athanase. Il ne faut qu'y jeter les yeux, pour
voir d'abord, que ce ne sont que des généralitez, que le moindre Laïque, un
peu instruit de sa Religion, pouvoit s'avoir, aussi bien que lui. Mon Censeur
avouë même, que les points de Morale n'y sont pas en grand nombre, ni traités fort
au long (h): Mais, à son ordinaire, il prétend que les Instructions superfici- (h) *Pag. 230.*
elles sont suffisantes. Est-il essentiel, dit-il, à tous ceux qui proposent des règles
de vie, de descendre dans un si grand détail? J'ai déjà réfuté cette (i) imagination, (i) *Voiez Crap.*
comme aussi l'argument que le P. Ceillier croit pouvoir tirer de l'exemple *I. § 5. Chap. V.*
des Ecrivains Sacrez, qui ne nous ont pas toujours marqué tous les motifs qui doi- *§ 35.*
vent nous engager à pratiquer la Vertu & à fuir le Vice: ou, s'ils l'ont fait, ce n'est
presque jamais dans le même endroit, ni tout de suite. D'accord: mais, comme
je l'ai dit, par cela même qu'ils ne l'ont pas fait, ils nous l'ont laissé à faire.
Et à quoi bon y auroit-il des gens, dont l'emploi consiste à instruire les au-
tres? Ou peut-on bien instruire les autres, si l'on ne pénétre soi-même suffi-
sam-

faiblement les principes & les règles de la Morale, & si on ne les propose d'une manière propre à convaincre les esprits les plus difficiles? Si *c'est toujours un bien de développer dans leur entier les Vérités Morales*, comme le reconnoît mon Censeur; négligera-t-on ce bien, & faudra-t-il louer ou excuser ceux qui le négligent? Ce ne sera pas du moins de telles gens qu'il conviendra de prendre pour modèles & pour Maîtres, quand on voudra avoir en matière de Morale, une connoissance exacte & profonde; qui est celle dont il s'agit entre nous.

§. V. VENONS à SAINT CYRILLE. Je n'ai pas fait difficulté de regarder les *Instructions* qui portent le nom de ce Père, comme étant véritablement de lui; quoi que le plus grand nombre des Protestans soient d'un autre avis. Et j'ai rapporté simplement ce qu'en avouë Mr. DUPIN, qu'elles sont *faites à la hâte, & sans beaucoup de préparation*. Mon Censeur-pouvoit donc s'épargner la peine de ramener ici cette dispute, & de nous dire avec emphase, (a) que *les Protestans chagrins de se voir dans des sentimens directement oppozez à ceux de l'ancienne Eglise, confus d'y trouver des pratiques qui sont aujourd'hui l'objet de leurs dérisions, ont crû qu'ils n'avoient pas d'autre parti à prendre, que de rayer du nombre des Ouvrages du Quatrième Siècle, les Ecrits de St Cyrille de Jerusalem, & de les faire passer pour des pièces supposées*. Voilà encore une de ces choses étrangères, dont le P. Ceillier a voulu grossir son Livre, & sur lesquelles je puis garder un parfait silence. Il faut pourtant lui dire un mot, de peur qu'il ne s'imagine que je favorisé son triomphe imaginaire. Il suffit de faire là-dessus deux ou trois réflexions.

§. VI. LE principal point, sur lequel les Catholiques Romains se prévalent de l'autorité de St. Cyrille, c'est la *Transsubstantiation*, qu'ils croient trouver dans un endroit de ses *Instructions*. Mais ce passage n'est nullement conçu de telle manière, qu'on en puisse tirer une preuve convaincante. Nos Auteurs (1) l'ont montré, en le comparant avec d'autres du même Père, beaucoup plus clairs, dans lesquels il explique figurément les paroles de Notre Seigneur, *Ceci est mon corps*. Posé néanmoins que St. Cyrille ait eü véritablement une idée de quelque changement réel qui se fasse dans la substance du Pain & du Vin de l'Eucharistie, j'inférerai de cela même, qu'il étoit un très-mauvais Interprète de l'Ecriture Sainte, puis qu'il a été capable d'entendre si mal des paroles où le sens est manifestement figuré, & d'attribuer à Notre Seigneur la plus grande des absurditez qui soient jamais venuës dans l'esprit des Hommes. Je dirai, qu'un Docteur, qui a voulu relever, par un galimatias d'idées inintelligibles, un Sacrement dont la simplicité même porte le caractère de l'Auteur de la Religion Chrétienne, est un très-pauvre guide en matière de Foi, aussi bien qu'en matière de Morale. Et aucun autre Auteur de ce tems-là, ni long tems après, n'ayant rien dit d'où il paroisse que l'on crût communément quelque chose de semblable, je regarderai notre Catéchiste comme celui qui

peut

(1) Voyez, par exemple, l'*Histoire de l'Eucharistie*, par LARROQUE, II. Part. Chap. VII. pag. 292, & suiv. Edit. d'Amst. 1669. & le *Préservatif contre la réunion avec le Siège*

de Rome, par Mr. LENFANT, II. Part. Lett. II. § 2, & suiv. Tom. II. pag. 32, & suiv. comme aussi la *Bibliothèque Anc. & Moderne* de Mr. LE CLERC, Tom. XIX. pag. 271, & suiv.

(2)

(a) Chap. VIII.
248. 234.

peut avoir donné lieu, par son verbiage ténébreux, à concevoir & enfanter peu-à-peu la *Transsubstantiation*, qui seroit la honte du Christianisme, si la Providence n'avoit enfin délivré un grand nombre de gens du joug de l'Ignorance, de la Tyrannie, & de la Superstition, à la faveur desquelles on avoit érigé en article de Foi cette opinion monstrueuse. Par là tombe aussi tout le poids de l'autorité de *St. Cyrille*, dont le *P. Ceillier* se sert pour appuyer de faux Dogmes ou des Usages superstitieux : & bien loin qu'elle serve à confondre les *Protestans*, ils peuvent la détruire par la déclaration que ce Père a faite lui-même, (2) qu'on ne devoit croire rien de tout ce qu'il disoit, s'il ne le démontreroit par l'Écriture. J'ajouterai seulement, que mon Censeur ne devoit pas mettre au rang des Vérités niées par les *Protestans*, l'inutilité de la Foi, si elle n'est accompagnée des Bonnes Oeuvres. Il ne lui sied pas bien de renouveler une calomnie, dont on s'est si souvent justifié.

§. VII. POUR ce qui regarde maintenant le sujet de nôtre Dispute, le *P. Ceillier* élude, à son ordinaire, l'état de la question, & la conséquence naturelle du jugement qu'a fait *Mr. l'Abbé DUPIN*, des *Instructions de St. Cyrille*. (a) Pour avoir été, dit-il, faites à la hâte & sans beaucoup de préparation, en (a) Pag. 231: font-elles moins édifiantes, moins solides, moins judicieuses, moins propres à toucher & à instruire ceux pour qui il les faisoit? Etoit-il nécessaire que ce Saint Evêque employât des discours travaillés & composés selon toutes les règles de l'art; qu'il donnât toute son attention à composer & à limer les périodes de ses Catechèses; qu'il se servît de raisonnemens subtils & de tours d'Eloquence étudiés, pour persuader à des Catechumènes les vérités de nôtre Religion? ... *St. Cyrille* parloit à des Catechumènes; il falloit donc quelque chose de familier. Mais est-ce d'Eloquence, ou de style, qu'il s'agit? Et moi, qui ai blâmé dans plusieurs Pères une affectation mal placée d'Eloquence, pourrois-je trouver à redire que *St. Cyrille* eût évité ce défaut? Des *Instructions* pour des Catechumènes, posé même qu'elles fussent en leur genre très-bien faites, sont-ce des Traitez de Morale, tels qu'ils doivent être, pour mettre chaque matière dans tout son jour? Et un homme, qui écrit à la hâte, & sans beaucoup de préparation, est-il bien en état de composer de tels Traitez? Mais voici l'idée que le *P. Ceillier* nous donne lui-même des *In-* (b) Pag. 232: *structions de St. Cyrille*. (b) Elles expliquent, dit-il, les mystères fort clairement. 236. On y voit, sur chaque matière, un recueil de Passages de l'Écriture, très-exact & très-recherché. Il rapporte les sentimens des Hérétiques, il les réfute solidement &c. Ainsi, selon mon Censeur, nous ne devons pas même attendre de *St. Cyrille*, un Catechisme de Morale: & ce sera beaucoup si le désir de refuter les Hérétiques, au nombre desquels il a été mis lui-même, ne lui fait passer légèrement sur les Dogmes, où il ne trouvera personne à combattre. Mais le Livre est entre les mains du Public; on l'a même en François (c): c'est-à-chacun à en juger. J'en ai dit de reste, pour ce qui m'intéresse ici. (c) De la Vœs- sion de Mr. Gaudelot.

C H A.

(2) Μηδέ τι μοι πρὸς τούτοις οὐκ ἀκούω ἀπλῶς πισύουσι, ἰὰν τῶν δόξασθῶν ἢ κατωμακροῦμαι δόξῃ ἢ θείῳ μὴ λάθῃς γρηθῶν. ἢ σαπεία ἢ κεντὴ ἢ πτεῦσις ἡμῶν οὐκ ἐστὶν ἐνταυτοῖς, ἀλλὰ

ἐξ ἀποδείξεως ἢ θείῳ ἐπ' ἡγορῶν. Catechef. IV. Volez le Préservatif de *Mr. L'ENFANT*, que j'ai cité, Tom. II. pag. 4, & suiv.

CHAPITRE XI.

Sur ce que l'on a dit de SAINT BASILE.

(a) Préface, P^{is}. 45.

(b) C^oep. VIII § 45.
(c) Ap^olog. Chap. IX. pag. 237^a

§. I. J'AVOIS dit encore ici, après Mr. DUPIN, que (a) SAINT BASILE veut que celui qui a donné un coup mortel à un autre, soit coupable d'Homicide, soit qu'il Peût attaqué, soit qu'il Peût fait en se défendant. Le passage (1) est si clair, qu'il ne faut que le lire. Cependant mon Censeur, qui, comme (b) nous l'avons vû, dit le blanc & le noir sur cette matière, a recours à ses faux-fuians ordinaires. (c) On pourroit nier, dit-il d'abord, que le Canon dont il s'agit ici, soit bien traduit, puis que le Verbe Grec *ἀμύνω*, que Mr. Dupin a rendu en François par se défendre, signifie aussi se venger. L'Editeur des Oeuvres de St. Basile l'a pris en ce dernier sens... Qui mortis ictum dedit proximo, est homicida, sive prior percussit, sive ultus est. Or dans ce sens le passage de St. Basile ne souffre point de difficulté: celui-là étant véritablement homicide devant Dieu, qui tué un homme par vengeance. Mais l'Auteur de la Version Latine de ce Père, n'a nullement entendu par *ultus est*, la Vengeance: & s'il l'avoit fait, il entendroit aussi peu le Latin, & le Verbe Grec, que le fait mon Censeur, qui s'imagine qu'*ἀμύναςθαι* peut signifier ici, se venger; comme ailleurs, dans des passages de TERTULLIEN & de LACTANCE, il a donné le même sens à *ulcisci*. Mais & le Verbe Latin, & le Verbe Grec, signifient proprement repousser les insultes ou les injures, dans quelque esprit & de quelle manière qu'on le fasse; & c'est par la suite du discours, qu'il faut déterminer, si l'on y attache quelque idée de Vengeance. Or, dans le passage dont il s'agit, il est de la dernière évident, que comme St. Basile parle de l'acte d'attaquer purement & simplement, soit, dit-il, qu'on ait frappé le premier; il parle aussi de l'acte de se défendre en général, dans l'autre partie de l'alternative, qui par conséquent doit être ainsi traduite; soit qu'on ait frappé en se défendant.

§. II. AUSSI le P. Ceillier ne se fie-t-il pas lui-même à son explication; quelque fondée qu'il nous la donne sur les règles de la Critique: Il va chercher un sens caché dans l'intention de l'Auteur, à la faveur duquel il voudroit expliquer favorablement ses paroles, entendues selon la traduction de Mr. Dupin. On peut (ajoute-t-il) dire avec raison, que St. Basile n'accuse d'homicide celui qui

(1) Ὅτι θανάτου πληρῆν τῷ πλησίον ἔδωκε, τοιοῦτός ἐστιν ἕτερι ἢ ἑαυτῷ ἀποκτείνων, ἢ ὁ μὴ προειρημένως τῷ πληρῆν ἐπιμαχόν, δηλῶς ἐστὶν, ὡς τὸ κενεραπιδεῖν τὸ πῦρ παύσας, ἀφειδῶν ἢ ἀνδροπάτης ἐμοῦς ἢ ὁ ἐβλῶ βαρῆς ἢ λίθῳ μέλει τῷ θανάτου μεως τῆς ἀνδροπάτης χρησιμεύου, τίς ἀνομοίως καταδικάζεται, ἀλλο μὲν τοὺ ἀποκτείνοντες, ἀλλο δὲ τῷ πεισῶν, τὸ δὲ πῦρ θανάτου παύσας ἡνεγκε τῷ πληρῆν, ὡς ἀπέλειν ἢ τὸν πληρῆντα· καὶ τοὶ ἢ ἀποκτείνοντες ἢ ἀνδροπάτης τῶν, ἐπὶ τῷ πληρῆν.

tuë en se défendant, que parce que pour l'ordinaire un homme qui se défend contre un injuste Agresseur, ne demeure pas dans les bornes d'une juste Défense. Il se laisse emporter à la Colère & à la Vengeance, & poursuit son Ennemi dans l'intention de le tuer. C'est là ce qui s'appelle vouloir déviner. Mais, dit mon Censeur, *St. Basile s'est expliqué lui-même dans un autre endroit.* Il est vrai: mais par malheur il l'a fait d'une manière à contredire la pensée que son Apologiste lui prête. Voici le passage, dont le P. Ceillier, selon sa coutume, n'a rapporté qu'une petite partie, pour empêcher qu'on n'apperçût ce qui ne l'accorde pas. *St. Basile traite là des Meurtres volontaires. & involontaires.* Il parle d'abord de ceux qui sont véritablement involontaires, & par là tout-à-fait innocens, comme lors qu'en voulant jeter une Pierre contre un Chien, ou contre un Arbre, on tuë sans y penser quelqu'un qu'on ne voioit pas; ou quand un Maître, qui se propose simplement de châtier ses Disciples, avec une Courroie, ou une Gaule, leur donne un coup, dont ils meurent; car, dit-il, il n'y a ici aucune intention de tuer. (2) „ On met encore, (ajoute-t-il) au rang des Meurtres In-

„ volontaires, lors que quelcun se défendant, dans un Combat, soit avec un

„ Bâton, ou avec la Main, dont il frappe rudement, donne un coup mortel

„ à son Adversaire, à dessein de le blesser seulement, & non pas de le tuer.

„ Mais cela approche fort d'un Homicide volontaire. Car celui qui, pour se

„ défendre, s'est servi d'un tel instrument, ou qui a frappé avec force, montre assez que s'étant laissé emporter à sa passion, il n'a point épargné son

„ homme. Il en est de même de celui qui s'est servi d'un gros Bâton, ou

„ d'une Pierre, qu'à peine un Homme peut porter: un tel est aussi mal-à-pro-

„ pos mis au rang de ceux qui commettent un Homicide involontaire, sous

„ prétexte qu'il a voulu une chose, & en a fait une autre: car, dans la colé-

„ re, il a porté un coup mortel, quoi que peut-être il voulût seulement atter-

„ rer son homme, & non pas le tuer. Mais pour celui qui s'est servi d'une

„ Epée, ou de quelque autre semblable Instrument, il est entièrement inex-

„ cusable; & sur tout celui qui a lancé une Hâche; car il ne peut être censé

„ avoir frappé de la main, enforte qu'il fût maître de régler le coup qu'il don-

„ noit, mais il a lancé l'Instrument de manière que, par la pesanteur du Fer,

„ ou par la pointe, ou par l'impétuosité du mouvement, il devoit infaillible-

„ ment porter un coup mortel. C'est aussi un Homicide entièrement volon-

„ taire, & sur quoi il n'y a nul doute, que celui que font, par exemple, les

„ Brigands, ou ceux qui se commettent dans les Expéditions Militaires: car

„ les Brigands tuent à cause de l'argent qu'ils prennent, & dans la crainte d'être

„ tre découverts; & ceux qui font la Guerre, y vont à dessein de tuer, &

„ non

πιλάω θανάτωσι, ὁ μὴ τι βίβηαι γεγραμένον, ἢ ἀπιπύει πύλω, ἐδολίωσ ἔχει θάλασσιν; καὶ μάστιγι ὁ πύω ἀξίωλο ἀκοπίσσι. καὶ ἴδ' ἐδί λπὸ χαιόσ φάισετα πάλισσι, ὡσε τὸ μέτερι τ' πλυ-
 ρῆσι ἐπ' αὐτῶ ἐναι, ἀλλ' ἠκόπισσι, ὡσε καὶ τῶ βαρεσ θ' στήρι. καὶ τῆ ἀκμή, καὶ τῆ ἀξί πλέσσι φορέ, ὁλεθρίω ἀναγκαιώς πύω πληρήν γενέσθ. Ἐκῶσσι ὃ πάλι πυπιλάω, καὶ ἐδολίω ἀμφιβε-

λίαι ἔχον, δέσ ἐσ τὸ τ' λησῶ, καὶ τὸ τ' πολίμ-
 πῶν ἐφάδω. ἔστι μὴ ἴδ' ἀξί γεγράμετα ἀειούσι, τὸν ἔλεγχο ἀποφύεσσι ὅτι τε εἰ τις πάλκοισ ἐπὶ φόνου ἔρχοντι, ἔπε φοβῶσσι, ἔπε συφροῖ-
 σαι, ἀλλ' ἀγειλὶν αὐτούσ σναυπημίτωσ ὅτι θ' φαιε-
 σοῦ σφωμεμένωι, Ubi supra, Capem, VIII, pag. 24.

„ non pas simplement d'épouvanter, ou de corriger, mais ils se proposent manifestement de tuer l'Ennemi.

§. III. QUI CONQUË lira ce passage avec tant soit peu d'attention, se convaincra d'abord, que St. Basile y regarde comme une espèce d'Homicide volontaire, & toute Défense de soi-même, de Particulier à Particulier, portée jusqu'à tuer l'Agresseur; & la Guerre Publique, qui tend de sa nature à tuer les Ennemis. Il n'y a ici aucune trace de distinction entre la Défense poussée au delà de ses justes bornes, & celle qui se tient dans ces bornes: ni entre les cas où l'on peut se défendre suffisamment, sans mettre en danger la vie de l'injuste Agresseur, & ceux où l'on est réduit à le tuer pour sauver sa propre vie. St. Basile veut, que, par cela seul qu'on s'est servi d'un Instrument capable de donner la mort, ou qu'en usant d'un Instrument, qui de lui-même n'étoit pas si dangereux, on a frappé avec assez de force pour en pouvoir tuer son homme, quoi qu'on n'en eût pas dessein; on commette un Homicide volontaire, & par conséquent criminel. Le mal vient, dans le dernier cas, de ce qu'on ne s'est pas modéré comme on le devoit; & ce Père suppose qu'on le doit toujours, de peur de tuer, même malgré soi. Dans l'autre, on est entièrement inexcusable, parce que la qualité seule de l'Instrument suffisoit pour faire voir, qu'on pouvoit tuer, avec quelque modération & quelques ménagemens qu'on le maniat.

§. IV. MAIS, quand on se trouve à l'improviste en grand danger de sa vie, peut-on se défendre comme on feroit de sang froid, & en sorte que l'on soit maître des coups qu'on donne? J'en appelle à l'expérience de tous ceux qui ont été ou qui seront dans le cas. St. Basile même le suppose; & c'est pour cela qu'il condamne la Défense, comme ne pouvant se faire sans quelque mouvement de Colère. Mais ces premiers mouvemens sont inévitables, & viennent de la Nature, comme nous avons vu (a) que le reconnoit LACTANCE, qui est d'ailleurs ici de même sentiment que St. Basile. Ainsi DIEU les aiant mis dans les Hommes, pour les engager à prendre soin de leur propre conservation, ils ne sauroient raisonnablement être regardez comme criminels, tant qu'on en demeure là, & que, le péril passé, on éloigne tout sentiment de Vengeance.

§. V. POUR ce qui est de la qualité des Instrumens, est-on toujours maître, dans les cas dont il s'agit, de choisir les Instrumens qu'on veut, ou plutôt n'est-on pas d'ordinaire réduit à la nécessité de se servir des premiers qui nous tombent sous la main? Mais, quand on auroit le choix, suffiroit-il toujours, pour se défendre, d'en employer qui par eux-mêmes ne soient pas capables de donner la mort? Si un homme fond sur moi l'Epée à la main, me pourrai-je croire assez fort, par exemple, avec un Bâton? Ainsi donner pour un Homicide volontaire, & criminel, toute blessure faite avec une Epée,

par

(2) C627. IX. § 2.

(1) 'Οι τις ληπῆς ἀπιπρήξιες, ἔγω μὲν οἶπε τ' κωνάιας, ἔισροντι τ' ἀραφῶν κληρικῶν ἢ ὄντι, τ' βλαμῶ κηδαιονῶντι πᾶς γὰρ, φησι, ὁ λαὸς μάχασθαι, ἐν ὑπὸ καίρεσσι δὴ παύσονται. Epist. ad Amphiloeh. Cap. LV. pag. 35. E. Tom. III.

(2) Τὸς ἐν πολέμοις φθίνας ἐπιπρήξιες ἡμῶν ἐν τις φθίνας οὐκ ἐλογίζοντο ἰμοὶ δεκῆν, συγγνώμην δόντες τῆς ὑπὸ παθομένης ἢ ὑποβίβας ἀνομιεῖας. Τὰς δὲ καλὰς ἔχρη συμβουλευτέον, ὡς ἔς χάριτος καὶ κηδαιῶν, τριῶν ἰσῶν τ' κωνάιας.

par cela seul qu'on court risque de tuer ainsi son homme, quoi que sans en avoir le dessein; n'est-ce pas visiblement prétendre, que chacun doit toujours se laisser tuer, plutôt que de se défendre d'une manière à mettre en danger la vie d'un Scélérat, qui en veut à la nôtre? Je voudrois bien savoir, quelle ressource il reste, sur ce pic-là, pour exercer le droit de la Défense avec quelque apparence de succès. Mais notre Docteur donne ailleurs pour règle expresse, (1) que tout Laïque qui s'est défendu contre les Brigands, doit être suspendu de la Communion; &, s'il est du Clergé, il doit être déposé. Car, ajoute-t-il, Tous ceux (a) qui prennent l'Épée, périront par l'Épée, comme le dit Notre

(a) Matth. XXVI, 52.

§. VI. CE que St. Basile dit en fin de la Guerre, ne laisse aucun lieu de douter qu'il ne fût véritablement dans la pensée que nous lui attribuons. Il ne distingue ni entre Guerre Juste ou Injuste; ni entre Guerre Défensive ou Offensive. Toute Guerre est criminelle, selon lui, par cela seul que ceux qui la font, y vont à dessein de tuer, & non pas simplement d'épouvanter, ou de corriger. D'où il paroît encore, que tout ce qu'il permet, à l'égard des Armes, c'est de s'en servir à épouvanter; mais jamais d'une manière à courir risque d'ôter la vie à un Ennemi.

§. VII. VOICI comment il s'explique de plus en plus, dans le même Ouvrage. (2) Il y traite d'indulgence ou de relâchement, l'opinion des Anciens, qui tenoient pour innocens les Meurtres faits à la Guerre, lors qu'on combattoit pour la défense de la Vertu & de la Piété. Toute la grace qu'il fait à ceux qui ont ainsi souillé leurs mains de sang, c'est de les priver de la Communion, pour trois ans. Pénitence ou très-injuste, ou qui suppose nécessairement que la Guerre est criminelle en elle-même, puis qu'il est impossible de la faire, sans tuer quelques-uns des Ennemis; & que, quand même on n'y tueroit personne (ce qui n'arrivera guères, pour peu de tems que l'on serve) on est & l'on doit être chaque jour tout prêt à aller aux occasions.

§. VIII. MAIS il paroît, par d'autres exemples que j'ai alleguez, combien St. Basile se faisoit des idées outrées de la Patience Chrétienne, de même que d'autres Pères dont nous avons déjà parlé. Il prétend, qu'il est défendu aux Chrétiens d'avoir jamais aucun Procès. Je l'ai dit, & je le soutiens encore. Voici le passage entier. (3) Nous ne devons pas même imiter l'art des Orateurs, qui consiste à mentir. Car ni devant les Tribunaux, ni dans les autres actions de la Vie, le Mensonge ne nous convient point, à nous qui avons choisi le chemin droit & véritable de la Vie, & à qui il est même défendu par la Loi de plaider. Mon Censeur (b) dit là-dessus, que St. Basile se contente de dire simplement que la Loi de l'Évangile défend de plaider, sans expliquer en aucune manière la nature ni l'étendue de cette défense, & sans y comprendre expressément toute sorte de teus & de causes. Il voudroit même trouver dans ce passage, de quoi prouver, que ce Père doit avoir

(b) Pag. 2497, 245.

plus mépris ἀπίστον. Ibid. Canon. XIII. pag. 26.

(3) Καὶ Ἐπίτορον ἢ πῶς ἄλλο τὸ ψεύδεται ἑχθρῶν, ἢ μιμητοῦσθε. ἕτερον δὲ ἐν δικαστηρίοις, ἢ ἐν ταῖς ἀλλοῖς περιστάσεσι, ἐπιτηδῶν ἡμῶν τὸ

ψεύδεται, τοῖς πῶς ἐπὶ τοῦ ἑδῶν ἢ ἀπὸ τῆς ἀπειλο-
μήτοισι ἢ βία, οἷς τὸ μὴ δικαστῆσαι νόμον ἀστυνο-
μήτων ἐστίν. Orat. de legent. Grat. lib. 9. 7. Ed.
Oxon. 1694.

supposé qu'il est quelquefois permis de plaider : autrement, dit-il, pour quoi diroit-il à ceux qu'il instruit ici, qu'il ne convient pas à un Chrétien d'employer le mensonge soit dans les Procès, soit dans les autres actions de la Vie?

§. IX. CETTE conséquence n'est rien moins, que juste. St. Basile combat ici la pensée de ceux qui croioient, comme (a) QUINTILIEN, qu'il y a des cas, dans lesquels un Avocat peut user de quelque menterie, pour sauver sa Partie, ou pour empêcher qu'on ne lui fasse injustice. Il dit, que le Mensonge est illicite dans toute sorte d'affaires, & qu'il le seroit par conséquent dans les Procès, supposé que les Procès fussent permis aux Chrétiens. Mais, ajoute-t-il, les Procès étant défendus aux Chrétiens, ceux qui y mentent, soit pour eux-mêmes, soit en faveur d'autrui, péchent doublement, & parce qu'ils mentent, & parce qu'ils plaident. Que ce soit là le sens de ces paroles, le P. Ceillier auroit pu le conclure d'autres endroits, où l'on trouve les Procès condamnez sans distinction. Entre les Règles de Morale, que St. Basile donne, il y en a une, qui porte, (1) *Qu'un Chrétien ne doit point plaider, pas même pour les Vétérans qui lui sont nécessaires pour couvrir son Corps.* Sur quoi il cite les paroles de Notre Seigneur, qu'on voit bien qu'il prend à la lettre,

(b) *Si quelqu'un veut vous ôter votre Manteau, laissez-lui encore prendre la Tunique: Ne redemandez pas votre bien à celui qui vous l'a pris;* & la défense que (c) St. PAUL fait aux Chrétiens d'avoir des Procès les uns contre les autres. S'il est défendu de plaider pour les choses les plus nécessaires à la Vie, en quel cas cela fera-t-il donc permis? Dans un autre endroit, (2) St. Basile parlant de (d) l'accord que Notre Seigneur nous ordonne de faire avec une personne qui nous intente procès, explique non seulement très-mal ces paroles, puis qu'elles supposent que l'on a tort, & que l'autre Partie ne demande que ce qui lui est dû; mais encore y applique en général le précepte (e) *d'abandonner notre Manteau à celui qui veut nous faire procès pour nous ôter la Tunique,* ajoutant, *qu'on en doit ainsi user dans toute autre affaire semblable.*

§. X. C'EST dans la même généralité, & dans le même esprit, que ce Père, comme je l'ai remarqué, trouve quelque chose de fort semblable, dans ce que fit Socrate, lors qu'il se fit tranquille ment vouer de coups (3) à un Insolent, qui étoit en fureur contre lui. En vain mon Censeur (f) veut-il justifier & la maxime, & le parallèle, par la raison qu'un Chrétien doit être disposé à souffrir toute sorte d'injures, plutôt que de violer la Charité, & de rendre le mal pour le mal. Est-ce violer la Charité, & rendre le mal pour le mal, dans le sens de l'Evangile, que de ne pas se laisser frapper & maltraiter, au gré d'un Insolent, & de ne pas lui présenter à la lettre l'autre Joué? à quoi le P. Ceillier avoue lui-même (g) qu'on n'est pas toujours obligé. Mais un peu après il ne trouve rien que d'estimable & de grand dans la conduite d'un Chrétien, qui ne met aucune borne à sa modération & à sa patience, afin de suivre de plus près l'exemple du Sauveur, qui souff-

(a) Inffit. Ora-
tor. Lib. II.
Cap. 17. Lib.
XII. Cap. I.

(b) Luc, VI,
29, 50.
(c) 1. Cor. VI,
7, 8.

(d) Matth, V,
25.

(e) Ibid. vers.
60.

(f) Pag. 246.

(g) Pag. 245.

(1) Οτι ε χρη διχαζεσθαι εις οτι αυτους ας οτι τω αναγκαιον οτι οτι τω σωμην απεικονισαν. Moral. Regul. XLIX. Cap. I. pag. 453. Tom. II.

(2) Επιτηρησειν ενδουλιε ε Κερα εντι-
δικον ενορχεζει τον εφωρεσεν οτι επηρησεν οτι

εφωρεσεν τον ενδουλιε η αυτη, εαν ουλαζω-
μω το απεταγμα ε Κερα, επουνη. Τω ετι-
λοπι σοι κλαδωναι, η τον χηρα ον λαδεναι
εφωρε αυτη η τον ιματιον η επι σφάγματων
πιωτα ενουλιε. Regul. brev. Interrogat. CCXXII.
pag. 699, 700.

souffrit tranquillement tant de cruels outrages de la part des Juifs, dont il lui étoit si facile d'arrêter la fureur. C'est ainsi que mon Censeur ôte d'une main, ce qu'il accorde de l'autre. Car ou il faut dire sans détour, que les Chrétiens sont toujours obligez de tout souffrir, ou une Patience portée au delà des bornes, que la Raison & l'Évangile y ont mises, ne peut tout au plus qu'être excusée en faveur d'un zèle peu éclairé, bien loin de n'avoir rien que d'estimable & de grand.

§. XI. NE laissons pas passer sans réflexion, celle du P. Ceillier, touchant Socrate. *Ce que fit alors ce Philosophe pent, dit-il, paroître assez ridicule, quand on considère que sa patience n'étoit que l'effet d'une vaine ostentation.* Voilà manifestement le principe de St. AUGUSTIN, *Que les Vertus des Païens n'étoient que des Péchés éclatans.* C'est à mon Censeur à accorder cela avec ce que plusieurs autres Pères ont dit du *Salut des Païens*, un St. JUSTIN, un (a) CLEMENT D'Alexandrie, un (b) St. CHRYSOSTÔME &c. Le premier sur tout, Auteur du Second Siècle, a soutenu formellement, (4) que, tous les Hommes participant au Verbe, ou à la Raison, qui est JÉSUS-CHRIST; ceux d'entre les Païens qui ont vécu selon les lumières de la Raison; ont été Chrétiens; comme un SOCRATE & un HÉRACLITE. Cette question est d'assez grande importance, dans les principes de l'Eglise Romaine, pour nous faire voir combien le consentement des Pères seroit un moyen peu sûr de s'instruire de la Tradition pour l'intelligence de l'Écriture, s'il falloit se rendre à leur autorité seule.

§. XII. UN autre exemple, que j'avois allégué, des opinions outrées de St. Basile, c'est le Serment, qu'il ne croit jamais permis. *Il faut avouer de bonne foi, dit à-dessus (c) mon Censeur, que la plupart des anciens Pères de l'Eglise ont parlé du Jurement en des termes qui donnent lieu de croire qu'ils en ont voulu interdire absolument l'usage.* Cela étant, nous voilà du moins dans l'incertitude, quelle a été leur pensée: ainsi leur autorité devient inutile. Mais, ajoute-t-il, *il n'y a point de Père qui ait condamné le Serment plus positivement & plus généralement que JÉSUS-CHRIST même, dont ils n'ont presque fait autre chose que de répéter les propres termes... il est donc juste de donner la même interprétation aux paroles des Pères, qu'à celles de l'Évangile.* Avec votre permission, je nie & le principe, & la conséquence: Cela même, que les Pères, dont il s'agit, se tiennent toujours dans la généralité des termes de l'Évangile, détachez de la suite du discours, fait voir qu'ils les ont entendus généralement. Autrement ils auroient été bien stupides, de ne pas voir que les personnes peu éclairées se méprendroient aisément, & ne penseroient à aucune exception qu'il y eût ici à faire, quand on leur proposeroit ainsi, sans explication, des maximes conçues en termes généraux, dont la restriction nécessaire ne paroît qu'en faisant bien attention à des choses que tout le monde ne voit pas d'abord? Et sont-ce là de

(3) D'autres attribuent ceci à Crates, ou à Diogène le Cynique, ou à Anisibène. Voyez MENAGE, sur DIOGÈNE LAERCE, Lib. VI. § 89.

(4) Καὶ ἀθεμιτότατον λόγος ἵνα [τῷ Σοκράτει]

ἴδῃ,] ἡ πᾶς ἡλικία ἀσχετότατος μετέταξα καὶ οἱ μετὰ λόγῳ βιώσαντες, Χριστιανοὶ εἰσι, καὶ ἄλλοι σπουδαίοντες ἵνα οὗ Ἐδδῃσι μὴ Σαρκώτατος καὶ Ἡερέκλες τῷ &c. Apolog. II. (ou plutôt I.) pag. 65. Edit. Sylburg.

(a) PIR. EUSEB. p. 6, Stramar. Lib. VI Cap. V, & seq. (b) Humil. XXXVIII in Math.

(c) Pag. 247.

bons Interprètes, font-ce là ceux que l'on prétend avoir été donnez du Ciel pour éclaircir les *obscuritez* impénétrables de l'Écriture? Ne devoient-ils pas du moins insinuer quelque chose, qui tendit à avertir, qu'il y a &c dans la fuite du discours de nôtre Seigneur sur le Serment, & dans l'accomparaïson de ses paroles avec d'autres passages des Évangiles, & des Épîtres, dequoi montrer, que la défense de jurer ne doit pas être prise dans toute l'étendue des-termes? S'il y a quelque chose, que les Docteurs, qui se mêlent d'insinuer les Hommes, doivent pratiquer avec soin, c'est sans contredit de développer le vrai sens des Règles de Morale, qui sont énoncées d'une manière à pouvoir être prises trop à la rigueur. Mais, pour revenir au passage de *St. Basile*, dont il est question, ce Père y montre assez qu'il ne met aucune restriction à la défense de jurer. Cela paroît par l'exemple qu'il propose, d'un Pythagoricien, qui aimoit mieux perdre trois talens, c'est-à-dire, environ dix-huit cents Écus (somme assez considérable pour un Philosophe) que de faire serment, quoi qu'il le pût en bonne conscience. La critique de mon Censeur là-dessus, est merveilieuse. (a) *St. Basile*, répond-il, dit seulement, qu'il semble que ce Pythagoricien avoit dès-lors entendu parler du précepte qui nous interdit le jurement. Or ce précepte est véritablement contenu dans l'Évangile. . . . Pourquoy donc ne seroit-il pas permis à *St. Basile* de faire mention de ce précepte? Mais à quoi bon *St. Basile* fait-il mention de ce précepte, & du dessein qu'avoit, selon lui, *Climias*, de s'y conformer, dans le scrupule qui l'empêcha de jurer; si ce n'est pour prouver que l'action du Philosophe s'accorde avec la règle de l'Évangile, bien entendu? Et n'a-t-il pas déclaré d'avance, que les exemples qu'il alloit alléguer, dont celui-ci est le dernier, (1) étoient des exemples de belles actions? Or ce que fit le Philosophe Pythagoricien, suppose clairement, qu'il croioit qu'on doit s'abstenir de jurer, pour quelque sujet que ce fût; puis que, s'il y en a quelqu'un de légitime, c'est sans contredit lors qu'on peut jurer en bonne conscience, & que sans cela on est infailliblement exposé à faire une perte considérable. C'est donc sur ce pié-là, que *St. Basile* loue la délicatesse religieuse de *Climias*, comme exactement conforme aux paroles de l'Évangile, entendus dans toute leur généralité.

(a) Pag. 246.

(b) Pag. 217, 248.

§. XIII. MAIS les deux passages, que (b) mon Censeur cite lui-même, font voir clairement, que *St. Basile* défendoit aux Chrétiens absolument de jurer. Le P. Ceillier, à son ordinaire, supprime ce qui met dans tout son jour le vrai sens de ces passages. Voici le premier. (2) „ Pour ce qui est du Serment, par lequel les Grands jurent de faire du mal à ceux qui dépendent „ d'eux, il faut y remédier avec soin. Pour cet effet, il y a deux moïens :

„ P^{un},

(1) Ἐπιταγόμενον ἢ τὸν λόγον αὐτοῦ πρὸς τὸ πικραίνειν ἀντὶς διδασκαλῶν ἀσχετίως ἕτερον ἢ, καὶ ἐπιμένει ἐν ταῖς ποιηταῖς κελύσει. ὡς ὄρκω ἀσχετίως ἢ ἐπὶ τῇ ἀσχητίᾳ ἢ ὄρκω μετανοίας ἐπιδικηθῶ, καὶ μὴ τι ἀσχετήματα ἑλαβείας πῶς ποιηταῖς ἐαυτῶν βεβαιῶτα. εἰ δὲ ἢ Ἡρώδη συνίτηται ἰσχυρήσων, ὅς, ἢ καὶ ἰσχυρήσῃ δὴσιν, φοιτῆς ἰγύνειτο ἢ ἀσχετήματα. ἀπὸς ἢ ὁ ὄρκω ἀσχητήματα.

„ P^{un},

(2) Ἀρχιεπίσκοπος τῶν ἐπιπέων, ἐπὶ τὸ κρυπτικῶν τῶν ἀρχιεπίσκοπων, καὶ πῶς ἰσχυρήσῃ ἀσχητήματα.

πολιτῶν

Pur de leur enseigner à ne pas être prompts à jurer; l'autre, de les instruire à ne pas persister dans de mauvaises résolutions. Ainsi que celui qui s'est laissé emporter à jurer de faire du mal à un autre, témoigne du repentir de ce qu'il a été si prompt à jurer, mais qu'il n'exécute pas, sous prétexte de piété, son mauvais dessein, par où il confirmeroit sa malice. Car c'est en vain qu'*Hérodé* crut devoir tuer un Prophète, pour ne pas se parjurer. En effet, le Serment est **DEFENDU UNE FOIS POUR TOUTES** (c'est-à-dire, purement & simplement:) à plus forte raison faut-il dire, que celui par lequel on s'engage à quelque chose de mauvais, est condamné. Les dernières paroles servent à expliquer tout le passage. Quand *St. Basile* dit, qu'on ne doit pas être prompt à jurer, cela signifie seulement, qu'il faut se moderer si bien, qu'on évite toute tentation de se laisser aller à faire serment, ce qui est toujours, selon lui, défendu par l'Evangile: que si malheureusement on a violé cette première règle, on peut bien alors, & on doit même tenir les Sermens qui regardent des choses innocentes, mais non pas ceux par lesquels on s'est engagé à quelque Crime. Le mal, que ce Père trouvoit dans le Serment, n'emportoit pas la nullité du Serment même; comme en effet il y a des cas, où, quoi qu'on ait mal fait de jurer, on n'en est pas moins obligé de tenir la parole donnée avec serment. Voilà certainement son système.

§. XIV. C'EST ce que confirme l'autre passage, où l'on voit en même tems la raison pourquoi *St. Basile* croioit que Notre Seigneur avoit défendu de jurer en aucun cas. Ce Père, expliquant les paroles du PSEAUME XIV. *Celui qui jure à son Prochain, & qui ne trompe pas*; parle ainsi: (3) „ Qu'est-ce donc? Le Serment fait en bonne conscience, est permis ici, & mis au nombre des bonnes actions, qui conviennent à un Homme parfait: cependant il est entièrement défendu dans l'Evangile.... *Mais moi je vous dis, de ne point jurer du tout.* Que dirons-nous donc? C'est que Notre Seigneur se propose toujours un même but, qui est de prévenir les effets des Péchez, & de couper le mal dans sa racine. Comme donc, au lieu que l'ancienne Loi disoit, *Tu ne commettras point de fornication*; Notre Seigneur dit, *Tu ne concuiteras point*: celle-là, *Tu ne tueras point*; mais Notre Seigneur donnant une Loi plus parfaite, *Tu ne te mettras point en colère*: de même, le Prophète se contente ici d'ordonner, qu'on ne jure qu'en bonne conscience; mais Notre Seigneur retranche même toute occasion de Parjure. Car celui qui jure en bonne conscience, peut se tromper malgré lui (c'est-à-dire, croire que la chose sur quoi il jure, est vraie ou possible, quoi qu'elle ne le soit pas) au lieu que celui qui ne jure point du tout, est à l'abri de tout danger

πολλῶν ἢ ἄλλων εἰκός, τὸν ἐπὶ κακῶν γενόμενος κατακεράσῃ. Epist. ad Amphilocho. Canon. XXIX. pag. 31.

(3) Ὁ ὀμνῶν τῷ πλησίον αὐτοῦ, καὶ ὅτι ἀθετῶν | Τὴ δὴ ποτε; ὡσαύτως μὲν ἢ ἡ ἐνορκία συγχωρεῖται ἐν πῖσι τῷ πλείω στίβῳ ἀνδραγαθῆς ἡ κριτικῆς ἐν ἡ τῷ Ἐυαγγελίῳ πενιπλῶς ἀπὸρρηται... Ἐγὼ ἢ λόγῳ ναίει, μὴ ὀμῶσαι ὅλους. Τὴ ἢ φασὶν; ἢ παρὶς ἢ αὐτῷ σκοποῦ ἕχεται ὁ Κέρως, ὡφθαλμοῖσι τῷ ἀμφοτέρωθεν ἢ δάει.

πλίστου, καὶ οὐ τ' ἀπείτοι δόξα ἐπιθυμῶν τῷ ποιηταί. Ὡς ἢ ὁ μὲν παλαιὸς ἔλεγε τὸν ὄν, Ὁ μοιχέυσι; ὁ ἢ Κέρως, Ὁδοὶ ἐπιθυμῶν κερῶν ὄν. Ὁ φονέυσι; ὁ ἢ, ἢ πλείω ποιοῦσιν, Ὁδοὶ ἀνδραγαθῆς ἢ τῷ ὁ δάει, ὁ μὲν δόκειται τῇ ἐνορκίᾳ, ὁ ἢ τ' ἐπιρκίᾳ τῷ ἀφορμῶν ἀφελόπτε. ὁ μὲν ἢ ἐνορκίᾳ, τὰ καὶ ἢ παρὶς ἀσφαλεῖ ἕων ὁ ἢ καὶ ἐμῶν, τὸν τ' ἐπιρκίᾳ κίνδυνος ἀσπίφουσι. Homil. in PSALM. XIV. pag. 132, 133. Tom. I.

de Parjure". Chacun voit, que *St. Basile* distingue ici entre le tems de la Loi, & celui de l'Evangile. Sous la Loi, DIEU permettoit le Serment, pourvu qu'on le fit en bonne conscience; c'en étoit assez pour cette dispensation, où les Fidèles étoient encore Enfans. Mais JÉSUS-CHRIST étant venu donner des Préceptes plus parfaits, défend absolument de jurer, avec quelque bonne conscience qu'on puisse le faire: c'est ce que demande, selon nôtre Docteur, la Perfection Evangélique, & le soin d'éviter toute occasion de Parjure. Peut-on, sans chicaner, donner un autre sens à des paroles si claires? Remarquons, en passant, que l'on voit encore ici combien *St. Basile* avoit des idées peu justes sur le Parjure. Il suppose que c'en est un, lors qu'en jurant on s'est trompé de bonne foi. Or il peut bien y avoir en cela de l'imprudence & de la précipitation: & il est vrai aussi, que de jurer sans avoir bien examiné les faits, ou consulté ses propres forces, c'est ne pas respecter assez la sainteté du Serment. Mais, en ce cas-là même, ce n'est pas un vrai Parjure. Car le Parjure consiste ou à jurer contre sa conscience, ou à ne pas tenir, lors que la chose est possible, ce à quoi on avoit eû dessein de s'engager en jurant. En un mot, il est toujours accompagné de mauvaise foi.

§. XV. *Pour revenir* (en suivant mon Censeur) à l'exemple du Pythagoricien, il ne fait, (a) dit-il, dans quelle vue je le rapporte: mais certainement ce Philosophe est digne de nôtre estime & de nôtre admiration. Est-ce donc moi, qui rapporte cet exemple? Qu'ai-je fait, que copier *St. Basile*, qui Pallégué comme une imitation du précepte de l'Evangile, pris dans toute la généralité des termes? Du reste, je ne condamne ni ce Pythagoricien, ni les Chrétiens, qui autrefois, ou aujourd'hui encore, s'abstiennent absolument de jurer, dans la fausse persuasion où ils font que c'est-là le sens des paroles de JÉSUS-CHRIST. Ce sont là deux questions bien différentes. Mais la Vérité vaut toujours mieux, que l'Erreur, quoi qu'innocente; & celle-ci même peut avoir quelquefois des suites nuisibles à la Société, comme je crois que mon Censeur en conviendra. Ainsi l'indulgence doit être toujours ici mêlée avec l'estime & l'admiration de ceux qui ne font que suivre une Conscience éronnée.

§. XVI. IL ne reste plus qu'un mot à dire, sur ce (1) que *St. Basile* déclare, qu'il faudroit mieux separer ceux qui ont commis fornication, que de les marier ensemble; mais pourtant que, s'ils veulent s'épouser, on ne les en empêchera pas, de peur qu'il n'arrive un plus grand mal. Voilà une étrange décision! Car le Mariage n'est-il pas le meilleur moien de réparer & la faute, & le scandale? Ainsi, bien loin d'empêcher que des gens qui ont commis fornication ensemble, ne se marient, il faut les y engager, autant qu'on peut.

§. XVII.

(1) Ἡ πορνεία, γάμου οὐκ ἔστι, ἀλλ' ἕδη γάμου ὄρασι. ἴδεν ἡ θύρατος, τὸς κατὰ πορνείαν συνικουμένους χωρίζεσθαι, τούτω κερήσαν. ἴδεν ὃ ἐργασίη οὐ παντός πρόσωπο τὸ συνοικίον, ἀλλ' ἐν πορνείᾳ ἑπιτημιον γυναιξίτιστος, ἀφιέδωσαν ὃ, ἵνα μὴ τι κέρως γένωται. Epist. ad Amphilocho. Canon. XXVI. pag. 30, 31.

(2) Il y a dans le Grec, comme on voit, si ces personnes veulent absolument se marier, qu'on les laisse faire &c.

(3) Il dit, par exemple, qu'une Veuve,

qui est maîtresse d'elle-même, en sorte que personne n'a droit de dissoudre son Mariage (συνοικίον) peut se marier sans crime: Ἡ οὐ τῷ γάμῳ ἰαυτῆς ἕρπαιος ἔρχασαι, ἀλλ' ἐν συνοικίῳ ἀνέγκλησι, ἐν μαρτύρι ὃ ἀπαγορεύει τὸ συνοικίον. Canon. XLII. pag. 33. On voit là encore le verbe συνοικίον, d'où vient συνοικίον, pris pour se marier. Et c'est ainsi que *St. Basile* l'emploie un peu plus haut, où il dit, qu'une Femme, qui se marie, avant que d'être bien assurée que son Mari, dont on ne fait

§. XVII. QUE répond à cela l'Apologiste des Pères? (a) *Saint Basile ne dit pas, qu'il vaudroit mieux séparer ceux qui ont commis fornication, que de les marier ensemble. Il dit seulement que la Fornication n'étant ni un Mariage véritable, ni même un commencement de Mariage, on ne doit pas souffrir, autant qu'il est possible, que ceux-là demeurent ensemble, qui ont commis ce crime. En veut-on la preuve? Mon Censeur la donne, en traduisant, dit-il, le Texte à la lettre. La Fornication n'est pas un Mariage, ni même un commencement de Mariage; c'est pourquoi il vaut mieux, s'il est possible, séparer ceux qui se sont ainsi unis. Toutefois (2) si l'affection est grande, on peut leur permettre de SE MARIER ensemble, pour éviter un plus grand mal. Mais la séparation, dont parle St. Basile, est clairement opposée au Mariage, & non pas à une simple cohabitation sans Mariage? Et ce qu'il y a de plaisant, mon Censeur traduit lui-même, selon le sens que j'ai donné à ces paroles, après Mr. DUPIN: Il vaut mieux séparer ces personnes &c. Et: On peut leur permettre de SE MARIER ensemble; au lieu qu'il devoit y avoir, selon son explication, de demeurer ensemble. Mais la raison de la décision, aussi impertinente que la décision même, doit faire trouver la première moins étrange. La Fornication n'est ni un Mariage, ni un commencement de Mariage. La Fornication ne peut-elle donc jamais être un commencement de Mariage? Rien n'est plus commun, que la Fornication commise & dans cette vue. & avec promesse formelle de Mariage. Lors même qu'il n'y a point d'engagement exprès & réciproque, on doit d'ordinaire le présumer, pour peu qu'il y ait de bonne foi de la part d'une Fille qui s'est laissée abuser dans cette espérance. En ces cas-là, les Parties sont obligées en conscience, de se marier: par conséquent leur commerce peut être regardé comme un commencement de Mariage; & bien loin d'empêcher qu'elles ne s'achèvent, il faut les y exhorter fortement, & les y obliger, s'il est possible. Mais St. Basile, plein d'idées bizarres sur le Mariage, s'imaginait, que, pour le rendre tout-fait légitime, il falloit qu'il n'y eût rien de deshonnête dans toutes ses circonstances; & qu'ainsi il valloit mieux empêcher les Mariages précédés de fornication, que de les permettre. C'est pourquoi il ne les permet, que pour éviter un plus grand mal, & lors que les Parties, qui ont commis fornication ensemble, veulent absolument se marier; parce qu'alors il est à craindre qu'elles ne continuent leur commerce, qui est quelque chose de plus mauvais, que le Mariage entre de telles personnes. Voilà, à mon avis, l'explication naturelle du Canon de St. Basile. Et le mot de (b) l'Original, dont il se sert pour dire, qu'on peut permettre à ceux qui ont commis fornication ensemble, DE SE MARIER, comme le traduit mon Censeur lui-même; signifie cela, & non pas simplement demeurer ensemble, dans (3) plusieurs*

fait aucunes nouvelles, soit mort; commet fornication: Η, ἀναχωρήσαντες ἢ ἀπὸς, ἢ ἀφ' αὐτοῦ ἐπιπέσαντες, καὶ ἢ ἀπὸς αὐτοῦ, ἐπίσω συνοικήσαντες, μοιχῶνται. Canon. XXXI. pag. 32. Ce Pere se sert, dans le même sens, de συνοικήσις, en parlant des Enfants sous puissance, qui se marient sans le consentement de leurs Pères: Οἱ υἱοὶ ἢ κοινῶντων γαμοῖ, περιέχεται ἑστὶν ἢ πρὸς πατέρα, ἢ πρὸς μητέρα, οἱ συνοίκοι ἀνεύθυνος ἑστὶν, ἢ ἑάν τιναυτοῦται οἱ κύριος τῶ συνοικήσαντων τότε

ἀμφόθεν τὸ Ἔ γάμος βίβλαιον. Can. XLII. On voit là clairement, que συνοικήσις, & γάμος, sont synonymes. Et si l'un & l'autre se dit aussi des Esclaves, dont l'union étoit appelée simplement *Contubernium* selon le Droit Civil; c'est qu'en matière de Loix Ecclésiastiques dont il s'agit, le Mariage est également légitime, pourvu que le Père ou le Maître y consentent; comme il paroît par ce Canon même.

seurs endroits de ce Père, & (1) d'autres. Rien n'est plus commun aussi dans les meilleurs Auteurs Grecs, que d'exprimer le *Mariage* par un autre (a) terme approchant, & par le (b) Verbe, d'où l'un & l'autre dérivent.

§. XVIII. C'ESTENDANT le P. Ceillier veut qu'il s'agisse ici du *Concubinage*. Et dans cette supposition, la seule chose qui pourroit faire de la peine, est, selon lui, que St. Basile ne dit pas qu'il faille absolument separer ceux qui ont commis fornication, mais seulement, il vaut mieux, s'il est possible. Il trouve ensuite la difficulté oisive à résoudre, par la raison, que les Loix Civiles tolèrent le Concubinage, les Evêques ne pouvoient par leur autorité obliger ceux qui étoient liez de cette manière à se separer. Mais de quelles Concubines mon Censeur veut-il parler? Car il y en avoit (2) alors de deux sortes: les unes, qu'on prenoit par pure débauche, & pour les renvoyer, quand on vouloit: les autres, qui ne différoient d'une Epouse légitime, qu'en ce qu'elles n'en avoient pas le rang, & qu'elles n'avoient pas été épousées publiquement, avec les formalitez ordinaires. Si St. Basile avoit voulu parler des premières, auroit-il permis de les garder, & se seroit-il contenté d'imposer la Pénitence ordinaire de la Fornication, qui étoit (c) de sept années? Que si le Canon doit être entendu des Concubines, qui étoient en conscience des Femmes légitimes, comment l'accorderons-nous avec la Discipline Ecclésiastique du tems de ce Père, selon laquelle, comme il paroît par les CONSTITUTIONS (d) nommées *Apostoliques*, & par (e) le I. Concile de TOULOUSE, on admettoit à la Communion, sans aucune Pénitence, ceux qui vivoient dans un tel Concubinage, où l'on ne concevoit point de fornication? Pour ce qu'on dit de l'impossibilité où étoient les Evêques, d'obliger ceux qui avoient des Concubines à se separer d'elles, cela ne conclut rien: car ils pouvoient s'y prendre d'une autre manière. Le Prêt à usure étoit certainement permis par les Loix Civiles: & cependant le Concile d'ELVIRE n'avoit-il (3) pas retranché de l'Eglise les Laïques mêmes, qui s'obstinoient à prêter de cette manière, contre la défense des Loix Ecclésiastiques?

§. XIX. MAIS, pour achever de démontrer le sens des paroles de St. Basile, dont il s'agit, il faut faire attention à ce qu'il venoit d'établir dans le Canon qui précède immédiatement. (4) Celui, dit-il, qui garde pour sa Femme celle qu'il a abusée, sera soumis à la Pénitence, que mérite le commerce illicite qu'il a eü avec elle: mais néanmoins IL LUI SERA PERMIS de l'avoir pour Femme. Est-ce donc, qu'à juger sainement des choses, il y avoit aucun lieu de douter, si un Homme, qui, après avoir abusé une Fille, a réparé son honneur en l'épousant, peut la garder pour Femme? Et doit-il être besoin pour cela d'une permission? Il falloit plutôt certainement défendre le contraire. Mais St. Basile étant dans une toute autre pensée, c'est-à-dire, dans celle que nous avons

EX-

(1) Comme dans le Canon XXVII. du Concile de CHALCEDOINE: dans BALSAMON, sur le V. Canon Apostolique: dans les BASILIQUES, Lib. XXVIII. Tit. VII. pag. 321, 322. Tom. IV. Ed. Fabrot. Voyez GUILL. BEVEREDGE, sur le Canon cité, pag. 463. Tom. I. Patr. Apostolic.

(2) Voyez GROTIUS, Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. V. § 15. avec les Notes: & les Antiquitez Ecclésiastiques de BINGHAM, Liv. XI. Chap. VI. § 11.

(3) Si quis, etiam Laicus, accepisse probatur usuras, si in eâ iniquitate duraverit, ab Ecclesia sciat se esse projiciendum. Canon. XX.

(4)

expliquée, a voulu même restreindre, dans le Canon suivant, la permission; dont il venoit de parler. On auroit pû croire, qu'il falloit toujours l'accorder. Point du tout, ajoutez-t-il: *si l'on peut*, par persuasion ou autrement, *engager ceux qui ont commis fornication à se separer, c'est toujours le mieux*: que s'il n'y a pas moien, à la bonne heure, qu'on laisse alors subsister ce Mariage, pour éviter un plus grand mal.

§. XX. J'AVOIS remarqué enfin, que *St. Basile* donne, sur l'extérieur des Moines, une règle qui paroît directement opposée à celle de JÉSUS-CHRIST (a) dans l'Évangile. Le P. Ceillier (b) dit, qu'il est vrai que ces pratiques sont contraires à la règle de l'Évangile prise selon la lettre: mais qu'elles y sont très-conformes, si on en prend bien l'esprit; & que Notre Seigneur condamne seulement l'affectation des Pharisiens, qui jeûnant exprès certains jours, que les autres ne jeûnoient pas, & pratiquant des austérités qui n'étoient pas ordonnées à tout le Peuple, faisoient parade de cette mortification particulière, & pour cet effet, quand ils paroissent en public, seignoient un accablement extraordinaire; se rendoient le visage pâle, triste & désert; prenoient un air morne & austère; attachoient des épines après leurs habits, afin qu'en étant piquez, le sang décollât de leur corps; & souvent même se donnoient de la tête contre la muraille. Pour moi, je n'ai point nié, que ce ne soit à l'occasion des Pharisiens, & de leur hypocrisie, que *Jésus-Christ* disoit à ses Disciples: *Lors que vous jeûnez, ne prenez point un air triste & sombre, comme font les Hypocrites. parfumez plutôt votre tête d'oignemens, & lavez-vous le visage, afin qu'il ne paroisse point aux Hommes que vous jeûnez* &c. Mais je soutiens, qu'en même tems Notre Seigneur condamne ici ces airs sombres & austères dans le cours ordinaire de la Vie. Car, s'il ne veut pas qu'on les prenne, lors même qu'on fait quelque Jeûne particulier, à plus forte raison défend-il de les prendre ordinairement, puis que c'est alors fournir une occasion perpétuelle à ces soupçons d'hypocrisie qu'il a voulu prévenir. J'en appelle ici d'ailleurs à l'esprit de l'Évangile, que mon Censeur croit avoir pour lui. Il a beau battre la campagne, à son ordinaire, sur ce qui se pratiquoit chez les *Juifs*, dans les tems d'humiliation extraordinaire, & sur les Pénitences que l'ancienne Eglise imposoit aux Pécheurs. Tout cela ne prouve ni que l'Évangile exige nécessairement autre chose de chacun, que l'amendement de Vie, ni que le but de la Vie Monachale (supposé même qu'elle fût autorisée par l'Évangile) demandât que les (5) Solitaires, pour témoigner leur humilité, eussent toujours *Peil triste & baissé vers la Terre, la Tête mal peignée, l'habit sale & négligé; & qu'ils s'accoutumassent à faire naturellement tout ce que font de propos délibéré ceux qui jeûnent*; comme *St. Basile* le prescrit. Il y auroit toujours un milieu à observer, entre l'extérieur trop gai ou la parure des gens du monde, & ces airs rébarbatifs ou dégoutans d'un Religieux. Mais faut-il s'étonner, que des Docteurs, qui

(a) MARTH.
XV. 16, & suiv.
(b) pag. 250.

(4) Ὁ τῶν διεσπαρμένων ἡμῶν ἀνοπῆ ἐστὶν ἡμῶν κατὰ τὸν νόμον, τὸ μὴ ἐπιπνεῖν, τὸ ἐπὶ τῇ φθορᾷ, ἡ ἀσχητόν τῶν ἡμετέρων ἔχειν συγχωρηθῆσθαι Canon. XXV. pag. 30.

(5) Ἐπιπνῆς ἢ πεπνῆς ἢ καταβιβλῆς ἢ φθόρος, ὡς καὶ ἐπὶ τῶν ἐν τῇ ἀνοπῇ, ὡς καὶ ἐπὶ τῶν ἐν τῇ ἀνοπῇ, ὡς καὶ ἐπὶ τῶν ἐν τῇ ἀνοπῇ, ὡς καὶ ἐπὶ τῶν ἐν τῇ ἀνοπῇ.

ὡς ἂν αὐτὸ ποιῶσιν οἱ περὶ οὖντες κατ' ἐπιπνεῖν, ταῦτα ἐκ τῆ ἀνοπῆς ἡμῶν ἐπιπνεῖν &c. Epist. ad GREGOR. Tom. III. pag. 45. Conferrez ici ce que j'ai remarqué ailleurs par occasion, de la maxime de *St. Ambroise* sur le Rire, par rapport à tous les Chrétiens; Chap. XIII. § 25.

(a) I. Corinth.
V, 101

qui s'étoient mis en tête une perfection chimérique, qu'ils trouvoient à *sortir du monde*, ce que (a) ST. PAUL néanmoins fait regarder comme une chose qui ne se peut ni ne se doit; aient cru d'autant plus aisément parvenir à cette perfection, qu'ils s'éloignoient des usages les plus innocens de la Vie, & en quelque façon de l'Humanité.

CHAPITRE XII.

Sur ce que l'on a dit de GREGOIRE DE NAZIANZE.

(b) *Præface*,
pag. XLVI.

(c) *Apolog.*
Chap. X. pag.
211.

(d) *Chap. V. §*
261.

(e) *Dialog. sur*
l'Éloquence, pag.
106. Ed.
d'Amst.

(f) *Ibid.* pag.
70, 71.

(g) *Ibid.* pag.
69.

§. I. GREGOIRE de Nazianze écrit sans grand ordre. C'est ce que (b) j'avois d'abord remarqué, après Mr. LE CLERC. Le P. Ceillier prend ici, & ailleurs, le parti de justifier un défaut, qu'il ne peut nier. J'ai dit là-dessus (d) ce qu'il falloit, à l'occasion de CLEMENT d'Alexandrie. J'ajouterai seulement, que mon Censeur semble entendre très-mal l'opinion de ceux qui exigent dans des Traitez de Morale cette disposition convenable des matières, & des pensées, qu'il ne croit nullement nécessaire. Il parle d'un ordre & d'un arrangement scrupuleux; comme si l'on prétendoit, que tout dût être mis dans un Ordre Scholastique, ou Géométrique. Ce n'est point cela: & je vais encore produire ici le sentiment d'un célèbre Prélat de l'Eglise Romaine, qui ne doit pas être suspect au P. Ceillier. Ce que Mr. DE FENELON, Archevêque de Cambrai, disoit des Prédications, il l'entendoit sans doute, à plus forte raison, des Livres qu'on donne au Public; & sur tout de ceux qui regardent la Morale. Il s'étonne d'une chose, (c) qu'il a souvent remarquée, c'est que, pendant qu'il n'y a ni Art ni Science dans le monde, que les Maîtres n'enseignent de suite par principes & avec méthode, il n'y a que la Religion qu'on n'enseigne point de cette manière aux Fidèles. Veut-on savoir ce qu'il entend par cette méthode? Il ne la fait pas consister à proposer toujours des divisions, par lesquelles on expose d'avance toutes les parties du Discours, & le nombre des Preuves: mais il veut qu'il y ait toujours (f) une véritable liaison des matières, qui conduise l'Esprit. (g) Il faut qu'on distingue soigneusement toutes les choses qui ont besoin d'être distinguées: qu'on assigne à chacune sa place: qu'il y ait un enchaînement de preuves; que la première prépare la seconde, & que la seconde soutienne la première. On doit d'abord montrer en gros tout un sujet... ensuite établir les principes... puis en tirer les conséquences; & disposer le raisonnement de manière que le discours aille

(1) Voici le passage, dont le P. Ceillier n'indique point l'endroit, non plus que le Collecteur des témoignages mis au devant des Oeuvres de Grégoire de Nazianze, sur la foi duquel il le cite: Ευρίπτης σκούθου εαλωγης,

και Φείαρ θαυδου, λίσω βί τὸ β Χριστὸ σήμε Γρηγορίου &c. Epist. CXXI. Tom. III. pag. 163. E.

(2) L'expression de l'Original n'est pas si forte: *Hujus neque... eloquentia clarior & illustr-*

aille toujours en croissant, & que l'Auditeur sente de plus en plus le poids de la Vérité. Cet éloquent Archevêque insiste sur tout cela, ici & ailleurs, d'une manière à faire regarder comme une chose de la dernière importance, pour le but de ceux qui traitent ou les Dogmes, ou la Morale, ce que mon Censeur prétend n'être nullement nécessaire. Mais, ajoute le P. Ceillier, *presque tous les anciens Orateurs ont écrit sans beaucoup d'ordre, ainsi que le remarque (a) l'Auteur de la Bibliothèque Universelle: en font-ils moins pour cela l'Objet de l'admiration de notre Siècle ?* Ce que nous blâmons dans les Pères, nous ne le louerons pas dans les Auteurs Païens; & nous ne les donnerons ni les uns, ni les autres, pour des modèles à cet égard. Mais les Pères sont d'autant moins à excuser, qu'ils traitoient de choses infiniment plus importantes, & où l'on ne doit rien négliger de tout ce qui est propre à éclairer & à convaincre. Il vaudroit mieux certainement passer condamnation là-dessus, & rejeter la faute sur le mauvais goût de ces Siècles, que de contredire le Sens Commun & l'Expérience, pour justifier les Pères à quelque prix que ce soit.

§. II. CE seroit aussi la meilleure apologie, pour le *stile de Grégoire de Nazianze*. On avoit dit, que ce stile est *excessivement figuré, peu cbâtié, & quelquefois dur*. Le P. Ceillier, avec sa modestie forcée, déclare qu'il ne veut rien prononcer *là-dessus*: mais il se munît d'autoritez, qu'il croit assommantes. St. BASILE (1) nomme nôtre Grégoire, *un puits profond de science, & la bouche de Jésus-Christ*. Eloge & assez outré en lui-même, & où, comme on voit, il ne s'agit pas du stile, mais de la doctrine; à quoi est joint le titre de *vase d'élection*. RUFFIN dit, que Grégoire (2) est *d'une éloquence très-sublime, c'est-à-dire, de celle dont il avoit lui-même l'idée, & on peut juger par ses Ecrits, quel étoit son goût*. St. AUGUSTIN, grand Déclamateur, & dont le stile se sentoît du terroir Africain, trouve les *Discours de Grégoire (3) d'une beauté & d'une grace extraordinaire, dans des Traductions Latines d'une Langue qu'il n'entendoit guères*. ERASME louë la *piété & l'éloquence de Grégoire, comme allant du pair: mais il ajoute, que ce Père, dans ses (4) Discours, affecte les pointes & les jeux de mots*. Mr. l'Abbé DUPIN, (b) après bien des éloges, avouë, que *St. Grégoire de Nazianze affecte trop les antithèses, les allusions, les similitudes, les comparaisons, & certaines autres délicatesses du discours qui semblent le rendre effeminé*. Voilà des jugemens, ou de très-peu de poids, ou qui s'accordent assez avec celui de Mr. LE CLERC, que j'ai suivi. Mais qu'a fait St. JEROME au P. Ceillier, qu'il l'ait oublié ici? Falloit-il négliger l'éloge d'un homme très-éloquent & très-docte (c), que cet ancien Docteur de l'Eglise donne à Grégoire de Nazianze? Mais ce qu'il y a de fâcheux, c'est qu'il le représente lui-même ailleurs comme un Déclamateur, à qui le Peuple

(a) Tom. XVIII. pag. 231

(b) Bibl. Eccl. Tom. II.

(c) In Epist. Cap. V. in fin. pag. 236. B. Tom. IX. Ed. Basfl. 1537.

Instruus [aliquid] C'est encore une citation tirée du même endroit, sans aucune indication de l'Ouvrage où se trouve le passage.

(3) *Cujus* [Sancti GREGORII] *eloquia* *ingentis merito gratia, etiam in Linguam Lati-*

nam translata usquequaque claruerunt. Contra Julian. Lib. I. Cap. V. § 15. Ed. Benedict. Anwerp. Tom. X. pag. 332. D.

(4) *Sec amat significantes argutias &c.*

ple applaudissoit, (1) sans entendre ce qu'il disoit. A tous ces jugemens, il nous sera bien permis d'ajouter celui du même Prélat, que nous venons de citer. (a) Il traite en général de *goût dépravé*, celui des *tems où les Pères ont vécu*. *Les Etudes d'Athènes même étoient débauchées*, dit-il, *quand SAINT BASILE & SAINT GREGOIRE de Nazianze y allèrent. Les raffinemens d'esprit avoient prévalu. Les Pères, instruits par les mauvais Rhéteurs de leur tems, étoient entraînez dans le préjugé universel.*

(a) *Reflex. sur la Recteur. pag. 25, 26.*

(b) *Préface, pag. XLVI.*

(c) *Pag. 254, 255.*

§. III. MAIS voici matière à des réflexions plus importantes. On avoit dit, (b) que GREGOIRE de Nazianze exagère fort la hardiesse des Ariens & des Macédoniens, qui étoient en aussi grand nombre pour le moins que les Orthodoxes, & qui osèrent s'assembler & former des Eglises. Attentat horrible, après la décision d'un Concile aussi bien réglé, que celui que l'on venoit de tenir. Mon Censeur, après quelques déclamations bien assorties avec le faux zèle dont il prend la défense, (c) voudroit éluder ce que l'on a dit de l'irrégularité du Concile de CONSTANTINOPE. Il est vrai, dit-il, que, comme on étoit sur le point de terminer ce Concile, la mort imprévue de St. Mélece, l'un des deux Patriarches d'Antioche, païant fait continuer, on y agita avec beaucoup de chaleur la question, si l'on donneroit un Successeur à ce Saint, ou si on laisseroit Paulin seul en possession de cette Eglise; sur quoi les esprits furent fort partages. Mais cette brouillerie n'a rien de commun avec les décisions que le Concile avoit faites auparavant sur les différens points de notre Foi, que l'Hérésie attaquoit. On avoit procédé à ces décisions avec toute Punion, tout Purité & toute l'équité possible; & comme la condamnation des Macédoniens avoit été un des principaux objets de la convocation, on avoit aussi eu soin d'y inviter les Evêques de cette Secte. Ils s'y rendirent au nombre de trente-six, & on n'oublia rien pour les faire revenir de leurs pernicieux sentimens; mais ils y demeurèrent obstinez, & après avoir eu l'effronterie de dire qu'ils aimoient mieux embrasser l'opinion des Ariens, que d'acquiescer à la foi de la Consubstantialité, ils se retirèrent de Constantinople, & écrivirent par tout, pour détourner les Peuples de la foi du Concile de Nicée. Il est vrai aussi qu'il ne se trouva dans le Concile de Constantinople, que les Evêques de l'Eglise Gréque; mais cela n'a pas empêché que le consentement de l'Eglise d'Occident, & du Pape Damasc, ne lui ait donné le titre de Second Concile Général &c.

§. IV. JE n'examinerai pas encore, de quel droit les Orthodoxes sollicitèrent l'Empereur à ôter aux Ariens leurs Eglises, qu'ils avoient possédées l'espace de quarante ans. Mais tout ce que le P. Cellier nous dit de la liberté & de la régularité du Concile de Constantinople, est démenti par l'Histoire. THEODOSE, gagné par les Orthodoxes, s'étoit déclaré hautement contre les Ariens, & autres Hérétiques, qui s'éloignoient de la Foi du Concile de Nicée. Sans le met-

(1) C'est dans une Lettre, où, après avoir fondé les Déclamateurs, il rapporte ce mot fameux de Grégoire lui-même, qui avoit été son Maître. Il le prioit un jour, de lui expliquer, ce que c'étoit que le sabbat second-prémier, dont il est parlé dans St. Luc. Ladeffus Grégoire lui répondit: „ Je vous expli- „ querai cela dans l'Eglise, où, tout le Peu-

„ ple m'applaudissant par ses acclamations; „ vous serez contraint de savoir ce que vous „ ne savez point; ou si vous êtes le seul à „ garder le silence, tous les autres vous trai- „ teront de fou". *Epist. ad Nepotian. Tom. I. pag. m. 14. D.*

(2) -- "Οι δ'εκατοι ἄλλοι ἄλλοθεν, Δῆμοι κολοισι ἐν ἐκκλησιᾷ, Τύπῳ

mettre en peine d'user de persuasion pour les ramener, il avoit commencé par des voies de fait & d'autorité. Il leur avoit non seulement ôté toutes les Eglises qu'ils possédoient dans les Villes, mais encore il avoit ordonné contre eux des peines civiles. Encore après cela l'accusoit-on de n'avoir pas assez de zèle: on auroit voulu, qu'il eût employé la violence, pour faire rentrer ces *Hérétiques*, bon gré malgré qu'ils en eussent, dans la Communion de ceux dont ils ne pouvoient en conscience embrasser les sentimens; comme nous l'apprend *Grégoire* lui-même, (a) qui désapprouve lui-même cet emportement. Les choses étant dans cette situation, que pouvoient esperer les *Ariens* & les *Macédoniens*, d'un Concile où le parti opposé étoit toujours sûr de l'emporter, à la faveur du Pouvoir Impérial? Aussi est-ce apparemment pour cela, qu'il y vint si peu d'Evêques de cette Secte. Contre *trente-six* qu'ils étoient, il y en avoit (b) *cent-cinquante* d'Orthodoxes. Autant valloit-il, qu'il n'y en eût aucun des premiers. Leur parti n'en auroit été ni plus, ni moins, condamné du bonnet. Mais quelles gens étoient-ce, que les Evêques Orthodoxes de ce Concile? C'est au P. Ceillier à voir, s'il donnera le démenti à l'ancien Docteur, qu'il défend. *Grégoire de Nazianze* nous représente ces vénérables Pères de l'Eglise, comme étant la plupart de Jeunes Gens, (2) qui criaient comme des Pies, & aux clamours desquels les vieux Evêques se laissoient entraîner sans résistance. Il compare ce Concile à un *Cabaret*, & à des lieux de prostitution. Il fut lui-même contraint, par l'envie & les cabales qui y régnoient, d'abandonner le Siège de *Constantinople*, où il avoit été d'abord confirmé par ce même Concile. En bonne foi, si des gens ainsi faits s'accordoient à bien décider des points de Religion, n'a-t-on pas tout lieu de croire, que c'étoit par hazard, & non par lumière? Ainsi il est ridicule à mon Censeur, de m'objecter, que (c) *les Protestans ont aussi respecté les décisions du Concile de Constantinople*. Ce n'est nullement à cause de son autorité, c'est parce que les décisions, qui y furent faites, se sont trouvées, n'importe comment, conformes à l'Ecriture, la règle unique d'un Protestant, qui suit ses principes. Ils respecteroient de même les autres Conciles, si, dans le plus grand nombre de ces Assemblées, l'approbation des erreurs & des superstitions n'avoit été jointe aux passions, aux cabales, au tumulte, & autres irrégularitez de toute espèce. Puis que mon Censeur m'y mène, il faut lui rappeler le témoignage que notre *Grégoire* rend bonnement aux Conciles en général, & qu'on a déjà produit plus d'une fois. Voici comme il répond à une invitation pour une Assemblée d'Evêques, qui devoit se tenir à *Constantinople*: (3) *S'il faut vous écrire la vérité, je suis dans la résolution de fuir toute Assemblée d'Evêques, parce que je n'ai jamais vu aucun Synode qui ait eu un bon succès, & qui n'ait plutôt augmenté le mal, que de le*

(a) De Vita sua, Tom. II. pag. 20, 21.

(b) Secret. Hist. Eccl. Lib. V. Cap. 3. Sect. 1. Lib. VII. Cap. 7.

(c) pag. 254

Τύβη νῆος πῆ, καὶ οὐκ ἐρρασίμων.

Τοῖς δὴ καλεῖσθαι ἢ σπινθὴν ρευσίας·

Τοσαύτ' ἀπίχον σωφροσύνην τῆς νῆος &c.

De Vita sua, pag. 27. Tom. I. Edit. Colon. (id est, Lips.) 1690.

(3) Ἐγὼ μὲν οὕτως, ἡ δὲ τ' ἀληθὴς γράφειν,

ὅτι πάντα σύλλογον Φεύγων Ἐπιστάτω, ὅτι μηδμίως συνέδη τίλω εἶδον χερσὶν καὶ δύσει κακῶν καὶ οὐκ ἐρρασίμων, ἢ σωφροσύνη. Αἱ γὰρ φιλοεπείαι καὶ φιλαρξίας (ἄλλ' ὅπως μῆτε φαρμακὸν ἀπολάθῃς στὰ γράφοντα) καὶ λίγη κρείττοτες &c. Epist. LV. Tom. I. pag. 814. B.

*diminuer. L'esprit de Dispute & celui de Domination (croiez que je parle sans van-
cime) y sont plus grands qu'on ne sauroit l'exprimer &c. On trouve bien des
plaintes semblables, répandues dans les Ecrits de Grégoire: mais sur tout dans
une de ses Poésies, où il fait la même protestation: (1) Jamais, dit-il, je ne
me trouverai dans aucun Synode, pour être de compagnie avec des Oies, ou des Gruiés,
qui se batement à l'étonrdie. On n'y voit que division, que querelles, que mystères hon-
teux qui éclatent, le tout rassemblé dans un même lieu avec des hommes furieux. Les
choses n'allèrent pas mieux depuis le tems de Grégoire. On ne fit que confir-
mer la vérité de ce qu'il avoit dit, en renchérissant sur les abus des anciens
Conciles.*

§. V. CE qu'il y a de surprenant, c'est que Grégoire connoissant si bien le
caractère des Ecclésiastiques, ne se soit pas garanti lui-même d'une teinture de
cet esprit, qui étoit la source de leur mauvaise conduite. C'est ce qui paroît
par la déclamation qu'il fait contre la hardiesse qu'avoient les Ariens & les Macé-
doniens, de s'assembler & de former des Eglises; comme aussi sur la permission
qu'en donnoit Nectaire aux Apollinaristes, & par la mauvaise raison qu'il en al-
lègue, c'est que permettre à ces gens-là de s'assembler, (2) étoit leur accorder que
leur doctrine étoit plus véritable, que celle du Concile, puis qu'il ne peut pas y avoir
deux vérités. Comme si souffrir quelcun, c'étoit marquer qu'on croit son senti-
ment véritable! Le P. Ceillier (a) trouve ici la réponse facile: c'est que notre Saint
Docteur n'étoit pas de mon sentiment sur la Tolérance de toute sorte de Sectes & de
Religions. Si cela est, j'en suis fâché, pour l'amour de celui dont mon Cen-
seur veut faire l'apologie. Car mon opinion, que le P. Ceillier n'entend point,
est, je crois, celle de tout ce qu'il y a jamais eû de personnes raisonnables, que
les préjugés ou les passions n'ont pas aveuglées jusqu'à leur faire dépouiller à
cet égard tout sentiment de Modestie & d'Humanité. Le raisonnement, que
Grégoire fait ici, est un échantillon des raisons pitoiables qu'allèguent les Intolé-
rans, & qui montrent clairement combien ils sont réduits à renoncer en mê-
me tems au Sens Commun.

(a) Pag. 257,
652.

§. VI. ACCORDONS pour un moment, que ce soit un moien efficace &
légitime de s'opposer à l'Erreur, que d'user de violence pour empêcher les
Assemblée des Hérétiques; s'enfuit-il de là nécessairement, (b) qu'on croie la
doctrine, dont on n'arrête point ainsi le cours, non seulement véritable, mais même
plus véritable, que celle qui lui est opposée; & absolument parlant, la seule véritable?
Si quelcun tiroit une conséquence comme celle-là, de ce que des personnes,
qui ont en main l'Autorité, n'empêchent pas qu'on ne débite des choses fausses
en matière d'Histoire, ou de quelque Science Humaine, ne se feroit-il pas sif-
fler de tout le monde? Bien plus: le silence même, en des occasions où rien
n'oblige à s'expliquer, n'est pas une preuve incontestable qu'on approuve ce
que l'on ne condamne point. Pourquoi juger autrement en matière de Reli-
gion? Mais, dit mon Censeur, c'est un devoir inséparable du caractère d'un Evé-
que & de son emploi, de ne pas souffrir volontairement & sans aucune opposition, que
Poiñ

(b) Pag. 258.

(1) Οὐδέ τι περὶ συνόδων ἐμείβετο ἱεροῦ
ἱεροῦ
Χρηστὴ ἢ ῥεσπύτων ἄκλιτα μαρτυρήτων.
(2) Ἐνδὲ ἑταί, ἵδου μέθος πρὶ καὶ ἡσυχία κρυπτῶ
πρὸς αὐτῶν
Ἐπεὶ ἵνα δὴν ῥήματα ἡρώσει ἀγριότητων.
Carm.

Ton tiens, que l'on prêche & que l'on suive publiquement une doctrine fautive & hérétique dans son Diocèse. Soit. Je soutiens, que tout ce qui s'ensuivra de là, c'est que l'Evêque aura été négligent à faire son devoir: & on peut l'être, sans approuver néanmoins les erreurs auxquelles on ne s'est pas opposé avec assez de vigueur. Je dois instruire quelcun: je ne le fais point, ou je ne le fais pas comme il faut: celui, dont j'ai négligé l'instruction, tombe par là dans des erreurs, & des erreurs considérables: j'en suis la cause, j'en suis responsable; & cependant peut-on inferer de cela seul, que j'approuve ces erreurs? Les Législateurs, pour éviter un plus grand mal, ou par quelque autre raison de Politique, tolèrent des choses visiblement mauvaises: s'ensuit-il, qu'ils les regardent comme innocentes, parce qu'ils ne font pas ce qu'ils pourroient pour les empêcher?

§. VII. AINSI rien n'est plus mal appliqué, que le principe certain en foi, sur lequel mon Censeur raisonne, après *St. Grégoire*, c'est qu'il est impossible que deux doctrines contraires sur un même point de Foi, soient l'une & l'autre véritables. N'oublions pas de faire remarquer en passant une autre preuve que le P. Ceillier nous donne de sa prévention grossière. Il me reproche, (a) *que je ne juge des sentimens des Pères, que par rapport aux miens, & que je ne les raisonne, qu'autant qu'ils ont de conformité à mes propres pensées.* Ne diroit-on pas, que tout ce que j'ai dit des Pères, je l'ai dit le premier? Et cependant mon Censeur venoit (b) de m'appeller le *Compilateur de Mr. LE CLERC*, dont je ne fais même ici que copier les propres paroles; pour ne rien dire de tant d'autres Ecrivains de toute Communion, de l'autorité desquels je me suis muni, non à cause de cette autorité seule, mais pour faire voir que je ne suis pas le seul de mon sentiment. Car, du reste, comment veut-on que je juge, si les sentimens des Pères sont raisonnables? Dois-je voir par les yeux d'autrui, & trouver raisonnable ce que d'autres trouvent tel, pendant qu'il ne me le paroît pas à moi-même?

§. VIII. MAIS revenons au raisonnement de *Grégoire*, & au dogme de la Tolérance. Je demande au P. Ceillier, si Notre Seigneur JESUS-CHRIST eut raison de refuser à ses Disciples, encore peu éclairés, la demande qu'ils lui faisoient de leur accorder le pouvoir de (c) *faire descendre le feu du Ciel, pour consumer les Samaritains*, gens Hérétiques & Schismatiques sans contredit? Cependant, selon le raisonnement de *St. Grégoire* & de mon Censeur, c'étoit regarder les Dogmes & les Cultes des Samaritains, comme véritables, plus véritables même, que ceux des Juifs, & seuls véritables, à parler absolument. Mais le Sauveur étoit si éloigné d'une telle pensée, & de l'esprit d'Intolérance qui la suggère, qu'il le condamne fortement, par cette censure également douce & vive: *Vous ne savez de quel esprit vous êtes animés; car le Fils de l'Homme n'est pas venu pour perdre les âmes des Hommes, mais pour les sauver.* Les voies de Rigueur ne sont donc ni propres à procurer le Salut des Hommes, ni un moyen conforme au génie de l'Evangile, moins encore au caractère de ses Ministres.

Une

Carm. XI. Tom. II. pag. 81.

(4) Ὅτι καὶ συμβασιόνοισι ἡμῶν οἷς ἐμίσην τοῖς ἀποστόλοις. Quid, XLVI. Tom. I. pag. 722. D. φροσῶν, τὸ λαβεῖν ἀντὶς ἐξουσίαν ἀντιθέτως, ἔστιν

ἔπρεβ' ἔπει, ἢ ἀλαθισίως ἢ κατ' ἑμὲς δόγματος τοῖς ἀποστόλοις.

(8) Jean, VI,
27.

Une autre fois, que Nôtre Seigneur se vit abandonné par plusieurs de ses Disciples, usa-t-il de son pouvoir, pour les ramener, ou pour intimider les autres? Bien loin de là, il dit aux Douze qui lui restoiènt: (a) *Et vous, ne voulez-vous point aussi vous en aller?* Condamnoit-il donc ainsi sa Doctrine, comme fautive? Et au contraire ne témoignoit-il pas hautement par là, qu'il n'y a rien qui doive être plus libre, que d'embrasser la Religion qu'on croit vraie? Les Apôtres profitèrent bien de ces leçons, & de cet exemple. On les a vus employer à punir le Vice, le pouvois céleste dont ils étoient revêtus. *Ananias & Sapphira*, qui *mentirent au St. Esprit*, & *l'Incesteux de Corinthe*, en font des preuves authentiques. Mais ces saints hommes ont-ils jamais rien fait de semblable, pour convertir les *Juifs*, ou les *Paiens*? *St. PAUL* sur tout, *Persecuteur* pendant qu'il étoit Juif, a-t-il continué de l'être depuis qu'il fût Chrétien & Apôtre? Il auroit eû pourtant alors une autre voie de rigueur bien plus efficace, pour *confondre & détruire les Sectes contraires à la vraie Religion*, que la *Persecution*, que mon Censeur autorise dans cette vuë, & qui, au contraire, comme il paroît par l'expérience de tous les tems, ne sert qu'à confirmer dans l'Erreur ceux qui y sont véritablement. Cela suffiroit, pour renverser & le raisonnement de *Grégoire*, & tout le système de l'Intolérance, pour laquelle le *P. Ceillier* se déclare avec tant de zèle. Mais la matière est importante, & une de celles qu'on doit traiter *en tems & hors tems*, à cause de la facilité avec laquelle les Hommes se laissent ici éblouir d'un prétexte de Piété, que les Passions savent bien mettre à profit. Je rassemblerai, pour n'en pas faire à deux fois, ce que mon Censeur dit ici, & sur l'article de *St. AUGUSTIN*.

§. IX. IL y a deux sortes de *Tolérance*, que mon Censeur confond tous jours, la *Tolérance Ecclésiastique*, & la *Tolérance Civile*. La première consiste à souffrir dans une même Société Ecclésiastique ceux qui ont quelque sentiment particulier. L'autre, à laisser, dans un Etat, la Liberté de Conscience, à ceux qui ne sont pas de la Religion Dominante, ou qui s'en sont séparés, ou en ont été exclus, à cause de certaines opinions particulières. La première sorte de *Tolérance* est aussi différente de la dernière, qu'il y a de différence entre la Société Ecclésiastique, & la Société Civile. Chacune de ces Sociétés a ses Loix, mais des Loix d'une nature bien différente. La Force est essentielle aux Loix Civiles. Mais tout ce qui sent la Contrainte, est incompatible avec le but légitime des Loix Ecclésiastiques.

§. X. QUE droit-on d'une Société de Philosophes, ou autres Gens de Lettres, qui s'étant formée pour l'avancement des Sciences, s'aviseroit de contraindre chacun de ses Membres à croire, contre ses propres lumières, ce qui auroit été décidé à la pluralité des voix; & maltraiteroit non seulement ceux qui ne se soumettroient pas à ses décisions, mais encore, quand elle le pourroit, ceux d'une autre semblable Société, qui seroit dans des idées différentes? Il n'y a aucune personne de bon-sens, qui ne traitât ce procédé d'injustice ridicule. Je ne sai si le *P. Ceillier* lui-même oseroit excuser ces zèles *Aristotéliens*, qui firent intervenir l'Autorité Souveraine, pour proscrire la Philosophie de

DES-

(1) Voyez le *Discours* de feu Mr. NOODT de ma Traduction, 2. Edit. avec les Auteurs sur la Liberté de Conscience, pag. 367, & suiv. indiquez dans les Notes.

DESCARTES; avec tout le prétexte de Religion qu'on y mêloit. Je ne crois pas du moins qu'il trouvât bon, que l'*Académie Royale des Belles Lettres*, ou celle des *Sciences*, en vissent là. Mais une telle conduite est d'autant plus absurde & plus injuste, en matière de Religion, que la Religion est au dessus des Lettres & des Sciences Humaines, par sa propre nature & par son utilité.

§. XI. LE but commun des Sociétez Ecclésiastiques, & des Sociétez pour les Sciences Humaines, doit être sans doute de chercher soigneusement la Vérité, & d'en convaincre ceux qui l'ignorent. Pour se flatter raisonnablement d'avoir découvert la Vérité, il faut avoir de bonnes raisons des sentimens qu'on croit vrais. Et l'on ne sauroit persuader aux autres ces sentimens, qu'en leur faisant goûter ces raisons. Le seul moien de les leur faire goûter, c'est de les leur proposer avec toute la clarté & toute la force dont on est capable. Si non-obstant cela, ils ne se rendent pas, c'est ou faute de pénétration, ou par prévention, ou, si l'on veut, par une opiniâtreté volontaire (car je n'incidenterai point ici sur la question, s'il y en a de telle (1) dont on puisse être assuré). A quelle de ces causes qu'on attribue l'obstination d'une personne à persister dans ses sentimens, que l'on croit faux; je soutiens, que les voies de la Force ne sont rien moins que propres à la ramener dans le bon chemin.

§. XII. LA Violence n'éclaire point, elle n'a pas la vertu de changer le génie ou la disposition de l'Esprit ou du Cœur de qui que ce soit. Un Homme stupide n'en deviendra pas plus pénétrant. C'est tenter l'impossible, que de vouloir lui faire comprendre ce qui est au dessus de sa portée; & agir en Tyran, que de le contraindre à reconnoître pour vrai ce qu'il n'est pas capable de comprendre. Un Homme prévenu, de quelque manière que ce soit, d'autres idées qui l'empêchent d'être frappé des plus fortes raisons qu'on y oppose, plus on voudra le forcer à goûter les dernières, & plus il se roidira à tenir ferme dans les premières; c'est le caractère de la Prévention: on ne peut l'attaquer avec succès, que par des chemins couverts, par des manières indirectes, imperceptibles, & engageantes. Un Opiniâtre volontaire, s'il en est ici de tels, commencera à devenir opiniâtre de bonne foi. Les raisons de son sentiment, dont il se défioit. peut-être, lui paroîtront fortes, dès-là que les Partisans de l'opinion contraire témoigneront se défier eux-mêmes des leurs, en appelant au secours la Violence. On est porté naturellement à juger ainsi de ceux qui usent d'un tel moien, & ce jugement est très-bien fondé. Quand on se sent assez fort avec les armes naturelles de la Vérité, on n'a garde d'en emprunter d'étrangères.

§. XIII. L'EXPERIENCE fait voir, combien les Hommes sont jaloux de la liberté de leurs opinions, & combien ils s'y confirment, dans les choses les plus indifférentes, par la violence qu'on veut faire à leur Jugement. On fait ce que l'Antiquité rapporte de *Philoxène*, (2) de qui toutes les menaces de la Prison & des Carrières ne purent obtenir qu'il témoignât approuver les Poésies d'un Tyran, qu'il trouvoit mauvaises. Mais c'est sur tout en matière

de

(2) Voyez ΣΤΟΒΕΕ, *Serm.* XIII, pag. 145. Tom. II. pag. 34. *Edit. Kuster.* &c.
Ed. Genev. SVIDAS, au mot, ΕΙΣ ΛΑΤΡΑΙΟΥΣ,

de Religion, que la Contrainte rebutte le plus, & augmente l'éloignement qu'on avoit pour certains Dogmes ou certains Cultes. Plus les Opinions regardent des choses importantes en elles-mêmes, & plus on croit être autorisé à maintenir la liberté de son choix. Plus un Homme est persuadé qu'il y a une Religion, & qu'il n'est pas indifférent à quelle on se range, entre tant de différentes qui divisent le Genre Humain; & plus il fera conscience d'en embrasser d'autre, que celle qui lui paroît véritable, de quelque manière qu'elle soit entrée dans son esprit. Ainsi il se confirmera de plus en plus dans celle-ci, à proportion des efforts qu'on fera pour le contraindre à en changer. On se tromperoit fort, si l'on s'imaginait, que la Violence le portera du moins à examiner, & à revenir par là de sa prévention. Ce qu'il y a qui rebutte, dans la nature même de ce moien, empêche aussi qu'on n'examine. On n'est ni porté à l'examen, ni en état de le faire avec succès, dans l'avefion que la Contrainte inspire en même tems pour ses Auteurs & pour leurs sentimens, & dans le trouble où jettent les maux qu'on souffre, ou dont on est menacé. Ceux mêmes, qui, en ces cas-là, changent de Religion contre les lumières de leur Conscience, & qui, pour en appaifer les remords, cherchent à se faire des illusions, ne peuvent guères venir à bout de se bien convaincre, quelque soin qu'ils prennent d'examiner, pour accorder leur repos & leurs intérêts mondains avec la Piété.

§. XIV. JUSQU'ICI j'ai supposé, que la Religion de ceux, qui veulent contraindre les autres à s'y ranger, soit la seule vraie, ou du moins plus saine que celle des gens qu'on force. Mais il s'en faut bien que cette supposition ne soit indubitable, & telle qu'on puisse s'en servir raisonnablement à justifier l'usage de la Violence, quand il ne seroit pas absurde & injuste de sa nature. C'est cela même qui est en question, si vous, qui voulez me forcer, êtes d'une Religion meilleure que la mienne, ou dans des sentimens plus sains que les miens, sur des points particuliers d'une Religion qui nous est commune. C'est ce qui sera toujours matière à dispute, entre des Hommes, dont aucun n'est infallible, & auxquels DIEU n'a point donné ici-bas de Juge visible, pour décider là-dessus avec plein pouvoir.

§. XV. EN vertu dequoi donc voudroit-on empêcher, que chacun ne fût ici Juge pour soi-même? Il s'agit de l'intérêt de chacun, & de son plus grand intérêt. Chacun a assez à faire à penser au sien, sans se mêler de celui des autres, jusqu'à s'arroger sur leurs Consciences un empire qu'on ne fauroit après tout y exercer efficacement. D'ailleurs, si les uns veulent s'ériger en Juges pour les autres, ceux-ci le feront à leur tour avec autant de raison; & ainsi la Religion de chacun dépendra de ce qu'il aura plus ou moins de force, pour (1) *contraindre d'entrer*, ou pour y être *contraint*: il n'y aura de Religion, que celle du plus fort, comme, selon quelques-uns, il n'y a de Droit, que celui du plus puissant. En vain voudroit-on se prévaloir de ce qu'on fait le plus grand nombre, en comparaison de ceux qui font d'un autre sentiment. La supé-

(1) Il est à remarquer, que le P. Cellier fait leur grand Cheval de bataille. Le Commentaire Philosophique de feu Mr. BAYLE l'a mis en déroute.

supériorité en nombre ne fait ici que rendre plus fort : il s'en faut bien qu'elle soit une marque sûre de Vérité ; elle ne forme pas même un simple préjugé, que l'Opinion la plus commune soit la plus vraie. (2) C'est une maxime des Sages de tous les tems, qu'il faut peser les Voix, & non les compter. Le plus petit nombre est toujours de ceux qui aiment la Vérité pour elle-même, qui la cherchent de bonne foi, qui ont les talens nécessaires pour la trouver, & qui apportent à cet examen toute l'attention & toute l'application qu'il demande. La plupart des Hommes se livrent aux préjugés de l'Education, & au torrent de l'Autorité ; de sorte qu'ils n'examinent que peu ou point. Lors même qu'ils le font, quelque peu de gens entraînent d'ordinaire les suffrages de la Multitude, qui les suit aveuglément ; les uns pour une considération, les autres pour l'autre, tous pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec celles qui se tirent du fond même de la chose. Que si les Intérêts temporels, & les Passions, s'en mêlent ; comme il arrive très-souvent ; on est capable alors de digérer les plus grandes absurditez, & de se faire dans son Esprit un bouclier impénétrable aux plus forts argumens de ceux qui sont d'une autre opinion. Il n'y a rien, en quoi tout cela se vérifie mieux, qu'en matière de Religion, où ces ressorts étrangers jouent leur jeu avec une force proportionnée au pouvoir que la Religion a naturellement sur les Esprits, & à la confiance qu'inspire un si beau prétexte. C'est ainsi que toutes les fausses Religions se sont introduites. Il est, sans cela, inconcevable, comment des gens, qui ont la Raison, auroient pu se laisser entraîner aux extravagances du Paganisme ; puis que, comme le dit (a) l'Apôtre ST. PAUL, *ce qu'il faut savoir de DIEU étoit connu parmi les Gentils DIEU le leur ayant manifesté par la seule Révélation de la Nature ; & les Perfections invisibles de DIEU, sa Puissance Eternelle & sa Divinité, étant devenues comme visibles depuis la Création du Monde, quand on fait attention à ses Ouvrages, de sorte que ces gens-là étoient inexcusables, quoi qu'ils n'eussent point de Révélation extraordinaire.*

(a) *Romains*,
I, 19, 20.

§. XVI. CETTE Révélation surnaturelle suppléant au défaut d'attention ; & fournissant des lumières plus étendus, a bien par là diminué la force des causes & des occasions d'Erreur, mais elle ne leur a pas ôté toute prise, parce qu'elle n'a point changé le naturel des Hommes, qui est la source des mauvais effets qui en proviennent. La Loi de MOÏSE, qui prêche si clairement ? DIEU Créateur, seul vrai, seul digne de nos hommages religieux, a-t-elle pu empêcher qu'un grand nombre de Juifs n'eussent du penchant à l'Idolatrie, & ne s'y laissassent souvent aller ? Il s'est formé enfin, parmi eux, des Sectes, qui ont établi des Traditions Humaines, également contraires & à la Loi de MOÏSE, & à la Loi de Nature. Les Chrétiens, qui devoient être plus sages, se sont encore plus divisés. On a vu parmi eux la même Opinion avoir tantôt le dessus, tantôt le dessous ; tantôt regnë, & tantôt condamnée, à la pluralité des suffrages : une même dispute regardée des uns comme de la dernière importance, & des autres comme peu considérable. Les Intérêts & les Passions

(2) On peut voir le Discours de ST. Athanase, contre ceux qui jugent de la Vérité par l'opinion du plus grand nombre. Consultez les Notes de Pherconus, (ou Mr. LE CLERC) sur ST. AUGUSTIN, Append. pag. 605.

fions ont régné ici, pour le moins autant que dans d'autres Religions: Et rien n'est plus vrai, que ce mot de GROTIUS: (1) *Qui lit l'Histoire Ecclesiastique, que lit-il autre chose, que les Vices des Evêques?*

§. XVII. CELA étant, il n'y a point de Société Ecclesiastique, parmi les Chrétiens, qui, en ce où elle diffère des autres, ne doive être sur ses gardes, dans la crainte que ses opinions particulières ne se soient établies de manière, que l'ignorance, les Préjuges, les Passions, y aient la plus grande part. La réflexion du sage *Gannael* est ici fort de saison: (a) *Qui fait même, s'il ne se trouvera pas ensui, que vous avez fait la guerre à DIEU?* De forte que, quand même on supposeroit, ce qui est très-faux, que ceux qui ont la Vérité de leur côté pussent user de quelque Violence contre ceux de la même Société, ou d'autres, qui refusent de s'y rendre; les sujets de défiance, fondez sur ce qu'une expérience de tous les Siècles nous apprend de la manière dont les Opinions communes s'introduisent, suffiroient pour ôter tout prétexte à une telle prétension, qui devoit du moins, si elle avoit quelque apparence de justice, être accompagnée d'une certitude incontestable des choses qu'on veut faire recevoir par force.

§. XVIII. JE dis plus: il y a même des Opinions contraires, dont on ne peut être assuré que l'une ou l'autre soit nécessairement vraie, parce qu'elles peuvent être toutes deux fausses. Telles sont celles qui regardent les profondeurs de la Nature Divine, l'essence de DIEU, l'étendue & l'accord de ses Attributs, ses Décrets, la manière dont il agit &c. DIEU ne nous a revelé ces sortes de choses, que d'une manière fort obscure; soit qu'elles surpassent entièrement la foible portée de nos Esprits ici-bas, ou parce qu'il n'a pas voulu que nous en fussions davantage. C'est pourtant sur les questions qui se rapportent à de telles matières, que les Chrétiens de tout tems se sont le plus échauffez & divisez. Ils reconnoissent que ce sont des *Mystères*, & ils s'émancipent à vouloir les pénétrer: semblables à des Aveugles, qui disputeroient entr'eux des Couleurs, & se battoient pour soutenir chacun son sentiment là-dessus.

§. XIX. MAIS, de toutes les Sociétés Chrétiennes, il n'en est aucune à qui il siée plus mal de condamner toutes les autres, & de les persécuter pour leur faire embrasser sa Communion, que celle qui fait consister une grande partie de ses Dogmes & de ses Pratiques dans des choses dont elle reconnoit elle-même qu'il n'y a rien dans le Nouveau Testament, qui est le Livre & le principe commun de tous les Chrétiens. Elle a beau en appeler à la *Tradition*: elle ne sauroit prouver, comme nous l'avons déjà dit, ni que l'Ecriture Sainte nous y renvoie, comme il le faudroit nécessairement, ni qu'il y ait, sur ces sortes de choses, aucune Tradition constante & perpétuelle. Ces prétendus Traditions sont, au contraire, souvent tout opposées à ce qui se trouve clairement enseigné dans l'Ecriture. Pour les soutenir, cette Société est réduite à s'aroger sans détour un privilège d'*Infailibilité*, qui est la chose du monde la plus absurde, & la plus propre à rendre d'abord suspectes de fausseté, des Opinions & des Pratiques que l'on fonde là-dessus; quand même, ce qui n'est pas, on seroit bien d'accord sur le siège de cette Infailibilité.

§. XX.

(1) *Qui Ecclesiasticam Historiam legit, quid legit, nisi Episcoporum vitia?* I. Part. *Epist.* XXII.

§. XX. DE tout ce que j'ai dit, il suit évidemment, qu'on doit laisser à chacun la liberté de croire & de professer ce qui lui paroît vrai en matière de Religion. Personne ne peut donner atteinte à cette liberté, sans empiéter visiblement sur les droits de DIEU, qui est seul maître de nos Consciences. Qu'un Homme se trompe ici, tant qu'on voudra, il est certain qu'il doit néanmoins agir selon ses lumières, jusqu'à ce qu'il soit desabusé de ses erreurs. C'est au *Scrutateur des Cœurs* à voir, si elles viennent ou de négligence, ou de quelque autre mauvais principe. Il n'y a que lui, à qui l'on soit obligé d'en rendre compte, comme il n'y a que lui qui puisse en juger.

§. XXI. ON ne peut pas néanmoins inferer de là, comme le (a) prétend (a) Pag. 257. le P. Ceillier, qu'il faille tolerer dans une même Société Ecclésiastique toute sorte de *Sectes & de Religions*. Autre chose est, de ne pas recevoir dans une Société, ou d'en exclure ceux qui ne sont pas de telle ou telle Opinion autorisée; autre chose, de les persécuter, pour les contraindre à abandonner leurs sentimens particuliers, ou à n'en pas faire profession.

§. XXII. POUR m'en tenir aux *Chrétiens*, dont il s'agit entre nous, il y a certainement des Vérités fondamentales, dont les différens Partis qu'il y a eû entr'eux sont convenus de tout tems, parce qu'elles sont si clairement contenûes dans l'Écriture, & si souvent repetées, qu'on ne peut s'empêcher de les reconnoître, si peu qu'on la lise avec attention. La Tolérance Ecclésiastique n'est pas pour ceux qui voudroient nier de pareilles choses. Mais cependant tout ce qu'on pourroit faire contr'eux, ce seroit de leur déclarer qu'on ne feroit les reconnoître ou les recevoir pour Membres de la même Église. Du reste, bien loin de les persécuter en aucune manière, il faudroit avoir compassion d'eux, & mettre en usage les voies les plus engageantes de la Persuasion, pour dissiper leur aveuglement. L'intérêt de leur Salut, & l'intérêt de la Vérité, demanderoient également, qu'on s'abstint envers eux de toute apparence de Vexation; qui ne serviroit qu'à les confirmer dans leurs erreurs, & à leur faciliter le moien de les répandre. Les Persécutez, qui ne le font qu'à cause de leur Religion, inspirent de la pitié pour eux à ceux qui ont de l'Humanité, & en même tems de l'averfion pour les Persécuteurs inhumains. On passe aisément de là à avoir moins mauvaise opinion des sentimens des Persécutez, & moins bonne de ceux des Persécuteurs. La Persécution peut faire des Profélytes pour l'Erreur, comme pour la Vérité.

§. XXIII. DE plus, il se trouve des différentes Sociétés Ecclésiastiques, qui ont des principes fondamentaux directement opposez les uns aux autres, & absolument incompatibles. Ainsi il n'y a pas moien que de telles Sociétés se réunissent, ou que les Membres de l'une soient reçûs parmi les Membres de l'autre. Je suis fâché de le dire; mais ce n'est pas ma faute, & la chose est évidente: tels sont respectivement les principes de l'*Eglise Romaine*, & ceux des *Protestans* en général. Le mauvais succès de tous ceux qui ont travaillé à concilier les deux Religions, en est une bonne preuve. Une Église, qui prétend être infallible, & qui, sur ce fondement, adopte ou introduit tout ce que bon lui semble, sans s'embarasser de l'Écriture; une Église, dont les Dogmes & les Pratiques tiennent à tant d'intérêts mondains, des plus puissans; ne recevra jamais dans son sein des gens qui ne reconnoissent

d'autre Régle de la Foi & des Mœurs, que des Saints Livres, où rien ne favorise, & où tout condamne, cette Infailibilité, & l'usage qu'on en fait. Les derniers, par cette même raison, ne sauroient en conscience se ranger à la Communion Romaine, quand même on voudroit les y recevoir: & ils ne peuvent pas plus recevoir dans leur Corps des Catholiques Romains, qui demeureroient dans leur grand principe, supposé qu'il y en eût qui voulussent y entrer sur ce pié-là; ce qu'il n'est guères possible qu'on fasse de bonne foi de part & d'autre. Pour ne rien dire des Dogmes de l'Eglise Romaine, que les *Protestans* ne devoient jamais approuver, par cette seule raison qu'ils sont aussi contraires à l'Ordre & à la tranquillité des Sociétez Civiles, qu'au bien & à la paix des Sociétez Ecclésiastiques.

§. XXIV. MAIS si les principes de deux Sociétez Ecclésiastiques ne sont pas incompatibles, elles doivent certainement chercher à se réunir, ou du moins n'exclure pas légèrement de leur Corps ceux qui pourroient être du sentiment de l'autre. C'est ce que la Modestie, la Charité Chrétienne, & le bien de la Paix, demandent également. La simple communion qu'on entretient avec quelcun, n'est nullement une marque qu'on approuve ses sentimens. On témoigne par là seulement, qu'on ne les regarde pas comme dangereux pour le Salut: & y a-t-il rien où l'on doive être plus réservé, qu'à porter un jugement contraire; sur tout s'il ne s'agit, comme il arrive souvent, que de matières de pure spéculation, ou d'Opinions que l'on croit sujettes à de mauvaises conséquences, mais que les Partisans de ces Opinions ne reconnoissent ni en elles-mêmes, ni comme suivant de leurs principes? Craignons d'empiercer sur les droits de DIEU, & de faire tort à sa Bonté & à sa Sagesse, toutes les fois qu'il s'agit d'exclure du Salut, entant qu'en nous est, des gens que nous excluons de notre Société, pour des erreurs, qui nous paroissent damnales, mais qu'il n'y a que DIEU qui puisse savoir certainement si elles le sont. Il est d'ailleurs fort à craindre, que de telles condamnations ne soient secrètement suggérées par un tout autre principe, que par la crainte des mauvais effets de l'Opinion qu'on proscriit. La haine pour les Personnes, se mêle aisément à l'horreur qu'on a de leurs Sentimens. Et l'attachement qu'on a aux siens propres, inspire aisément cette horreur pour ceux d'autrui. Il empêche du moins, qu'on ne voie ou qu'on ne veuille voir les interprétations favorables, que peuvent recevoir des Opinions, qui d'ailleurs paroissent fausses, ou le sont effectivement. C'est un abus, de s'imaginer, que la plus ferme persuasion où l'on est soi-même, & la plus grande évidence qui nous frappe, soit incompatible avec des sentimens de Modestie & de Charité, par rapport à ceux qu'on croit être dans l'erreur. Quand on voit sur tout, que des Opinions, qu'on juge dangereuses, n'ont aucune influence sur la conduite de ceux qui les professent, qu'ils sont autant ou plus exacts à remplir les Devoirs de la Vertu & de la Piété, que les plus zélés pour le sentiment contraire; quelle répugnance ne doit-on pas avoir à témoigner le moins du monde, que l'on regarde comme exclus du Salut, ou en danger de l'être, des gens en qui l'on voit briller les marques les moins équivoques d'une disposition salutaire?

§. XXV. CE qu'il y a au moins de certain, c'est que, si l'on s'est fait une Loi

Loi de ne pas souffrir dans la Société Ecclésiastique de certaines Opinions; qu'on croit dangereuses pour le Salut, on n'a ici encore d'autre droit, que de déclarer paisiblement à ceux qui les soutiennent & qui y persistent, que n'ayant pas les qualitez requises dans les Membres d'un tel Corps, on ne peut plus les regarder comme tels: de même qu'on en use dans toutes les autres Sociétez contractées volontairement & sous certaines conditions. Du reste, on ne peut légitimement user envers eux de la moindre vexation.

§. XXVI. A U S S I ne seroit-on pas fort en état de le faire, quand on voudroit, si l'on ne trouvoit moien d'y intéresser la Puissance Civile. Mais cette Puissance, réduite à ses justes bornes, n'a pas plus de droit ici, que les Conducteurs de la Société Ecclésiastique.

§. XXVII. C A R I. *La Puissance Civile*, comme telle, n'agit & ne s'exerce, que par la *Force*. Or la *Force*, mise en usage contre les Errans en matière de Religion, est par elle-même également absurde & injuste, comme nous l'avons montré ci-dessus. L'Autorité du Souverain ne sauroit certainement la rendre juste & raisonnable.

§. XXVIII. 2. C E T usage de la Force n'a non plus aucun rapport avec le but des Sociétez Civiles, qui est ce qui détermine l'étendue du Pouvoir des Souverains. Toute Religion, considérée en elle-même, quelque erronnée qu'elle puisse être, est absolument hors de leur Jurisdiction, à moins que ceux qui la professent ne fassent ou n'enseignent, sous ce prétexte, quelque chose qui soit ou contraire aux Bonnes Mœurs, ou défendu pour des raisons d'Utilité Publique, quoi qu'indifférent de sa nature: Car alors l'Erreur ne peut guères être de bonne foi; & supposé qu'elle le soit, elle n'est pourtant pas excusable, même devant le Tribunal Humain. Le Souverain a un droit incontestable de réprimer & de punir ceux qui font des choses certainement mauvaises, par quelque principe qu'ils les fassent. Mais il n'en est pas de même des Erreurs innocentes par rapport à l'Ordre & à la Tranquillité Publique; quelque dangereuses qu'on les croie pour le Salut de ceux qui en sont prévenus. C'est leur affaire, & non pas l'affaire du Souverain, considéré comme tel, & agissant par le pouvoir qui lui est propre. Les Hommes ne se sont pas unis en un Corps de Société Civile, pour établir ou conserver d'un commun accord une certaine Religion, qu'ils crussent seule véritable. Ils n'avoient rien à craindre de ce côté-là, dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Personne ne s'étoit encore avisé de contraindre les autres, ou de les insulter, pour les ramener aux Opinions qu'il avoit lui-même de la Divinité, & à la manière dont il croioit devoir la servir. Chacun ne pensoit, qu'à trouver dans la réunion des volontez & des forces d'une grande Multitude, des secours qui suppléassent à l'impuissance où il étoit de se défendre lui seul; & une protection publique, à l'abri de laquelle sa vie, ses biens, & ses droits temporels, fussent en sûreté, autant qu'il étoit possible. On se dépouilla pour cet effet d'une partie de sa Liberté Naturelle: & autant qu'on auroit été sans cela bien aisé de la retenir toute entière, autant fut-on jaloux de ce qu'on s'en réservoir, dont un des droits les plus considérables pour quiconque avoit tant soit peu à cœur la Religion, étoit sans doute celui de servir la Divinité de la manière qu'il croioit lui être la plus agréable.

§. XXIX. 3. MAIS, quand même les Hommes auroient été assez infenfez, pour fôûmettre leur jugement & leurs volontez, en matière de Religion, au jugement & à la volonté du Souverain; celui-ci n'en auroit pas acquis plus de droit à cet égard, parce que ce n'est pas une de ces choses, dont il est libre à chacun de disposer à fa fantaisie. Un Homme ne peut jamais donner à un autre Homme un pouvoir arbitraire sur sa vie, dont il n'est pas maître lui-même. Mais il est encore moins maître de sa Conscience, dont l'empire appartient tellement à DIEU, que les autres Hommes, quoi qu'ils veuillent, quoi qu'ils fassent, ne sauroient véritablement y en exercer aucun. Les plus grands efforts de la Violence n'aboutissent ici, qu'à faire des Hypocrites. On peut faire semblant de croire, mais on n'en croit pas plus pour cela. Quelque envie même qu'on ait de croire, on ne sauroit se persuader à soi-même le contraire de ce qui nous paroît vrai, tant qu'il ne se présente aucune raison capable de faire impression sur nos Esprits. Or, bien loin qu'une Force extérieure puisse produire cet effet, elle en produit un tout opposé; comme nous l'avons dit ci-dessus. DIEU lui-même ne se sert ici de sa Puissance infinie, que d'une manière proportionnée à la nature de la Religion, & de nos Entendemens. Si par lui-même, ou par ses Ministres, il (a) *emmène toutes nos pensées captives, & les fôûmet à l'obéissance de JESUS-CHRIST*, s'il triomphe de nos Erreurs, ce n'est que par l'éclat victorieux de la Vérité, par des *Armes* (b) *non charnelles*. L'Apôtre ST. PAUL, qui, avant sa conversion, en avoit employé de *charnelles*, est celui qui depuis déclare hautement, qu'elles ne conviennent point à la *Milice*: & qu'il a eu besoin de toute la *Miséricorde de DIEU*, pour avoir été (c) *un Persécuteur, un homme violent*, quoi qu'il agit alors *par ignorance & de bonne foi*.

(a) II. Corinth. X, 5.

(b) Ibid. vers. 1.

(c) I. Timoth. 1, 13, 14.

§. XXX. 4. LES Hommes n'ont donc ni voulu, ni pû, donner aucun droit au Souverain de les contraindre à pécher contre le principe le plus essentiel de toute Religion, qui est de servir DIEU selon les lumières de sa Conscience. Il s'enfuivroit d'ailleurs les plus grandes absurditez du monde, du droit accordé aux Souverains d'employer la Force pour l'avancement de leur Religion. Car chaque Souverain croiant sa Religion la meilleure, chacun auroit aussi droit de persécuter toutes les autres, & chez lui, & hors de chez lui, quand il le pourroit. Affecter à la vraie Religion ce privilège inhumain, c'est lui faire peu d'honneur, & laisser subsister l'inconvénient dans toute sa force. En attendant que le procès soit vuide, & que chacun veuille reconnoître pour fausse sa Religion, la Vraie & les Faussees seront également exposées à être persécutées tour-à-tour, tantôt en un lieu, tantôt en l'autre, & dans le même País. Car les Souverains qui se succèdent les uns aux autres étant également revêtus des droits de la Souveraineté: s'il se trouvoit, comme il peut arriver & il est arrivé quelquefois, qu'un Prince vint à changer de Religion, ou que plusieurs, qui régner les uns après les autres en peu d'années, fussent de Religions entièrement opposées; les mêmes personnes seroient ainsi contraintes à changer de Religion, ou exposées à la Persécution, toutes les fois qu'elles changeroient de Maître. Ainsi la Religion deviendroit le jouet de l'ignorance ou du caprice des Souverains.

§. XXXI. 5. ENFIN, tout Souverain, comme tel, est tenu de faire ce qui

qui est avantageux à l'Etat, & d'éviter ce qui peut lui nuire. Or, à parler généralement, il n'y a rien de plus avantageux à un Etat, que la multiplication des Sujets; rien de plus pernicieux, que ce qui tend à en diminuer le nombre. Mais l'expérience a assez fait voir, que l'Intolérance Civile est la peste des Etats à cet égard, comme à tout autre. L'*Inquisition* a presque réduit en de vastes solitudes, les plus beaux Pais du monde. Et si, dans d'autres où elle n'a pû s'introduire sous ce nom & avec toutes ses horreurs, on vouloit faire attention & parler sincèrement, on reconnoitroit combien il en coûte d'avoir réduit une infinité de gens à la nécessité de quitter tout, pour aller ailleurs servir DIEU paisiblement selon les lumières de leur Conscience. Qu'on voie au contraire les Pais, où chacun a une honnête Liberté de Conscience: on trouvera qu'elle contribuë à les faire fleurir, à proportion de l'étenduë qu'on lui donne.

§. XXXII. RIEN n'est plus faux, qu'une maxime de Politique toute contraire, dont les Ecclésiastiques éblouissent les Souverains, pour dominer eux-mêmes sur les Consciences, & pour avancer d'ailleurs leurs intérêts temporels. Ils font sonner fort haut, Que le bien d'un Etat veut qu'il n'y ait qu'une Religion, parce, disent-ils, que la diversité de Religions produit des divisions & des troubles. Mais ce n'est nullement la diversité des Religions, qui cause par elle-même ces mauvais effets: c'est au contraire l'Intolérance, qui veut élever un Parti sur les ruines de l'autre. Le Souverain n'a qu'à tenir, comme il le peut & il le doit, la balance égale, en sorte qu'il ne laisse à aucun Parti les moiens d'opprimer l'autre: tout fera bien tôt calme, & la diversité de Religions ne produira pas plus de discorde, pas plus de désordres, que la différence des goûts sur toute autre chose. Ce n'est pas ici une prophétie de système. Sans remonter jusqu'au Paganisme, on n'a qu'à jeter les yeux sur les Pais où l'on permet à chacun de servir DIEU à sa manière, & de professer la Religion qu'il croit la meilleure. On remarquera, que, plus la Tolérance y est exactement observée, & plus la paix y régne, nonobstant la diversité des Religions. Ceux qui seuls mériteroient de n'être pas soufferts, à cause de leurs principes suspects au Gouvernement par tant de raisons, sont quelquefois réduits à y venir chercher un azile contre des Persécuteurs qui les traitent, comme ils feroient eux-mêmes, s'ils se trouvoient les plus forts, & comme ils agiroient en pareil cas contre les Habitans des lieux où on leur donne retraite.

§. XXXIII. AU FOND, quand il naîtroit quelques inconvéniens de la diversité des Religions, cela ne suffiroit pas pour autoriser l'Intolérance Civile. Il faudroit toujours en venir à examiner, si l'on a droit d'employer un tel moien pour prévenir ces inconvéniens. Il en naît quelques-uns par accident, de presque tout ce qu'il y a de plus légitime. *Nihil est ab omni parte beatum.* JESUS-CHRIST nous a représenté (a) sa Religion même comme étant de (a) *Math. X,* cette maniere une source de divisions entre les plus proches. On a d'ailleurs 34. & *suiv.* ici de quoi opposer inconvéniënt à inconvéniënt. Car enfin une force supérieure peut bien, tant qu'elle dure, fermer la bouche & lier les mains aux Persécuteurs: mais, comme elle ne sauroit changer leurs Esprits & leurs Cœurs, il ne faut qu'une occasion pour leur faire prendre le dessus avec d'autant plus

de vigueur, que le poids, sous lequel ils ont gémi, étoit fort. Les moins zelez pour l'essentiel de la Religion, sont alors les plus ardens à se dédommager de la violence qu'ils ont soufferte par rapport à la liberté de leurs sentimens : & les Sages ont bien de la peine à retenir une fougue, qui se croit autorisée par l'injustice du monde la plus criante.

§. XXXIV. DE tout ce que je viens de dire, il paroît aussi, combien est frivole ce qu'on nous objecte avec emphase, Que, si l'on devoit accorder à chacun la Liberté de Conscience, il y auroit autant de Religions, que de Têtes. Cela est encore démenti par l'Expérience. Dans les Pais où l'on tolère plusieurs Religions, il s'en faut bien que pour cela chacun se fasse une Religion à sa mode. Mais, quand on n'auroit pas là-dessus une expérience contraire, ce seroit sans aucune apparence de raison que l'on appréhenderoit un tel inconvenient. Il faut peu connoître les Hommes, pour ne pas voir, que la plupart sont beaucoup plus portez à demeurer dans la Religion où ils ont été élevez, que disposéz à en chercher une meilleure, pour s'y ranger, ou faciles à écouter ceux qui veulent faire des Prosélytes. Cela demande quelque examen : & combien peu y a-t-il de gens, qui veuillent s'en donner la peine ? Il n'y a rien aussi, où l'on soit moins sujet à se laisser gagner par l'appas de la Nouveauté : elle suffit, au contraire, toute seule, pour effaroucher le plus grand nombre de gens, qui se font ici un point de conscience, (1) *de se contenter de la Sagesse de leurs Pères, comme de leur Terre & de leur Soleil.* On peut presque compter à coup sûr, que, quand les Hommes s'empresseent à quitter en foule leur Religion, sans qu'il y ait rien à gagner pour leurs intérêts temporels, les erreurs & les abus en doivent être bien palpables. Et combien plus cela est-il à présumer, lors que la crainte des plus grands maux n'est pas capable d'empêcher cette défection ?

§. XXXV. MAIS, bien loin que la Tolérance des Religions doive nécessairement les multiplier à l'infini, je soutiens au contraire que rien n'est plus propre à en diminuer le nombre, & à réunir les diverses Sectes. On est certainement plus docile, plus porté à examiner, plus en état de le faire comme il faut, lors que ceux qui veulent nous désabuser paroissent, d'un côté, bien convaincus eux-mêmes de la force de leurs raisons, de l'autre, agir uniquement pour notre avantage. Or on ne sauroit se persuader qu'ils soient dans de telles dispositions, du moment qu'ils ont recours à la Violence. On voit par là, qu'ils s'érigent en maîtres de nos Consciences, ce qui seul les feroit regarder de mauvais œil : on croit, & on a tout lieu de le croire, que, s'ils ne se désoient eux-mêmes de la vérité de leurs sentimens, ils n'emploieroient pas des armes étrangères, pour les faire recevoir ; & que, s'ils nous vouloient du bien, ils ne nous feroient pas du mal. Comme la Charité, & l'esprit de Persécution, sont incompatibles, il n'est pas non plus possible de trouver un visage d'Ami dans le visage d'un Persécuteur. Au lieu que, quand on laisse à chacun une pleine liberté de Conscience, & qu'on se contente d'exposer ses raisons dans tout leur jour, d'exhorter les Errans à les examiner, & d'agir envers eux avec toute sorte de douceur ; ces manières nobles & engageantes peuvent

(1) Pensée de Mr. DE BALZAC sur laquelle on l'attaqua rudement. Voyez ses *Oeuvres*

vent les ramener peu-à-peu. Mais il paroît assez que les Perfécuteurs, avec quelque arrogance qu'ils s'emparent du titre d'*Orthodoxes*, craignent la touche de l'*Hérésie*. Ils sentent bien, que, s'il n'y avoit rien à gagner ou à perdre, à être d'une Religion ou d'une Secte plutôt que de l'autre, le nombre de leur Parti cesseroit bien tôt d'être le plus fort, & pourroit enfin devenir le *petit Troupeau*. Que la Vérité ait une fois ses coudees franches, qu'il soit libre à chacun d'examiner, sans qu'aucun intérêt mondain vienne à la traverse; elle prévaudra assurément, tôt ou tard. On apprendra au moins à se familiariser avec les Opinions différentes de la nôtre, & avec ceux qui les professent: on verra que souvent ou il y a du mal entendu, ou les disputes réelles ne sont pas de fort grande conséquence: on s'accoutumera à supporter & à être supporté réciproquement. On accordera l'amour de la Paix, avec l'amour de la Vérité: & le dernier Devoir ne sera plus un prétexte de violer le premier. C'est le seul moien de prévenir les inconvéniens de la diversité des Religions, & d'établir en même tems la plus grande uniformité de sentimens qu'il est possible.

§. XXXVI. JE dis, *la plus grande uniformité de sentimens qu'il est possible*. Car, après tout, vouloir les rendre entièrement uniformes, dans la diversité infinie des points de vuë d'où les Hommes envisagent les objets, selon leur génie, leur disposition, & les circonstances où ils se trouvent; cela est aussi impossible en matière de Religion, qu'en toute autre chose; c'est chercher la *Pierre Philosophale*. L'*Eglise Romaine* n'a pû en venir à bout, avec toute sa prétendue *Infalibilité*, & tous les foudres du *Vatican*. Autre est, sur certains Articles d'assez grande conséquence, la Doctrine de *delà les Monts*; & autre, celle d'en *deçà*: autre la Théologie de *Rome*; & autre, celle de l'*Eglise Gallicane*: autre celle des *Molinistes*; & autre, celle des *Jansénistes*. Les derniers, quelques Ennemis puissans qu'ils aient en tête depuis longues années, n'ont pû encore être extirpez: & peut-être que le nombre en augmente de jour en jour, à mesure que la Perfécution redoublant, les tient dans une plus grande gêne.

§. XXXVII. DE la manière que sont faits les Hommes, il faut nécessairement que les choses aillent ainsi, & cela est dans l'Ordre de la Providence. DIEU l'a prévu; & s'il avoit voulu ramener tous les Hommes ou le plus grand nombre, aux mêmes idées en matière de Religion, il lui étoit facile d'en indiquer ou d'en procurer les moiens. Mais par cela même qu'il ne l'a pas fait, il témoigne assez vouloir que cette diversité de Sentimens serve de matière à l'exercice de deux Vertus des plus convenables à un Chrétien, je veux dire, la *Moderation*, & la *Charité*. Il faut (a) qu'il y ait parmi vous des Sectes (ou des divisions, des Schismes, en matière de Religion) afin qu'on puisse connoître ceux qui sont de bon aloi, ou véritablement gens-de-bien: c'est ainsi que ST. PAUL déclare & explique ici les conseils de DIEU. Ils se terminent à donner lieu aux vrais gens-de-bien de faire paroître qu'ils sont également fermes à ne pas abandonner la Vérité, telle que leur Esprit en est convaincu, & soigneux d'éviter tout défaut de Charité & de Moderation envers

(a) I. Corinth. XI, 19.

ceux

ceux qui font d'un autre sentiment. Prétendre au contraire que, dans cette diversité inévitable d'Opinions qu'il y a eû & qu'il y aura toujours parmi les Hommes, DIEU autorisé la Violence employée à maintenir ou à avancer les intérêts de la Vérité, que chaque Parti croit avoir de son côté; c'est dire que cet Etre Tout-Sage & Tout-Bon a voulu mettre en combustion tout le Genre Humain, par une suite nécessaire de ce qu'il ordonne ou qu'il permet.

§. XXXVIII. JE conclus, qu'un Souverain peut à la vérité rendre dominante en quelque façon la Religion qui lui paroît la meilleure, & qu'il doit même travailler à sa propagation par toutes les voies légitimes qu'il a en main; mais qu'il ne sauroit légitimement ni forcer les Consciences, ni priver quelques-uns de ses Sujets, sous prétexte de non-conformité avec la Religion Dominante, des droits qu'ils ont d'ailleurs & tant qu'Hommes, & tant que Citoyens. Si des Etrangers d'une certaine Religion veulent s'établir dans les Etats, il lui est libre de les recevoir, ou de ne pas les recevoir, par cette raison, comme par d'autres de différente nature: c'est alors à lui à voir seulement, si en refusant l'entrée à de telles gens, il ne péchera pas ou contre la Politique, ou contre la Charité; auquel cas néanmoins il ne leur fait aucun tort. proprement ainsi nommé. Mais pour les Sujets Naturels de l'Etat, ou ceux qui ont été Naturalisés, il ne peut, sans une Injustice souveraine, ni les maltraiter en leurs personnes, ou en leurs biens, ni les dépouiller d'aucun de leurs droits ou communs, ou particuliers, uniquement à cause qu'ils ne sont pas de sa Religion, ou qu'ils l'ont abandonnée. Je dis plus: ce qui dépend d'ailleurs de son plein pouvoir, devient illicite, dès-là qu'il le fait pour cette seule raison; parce qu'il ne sauroit exercer alors ses droits qu'en haine ou en punition d'une chose non seulement innocente en elle-même, mais encore louable; chacun étant dans une obligation indispensable de suivre les lumières de sa Conscience en matière de Religion. Ainsi rien n'est plus tyrannique, que les LOIX des CODES, THEODOSIEN & JUSTINIEN, qui ôtent aux Hérétiques, par cela seul qu'ils sont Hérétiques, la faculté de tester, ou d'hériter.

§. XXXIX. VENONS maintenant aux raisons & aux objections du P. Ceillier. Prémièrement, (a) dit-il, la voie de Tolérance est une nouveauté insolite-nable. Que l'on consulte tous les Conciles & toutes les Assemblées qui se sont tenues depuis les Apôtres jusqu'au Siècle dernier, on n'en trouvera aucune trace, soit parmi les Catholiques, soit parmi les Hérétiques ou les Schismatiques. On voit au contraire que dans toutes ces Assemblées, chaque Parti différent dressoit un Formulaire ou Profession de Foi, à laquelle on obligeoit les opposans de souscrire autant qu'on le pouvoit. On droit d'abord, que mon Censeur veut seulement établir l'Intolérance Ecclésiastique, qui consiste à ne recevoir dans la même Communion que ceux qui se

con-

(a) Apolog.
Pag. 262.

(1) Videte enim, ne hoc ad irreligiostatis rogiolum concurrat, adimere libertatem Religionis, & interdiciere optionem Divinitatis, ut non liceat mihi colere, quem velim, sed cogar colere, quem nolim. Nemo se ab invito coli vult, ne homo quidem. Apologetic. Cap. XXIV. pag. 237. Ed. Havercamp.

(2) Tamen humani juris & naturalis potesta-

tis est unicuique, quod putaverit, colere: nec aliò obest, aut prodest, alterius Religio. Sed nec Religionis est, cogere Religionem, qua sponte suscipi debeat, non vi &c. Ad Scapulam, Cap. II. pag. 60.

(3) Voyez, par exemple, MARC ANTOINE DE DOMINIS, De Republ. Eccles. Lib. VII. Cap. 8. H. GROTIUS, Droit de la

conformement aux Doctrines reçûes. Mais il fait bien tôt voir, qu'il y renferme l'Intolérance Civile, & qu'il ne conçoit point que l'une puisse aller sans l'autre. Car dans les exemples, qu'il allègue, il ne parle pas seulement d'anathèmes lancés contre les Héretiques, mais encore de (a) bannissements, d'exils, de rélegations, de PERSÉCUTIONS &c. Ici je vais le mettre dans un terrible défilé, sur l'Autorité des Pères, dont il a entrepris l'Apologie.

§. XL. C'EST un fait certain, & qui a été cent fois prouvé, Que les Pères les plus zélés pour leur Orthodoxie, ont condamné en termes très-clairs & très-forts la Persécution pour cause de Religion, Je me contente de citer là-dessus des paroles de TERTULLIEN : (1) C'est, dit-il, une espèce d'Impiété, d'ôter aux Hommes la liberté en matière de Religion, d'empêcher qu'ils ne fassent choix d'une Divinité, de ne pas leur laisser adorer celles qu'ils veulent, & de les forcer à adorer celle qu'ils ne veulent pas. *Aucun Dieu, aucun Homme même, ne voudroit qu'on le servit malgré soi....* (2) Tous les Hommes ont un droit Naturel de servir quelle Divinité il leur plaît; & la Religion de l'un ne fait ni bien ni mal à l'autre. Il ne convient pas non plus à la Religion, de contraindre à en embrasser une, plutôt que l'autre; parce que toute Religion doit être embrassée volontairement, & non par force. On a (3) produit des passages semblables de (b) ST. CYPRIEN, de (c) LACTANCE, d'ARNOBE (d), de (e) ST. HILAIRE, de (f) ST. ATHANASE, d'OPTAT (g) de MILÈVE, de (h) ST. AMBROISE, de (i) ST. CHRYSOSTÔME, de (k) SULPICE SEVERE, de (l) SALVIEN, du (m) Pape même GREGOIRE le Grand, d'ISIDORE (n), du Concile (o) de TOLEDE, de (p) ST. BERNARD &c. Cela étant, ou ces Pères parloient de bonne foi, ou ils n'ont débité ces belles maximes que par politique, & à cause qu'ils n'étoient pas les plus forts. Si on dit le premier, voilà une grossière contradiction entre leurs principes & leur pratique. Sur un point d'aussi grande importance, ils auront dit une chose, & fait un autre: & cependant on voudra nous donner pour règle leur pratique contraire à leurs propres décisions! Que s'ils croioient le contraire de ce qu'ils débitoient, quelle foi pourrions-nous ajouter à ce qu'ils établissent sur d'autres matières de Religion? S'ils ne prêchoient aux Païens & aux Héretiques la Douceur & la Modération, que pendant qu'ils étoient eux-mêmes hors d'état de persécuter, & en attendant d'en trouver les moyens & l'occasion; que peut-on penser d'eux qui leur soit plus honteux? Quoi de plus propre à donner une mauvaise opinion & de leur Esprit, & de leur Cœur? Que leur Apologiste prenne ici tel parti qu'il voudra, il me fournira dequoi décréditer les Pères; il me les aura livrez, dans une chose de la dernière conséquence.

§. XLI. MAIS son zèle pour la Persécution l'aveugle si fort, qu'il veut même

la Guer. & de la Paix, Liv. II. Chap. XX. § 48, & suiv. PHILIPPE DE LIMBORCH, Hist. Inquisit. Lib. I. Cap. II. & V. ELLIES DUPIN, De antiqua Eccles. Discipl. Diss. VII. § 5. Le Discours contre la Persécution, au devant du Traité Des Loix Civiles & Ecclesiastiques, faites contre les Héretiques, Ed. de Genève, 1725. &c. Ajoutons, que SOCRATE,

dans son Histoire Ecclesiastique, dit formellement, Que ce n'est pas la coutume de l'Eglise Orthodoxe, de persécuter: Οὐκ ἐπιτρέψομεν τῷ ὁρθοδόξῳ Ἐκκλησίᾳ. Lib. VII. Cap. III. inis. Et c'est justement à l'occasion d'un Evêque de Phrygie, nommé Théodose, qui persécutoit les Macédoniens, dont il y avoit grand nombre dans sa Ville.

A a

(a) Pag. 262, 263, & suiv.

(b) Epist. LIX. pag. 130. Ed. Fell. Brem.

Epist. IV. pag. 9. Epist. LIV.

(c) Inst. Div. Lib. V. Cap. XIII. num. 18.

19. Cap. XIX. num. 12, 17, 23.

(d) Lib. I. pag. 11. Ed. Lugd. B. 1651.

(e) Ad Constant. Lib. I. pag. 1221. Ed. Benedicti, & Lib. contr. Arianos.

Cap. III. & IV. pag. 1264, 1265.

(f) Epist. ad Salutar. vit. agens. Tom. I. pag. 830 852: 855.

&c. Ed. 1686. Colon. (sive Lypf.)

(g) Contra Parmenian. Lib. II. (h) In Luc. Lib. VII. Cap. 10.

(i) Homil. XLVII. in Math. Tom. II. pag. 297. Edit. Savil. Eton.

Scrm. De Anathem. & alib.

(k) Hist. Sacr. Lib. II. Cap. 47. & seqq.

(l) De Gubernat. Dei. Lib. V. Cap. II. pag. 100, 101. Ed. 3. Baluz.

(m) Lib. II. Ep. Ind. II. Epist. LII. Ad Joann. Hierosolym.

(n) Chron. Goth. & Vand. pag. 2744. Ed. Vindob.

(o) Can. IV. Voi 2. Dist. XLV. C. 5. in Jur. Canon.

(p) In Cantico Cantico. Scrm. LXIV.

même se prévaloir ici de la pratique de ceux qu'il regarde comme *Hérétiques* ou *Schismatiques*. C'est se couper la gorge à soi-même, d'alléguer ainsi pour preuve, une chose d'où il résulte un argument invincible en faveur de la Tolérance, comme il paroit par ce que j'ai déjà dit. Car, chacun se croiant lui-même *Orthodoxe*, donner à l'*Orthodoxie* le droit de persécuter, c'est le donner aussi aux *Hérétiques* & aux *Schismatiques*; c'est mettre aux mains tous les différens Partis, & faire du Christianisme un Théâtre de Guerres perpétuelles, où la Vérité succombera plus souvent, qu'elle ne sera victorieuse; les *Armes charnelles* étant d'ordinaire le partage de l'Erreur & du Mensonge.

§. XLII. POUR ce qui est des *Protestans* en particulier, je voudrois pouvoir les justifier entièrement de tout reproche d'*Intolérance*. Mais l'amour de la Vérité me le défend, & les principes communs à tous les *Protestans* me permettent de la dire, sans que la Religion même en reçoive aucune atteinte. Ce qu'on peut reprocher avec le plus de fondement aux *Protestans* en général, c'est l'*Intolérance Ecclésiastique*, qui a produit les malheureuses divisions que l'on voit encore entr'eux. Il est vrai que, comme le défaut de *Tolérance Ecclésiastique* mène aisément au défaut de *Tolérance Civile*, il y a eû des tems, & des lieux, où l'on n'a pas toujours suivi, sur cet article, les principes de l'Evangile & de la Réformation. Mais, grâces à DIEU, ce reste de Papisme n'a produit des abus ni si grands, ni si généraux, à beaucoup près, que ce que l'Eglise Romaine pratique constamment, en toute occasion, selon ses principes. De forte qu'il y a ici une très-grande différence entre la conduite des *Protestans*, & celle des *Catholiques Romains*. Lors que les premiers persécutent, ils n'agissent point conséquemment: ainsi tout le blâme tombe sur les personnes, & non sur la Religion, qui les condamne. Au lieu que, quand les *Catholiques Romains* persécutent, cela même qu'ils agissent conséquemment, fait que la Religion est responsable de l'injustice, autant que ceux qui la commettent. Il est difficile que les derniers reviennent d'une opinion & d'une pratique fondée sur les principes de leur Religion: aussi en voit-on peu, parmi le Clergé de l'Eglise Romaine, qui détestent la Persécution, ou du moins qui osent témoigner ouvertement ce qu'ils pensent là-dessus. Mais tout *Protestant*, qui, libre de passion & de prévention, réfléchira tant soit peu sur les principes fondamentaux de sa Foi, ne pourra qu'entrer d'abord dans des sentimens de Tolérance. Déjà même les sujets de reproche ont beaucoup diminué & par rapport à la Tolérance Civile, & par rapport à la Tolérance Ecclésiastique. Il y a un grand nombre de Particuliers, qui se déclarent hautement là-dessus. & plusieurs Puissances, des plus considérables, témoignent être dans le même esprit de Modération & de Charité Chrétienne. Il est permis d'espérer que ces leçons & ces exemples feront de plus en plus tant de fruit, qu'il ne faudra que des circonstances favorables pour amener une entière réunion.

§. XLIII. C'EST toujours de fort mauvaisé grace qu'on se sert ici de la voie de rétorsion contre ceux d'entre les *Protestans* qui suivent exactement leurs principes; comme le P. *Ceillier* en use à mon égard. J'ai desapprouvé hautement ce que CALVIN & BÉZE ont pensé. ou fait, sur l'article dont il s'agit: ainsi mon Censeur devoit bien s'épargner la peine d'aller chercher

d'au-

d'autres Autoritez, qu'il ne croira pas, je pense, de plus grand poids dans mon esprit, dès-là qu'elles me paroissent également opposées & à l'Ecriture Sainte, & aux grands fondemens de nôtre Réformation. Ce qu'il y a de plaisant, c'est que le P. Ceillier (a) m'objecte ici feu Mr. JURIEU, qu'il reconnoit lui-même avoir soutenu tour-à-tour le blanc & le noir, sur la matière de la Tolérance; & dont il devoit savoir d'ailleurs que les sentimens, sur plusieurs choses, n'ont pas été approuvez de ceux de sa propre Communion. Ainsi je n'ai que faire de me mêler de ce qu'il dit contre ce Ministre. Je ne dois pas plus prendre ici en main le fait & cause de l'Auteur de la *Dissertation sur la réunion des Chrétiens*, jointe à la Seconde Edition du *Christianisme Raisonnable* de feu Mr. ЛОСКЕ. Cet Ecrivain est plein de vie: je lui laisse le soin de se défendre, si tant est qu'il voie jamais l'*Apologie des Pères*, ou que l'aient luë il juge digne de réponse ce qu'il y a contre lui. Pour moi, je n'ai ni prétendu ni dû prétendre, selon le but de ma Préface, de parler d'autre Tolérance, que de la Civile; & si je relève quelques unes des fausses raisons que mon Censeur allégué contre la Tolérance Ecclésiastique, c'est parce que, chez lui, *ne pas tolerer, & persecuter*, sont deux choses inséparables.

(a) *Apologie*,
pag. 258, &
suiv.

§. XLIV. VOICI un échantillon de ces beaux raisonnemens. Il prétend; (b) que, si l'on toleroit différentes Opinions, que chacun croiroit voir dans l'Ecriture, il seroit aisé à chaque Particulier, de trouver, ou plutôt de supposer dans l'Ecriture, de quoi soutenir son indépendance absoluë de toute Puissance, non seulement Ecclésiastique, mais encore de la Civile. Qui est celui qui ne pourroit pas dire, qu'étant, selon l'Apôtre Saint Pierre, Prêtre & Roi tout ensemble, il n'est soumis qu'à Dieu seul; & sous ce prétexte violer impunément les Loix de l'Eglise & de l'Etat? Qui empêcheroit tous les Peuples d'un Royaume imbu des maximes de la Tolérance, de se soulever contre leur Prince; de lui refuser tout secours, sous prétexte qu'il seroit défendu dans l'Ecriture de porter les armes? Mais il faudroit être ou Fanatique fiéffé, ou bien malhonnête homme, pour inferer de quelques expressions visiblement figurées, par lesquelles les Apôtres expriment la dignité des Fidèles, que l'Evangile met les Chrétiens dans une entière indépendance de toute Puissance Humaine: & jamais aucun Défenseur de la Tolérance ne s'est mis dans l'esprit, qu'elle fût pour de telles gens. L'Ecriture Sainte dit trop clairement, que (c) tout le monde doit être soumis aux Puissances Supérieures; que quiconque s'oppose aux Puissances, s'oppose à un ordre établi de DIEU; que la Conscience, aussi bien que la crainte des Peines, engage à cette soumission &c. A l'égard de ceux qui croient, que l'Evangile défend de porter les Armes, c'est à la vérité une erreur, où l'on peut être de bonne foi, y aiant certaines expressions qui peuvent éblouir, aidées d'une délicatesse de Conscience peu éclairée. Mais, de la manière que les choses vont dans la plupart des Etats, il n'est guères d'erreur moins dangereuse, que celle-là. On n'a pas grand besoin de forcer les Sujets à porter les Armes: il n'y en a que trop, au contraire, qui faisant de la Guerre un métier, où chacun peut uniquement chercher son propre avantage, sans s'embarraffer si la Guerre est juste ou non, fournissent de quoi choisir, & de quoi refuser; bien loin de mettre dans la nécessité de contraindre. Mais mon Censeur devoit d'autant plus s'abstenir de cet exemple, que la plupart des Pères, dont il fait l'Apologie, ont condamné & la Profession

(b) Pag. 270.

(c) Rom. XIII,
1, & suiv.

Militaire sans distinction, & toute Défense de soi-même; comme je l'ai montré, & comme je le montrerai encore ci-dessous. Il fait beau voir aussi proposer de telles objections, à un Moine dépendant d'une Puissance Ecclésiastique, qui, sous prétexte de Religion, s'est emparée, autant qu'elle a pû, de la domination sur toutes les Puissances Civiles, jusqu'à s'attribuer le droit d'ôter & de donner les Couronnes, & d'absoudre les Sujets du Serment de fidélité.

§. XLV. JE n'ajouterai plus qu'un mot, sur le fameux passage de ST. PAUL, où il dit à TITE: (a) *Evitez l'homme Hérétique, après un ou deux avertissemens.* Ces paroles ne font rien ni pour l'Intolérance Civile, ni même pour l'Intolérance Ecclésiastique. Car il y a une très-grande différence entre les gens dont il est parlé-là, & ceux qu'on a depuis qualifiés *Hérétiques*. Le mot de l'Original, qui ne se trouve qu'en ce seul endroit de l'Écriture, vient de celui d'*Hérésie*, qui ne signifie proprement que *Secte*, bonne ou mauvaise; & quelquefois les divisions ou les partialitez qui naissent de là. Or il s'agit ici de ceux qui faisoient secte à part du tems des Apôtres, & cela de mauvaise foi; de gens entièrement pervertis, & que leur propre Conscience condamnoit; n'y ayant aucune raison tant soit peu plausible, qui pût les engager à s'éloigner de la Doctrine des Apôtres, & à se separer des Eglises que ces Saints Hommes avoient fondées, dans lesquelles ou eux-mêmes, ou leurs Disciples instruits par eux, étoient les interprètes vivans & infaillibles de tout ce qui regardoit la Foi, les Mœurs, ou la Discipline. Quelle comparaison peut-on faire entre de telles gens, & ceux qui, depuis qu'il n'y a plus sur la Terre d'Interprète inspiré du Ciel, croient de bonne foi que telles ou telles choses sont conformes à l'Écriture, en sorte qu'on ne sauroit les convaincre du contraire, ni d'agir par aucun motif ou d'Intérêt ou de vaine Gloire? Mais, quelque *Schismatiques* que fussent manifestement ceux que St. Paul condamne ici, de quelle manière veut-il qu'on agisse envers eux? *Evitez-les*, dit-il, & cela non pas aussi tôt qu'ils se font separer, mais après un ou deux avertissemens. Dans quel Dictionnaire, *éviter*, & *persécuter*, sont-ils synonymes? Et comment pourroit-on avoir commerce avec des gens qui nous fuient? Ou quelle espérance y auroit-il de les ramener, après qu'ils se sont montrez tout-à-fait incorrigibles? Ainsi on ne sauroit même inferer rien de ce passage, en faveur de l'Intolérance Ecclésiastique. Il n'est pas besoin d'exclure de la Société ceux qui s'en font exclus eux-mêmes. Il n'y a qu'à les laisser là, après avoir fait ce qu'on a pû pour les convaincre du tort qu'ils ont eû de se separer. Voilà tout ce que St. Paul permet à son Disciple & Coadjuteur, qu'il avoit envoyé en Crète, pour achever de régler tout ce qui regardoit l'ordre des Eglises de cette Ile. Le Concile de JÉRUSALEM (b) n'ordonna rien de plus, contre les *Juifs* qui vouloient obliger les *Gentils* à se faire circoncire. Et les Apôtres tolérèrent ceux qui se contentoient d'observer eux-mêmes les Cérémonies de la Loi, comme devant être

(b) *ΑΠΟΣΤ.*, XV, 33, & *Ιωαν.*

(1) Καὶ τίνα μὲν τῆ πίστει ἰδίῳ μόνῃ, τίνα δὲ πρὸς λογισμοῖς, ὡστέ τῆ πνευ καὶ πολεμητέον βίωσιν ἀγειν, ἃ ἡμετέροι νόμοι, μηδὲ ἀναγκαστῶς, ἐαδύμας, λογιστῶς, ἀλλ' ὅσα ἐπιληπτικῶς; τὸ ἴδιον ἀλλ' ἐκείνας... Βαλουάτοιον τῶ, ἃ πνοαιουέτων, καὶ ἰδίως ἀνακαταίν, παντὶλῶς ἔξω τῆ ἡμετέρας τὸ τῆ ἐναβείας μυστηρίων. *Orat.* VIII. in fin. *ἀλλῆς*, καὶ πῶς μισοῦσι ἡμᾶς ἀσπρόστῶτον. *Orat.* pag. 148, 149, *Voiez aussi Orat.* XXXVII. pag.

être jointes à la pratique des préceptes de l'Évangile; ce qui étoit assurément une erreur.

§. XLVI. AINSI c'est une mauvaise apologie, que celle que fait ici le P. Ceillier, de Grégoire de Nazianze. (a) *Il est certain*, dit-il, que Saint Grégoire (a) pag. 277. ne pouvoit sans blesser sa conscience, & sans négliger les intérêts de la Vérité, ne pas s'opposer ouvertement à la licence que les Hérétiques se donnoient de s'assembler & de répandre par tout le venin de leur Hérésie. S'il se fût contenté de pleurer en secret les calamitez de l'Eglise, on auroit pu lui reprocher avec justice d'avoir manqué aux devoirs essentiels auxquels nous oblige le zèle que nous devons avoir pour la gloire de Dieu, & le salut de notre Prochain. Tout cela n'est que pure déclamation, pure pétition de principe. La Vérité ne doit ni ne peut être défendue, que par les Armes qui lui conviennent; & selon (1) Grégoire même, ces Armes sont les *Raisonnemens*, la *Perfuasion*, & nullement la *Violence*, de quelque manière qu'on l'exerce. Les moiens illicites ne sont jamais capables de procurer la *Gloire de Dieu*: ils tournent au deshonneur & de ceux qui les emploient, & tant qu'en eux est, de la Divinité, de l'autorité de qui ils se parent. Quand on a fait tout ce qu'on a pu pour ramener les Errans par les voies de la Douceur & de la Perfuasion, il faut les abandonner au Jugement de DIEU, & remettre les événemens à sa Providence. C'est vouloir être plus sage que lui, que de ne pas souffrir ce qu'il sauroit bien empêcher, s'il ne jugeoit pas à propos de le permettre. Mais, dit mon Censeur, (b) pag. 281. 282. Grégoire étoit certain, que les dogmes des Ariens, des Macédoniens, & des Apollinaristes, étoient contraires à la Vérité. Les Ariens, les Macédoniens, & les Apollinaristes, étoient aussi certains, que lui, de la vérité de leurs sentimens. L'erreur étoit d'une dangereuse conséquence; elle attaquoit des Vérités essentielles. C'est de quoi (2) ces Hérétiques ne tomboient nullement d'accord, non plus que d'être dans l'erreur. Ainsi tout ce que pouvoit faire St. Grégoire, c'étoit de les éviter, ou de se séparer d'eux, s'il ne croioit pas pouvoir en conscience demeurer dans la même Communion. On ne peut (ajoute le P. Ceillier) *accuser St. Grégoire de Nazianze d'avoir agi dans cette affaire par quelque passion de haine ou d'intérêt particulier. Les calamitez de l'Eglise excitoient seules son zèle, ainsi qu'il nous en assure lui-même dans sa Lettre (c) à NECTAIRE.* J'avois cru jusqu'ici, que le témoignage d'un Homme est suspect en sa propre cause. Mais apparemment cette Règle n'est pas pour les Pères de l'Eglise, qu'on reconnoît pourtant chacun en particulier n'être ni *infaillibles*, ni *impeccables*. Par malheur, la nature même de ce que Grégoire faisoit, ne permettoit pas de l'en croire sur sa parole. Un zèle persécuteur se dément lui-même: ce n'est plus vrai zèle, dès qu'il porte à mal faire; il ne peut qu'être mêlé de quelque principe d'Intérêt ou de Passion.

§. XLVII. TOUT ce que mon Censeur dit ensuite & ici, & sur l'article de

pag. 607. C. & De Vita sua, Tom. II. pag. 21.

(2) Voyez le passage de SALVIEN, indiqué ci-dessus, & que l'on trouve rapporté

tout du long par GROTIUS, Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XX. § 50. num. 3.

(c) Orat. XLVI. Tom. I. pag. 721. B.

de *St. Augustin*, se réduit à un Sophisme général : Les Princes sont obligez de maintenir & d'avancer les intérêts de la vraie Religion, & de procurer le Salut de leurs Peuples : Donc ils doivent persécuter les Hérétiques, & on peut les y solliciter avec ardeur. Ce Sophisme n'est soutenu que par des autoritez ou très-mal appliquées, ou qui supposent ce qui est en question.

§. XLVIII. LES Princes doivent prendre soin de la vraie Religion, c'est-à-dire, de celle qu'ils croient vraie; cela est certain : & par là ceux mêmes, dont la Religion est fausse, sont dans la même obligation, & ont autant de droit, que ceux dont la Religion est véritable. *Il ne leur convient pas (a) de prêcher eux-mêmes la véritable Doctrine, ni de la défendre par leurs Discours ou par leurs Ecrits.* Je l'avoué encore : il y a eu pourtant des Princes, qui ont ainsi défendu leur Religion. Mais, sans cela, n'ont-ils d'autre moien de le faire, que celui de la *Persécution*? N'est-ce donc rien, de pouvoir protéger ceux qui sont de leur Religion, contre tout autre qui voudroit les insulter, les injurier, ou leur faire quelque tort, à cause d'elle? De pouvoir établir des gens éclairés, & capables de mettre dans tout leur jour, par leurs Discours ou par leurs Ecrits, les preuves sur lesquelles ses principes & ses dogmes sont appuiez? de pouvoir la faire respecter de tous ceux qui la professent, maintenir l'Ordre entr'eux, prendre les mesures nécessaires pour les porter, autant qu'il se peut, à la pratique de ses Devoirs, punir toute profanation de ce qui se rapporte à une Religion que les Profanateurs eux-mêmes témoignent regarder comme sacrée? Voilà assez d'occupation pour le Souverain, & un champ assez vaste à exercer son Autorité. Les Ecclésiastiques Persécuteurs s'en contenteroient bien, s'ils ne vouloient eux-mêmes dominer sur les Consciences, & sous prétexte de zèle, s'emparer de l'esprit du Souverain, pour arriver aux fins mondaines qu'ils se proposent. Mais ils ont beau faire : leur Intérêt & leurs Passions ne fauroient étendre les Devoirs du Souverain par rapport à la Religion, au delà des bornes dans lesquelles nous avons montré ci-dessus que ses droits sont renfermez. J'ai pitié de voir le P. *Ceillier* (b) réduit à trouver, après *St. AUGUSTIN*, le pouvoir & l'obligation de persécuter, dans ce que *DAVID* dit aux Rois. (c) *Servez le Seigneur dans la crainte.*

(b) Pag. 284,
285.

(c) *Psaum.* 11,
10.

(d) Pag. 283.

§. XLIX. CE (d) *Pouvoir des Princes*, ajoute-t-il, a été reconnu dans tous les tems & dans toute sorte de Religion, par les Fidèles & par les Infidèles &c. Chaque Souverain l'a donc également : & la Vraie Religion n'a pas ici plus de privilège, que les Faussez. J'ai remarqué plus d'une fois les conséquences qui naissent de cet aveu. Le fait en lui-même n'est point favorable au P. *Ceillier*. Qu'il nous montre, que ces petits Rois de l'Antiquité la plus reculée, qui joignoient le Sacerdoce à la Roiauté, ont fait consister le soin de la Religion à détruire toutes les autres, & à maltraiter ceux qui les professoient, pour les contraindre à embrasser la leur? Qu'il nous fasse voir, que les *Paiens* en général, divisez entr'eux en une infinité de Sectes, se sont empressez, chacun chez soi, à persécuter ceux qui reconnoissoient d'autres Divinités, eu qui les adoroient d'une autre manière? Qu'il trouve parmi eux quelque Guerre de Religion, hormis contre des gens qui violent la leur propre, comme ceux qui allèrent piller le Temple de *Delphes*? (e) *Il n'y a que JUVENAL*, (f) *qui parle de deux Villes d'Egypte, qui se*

(e) *Comment.*
Puliph. Fidé-
face, pag. LIV,
LV.
(f) *Sat.* XV.
vers. 35, &c
1699.

hâis-

baïssent mortellement, à cause que chacune soutenoit qu'il n'y avoit que ses Dieux qui fussent des Dieux : & c'est avec la dernière indignation qu'il parle de cette haine, & de ses effets. La plupart des Nations Païennes se font fait une Loi, d'épargner, même dans la Guerre, les Temples (a) & les Choses Sacrées de leurs Ennemis, quoi que différens en Divinité & en Cultes. Les Juifs, qui adoroient un seul DIEU Créateur, & qui faisoient profession de tenir pour fausses toutes les Divinités du Paganisme, ont eû néanmoins la Liberté de Conscience, sous les Perses, sous les Macédoniens, & sous les Romains. Les Philosophes, partagez en différentes Sectes, chez les Grecs & les Romains, ont pû non seulement soutenir chacun ses opinions, quoi qu'ils agitaient & décidassent différemment des questions délicates, qui se rapportoient à la Religion en général; mais encore parler assez librement contre la Religion dominante. Et si quelques-uns, comme un *Anacharsis*, un *Socrate*, en ont souffert, ç'a été par un effet de ces circonstances extraordinaires, où l'on est sujet par tout pais à éprouver des accidens contre les règles communes. Les Romains ont toléré dans Rome même, quantité de Religions étrangères. Ils persécutoient à la vérité le Christianisme: mais en cela même ils péchèrent dans l'application du principe, plutôt que dans le principe. Ils craignirent un bouleversement prochain de leur Empire, s'ils laissoient établir une Religion, qui, plus qu'aucune qu'on eût vû dans le monde, condamnoit hautement toutes les autres, & n'avoit nulle conformité avec celles du Paganisme. (1) Les Chrétiens refusoient à l'Empereur les hommages, mêlez de culte religieux, que la Superstition & l'Ambition avoient attachez à la Dignité Impériale: on prit occasion de là de les regarder comme de mauvais Sujets. On confondit aussi avec l'intérêt bien entendu de l'Etat, celui de tant de Pontifes, d'Augures, de Vierges Vestales, de Prêtres, d'Artisans, Ministres de l'Idolatrie, ou Fabricateurs de ses Instrumens, qui couroient risque de perdre l'honneur ou le profit qu'elle leur apportoit. Si les Romains n'avoient été séduits par de telles raisons d'Etat, qui ne firent même que peu d'impression sur plusieurs des Césars; il y a grande apparence qu'ils auroient laissé les Chrétiens assez en repos. Mais falloit-il pour cela, que les Chrétiens, contre toutes les maximes de leur propre Religion, s'en fissent une de persécuter les autres, & de se persécuter eux-mêmes réciproquement, dès qu'ils furent les plus forts? Rien ne fait mieux voir, combien il est de la dernière importance de separer les intérêts de la Religion Chrétienne, d'avec ceux de ses Sectateurs, qui en ont si mal suivi l'esprit & les règles. Je puis, sur ce pié-là, accorder à mon Censeur tout ce qu'il voudra, sur l'étalage qu'il fait des Loix des Empereurs Chrétiens, des Pères & des Conciles qui les ont sollicités.

§. L. MAIS je n'ai garde de lui laisser impunément mettre au rang des Persécuteurs (b) *David & Salomon, Osa, Josaphat, Ezéchias, Josias, Jéhu, &* (b) Pag. 283: plusieurs autres Rois d'Israël. Croiroit-on, que c'est parce que ces Princes firent observer la Loi du Seigneur, & les Cérémonies qui devoient se pratiquer dans le Temple? Oui, ils les firent observer à ceux qui y étoient engagez par leur Religion. Mais voit-on, qu'avant ou après la Captivité, les Juifs aient contrain-

(1) Voyez les *Opuscula* de l'illustre Mr. DE BYNKERSHOEK, *De cultu Relig. peregrina*, Dissert. II.

(a) Voyez *Græm.*, Liv. III. Chap. XII. § 6. num. 2.

ou les Etrangers Paiens, ou les *Profélytes de la Porte*, qui étoient parmi eux, à se faire *Profélytes de la Justice*, ou à embrasser le Judaïsme? Ce n'est que dans les derniers tems qu'on trouve un exemple du Roi Pontife *Hyrcaan*, qui (1) après avoir subjugué les *Iduméens*, leur donna l'alternative, ou de quitter leur patrie, ou de se faire circoncire, & d'observer les autres Loix Judaïques. Le prétexte en fut apparemment, comme Pa (a) remarqué *Grotius*, que ce Peuple étoit de la Postérité d'*Abraham*. Mais qui ne fait qu'on toléra, parmi les *Juifs*, diverses Sectes; jusques-là qu'il y en avoit une qui nioit l'*Immortalité de l'Âme*, & la *Résurrection*? Nôtre Seigneur *JESUS-CHRIST* a-t-il jamais exhorté à persécuter de telles gens, dont les erreurs étoient certainement pires, que toutes celles des *Hérétiques* Anciens & Modernes?

(a) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. I. § 16. num. 5.

(b) *Apolog.* Chap. XIV. pag. 430.

§. LI. C'EST donc en vain que (b) le P. *Ceillier* dit, après (2) *St. AUGUSTIN*, qu'*Ezéchias a servi Dieu en abattant les Temples des Idoles, & les bois qui leur étoient consacrés; & en démolissant les Autels qu'on leur avoit bâtis sur des montagnes, contre les défenses de Dieu*. Il est surprenant qu'ici, comme par tout ailleurs, mon Censeur se contente de repeter les misérables raisons des Intolérans & des Persécuteurs, sans dire un seul mot des réponses sans réplique qu'on y a faites tant de fois. Il faut ou qu'il n'ait lu aucun des Ouvrages en grand nombre, qui ont été publiez en diverses Langues sur cette matière, ou qu'il ait voulu, par son silence, faire accroire à des Lecteurs bigots, que les Défenseurs de la Tolérance ont été muets, dans l'impuissance où il s'est vu lui-même de réfuter leurs raisons. (3) Il me suffit donc de dire en un mot, que, chez les *Juifs*, dont le Gouvernement a eû une constitution tout-à-fait singulière & unique en son espèce, l'*Idolatrie* étoit un Crime d'Etat. DIEU s'étoit déclaré visiblement, par un grand nombre de Miracles éclatans, le Souverain temporel de cette heureuse Nation, aussi bien que le Créateur de l'Univers. Il lui avoit donné des Loix & Morales, & Cérémonielles, & Politiques. Il témoignoit, par des marques incontestables & perpétuelles, la volonté qu'il avoit de maintenir son Gouvernement. Aucun Juif ne pouvoit le méconnoître de bonne foi, & sans violer les engagements solennels où il étoit entré, comme Membre de la République Judaïque. Ainsi c'est avec raison qu'il étoit puni comme coupable de Lèze-Majesté, s'il venoit à adorer quelque fausse Divinité, ou à y solliciter les autres. Mais on ne voit pas, que *David* & *Salomon*, lors qu'ils poussèrent leurs conquêtes au delà de la *Terre promise*, jusques vers l'*Euphrate*, aient jamais puni, comme Idolâtres, aucun de tant de Vaincus, ni contraint aucun à devenir Profélyte du Judaïsme.

§. LII.

(1) *JOSEPH*, *Antiq. Judaïc.* Lib. XIII. Cap. IX. § 1. *Ed. Hudson. Lugd. B.* Le même Historien condamne fortement les *Juifs*, qui, dans le commencement des derniers Troubles, vouloient contraindre deux Grands Seigneurs de la *Trachonitide* à se faire circoncire. Il les en empêcha, & il leur dit, *Que chacun doit servir Dieu selon les lumières de sa Conscience, & non par force: Οὐκ ἐναρξαι βίαι-*

αἰσιν, φάσκον, δὴν ἑκάστων ἠδὲ καὶ τοῦ αὐτοῦ καθάριστον τὸν Θεὸν εἰσεβῆν, ἀλλὰ μὴ βίαι. De Vita sua, § 25. Voyez aussi § 31.

(2) *Sicut servavit [Deum] Ezechias, lucos & templa Idolorum, & illa excelsa, que contra præcepta Dei fuerant constructa, destrundo &c.* *Epit. ad BONIFAC.* 185. § 19. *Ed. Benedicti.*

(3) Voyez le Discours de Mr. *NOODT*; sur

§. LII. L'EXEMPLE de *Nabuchodonozor*, que mon Censeur allégué ensuite, après son (4) *St. Augustin*, n'est pas mieux appliqué, ni plus concluant. Ce Prince (a) défendit sous des peines terribles de blasphémer le Dieu d'Israël. Mais en quoi génoit-il par là la conscience de ses Sujets? Contraignit-il les *Babyloniens* à ne reconnoître & n'adorer d'autre Divinité, que le Dieu de DANIEL? Point du tout. Il ne fit que leur défendre d'en parler injurieusement & avec mépris. Or, tant qu'on a la liberté de croire ce qu'on veut, & d'en faire profession, on peut & l'on doit s'abstenir des expressions & des actions qui ne tendroient qu'à choquer ou insulter la Religion Dominante. Le zèle qu'on a pour la sienne propre, ne demande nullement qu'on sorte des règles de la Prudence & de la Moderation. Soit donc que *Nabuchodonozor* eût été convaincu, que le Dieu de *Daniel* étoit le seul vrai, soit que les marques éclatantes qu'il venoit de voir de sa Puissance le lui fissent seulement regarder comme une Divinité qui méritoit autant & plus de tenir ce rang, que les autres reconnues dans le pais; son Edit n'avoit pas le moindre rapport avec la Contrainte & la Persécution pour cause de Religion. Peut-on comparer en aucune manière des gens qui de gaieté de cœur insultent une autre Religion & ses Sectateurs, contre la défense du Souverain; avec ceux qui adorant la même Divinité, que leurs Persécuteurs, ne diffèrent d'eux que sur la manière d'entendre quelques endroits des Livres où elle s'est révélée, supposé même qu'ils errent; ce dont on ne sauroit les convaincre?

§. LIII. MAIS quoi? continuë *St. Augustin*, cité par son Apologiste: (5) les Princes auront soin de faire vivre les Hommes selon les Loix de l'Honnêteté & de la Pudeur, sans que personne leur ose dire que cela ne les regarde pas; & on osera leur dire que ce n'est pas à eux à prendre connoissance, si dans leurs Etats on suit les Loix de la véritable Religion, ou si l'on s'abandonne à l'Impiété & au Sacrilège? Car si dès là que Dieu a donné à l'Homme le libre arbitre, le Sacrilège lui doit être permis, si on doit, parce que de sa nature il est libre, lui laisser embrasser quelle Religion il voudra; pourquoi punira-t-on l'Adultère? L'ame qui viole la fidélité qu'elle doit à son Dieu, est-elle donc moins criminelle, que la Femme qui viole celle qu'elle doit à son Mari? Et quoi qu'on punisse moins sévèrement les Hommes, des Péchez qu'ils commettent par ignorance contre la Religion, faut-il pour cela la leur laisser renverser impunément? Je pourrois me contenter ici de renvoyer à tout ce que j'ai dit ci-dessus: car la réponse en suit d'elle-même. Mais il est bon de montrer, combien est aveugle l'esprit de Persécution, & combien il abuse d'un prétexte de Piété. Et d'abord, je défie le P. Ceillier de prouver, que le Pouvoir des Princes, comme tels, &

sur la Liberté de Conscience, pag. 395. de la 2. Edit. & les Auteurs, que j'ai indiqués là.

(4) Sicut servavit [Deum] Nabuchodonozor... omnes in regno suo positos à blasphemando Deo, lege terribili, prohibendo. Ubi supr.

(5) Non ad vos pertinet, in regno vestro quis velit esse sive religiosus, sive sacrilegus; quibus dici non potest, Non ad vos pertinet, in regno vestro quis velit pudicus esse, quis impudicus?

cus? Cur enim, quum datum sit divinitus homini liberum arbitrium, adulterii Legibus puniantur, & sacrilegia permittantur? An fidem non servare levius est Animam Deo, quam Teminam Viro? Aut si ea, quæ non continentur, sed ignorantia Religionis committuntur, mitius vindicanda, numquid ideo negligenda sunt? Ubi supra, § 20.

& par conséquent leur Devoir à cet égard, aît ou puisse avoir pour but, dans les Loix mêmes (1) qu'ils font contre le Vice, de rendre leurs Sujets véritablement vertueux. Tout pouvoir Civil ne s'exerce que par la Force, ou par la Crainte des Peines. Cette Force & cette Crainte peuvent bien empêcher les actes extérieurs du Péché; mais par elles-mêmes elles servent plus à irriter les mouvemens intérieurs, qui en sont le principe, qu'à les déraciner ou les étouffer. *Nititur in vetitum semper, cupimusque negata*, rien n'est plus certain; il suffit quelquefois de défendre une chose, pour en faire prendre envie. Au lieu que les Voies de la Douceur & de la Persuasion, ont de quoi gagner le Cœur, par la liberté seule qu'elles laissent de se déterminer soi-même. Or, dès que le Cœur n'est pas de la partie, on a beau faire les plus belles actions du monde, & s'abstenir des mauvaises, on ne vit pas véritablement *selon les Loix de l'Honnêteté & de la Pudeur*? Cependant, cela étant suffisant pour l'ordre & la tranquillité des Sociétez Civiles, qui est la grande & unique fin à laquelle se rapporte l'établissement de tout Pouvoir Civil, Souverain ou Subalterne; une Honnêteté extérieure est tout ce que le Prince, comme tel, peut exiger, en vertu de l'obéissance qui lui est due. Mais comme ses Sujets, entant que *Gens-de-bien*, & plus encore entant que *Chrétiens*, sont tenus d'observer les Loix, sur tout celles qui se rapportent aux Bonnes Mœurs, par un principe de Vertu; de se mettre dans cette heureuse disposition, & de travailler, autant qu'ils peuvent, à y former les autres; de faire pour cet effet bien des choses, que les Loix Humaines ne prescrivent point, & de s'abstenir de bien des choses, qu'elles laissent impunies: de même le Souverain, qui a, aussi bien qu'eux, à soutenir ici le personnage d'Honnête-Homme & de Chrétien, est obligé, sous cette relation, à mettre en usage les moyens convenables, que son Pouvoir lui fournit en plus grand nombre, & dans une plus grande étendue. Ces moyens sont, tout ce qui sert à l'Instruction & à la Persuasion; & par conséquent où il n'entre aucune Contrainte. Un Particulier, avec toute sa capacité & tout son zèle pour l'avancement de la Vertu, est souvent hors d'état de les mettre à profit: ou, s'il le peut en quelque manière, cela ne s'étend pas fort loin, & finit du moins avec lui. Mais le Souverain peut déterrer, encourager, & mettre en état de faire de grands progrès, une infinité de Particuliers. Il peut favoriser, maintenir, augmenter, introduire des Etablissmens utiles & durables. Il peut, par son exemple, donner des leçons, qui, quoi qu'indirectes, sont des plus puissantes, par l'émulation qu'elles inspirent. Il peut ôter bien des occasions de commettre des choses mauvaises, que l'Utilité Publique ne permet pas de punir. Il peut prendre d'autres mesures indirectes & engageantes, pour détourner les Hommes du Vice, & les porter à la Vertu.

§. LIV. UN Prince, qui a fait tout ce que je viens de dire, s'est acquitté sans doute de son Devoir: & il seroit à souhaiter qu'ils méritassent tous la louange, d'avoir ainsi *servi DIEU*. Ils contribueroient par là le plus efficacement qu'il est possible, à ce qui est ou doit être le grand but de toute Religion. Mais il y a une très-grande différence entre ce que les Souverains doi-

vent

(1) Voyez ce que j'ai dit, dans mon *Traité du Jeur*, Liv. III. Chap. VI, § 19. & dans mon

vent faire par rapport aux Crimes punissables devant le Tribunal Humain, & ce qu'ils doivent faire par rapport aux Erreurs en matière de Religion, quelque dangereuses qu'ils les croient pour le Salut, & quelque accompagnées qu'elles soient même de Cultes qui leur paroissent mauvais. Les Crimes sont toujours Crimes. Ceux qui les commettent, les reconnoissent eux-mêmes pour tels: ils ne peuvent du moins les croire innocens que de mauvaïse foi, ou par l'effet d'une négligence inexcusable. Mais l'Erreur simple, en matière même de Religion, n'est pas un Crime de sa nature: si cela étoit, personne ne seroit innocent; n'y aiant personne qui ne soit sujet à se tromper, & qui puisse être assuré de ne se tromper jamais. Il y a, je l'avouë, des Erreurs en matière de Religion, dont on peut être responsable: mais ce n'est que devant DIEU, tant qu'elles n'ont aucune influence sur les Bonnes Mœurs, & qu'elles ne portent à aucune Mauvaïse Action, qui soit punissable selon les Loix. DIEU seul peut favoir, quel est le principe de l'Erreur, & par conséquent si elle est innocente, ou non. Et après tout il suffit, qu'elle n'ait par elle-même rien de contraire à l'Ordre & à la Tranquillité de la Société Civile: dès-là le Souverain, comme tel, n'y a rien à voir. Ainsi on ne peut pas dire ici la même chose, que des Actions conformes ou contraires au Devoir d'un bon Citoyen, c'est qu'il n'importe par quel motif on fasse les unes, & l'on s'abstienne des autres; parce que cela produit toujours son effet, qui ne demande qu'un extérieur bien réglé. Le Souverain ne sauroit avoir, par rapport aux Erreurs qui ne font ni bien ni mal à l'Etat, d'autre but raisonnable & légitime, que l'intérêt même des Errans, ou leur conversion. Or il n'a ni aucun droit de vouloir les sauver malgré eux, ni aucun lieu de se flatter avec la moindre apparence, que la Violence soit propre à les convertir véritablement; comme elle est capable de les détourner efficacement du Crime. Les Crimes, sur tout ceux qui ne demeurent guères impunis chez les Nations un peu policées, étant de leur nature manifestement contraires & à la Raison, & à l'Utilité bien entendue de chacun; les Hommes ne s'y abandonnent guères, que par un mouvement aveugle de Passion, qui leur en cache ou en tout, ou en partie, la laideur, & les suites pernicieuses. La crainte des Peines, & leur exécution rigoureuse, réprime l'impétuosité des Passions, contrebalance leur force, & peut par là aider à dissiper leurs illusions. Au lieu que ceux qui errent en matière de Religion, quelque absurdes que soient leurs Erreurs, s'y confirment par la Violence même qu'on veut leur faire. Ou ils sont engagez dans l'Erreur sans aucun examen, ou ils le sont en conséquence de quelque examen. Dans le premier cas, qui est fort commun, le défaut d'examen n'empêche pas qu'on ne soit aussi fortement attaché à ses opinions, & aussi jaloux de la liberté de son Jugement, que si on les avoit embrassées avec choix. La Naissance, l'Education, l'Autorité des personnes qu'on aime ou qu'on respecte, sont des motifs de créance, qui tiennent lieu des meilleures raisons dans l'esprit d'une infinité de gens, & qui font qu'ils s'imaginent ou avoir pris parti avec connoissance de cause, ou pouvoir se reposer sur les lumières de ceux qu'ils croient des guides sûrs. Dans cette confiance, les plus grandes absurdi-

tez

tez du monde ou échappent à leur vuë, ou ne font que de légères impressions sur leurs Esprits. Elles sont absorbées par le respect une fois conçu pour la Religion, auquel on croiroit manquer, si on n'éloignoit avec soin tout soupçon d'erreur. Et ce qu'on ne peut pas tout-à-fait bien digérer, on le met au rang des Mystères qu'il y a dans toutes les Religions, & que leur nature même ne permet ni de pénétrer, ni d'examiner. Que si l'on est engagé dans l'Erreur en conséquence de quelque examen, on se fait alors des raisons, bonnes ou mauvaises, dont on a été frappé, un bouclier, qui résiste d'autant plus à tous les traits de la Violence, que ceux qui la mettent en usage témoignent par là ou n'avoir aucune raison à opposer aux nôtres, ou se défier de celles qu'ils ont. Ainsi, de quelque manière que soient disposés les Errans, la Violence n'aboutit qu'à les affermir dans leur persuasion, & à les rendre ou Martyrs de l'Erreur, ou Hypocrites. Est-ce là les guérir, & les sauver?

§. LV. MAIS il y a plus: bien loin de travailler à leur Salut, on y apporte de plus grands obstacles, & en augmentant leur attachement à l'Erreur, & en les portant à commettre un Pêché beaucoup plus grand, que celui qu'il peut y avoir dans l'Erreur même. Il n'y a pas certainement de plus grand Pêché, que celui qu'on commet contre les lumières de sa Conscience. Posons deux Hommes, dont l'un fait une chose bonne en elle-même, qu'il croit mauvaise, & l'autre une chose mauvaise, qu'il regarde comme bonne; il n'y a personne qui ose dire, que le premier ne soit plus coupable, que le dernier. Ce qu'il y a de bon dans l'action du premier, ne sauroit être mis sur son compte, puis qu'il n'a pas voulu le faire; mais il est entièrement responsable du mal qu'il a eu dessein de faire, tout comme s'il y en avoit eû effectivement: & cela met dans l'Action la circonstance la plus odieuse, qui est une volonté pleine & déterminée de mal faire. Au lieu que ce qu'il y a de mauvais dans la nature même de l'action du dernier, est sinon effacé, du moins diminué par l'Erreur: & il y a toujours ceci de bon, qu'il a cru bien faire. Que l'Erreur soit invincible, ou vincible, il auroit toujours péché, en ne la suivant pas, tant qu'il en étoit prévenu. L'obligation d'agir selon sa Conscience, quoi qu'erronée, n'est nullement incompatible avec la faute, qui peut avoir jetté dans l'Erreur. On pèche alors des deux côtés: mais il est sûr qu'on pèche en agissant contre sa Conscience; au lieu qu'en faisant par erreur ce que l'on croit bon, on n'a, comme il faut le supposer ici, aucun soupçon qu'il y ait du mal. Ainsi on est pour l'heure aussi indispensablement obligé à suivre les lumières de sa Conscience, que si la chose étoit effectivement bonne. Et DIEU pardonnera toujours plus aisément la négligence ou les fautes qui ont jetté dans l'Erreur, que le mépris ouvert de sa Volonté & de son Autorité, qui accompagne essentiellement les actions faites contre les lumières de la Conscience. Ainsi réduire les Hommes, en les persécutant, à changer de Religion, ou à faire profession de certains Dogmes & de certaines Pratiques qu'ils croient

(1) Chacun sait l'histoire de *Martin Guers*, qui fut exécuté à *Arigat*, dans le Diocèse de *Rieux*, en 1560.

Deum colendum doctrinâ homines duci, quam pœna timore, vel dolore, compelli. Sed non, quia isti meliores sunt, ideo illi, qui tales non sunt, neglegendi sunt. Multis enim profuit quod

croient contraires aux principes d'une Religion commune; c'est manifestement vouloir les forcer à agir contre leur Conscience, & par là les mettre dans une disposition prochaine de fouler enfin aux pieds tout respect pour la Vérité & pour la Vertu; c'est-à-dire, que, sous prétexte de Religion, on fait ce qu'il faut pour les jeter dans l'Athéisme & dans le Libertinage.

§. LVI. DE quel front *St. Augustin*, & son Apologiste, osent-ils donc traiter de *Sacrilège*, ce dont le contraire est justement le plus grand des *Sacrilèges*? Comment peuvent-ils trouver quelque rapport entre une Femme qui viole de propos délibéré la Foi Conjugale, qu'elle doit à son Mari, & une Personne qui ne veut pas violer la Fidélité qu'elle doit à son DIEU? Comment ne voient-ils pas, qu'en accommodant cet exemple à un cas qui convienne ici, on le retounera contr'eux à brûle pourpoint? Car supposons, comme il peut arriver & il est arrivé (1) effectivement, qu'une Femme soit trompée par un Imposteur, qui, avec une grande ressemblance, lui donne d'ailleurs tous les indices propres à lui persuader qu'il est son vrai Mari: Cette Femme, jusques à ce qu'elle soit défabulée, sera-t-elle coupable de le recevoir & le traiter sur ce pié-là? Et la puniroit-on justement, comme Adultère? Mais que fera-ce, quand, aiant mis à quartier la certitude de l'Erreur, que nous avons supposée, nous en viendrons où il faut toujours venir, c'est que c'est cela même qui est en question, lequel des deux erre, le Persécutant, ou le Persécuté? Fondera-t-on sur une pure pétition de principe, l'accusation atroce de *Sacrilège*? Ou plutôt, cette accusation même, si légèrement intentée, & mise en usage pour de si mauvaises fins, n'est-elle pas le plus fort préjugé du monde, de la fausseté des Opinions que l'on veut faire embrasser de cette manière?

§. LVII. *St. Augustin* semble avoir senti ces conséquences, qui fau- tent aux yeux. Mais il s'étourdit lui-même, & il cherche à étourdir les autres par des faux-suians. Car voici comme il continuë: (2) *Il vaut mieux, sans doute, porter les Hommes au Culte de Dieu, par des instructions & des rémon- trances, que de les y contraindre par le châtement, ou par la crainte. Mais quoi que ceux qui se laissent mener par ces voies de douceur, valent mieux, que ceux dont on ne sauroit venir à bout avec cela seul; on ne doit pas négliger ceux-ci. Car l'expé- rience nous a appris, & nous fait voir encore tous les jours, qu'il a été utile & sa- lutaire à plusieurs, d'être forcés par la crainte, & même par le châtement; & que c'est ce qui les a mis en état de s'instruire, & de pratiquer ce que la parole de la Vé- rité leur avoit déjà appris. Les Voies de Douceur valent donc mieux, selon vous, que celles de Rigueur: les Instructions & les Rémontrances, sont indubitablement, de votre propre aveu, un moien beaucoup meilleur, que la Crainte & les Châ- timens. De là il s'ensuit nécessairement, qu'on ne doit en venir au dernier, qu'après avoir mis en usage le premier, & l'avoir trouvé inutile. Mais y a-t-il la moindre apparence, qu'une Force aveugle soit capable d'éclairer & de ramener des gens, sur l'esprit desquels la Lumière & les manières engageantes*
n'ont

*experimentis probavimus & probamus) prius ti- supra, § 21. Voyez ce que je dirai ci-dessous, moro vel dolore cogi, ut postea possent doceri, aut, sur l'article même de *St. Augustin*, Chap. quod jam verbis didicerant, opere scitari. Ubi XVI. § 33.*

n'ont rien pû ? Cette résistance, que vous avez éprouvée, vient ou de ce qu'ils n'ont pû être convaincus par vos raisons, ou de pure opiniâtreté, qui les a empêché de vouloir les examiner. Si c'est le premier, croiez-vous, de bonne foi, qu'ils goûteront mieux vos raisons, quand elles seront accompagnées de tout l'appareil de la Violence ? N'est-ce pas, au contraire, leur en donner une aversion invincible ? Que s'il y a de l'opiniâtreté dans leur fait, ignorez-vous que c'est le caractère de l'Opiniâtreté, de se renforcer par les efforts mêmes qu'on fait ouvertement pour la vaincre ? & qu'il n'y a pas d'autre moien d'en venir à bout, que de prendre des détours, & de cacher si bien ses approches, que l'Opiniâtre ne s'en aperçoive point ? Ainsi en supposant même, ce qui est très-faux, que l'usage de la Force fût ici excusable, au défaut du succès de la Persuasion & de la Douceur, vous n'aurez-là aucune ressource pour votre but. Les Errans n'en seront ni mieux instruits, ni plus portez à s'instruire. Et si la Force produit sur eux quelque effet, ce ne sera que de leur faire joindre l'Hypocrisie à l'Erreur.

§. LVIII. VOUS avez, dites-vous, l'expérience en votre faveur. Soit. Je veux bien supposer pour un moment, qu'une personne qui avoit tenu bon contre tous vos discours, & toute votre modération, se rend à vos menaces, ou à vos châtimens, & examine si bien, qu'elle est enfin véritablement convaincue de son erreur. Je soutiens, qu'en ce cas-là ce sera un pur hazard, & que votre Contrainte n'en aura pas été moins illégitime. Je dis, que ce sera un pur hazard, un de ces cas extraordinaires qui arrivent contre toute apparence, & sur lesquels par conséquent on n'a pas eû lieu de compter. Il paroît par tout ce que j'ai dit, & par une expérience des plus constantes, conforme au naturel des Hommes en général, que la Violence de sa nature rend indociles ceux mêmes qui seroient dociles, si l'on se contentoit de vouloir les instruire avec douceur. Ainsi vous ne devez ni vous faire honneur d'une telle conversion, pour laquelle vous aviez pris des mesures qui devoient naturellement produire un effet contraire ; ni vous imaginer, que cet effet, arrivé par accident, diminuë rien de l'injustice du moien, dont vous vous êtes servi. Ce n'est point par l'événement, qu'on doit juger ici, non plus qu'en tout autre cas. Comme on n'est point responsable du mauvais succès, (1) quand on n'a rien fait que sagement & justement : on n'a non plus aucun lieu de se féliciter, lors qu'ayant pris des mesures injustes ou imprudentes, il en est arrivé quelque bien par accident. Il peut arriver, & il est arrivé quelquefois, qu'un Débauché, ayant perdu ses biens, ou la plus grande partie, par des chicanes, des vols, des extorsions, est rentré en soi-même, a renoncé à son train de vie, & s'est adonné à la Vertu. Dira-t-on, qu'il en a l'obligation à ceux qui l'ont pillé, volé, ou trompé ; & se mettra-t-on dans l'esprit, que, sur une telle expérience, on puisse en user de même à l'égard de quelque autre, pour le ramener à son devoir ?

LIX. MAIS laissons là la supposition, & venons au fait. Vous nous montrez

(1) *Exitus acta probat. Careat successibus*
opto,

Quisquis ab eventu facta notanda putat.
OVID. *Epist. Heroid.* II, 86. Voiez là-dessus
les

trez des gens, qui paroissent désabufez des opinions où ils étoient, & qui font profession de croire le contraire. cela ne fuffit point, il faut nous prouver que ce n'eft pas une feinte. Comment favez-vous, qu'ils ne vous en impofent pas, ou qu'ils ne cherchent pas à fe faire illufion à eux-mêmes? Connoiffiez-vous leur cœur, pouvez-vous en pénétrer les replis? Lors que les *Paiens* ont perfecuté le Chriftianisme, il y a eû des *Chrétiens*, quelquefois en très-grand nombre, qui fuccombant à la crainte des Supplices, ou de la perte de leurs avantages temporels, font tombez dans l'apoftafie. Croiez-vous, que ces gens-là renoncassent de bonne foi à la Religion Chrétienne, & que la Violence étouffât d'abord dans leur esprit les Lumières de la Vérité, ou les portât à un examen, en conféquence duquel ils fuffent convaincus de la fauffeté du Chriftianisme? Vous avouerez fans doute, que c'eft uniquement par foibleffe, ou par un mauvais principe, qu'ils ont fait semblant d'adhérer à l'Idolatrie. Mais l'effét de la Violence est-il donc différent, felon les personnes qui la mettent en ufage? La Force, entre les mains des Partifans de l'Idolatrie & de la Superftition, a-t-elle plus de vertu, pour contraindre les Sectateurs de la Vraie Religion à Pabjurer de bouche, qu'elle n'en a entre les mains des Sectateurs de la Vraie Religion, pour réduire les Non-conformiftes à une semblable diffimulation fur quelques points de cette Religion, où ils ne font pas moins perfuadez de la vérité de leurs opinions particulières, fupposé qu'elles foient erronées, que des choses en quoi ils conviennent avec les Perfécuteurs? Mais une preuve évidente, qu'en l'un & en l'autre cas, il n'y a qu'hypocrisie, c'eft qu'on n'a qu'à retirer le bras qui fraploit ou qui menaçoit, on verra auffi tôt les *Tombez* se relever. C'est ce que les Perfécuteurs favent bien eux-mêmes. Ils ne se fient point à leurs conversions: ils n'ont garde de faire un effai de la fincérité des Convertis, en leur rendant la liberté du choix. Fidèles imitateurs des Tyrans du Gouvernement Civil, ils ne confervent leurs conquêtes, que par la même violence qui les leur avoit acquifes.

§. LX. VOICI enfin le comble, dirai-je de l'Absurdité, ou de l'Impiété? Des gens qui renoncent à tous les principes de l'Humanité, de l'Equité Naturelle, de la Modération, de la Charité, de la Justice, de la Bonne Politique, de la Tranquillité du Genre Humain & des Sociétez Civiles, ont la hardieffe de se dire en cela les imitateurs de DIEU. Qu'on lifé les paroles suivantes du P. *Ceillier*, & l'on fera rempli d'étonnement & d'indignation, de voir fur quel fondement il veut rendre la Divinité complice d'un Crime, qui renferme un affemblage de Crimes? „ La (a) voie, (dit-il) (a) *Apolog.*
 „ dont Dieu se fert pour appeller à foi les Pécheurs, ne sera sans doute des- *Pag.* 431.
 „ approuvée de personne. Or en combien d'endroits de l'Ecriture le Sei-
 „ gneur n'emploie-t-il pas les menaces, la terreur de ses jugemens, la grandeur
 „ des supplices éternels, pour reveiller les ames de ces pécheurs d'habitudes,
 „ qui dorment tranquillement au milieu des ténèbres, & à l'ombre de la mort.
 „ Le Fils de Dieu ignoroit-il la manière dont se devoit établir la Religion
 „ qu'il

les nouvelles Notes de NICOL. HEINSIUS, avoit jusqu'ici mal expliqué ces vers.
 & de Mr. BURMAN; d'où il paroît, qu'on

„ qu'il est venu nous enseigner. *Cependant*, dit (1) ST. AUGUSTIN, au lieu qu'il n'a employé que la douceur de ses paroles pour appeler St. Pierre & les autres Apôtres, quand il fut question de gagner Saul, & de faire de ce cruel Persécuteur, un pilier de cette même Eglise qu'il ravageoit avec tant de fureur; il ne se contenta pas d'employer la force de sa voix, il en vint jusqu'à le jeter par terre: Et pour dompter ce cœur farouche, & le forcer au milieu des ténébres de son infidélité, à désirer la lumière intérieure, il commença par lui ôter celle du jour, en le frappant d'aveuglement. Puisque le Seigneur se sert des châtimens & des menaces, pour obliger les Pécheurs à se convertir; pourquoi les Puissances Humaines, qui agissent au nom, & en vertu de la divine, n'emploieront-elles pas les mêmes moyens? Puisque Jésus-Christ même a fait violence à Paul, pour le forcer à croire, pourquoi (dit ST. AUGUSTIN) l'Eglise n'emploieroit-elle pas la force, pour faire rentrer dans son sein les Enfants qu'elle a perdus?

§. LXI. SE peut-il, qu'une personne qui a le sens commun, osé comparer les Menaces que DIEU fait aux Pécheurs dans sa Parole, pour les engager à réfléchir sur leur mauvaise conduite, & à renoncer à de mauvaises Habitudes, qu'ils ne peuvent que reconnoître telles, & dignes de la punition du Ciel; avec la fureur d'un Homme, sujet à l'erreur & aux Passions, qui pille, bannit, fait mourir dans les Tourmens, maltraite, vexe de toutes les manières imaginables, des Hommes, semblables à lui, qui ne font d'autre mal, que de servir DIEU de la manière qu'ils croient lui être agréable? Est-il possible, que, d'un miracle éclatant de la Toute-Puissance Divine, opéré en la personne de celui qui devoit être l'Apôtre des Gentils, on osé prendre droit d'ériger en Apôtres les Soldats, les Huissiers, & les Bourreaux? Mais quel miracle? Un Miracle, dont toutes les circonstances, bien loin d'avoir quelque ressemblance avec la Persécution, tendent à en faire voir l'injustice & l'absurdité. DIEU aiant résolu de se servir du ministère d'un Juif aveuglé par un zèle furieux pour sa Religion, qui l'empêchoit de reconnoître la vérité de l'Evangile; trouve à propos de faire un coup d'éclat, pour dissiper en un moment ses préjuges, & domter la férocité de son ame: par où il donne en même tems un exemple palpable du pouvoir qu'il a sur les Esprits & sur les Coeurs de tous les Hommes, quand il le veut déployer. (a) Voilà une Lumière, extraordinairement formée dans l'Air, qui tout d'un coup frappe & environne cet homme; image parlante de la Lumière intérieure dont JÉSUS-CHRIST le pénètre en même tems. Ce doux Sauveur prévient d'abord tout soupçon d'un esprit de Rigueur, qui le fassé agir. Ses reproches mêmes sont tendres: (b) *Saul, Saul, pourquoi me persécutez-vous? Saul* tombe à terre; effet naturel de la fraieur du prodige; il est ébloui, il perd pour peu de tems l'usage de la vue, par l'impression d'une Lumière surnaturelle, trop forte pour ses organes naturels: voilà

(a) *Act.*, IX, 3. & *suiv.*

(b) *Ibid.* vers. 4.

(1) *Et tamen, quum Petrum & alios Apostolos solo verbo vocasset, Paulum, prius Saulum, Ecclesia sua postea magnum edificatorem, sed horrendum antea vastatorem, non solum voce compescuit, verum etiam potestate prostravit, atque ut in infidelitatis tenebris scivientem ad desiderandum lumen cordis urgeret, prius corporis cecitate percussit.... Cur ergo non cogeret Ecclesia perditos filios, ut redirent, si perditii filii cogerunt alios, ut perirent? Ubi sup. § 22, 23. Les*

voilà tout le mal qu'il souffre, & dont on lui fait esperer bien tôt la fin. Il met bas les armes, il reconnoit, avec soumission, la révolution arrivée dans son Amc: (a) *Seigneur, que voulez-vous que je fasse?* Cependant le Seigneur le renvoie encore à l'École d'un Disciple, qui lui dira tout ce qu'il doit faire. N'est-ce pas dire, que DIEU ne veut rien par force? Et *Jésus-Christ* ne semble-t-il pas avoir voulu détruire par là toute faulſe conſéquence qu'on s'aviſeroit de tirer d'une légère apparence de Contrainte, pour l'autoriſer par ſon exemple? Mais pouvez-vous, foibles & ſuperbes Mortels, imiter en aucune manière ce qu'il y a eû dans une telle Converſion, qui marquoit le doigt de DIEU? Il vous faudroit des Lettres de Créance bien authentiques, pour nous perſuader que vous avez en main une Force capable de faire le même effet. Ajoutons le dernier trait, qui forme une démonſtration. Cette Converſion extraordinaire, par l'exemple de laquelle vous voulez autoriſer vos *Perſécutions*, eſt juſtement la Converſion d'un *Perſécuteur*, & d'un *Perſécuteur* actuellement en chemin, pour chercher de toutes parts des objets de ſon zèle violent. En faut-il davantage, pour conclure, que l'eſprit de Perſécution eſt une de ces maladies de l'Amc, qui ſont incurables ſans quelque ſecours extraordinaire du Ciel? Et DIEU aſſûrément ne fait pas tous les jours de tels miracles.

§. LXII. QUE les *Puiſſances Humaines* agiſſent donc, tant qu'on voudra, au nom & en vertu de la *Divine*, elles n'ont ici ni ordre, ni exemple, ni moiſen de réuſſir, qu'elles puiſſent montrer leur avoir été donné de DIEU. Mais la conſéquence générale du Syſtème de l'Intolérance revient ici d'une manière à faire frémir les *Perſécuteurs* mêmes, ſi leurs Eſprits n'étoient couverts d'*écailles* plus dures, que celles qui (b) tombèrent des yeux de *Saul*. Le P. *Ceillier* (b) *ibid. vers. 18.* croit-il, qu'il n'y ait que les *Puiſſances Chrétiennes*, ou *Orthodoxes*, qui agiſſent au nom & en vertu de la *Puiſſance Divine*? Je ne ſai ſ'il voudra donner un démenti à ce même *Saul* converti, (c) qui a dit, que toutes les *Puiſſances*, ſans exception, viennent de DIEU, & qui en a fait l'application à celles qui régnoient de ſon tems. Voila donc *Néron* autoriſé à perſécuter les *Chrétiens*. Dequoi ſe ſeroient-ils plaints? Cet Empereur employoit les moiſens que DIEU lui avoit mis en main, & dont il lui avoit donné l'exemple. Il agiſſoit au nom & en l'autorité de DIEU. (c) *Rom. XIII, 1.*

§. LXIII. FINISSONS cette matière. J'ai honte & pour mon Cenſeur, & pour la Nature Humaine, qu'on ſoit réduit à refuter ſérieuſement des raiſons & des objections, qui ne ſeroient dignes que du ſilence & du mépris, ſi les *Paſſions*, qui les favoriſent, & qui ſeules y donnent quelque couleur, n'avoient trouvé là dequoi exercer & avancer leur empire avec le plus de ſuccès. Elles ſe ſont aidées long tems des idées vagues, ſuperficielles, mal digérées, que leur oppoſoient ceux qui étoient dans des ſentimens de modération, & qui n'avoient pas pris d'ailleurs aſſez de ſoin pour approfondir & développer

Les dernières paroles, que le P. *Ceillier* omet, montrent que *St. AUGUSTIN* fait un nouvel argument, mais auſſi pitoyable; puis qu'il ſe réduit à dire, qu'il faut pêcher par exemple. Voyez le *Comment. Philoſophique* de feu

Mr. BAYLE, III. Part. pag. 188, & ſuiv. Il a renverſé, dans cette Partie de ſon Ouvrage tous les faux raiſonnemens de l'Evêque d'*Hippone*, ſur ce ſujet, qui ſe trouvent répandus en divers endroits de les Ecrits.

per les véritables principes. Mais aujourd'hui il n'y a plus de prétexte à l'ignorance. Dans le dernier Siècle, & dans celui-ci, on a publié un (1) grand nombre de Livres en plusieurs Langues, où l'Intolérance a été forcée dans tous ses retranchemens, & où, à proportion des efforts redoublés que les Perfécuteurs ont faits pour disputer le terrain, on les a repoussés & réduits enfin aux derniers abois. La victoire est complète: on a triomphé de toutes les subtilités & de tous les subterfuges, que l'Esprit de Perfécution peut imaginer.

§. LXIV. REVENONS à Grégoire de Nazianze. J'avois dit, que ce Père suppose un prétendu (2) Conseil de renoncer à ses biens de gaieté de cœur; au lieu que c'est un véritable Commandement, mais qui n'a lieu que quand on ne peut conserver ses biens sans préjudice de son devoir, & sans violer quelques maximes de l'Évangile.

(a) Apolog.
Pag. 286, 287.

Mon Censeur (a) s'amuse à prouver, que St. Grégoire n'a point nié qu'on dût renoncer aux Richesses, lors qu'elles sont un obstacle à notre devoir. Mais je ne lui ai rien imputé de semblable. La question est, de savoir, si, lors qu'aucun Devoir ne nous oblige à renoncer aux Richesses, il y a un Conseil de le faire, dont la pratique soit méritoire. J'en ai assez dit ci-dessus, (b) pour détruire le fondement de tous ces prétendus Conseils Évangéliques en général: & il est très-aisé de faire voir, que les Passages, que le P. Ceillier ajoute ici, ne prouvent rien.

(b) Char. VIII.
§ 10, & suiv.

§. LXV. VOICI de quoi il s'agit dans le premier. ST. PAUL avoit envoyé Tite, & deux autres Députez, pour disposer les Corinthiens à une Collecte, qu'il vouloit faire pour les Chrétiens nécessaires. Il leur propose, entr'autres motifs, l'exemple des Eglises de Macédoine, qui avoient fait de grandes libéralitez de leur propre mouvement. Mais en même tems il veut témoigner la bonne opinion qu'il a des Corinthiens, & éloigner tout soupçon qu'il doutât de leurs bonnes dispositions à cet égard. C'est pourquoi il leur déclare, (c) que tout ce qu'il leur dit n'est pas pour leur rien prescrire; qu'il ne fait que leur proposer un motif d'émulation, pour leur donner lieu de faire comoitre la sincérité de leur amour fraternel. (d) Ainsi, ajoute-t-il, je vous donne simplement un Conseil, ou un avis, un avertissement; car c'est ce qu'il vous faut, & pas autre chose, puis que nous seulement vous avez commencé d'effectuer les libéralitez qu'on vous demande, mais que dès l'année passée vous en aviez formé de vous-mêmes le dessein. Quel rapport y a-t-il entre ces sages ménagemens d'Exhortations insinuant au Devoir de la Charité, dans un cas où l'exercice en étoit indispensable, de l'aveu de ceux qu'on y exhorte; & un prétendu Conseil Évangélique de renoncer de gaieté de cœur à tous biens sens, sous prétexte de s'élever par là à une perfection au dessus de celle du Commun des Chrétiens? ST. CHRYSOSTOME a bien vû le vrai sens, qui faute aux yeux, & n'a point été

(c) II Corinth.
VIII, 2.

(d) Ibid. vers.
10.

(1) On trouvera les principaux de ces Auteurs, indiquez dans mes Notes sur le Discours de feu Mr. NOODT, De la Liberté de Conscience.

(2) Εἶμι γὰρ ὃ ἡμέτερος νόμος, μήτε ἀμύνησθαι, μήτε ἀμυλῆσαι, μήτε κερτῆσαι τί τιμὴν ἄλλω, μήτε νομιζῆσαι ἰδίω π, ἀλλὰ ὡς ἐτέρωσι, καὶ ἄ

παρόντων κατὰ Φρονησίν, ὡς σὺν ὕμνω. Orat. III. pag. 94. C. Voyez plus bas, pag. 95, 96. où il explique la différence des Préceptes, & des Conseils Évangéliques. On peut remarquer, en passant, dans les paroles qui viennent d'être citées, que Grégoire condamne absolument les Procès, comme nous avons vû que font plusieurs

été chercher ici de mystère. (3) *Je ne vous force pas*, fait-il dire à l'Apôtre, *je ne demande pas à des gens qui ne veulent point donner... je vous propose votre propre exemple, & non pas l'exemple d'autrui.... Je vous exhorte à des choses, dans lesquelles vous avez prévenu mes exhortations, en vous y portant de vous-mêmes avec toute la promptitude possible.*

§. LXVI. AINSI il ne s'agit point ici de la qualité de l'Aumône (a) que JÉSUS-CHRIST ait laissée en général à notre liberté, en sorte que ce modus soit l'objet du Conseil, comme le prétend mon Censeur. Notre Seigneur, & ses Apôtres, auroient pu, quand ils le jugeoient à propos, déterminer ce que chacun devoit donner de ses biens, pour exercer la Charité envers les Pauvres. Mais c'est ce qu'ils ne vouloient pas faire, & sur quoi d'ailleurs la nature même de la chose ne permet pas de donner des règles générales, à cause de la diversité infinie des circonstances. La Libéralité est une Vertu, qui doit être exercée avec une entière volonté, & par un pur principe de bienveillance; sans quoi ce n'est plus Vertu. Cependant, quoi que l'exercice en soit libre à cet égard, chacun est dans une obligation très-réelle de faire tout ce qu'il peut pour le soulagement des Nécessiteux, selon les occasions & les moïens qu'il en a. Il doit alors s'imposer la loi à lui-même, & il se l'imposera de bon cœur, s'il est animé véritablement d'un esprit de Charité. Ainsi la liberté & l'obligation vont ici d'un pas égal, bien loin d'être incompatibles. Du moment qu'il n'y a point d'obligation, c'est non seulement une chose indifférente de donner tout, ou beaucoup, mais encore qui peut être téméraire, & avoir des suites par lesquelles on pêche contre ce qu'on doit ou à soi-même ou à d'autres. L'Apôtre ne laisse aucun lieu à ces fausses idées, par la manière dont il s'explique aussi tôt, en disant qu'il suffit de donner de son superflu, & que, pour subvenir à l'indigence des autres, on ne doit pas s'appauvrir soi-même: (b) *Je ne prétens pas, que vous soyez surchargés, (ou que vous vous mettiez à l'étroit pour soulager les autres; je veux seulement qu'il y ait de l'égalité, & que, comme votre abondance supplée présentement à leur indigence, leur abondance supplée aussi à son tour à vos besoins; de sorte que les choses soient égales.* Si les Corinthiens n'avoient donné que peu ou rien de leur abondance, auroient-ils seulement évité d'être punis, & perdu la plus grande récompense que l'on veut être attachée à la pratique des prétendus Conseils, distinguez des Préceptes Evangéliques? C'est ce qu'il faudroit dire nécessairement, si l'exhortation de l'Apôtre n'étoit qu'un Conseil de cette nature.

§. LXVII. IL n'y a pas plus de fondement dans le discours que Notre Seigneur tint au Jeune Homme, qui lui demandoit quel bien il devoit faire pour obtenir la Vie Eternelle: (c) Si vous voulez entrer dans la Vie, gardez les Commandemens. Voilà le précepte, dit (d) le P. Ceillier. Si vous voulez être parfait, allez, 289,

seurs autres Pères. Ce qu'il ajoute ensuite, tend à condamner aussi toute Défense de soi-même, en vertu des expressions proverbiales de Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST, prises à li lettre.

(3) Καὶ γὰρ ἡμεῖς ἐν τῷ αὐτῷ ἰδοὺμεν ὡς τὸ συμφορῆσι] Ὁρᾷ πῶς πάλιν ἔ ἀνεπιχρῆσις ἵσταί

φρονήζει... Ὅπου γὰρ καταμαρτυρῶ καὶ βιάζομαι, φρονί, καὶ ὡς ἀκρίτως ἀπειτῶ... εἶπε καὶ τὸ περὶ διευχερῆ λοιπὸν ἐξ αὐτῶν, ἀλλὰ οὐκ ἐξ ἰτέρων... ἐπὶ τῷ αὐτῷ ὡς ὡς καλῶ, ἐφ' ἃ ἰωταὺς φθάσαντες διηγέρεται μετὰ ὡς θουμῆς ἀπάσης. In II. ad Cor. Homil. XVII. Tom. III. pag. 640. Ed. Eton. Savil.

Cc 2

(a) Apolog. pag. 288.

(b) Ubi supra. vers. 13, 14.

(c) Math. XIX, 17, 21.
(d) Pag. 288, 289.

allez, vendez ce que vous avez, & le donnez aux Pauvres, & vous aurez un tréfor dans le Ciel : *voilà le Conseil*. Pour moi, je dis, voilà encore un *Précepte*. Il y a un *Précepte particulier*, & l'on peut en tirer un *Précepte général*. Le premier est direct, & regarde celui à qui Notre Seigneur le donne formellement. Mon Censeur niera-t-il, que *Jésus-Christ* eût l'autorité de prescrire à ses Disciples ce qu'il jugeoit à propos? Il pouvoit certainement le faire, en matière même de choses indifférentes de leur nature, & il falloit alors ou renoncer à la qualité de son Disciple, ou lui obéir. Mais ici il avoit une raison toute particulière, qui montre que la *perfection*, en vuë de laquelle il proposé au Jeune Homme de *vendre ce qu'il a, & de le donner aux Pauvres*, n'est nullement une perfection extraordinaire, à laquelle il soit libre d'aspérer ou de ne pas aspirer. Il est certainement de *Précepte*, de n'avoir aucun attachement pour les Richesses, qui soit assez fort pour l'emporter sur la pratique de quelque Devoir. Notre Seigneur, par la connoissance qu'il avoit du cœur de ce Jeune Homme, voioit qu'il étoit (a) dans une disposition toute opposée, *quelque parfait* qu'il se crût pour avoir observé extérieurement les Commandemens de la Loi. Il veut le démasquer, & pour cet effet, il le met à l'épreuve, en exigeant de lui un sacrifice de ses biens. Le Jeune Homme, qui étoit riche, n'a pas plutôt entendu cet ordre si contraire à sa Passion, que le voilà rebutté d'une Doctrin qu'il avoit paru goûter : *il se retire tout triste* ; l'amour des Richesses, après un léger combat avec les semences de la Vérité, gagne le dessus. Par là Notre Seigneur donne à ses Disciples un *Précepte général*, de ne penser jamais à conserver les biens de ce monde aux dépens de leur Devoir. C'est aussi ce qu'il témoigne par la réflexion qu'il fait sur le départ du Jeune Homme : (b) *Je vous dis, en vérité, qu'un Homme Riche ne peut que difficilement entrer dans le Roiaume du Ciel* &c. La demande des Disciples prouve qu'ils l'entendirent de même : (c) *Qui peut donc être SAUVE ?* Il s'agit donc du *Salut*, de l'entrée dans le *Roiaume du Ciel* ; & non pas d'une simple privation de quelques récompenses plus grandes, proposées à la pratique d'un prétendu *Conseil Évangélique*. Le Jeune Homme se seroit bien contenté des *Récompenses ordinaires* : & pouvant conserver sur ce pié-là les *Trésors* qu'il avoit sur terre, il auroit aisément renoncé à un *Trésor céleste*, dont la privation ne l'auroit pas empêché d'obtenir la *Vie Eternelle*.

§. LXVIII. AINSI rien n'est plus vain, que la conséquence que le P. Ceillier (d) veut tirer de la demande faite ensuite par *St. Pierre* : (e) *Mais nous qui avons tout quitté, pour vous suivre, qu'aurons-nous donc ?* Et de la réponse qu'y fait Notre Seigneur : (f) *Je vous dis en vérité, que, dans le Renouveaulement à venir, lors que le Fils de l'Homme sera assis sur le Trône de sa Gloire, vous qui m'avez suivi, vous serez assis sur douze Trônes, jugeant les Douze Tribus d'Israël. Et quiconque aura quitté ou Maisons, ou Frères, ou Sœurs, ou Père, ou Mère, ou Femme, ou Enfants, ou Terres, à cause de mon nom, il en recevra cent fois autant, & héritera la Vie Eternelle.* Si *Jésus-Christ* (dit là-dessus mon Censeur) eût véritablement commandé au Jeune Homme de tout quitter, même le nécessaire, parce que cela étoit incompatible avec son Salut, il n'auroit pas dû lui promettre, en la personne de ceux qui quitteroient tout, une récompense beaucoup plus grande qu'à ceux qui conservoient leurs Richesses, puis

(a) *Verf. 22.*

(b) *Ubi sup. verf. 23.*

(c) *Ibid. verf. 35.*

(d) *Pat. 289.*

(e) *Ubi sup. verf. 27.*

(f) *Verf. 28, 29.*

„ qu'ils

qu'ils n'auroient fait simplement que leur devoir, & rien au delà. Cependant Jésus-Christ promet à St. Pierre, & à ceux qui auront tout abandonné comme cet Apôtre, de leur donner le centuple de ce qu'ils ont quitté. Or certainement St. Pierre n'avoit pas abandonné le peu de bien qu'il avoit, comme s'il eût cru qu'en le retenant il s'exposeroit à violer quelques maximes de l'Evangile; mais seulement par le motif d'une plus grande perfection, en ne possédant rien du tout en propre sur la Terre.

§. LXIX. J'AI peine à concevoir, comment le P. Ceillier ose dire, que St. Pierre n'avoit tout quitté (car c'est ainsi que l'Apôtre parle, & cela comprend non seulement le peu de bien qu'il pouvoit avoir, mais encore Frères, Sœurs, Père, Mère, Femme, Enfants, en un mot, tout ce pour quoi il avoit quelque attachement, comme cela est expliqué par les paroles suivantes de Notre Seigneur) que St. Pierre, dis-je, n'avoit tout quitté, que par le motif d'une plus grande perfection, de sorte que, s'il ne l'eût pas fait, il n'auroit point péché contre son devoir. Quoi? les Apôtres, que JÉSUS-CHRIST avoit appelé lui-même, pour se servir de leur ministère dans la prédication de l'Evangile, qui demandoit nécessairement qu'ils quittassent tout; auroient-ils donc pu refuser cette Vocation, sans autre inconvénient, que d'être privés des Récompenses plus grandes, promises à une plus grande Perfection? Une personne, que DIEU appelle par des circonstances particulières, dans le cours ordinaire de sa Providence, à quelque chose d'utile pour l'avancement de la Religion Chrétienne, ou pour le bien de la Société Humaine en général, est certainement dans une obligation indispensable de s'y attacher de tout son pouvoir. Cette voix tacite d'un DIEU invisible, a-t-elle plus de force, que n'en avoit la voix du Fils de DIEU, descendu sur la Terre & parlant de sa propre bouche aux Hommes? Mais ce qui achève de confondre mon Censeur, c'est que le centuple, que Notre Seigneur promet ici à ceux qui auront tout quitté à cause de son nom, ou pour ne pas se rendre indignes du titre de ses Disciples; ne regarde nullement la Vie à venir. Ce centuple est distingué ici de la Vie Eternelle; & deux (a) autres Evangélistes ont exprimé plus clairement la pensée de JÉSUS-CHRIST; car voici comme ils rapportent ses paroles: *Quiconque aura quitté ses Maisons, des Frères, des Sœurs &c. en recevra dès à présent, DANS CE SIECLE même, cent fois autant, & dans le SIECLE A VENIR la Vie Eternelle.* Dès-là qu'il s'agit des Promesses (b) de la Vie présente, que Notre Seigneur, & après lui St. PAUL, nous font regarder comme attachées à la Piété, aussi bien que celles de la Vie à venir; on voit que l'expression est figurée, & qu'il seroit absurde de s'attendre à recouvrer le centuple des biens, ou autres choses, qu'on a abandonnées pour l'Evangile. Et c'est ce que donnent à entendre les paroles, telles qu'elles sont conçues par St. MARC: *Il en recevra cent fois autant, AVEC DES PERSECUTIONS.* L'accomplissement de ces Promesses se fait donc à la lettre, par le contentement d'Esprit, que St. PAUL (c) appelle avec raison un grand gain, & dont Notre Seigneur représente ici l'excellence par dessus tous les biens de ce monde, en disant qu'il vaut cent fois autant. Rien en effet n'est ici bas comparable à cette satisfaction d'une Conscience pure, qui se rend témoignage d'avoir observé les préceptes de l'Evangile. On peut en goûter les douceurs dans l'état le plus dénué de

(a) *Matth.*, x.
30. *Luc.*, XVIII,
30.

(b) *1. Timoth.*
IV, 8.

(c) *Ibid.* Chap.
VI, vers. 6.

Richesſes; & une telle Récompenſe n'eſt pas plus pour les Vertus les plus brillantes, que pour les Vertus communes du moindre Chrétien, qui a fait tout ce à quoi il étoit appellé par ſa condition & ſa ſituation particulière. En un mot, jamais paſſage ne fut tordu plus violemment, que ceux-ci, pour appuyer le mérite & les recompenſes extraordinaires d'une Pauvreté, à laquelle on ſe dévoué ſans aucune néceſſité.

§. LXX. ENFIN, ce n'étoit nullement par le motif d'une plus grande perfection, qui fit la matière d'un *Conſeil Evangélique*, que les (a) premiers Chrétiens rendoient tout leur bien, & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres, afin que l'on en nourriſt les Pauvres. C'étoit un effet de leur bonne union, (b) & de leur Charité ardente, ſi néceſſaire dans ces commencemens de l'Evangile. Il eſt vrai que les Apôtres n'exigeoient (c) pas avec autorité, comme ils l'auroient pû, que tous leurs Diſciples vendiſſent leurs biens, & les miſſent en commun. Mais ils les voioient pour la plupart aſſez diſpoſés à le faire d'eux-mêmes. On s'y portoit d'autant plus volontiers, qu'on avoit ces Saints Maîtres pour distributeurs équitables de ce que chacun devoit avoir pour ſon entretien. Pour ceux qui gardoient leurs biens, ils pouvoient avoir des raiſons de ne pas les mettre dans la communauté, ſans être d'ailleurs moins charitables. Il y a bien des manières différentes d'exercer la Charité, toutes auſſi bonnes les unes que les autres. Ainſi d'une méthode particulière, accommodée aux circonſtances de ces premiers tems, on ne ſauroit inferer qu'elle convienne à tous les tems; & moins encore que ceux qui la tenoient, le fiſſent en vuë d'une perfection au deſſus de celle du Commun des Chrétiens. Il n'y a pas la moindre trace de ces idées alambiquées, dans tout ce que dit l'Hiſtorien Sacré. Un zèle peu éclairé n'avoit pas encore corrompu la ſimplicité Evangélique.

CHAPITRE XIII.

Sur ce que l'on a dit de St. AMBROISE.

(d) *Preface*, pag XLVI.
(e) *Apoſt.*, Chap. XI. pag. 291, & ſuiv.

§. I. J'AVOIS dit (d) après DAILLE', que St. AMBROISE *ontre ſe fort P'eſtime de la Virginité & du Célibat, qu'il ſemble faire regarder le Mariage comme une choſe deſbounète.* Ce que mon Cenſeur (e) rapporte lui-même,

(1) *Sed prius eſt, quod nati ſumus, quam quod effecti, multoque preſtantius divini operis myſterium, quam humana fragilitatis remedium.* Epit. LXXXI. col. 654. C. Ed. Pariſ. 1569.

(2) *Nam utique nunc, licet bona ſint conjugia, tamen habent, quod inter ſe ipſi conjuges erubescant. Tales ergo eſtote filii, quales Adam & Eva in Paradiso fuerunt: de quibus ſcriptum eſt, quod, poſteaquam de Paradiso eſcitus eſt*

Adam, cognovit Evam, uxorem ſuam &c. Ad Virgines Exhort. Col. 120. C.

(3) *Accuſati enim ſumus, & niſi fallor; accuſatores noſtri plerique de vobis ſunt. . . . Criminiſ autem noſtriſ invidia hæc eſt, quia ſuadeo caſtita-tem. . . . Nonnullos enim dixiſſe audivi, quod perit mundus, deſecit genus hominum, conjugia labefaſcãta ſunt &c. De Virginib. Lib. III. col. 101. C. 102. D.*

(4)

même, des très-grandes louanges, que *St. Ambroïse* donne à la *Virginité* & au *Célibat*, fuffiroit pour montrer que ces éloges font fort outréz. Mais il est aisé de faire voir, que les idées de ce Père, toutes semblables à celles dont nous avons vû qu'on s'entêta de bonne heure, alloient encore à faire regarder le *Mariage* comme aiant par lui-même quelque chose de deshonnéte.

§. II. VOICI ce qu'il dit, en comparant la *Virginité* avec le *Mariage*, pour relever l'excellence de la première. (1) *L'état, DANS LEQUEL NOUS SOMMES NEZ, va devant celui où nous entrons depuis; & un mystère, qui est l'ouvrage de DIEU, est beaucoup plus excellent, que ce qui n'est qu'un REMÈDE A' LA FRAGILITE' HUMAINE.* Voilà le même raisonnement, que nous avons (a) vû employé sur ce sujet par *ATHENAGORAS*; & l'idée de *Re-* ^{(a) Chap. IV. § 7.} *mède*, commune chez les Pères, qui suppose que le *Mariage* n'est permis que comme le moindre de deux *Maux*. *St. Ambroïse* dit ailleurs, (2) qu'encore qu'aujourd'hui le *Mariage* soit bon, cependant les *Mariez* ONT DE QUOI ROUGIR de leur état respectif. Car il soutient là, qu'*Adam* ne connut *Eve* qu'après qu'ils eurent péché l'un & l'autre. Cette abstinence du *Devoir Conjugal* fait, selon lui, partie de l'Innocence des premiers *Parents* du *Genre Humain*. Il nous apprend lui-même, (3) que bien des gens trouvoient outré ce qu'il débitoit sur l'excellence de la *Virginité*, & il se défend là-dessus avec chaleur. Mais, bien loin d'adoucir ses expressions, il renchérit de plus belle sur celles qui avoient paru trop fortes. On lui reprochoit, que par les pompeux éloges qu'il faisoit de la *Virginité* & du *Célibat*, & par la manière pressante dont il y exhortoit *Hommes* & *Femmes*, *Filles* & *Veuves*, il ne tenoit pas à lui que le *Genre Humain* ne fût en danger de périr: qu'il avoit même persuadé à un grand nombre de gens, de renoncer au *Mariage*. (4) *Plât-à-Dieu*, répond-il, que cela fût vrai! *Plât-à-Dieu*, qu'on pût me convaincre d'y avoir réussi?... Vous empêchez, me dit-on, que les *Filles*, qui s'étoient dévouées à la *Virginité*, ne viennent ensuite à se marier. Que ne puis-je empêcher de se marier les autres, qui sont sur le point de le faire! Que ne puis-je changer leur voile de *Noces*, en un *Voile de pieuse Virginité*! Après bien des déclamations peu sentées, & des Passages de l'*Ecriture* mal expliquez, à son ordinaire, il ajoute enfin: (5) *Si l'on se plaint, que le Genre Humain va en diminuant, par la consécration des Vierges, qu'on fasse réflexion, que, là où il y a peu de Vierges, il naît moins d'Hommes; au lieu que, dans les lieux où il y a plus d'ardeur pour l'état de Virginité, le nombre de ceux qui naissent est plus grand.* Il prétend le prouver par la comparaison de l'*Orient*, où l'on voioit beaucoup de *Vierges*, avec l'*Occident*, où l'usage de se dévouer à la *Virginité* n'étoit pas encore si commun. Je ne sai, comment les choses

(4) *Virginitatem, inquit, doces & persuades plurimis. Utinam convincer, utinam tanti criminis probaretur effectus... Initiatas, inquis, sacris mysteriis, & consecratas integritati puellas, nubere prohibes. Utinam possem revocare nupturas! Utinam possem flammam nuptiale pio integritatis velamine mutare. Ibid. col. 101. C.*

(5) *Si quis igitur putat, consecratione Virgi-*

num minui genus humanum, consideret, quia; ubi pauca Virgines, ibi etiam pauciores homines: ubi virginitatis studia crebriora, ibi numerum quoque hominum esse majorem. Dicite, quantas Alexandrina, totiusque Orientis, & Africana Ecclesia, quotannis sacrare consueverint. Pauciores hec homines produunt, quam illic Virgines consecrantur. Ibid. col. 103. A.

choses alloient alors. Mais l'expérience n'a depuis que trop fait voir, que, malgré les Vœux de Virginité ou de Célibat, on ne vaquoit pas moins, dans les Convents & dans les Cloîtres, aux fonctions naturelles pour la propagation de l'espèce, que parmi les gens du monde; avec cette différence seulement, que les commerces clandestins des Moines & des Nonnains ne produisoient que des crimes & des désordres, sans que le Genre Humain & la Société Civile y gagnassent rien. Quoi qu'il en soit, il faudroit une expérience bien claire, bien constante & universelle, pour qu'on eût lieu de conjecturer, que DIEU, qui n'a rien promis de tel, bénit extraordinairement les Mariages dans un Pais, à proportion du nombre de gens qu'il y a qui se dévouent à la Virginité ou au Célibat. Et en attendant que le fait soit averé, on pourra retorquer contre *St. Ambroise* ce qu'il dit lui-même contre ceux qui défendoient sans détour le Mariage: Elever si haut, & tant prêcher l'état opposé au Mariage, c'est (1) *conlanmer en même tems la procréation de lignée, & la propagation du Genre Humain.*

§. III. LE zèle de *St. Ambroise*, sur cet article, l'emportoit si fort, que tout ce qui se présentoit à son imagination échauffée, lui paroissoit bon à étaler. En voici un exemple, d'où il paroît d'ailleurs quelle étoit sa crédulité. Il adopte la Légende du Martyre de *Sainte Thècle*, dont (a) **TERULLIEN** (2), & **St. JEROME** (b), tout crédules qu'ils étoient, se sont moquez; & il tire de cette fable un argument en faveur de l'excellence de la Virginité. On disoit, que la Sainte, après avoir été fiancée, prit tout d'un coup la résolution de ne point se marier; & que son Fiancé, pour s'en venger, la fit condamner, comme Chrétienne, à être dévorée par les Bêtes de l'*Amphithéâtre*: mais que le Lion, qu'on avoit lâché contre elle, bien loin de lui faire aucun mal, se mit à la caresser. Grande & merveilleuse preuve, selon l'Evêque de *Milan*, que les Bêtes mêmes respectent la Virginité! (3) *On voioit, dit-il, le Lion léchant les pieds de cette Sainte Fille, se couchant à terre, témoignent par ses sons muets, qu'il ne pouvoit se résoudre à faire aucun mal au sacré Corps d'une Vierge. Cette Bête féroce adoroit sa proie, & oubliant son propre naturel, prenoit celui que les Hommes avoient dépoillé. On voioit, par une espèce d'échange de sentimens, des Hommes furieux commander à une Bête d'exercer sa cruauté; & la Bête, en baisant les pieds de la Vierge, enseigner aux Hommes leur devoir. Tant la Virginité est digne d'être admirée, que les Lions mêmes sont susceptibles de cette admiration!* &c.

S. IV.

(1) *Qui enim copulam damnat, damnat & filios, & ductam per successorum seriem generis Societatem damnat humani.* De Virginitib. Lib. 1. col. 83. A.

(2) Il y a eü divers *Actes* de cette Sainte, tous aussi incertains les uns que les autres, pour ne rien dire de pis. Voyez la *Biblioth. Choisie* de Mr. **LE CLERC**, Tom. IV. pag. 339, & suiv. Cela est si vrai, que Mr. **DE TILLEMONT** se borne ici à ce que divers Pères de l'*Orient* & de l'*Occident* ont dit de cette Sainte, sur la foi de la Tradition. Si cette voie, ajoute-t-il, n'est pas assez certaine pour

établir des *Vérités* contestées, elle suffit néanmoins pour nous faire recevoir avec respect ce que ces grands hommes ont jugé digne d'être écrit par eux, & d'être reçu par les Fidéles, pour édifier leur piété. *MEMOIRES* pour servir à l'*Hist. Ecclef.* Tom. II. Part. I. pag. 108. Ed. de *Bruxell.*

(3) *Thecla doceat immolari, que copulam fugiens nuptialem, & sponsi furorē damnata, naturam etiam bestiarum virginitatis reneratione mutavit.... Cernere erat lingeniem pedes bestiam, cubitare humi, muto iustificantiem sono quod sacrum virginis corpus violare non possit.*

Ergo

(a) *De Baptism.*
Cap. XVII.
(b) *Catolog.*
Script. Ecclef.
Tom. I pag.
m. 272.

§. IV. DANS un autre endroit, *St. Ambroise* se déchaîne contre les Loix qui privoient de certains avantages les personnes non-mariées; c'est-à-dire, contre la *Loi Julienne & Papienne Poppéenne*. (4) *Ceux*, dit-il, *qui respectent les Adultères & les Infamies de leurs Dieux, ont établi des peines contre le Célibat & le Veuvage, afin de punir l'étude des Vertus opposées à ces Crimes, qu'ils imitoient. Ils se proposent en apparence de favoriser la fécondité des Citoyens, mais leur véritable dessein étoit d'empêcher qu'on ne se dévouât à la Chasteté.* Les Auteurs de ces Loix étoient sans doute fort blâmables, de se forger ou d'adorer des Divinités, qu'ils croioient entachées de Vices: mais cela ne fait rien ici; & tant que Législateurs, ils ne se proposoient nullement de détourner les Citoyens de la *Chasteté*; à moins qu'on ne confonde, comme on fait très-souvent, la *Chasteté* avec le *Célibat*, qui n'en est rien moins qu'inséparable, & qu'on ne suppose qu'il ne peut y avoir de Chasteté dans l'état du Mariage. Une des raisons, au contraire, pour lesquelles (5) les *Romains* déclarèrent incapables d'hériter ou en tout, ou en partie, ceux qui ne se marioient point, ce fut pour empêcher les désordres qui naissoient de ce qu'un grand nombre de gens renonçoient au Mariage, pour éviter les embarras de la Vie Conjugale, & cependant s'abandonnoient à des Débauches horribles. Peut-être que (6) *CONSTANTIN* auroit mieux fait de ne pas écouter les Ecclésiastiques, qui l'engagèrent, en lui persuadant d'abolir ces Loix, à ôter tout d'un coup ce frein capable de prévenir bien des Crimes. Il n'y a nulle comparaison à faire entre de tels inconvéniens, & ceux qu'il pouvoit y avoir à rendre moins commun le dessein de se dévouer au Célibat par un principe de Religion; suppose même que le vœu de Célibat fût l'objet d'un *Conseil Evangélique*. D'ailleurs, qu'y avoit-il dans la *Loi Papienne Poppéenne*, qui pût tant rebutter ceux qui avoient quelque penchant à rechercher, par le Célibat, une prétendue *perfection extraordinaire*? Les dépouilloit-on de leurs biens? Les privoit-on de tout ce qu'ils pouvoient acquérir? Nullement. Ils héritoient même ou par Testament, ou par droit de Succession ab intestat, de leurs Parens (7) jusqu'au sixième degré. Qu'est-ce donc qu'ils perdoient? Quelques aubaines, qui leur venoient de Parens éloignez, ou d'Etrangers. En vérité, ceux qui, pour si peu de chose, étoient capables de renoncer aux *Recompenses Célestes* d'une *Perfection extraordinaire*, ne devoient pas être dans des dispositions fort propres à y aspirer. Mais les Ecclésiastiques, parmi lesquels le Célibat s'introduisoit insensiblement à la fa-
veur

Ergo adorabat prædam suam bestia, & propria oblitâ naturæ, naturam induerat, quam homines amiserant. Videres, quadam naturæ transgressionem homines feritatem indutos, feritatem imitari bestia, bestiam exosculantem pedes virginis docere quid homines facere deberent. Tantum habet Virginitatis admirationis, ut eam etiam Leones inveniunt. De Virginit. Lib. II. col. 89. B.
(4) *Unde & illi, qui Deorum suorum adultæriæ & probra venerantur, Celibatus & Viduitatis statuerent penas, ut amicum criminum, mulerent studia virtutum. Specie quidem qua sanctitatem quærent, sed studio quo propositum*

castitatis abolerent. Lib. De Viduis, col. 165. D.

(5) Voyez le beau Traité de Mr. *HEINECCIUS Ad Legem Juliam & Papiam Poppeam*, imprimé à Amsterdam en 1726. Lib. I. Cap. II.

(6) *Leg. I. COD. THEODOS. De infrmandis penis Celibum*; Voyez *EUSEBE, De Vir. Constantin.* Lib. IV. Cap. 26. *SOZOMENE, Hist. Eccl.* Lib. I. Cap. 9. & *JACQUES GODEFROI*, sur la Loi du *Code Théodosien*.

(7) Voyez le Traité de Mr. *HEINECCIUS*, que j'ai déjà cité, Lib. II. Cap. XXI.

veur de ces fausses idées, auroient trop perdu à se voir par là exclus des Successions, ou des Legs, qu'ils favoient attirer à eux sous prétexte de Piété, & quelquefois au préjudice des plus proches. La fuite des tems a fait voir, combien de richesses l'Eglise & les Monastères ont ainsi amassées, depuis même que le Vœu de Pauvreté a été joint avec celui de Chasteté. Le Public, & les Particuliers, seroient infiniment plus riches; en bien des endroits, si la Loi Papienne & Poppéenne avoit subsisté jusqu'aux derniers Siècles.

§. V. APRES tout ce que nous venons de voir, il seroit surprenant que St. Ambroise eût déchargé les Secondes Noces, considérées en elles-mêmes, de toute note d'impureté. J'avois indiqué là-dessus un passage de son Traité Des Officés. Le P. Ceillier répond, (a) qu'il s'agit là des Ecclésiastiques. Il est vrai: mais il y a quelque chose qui porte aussi contre les Secondes Noces des Laïques: (1) Comment est-ce, dit St. Ambroise, qu'un Ministre de l'Evangile pourra exhorter au Veuvage, s'il a en lui-même plus d'une Femme? D'ailleurs, tout son Livre des Veuves montre clairement, qu'il ôte d'un rapin ce qu'il semble donner de l'autre, & qu'en permettant les Secondes Noces, qu'il ne pouvoit défendre tout net sans contredire directement l'Ecriture, il en fait néanmoins regarder l'engagement comme le moindre de deux maux; à l'exemple des autres anciens Docteurs, dont nous avons prouvé que tel étoit le système sur ce sujet.

§. VI. DONNONS-EN quelques exemples. Voici comment St. Ambroise (b) I. Cor. VII, 9. explique les paroles de St. Paul: (b) Il vaut mieux se marier, que de brûler. (2) L'APÔTRE conseille certainement les Noces, comme un REMÈDE, afin que la Veuve, qui périroit autrement, soit par là guérie: mais IL NE PRESCRIT PAS, COMME DONNANT LE CHOIX, le parti que doit prendre une Femme chaste & continente. Car autre chose est, de secourir celle qui tombe; autre chose, de donner conseil à la Vertue. Je remarquerai, en passant, une pauvre raison, dont il se sert immédiatement après, pour relever l'excellence de la Viduité, c'est que, selon les Ecrivains Sacrez, il n'y a pas de plus grand Crime, que de faire du tort à la Veuve & à l'Orphelin; & que DIEU se déclare le Protecteur de l'un & de l'autre, d'une façon particulière (3). Qui auroit cru, que cela eût quelque rapport avec l'abstinence d'un Second Mariage, qu'on n'oseroit soutenir être absolument défendu aux Veuves? L'état des Orphelins sera donc aussi une chose à rechercher, comme aiant quelque sainteté particulière. Ou si cela est absurde, comme on doit en convenir, pourquoi aller chercher d'autre raison, que celle qui se présente d'abord à chacun, savoir, le peu de moyens qu'ont

(1) Et in ipso ergo conjugio lex est, non iterare conjugium, nec secunde conjugis sortiri conjunctionem... Quomodo autem potest hortator esse viduitatis, qui ipse conjugia frequentaverit? Lib. I. Cap. 50. col. 35. A.

(2) Nam utique pro remedio nuptias suasit, ut peritura sanetur: non pro electione prescripsit, casta & continens quid sequatur. Aliud est enim, subvenire licenti, aliud suadere virtuti. Lib. De Viduis, col. 153. C.

(3) Et quid de humanis judiciis loquar, quam divinis judiciis in nullo gravius Judæi Dominum lassisse prodantur, quam quod Vidue gratiam, Minorumque jura violarent. Hac prophetici causa vocibus conclamatur... Judicate Pupillo, & justificate Viduam... Et alibi: Pupillum & Viduam suscipiet &c. Ibid.

(4) Ne dixeris, Destituta sum: querela nupturæ est. Ne dixeris, Sola ego sum: Castitas solitudinem querit, Pudica secretum, Im-

qu'ont ordinairement & les Orphelins, & les Veuves, de se précautionner contre la violence ou les tromperies d'autrui. En faut-il davantage, pour recommander leurs intérêts à un DIEU plein de Bonté & de Justice, & pour fonder des défenses sévères de toute fraude, de toute oppression, de toute injustice, envers des personnes, que leur état même rend les objets de nos offices charitables?

§. VII. DANS un autre endroit, *St. Ambroise* répond ainsi aux raisons qu'alléguent les Veuves, qui pensent à se remarier: (4) *Ne dites pas, Je suis déstituée de secours; c'est le langage d'une Femme, qui a envie de se marier. Ne dites pas, Je suis seule; la Chasteté cherche la solitude. Une Femme, qui a de la pudeur, aime la retraite; une Impudique, la compagnie..... Vous voulez conserver votre patrimoine! Le patrimoine de la Pudeur est bien plus considérable; & une Veuve le gouverne mieux, qu'une Femme mariée.... Mais vous voulez vous marier. Soit. La simple volonté n'est pas criminelle. Je n'en recherche pas la raison: pourquoi en donnez-vous de saintes? Si vous croiez la chose honnête, avouez-la franchement: que si vous y trouvez quelque chose qui n'est pas bien, taisez-vous; n'accusez pas DIEU, n'accusez pas vos Parens, de ce que vous êtes déstituée de secours. Plût-à-Dieu que la volonté ne vous manquât pas &c.* Il exhorte ensuite les Veuves à demander au Ciel le don de Contenance, & il le fait d'une manière à donner lieu de penser, que le dessein de se remarier est toujours en lui-même l'effet d'un désir vicieux, qu'on ne peut étouffer sans le secours d'une Grâce extraordinaire, mais qu'il suppose mal-à-propos que chacun a lieu de se promettre, s'il s'im-plore.

§. VIII. ENFIN *St. Ambroise* condamne absolument les Veuves, qui aiant des Enfans, se remarient. (5) *Quel conseil, dit-il, vous donnerai-je, à vous qui avez des Enfans? Quelle raison peut vous remarier, si ce n'est une imprudente légèreté, l'habitude de l'intempérance, le sentiment que vous avez des blessures de votre cœur? Mais les conseils se donnent à des personnes sobres, & non pas à des gens ivres. Je parle à une Conscience libre, qui est encore en état de prendre Pun ou l'autre parti. Que celle qui est BLESSEE, use du REMÈDE; le Conseil est pour la Femme Honnête.*

§. IX. AVEC des idées si sévères & si outrées, sur l'usage du Mariage, croiroit-on que *St. Ambroise* en eût sur l'Adultère, qui tendent à le faire regarder comme n'étant pas toujours un Crime? Rien n'est plus vrai pourtant, quoi qu'en dise son Apologiste. Ce Père dit nettement, comme je l'avois remarqué après d'autres, qu'avant la Loi de MOÏSE, & celle de l'ÉVANGILE, l'Adultère

judicia conventum..... Sed patrimonium vis tueri: majus pudoris est patrimonium, quod melius regit Vidua, quam Nupta.... Sed vis nubere: licet: non habet crimen simplex voluntas: causam non quomo: cur fingitur? Si honestum putas, sater: si incongruum, sile. Ne accuses Deum, ne accuses propinquos, quod presidia tibi desint. Utinam ne desit voluntas &c. Ibid. col. 161. D.

(5) *Nam tibi quid consilii tribuam, qua liberos habes? Qua tibi causa nubendi, nisi forte levitatis error, & intemperantia usus, & saucii cogis pectoris conscientia? Sed consilium sobriis, non ebris, datur. Et ideo apud liberam conscientiam mihi sermo est, cui utrumque integrum est. Habeat saucius remediump, honesta consilium. Ibid. col. 166. B.*

(a) *Ambr.*
P^g. 295.

l'Adultère n'étoit point défendu. Mon Censeur sauve cela par une explication là plus forcée du monde. *St. Ambroise* (a), dit-il, *veut faire remarquer qu'il n'y avoit pas alors de Loix écrites, qui décernant une peine contre les Adultères, dévoient laisser dans le cœur des Hommes Pborreur que la Raison nous inspire naturellement pour cette sorte de péché... D'où il conclut, qu'Abraham ne pécha pas contre une Loi qui n'étoit pas encore.*

§. X. POUR détruire ce sens, il ne faut qu'exposer aux yeux des Lecteurs les paroles mêmes de *St. Ambroise*. Il veut justifier le commerce qu'*Abraham* eut avec *Hagar* sa Servante; & voici ce qu'il dit là-dessus. (1) *Considérons premièrement, qu'Abraham vivoit & avant Moïse, & avant l'Evangile; auquel tems l'Adultère ne paroïssoit pas défendu. La peine du Crime n'a lieu que depuis le tems de la Loi, qui le défend: personne ne peut être CONDAMNÉ, comme CRIMINEL, avant la Loi, mais depuis la Loi, & en vertu de la Loi. Abraham NE PÉCHA DONC POINT CONTRE LA LOI, mais il la prévint. DIEU avoit bien loué le Mariage, dans le Paradis terrestre, mais il n'avoit pas CONDAMNÉ l'ADULTÈRE. Car il ne veut point la mort du Pécheur: & ainsi il promet les Récompenses, mais il n'exige point la Peine. Car il aime mieux engager par la Douceur, qu'épouvanter par la Sévérité. Vous avez péché, pendant que vous étiez encore Gentil, vous êtes excusable. Etes-vous entré dans l'Eglise? Avez-vous entendu la Loi, Tu ne commettras point d'adultère? Vous n'avez plus d'excuse &c. Un peu plus bas, dans le même Chapitre, après avoir rapporté l'allégorie des deux Alliances, que *St. PAUL* dit être représentées par les Descendants d'*Isac* & d'*Esau*; notre Docteur dit, en parlant du commerce d'*Abraham* avec *Hagar*: (2) *Ce que VOUS CROIEZ ETRE UN PÉCHE, vous voyez que c'est un MYSTÈRE, par lequel étoient révélées les choses qui devoient arriver dans les derniers tems... Reconnissons donc, que ces choses, qui arrivoient en figure aux Patriarches, n'étoient point CRIMINELLES EN EUX: mais elles le seront POUR NOUS, si nous ne voulons pas prendre garde à ce qui a été écrit pour notre correction &c. Quiconque fait lire, & ne veut pas s'aveugler, verra dans ces passages, que *St. Ambroise* regardoit comme un véritable Adultère le commerce, dont il s'agit, & que cependant il n'y trouve aucun crime, parce que *DIEU* n'avoit défendu l'Adultère ni dans le Paradis Terrestre, ni depuis, jusqu'à la Loi de *Moïse*. Et l'Adultère lui paroît ici d'autant plus innocent dans le Patriarche, qu'il donne lieu à un type de ce qui devoit arriver sous l'Evangile.**

§. XI.

(1) *Sed consideremus primum, quia Abraham ante legem Moysi, & ante Evangelium fuit, nondum interdictum Adulterium videbatur. Poena Criminis ex tempore Legis est, quae Crimen inhibuit, nec ante Legem ulla Rei damnatio est, sed ex Lege. Non ergo in Legem commisit Abraham, sed Legem praevenerit. Deus in Paradiso licet Conjugium laudaverit, non Adulterium damnaverat. Non vult enim mortem peccatoris: & ideo, quod praesit est, pollicetur; quod poena, non exitus. Mariti enim iustitiam provocare, quam severioribus terrene. Et tu, peccasti, quam Gentilis es; habes excusationem: venisti ad Ec-*

clesiam, audisti Legem, Non adulterabis; jam excusationem delicti non habes. De Abraham. Lib. I. Cap. 4.

(2) *Quod ergo putas esse peccatum, advertis esse mysterium, quo ea, quae in posterioribus erant futura temporibus, revelabantur.... Adgnoscamus ergo, quoniam haec, quae in figuram contingebant, illis criminis non erant: nobis autem erunt, si ad correctionem nostram scripta cavere nolimus &c. Ibid. Col. 993. D.*

(3) *Ergo Abraham & unus de populo erat Gentili, & causa posteritatis introierat ad ancillam, quia uxor ejus sterilitatem suam obumbrare-*

§. XI. MON Censeur prétend néanmoins trouver (a) dans le Chapitre même, d'où est tirée l'objection, de quoi montrer, que, selon St. Ambroïse, l'action d'Abraham fut désapprouvée de Dieu, & ce Patriarche en fit pénitence. Supposé que St. Ambroïse eût dit quelque chose de semblable, ce seroit une pure imagination : car où trouve-t-on la moindre trace & de la repentance d'Abraham, & d'une marque que DIEU ait donnée qu'il désapprouvoit l'action? Mais la vérité est, que ce Père, dans le passage qu'on cite, ne parle point de l'acte même d'Adultère, qu'il venoit de déclarer innocent. Il s'agit de la raison pour laquelle Sara souhaita qu'Abraham eût commerce avec Hagar, & de la complaisance que le Patriarche eut pour sa Femme, qu'il voioit poussée par cette raison à lui faire une telle demande. Sara vouloit avoir, dans ce qui naîtroit de sa Servante, une consolation de sa propre stérilité. Elle parut par là désespérer de l'accomplissement des promesses que DIEU lui avoit faites, de lui donner une postérité nombreuse : & Abraham, en acceptant la proposition, témoigna entrer dans la même défiance. Abraham, dit (3) St. AMBROÏSE, étoit du nombre des Gentils (c'est-à-dire, que, quoi qu'il eût renoncé à l'Idolâtrie, il vivoit avant la Loi, & par conséquent, comme les Gentils encore Idolâtres, dont il a parlé ci-dessus, il n'avoit point péché, par cet Adultère non-défendu) & il étoit venu vers sa Servante, pour avoir de la postérité : parce que sa Femme voulant couvrir la honte de sa stérilité, lui avoit conseillé cela. Ce n'est pourtant pas en vain, qu'immédiatement après, DIEU, parce qu'il approuvoit toutes les autres œuvres d'Abraham, lui dit, afin qu'il se repentît de cette action ; Je suis ton Dieu, achève de servir en ma présence, & fois sans reproche. Comme s'il n'avoit pas encore fait tout ce qu'il falloit pour plaire à DIEU, aiant désespéré que sa Femme jusques-là stérile pût le rendre Père, & cherché à cause de cela à avoir quelque lignée de sa Servante. Il est clair, comme le jour, que le repentir que St. Ambroïse attribue à Abraham, est fondé non sur l'acte même d'Adultère, où il n'insinue pas qu'il y eût rien de criminel ; mais sur le motif qui porta le Patriarche à un commerce d'ailleurs innocent pour lui. Sans cette circonstance, Abraham auroit pu en-toute sûreté de conscience, & venir vers Hagar, & se proposer par là d'avoir de la postérité ; car c'est une autre raison, que St. Ambroïse a alléguée, pour justifier la complaisance d'Abraham pour Sara, celle de Jacob pour Lea & Rachel ; & l'Inceste même de Loth. Mais le désir d'avoir de la postérité aiant ici quelque chose d'injurieux à la Vérité de DIEU, qui lui

empiens, auctor ejus facti fuerat viro. Et tamen non aiosum est, quod post hoc Deus statim, quia alia ejus opera probaret, pro hujus facti penitentia dixit illi: Ego sum Deus tuus, emerere in conspectu meo, & esto sine querela. Quasi adhuc plene non emerisset, qui desperaret sterilitatis partum uxoris, & de ancilla posteritatem quæreretur. Ibid. B. Le P. Ceillier, qui ne cite que les paroles, Post hoc—dixit illi ; en rapporte ainsi cette partie : quia alia ejus opera probaret, VEL HUIUS FACTI PENITENTIAM &c. au lieu de, pro hujus facti penitentia, que porte mon Edition. Je n'ai pas celle des Bè-

néditins, qu'il suit peut-être, pour voir sur quel fondement on a ainsi corrigé le Texte. Mais l'autre leçon s'accorde beaucoup mieux avec toute la suite du discours. Je ne dis rien, au reste, de l'explication de St. Ambroïse, considérée en elle-même. C'est une pensée creuse, qui n'a aucun fondement, & qui roule sur cette fautive supposition, qu'immédiatement après l'affaire d'Hagar (post hoc statim) DIEU dit à Abraham ces paroles, qu'on trouve au Chap. XVII. de la Gⁿe s^e. Il s'étoit passé quelques années depuis ; comme on le voit par la suite de l'Histoire.

lui en avoit promis de Sara; voilà uniquement ce qui, selon nôtre Père de l'Eglise, étoit un sujet de *repentir* pour le Patriarche.

(*) Pag. 293,
294

§. XII. JUSQU'ES-LA' donc *St. Ambroise* est fort bien d'accord avec lui-même. C'est le contredit ailleurs, c'est tant pis pour lui. Mon Censeur (a) allègue cet autre passage du même Livre: (1) *Quoi que Pharaon fût d'une Nation féroce & barbare, (c'est-à-dire, Egyptien) il fit voir (en parlant ainsi à Abraham, Pourquoi ne-m'avez-vous pas dit, que Sara est vôtre Femme? &c.) que les Etrangers & les Barbares mêmes respectent la Pudeur, & croient devoir s'abstenir de l'Adultère. . . . Et faut-il s'étonner, si un Barbare connoît le Droit Naturel? Parmi les Bêtes mêmes, qui ne sont soumises à aucune Loi, il s'en trouve quelques-unes, qui non seulement gardent la fidélité à leurs compagnes, mais encore qui ne s'accouplent qu'une fois, comme par chasteté. De sorte que la Loi de Nature a plus de*

(b) Hexæmer.
Lib. V. Cap. 7.

force, que les Loix écrites &c. Dans ce passage, comme on voit, & dans (b) un autre, que le P. Ceillier cite aussi, il s'agit de l'Adultère proprement ainsi nommé, qui consiste à avoir commerce avec la Femme d'autrui. Mon Censeur ne nie point, que le passage, du sens duquel nous disputons, ne regarde tout ce que *St. Ambroise* comprend sous le terme d'Adultère. Si donc l'Adultère est criminel, selon la Loi Naturelle, si les Nations Barbares, & les Bêtes mêmes, ont quelque connoissance de cette Loi; quel besoin avoit le Père des Croisants, de Loix écrites, qui reveillaissent dans son cœur l'horreur que la Raison nous inspire naturellement pour cette sorte de Péché? Il auroit été plus coupable, dit-on, depuis la publication de la Loi de Moïse. Mais *St. Ambroise* ne parle point du degré de la faute, non plus que du degré de la peine. Il veut qu'il n'y ait eût ni péché, ni peine; parce qu'on ne croit pas l'Adultère défendu. Le seul moien d'accorder ce Père avec lui-même, malgré la généralité des termes, qui ne le souffre guères; ce seroit de dire, que, quand il soutient qu'avant la Loi de Moïse l'Adultère ne paroïssoit pas défendu, il ne parle que du Concubinage, ou de la Polygamie. Car il dit plus bas, que (2) *tout commerce d'un Homme avec toute autre Femme que son Eponse légitime, est un Adultère.* Mais, en ce cas-là, il devoit prouver que le Commandement du Décalogue, Tu ne commettras point d'adultère, s'étendit jusques-là; ce qui est contraire & au sens des termes, & à la pratique des plus gens de bien de la Nation Judaique, qui n'en ont jamais été blâmés. Le moins qui résultera de tout ce que je viens de dire, c'est que les idées de *St. Ambroise* sur un sujet très-important étoient bien confuses, bien mal liées, & ses expressions très-propres à jeter dans l'erreur; ce qui assurément n'est pas un bon titre, pour l'ériger en Lecteur que l'on puisse prendre pour guide en matière de Morale.

(c) Pag. 296,
297.
(d) Chap. IX.
§ 6. & suiv.

§. XIII. JE puis me dispenser de rien répondre à mon Censeur, au sujet du Prêt à usure, qu'il (c) avouë être condamné absolument & sans aucune distinction par *St. Ambroise*. J'ai traité suffisamment la matière (d) ci-dessus. Er pour

(1) *Etsi naturâ ferus ac barbarus [Pharaon] tamen significat etiam exteris ac barbaris moribus esse curam pudoris, & adulterii crimen etiam sibi cavendum. . . . Nec mirum, si barbarus jus novit natura: multa animalia, licet nullis constringan-*

tur legibus, sunt tamen aliqua, que non solum paribus suis copula servant fidem, verum etiam coitus unius castitatem custodiant. Ita major Lex Natura, quam Legum præscriptio est. Ibid. Cap. II. col. 989. A. B.

(2)

pour ce qui est de la raison que l'Apologiste de *St. Ambroise* donne, après lui, de ce que DIEU permettoit de prêter à intérêt aux Etrangers, c'est que par ces Etrangers il faut entendre seulement ceux à qui l'on a droit de faire la Guerre & que l'on peut tuer impunément; cela a été refusé d'avance, dans une (a) de mes Notes sur PUFENDORF. Le P. Ceillier devoit y répondre, s'il pouvoit.

(a) L. 7. V. Chap. VII. § 9. Note 4.

§. XIV. VENONS à ce que j'avois dit du *Traité Des Offices*. Je me lasse de répéter, combien ridiculement le P. Ceillier (b) dit qu'on ne peut s'empêcher de rire de ma critique; dans sa fausse supposition générale (c) qui revient toujours, qu'il n'y a pas un mot de l'Article de ma Préface au sujet des Pères, qui ne doive montrer quelque erreur grossière. Il est encore plus ridicule, de vouloir faire passer pour simplicité, pour style simple & aisé, qui soit à la portée des Savans & des Ignorans, le désordre des matières & des pensées, dont j'ai montré (d) que *St. Ambroise* lui-même se glorifie. Mon Censeur apparemment renferme aussi dans cette charmante simplicité, les faussés applications des Exemples & des Passages de l'Ecriture, les mauvais raisonnemens, les pensées peu solides, dont le *Traité Des Offices* est rempli. A cet égard, aussi bien que pour la netteté & la facilité du style, j'ai mis les *Offices* de CICÉRON infiniment au dessus de ceux de *St. Ambroise*, qui en sont une Copie; & je les y mets encore. Le P. Ceillier dit, que *St. Ambroise* ne s'est pas proposé d'imiter en tout les *Offices* de Cicéron. D'accord. Mais il devoit du moins les imiter en ce qu'il y a de bon, & renchérir sur son modèle, bien loin de demeurer au dessous. La simplicité ne peut-elle se trouver avec l'ordre, la méthode, la netteté du style, & la justesse des pensées? Je suis pourtant de bien mauvais goût, de ne pas estimer ce Livre de *St. Ambroise*, puis que toute l'Antiquité en a jugé autrement, comme il paroît par le grand nombre de Manuscrits de tout âge, qu'on en trouve dans les Bibliothèques. Préjugé encore, & préjugé qui revient toujours! C'est pour cela même que je ne crois pas devoir sacrifier ma Raison, ni en matière de Dogmes, ni en matière de Morale, au jugement des anciens Docteurs de l'Eglise, qui n'ont pas fait grand usage de la leur, & qui se sont livrez aveuglément à l'Autorité. Si mon Censeur avoit quelque chose de bon à dire, il pourroit se passer de ce vain épouvantail. Nous allons voir des échantillons de l'exaetitude de *St. Ambroise*, dans ce *Traité Des Offices*.

(b) Pag. 297, 298.

(c) Voir ci-dessus, Chap. I. § 7.

(d) Préface, pag. XLVII.

§. XV. QUOI qu'en dise son Apologiste, (e) ce Père entreprend très-mal à propos de faire voir la fausseté des deux fonctions que CICÉRON attribue à la Justice; & dont la première est, de ne faire du mal à personne, à moins qu'on n'y soit réduit par la nécessité de repousser quelque injure. PUFENDORF avoit déjà remarqué, (f) que CICÉRON parle uniquement de la juste Défense de soi-même; & nullement de la Vengeance, proprement ainsi nommée, comme on le suppose sans raison. Le dernier Traducteur François, qui ne doit pas être suspect au P. Ceillier, & qui a (3) pris à tâche de démêler & de rectifier dans

(e) Pag. 299.

(f) Liv. II. Chap. V. § 14.

(2) Nemo sibi blandiatur de Lezibus hominum. Crimen stuprum adulterium est, nec Viro licet, quod Mulieri non licet. Ibid. Cap. IV. col. 992. C.

(3) Mr. DUBOIS, dans l'Avertissement

qu'il a mis au devant de sa Traduction. C'est le même, qui avoit traduit les Lettres de ST. AUGUSTIN, comme il le déclare dans le Titre.

ses Notes, les *sentimens qui ont besoin d'être réduits aux principes de la Religion Chrétienne*; n'a rien trouvé à redire au passage dont il s'agit, ni à un (1) autre. (a) *Pag. 305.* que mon Censeur allégué (a) ailleurs avec aussi peu de fondement. Il ne lui sert donc de rien, d'étaler ici quelques sentences de Philosophes Païens, où l'on recommande la *douceur & la modération envers ceux qui nous insultent. Au contraire*, cela même devoit faire présumer, que la Morale de CICÉRON n'étoit pas moins belle ici, que celle des Anciens Philosophes, dont il a pris le meilleur. Mon Censeur auroit pu voir aussi un passage de ce grand Orateur, que j'ai (b) cité tout du long, & où il dit formellement, qu'un Homme de bien doit épargner ses plus grands Ennemis, quand il peut le faire sans courir risque de sa propre vie. Il auroit pu voir, dans le Traité même *Des Offices*, s'il l'avoit lu, comment l'Auteur rejette (2) l'opinion de ceux qui croient, qu'on peut se mettre fort en colère contre ses Ennemis, & qu'il y a en cela de la Grandeur d'ame. Rien, ajoute-t-il, n'est, au contraire, plus louable, rien n'est plus digne d'un Grand Homme, que d'être doux, clémente, facile à apaiser.

(b) Sur Puffendorf, ubi sup.
§ 14. Note 6.

§. XVI. POUR ce qui est de la seconde fonction de la Justice, CICÉRON (3) la fait consister à se servir des choses communes, comme n'étant pas à l'un plutôt qu'à l'autre; & de celles qui nous appartiennent, comme étant à nous en particulier. CELA n'est pas non plus conforme à la Nature, dit (4) St. Ambroise: car la Nature a donné toutes choses en commun à tous les Hommes. Car Dieu a voulu que tout fût produit, en sorte que chacun en tirât sa Nourriture, & que la Terre fût la possession commune de tous les Hommes. La Nature donc a établi un droit commun, & c'est l'Usurpation qui a produit un droit particulier. Mais 1. Cicéron ne nie point, comme le suppose St. Ambroise, la Communauté de toutes choses qu'il y avoit entre tous les Hommes, avant l'établissement de la Propriété. Au contraire, il ajoute immédiatement après: (5) Or il n'y a rien qui naturellement soit à quelqu'un en particulier; & il détaille les différentes manières d'acquérir un droit de Propriété. Le passage a été allégué par tous ceux qui ont traité la matière; & mon Censeur lui-même (c) le cite. 2. St. Ambroise traite d'usurpation le Domaine particulier. C'est ainsi qu'il entend le Droit Naturel, & que, pour établir le Devoir de la Libéralité, qu'il n'a pu accorder avec la Propriété des biens, il sappe le fondement de l'Ordre & de la Tranquillité du Genre Humain. 3. L'absurdité est d'autant plus grande, qu'elle renferme une autre fautive supposition sur les sentimens de Cicéron, dont il s'agit. Car, si la criti-

(c) Pag. 304.

(1) *Per eosdemque* [quibuscum congregatur] si quid importetur nobis incommodi, pro-pulsemus ulciscamurque eos, qui nocere nobis conati sunt &c. Ce passage, que le P. Ceillier tronque, n'est pas du Liv. III. comme il le cite, mais du Liv. II. Chap. V. Il s'agit là de l'Autorité des Puissances Civiles, auxquelles on a recours, pour prévenir les insultes d'autrui, ou les faire punir. CICÉRON est si éloigné d'autoriser la Vengeance, qu'il ajoute immédiatement après, qu'en cela on doit prendre garde de ne point passer les bornes

de l'Equité & de l'Humanité: Tantâque pena adjuçiamus, quantam equitas humanitasque pati-tur.

(2) *Nec vero audiendi, qui graviter irascen-dum inimici putabunt, idque magnanimiti & for-tis viri esse censent. Nihil enim laudabilis, nihil magno & praclaro viro dignum placabilitate atque clementia.* Lib. 1. Cap. 25.

(3) *Sed Justitiae primum munus est, ut ne quis cui noceat, nisi lacessitus injuriâ: deinde, ut communibus utatur pro communibus; privatis, ut suis.* De Offic. Lib. 1. Cap. 7.

(4)

que est juste, il faut que Cicéron n'ait pas reconnu l'obligation où l'on est de faire part de ses biens aux autres dans le besoin. Or le contraire paroît par ce qu'il (6) dit au même endroit, & par les belles règles qu'il donne (a) ailleurs sur l'exercice de la Bénédicence & de la Libéralité: règles beaucoup plus nettes, plus exactes, & plus précises, que celles de St. Ambroise.

§. XVII. LE P. Ceillier, fidèle imitateur de celui dont il fait l'apologie, montre ici qu'il n'entend ni la matière, ni ce qu'il lit de plus clairement conçu. (b) Il m'objeete un (c) passage de mes Notes, comme si j'y témoignois être de même sentiment, que St. Ambroise. Mais y trouve-t-il, que l'établissement de la Propriété des biens soit, selon moi, une usurpation? On n'a qu'à lire toutes mes Notes, & les comparer avec ce qu'on vient de voir, pour remarquer d'ailleurs la différence des idées. Mon Censeur cite ensuite un passage de PUFENDORF (d) sur l'obligation où l'on est de rendre service aux autres. Qui le nie? Et n'est-ce pas du papier perdu? Il allégué (e) des paroles de feu Mr. LOCKE, (f) que j'ai adoptées, mais qui ne font rien au sujet, puis qu'il s'agit là de la manière dont les Hommes devoient exercer leur droit, pendant que tout étoit encore en commun: au lieu que le P. Ceillier parle de l'usage qu'on doit faire de ses biens depuis l'établissement de la Propriété.

§. XVIII. JE pourrois faire d'autres remarques, qui montreroient combien les idées de mon Censeur sont fausses, ou confuses. Mais je me lasse, & je dois ménager la patience des Lecteurs. C'est pour cela aussi que je ne m'arrêterai point à ce que dit le P. Ceillier, pour justifier St. Ambroise sur ce qu'il soutient qu'un Chrétien ne doit point se battre contre un Voleur qui l'attaque; & qu'il établit pour règle générale, qu'il n'est jamais permis de conserver sa vie en causant la mort d'un autre. J'ai déjà (g) dit ce qu'il faut, sur la Défense de soi-même contre un Voleur. Il suffit de remarquer, comment mon Censeur élude ici le sens manifeste de la règle que St. Ambroise pose en général, Qu'un Chrétien ne peut jamais innocemment sauver sa vie en causant la mort d'un autre. Ce Père traite la question, que CICÉRON avoit proposée, Si, après un Naufrage, un Homme Sage étant en danger de périr, & voyant un Sot, qui s'est emparé d'une planche, peut l'en chasser, & s'y mettre soi-même, sous ombre que sa vie est de plus grand prix. L'Orateur Romain rapporte & approuve la décision (7) d'un ancien Philosophe, qui nie que le Sage puisse en ce cas-là préférer la conservation de sa vie, à celle du Sot; parce qu'il y auroit de l'injustice.

(4) Deinde formam Justitiæ putaverunt Philosophi ut quis communia, id est, publica, pro publicis habeat; privata, pro suis. Ne hoc quidem secundum naturam. Natura enim omnia omnibus in commune profudit. Sic enim Deus generari jussit omnia, ut pestus omnibus communis esset, & Terra feret omnium quædam communis possessio. Natura igitur jus commune generavit: Usurpatio jus fecit privatum. Offic. Lib. I. cap. 28.

(5) Sunt autem privata nulla natura: sed &c. Ubi sup.

(6) Sed quoniam (ut præclare scriptum est à PLATONE) non nobis solum nati sumus.... in hoc naturam debemus ducem sequi, communes utilitates in medium adferre, mutatione officiorum, dando, accipiendo: tum artilus, tum operâ, tum facultatibus, devincire hominum inter homines societatem. Ubi sup.

(7) Si tabulam de naufragio Stultus adripuerit, extorquebitne eam Sapiens, si poterit? Negat [HECATO] quia sit injuriam. De Offic. Lib. III. Cap. 23.

justice. Il vouloit dire apparemment, que la Planche étoit au Sot par droit de premier occupant, & qu'ainsi le Sage lui feroit du tort en la lui ôtant. C'est au moins la vraie raison. *St. Ambroise*, (1) qui n'y a point pensé, dit, qu'à la vérité il trouve qu'il seroit plus avantageux pour l'Utilité Publique, que le Sage échappât du Naufrage: mais il y oppose une autre raison, c'est qu'il ne convient point à un Chrétien, qui est en même tems Juste & Sage, de vouloir sauver sa vie aux dépens de celle d'autrui. Et afin qu'on ne croie pas, que la maxime soit fondée sur les circonstances particulières du cas dont il est question, il ajoute: *Car si même un Chrétien est attaqué par un Voleur, qui veut le tuer, il ne peut pas le frapper pour se défendre.* Cependant le P. Ceillier

(a) Pag. 308.

(b) Pag. 306,
307.

(a) explique cela, comme si *St. Ambroise* vouloit dire seulement, qu'un Chrétien ne doit pas prendre à son Frère un bien qui lui appartient, & qui lui est absolument nécessaire pour conserver sa vie &c. Mais à quoi bon aller chercher tant de fineïlle, après avoir reconnu & approuvé (b) l'opinion de *St. Ambroise* au sujet d'un Voleur, ou d'un Ennemi, contre qui il ne veut pas qu'on se défende, jusqu'à le tuer? Car, s'il y a quelque cas, où il soit permis de sauver sa vie aux dépens de celle d'autrui, c'est sans contredit quand le péril vient de la part d'un Homme, dont l'injustice est de la dernière évidence, comme celle d'un Voleur de grands chemins. Mais il paroît d'ailleurs par tout le Chapitre, que *St. Ambroise* raisonne ici sur un principe très-mal entendu & très-mal appliqué, c'est que personne ne doit chercher son utilité particulière, au préjudice de celle d'autrui. Il s'en explique clairement, après les deux exemples alleguez ci-dessus: (2) *Pourquoi vous jugez-vous préférable à un autre, puisqu'il est d'un Chrétien de préférer les autres à soi, de ne s'arroger rien, de ne s'approprier aucun honneur, de ne pas faire valoir son mérite? Enfin, pourquoi ne vous feriez-vous pas une habitude de supporter vos maux, plutôt que de vous accommoder aux dépens d'autrui?* C'est ainsi que ces grands Docteurs, ne faisant aucune attention au vrai sens & au fondement naturel des Maximes les plus importantes, en tiroient des conséquences absurdes & ridicules.

§. XIX. PASSONS à un autre sujet, sur lequel il paroît que le P. Ceillier s'enferme lui-même, pendant qu'il m'accuse sans façon de mauvaise foi. J'avois dit, que *St. Ambroise* établit pour maxime générale, *Qu'on ne sauroit faire légitimement une chose qui ne se trouve pas formellement permise & autorisée par l'Écriture; & que, sur ce principe, il défend absolument aux Ecclesiastiques toute sorte de raillerie.* Voici l'Original: (c) *Nam licet interdum honesta joca ac suavia sint, tamen ab Ecclesiasticâ abhorrent regulâ: quoniam quæ in Scripturis (3) Sanctis non reperimus, ea quemadmodum usurpare possumus?* Mon Censeur prétend, que les dernières paroles, par lesquelles *St. Ambroise* exprime la raison pourquoi il défend la Raillerie aux Ecclesiastiques, ne renferment pas une proposition générale, mais qu'elles doivent s'entendre seulement des Railleries.

Et

(1) *Querunt aliqui, si Sapiens in naufragio possit. Insipienti naufrago tabulam extorquere possit, utrum debeat? Mihi quidem, etsi præstabilius communi videatur usui, Sipientem de naufragio, quam Insipientem, evadere: tamen non videtur, quod vir Christianus, & justus, &*

sapiens, querere sibi vitam alienâ morte debeat, utpote qui, etsi in Latronem armatum incidat, ferientem referre non possit &c. Offic. Lib. III. Cap. 4.

(2) *Cur enim te potiorum altero judices, cum viri sit Christiani, præferre sibi alterum, nihil.*

(c) Offic. Lib.
L. Cap. 23.

Et il se fonde sur une savante Remarque Grammaticale. (a) *Les Pronoms Rélatifs, quæ & cæ, dont St. Ambroise se sert, se rapportent, dit-il, au terme substantif joca; & ceux qui suivent immédiatement après, Cavenda (4) etiam in fabulis &c. ne laissent aucun lieu d'en douter. Le terme substantif joca étant donc visiblement sous-entendu dans la proposition de St. Ambroise, on est en droit de s'y exprimer, pour faire d'autant mieux remarquer la pensée de ce Père. Ainsi, au lieu de dire simplement, Quoniam quæ in Scripturis sanctis non reperimus &c. il est permis de dire: Quoniam joca quæ in Scripturis sanctis non reperimus, ea quemadmodum usurpare possumus? Puis que nous ne trouvons pas les railleries employées ou autorisées dans les Saintes Ecritures, comment ou de quelle manière pouvons-nous les mettre en usage?*

§. XX. POUR moi, je demande à tout Lecteur, qui entend le Latin, si, de la manière que *St. Ambroise* s'exprime, les paroles, *Quoniam quæ in Scripturis non reperimus &c.* peuvent s'entendre autrement que de toutes les choses; & si, sous prétexte que le mot de *Joca* est du genre neutre, on doit y restreindre le pronom *quæ*. Mais en accordant même qu'on pût traduire, comme fait le *P. Ceillier*, il n'en sera pas plus avancé. Car ou *St. Ambroise* ne favoit ce qu'il disoit, ou il faut toujours qu'il ait raisonné sur le même principe, que si l'on traduit: *Toutes les choses que nous ne trouvons pas dans l'Écriture, comment pouvons-nous les faire?* Puis que, si la maxime n'est pas générale, on ne voit pas pourquoi elle devoit être admise au sujet des Railleries, plutôt qu'en fait de toute autre chose. Et ce qu'il y a de plaisant, mon Censeur reconnoît ensuite cette généralité par rapport aux Ecclésiastiques. *Ce Père*, dit-il, *a supposé, qu'un Ecclésiastique doit tellement conformer sa vie & ses mœurs à ce qu'il trouve dans l'Écriture, qu'il doit s'abstenir de ce qu'il n'y trouve nullement autorisé.* Mais en vertu de quoi la règle sera-t-elle générale pour les Ecclésiastiques, plutôt que pour les simples Fidèles? Ceux-ci doivent-ils donc avoir plus de lumières, pour connoître d'eux-mêmes par la nature seule des choses, ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire? Où trouve-t-on, que rien ne puisse être regardé comme permis aux Ecclésiastiques, s'il ne paroît autorisé quelque part dans l'Écriture? Et quelle rude tâche n'imposeroit-on pas au *P. Ceillier*, si on l'engageoit à prouver cela en détail de toutes les choses que les Ecclésiastiques se croient permises, & qui le sont effectivement?

§. XXI. LA question est maintenant de savoir, de quelle manière les Railleries, ou autres choses semblables, doivent être, selon *St. Ambroise*, permises & autorisées dans l'Écriture. J'ai dit, qu'il faut qu'elles le soient formellement. Mon Censeur se récrie ici à la mauvaise foi; parce que ce formellement permis n'est pas dans le texte en termes exprès. Mais un peu de patience, & on verra que le raisonnement le demande. D'où peut venir ici la permission tacite? C'est ou de ce qu'une chose n'est défendue nulle part dans l'Écriture Sainte,

ni

nihil sibi adrogare, nullum sibi honorem adsumere, non venditare meriti sui pretium? &c. Ibid.

(3) Voyez ci-dessous un raisonnement de *St. Augustin*, qui suppose la même maxime, *Chap. XVI. § 7.*

(4) Il y a dans mon Edition: *Cavendum*

est etiam in fabulis, ne infestant gravitatem superioris propositi. Mais, supposé qu'il faille lire ainsi, il ne s'en suit nullement de là, que le *quæ* précédent ne doive pas s'entendre, comme s'il y avoit *omnia quæ &c.*

ni formellement, ni par de justes conséquences, ou de ce qu'elle se trouve autorisée en quelque manière, quoi qu'elle n'y soit pas permise en termes exprès, & en forme de règle générale. Le P. Ceillier exclut sans doute le premier moyen de connoître si une chose est permise: car il ne suffiroit pas pour montrer, ce qu'il dit être nécessaire, de quelle manière on peut se servir de cette chose, & les règles qu'on doit y garder. St. Ambroise doit aussi avoir supposé que le silence de l'Ecriture n'est pas une bonne preuve que ce qu'elle ne défend point soit permis; sans quoi son raisonnement ne vaut rien, de quelque manière qu'on l'entende: puisque, s'il est vrai qu'on ait lieu d'inferer la permission du défaut de défense, il est faux qu'il soit nécessaire de trouver une chose permise dans l'Ecriture. Comment est-ce donc qu'elle y peut être autorisée tacitement d'une autre manière? Le P. Ceillier ne nous l'explique point. Il parroit seulement par ce qu'il a dit plus haut, & que j'ai rapporté ci-dessus, qu'il veut que les Railleries, par exemple, soient employées dans l'Ecriture Sainte. Cela signifie apparemment, qu'il doit y avoir dans l'Ecriture quelque exemple de la chose dont il s'agit. Or l'exemple ou est rapporté tout simplement, sans aucun jugement du bien ou du mal qu'il peut y avoir, ou est accompagné de quelque approbation. Si l'Ecriture Sainte parle simplement de tel ou tel, qui a fait telle ou telle chose, on ne peut pas inferer de cela seul, que la chose soit bonne ou innocente; parce que les Ecrivains Sacrez, comme tous les autres Historiens, rapportent souvent des actions mauvaises, sans les qualifier telles. Il faut donc nécessairement, qu'il y ait quelque marque d'approbation; & en ce cas-là, la chose n'est-elle pas autorisée formellement? Comment est-ce d'ailleurs que, sans une permission ou une approbation formelle, on pourra savoir les règles qu'on doit garder dans l'usage de la chose permise? Cela iroit même à exiger non seulement une approbation de la chose en général, mais encore de tous les cas où l'on peut la faire, & de toutes les circonstances qui peuvent les varier. Autrement on demeureroit toujours dans l'incertitude; puis que, dans la supposition, tout dépend ici de l'approbation de l'Ecriture. *Ce que nous ne trouvons pas dans les Ecritures Saintes, comment pouvons-nous le faire?* dit St. Ambroise.

§. XXII. SI ce Père avoit eû des idées justes, il s'y seroit pris tout autrement. Il auroit posé pour principe, Qu'il suffit qu'une chose ne soit pas défendue dans l'Ecriture, & qu'on n'y voie d'ailleurs ni rien de mauvais, à la considérer en elle-même, ni rien de contraire à quelque autre Devoir clair & indispensable. (1) Il auroit ensuite considéré, que la Raillerie n'est condamnée nulle part dans l'Ecriture, comme mauvaise de sa nature, ni défendue aux

Ec-

(1) ST. BASILE a ici très-bien raisonné. Des choses, dit-il, qui sont en usage, les unes font défendues dans l'Ecriture Sainte, & elle garde le silence sur les autres. Il ne faut jamais faire les premières: mais pour celles dont l'Ecriture ne parle point, nous avons la règle de l'Apôtre St. PAUL: *Tout m'est permis, mais tout ne m'est pas avantageux: Tout m'est permis, mais tout n'édifie pas* (1. COR.

X, 23:) *Ἐπειδή ἦ ἤ ἐν ἡμῖν σκεθέναν παρακοματων, ἃ ἅμῃ ἐσιν καὶ ἄντολλε Ἔθις ἐν τῇ ἀγία Γεωργη διαταγμένα. Ἐ ἡ σκεπηταινα. ἃ ἐδὲ ἅμῃ ἡ γεωργημῖνον, ἃ δὲνα ἔξωτια δίδωται καὶ ἴλας ἄντι, ἃ τε ποιῶσι ἡ ἡ κικλωμῖνον, ἃ τε ἡ δαλείδα ἡ ἡ σκεπηταιμῖνον. ... ἃ ἐδὲ ἡ σκεπηταιμῖνον, κενῶνα ἡμῖν ἔξιθετο ὁ Ἀπόστολος Παῦλος, ἰπῶν Πάντα μοι ἔστιν, ἀλλ' ἢ πάντα σκοπεῖται μοι ἕξεν, ἃ ἡ πάντα σκοπεῖται μοι.*

Ecclésiastiques en particulier. Il auroit examiné enfin, si elle est incompatible avec le caractère des Ecclésiastiques, en sorte qu'ils ne puissent jamais en user sans pécher contre la gravité qui leur convient; & il auroit conclu, que toute la différence qu'il y a ici entre les Ecclésiastiques & les Laïques, c'est que les premiers doivent être beaucoup plus circonspécts & à se permettre la Raillerie, & dans la manière dont ils en usent.

§. XXIII. MAIS il y a plus. *St. Ambroise* auroit pû voir dans l'Ecriture même, de quoi autoriser la Raillerie, dans la bouche d'un Ecclésiastique. Une des Railleries les plus en usage, & qui demandent le plus de ménagemens, c'est sans contredit l'*Ironie*. (2) Or on la trouve employée par les Prophètes, & par les Apôtres. Chacun peut se souvenir de ce beau sarcasme du Prophète *ELIE*, parlant aux Prêtres de *Babal*: (a) *Criez fort haut, car votre Babal est bien Dieu, mais il est en méditation, ou occupé, ou en voiage; peut-être aussi qu'il dort, & il s'éveillera.* *St. Paul* dit aux *Corinthiens*, ou à ceux d'entr'eux qui vouloient s'élever au dessus de lui: (b) *Vous êtes déjà rassés, vous êtes déjà enrichis, vous êtes devenus Rois sans nous. Et plût à Dieu que vous régnaissiez, afin que nous régnaissions aussi avec vous!... Nous sommes des insensés, à cause de JÉSUS-CHRIST, mais vous, vous êtes sages en JÉSUS-CHRIST: Nous sommes foibles, & vous êtes forts. Vous êtes honorez, & nous méprisez* &c. Et dans la *Seconde Epître* aux mêmes *CORINTHIENS*: (c) *Qu'avez-vous eû de moins, que les autres Eglises, si ce n'est que je ne vous ai point été à charge? Pardonnez-moi le tort que je vous ai fait en cela.* *Moïse* introduit *DIEU* disant, après la chute d'*Adam* & d'*Eve*: (d) *Voici l'Homme est devenu comme Pun de nous.* Et *St. Ambroise* lui-même reconnoît (3) là une *Ironie*. C'est aussi ironiquement, que plusieurs expliquent ce que *Nôtre Seigneur* dit à ses *Disciples*, qu'il avoit déjà censuré de ce qu'ils ne pouvoient veiller une heure avec lui: (e) *Dormez maintenant, & vous reposez: voici l'heure qui approche, & le Fils de l'Homme va être livré* &c. On ne peut entendre autrement ces autres paroles, où il s'adresse aux *Pharisiens*: (f) *C'est* (4) *BIEN fait à vous, d'annuler le Commandement de DIEU, pour suivre votre Tradition* &c.

§. XXIV. SI cela ne suffit pas pour mon Censeur, voici à quoi il n'aura rien à répondre. L'Apologiste des Pères, rejettera-t-il leur autorité? Je ne dirai rien de moi-même: Un *Catholique Romain, Docteur en Théologie, & Curé*, parlera pour moi. (g) „ Les Pères de l'Eglise n'ont point fait de difficulté de se servir de la Raillerie, dans les occasions. *TERTULIEN*, tout sévère qu'il étoit, témoigne qu'il s'ied bien à la Vérité de rire, „ par-

duis. Regul. brevior. Interrogat. I. pag. 624. Tom. II. Ed. Paris. 1637.

(2) VOIEZ *SALOMON GLASSIUS, Rhetoric. Sacr. Tractat. I. Cap. 5.*

(3) *Et dicit DEUS: Ecce Adam factus est, quasi unus ex nobis. Iradens utique Deus, non ad robanz, dicit. hoc est. Putabas, te si-milium fore nostris? Quia uniusvisi esse, quod non*

eras, desisti esse, quod eras etc. De ELIA, & Jejunio, Cap. IV.

(4) *Καλῶς ἀδελφεῖν* &c. Cet adverbe καλῶς se prend ironiquement, quoi que dans une application differente, chez les meilleurs Auteurs-Grecs, comme il paroît par les Dictionnaires communs, par *Suidas*, par le *Scholaste d'ARISTOPHANE* &c.

„ parce qu'elle est gaie, & de railler ses Ennemis, parce qu'elle est assurée de
 „ la victoire: (1) Qu'il y a bien des choses, qui ne méritent pas d'être au-
 „ trement refusées, de peur de leur donner du poids, en les combattant sé-
 „ rieusement: & que rien n'est plus dû à la Vanité, que la Raillerie. SAINT
 „ IRENEE tourne souvent en raillerie les erreurs des *Gnostiques*. On trouve
 „ divers traits d'une gaieté innocente, dans les Lettres de ST. BASILE, &
 „ dans celles de ST. GREGOIRE de Nazianze. SAINT JEROME em-
 „ ploie assez fréquemment l'Ironie dans ses Epîtres, & dans ses Livres contre
 „ *Jovinien*, contre *Vigilance*, & contre les *Pélagiens*. ST. AUGUSTIN la met
 „ souvent en usage dans ses Ecrits contre *Julien*, contre les *Pélagiens*, contre
 „ les *Manichéens*, contre les Moines d'*Afrique*, qu'il appelle les *Chévelus*. ST.
 „ BERNARD ne l'a pas rejetée en bien des endroits de ses Ouvrages. Le
 P. Ceillier accordera, quand il lui plaira, tous ces anciens Docteurs de
 l'Eglise, avec St. Ambroise: c'est son affaire, & non pas la mienne.

§. XXV. J'OUBLIOIS presque une autre remarque du P. Ceillier, qui à
 la vérité ne mérite aucune réponse; mais elle sert trop à faire connoître l'esprit
 de l'Apologiste des Pères, pour que je doive l'omettre. (a) *J'ai outré*, dit-
 il, *la pensée de St. Ambroise, en disant d'une manière assertive & positive ce qu'il*
propose seulement par forme de question. „ Puis que nous ne trouvons point,
 „ dit-il, les Railleries employées dans l'Ecriture, de quelle manière pouvons-
 „ nous les pratiquer? C'est là un des fondemens, sur lesquels mon Censeur
 m'accuse d'une *mauvaise foi, dont je devois avoir honte*. Mais comment est-ce
 qu'il n'a pas craint, que tout Lecteur, qui se connoit tant soit peu en langa-
 ge, ne se moquât ici de lui, de vouloir donner pour marque de quelque dou-
 te, un tour qui emporte au contraire une affirmation plus forte, que si St. Am-
 broise avoit dit simplement: *Car nous ne pouvons pas pratiquer les Railleries, puis*
 „ *que nous ne les trouvons point employées dans l'Ecriture*. Sur ce pié-là, il faudra
 dire, que mon Censeur lui-même a *proposé en forme de question*, & non d'une
 manière *assertive & positive*. bien des choses qu'il exprime dans son Ouvrage
 par de semblables interrogations, & qu'il nous donne pour des raisonnemens
 démonstratifs. Mais voici absurdité sur absurdité. *Ce n'est point*, dit-il, (b)
 „ *sur ce prétendu principe, que St. Ambroise défend absolument aux Ecclesiastiques toute*
 „ *sorte de Railleries: ce Père ne l'a considéré tout au plus que comme une raison de*
 „ *douter; mais c'est sur cet autre, sans comparaison plus solide, qui est que les Raille-*
 „ *ries sont contraires à la Règle Ecclesiastique. Principe qu'il propose d'abord &c.* C'est
 ainsi que la chose même qui est en question, devient, graces au P. Ceillier, le
 principe, qui doit lui servir de preuve: & ce qu'on ajoute avec un *car*, ou
 „ *puis que*, n'est tout au plus qu'une raison de douter. St. Ambroise (continué le P.
 Ceillier) *insiste encore dans la suite sur ce principe, en rapportant ce passage de l'Evan-*
 „ *gile, que Mr. Barbeyrac a supprimé: (c) MALHEUR A VOUS, QUI RIEZ,*
 „ *PARCE QUE VOUS PLEUREREZ*. Mon Censeur, qui cite peu après
 mon

(a) *Arilog.*
 pag. 310.

(b) *Pag. 311.*

(c) *Luc, VI,*
 25.

(1) Si et ridabitur alieni, materis ipsi fa-
 isisset. Multa sunt sic digna revinci, ne gravi-
 tate adorenur. Vanitati proprie festivitas cedit.
 Congruis et Veritati ridere, quia latans; de

amulis suis ludere, quia secura est. Advers. VA-
 LENTINIANOS, Cap. VI. pag. 252.

(2) 'Ει κερδαίω γάρ τι σὺν ἔξισιν. Τὴν κωμίαν
 τὸς τοῖς γὰλῶτας ἡγορεῖται, ἐνδὸλλοι ὅτι ἐδί-
 211

mon *Traité du Jeu*, auquel j'ai renvoyé dans ma *Préface* sur PUFENDORF, auroit dû voir, que je n'ai eû garde d'oublier la belle application que *St. Ambroise* fait des paroles de Nôtre Seigneur: & il devoit me remercier de n'en avoir rien dit dans l'Article même de ma *Préface*. Puis qu'il le veut, il faut remettre ici devant les yeux du Lecteur un exemple bien sensible des interprétations ridicules, par lesquelles ces anciens Docteurs, qu'on nous donne pour des Oracles, ont tordu & défiguré les passages les plus clairs. *Prémièrement*, si le Passage, dont il s'agit, faisoit au sujet, il faudroit qu'il s'agit des Ecclésiastiques seuls, car c'est à eux seuls que *St. Ambroise* veut que la Raillerie soit défenduë. Or est-il possible qu'on restreigne ainsi des maximes si générales: *Malheur à vous, qui êtes rassés, car vous aurez faim: malheur à vous, qui riez maintenant, car vous serez dans le deuil, & vous pleurerez*. De plus, il ne s'agit là ni des Railleries, ni du Rire, proprement ainsi nommé. Les expressions sont figurées, mais très-claires, selon le stile des Ecrivains Sacrez. *JESUS-CHRIST*, comme l'a remarqué *GROTIUS*, parle de ceux qui ne cherchent que les occasions de se réjouir, & qui se livrent aux Plaisirs. Rien n'est plus commun, dans toutes les Langues, que d'exprimer la *Joie*, par le *Rire*, qui en est un effet naturel. Quel rapport y a-t-il donc entre la modération des Plaisirs, recommandée à tous les Chrétiens; & une défense des Railleries, que l'on suppose innocentes, faite aux Ecclésiastiques en particulier? C'est néanmoins sur ce passage même, que *ST. BASILE (2)* se fonde, pour condamner le *Rire* dans tous les Chrétiens sans exception.

§. XXVI. MAIS (a) *crois-je moi-même, que les Railleries conviennent aux Ecclésiastiques?* Le P. *Ceillier* voudroit me faire tomber ici en contradiction, comme si je m'étois déclaré ailleurs pour son sentiment, & celui de *St. Ambroise*. Si cela étoit, j'aurois dit en même tems le blanc & le noir. Je suis obligé de copier mes paroles, après mon Censeur; qui auroit mieux fait d'y renvoyer simplement, s'il vouloit tromper quelques Lecteurs. „ Je ne vois (ai-je dit dans mon *TRAITE' DU JEU*, Liv. I. Chap. III. pag. 37, 38.) „ aucune raison plausible d'interdire ABSOLUMENT la Raillerie aux Ecclésiastiques. Tout ce qu'il y a, c'est que, comme la qualité de Ministres „ Publics de la Religion demande beaucoup de gravité dans toute leur conduite, ils doivent être incomparablement PLUS RESERVEZ à railler, & „ se permettre beaucoup moins là-dessus, que les personnes séculières. Le „ PLUS SUR est même pour eux ORDINAIREMENT de s'en abstenir, „ à moins qu'ils ne sachent bien avec qui ils ont à faire. C'est aux Lecteurs à voir, s'il y a quelque conformité entre ces ménagemens de prudence, que je prescis, crainte des inconvéniens; & l'opinion de *St. Ambroise*, qui veut qu'on s'abstienne absolument de la Raillerie, sans en donner que de misérables raisons.

C H A.

πρωτοκλειος γελωσι & εν τω Πιστω &c. Regul. dans son *Traité De Ludicra Dictione*, pag. 55. brevior. *Interrogat. XXXI.* Tom. II. pag. 635. Opp. Ed. Amstel. 1709.

Conferez ici ce que dit le P. VASSEUR,

CHAPITRE XIV.

Sur ce que l'on a dit de ST. CHRYSOSTÔME.

§. I. C'EST que ST. CHRYSOSTÔME dit du Prêt à usure, lui étant commun avec plusieurs autres Pères, & mon Censeur reconnoissant qu'ils ont été dans le sentiment, que je leur ai attribué; il suffit de renvoyer à l'article de (a) LACTANCE, où la matière a été traitée une fois pour toutes.

(a) Chap. IX.
§ 7, & suiv.

§. II. IL ne me sera pas plus difficile de montrer, que ST. CHRYSOSTÔME a raisonné d'une manière très-propre à donner de fausses idées de Morale, en voulant justifier l'expédient dont le Patriarche Abraham se servit, pour empêcher qu'on n'attentât à sa vie, s'il étoit reconnu pour Mari de Sara. Sans me fâcher, j'espère de faire-voir à tout Lecteur non-prévenu, que ma critique n'est ni fautive, ni outrée: & les reproches, que me (b) fait le P. Ceillier, d'injustice, de calomnie, de procédé indigne d'un Honnête Homme, m'épouvantent si peu, que, si j'étois piqué, je ne demanderois pas une plus belle occasion, pour voir retomber sur mon Adversaire les traits dont il a cru m'accabler.

(b) Anolog.
Chap. XII. pag.
316.

§. III. TOUT cet Article est copié de Mr. BAYLE, & j'avois dit, en me servant de ses propres termes, (c) qui portent sur deux autres Pères: C'est une chose étrange, que ces grandes Lumières de l'Eglise, avec toute leur vertu & tout leur zèle, aient ignoré qu'il n'est pas permis de sauver sa vie, ni celle d'un autre, par un Crime. Je ne crois pas que l'Auteur du Dictionnaire Historique & Critique ait prétendu, que ces Pères passassent distinctement pour maxime générale, Qu'on peut toujours, quand il n'y a pas d'autre moyen de sauver sa vie, que par un Crime, prendre innocemment ce parti: mais seulement, qu'ils ont raisonné, dans les questions dont il s'agit, comme s'ils bâtissoient sur ce principe. C'est ainsi du moins que j'ai entendu les paroles, que j'ai adoptées. En vain le P. Ceillier oppose-t-il donc ici tous les mouvemens que St. Chrysostôme se donne, & tous les efforts qu'il fait pour excuser Abraham, sur le parti qu'il prit pour sauver sa vie. Tout ce qui s'ensuit de là, c'est que, de la manière que St. Chrysostôme s'y est pris, il a donné par un autre endroit dans l'écueil qu'il vouloit éviter. Incidit in Scyllam, cupiens vitare Charybdin. Nous allons le faire toucher au doigt.

(c) Diss. Hist.
& Crit. au mot
Abimelech,
Note A.

(1) Ἄλλ' ὅμως εἰδὲ ἑταῖρος ἐπὶ ψεύδῳ τὸ πῦρ ἐκὼς ἕρπυσεν. Ὅσα πῦρ ποιεῖται τῶ ἀποδιδῶ ὁ δὲ αὐτοῦ, ἄστ' ἀίμα μὴδὲ ἐν τῷ αὐτοῦ ψευδίστιον. Homil. XLV. in Genes. pag. 371. Tom. I. Edit. Savil. Eton.

(2) Dans mes Notes sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap.

I. & sur GROTIUS, Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. III. Chap. I. Je fus étonné moi-même, quand je lus, dans l'EUROPE SAVANTE, (Decemb. 1718. pag. 181.) que ces Journalistes étoient surpris que je n'eusse point reproché aux Pères leur Doctrine sur le Mensonge, que le R. P. CEILLIER auroit eû

§. IV.

de

§. IV. JE remarquerai auparavant, que mon Censeur nous donne (a) d'abord le change, en citant un passage (b) d'une autre *Homélie*, où il prétend que ce Père s'est mieux expliqué. Supposé que cela fût, il seroit toujours vrai, que, dans celle dont il s'agit, où il devoit parler plus clairement, puis qu'il traite la matière tout exprès & au long, il a raisonné d'une manière peu satisfaisante, & capable de donner de très-fausſes idées: nouvelle preuve de la conclusion générale, qui revient par tout dans cet examen de la Morale des Pères.

(a) Pag. 317.
(b) In S.S. Bern. Prædic. &c. Je le rapporte ici plus bas, § 20.

§. V. UNE autre chose, qu'il est bon de remarquer, c'est que le P. Ceillier avoué lui-même, (c) que *St. Chrysoſtôme* se sert d'expressions très-fortes & très-dures pour expliquer le danger auquel *Abraham* exposa *Sara*. Il se donne la torture, pour les justifier: mais il ne dit rien d'autres expressions, qui, comme on le verra plus bas, sont encore plus fortes & plus dures.

(c) Pag. 320.

§. VI. VOICI maintenant le grand moien de justification, qu'il emploie. Si *St. Chrysoſtôme* eût ignoré, Qu'il n'est pas permis de sauver sa vie, ou celle d'un autre, par un Crime; (d) auroit-il dit, que ce qui rend cette action sage & prudente, est que *Sara* se trouvoit également exposée à l'intempérance avec les *Egyptiens*, soit qu'elle dit qu'elle étoit sa Femme, soit qu'elle dit qu'elle étoit sa Sœur? Mais qu'il y avoit néanmoins cette différence à l'égard de lui *Abraham*, que si *Sara* se disoit sa Sœur, comme elle le pouvoit sans mentir, elle lui conserveroit la vie: au lieu que, si elle se disoit sa Femme, elle lui attireroit une mort certaine, sans mettre son honneur à couvert de la violence.

(d) Pag. 316.

§. VII. IL faut encore remarquer ici, avant que de venir au point principal de la dispute, que le P. Ceillier veut qu'il n'y ait point eu de *menterie* en ce que *Sara* se disoit Sœur d'*Abraham*. Et c'est aussi la pensée de (1) *St. Chrysoſtôme*: quoi qu'il n'en dise rien dans l'*Homélie*, dont il s'agit. Mais de ce que *Sara* étoit, comme il est vrai, Sœur d'*Abraham*, pour avoir un même Père, il ne s'enfuit point, que, dans les circonstances où *Abraham* prenoit la qualité de Frère de *Sara*, qui étoit aussi sa Femme, son langage fût conforme aux règles de la Vérité, supposé qu'il eût été dans quelque obligation de la dire. Car il savoit bien, que les *Egyptiens* s'y tromperoient; & ce n'étoit sans doute que, pour cela qu'il vouloit que *Sara* se dit sa Sœur. Ainsi voilà des idées bien peu justes sur la nature du Mensonge. Je ne prétens pourtant pas, que, dans celui d'*Abraham*, il y eût rien de criminel. Je me (2) suis assez expliqué ailleurs sur cette matière; & plusieurs Pères mêmes de l'Eglise, sans en excepter *St. Chrysoſtôme*, croient, comme moi, qu'il y a des *menteries* innocentes. Mais ce n'est pas de quoi il est question; puis que, dans l'*Homélie* qui fait l'objet de la critique, *St. Chrysoſtôme* ne s'attache à justifier *Abraham*, que sur l'*adultère* de sa Femme, auquel il sembloit consentir, & l'exposer même, en la faisant passer pour sa Sœur.

§. VIII.

de la peine à justifier. Après quoi on cite ou l'on indique des passages de plusieurs Pères, qui croient le Mensonge permis dans certaines circonstances. L'Auteur de cet Extrait, quel qu'il soit, n'auroit pas dû, ce me semble, négliger de consulter le Traité du Droit Naturel, à l'occasion duquel j'avois noté diver-

ses erreurs des Pères. Au reste, il avoué que le P. Ceillier prend le parti des Pères en Défenseur zélé, & qu'il ne les justifie pas toujours. C'est à lui à voir maintenant, si je me suis assez justifié du reproche qu'il me fait, de n'avoir pas été assez réservé dans mes Critiques.

§. VIII. IL est vrai, que, selon ce Père, *Abraham* vouloit éviter un des deux maux qu'il craignoit: mais il n'est pas moins vrai, que tout ce que dit nôtre Docteur tend à montrer, que le Patriarche regardoit l'enlèvement de *Sara*, & son adultère, qui devoient suivre de ce qu'elle se diroit seulement sa Sœur, comme un moien de le sauver, lui, par où la pudeur de *Sara* étoit exposée à un beaucoup plus grand danger, & auquel, nonobstant cela, il vouloit la faire résoudre.

§. IX. CAR I. Le Patriarche n'étoit point assuré, que, lui étant mort, ou voulût attenter à l'honneur de *Sara*. Elle pouvoit en être quitte pour un Mariage forcé; comme il parut par l'événement, que *Pharaon* n'avoit d'autre intention, que d'en faire sa Femme.

§. X. 2. SI, selon *St. Chrysostôme*, *Abraham* envisageoit l'adultère, comme une chose à quoi *Sara* auroit été également exposée, soit qu'elle se fût dite sa Femme, ou non; à quel propos nôtre Prédicateur étale-t-il ici, d'un côté, la violence de la Jalousie, & la force d'esprit qu'*Abraham* témoigna, en surmontant les mouvemens de cette passion; de l'autre, l'adresse avec laquelle il s'y prit pour faire la proposition à *Sara*, & la complaisance qu'eut *Sara* de se rendre à ses sollicitations? „ Vous savez, (1) dit-il, vous savez qu'il n'y a „ rien de plus fâcheux pour un Mari, que d'avoir le moindre soupçon d'un „ pareil accident en la personne de sa Femme: & néanmoins ce Juste-ci „ TRAVAILLE LUI-MEME ET FAIT TOUS SES EFFORTS, AFIN „ QUE L'ACTE D'ADULTÈRE S'ACCOMPLISSE. Mais, mes chers „ Frères, ne condamnez pas pour cela ce Juste sans autre examen. Remar- „ quez plutôt ici sa prudence, & en même tems son courage. Son courage, „ en ce qu'il réprima & qu'il surmonta si généralement l'agitation que de „ telles pensées auroient dû lui causer, JUSQU'A LUI PERMETTRE DE „ CONSEILLER CELA lui-même à sa Femme. Car il n'y a rien de plus „ dur à digérer. Ecoutez SALOMON: (a) *La colère du Mari est pleine de „ jalousie; elle n'épargnera point au jour du Jugement, elle ne se laissera point fléchir „ par beaucoup de présents.* Et en un autre endroit: (b) *La Jalousie est dure, „ comme l'Enfer.* En effet, on voit bien des Maris, qui s'abandonnent à de „ si grands excès de fureur, que de n'épargner pas même leurs Femmes, & „ de les tuer non seulement avec le Galant, mais encore de se donner après „ cela la mort à eux-mêmes..... Voilà pour le courage du Juste. Sa pru- „ dence

(a) Prov. vi. 34
(b) Cant. viii. 6.

(1) Ἰστέ γδ', ἴστέ πῶς ὄντες τότε βαρύτερον εἰς τις ἀνδρείας, ἢ τὸ κατ' εἰς ὑποψίαν τοῦ αὐτοῦ τῆς γυναίκου εἶδέναι. ἐ μὲν τοὶ δικαιοὶ καὶ σωθήσονται καὶ πάντα ποιῶσι, ὡς εἰς ἔργον τῆς μοιχείας καταβίβηται. Ἄλλα μὴ ἀπλῶς, ἔγραπται, καταψήφισθη ὃ δίκαιος ἄλλα καὶ ὅτι τὴν γυναῖκα κατέμαχετο αὐτοῦ καὶ τὴν συνέσει τῶν πολλῶν, καὶ τῶν ἀνδρείων τῶν ἀνδρείων μὲν, ὅτι ἔτι γυναίκα ἀπειρή καὶ ὡραίνετο τὴν ἰσοστασίαν ταραχῆς, ὡς καὶ τοιαῦτα συμβαλεῖσθαι. ὅτι γδ' ὄντες ἐπὶ τότε ἀσορότερον, ἄνευ Σολομώντων λέγοντες. Μιγδὲς γδ' ἔργον θυμὸς ἀνδρὸς ἀντιπῶν εἰς φείσεται οὐ γέμει κρείτους, ἀλλ' ἀπαιτῆται πολλῶν θυμῶν τῶν ἔχθρων, καὶ πάλιν Σκληρῶς, ὡς ἄδικος, ἔχθρον Ὁραῖνον ἢ πολλῶς, ὅτι εἰς τοσούτην γυναῖκα ἐκπεσόντων, ὡς μηδὲ αὐτῶν φεισάτω τὴν γυναῖκα, ἀλλὰ καὶ αὐτὸς τῶν μοιχῶν πολλὰς συγκλητῶν φεξῆσαι, καὶ ἑαυτὸς.... Καὶ τῆς μὲν ἀνδρείας ἐκπέσει εἰς καταμαχίην ὃ δίκαιος τῆς ἢ συνέσει αὐτοῦ τῆς πολλῆς, ὅτι οὐ ἀπληρῶς τοσούτη καὶ ὡς ἄδικος οὐ δικαίως δολοφονεῖται, ἵσχυρος ταύτων ἑαυτοῦ τῆς οὐδὸν, εἰ ἔτι ἐλαττω ἀγρίοις τὸ κακόν.... Πάλιν ἀναλογίῃ μοι κατὰ πάντα καὶ... τὴν γυναῖκα τὸ φιλάγαθος... εἶδες καὶ ἄνθρωπος εἰς ἰσαρότερον ὑποβίβω τῆς γυναίκου, καὶ γυναῖκα δισαίει δέχεται τὴν συμβουλήν, καὶ οὐκ ἀπαιτῆται ἀπὸ συστραφείας, ἀλλ' αὐτῶν

dence extrême paroît en ce que, dans une si grande perplexité, & dans les filets où il étoit comme engagé, il fut trouver le moien de faire en forte, qu'il arrivât le moindre de deux maux &c. . . Faites encore réflexion sur . . . la bonté de sa Femme. . . Vous voyez, quelle proposition il ose lui faire, & comment elle l'accepte. Elle ne refuse point, ELLE N'Y TËMOIGNE AUCUNE RËFUGNANCE, MAIS ELLE FAIT TOUT CE QU'IL FAUT, POUR BIEN JOUER CETTE COMËDIE. . . Qui pourroit assez la louer, elle qui, après une telle continence, & dans un âge si avancé, a voulu presque de son propre consentement, s'exposer à l'adultère, & LIVRER SON CORPS A DES BARBARES, pour sauver la vie de son Epoux? Voici ce que dit encore *St. Chrysofôme*, dans l'*Homélie* sur le Chapitre de la GENÈSE, où il est parlé de la seconde fois, qu'*Abraham* usa du même expédient, lors qu'il étoit à *Guévar*, dans le país d'*Abimelech*: (2)
 ,, Admirez, combien *Sara* aimoit son Mari. Car, pour délivrer ce Juste du péril de mort, QUOI QU'ELLE PUT ELLE-MEME, EN DÉCOUVRANT LE JEU, ÉVITER L'OUTRAGE auquel sa pudeur étoit manifestement exposée, cependant elle se resolut à tout généreusement, pour sauver le Juste, & afin que fût accompli ce qui est dit, *Ils seront deux en une chair*. Car, comme n'étant qu'une même chair, ils avoient soin de la conservation de la vie l'un de l'autre; & ils témoignent un accord de vobontez, comme n'étant qu'un corps & qu'une ame. De bonne foi, peut-on marquer en termes plus clairs & plus forts, que le Mari & la Femme prenoient le parti de se dire Frère & Sœur, pour sauver la vie du Mari en exposant la Femme à un Adultère, qu'elle auroit pu éviter, si elle eût découvert le jeu, comme porte expressément le dernier passage.

§. XI. 3. MAIS la raison que *St. Chrysofôme* tire, de la vuë de la Mort, qui faisoit alors une terrible impression sur les Esprits, (3) ses Portes d'airain n'étant pas encore brisées, ni son éguillon émoussé; montre encore évidemment, que, selon ce Père, *Abraham* regardoit l'expédient, qu'il proposoit à sa Femme, comme aiant en lui-même quelque chose de mauvais, qui étoit néanmoins rendu innocent par la force d'un tel motif. Quelque diminuée que soit, sous l'Évangile, l'appréhension de la Mort, est-il défendu de l'éviter par des voies légitimes? A plus forte raison, cela étoit-il permis & sous la Loi, & avant la Loi de MOÏSE. Ainsi l'argument de *St. Chrysofôme* seroit ici tout-à-fait hors d'œuvre. Cependant il insiste encore beaucoup sur cette raison, dans d'autres

en-

λά πάντα ποιεῖ, ὥστε τὸ δρᾶμα λαθεῖν. . . Τίς ἂν ἦ κατ' ἀξίαν γὰρ τὸν ἐπιεικῆ, ἢ τις μετὰ τοσαύτῃ σωφροσύνῃ, καὶ ἐν εὐλαβίᾳ τειχίῃ, ὑπερ ἢ τὴν ἀκριβοῦς ἀποστολῆς, ὅσοι εἰς τὴν ἰσχυρίαν γνάμω, καὶ εἰς μοιχίαν ἑωσπὶ ἐξέλκει, καὶ σωστικῶς ἠέσχετο βαρβαρικῶς; Homil. XXXII. in GENES. Tom. I. pag. 258, ὡς seq.

(2) Καὶ τὸ Σαρρᾶς Σωμμάσῃ ἐπὶ τῷ πολλῷ φιλοσοφίᾳ. ἢα ἦδ ἔκινδυν ἢ θανάτου τὸν ἀκριβοῦς ἐξαρπίσῃ (ἐξῶ ἦδ ἀντὶν ὀκαλύψασαν τὸ δρᾶμα ἀσφραγίσ τῷ ὀμολογμῆν ὑβραῖν)

ἀλλ' αὐτὴ ὑπέμεινε πάντα θνητοῦ, ἵνα τῷ δὲ καὶ πῶ σωτηρίαν παρακρούσῃται, καὶ ἐπληρῶτο ἐκείνο τὸ ἐρεμῶν. Ὅτι ἦσαν καὶ τῷ δύο εἰς σάρκα μίαν. Ὅσαρ ἦδ μία σάρξ ἦν τις, ἄνω τ' ἀδελφῶν σωτηρίας ὀκνήσαντο, καὶ τειχίαν ἐπιείκῃοντο τῷ δούλοισιν, ὡς εἰ σάρκα παρῆραστοι καὶ μία ψυχή. Homil. XLV. in GENES. XX, 2. Tom. I. pag. 368.

(3) Ἐπὶ τῷ φεβερῶν ἢ αὐτῷ [θανάτου] τὸ σωσάσθων. ἔδραμα ἦσαι αἱ χαλεπῆ πολλὰ κλαυθίον, ἔδραμα ἢ τὸ κέντρον αὐτῷ σβεσθί. Homil. XXXII. in GENES. pag. 260. Tom. I.

endroits où il a eû occasion de parler de la feinte d'*Abraham* & de *Sara*. (1)
 „ Confiderez, dit-il, de quelles violentes passions étoit assiégée l'ame du Juste,
 „ la CRAINTE DE LIVRER SA FEMME, & la crainte de la MORT,
 „ Mais, quelque grande que fût la première crainte, ou celle de livrer sa
 „ Femme, la crainte de la Mort l'emporta. Car, pour éviter la Mort, il se
 „ résolut à voir de ses propres yeux sa Compagne entre les bras du Roi. Or
 „ tous ceux qui ont des Femmes, savent combien cela est insupportable &c. . .
 „ Cependant, mes chers Frères, ne condamnez pas le peu de courage de ce
 „ Juste, en ce qu'il craignoit la Mort. . . Elle avoit encore alors une face
 „ épouvantable, elle ébranloit & déconcertoit l'ame des Justes de ce tems-là.
 „ Pour s'en garantir, ils supportoient patiemment toute autre chose, quelque
 „ insupportable qu'elle fût &c.

(a) Pag. 218.

§. XII. Mon Censeur dit, (a) que, si *St. Chrysostôme* se sert de cette raison, ce n'est pas pour justifier l'Action d'*Abraham*, au cas qu'elle fût criminelle; c'est seulement pour montrer, qu'en ce cas sa faute seroit plus pardonnable, qu'une pareille ne la seroit à présent; parce que la Mort étoit alors beaucoup plus redoutable qu'elle ne l'est aujourd'hui. Mais il n'y a pas la moindre chose dans les discours de *St. Chrysostôme*, qui autorise une telle interprétation. Il raisonne purement & simplement sur ce principe, que la crainte de la Mort, beaucoup plus grande alors, que sous l'Evangile, justifioit l'action d'*Abraham*, quelque mal qu'il y eût d'ailleurs, & non posé qu'il y en eût. Il parle de ce en quoi on ne doit point du tout condamner le Patriarche, & non pas du moins de sujet qu'il y auroit de le condamner. Outre que, comme je l'ai déjà remarqué, il n'y avoit pas la moindre nécessité d'alléguer la crainte de la Mort, pour justifier *Abraham*; si *St. Chrysostôme* n'avoit supposé quelque chose de mauvais dans le moi en dont le Patriarche se servit pour sauver sa vie.

§. XIII. AINSI tous les raisonnemens du *P. Ceillier*, ne sont que de pures échappatoires, & de vaines déclamations. Il chicane sur ce que j'ai exprimé, après *Mr. BAYLE*, la pensée de *St. Chrysostôme*, de cette manière: *Que Sara, accepta de bon cœur la proposition, & qu'elle fit tout ce qu'il falloit pour bien jouer cette comédie.* Ceux qui entendent l'Original, jugeront si l'on a outré la pensée, & s'il ne signifie pas mot-à-mot: (b) *Vous voyez quelle proposition le Mari ose faire à sa Femme, & comment la Femme l'accepte. Elle ne refuse point, elle n'y témoigne aucune répugnance, elle fait tout ce qu'il faut pour cacher le jeu de cette comédie.* Je voudrois qu'on me montrât la différence, & comment il y a, dans le premier tour de traduction abrégée, un air de galanterie, plus que dans le :

(†) Voyez ci-dessus, § 10. ou le passage est rapporté en original, dans le même.

(1) Ὅμοι πῶς ὑπὸ τυρανικῶτατος παθῶν ἴστα
 λιοκρίτο ἢ Ἐδικαίω ψυχῆ, καὶ φεβῶ αὐτὸν ἔχω-
 θίτα [Il y a ici quelque faute d'omission,
 comme le remarque *JEAN BOIS*, dans les
 Notes, Tom. VIII. pag. 79. mais le sens est
 clair] ἀλλὰ καίτοι σφόδρα χαλεπὸν ὅτι τοῦ
 ἀσπέρου φόβου, τὸν τ' ἀπειθείας τ' γυναικείας,
 παρῶθιτο ὁ Ἐδικαίω φόβος. ἵνα ἡδ' ἴσταν
 Διὰ φύσιν, ὑπεμμενοι ὅραν τοῖς ἐκείνους ἐφθαλμοῖς
 τῶν καινοῦν αὐτῶν Ἐβίη ὑπὸ τοῖς Ἐβασιλείας

χρησὶ γυναικίῳ. ὅστις ἢ τῶν ἴσταν ἀφόρητον, ἴσταν
 ὅστι γυναικίαι ἔχουσιν &c. . . Ἀλλὰ πῶτε ἀκῶνι,
 ἀμαρτίῃ, μὴ κατεργασθῆναι Ἐδικαίω μικροψυχίας,
 ἢ τὸν Δικαίω ἐκείνους. . . τότε ἢ ἐπ' ὀφθαλμοῦ
 ἕνα τῶν ἀσπέρου, καὶ κρατίτεος Ἐδικαίω ἐκεί-
 νων ἀδελφῶν τῶν Διδαίω. &c. Homil. XLII. in
 GENES. Tom. I. pag. 367, 368.

(2) Ἄλλ' ἢ θανατοῦ αὐτῆς, καὶ μετὰ τῶν πε-
 σαντῶν παλαιωμένων ἐπ' ἀλαμπύα τῆς τ' ὀφθαλμοῦ
 καίτοι, πλὴν καὶ σφόδρον τὸ δέουσιν αὐτῶν τῆς δι-
 καίω.

Te dernier. On verra aussi plus bas un passage, où il est dit en autant de termes, que le Patriarche voulut porter sa Femme à jouer de bon cœur cette comédie. Mais ici, & (a) ailleurs, le P. Ceillier m'impute, sans aucun fondement, d'avoir prétendu; que, selon St. Chrysofôme; le dessein & l'intention d'Abraham étoit que Sara s'abandonnât véritablement au crime; & qu'elle se livrât volontairement à la débauche des Egyptiens; à quoi elle étoit portée de son côté, par un esprit de galanterie. On a exposé simplement ce que St. Chrysofôme dit, sans en tirer aucune conséquence. Et il suffisoit d'en tirer celle-ci, que la vue du danger de mort fit résoudre Abraham & Sara, le premier à proposer, pour sauver sa propre vie, un expédient, qui exposoit sa Femme à l'Adultère; l'autre, à accepter de bon cœur la proposition, dans cette même vue: quoi que l'un & l'autre eussent bien voulu n'être pas réduits à une telle nécessité, qui leur paroïssoit justifier le parti qu'ils prenoient. Tout ce que dit St. Chrysofôme fait voir, qu'il pesoit & qu'il décidoit ainsi la question.

§. XIV. MAIS, dit mon Censeur, (b) ce Père venoit de relever par les plus vives couleurs de son éloquence, le fidèle attachement que Sara avoit pour son Mari, qu'elle faisoit dans tous ses voyages, endurant des peines, des fatigues, & des incommoditez incroyables, sans jamais lui causer le moindre chagrin, le moindre embarras. Il venoit de faire remarquer la parfaite confiance qu'Abraham prenoit en sa vertu, & en même tems les précautions qu'il crut devoir employer pour lui cacher les suites fâcheuses du parti qu'il lui proposoit. „ Lors que les Egyptiens vous verront (lui dit-il) ils diront; Celle-ci est sa Femme; & ils me tueront, & nous conserveront. Il ne dit pas (c'est la réflexion de St. Chrysofôme) Ils vous feront outrage. Car il ne veut pas maintenant l'affliger par ces paroles. Le P. Ceillier me fournit ici lui-même de quoi le confondre. Car 1. Dans le passage, qu'il cite, il n'est nullement dit, qu'Abraham eût une parfaite confiance en la vertu de sa Femme. St. Chrysofôme parle d'un défaut de vanité, & non pas de la chasteté de Sara. „ Cette (2) beauté merveilleuse, dit-il, & brillante, te encore aux yeux, nonobstant tant de fatigues, remplissoit l'Homme Juste d'une très-grande crainte. Et c'est pour cela qu'il dit: Je sais, que vous êtes une fort belle Femme. Il arrivera donc, que, quand les Egyptiens vous verront, ils diront; C'est la Femme de cet Homme; & ils me tueroit, mais ils vous laisseront la vie. Voyez, combien il est assuré des bonnes dispositions de sa Femme: il ne craint point, qu'elle s'enfle des louanges qu'il a données à sa beauté; & il lui fait même là-dessus cette proposition: Afin que les Egyptiens ne me tuent pas pour vous avoir, dites que vous êtes ma Sœur, pour que je n'en

κρίσει. ἄν δὲ ἐλθεῖ Γνωσάτω ἴνα, ὅτι γυνὴ ἑσπεύσασκεν. ἴν' ἔται ἐν, ὡς ἀν' ἰδοῦσι σε οἱ Αἰγύπτιοι, ἰδῶσι ὅτι γυνὴ αὐτοῦ αὐτῆς καὶ ἀπακτινίσαι με, σε ἢ ἀπειθήσονται. Σκόπει, πῶς ἐξάρρει πρὸ νότου τὸ γυναικός, καὶ οὐκ ἴδεται μήποτε τοῖς ἰσραήλινος χριστοῦ, ἀλλὰ καὶ πρὸ αὐτῆς ἰσχυροῦ τῆς συμβουλήν, λέγων ἴνα μὴ εἴη μὴ ἀπίστουσι, σε ἢ ἀπειθήσονται, ἰπὶ ἐν, ἐπ' ἀδελφὸν αὐτῆς εἶμι, ὅπως ἀν' εὐ μὴ γένηται, καὶ ζήσεται ἡ ψυχὴ μου ἵνα κεν σὴ. Ἐπιδοῦ δὲ τὸ τυχεῖν τῆς ἀσπίδος ἐπιτάξεως,

ἄν δὲ αὐτὸ ἀπὸ τῆς ἐπαγγελίας ἰσχυροῦ ἐπιπλοῦσα ὡς αὐτῆς ἐβλήθη, ὡς καὶ ἐν ἐκείνῳ αὐτῆς ἐπιπλοῦσα, καὶ πῶς μετὰ ἀσπίδος ἰσχυροῦ τὸ φράμα. Ἐσὺ δὲ; φησὶ, ὡς ἀν' ἔσ. Ὅσοι ἰπὶ, σε καὶ ἀπίστουσι. τίως δὲ βδέλειται, ἢ βδέλειται αὐτῆς καταπλήσει ἀπὸ τῆς ἐκείνης, ὡς καὶ ἰδίδουσι ἰσχυροῦ τῆς ἐπαγγελίας τῆς Θεοῦ ἔσ. Homl. XXXII. in GENES. Tom. I. pag. 258.

», trouve bien, & que mon ame vive à cause de vous. Ce qu'il lui ordonnoit là, n'étoit pas peu de chose : c'est pourquoi il voulut, par des paroles si attraiantes, l'émouvoir à compassion, & la porter à JOUER DE BON COEUR CETTE COMÉDIE. Il arriva donc, dit-il, que, quand les Egyptiens vous verront &c. Il ne dit pas : *Ils vous outrageront* : il n'a garde, il n'a garde, de l'effaroucher d'abord par de tels discours ; d'autant plus qu'il craignoit que la promesse de DIEU n'eût pas son accomplissement &c.²⁷ Qui ne voit 2. Que *St. Chrysofôme* nous représente là *Abraham*, comme un homme qui veut dorer la pilule ? Le Patriarche, selon lui, favoit bien à quoi devoit aboutir vraisemblablement l'expédient proposé. Cependant il cache les suites fâcheuses du parti qu'il proposoit à Sara. Quelles sont ces suites, dont mon Censeur lui-même reconnoit qu'*Abraham* vouloit dérober la connoissance à sa Femme ? N'est-ce pas l'*Adultère* ? *Abraham ne dit pas*, *Ils vous outrageront* ; il n'a garde, il n'a garde, d'effaroucher d'abord Sara. Il veut auparavant exciter en elle la compassion, il lui représente le danger qu'il court d'être tué par les Egyptiens, afin que l'amour qu'elle a pour lui, l'emporte sur la vue du péril auquel son honneur sera exposé. De sorte que, si *St. Chrysofôme* insinuë ici la vertu de Sara, ou sa chasteté, ce n'est que pour relever le prix de la complaisance qu'elle eut pour son Mari, de s'exposer à un péril dont sa pudeur ne pouvoit d'abord qu'être alarmée. Et il le fait plus ouvertement encore, dans ces paroles, que nous avons déjà rapportées (a) : *Qui pourroit assez louer Sara, elle qui, après une telle continence, & dans un âge si avancé, a voulu, de son propre consentement, s'exposer à l'Adultère, & livrer son Corps à des Barbares, pour sauver la vie de son Epoux ?* Que signifie tout cela, si Sara n'avoit pas plus à craindre pour son honneur, en paroissant comme Femme, qu'en se disant Sœur d'*Abraham* ?

(a) § 10.

§. XV. LES dernières paroles sur tout sont si énergiques, que mon Censeur n'a pu rien imaginer, pour en éluder la force. Et il ne dit rien non plus d'un autre passage, que Mr. BAYLE avoit cité en original : (1) *Ce Juste prend le parti de consentir à l'adultère de sa Femme, & de servir presque le Galant dans le dessein d'attenter à sa pudeur, pour éviter lui-même la mort.* Tout cela ne souffre pas plus d'adoucissemens, pour le fond de la chose, que le passage, auquel le P. Ceillier s'arrête : *Et néanmoins ce Juste-ci travaille lui-même, & fait tous ses efforts, pour que l'acte d'Adultère s'accomplisse.* Mon Censeur avouë, que ces termes sont durs : cependant il veut (b) les sauver par deux moïens. Premièrement, parce que la conjonction Grèque *ὡστε*, dont *St. Chrysofôme* se sert en cet endroit, ne se prend pas toujours causaliter, comme parlent les Maîtres de l'Art, pour signifier la fin que l'on se propose dans une chose : mais il se prend très-souvent consecutivè, pour marquer simplement la suite que cette chose doit avoir ; & alors cette conjonction se doit rendre en Latin, par *adeo ut*, & en Francois, par en sorte que. C'est en ce sens que *St. Chrysofôme* s'en sert en plusieurs endroits de ses Ecrits. Soit. Le sens demeure tel que je l'ai entendu. Je n'ai ni dit, ni pensé, que, selon *St. Chrysofôme*, *Abraham* se soit proposé directement l'adultère de sa

(b) Pag. 320, 321.

(1) Διὰ τὸ ἴδιον ὃ ἐστὶ μὴ μολοῦναι τὴ ζωὴν αὐτοῦ καὶ τὴν ἑλισθηλὴν ὁ δὲ γυναικὶ, ὃ μὴ οὐκ ἔστιν ἄσχημα

fa Femme. Je soutiens seulement, & la chose est claire par tout ce que je viens de dire, qu'en rabattant ce qui se peut de la dureté des expressions de ce Père, il nous représente toujours le Patriarche comme prévoyant les suites du parti qu'il prénoit, & voulant néanmoins en courir le risque, parce que le péril de mort où il se trouvoit, lui paroissoit rendre innocent ce qui auroit été d'ailleurs criminel.

§. XVI. L'AUTRE moien de défense, dont se sert le P. Ceillier, en faveur de St. Chrysostôme, c'est que l'Adultère se peut considérer en deux manières: matériellement & formellement, comme parle l'École, c'est-à-dire, ou comme une pure violence, ou comme un véritable crime. Or quoi que cet acte ne puisse s'accomplir qu'entre deux personnes, il n'est néanmoins nullement impossible que la violence seule se rencontre d'un côté, pendant que tout le crime est de l'autre, suivant cette belle parole d'un Ancien, (a) rapportée par St. AUGUSTIN: Duo fecerunt, & adulterium unus admisit. . . . En conformité de ces deux remarques, voici de quelle manière on doit entendre & traduire les paroles de St. Chrysostôme, dont il s'agit: Cependant ce Juste prend beaucoup de soins & de précautions, pour que sa proposition ne soit point rejetée par Sara, & il fait toutes choses de telle manière, qu'il doit naturellement arriver que les Egyptiens lui fassent violence, & se rendent par là coupables d'adultère.

(a) De Civ. De, Lib. 1. C. p. 19.

§. XVII. LA distinction de l'École, que mon Censeur allégué ici, est très-véritable: mais elle ne lève point la difficulté. Les mêmes Moralistes de l'École auroient dû lui apprendre, qu'on n'est pas entièrement excusable d'une Action Forcée, lors qu'on s'est exposé soi-même à la Violence. Quoi que le crime qu'il y a dans la violence d'une Femme, soit tout du côté de l'Homme Brutal à qui elle n'a pu résister; cela n'empêche pas qu'elle ne soit d'ailleurs coupable devant DIEU, si pouvant prévoir & éviter cet outrage, elle a bien voulu en courir le risque. Il en est de même du Mari, qui expose l'honneur de sa Femme, dans un tel cas, ne fût-ce que par pure négligence; & à plus forte raison s'il prend lui-même, dans quelque autre vue, des mesures, qui doivent naturellement mener là. Or c'est ainsi que St. Chrysostôme fait agir Abraham & Sara. Le Mari, pour sauver sa propre vie, livre sa Femme: la Femme, par complaisance & par le désir de sauver la vie de son Mari, expose manifestement sa pudeur à un outrage, qu'elle auroit pu éviter, en découvrant le jeu concerté entr'eux; elle livre son Corps à des Barbares, par une suite du danger, dans lequel elle se jette; quoi qu'elle eût voulu ne pas le faire, sans la nécessité de sauver la vie à son Mari. Si l'on ne suppose cela, que le P. Ceillier nous explique, à quoi bon Abraham prenoit beaucoup de soins & de précautions, pour que sa proposition ne fût point rejetée par Sara? Falloit-il tant de mystères, tant de machines, pour engager une Femme, qui aimoit beaucoup son Mari, à accepter une proposition, où il n'y auroit eû pas plus de suites fâcheuses à craindre pour son honneur, que si l'on n'avoit pas mis en usage l'expédient proposé?

§. XVIII. MON Censeur, sentant peut-être la peine qu'il a de sauver l'hon-

(a) PAR. 318,
319.

L'honneur de *St. Chrysofôme*, sur les raisonnemens que nous venons de voir, & dont ce Père néanmoins fait son fort, dans l'apologie de l'aſtion d'*Abraham*; voudroit (a) nous perſuader, que *St. Chrysofôme* a trouvé lui-même inſuffiſante la raiſon tirée de la crainte de la Mort; & qu'il avoit auparavant établi l'innocence & la juſtice de la conduite d'*Abraham*, ſur des fondemens plus ſolides. Voici quels ſont ces fondemens. Le premier, dit-il, eſt, l'extrême appréhenſion que ce ſaint Patriarche avoit de s'oppoſer aux deſſeins de Dieu, & de rendre vaines & inutiles les promeſſes qu'il en avoit reçues, s'il s'expoſoit à une mort inévitable. Mais 1. il n'y a ici qu'un nouveau motif de la crainte qu'*Abraham* avoit d'être tué. Et *St. Chrysofôme* le propoſe, comme quelque choſe d'acceſſoire, qui aidoit à fortifier l'impreſſion que la vue de la Mort faiſoit ſur l'eſprit du Patriarche: D'autant plus, dit-il, qu'il craignoit que la promeſſe de DIEU n'eût pas ſon accompliſſement. 2. De plus, bien loin que la raiſon tirée de ce motif ſoit en elle-même ſolide, elle auroit dû raffûrer *Abraham* contre la fraieur d'être tué par les *Egyptiens*; puis que la Fidélité & la Puiffance de DIEU lui étoient un bon garant, qu'il lui naîtroit un Fils de *Sara*, & par conféquent qu'il ne pouvoit pas perdre la vie dans cette occaſion. Ainſi 3. la conduite d'*Abraham* eſt juſtifiée, ſelon *St. Chrysofôme*, par une raiſon qui la rend encore plus blâmable. Car; ſi l'on ne peut innocemment choiſir des moiens qui aient quelque choſe de mauvais, pour ſauver même ſa propre vie; la choſe devient encore plus criminelle, quand elle eſt jointe à une déſiance des Promeſſes de DIEU. 4. Enfin, je voudrois bien que mon Cenſeur accordât *St. Chrysofôme* avec lui-même. Ce Père dit ici, qu'*Abraham* craignoit que la promeſſe de Dieu n'eût pas ſon accompliſſement. Et néanmoins il avoit ainſi commencé l'apologie du Patriarche: (1) „ Vous voyez, par ces paroles, dans „ quel embarras & dans quelle fraieur étoit cet Homme juſte. Avec „ tout cela, il ne ſe déconcerte point, il ne ſe trouble point. Il ne pen- „ ſe pas en lui-même, il ne dit pas, *Qu'est ceci? Nous abandonne-t-on? Nous „ trompe-t-on? Le Seigneur ceſſe-t-il de déployer envers nous les ſoins de ſa Pro- „ vidence? Celui qui a dit, Je te rendrai grand, & je donnerai ce païs à „ ta Poſtérité; nous laiſſe-t-il maintenant réduits à l'extrémité, & dans un dan- „ ger manifeſte?* Le Saint Homme n'eut pas la moindre penſée de tout „ cela.

§. XIX. LE ſecond fondement, ſur lequel mon Cenſeur veut que *St. Chrysofôme* ait établi l'innocence & la juſtice de la conduite d'*Abraham*, c'eſt l'innutilité de la mort du Patriarche, pour conſerver l'honneur de *Sara* ſon

Epoi-

(1) Ἴδεις οὐ ᾗ ἐμάρτυρον, εἰς ὅσον ἀγάπη καὶ δειλίω οὐ δικαιοῦν κατέστη καὶ ἑδωκεν τὸν λογισμὸν ἰταράσσειν, εἰς ἰδουρύβριτον τὴν γυνάμω, εἰς ἰείσοι καὶ ἰλεγε π τῶτο; ἀρα ἰγκυπελειφθηρ; ἀρα ηπατιφθηρ; ἀρα μὴ ἰρήμω καὶ ἰμάς κατέλειπε ᾗ ἀντὶ ἀσυνόας ὁ Δεωπότης; ὁ ἰπῶν, Μεγαλόθω αἰ, καὶ τῶ ἀπέρρηπτι τε ὄνω τῆ γῆν τῶντων,

ἄπως ἰμάς ἀφίσι νῦν ἀπὸ ᾗ ἰσγάτω ἀντὶ δειδιέται, καὶ εἰς ἀσφανά κίνδυνον ἰμπεσίον; Ὅσδι τῶτων εἰδὲ ἐν ἀλγοίω λαβεῖν ἰ δικαιοῦν κατέπειδατο &c. Homil. XXXII. in GENES. Tom. I. pag. 258.

(2) Τί πῶτο, ἄ ἄγε, καὶ ηπατεράρχα; ἀπιορῆς τὸ γυνάιον ὑβερχόρμω, καὶ τῶ ἰνῆρ ἀδικημῆλω,

Epouse. Ce que nous (a) avons dit ci-dessus, prouve l'inutilité de cette (a) § 1, & raison. *Le troisième fondement, est la parfaite confiance qu'Abraham avoit en la vertu de cette sainte Femme, qui pouvoit bien souffrir violence, mais qui n'étoit pas capable de consentir au crime.* Autre raison hors d'œuvre, & qui non seulement est de l'invention du P. Ceillier, mais encore ne fait rien au sujet, & laisse subsister dans toute leur force les raisonnemens de St. Chrysofôme sur l'adultère, auquel il veut qu'Abraham, pour sauver sa propre vie, ait exposé Sara, & que Sara se soit elle-même exposée. Car encore un coup, il s'agit de ces *Actions Mixtes*, auxquelles on se résout, partie volontairement, partie involontairement, c'est-à-dire, qu'on voudroit bien ne pas faire, mais qu'on fait néanmoins, pour éviter un grand mal dont on est menacé de près. Sara n'étoit pas capable de consentir au crime, sans doute : mais, selon St. Chrysofôme, elle se mit en danger d'y être forcée, pourvint l'éviter. *Le quatrième & dernier fondement, est la ferme espérance que Dieu ne les abandonneroit point dans cette occasion.* Je laisse au P. Ceillier à accorder cette raison avec la première, sur laquelle j'ai fait voir ce qu'il faut penser de l'une & de l'autre.

§. XX. L'AUTRE Homélie de St. Chrysofôme, que le P. Ceillier cite, ne donne pas des idées plus justes. On y voit en gros le même tour, les mêmes raisonnemens ; & s'il y a quelque différence, elle prouve seulement que cet ancien Docteur, raisonnant du jour à la journée, se contredisoit quelquefois. (2) „ Qu'est-ce, (dit-il) Saint Patriarche, vous „ ne vous mettez point en peine de voir votre Femme deshonorée, votre „ couche souillée, les Loix du Mariage violées ? Craignez-vous tant la „ mort, dites-moi ? Et non seulement vous ne vous mettez point en peine „ de cela, mais encore vous complottez avec votre Femme une tromperie, „ & de concert avec elle vous jouez une comédie pour son deshonneur. „ Comment est-ce que vous faites tout ce qui est possible afin que le Roi „ des Egyptiens ne sâche pas que le dessein qu'il aura sur Sara tendra à com- „ mettre un adultère ? Comment pouvez-vous vous résoudre à dépouiller „ Sara du nom de votre Femme, pour lui faire prendre le personnage de „ Sœur ? Je crains bien, en vérité, que, si nous tâchons de diminuer „ l'impression que devoit faire la crainte de la Mort, nous ne paroissions „ accuser ce Juste”. Voilà qui suppose encore bien clairement, que, selon les idées de St. Chrysofôme, il y avoit, dans l'action du Patriarche, quelque chose de mauvais, qui ne peut guères être justifié que par la considération du pouvoir que la vue de la Mort avoit alors sur l'esprit des plus gens-de-bien. Après avoir encore ici étalé la force de la Jalousie d'un Mari, nôtre

Ora-

μίνω, & τὸν γάμον διορτυπῶμεν; ὅπο δέδωκες, ἐπί μοι, τὸν θάνατον; ἢ ἄπειρος ἢ μέγας, ἀλλὰ & πλείους δόλο μετὰ τὸ γυναικίς, & συναπαρτή τὸ ὄνομα τὸ ἕβραϊκόν, & πᾶς, μὴ γίνωμαι κρατῆδω ὁ Βασιλεὺς τῶ Αἰγυπτίου ἐπιχαιρῶν τῇ μοιχείᾳ, πάντα σφάτεις, & ἀπειλῶν

αὐτῷ τὸ ὄνομα τὸ γυναικίς, ἀπειθῶντες αὐτῇ τὸ σκεπτικῶν τὸ ἀδελφῆς; Ἀλλὰ ὅδ δέδωκε μὴ Σα- ράνην ἀπευθίζοντες ἀδικήσασαι δίκην, φανερῶν τὸ δίκαιόν κρηττοῦντες. Homil. in Sanctis BERNIC. PROSDOC. C. DOMINIAN. Tom. V. pag. 474.

Gg

Orateur Chrétien continuë ainsi : (1) „ Cependant, quelque insupportable,
 „ quelque tyrannique, quelque difficile à éviter, que soit cette passion, le
 „ Juste la surmonte entièrement, & ne se met point en peine de l'outrage au-
 „ quel sera exposé l'honneur de sa Femme, par la crainte qu'il a lui-même de
 „ la Mort.... Mais, dira-t-on, il devoit mourir, plutôt que de ne pas se
 „ mettre en peine du danger que couroit l'honneur de sa Femme. C'est le re-
 „ proche que lui font aussi quelques-uns, Qu'il aime mieux conserver sa pro-
 „ pre vie, que la chasteté de sa Femme. Que dites-vous? Qu'il devoit mou-
 „ rir, plutôt que de négliger le soin de l'honneur de sa Femme! Et qu'auroit-
 „ il avancé? Car, si en mourant il eût pu mettre sa Femme à couvert du des-
 „ honneur, vous auriez raison de parler ainsi. Mais, s'il ne lui seroit de rien
 „ de mourir, pour garantir sa Femme du deshonneur, pourquoi voulez-vous
 „ qu'il ait dû exposer sa vie témérairement & de gaieté de cœur? Car, afin
 „ que vous sachiez, qu'il ne pouvoit pas même par sa mort garantir sa Femme
 „ de l'adultère, écoutez ce qu'il dit : *Et il arrivera que, quand les Egyptiens*
 „ *vous verront, ils vous conserveront, & ils me tueront.* Il y avoit donc ici deux
 „ inconvéniens inévitables, l'Adultère, & le Meurtre; or il étoit d'une pruden-
 „ ce peu commune, d'en éviter au moins un. Car encore un coup, si
 „ *Abraham*, en exposant sa vie, eût pu mettre *Sara* à couvert du deshonneur,
 „ & qu'après avoir fait mourir ce Juste, les *Egyptiens* n'eussent point touché
 „ sa Femme, vous auriez raison de l'en blâmer? Mais d'où vient donc que
 „ *St. Chrysostôme*, comme nous l'avons vû (a), dit ailleurs, que, *Sara* auroit
 „ *pu, en déconvrant le jeu, éviter l'outrage auquel sa pudeur étoit manifestement expo-*
 „ *sée?* Voici comme il continuë, dans l'endroit dont il s'agit. „ *Abraham* est
 „ même louable, d'avoir empêché que le Galant de sa Femme ne fouillât sa
 „ main d'un Meurtre.... Voulez-vous savoir encore, comment il prévient,
 „ autant qu'il est possible, tout juste sujet de reproche, par rapport à l'Adul-
 „ tère? Il fait si bien, que celui qui voudra abuser de sa Femme ne sera point
 „ coupable d'Adultère. Ecoutez bien ces autres paroles: *Dites, que vous êtes*
 „ *ma Sœur.* Cela donne à entendre, que celui qui enlèvera celle qui se dit sa
 „ Sœur, ne sera point Adultère. Car c'est l'intention, qui fait le crime d'Adul-
 „ tère. Et c'est ainsi que *Juda*, lors qu'il eut commerce avec *Thamar* sa Belle-
 „ Fille, ne fut pas pour cela réputé Adultère; parce qu'il la connut, non
 „ comme sa Belle-Fille, mais comme une Femme Publique. De même ici
 „ *l'Egyp-*

(c) Volez ci-
 deffus, § 10.

(1) Ἄλλ' ἕμως τὸ πρὸ ἀφόρητος πένθος,
 τὸ πρὸ τυραννικὸν καὶ παραιήτην, ἰσχυμένους ὁ
 δικαιοῦ μετὰ πλεονόμου ὑπερβολῆς, καὶ πλεονάζει
 τὴν γυναῖκα ὑπερβαρῶν, ἄνευ τῶν φίλων καὶ ἑτα-
 ῖρων καὶ τῶν πατρῶν.... Ἐδίδει, φασίν, αὐτοὶ δα-
 δαίνετο μάλα, καὶ σπείδιεν τὴν γυναῖκα ὑπερβα-
 ρῶν. καὶ τὸ ἐπὶ τὸ κρηττότατον πρὸς, ὅτι ἔλετο
 μάλα ἐπὶ ταύτῃ ἀποδοῦσαι ζωὴν, ἢ τῆς σωφρο-
 σύνῃ τῆς γυναίκος. Τί λέγεις; ἴδου μάλλον αὐ-
 τοὶ δαδαναιῖν, ἢ τῆς γυναίκος σπείδειν ὑπερβαρῶ-
 ν; καὶ πὶ πόλιον ἐργαζομε-
 νοὶ ἀποδοῦσαι ἔξαρπαζομεν τῆς γυναίκος τῆς ὑβρίας,
 καλῶς ταῦτ' φασί· ἢ τὸ δαδαναιῖν εἶδεν ἀφ' ἑαυ-

τῆς γυναίκος ἀπὸς τῶν τῆς ὑβρίας ἀπαλλαγῶν;
 τίς ἔκεν ἑκείνῃ καὶ ἀπὸς τῶν ἑαυτῆς σπείδων
 σωτηρίας; ἢ καὶ μάλιστα, ὅτι αὐτὸ δαδαναιῖν ἑταί-
 ρην ἔξαρπαζομεν αὐτῆν τῆς μοιχείας, ἕκαστον τῆ
 φασί· Καὶ ἔγω, ὡς ἂν σε ἴδωσι οἱ Ἀγύπτιοι,
 σὲ μὴ σπείδεισάντων, ἐμὸν δὲ δακτυλίον. εἰς τοῦ-
 τῆς ἑμελλε πικρῶς ἀποπέ, μοιχείας, καὶ φόνου
 καὶ τυχόντος ἢ τῆς συνίσταται ἐπὶ τοῦ τῶν ἐν
 κερδάνων. εἰ μὴ τὸ ἑμελλε (πάλιν γὰρ τὸ αὐτὸ
 ἔρω) τῶν ψυχῆν ἐπὸς τῶν ἑαυτῆς, ἀπαλλάττειν
 σκεῖν τῆς ὑβρίας, καὶ δακτυλίαντες σκεῖν τὸν
 δικαιοῦ, τῆς Σάββας ἐξ ἡπίοντο, καλῶς σκεῖ-
 λος.... Ἰστὲν γὰρ τῶν καὶ ἐπαυτοῦ αὐτὸ ἴδεν,
 ὅτι

Ἦ *Egyptien*, qui auroit voulu prendre *Sara*, non comme Femme d'*Abraham*,
 mais comme sa Sœur, n'auroit pas dû être traité d'Adultère. Mais, direz-
 vous, que faisoit cela à *Abraham*, qui savoit bien qu'il livroit sa Femme, &
 non pas sa Sœur? Il n'y a pas non plus ici de quoi le blâmer avec raison.
 Car, s'il y avoit eû lieu de croire, que, quand on feroit que *Sara* étoit sa
 Femme, on s'abstiendroit d'attenter à son honneur, vous auriez raison de
 trouver à redire à la conduite de ce Juste. Mais, puis que le nom de Fem-
 me n'auroit de rien servi pour la garantir de l'outrage, selon ce que dit
Abraham: *Ils diront, C'est sa Femme; & ils vous conserveront, mais ils me tue-*
ront: il faut d'autant plus admirer, que ce Juste, dans une circonstance si
 embarrassante, ait trouvé moien d'empêcher que l'*Egyptien* ne souillât ses
 mains d'un Meurtre, & de se consoler de l'outrage tems lui-même, autant
 qu'il pouvoit, du reproche d'avoir contribué au deshonneur de sa Femme.
 On voit par là, que *St. Chrysostôme* ne répond rien à la dernière objection,
 qu'il se fait, puis qu'il repète seulement ce qu'il avoit déjà dit du péril égal
 auquel *Sara* auroit été exposée, soit qu'elle se fût dite Sœur ou Femme
 d'*Abraham*. Or cela ne suffit point pour faire disparaître l'idée d'Adultère du
 côté d'*Abraham* & de *Sara*, puis que l'un & l'autre savoiènt bien qu'ils étoient
 Mari & Femme; & que néanmoins, par leur feinte, ils donnoient lieu à un
 acte, qui étoit au moins matériellement un Adultère, quoi qu'il ne fût pas tel
 formellement, & dans l'intention des *Egyptiens*, qui auroient enlevé *Sara*, comme
 simple Sœur de l'Etranger. D'ailleurs, à cette raison tirée du soin qu'avoit
Abraham d'épargner aux *Egyptiens* le crime d'Adultère, on peut opposer, que
 s'ils l'eussent tué pour jouir de *Sara*, c'auroit été encore moins un Adultère,
 puis qu'alors elle auroit été libre; outre que, comme je l'ai déjà dit, il pou-
 voit très-aisément arriver que celui qui se seroit défait du Mari, voulût épou-
 ser la Veuve; auquel cas il auroit été coupable de Meurtre, mais nullement
 d'Adultère. Enfin, toutes ces distinctions, par lesquelles *St. Chrysostôme* s'em-
 barrasse, ou sont fort inutiles, ou supposent un principe très-faux, c'est qu'en
 choisissant, de deux choses moralement mauvaises, celle où il y a moins de
 mal, elle devient par là innocente. Car si, selon nôtre Docteur, l'expédient
 dont *Abraham* se servit pour sauver sa vie, ne renfermoit rien par lui-même,
 ou par ses suites naturelles, qui pût donner atteinte à la Vertu du Patriarche;
 l'intérêt de sa conservation, en vuë de laquelle il prenoit ce parti, suffisoit de
 reste,

ὅτι καὶ ἀρὰν ἐτήρησεν αἰματῶ τῷ Ἐ μοιχῶ γαι-
 με... Βλέπει καθεῖν, καὶ πῶς τὸ μοιχείας τὸ
 ἔγκλημα κατὰ δυνάμει τῷ ἰαυτῷ παλιν κατατί-
 νεται, ὡς καὶ μοιχῶ αὐτῷ ἀπρησβῆμον ἀφί-
 νει γαιμέω; ἀναστὶ αὐτὸς ἀπερβῶς πάλιν τὸ ἔ-
 κλημα. Ἐπει, φησι, ὅτι ἀδελφῆ αὐτῷ ἴμι.
 ὡς ἐ ἀδελφῆ λαμβάνων, οὐκ ἔπ μοιχῶς; ὁ γὰρ
 μοιχῶς δὲ τὸ ἀποκρίσας κείνεται. ἐπει καὶ ὁ
 Ἰσῆας αὐτῷ τῷ νύμφῳ τῷ ἰαυτῷ ἐισελθῶν, τῷ
 Θεῷ, οὐκ ὀκρίνετο μοιχῶς ἐ γὰρ ὡς αὐτῷ
 νύμφῳ, ἀλλ' ὡς αὐτῷ πύργῳ ἐισήλθε γυναικῶ.
 οὕτω καὶ οὐδ' αὐτὸς ὁ Αἰγύπτιος μὲλλον αὐτῷ
 λαμβάνει, ἢ καὶ γυναικῶ, ἀλλ' ὡς ἀδελφῶ,

οὐκ ἔμελλε μοιχῶς κείνεται. Τί ἔστι τούτο αὐτῷ
 τὸν Αἰγύπτιο, φησι, τὸν ἰδόντα, ὅτι γυναικῶ τῷ
 ἰαυτοῦ ἔξειδον; καὶ οὐκ ἀδελφῶς; Ἄλλ' ἔστι τού-
 το ἔγκλημα τούτου. ἐ γὰρ καὶ ἔμελλεν ἀκρίσας,
 ὅτι γυναικῶ αὐτοῦ ἴμι, ἀφίξει καὶ ἔβρεως, καλῶς
 οὐκ ὀκρίνετο τὸ δικαίον; ἐ ἢ ἔδει ἔμελλε τὸ ἰαυτῷ
 γυναικῶς ἀποκρίσας τὸ Σάρρας αὐτῷ τῷ ἰαυ-
 τῷ ἀποκρίσας, καὶ ὡς καὶ αὐτῷ φησι, "Ὅτι ἴδοντι
 ἔες. πολλὰ μάλλον θαυμάζειν τὸν δικαίον καὶ
 ὡς τσαυτῷ πῶς γυμνατῶ δυσκολία διηγήσεται καὶ
 ἀίματι καθαρῶν πύργῳ τῷ Αἰγύπτιοι, καὶ ἐπ
 δυνάμει τῷ ἰαυτοῦ τὸ ἔγκλημα ἐ ἔβρεως καὶ
 μυστήσας. Ibid. pag. 474, 475.

reste, pour le justifier, sans qu'il fût nécessaire d'aller chercher des comparaisons du plus ou du moins de péché que commettraient les *Egyptiens*. Quand on ne fait qu'user de son droit, pour un sujet aussi légitime que celui-là, on n'est nullement responsable de tout le mal que les autres peuvent commettre à cette occasion par leur propre faute.

§. XXI. QU'ON donne tel tour qu'on voudra à tous ces raisonnemens de *St. Chrysostôme*, il sera du moins vrai & qu'il avoit des idées très-confuses sur un sujet de grande importance, & qu'il s'est exprimé d'une manière non seulement peu propre à éclairer, mais encore très-capable de faire de fâcheuses impressions sur l'esprit de ses Auditeurs & de ses Lecteurs. Je prens à témoin toutes les personnes sentées de la Communion même de *Rome*, si on ne seroit pas fort scandalisé aujourd'hui des discours d'un Prédicateur ou d'un Auteur; qui traiteroit ainsi la Morale. Rien n'est plus dangereux, que de toucher des matières si délicates, sans être fort réservé à ménager ses expressions, & à éviter tout ce qui peut donner prise aux railleries des Libertins, ou fournir quelque prétexte à des maximes relâchées, que les Hommes ne cherchent que trop à se faire, pour accorder leurs Passions avec leur Devoir. Mettons-nous à la place des Habitans d'*Antioche*, qui écoutoient les Sermons de leur Archevêque. Que pouvoient-ils penser, lors qu'après leur avoir dit, qu'*Abraham* prit le parti de consentir à l'adultère de sa Femme, & de servir presque le Galant dans le dessein d'attendre à sa pudeur, pour éviter lui-même la mort; qu'il travailla & fit tous ses efforts, pour que l'acte d'Adultère s'accomplît; & que *Sara*, de son côté, n'y témoigna aucune répugnance, mais qu'elle fit tout ce qu'il falloit, pour bien jouer cette comédie; lors, dis-je, qu'après de telles images, il apostrophoit ainsi les personnes mariées: (1) *Maris, & Femmes*, écoutez. Imitiez la bonne intelligence d'*Abraham* & de *Sara*, leur étroite amitié, la grandeur de leur piété. Femmes, imitez la sagesse de *Sara*, qui étant encore, quoi que vieille, toute brillante de beauté, imitiez constamment & à l'envi les Vertus de ce Juste; à cause dequoi elle fut jugée digne d'une si grande protection de la Providence Divine, & d'une récompense d'en haut.... Le diadème, qui brille sur la tête des Rois, ne les distingue pas autant, que cette beuveuse Femme brille par sa soumission à la proposition de ce Juste. Car qui pourroit assez la louer, elle, qui, après une telle continence, & dans un âge si avancé, a voulu, presque de son propre consentement, s'exposer à l'Adultère, & livrer son Corps à des Barbares, pour sauver la vie de son Epoux?

§. XXII. J'AVOIS dit, que *ST. AMBROISE* n'a pas donné de moindres éloges à la charité de *Sara*. Mon Censeur ne trouve (a) aucune difficulté dans ce qu'a dit ce Père; & je le crois bien. Qu'est-ce qui embarrasseroit un Apolo-

(a) Pag. 324.

(1) Ἀκούσασι ἄνδρες καὶ γυναῖκες, καὶ μιμεῖσθεσαν τίταν τῶν ἰουδαίων, καὶ ἀράων τὸ σύνεταμον, καὶ εὐθραίας τῶν ἐπιτασι, καὶ ζηλωτασι, καὶ Σάρρας τῶν σωφροσύνην ἐπὶ καὶ ἐν γῆρα οὕτω καλεῖται ἀγαλάμπτου μέχρι τότε διέμεναι ἀμιλλωμένη ταῖς ὁ δίκαιος ἀρεταῖς δι' ὃ καὶ τοσούτης ἐξείωθη καὶ ὁ Θεοῦ ἰσοστασίας, καὶ ὁ ἀγαθὸν ἀμοιβῆς.... Οὐκ οὕτω ἀγαλάμπτου ἐπὶ καὶ κεφαλῆς καί μόνου, λαμπρῶν δέκνεται τῆ βασιλείᾳ, ὡς τῶν

μακαρίων ταύτων ὁμοιωθῆναι καὶ λαμπρὰ ἀπιδείξειν ἢ ὑπεκαθ' ἑαυτῆς [εἶς] ἡὼς ἐπὶ τῶν συμβυλῶν ὁ δίκαιος ἐπεδείξατο. καὶ γὰρ ἂν κατ' ἄξιον αὐτῶν ἐπαύνηται, ἥτοι μετὰ τοσούτων σωφροσύνην, καὶ ἐν ηλικίᾳ τοιαύτῃ, ὡσπερ ὁ δίκαιος ἀγαλάμπτου, ὅσον εἰς τῶν ἰουδαίων γυναικῶν, ὅσον εἰς μοιχεῖαν ἰσχυρῶν βαρβαρικῶν; Homil. XXXII. in GENES. Tom. I. pag. 260.

(2):

giste capable de digerer & de défendre les expressions les plus dures, qu'il reconnoit lui-même telles? Voici les paroles de ST. AMBROISE: (2)
 „ Abraham est un grand exemple de dévouement aux ordres de DIEU, en ce
 „ qu'il descendit en Egypte avec une belle Femme, comme la sienne. Ce Juste
 „ à la vérité avoit soin de la pudeur de sa Femme, mais il étoit encore plus
 „ empressé à se hâter de témoigner son dévouement à la volonté de DIEU,
 „ de peur qu'on ne crût qu'il préféreroit l'honneur de son lit aux ordres du
 „ Ciel. C'est pourquoi, comme il méprisa toutes choses pour l'amour de
 „ DIEU, il reçut aussi de DIEU toutes choses avec usure: Mais la première
 „ récompense fut la conservation de l'honneur de Sara, ce que DIEU fa-
 „ voit être agréable à un Mari. Car le Patriarche aiant, pour obéir à l'Or-
 „ cle céleste, mis sa propre Femme en danger de perdre son honneur, DIEU
 „ eut aussi soin d'empêcher que la sainteté du lien conjugal ne fût actuelle-
 „ ment outragée.

§. XXIII. JE demande à tout Lecteur non prévenu, si, de la manière que St. Ambroise raisonne ici, il ne suppose pas qu'un DIEU très-saint peut donner des ordres, dont l'exécution exposé par elle-même à quelque chose de moralement mauvais, comme est la perte de l'honneur d'une Femme. Mais ce Père, en parlant de Sara, témoigne encore manifestement être dans les mêmes idées, que St. Chrysostôme. (3) Elle aima mieux, dit-il, s'exposer à perdre son honneur, s'il le falloit, que de laisser son Mari en péril de la vie.

§. XXIV. LE plus court, & le meilleur, auroit été, dans la supposition sur laquelle ces Docteurs raisoient, d'avouer de bonne foi qu'il y avoit eû de la foiblesse dans le fait d'Abraham & de Sara. Mais, au fond, ils s'embarraissent ici eux-mêmes, faute de se tenir dans les bornes de ce que l'Histoire Sainte nous dit. Elle ne nous détaille pas ici, non plus qu'en une infinité d'autres endroits, toutes les circonstances du fait, qui seroient nécessaires pour juger sûrement du bien ou du mal qu'il peut y avoir. Ainsi l'équité, & la bonne Critique, veulent également, que l'on ne condamne pas des actions, qui, quelque apparence d'irrégularité qu'elles aient d'abord, sont telles, qu'il est très-facile d'imaginer des circonstances, qui étant connus, justifieroient pleinement la conduite de ceux que l'on rapporte simplement avoir fait ceci ou cela, sans aucune marque de condamnation. Or qu'est-ce que dit ici MOYSE? Abraham alloit en Egypte, pour se garantir de la Famine qui régnoit & s'augmentoit de jour en jour dans le Pais de Canaan. Car c'est une pure imagination, que d'alleguer ici, comme fait St. Ambroise, un ordre de DIEU, qu'Abraham en eût reçu, & auquel il ne pût se dispenser d'obéir, au péril

(2) Itaque magnum exemplum devotionis Abrahamæ, quod cum uxore speciosa descendit in Ægyptum. Erat quidem iusto viro cura conjugalis pudicitia, sed majus erat studium maturanda devotionis, ne premissis custodiam ibori mandatis videretur celestibus. Itaque, quoniam propter Deum contempsit omnia, recepit à Deo multiplicata omnia: sed primam Deus pudicitie tribuit remunerationem, quam gratam sciebat conjugii. Nam quia, studio obediendi celestis oraculi, uxorem quoque in periculum deluxit pudoris, etiam castimoniam conjugii defendit. Lib. I. De Abrah. Cap. II. in fin.

(3) Sororem se ejus adseruit, contenta, si ita esset necesse, se periclitari pudore, quam virum salute. Ibid. pag. m. 988. D.

péril même de l'honneur de sa Femme. Le Patriarche, en approchant d'*Egypte*, fit réflexion, que s'il y étoit reconnu pour Mari de *Sara*, qui, quoi que dans un âge assez avancé, étoit encore d'une beauté à donner de l'amour; il courroit lui-même risque, que quelque *Egyptien* n'attentât secrètement à sa vie, pour lever, en se défaisant de lui, l'obstacle qui s'opposoit à la possession de *Sara*. Voilà tout ce qu'on peut inférer des termes de l'Historien Sacré. Il n'y a pas la moindre chose, qui insinüé, qu'*Abraham* pensât à voir, de ses propres yeux, sa Femme entre les bras d'un autre; ni par conséquent qu'il se passât, dans son ame, un combat entre la Jalouïe, & la crainte de la Mort, tel que le représente l'imagination échauffée de *St. Chrysostôme*. Au contraire, comme il est permis, & juste même, de supposer que ce Saint Homme n'étoit ni indifférent sur le chapitre de l'honneur de sa Femme, ni peu avisé; il y a tout lieu de croire, qu'il avoit bien examiné la situation présente des choses, & projeté des mesures très-apparentes, qui accordassent le soin de sa propre conservation, avec celui de l'honneur de sa Femme. Ou il craignoit, qu'on ne voulût lui enlever sa Femme, pour en jouir par pure brutalité; & en ce cas-là, on se feroit fort peu embarrassé qu'elle eût un Mari, ou non, sur tout un Mari Etranger, qui par là n'étoit nullement redoutable: ou il appréhendoit, qu'on ne le tuât, pour épouser *Sara*, & c'est-là apparemment cette pensée qui seule lui fit prendre le parti, de concert avec elle, de se dire seulement son Frère, afin qu'on inférât de là qu'il n'étoit point son Mari, sur quel fondement qu'on dût croire que ces deux qualitez ne pouvoient être réunies en une seule personne. Or, dans cette supposition, il pouvoit espérer de rendre inutiles par quelque adresse les deslèins & les efforts de ceux qui seroient frappez de la beauté de *Sara*, en disant, par exemple, qu'elle avoit ailleurs un Mari, ou qu'elle n'étoit pas en état de se marier pour quelque autre raison, ou qu'elle demandoit du tems pour y penser, & autres échappatoires, que les circonstances lui auroient fourni; de sorte qu'ainsi ou il auroit éludé les sollicitations, ou il se feroit menagé la dernière ressource dans une retraite secrète. (a) Tout cela étoit d'autant plus plausible; qu'il comptoit sans doute sur l'assistance du Ciel, éprouvée tant de fois, & qui parut ici par l'événement. Est-il besoin d'aller chercher autre chose, pour mettre la conduite d'*Abraham*, en cette occasion, à l'abri de tout reproche? Mais *St. Chrysostôme* auroit perdu par là l'occasion de faire briller son éloquence, & la subtilité de son Esprit, en repré-

(a) Voir le Comment. de *Mt. Le Clerc*, sur la *Genèse*, XII, 13.

(1) Cela paroît sur tout par ses Livres contre *Jovinien*. Il y copie presque *TERTULLIEN*, dont nous avons rapporté les paroles ci-dessus, *Chap. VI. § 30*. En voici quelque échantillon. *Si bonum est Mulierem non tangere, malum est ergo tangere. Si autem malum est, & ignoscitur, ideo conceditur, ne malo quid deterius fiat. Quale autem illud bonum est, quod conditione deterioris conceditur? ... Tolle fornicationes, & non dicit, Unusquisque uxorem suam habeat. ... Suspecta est mihi bonitas ejus rei, quam magnitudo alterius mali malum esse cogit inferius. Ergo autem non*

levius malum, sed simplex per se bonum volo. Lib. I. Tom. II. pag. 21. A. 25. A. Ed. Basil. 1537. Dans un autre Traité, il soutient, que s'il y a eü de Saintes Femmes, qui aient été mariées, elles ont ou vécu dans le Mariage, comme si elles étoient Vierges, ou renoncé au Mariage après la mort de leur Mari. Il venoit d'alléguer pour raison, que, pendant que les Mariez se rendent le devoir conjugal, ils ne peuvent pas prier *DIET: Quia, quamdiu in conjugio debitum solvitur, orandi præteritur instantia. Non negamus Vi-duas, non negamus maritatas, sanctas Mulieres in-*

sentant l'agitation d'un Cœur faisi de Passions vives & oppoſées, en prêtant à ceux dont il parle des pensées conformes à ces mouvemens, en comparant le plus ou moins de mal qu'il y auroit eû des deux côtés: & autres choses, toutes aussi peu à propos, que la réflexion qu'il fait, comme nous avons vû ci-dessus, sur ce qu'*Abraham* dit à sa Femme, *qu'elle étoit belle*, sans craindre qu'elle ne s'enorgueillit de cette louange. Quel plaisir pour un Prédicateur à fleurètes, de s'autoriser d'un tel modèle? Je renvoie à l'article de (a) Sr. AUGUSTIN, la décision de ce Pere sur le cas d'*Acyndimus*, que j'avois indiqué ici, après Mr. BAYLE.

(a) *Comp.* XVI.
§ 6.

CHAPITRE XV.

Sur ce que l'on a dit de Sr. JÉRÔME.

§. I. IL faut encore ici se contenter d'un simple renvoi à l'article d'*Athénarondes Noces*. Je remarquerai seulement, que, selon mon (c) Censeur même, ce Pere a au moins écrit, sur le *Mariage en général*, & les *Secondes Noces* en particulier, d'une manière à donner lieu de croire qu'il les condamnoit entièrement, (1) puis qu'il fut obligé de s'en justifier. Il s'aperçut lui-même, qu'il avoit parlé un peu trop fortement contre le *Mariage* dans son *Livre* contre *Vigilance* [on a voulu dire, dans ses *Livres* contre *JOVINIEN*] & qu'il y avoit quelque chose de trop dur dans quelques-unes de ses expressions. Pour ce qu'il dit, dans ses autres Ouvrages, par lesquels il veut qu'on juge de ses véritables sentimens, j'ai fait voir, que tout se réduit à une tolérance, par laquelle le *Mariage* est permis, pour éviter un plus grand mal. Voilà les Docteurs, qu'on nous donne pour modèles, & qui doivent suppléer à l'*Obscurité* de l'*Ecrivain* *Sainte*!

(b) *Comp.* IV.
§ 21.
(c) *Apolog.*
Chap. XIII. pag.
330.

§. II. POUR ce qui est des *Sermens*, qu'on a dit que Sr. Jérôme veut être défendu généralement & sans distinction, ses paroles sont si claires, qu'il ne faut que les exposer aux yeux du Lecteur. (2) *Sous la Loi*, dit-il, il étoit permis aux Juifs, de jurer par le nom de DIEU, comme n'étant que de petits Enfans, & de

inveniri, sed que uxores esse deserint, que in ipsâ necessitate conjugii, Virginum imitentur castitatem. Adversus HELVID. Tom. II. pag. 14. D. Afin qu'on ne croie pas, que cette raison impertinente lui a échappé, il a eû soin de la repeter ailleurs plus fortement, & de la fonder sur ce qu'on doit prier sans cesse: Or, dit-il, toutes les fois que je rends le devoir conjugal à ma Femme, je ne prie point: Il ne faut donc jamais le lui rendre: *Jubet idem Apostolus, alio loco, Ut semper oremus. Si semper orandum est, nunquam ergo conjugio*

serviendum; quoniam, quotiescumque Uxori debitum reddo, orare non possum. Adversus JOVINIAN. Lib. I. pag. 21. B.

(2) *Et hoc, quasi parvulis, fuerat Lege concessum; ut, quomodo Victimâs immolabant Deo, ne eas Idolis immolarent, sic jurare permitterentur in Deum: non quod rectè hoc facerent, sed quod melius esset, Deo id exhibere, quàm Dæmonibus.* Evangelica autem veritas non recipit Juramentum; quam omnis sermo fidelis pro jurando sit. Comment. in MATTH. V, 34. Tom. IX. pag. 20. B.

de la même manière qu'il leur étoit permis d'immoler des Victimes à DIEU, de peur qu'ils n'en immolassent aux Idoles. C'est ainsi qu'il leur étoit permis de jurer au nom de DIEU: non qu'ils fissent bien en cela, mais parce qu'il valloit mieux rendre cet honneur à DIEU, qu'aux Démon. Mais la Vérité Evangélique n'admet point le Serment; parce que toute parole du Fidèle doit tenir lieu de Serment. Le P. Ceillier, (a) en habile Disputeur, a supprimé tout ce qui précède la dernière période. On voit bien, qu'il ne lui étoit pas possible de trouver aucune couleur, pour déguiser la pensée de St. Jérôme, qui, comme (b) St. BASILE, distingue clairement les tems de la Loi, d'avec ceux de l'Evangile. Sous la Loi, il étoit permis de jurer par le nom de DIEU: mais on ne faisoit pas bien en cela, & DIEU le toléroit seulement, pour s'accommoder à la foiblesse des Juifs, qui n'étoient que des *Infans*. La tolérance n'est donc plus pour des Hommes faits, tels que doivent être les *Chrétiens*. St. JÉRÔME (1) s'exprime ailleurs là-dessus aussi généralement, & en donne la même raison, que St. BASILE, c'est que *celui qui ne jure point, ne se parjure jamais*. Il n'y a, du reste, aucun lieu d'être surpris, que St. Jérôme, dont le génie étoit si susceptible des Opinions les plus outrées, ait donné dans celle-ci, après plusieurs autres Pères; sur tout après (c) ORIGÈNE, dont il fut, pendant long tems, Admirateur & Disciple déclaré, comme nous le verrons plus bas.

§. III. MAIS, dit (d) l'Apologiste des Pères, comment St. Jérôme condamneroit-il toutes sortes de Sermens, lui qui, dans son Commentaire sur EZECHIEL, reconnoît avec l'Apôtre, que le Serment est la fin de toutes les controverses, & que le Seigneur a confirmé ainsi son Alliance avec nous? Pour moi, je vois bien le passage de St. PAUL cité par St. Jérôme; mais je ne vois pas que ce Père y dise rien de contraire à ce qu'il établit si clairement dans les paroles que je viens de rapporter. (2) Ce sont de pures citations, sans aucune réflexion; & il commente un Prophète, au tems duquel le Serment étoit toléré, selon lui. Bien loin qu'il y ait quelque chose de plus, dans le Commentaire de St. Jérôme sur Jérémie, il y fait expressément la même distinction entre les Juifs, & les *Chrétiens*. Mais le P. Ceillier supprime encore ici ce à quoi il n'y avoit pas moyen de donner aucune interprétation favorable. (3) St. Jérôme explique ces paroles: *Tu jureras, le Seigneur est vivant, en vérité, avec jugement, & avec justice*. COMMENT donc? (dit-il) est-ce que l'Evangile ne nous défend pas de jurer? Mais ici, Tu jureras, s'entend de la confession (du nom de DIEU) & cela pour condamner les Idoles, par lesquelles les Israélites juroient. En un mot

(1) *Qui enim non juraverit, numquam poterit pejorare*. Comm. in ZACHAR. Tom. VI. pag. 313. B.

(2) *Juravit Dominus, & non penitebit eum: Tu es Sacerdos in aeternum, secundum ordinem Melchisedech. Omnis enim controversa finis est Juramentum. Et vivo ego, dicit Dominus &c.* Comm. in EZECHIEL. Cap. XVI. Tom. V. pag. 422. B.

(3) *Et jurabis, Vivit Dominus, in veritate, & in judicio, & in justitia, & benedicient &c.* Et quomodo Evangelium jurare nos

prohibet? Sed heic, Jurabis, pro confessione dicitur; & ad condemnationem Idolorum, per que jurabat Israël. Denique asseruntur officinula, & jurat per Dominum. Quoque dicitur, Vivit Dominus; in Testamento Veteri Jusjurandum est, ad condemnationem Mortuorum, per quos jurat omnis idololatra. Similique animadvertendum, quod Jusjurandum hos habeat commites, Veritatem, Judicium, atque Justitiam: si ista defuerint, nequaquam erit Juramentum, sed Perjurium. Comment. in HIEREM. Cap. IV. Tom. V. pag. 271, 272.

(a) Pag. 330.

(b) Voyez ci-dessus, Cor. XI. § 13, 14.

(c) Traët. XXXV. in Matth. apud Huet. Origenian. Cap. II. Quæst. XIV. § III. Voyez aussi in Jerem. Homil. V. pag. 83. Tom. I.

(d) Pag. 331.

Le Prophète éloigne ce qui pouvoit faire broncher les Israélites ; il veut qu'ils jurent par le Seigneur. Pour ce qu'il dit : Le Seigneur est vivant ; c'est, sous le Vieux Testament, un Serment, autorisé pour la condamnation de celui que tous les Idolâtres font par des Morts. C'est donc par rapport au Serment permis sous la Loi, que St. Jérôme prescrit lui-même les règles que l'on doit observer dans le Jurement, ou plutôt approuve celles que donne le Prophète, & qu'il ne pouvoit pas sans doute rejeter, c'est que, si l'on jure, il faut que ce soit avec vérité, prudence, & justice ; & que, si le Serment n'est pas accompagné de ces trois conditions, il devient un parjure.

§. IV. LA même réponse suffiroit, pour le dernier passage que mon Censeur cite, puis qu'il s'agit d'un Serment fait par Sédécias, Roi de Juda. (4) Mais en appliquant même les paroles de St. Jérôme aux Sermens faits sous l'Évangile, il n'y auroit rien là qui ne s'accordât avec les idées de ce Père, clairement exprimées dans son Commentaire sur St. MATTHIEU. Car autre chose est, de dire, que l'Évangile défend absolument de jurer ; & autre chose, de dire, que, quand on a juré actuellement, on peut se dispenser de tenir ce dont on a pris DIEU à témoin. La raison même pourquoi St. Jérôme prétendoit que le Serment fût défendu aux Chrétiens, ou la crainte du Parjure, montre assez, que son opinion laissoit subsister l'obligation des Sermens, quoi que toujours faits, selon lui, contre les défenses de l'Évangile. En un mot, ce sont ici précisément les mêmes idées, où nous avons vu qu'étoit St. BASILE. Mais, quand il y auroit quelque différence entre ce que St. Jérôme dit en un endroit sur le Serment, & ce qu'il dit dans d'autres, il ne faudroit pas s'en étonner. Jamais Auteur ne fut plus sujet à varier, comme nous le montrerons plus bas.

§. V. J'AVOIS dit, après Mr. DUPIN, Que St. Jérôme défend de paier le tribut aux Princes Infidèles. Il est vrai, que ce Père ne parle pas des Princes Infidèles en particulier. En cela l'Auteur Catholique-Romain a aidé à la lettre ; & on ne verra plus cette distinction dans l'Article de ma Préface. Mais la pensée de St. Jérôme n'en devient que plus étrange : car, de la manière qu'il s'exprime, il semble dire, que les Chrétiens, comme tels, sont dispensés de paier les Tributs aux Puissances, Infidèles ou non. Voici le passage : (5) JÉSUS-CHRIST, entant que Fils de Roi, ne devoit point de Tribut ; mais s'étant abaissé jusqu'à prendre nôtre chair, il falloit, par cette raison, qu'il accomplît toute sorte de Justice. Malheureux que nous sommes ! nous portons le nom de CHRIST, & nous

ne

(4) Cui [sententiæ, Dolus an virtus &c.] ut adquecarnus, multo pejus fecit Sedechias : non enim hostem decepit, sed amicum ; cui fadere Domini fuerat copulatus. Ergo, quamdiu non jures, & pactum non in eas sub nomine Domini, prudentia est, & fortitudinis, vel decipere, vel superare adversarium, utcumque poteris. Quum autem te confirinxeris Juramento, nequaquam adversarius, sed amicus est, qui tibi credidit : & sub occasione Jusjurandi, id est, Dei nuncupatione, deceptus est. Comment. in EZECHIEL.

Cap. XVII. Tom. V. pag. 435. D.

(5) Ergo [Dominus noster] Tributa, quasi Regum Filius, non debebat : sed qui humilitatem carnis adsumserat, debuit adimplere omnem justitiam. Nosque infelices, qui Christi censuram nomine, & nihil dignum tantæ facimus majestatis ! Ille pro nobis & crucem sustinuit, & Tributa reddidit : nos, pro illius honore, Tributa non reddimus, & quasi Filii Regis, à Vescigalibus immunes sumus. Comm. in MATTH. Cap. XVII. Tom. VIII. pag. 53. A.

ne faisons rien qui soit digne d'un si grand honneur! Pour nous il a souffert la mort de la Croix, & païé les Tributs: pendant que nous, en son honneur, nous ne païons aucun Tribut, &, comme si nous étions Enfants de Rois, nous sommes exemts d'Impôts. On voit là, que, selon St. Jérôme, JÉSUS-CHRIST, qui, comme Fils du Roi des Rois, n'étoit nullement tenu de paier aucun Tribut, voulut néanmoins s'y soumettre, parce que cela faisoit partie de son Humiliation: mais que, par un effet des bénéfices que cette même Humiliation a procurez aux Chrétiens, ceux-ci jouissent, en son nom & à sa place, du privilège de l'exemption d'Impôts, auquel il n'avoit renoncé que pour lui-même, & par la raison alléguée, qui lui étoit particulière. Je ne vois point d'autre sens, qu'on puisse donner raisonnablement à ces paroles.

(a) Pag. 312.

§. VI. EN vain mon (a) Censeur dit-il, que St. Jérôme témoigne au contraire de la confusion de ne point paier le tribut. Cette confusion, qu'il témoigne, n'exclut nullement le privilège qu'il attribue aux Disciples de JÉSUS-CHRIST: elle le suppose, puis qu'elle est fondée sur le peu de soin qu'ils ont de se rendre dignes d'un si grand honneur; & cet honneur, ils en jouissent à cause de celui qu'on doit avoir pour leur Sauveur: ce qui emporte certainement un droit, & non pas un simple fait. D'où il paroît, que c'est aussi sans fondement, que le P. Ceillier veut restreindre (b) les paroles de St. Jérôme aux Immunités Ecclésiastiques. Car il s'agit de ceux qui portent le nom de CHRIST? Les Ecclésiastiques sont-ils donc les seuls Chrétiens? Il s'agit de ceux, pour qui Notre Seigneur s'est incarné & a souffert la mort de la Croix: est-ce pour les seuls Ecclésiastiques? Moins encore peut-on l'entendre de ceux qui, comme St. Jérôme, avoient embrassé la Vie Solitaire; autre sens, auquel mon Censeur a recours, dans l'embarras où il est de trouver de quoi éluder le véritable. Je ne dis rien de la fautive supposition au sujet des Immunités Ecclésiastiques, que le P. Ceillier avoué lui-même n'avoit pas été encore établies (1) en ce tems-là. Le passage, qu'il allégué, de St. AMBROISE, le prouve: & il n'y est point dit, qu'on n'exigeoit pourtant pas toujours les Tributs que les biens d'Eglise étoient sujets à paier. St. AMBROISE témoigne seulement quelque espèce de chaigement de ce qu'ils n'en étoient pas exemts: (2) Je ne les donne pas, dit-il, mais je ne les refuse pas &c. Au reste, le P. Ceillier cite aussi mal à propos un autre passage, où il veut que St. Jérôme enseigne expressément qu'on doit paier le Tribut, selon le précepte de Jésus-Christ. Car ce n'est pas des Chrétiens qu'il parle (3) là. Il explique simplement ce que Notre Seigneur entendoit, en disant aux Disciples des Pharisiens, & aux Hérodéens, Rendez à César ce qui est à César, & à DIEU ce qui est à DIEU.

§. VII. VOICI un autre article, sur lequel mon Censeur ne se tire pas mieux d'affaires. J'avois dit encore après Mr. DUPIN, que St. Jérôme conseille & approuve l'action de ceux qui se tuent, de peur de perdre la chasteté. Je deman-

(1) Voyez BINGHAM, Antiquit. Ecclesiastic. Liv. V. Chap. III.

(2) Si tributum petit [César], non negamus. Agri Ecclesie solvunt tributum... Imperatori non dovo, sed non nego. Orat. in Auxant. pag. m. 581. B. & non pas Lib. LX. in

Luc. Cap. XX. comme cite le P. CEILLIER.

(3) Porro quod ais: Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari, id est, nummum, tributum, & pecuniam: Et quæ sunt Dei, Deo, decimas, primicias, & oblationes, ac victimas, sentiamus: quo-

mande à tout Lecteur, qui entend le Latin, si ce n'est pas ce que signifient les paroles, que je vais rapporter tout du long: (4) *Ce n'est pas à nous de nous donner la mort, mais nous devons la souffrir volontiers, quand d'autres nous la donnent. C'est pourquoi, dans les Persécutions mêmes, il n'est pas permis de se faire mourir soi-même, hormis quand on court risque de perdre la chasteté; mais il faut tendre le col à celui qui nous frappe.* Voilà clairement une règle générale, appliquée ensuite au cas de la Persécution; mais en sorte que *St. Jérôme* excepte ici l'Homicide de soi-même, auquel une Femme se porte, pour n'être pas exposée à la brutalité des Persécuteurs, qui se servent de cet infame moien, pour lui faire abjurer la Religion Chrétienne; comme cela se pratiquoit souvent. **Le P. Ceillier** (a) avoué, que ces paroles peuvent être prises pour une exception de la règle; mais il prétend, qu'elles peuvent aussi avoir un autre sens. Supposé que cela fût (dont le contraire paroît évidemment) pourquoi ne préférons-nous pas le premier sens, qui seroit toujours le plus naturel, & le plus conforme à l'usage ordinaire des termes? Outre qu'il s'accorde parfaitement bien avec les idées de *St. Jérôme* sur la Virginité & la Chasteté. Ce Père élevoit si fort le soin de conserver l'une & l'autre au dessus de presque toutes les Vertus les plus excellentes, qu'il a pu aisément s'imaginer qu'un tel motif autorisoit l'Homicide de soi-même.

§. VIII. MAIS quel est cet autre sens, qu'on cherche ici sans nécessité? La préposition absque (dit le P. Ceillier) *quoi que séparative de sa nature, n'est pas toujours employée pour marquer des choses opposées; mais on s'en sert souvent au contraire pour marquer leur convenance avec plus de force, & pour faire entendre qu'elle est si entière & si parfaite, qu'il seroit inutile d'en parler. Alors la préposition absque sépare & distingue à la vérité les choses dont on parle, mais ce n'est pas par rapport à elles-mêmes, ni pour en donner des idées différentes, c'est seulement par rapport aux différens degrez de clarté & de certitude, selon qu'elles conviennent, dans une même idée. C'est en ce sens que notre saint Docteur s'est servi jusqu'à trois fois de cette préposition, dans la traduction qu'il a faite du Cantique des Cantiques, où il explique ainsi le texte original: (b) Quam pulchra es, Amica mea, quam pulchra es! Oculi tui columbarum, absque eo quod intrinsecus latet. „ Que vous êtes belle, ô mon Amie, vos yeux sont comme ceux des Colombes, sans ce qui est caché au dedans de vous? Et encore: (c) Sicut fragmen mali punici, ita genæ tuæ, absque eo quod intrinsecus latet. „ Vos joués sont comme une tranche de pomme de Grenade, sans ce qui est caché au dedans? Et ailleurs: (d) Sicut cortex mali punici, ita genæ tuæ, absque occultis tuis. „ Vos joués sont comme l'écorce d'une Pomme, sans ce qui est caché au dedans de vous? Dirait-on que l'Épouse des Cantiques n'avoit rien de beau, que l'extérieur, & que son Époux n'avoit dessein que de relever ses graces apparentes; persuadé qu'elle n'avoit rien au dedans, qui méritât son attention? On peut donc entendre*

quomodo & ipse reddidit tributa pro se & Petro, & Deo reddidit, que Dei sunt, Patris faciens voluntatem. Comm. in MATTH. Cap. XXII. Tom. IX. pag. 66. B.

sed illam ab aliis libenter accipere. Unde & in perfectionibus non licet propria perire manu, absque eo ubi castitas periclitatur; sed percipientis colla submistere. Comm. in JONAM, Tom. VI. pag. 150. D.

dre dans le même sens le passage de St. Jérôme dont il s'agit, & le traduire ainsi:
 „ C'est pourquoi il n'est point permis de se donner la mort de sa propre
 „ main dans les Persécutions, où la Foi est en danger, sans parler du cas
 „ où la Chasteté se trouve en péril, dans lequel il est beaucoup moins permis
 „ de le faire, mais il est seulement permis de tendre le col à celui qui nous
 „ frappe.

§. IX. Si le P. Ceillier ne paroissoit ensuite se désier lui-même de cette remarque grammaticale, on pourroit croire qu'il s'en félicite beaucoup; car il n'en fait honneur à personne. Il l'a pourtant tirée de la (a) *Glose* du DROIT CANON, ou de quelqu'un qui l'avoit prise de là. Quelques-uns ont adopté l'explication fondée là-dessus: mais beaucoup d'autres, de la Communion même de Rome, l'ont rejetée, comme trop dure; par exemple, les Frères (b) PITHOU, & le célèbre Casuiste (c) LESSIUS. Je vais montrer clairement l'explication fondée là-dessus: mais beaucoup d'autres, de la Communion même de Rome, l'ont rejetée, comme trop dure; par exemple, les Frères (b) PITHOU, & le célèbre Casuiste (c) LESSIUS. Je vais montrer clairement que les derniers ont eû raison. Il est vrai, qu'*absque*, selon l'usage de la Latinité de ces tems-là, signifie quelquefois *autre*; & quelquefois, *hors*, *excepté*. Mais on ne l'emploie dans le premier sens, que quand la proposition, à laquelle on le joint, est conçue d'une manière affirmative, comme il paroît par les exemples mêmes, que mon Censeur en donne, & par plusieurs autres (1) que l'on pourroit ajouter. Or ici *absque* est joint à une proposition négative, *non licet* &c. Et qu'alors il marque une exception, je puis le faire voir à mon Censeur par la Vulgate même de St. Jérôme. *Non est ABSQUE se Deus* (d). EGO SUM, ego sum Dominus, & non est ABSQUE me Salvator (e). Ces paroles d'ESAIË signifient certainement, selon St. Jérôme: *Il n'y a point de Dieu, EXCEPTÉ vous. IL n'y a point de Sauveur, EXCEPTÉ moi.* Quand l'Original Hébreu, & la Version des Septante nous manquoient, on ne pourroit traduire autrement. Il seroit aisé d'alleguer plusieurs (2) autres passages semblables, si l'on vouloit se donner la peine d'en chercher. Dans celui dont il s'agit, où St. Jérôme parle de son chef, la nature même de la chose, & la suite du discours, ménent là si clairement, que, sans un désir ardent de justifier ce Père, personne ne se seroit jamais avisé d'aller chercher une autre interprétation. Que l'on compare seulement la traduction, que j'ai donnée, avec celle de mon Censeur, on verra d'abord, que, dans la première, tout est de plain pié: au lieu que, dans l'autre, tout est forcé. Le P. Ceillier est réduit à suppléer de son chef ce qu'il juge à propos, & à forger des liaisons, que la situation des termes dément.

§. X.

(1) Voyez JEAN WORSTIUS, *De Latinitate merito suspectâ*, Cap. IX. JACQUES GODEFROI, sur le CODE THÉODOSIEN, Lib. VI. Tit. IV. Leg. 18. pag. 56. Tom. II. ANDRÉ SCHOTT, Jésuite, sur AURELIUS VICTOR, *De Viris illustr.* Cap. I. num. 7. &c.

(2) Voyez, par exemple, I. SAMUEL, XXI, 9. HOSÉE, XIII, 4. J'aurai occasion de rapporter ci-dessous deux ou trois

passages de St. Jérôme, où l'on pourra remarquer l'*absque* dans ce sens exclusif.

(3) *Quid super eorum meritis existimandum sit, qui se precipitaverunt ex alto, vel in fluvium demerserunt, ne persecutorum inciderent manus? quum Scriptura divina vim sibi Christianum prohibeat inferre. Et quidem de Virginibus in necessitate custodia constitutis enodem habemus asserionem, quum martyris exset exemplum. Sancta Pelagia apud Antiochiam quondam fuit*
 &c. &c.

(a) In c. II. *Caus.* XXIII. *Dist.* V.

(b) In d. c. (c) *De Jur. Lib.* II. Cap. IX. *Dubii.* pag. 74.

(d) *Esai.* XLV. *Idem,* III, 11.

§. X. IL devoit d'autant moins aller chercher dequoi éluder le sens naturel des paroles de *St. Jérôme*, qu'il fait bien que d'autres Pères ont témoigné sans équivoque être dans les idées dont il voudroit justifier celui-ci. *St. Ambroise* lors qu'il répond à la question qu'on lui faisoit, s'il est permis de se donner la mort, pour éviter de tomber entre les mains des Perfécuteurs; après s'être proposé la difficulté tirée de ce que l'Écriture défend aux *Chrétiens* l'Homicide de soi-même, décide sans balancer pour l'affirmative, à l'égard des Vierges, qui ne peuvent autrement mettre leur honneur à couvert de la violence. Sa raison est, qu'il y a un exemple d'une telle Vierge Martyre, favoir de *Sainte Pélagie*. Il fait dire à cette Sainte: (3) *On n'offense point DIEU, en aiant recours à un tel remède, & la Foi en ôte le crime.* Après quoi, il épuise son éloquence à louer une telle action. *St. CHRYSOSTÔME* n'a pas donné de moindres éloges à cette Vierge, & à d'autres qui ont été dans le même cas. Il a fait en leur honneur des Discours entiers, (a) aux jours de leur Fête. Et ces Panégyriques ne contiennent pas la moindre chose, qui insinué, qu'il y eût du mal à se tuer pour un tel sujet. Il regarde, aussi bien que (4) *St. Ambroise*, ce genre de mort, comme un *Bâime* (5) extraordinaire, qu'il compare aux souffrances de Notre Seigneur *JÉSUS-CHRIST*; & il se jette là-dessus dans des déclamations puérides, aussi bien que sur toutes les circonstances de ce prétendu Martyre. Du reste, il ne dit pas un mot, d'où il paroisse qu'il ait supposé une inspiration particulière, par laquelle les Saintes aient été poussées à se donner la mort, contre la règle commune. Et *Mr. DE TILLEMONT* (b), qui prête cette pensée à *St. Chrysostôme*, est réduit à l'inférer de ce que ce Père dit ailleurs en (6) passant, que le Démon a porté bien des gens à se jeter dans des Précipices & des Fossez.

§. XI. LAISSONS donc à *St. Jérôme*, qui n'étoit pas certainement d'un tour d'esprit moins susceptible de pareilles pensées, une opinion que ses expressions iouffrent non seulement, mais qui ne peut en être séparée, sans leur faire violence. Mon Censeur, qui paroît le sentir assez, quoi qu'il dise, voudroit néanmoins, dans cette supposition, sauver encore l'erreur de ce Père, & la superstition de l'ancienne Église, qui (c) a honoré comme des Martyrs quelques Saintes Femmes, qui s'étoient précipitées dans la Mer, ou dans des Rivières, pour éviter la violence de leur pudicité. Supposons, dit-il, que *St. Jérôme* ait véritablement excepté le cas où la Chasteté est en péril, n'est-il pas juste de croire, ou qu'il Pa fait simplement, parce qu'il n'a pas voulu décider le cas, ou qu'il n'a approuvé l'action dont

(a) In SS. Bernic. Prodoc. & Domin. In S. Pilag. &c.

(b) Mém. pour l'Hist. Eccl. Tom. V. Part. III. pag. 32. Ed. de Brunel.

(c) Pag. 325.

&c. Deus remedia non offenditur, & facinus fides elevat. De Virginib. Lib. III. pag. m. 97. C.

(4) Et hoc baptisma est, quo peccata donantur, regna queruntur. Et hoc baptisma est, post quod nemo delinquit. Excipiat nos aqua, que regenerare consuevit. Excipiat nos aqua, que virgines facit &c. Ibid. D.

(5) Και ἀπειρίζον οὐτω [αἱ παρθενοί], μάλλον ἢ σὺν ἀπειρίζον, ἀλλ' ἐπαπίζοντο βάπτισμα

πνευματος καὶ παράδοξον. ἢ εἰ βούλει μαθεῖν, ὅτι βάπτισμα ἐστὶ σιφίς τοῦ τοῦ γαίθρον, ἀκρον πῦρ ὁ Χριστὸς ἡ θάλασσα ἡ ἰωάνη βάπτισμα καλλιῆ &c. Orat. Panegy. in SS. BERNIC. PRODOC. & DOMIN. Tom. V. pag. 480. Edit. Eton. Savil.

(6) Εἰ γὰρ τῶντων ὄντων ἴσχυον ὁ Διάβολος τῶτο ἐργάσασθαι, & μελεῖται ἐπι κεκτηνὸς ἕρωρε & βίβδος &c. Homil. LXXVII. in JOANN. Tom. II. pag. 92. Edit. Eton. Savil.

dont il s'agit, que dans la persécution où il étoit, qu'une si vive horreur d'un Crime, auquel la nature corrompue donne tant de pente, ne peut être que l'effet d'une Inspiration particulière de l'Esprit de Dieu. C'est la réponse que ST. AUGUSTIN a donnée (1) à ces exemples &c. Voilà ce qui s'appelle supposer tout ce qu'on veut, pour justifier un Auteur, & pour éluder le sens le plus clair de ses paroles. Y a-t-il dans le passage de St. Jérôme la moindre chose qui donne à entendre, qu'il n'a pas voulu décider le cas dont il traitoit ? S'il est permis d'expliquer ainsi un Ecrivain, qui affirme & décide purement & simplement, il n'y a point d'erreur dont on ne puisse le disculper, en disant, qu'il parle, non selon sa pensée, mais selon celle des autres. Ou plutôt il n'y aura pas moyen de savoir jamais ce qu'il pense, à moins qu'il ne déclare expressément que c'est son propre sentiment qu'il propose, ou qu'il expose. L'Inspiration particulière de l'Esprit de Dieu n'est pas supposée ici avec plus de fondement. C'est faire intervenir Deus ex machina, & par rapport à St. Jérôme, qui n'en dit rien, & à considérer la chose en elle-même. Ce Père excepte de la Loi générale qui défend l'Homicide de foi-même ou volontaire, ou suggéré par la violence des Persécuteurs, le seul cas où la Chasteté est en péril ; & c'est sur ce motif d'éviter la violence faite à l'honneur du Sexe, qu'il fonde uniquement l'exception. Or, en supposant une Inspiration particulière, le motif & les circonstances ne font rien ici ; il est toujours permis alors de faire ce qui d'ailleurs est contre les règles, ou plutôt il faut toujours obéir. L'Esprit de Dieu n'inspire rien de mauvais. Et la grande raison, pourquoi DIEU défend l'Homicide de foi-même, étant, qu'en qualité d'Arbitre Souverain de la Vie que nous tenons de sa libéralité, il n'a voulu nous donner sur elle d'autre droit que celui de travailler à sa conservation : s'il nous permet d'en disposer d'une autre manière, en quel cas & pour quelles raisons qu'il accorde la dispense, l'obligation de la Loi cesse incontinent. Mais il faut que cette dispense soit si claire, qu'il n'y ait aucun lieu d'en douter ; comme ST. AUGUSTIN lui-même (2) le reconnoît. Or ici quelle preuve avoit-on, que DIEU eût inspiré aux Femmes ; ou Filles, dont il s'agit, la résolution de prévenir par la mort leur deshonneur ? Elles-mêmes le croioient-elles, & l'avoient-elles déclaré ? ST. AUGUSTIN (a) n'ose le soutenir. Il ne fait pas même, si l'Eglise a eü là-dessus des témoignages dignes de foi, en vertu desquels on leur ait décerné des honneurs religieux, comme à de vraies Martyres. La chose n'est pas impossible ; voilà tout ce qu'il en dit. On voit bien que ce n'est qu'après coup que ceux

(a) Dans le passage, que je viens de citer.

(1) Sed quadam, inquit, sancta femina, tempore persecutionis, ut infectorum suae pudicitiae devotarent, in rapturum atque necaturum se fluvium proiecerunt, eoque modo defunctae sunt, earumque martyria in Catholica Ecclesia, veneratione celeberrimâ, frequentantur. De his nihil temerè audeo judicare. Utrum enim Ecclesiae aliquibus fide dignis testimoniationibus, ut earum memoriam sic honoret, divina persuaserit auctoritas, nescio : et fieri potest, ut ita sit. Quid

si enim hoc fecerunt, non humanitus deceptae, sed divinitus iussae ; nec errantes, sed obedientes &c. De Civitate Dei, Lib. I. Cap. 26.

(2) Qui ergo audis, non licere se occidere ; faciat, si iussit, cuius non licet Iussa contemneret. Tantummodo videat, utrum divina iussio nullo nutet incerto. Ibid. Mr. DE VALOIS, dans ses Notes sur EUSEBE, Hist. Eccles. Lib. VIII. Cap. XIV. se tire d'affaires, en disant, que l'Eglise, qui est toujours condui-

te

qui firent attention à l'opposition, qu'il y avoit entre ces défenses de la Loi Naturelle & de la Loi revelée, & plusieurs Fêtes, par lesquelles on donnoit une approbation honorable & solennelle à la résolution désespérée de personnes qui s'étoient tuées elles-mêmes; s'avisèrent de l'expédient d'une Inspiration particulière, qu'ils supposoient les y avoir autorisées. On eut recours à la même supposition, en faveur de gens qui, sur de fausses idées du Martyre, (3) s'y étoient eux-mêmes offerts témérairement; comme il paroît par un passage de ST. ATHANASE, (4) que mon Censeur lui-même cite. Ce Père en donne pour raison la confiance que ces Martyrs avoient fait paroître dans leurs tourmens. Mais il ne s'enfuit point de là, qu'ils n'eussent agi que par le mouvement du St. Esprit. DIEU a pû, en considération de leur bonne intention, leur pardonner ce qu'il y avoit de mal réglé, & pousser la clémence jusqu'à ne pas leur refuser son secours. Mais la témérité demeure toujours méritée: & si on peut quelquefois l'excuser ici, elle ne doit faire ni l'objet de nôtre imitation, ni la matière de nos louanges. C'est aussi le seul parti qu'il y avoit à prendre, en jugeant de l'action de ces Femmes, qui se donnoient la mort, pour éviter un péril, dont l'événement, quelque prochain qu'il parût, devoit être abandonné à la Providence. Cette résolution, courageuse en elle-même, ne laisse pas d'être, en bonne Morale, une vraie foiblesse, pour laquelle seulement l'état & les circonstances des personnes qui y succombent, donnent lieu d'espérer la Miséricorde d'un Dieu, qui n'aime point la mort du Pécheur. ST. AUGUSTIN auroit mieux fait de s'en tenir à ces jugemens d'Indulgence & de Charité, (5) dont il avoit d'abord parlé lui-même.

§. XII. POUR revenir à St. Jérôme, & passer aussi à un autre sujet, j'avois dit, que ce Père donne assez à entendre que JESUS-CHRIST a aboli la permission de manger de la Chair d'Animaux, de même qu'il a aboli le Divorce & la Circoncision. C'est dans son Invective contre JOVINIEN, qui soutenoit, avec raison, qu'il n'y a pas plus de mérite à s'abstenir de certaines Viandes, qu'à en manger, & qu'on peut user de tout (a) avec actions de grâces, selon la doctrine & l'exemple de ST. PAUL. Ce prétendu Hérétique alléguoit, entr'autres raisons, celle-ci, Que DIEU, qui, avant le Déluge, avoit défendu (6) de manger de la Chair des Animaux, l'avoit permis depuis; d'où il inferoit, que la chose étoit indé-

(a) I. Timoth. IV, 4. Voir le I. Cor. X, 25.

te & dirigée par l'Esprit de DIEU, a le don de discerner ceux qui ont été poussés à se tuer par une inspiration divine. C'est là couper le nœud, que l'on ne peut délier.

(3) Voyez ce que l'on a dit ci-dessus, Chap. VIII. § 35, & suiv.

(4) *Εἰ δὲ καὶ πρὸς ἐξ αὐτῶν [Μαρτύρων] αὐτοῖς ἀπορήσαντο τοῖς δόκμοις, ἐν τῷτο δὲ ἀπλῶς ἰσχυρίσθησαν ἱμαρτύρων γὰρ εὐδοῖς, ἐπὶ πάντι ἐγένετο φανερὸν, ὅτι ἐν τῷ Πνεύματι ἦν καὶ αὐτῶν ἡ*

αποδομιὰ, ἐν ἡ τῶσων ἀποδομῶ. Apolog. de Fuga sua, Tom. I. pag. 716. A. Ed. Lips. 1686.

[5] *Ac per hoc & quæ se occiderunt, nequidquam hujusmodi paterentur, quis humanus adfectus eis nolit ignoscere. Cap. XVII. inir.*

(6) Voyez-en les raisons, dans le Commentaire de Mr. LÉCLERC, sur GENESE, I, 29. IX, 3.

différente de sa nature. Voici la réponse de *St. Jérôme*: (1) *Qu'il sache, que comme, selon ce que dit Notre Seigneur, le Divorce n'étoit pas permis au commencement, mais MOÏSE le permit ensuite au Genre Humain, à cause de la dureté de nôtre cœur: de même l'usage de la Chair des Animaux fut inconnu jusqu'au Déluge; mais, depuis le Déluge, on nous mit entre les dents, les nerfs & le suc qui va de la Chair, comme, dans le Désert, on jeta des Caillès à la guende du Peuple, qui murmuroit.... JÉSUS-CHRIST étant venu dans la fin des jours, a ramené la fin au commencement, de sorte qu'aujourd'hui il ne nous est permis ni de repudier une Femme, ni de nous faire circoncire, ni de manger de la Chair; selon ce que dit l'Apôtre: (a) Il est bon de ne point boire de vin, & de ne point manger de Chair. Car l'usage du Vin a commencé avec celui de la Chair, après le Déluge.*

(a) Rom. XIV, 21.

§. XIII. JE ne sai comment on pourroit mieux donner à entendre, ou plutôt dire plus positivement, que, sous l'Évangile, il est défendu de manger de la Chair, & de boire du Vin. Mais tout le raisonnement de *St. Jérôme* suppose aussi, que ce sont des choses mauvaises en elles-mêmes. La comparaison qu'il en fait avec le Divorce, tel qu'il étoit permis sous la Loi, le demande nécessairement: & il dit tout net, que DIEU ne permit ni l'un ni l'autre, qu'à cause de la dureté du cœur des Hommes. S'il y joint la Circoncision, c'est qu'il en avoit à peu près la même idée: car il venoit de dire, que, le Colporteur de la (2) Circoncision, comme le Divorce, fut donné à la dureté du Cœur, comme si la main de DIEU avoit créé dans nos Corps quelque chose qui ne fût pas nécessaire, & qu'il fallût retrancher. Mais admirons comment ce Père, dont on vante tant l'Érudition & la Critique, entend ici les paroles de *St. PAUL*, pour les ramener à ses opinions étranges. Rien n'est plus commun, dans les Écrivains Sacrez, (3) que de dire, *Il est bon, pour, Il vaut mieux*: & c'est le sens manifeste de l'Apôtre, qui, bien loin de rien insinuer qui favorise les idées de *St. Jérôme*, les combat directement. Car il parle, dans tout le Chapitre, de la descendance que l'on doit avoir pour les Errans, qui s'imaginent que certaines choses indifférentes sont mauvaises, & en particulier l'usage de certaines Viandes. L'un (b) croit, qu'il peut manger de tout; un autre, qui est faible, mange des herbes. Que celui qui mange, c'est-à-dire, de tout, ne méprise pas celui qui ne mange que des herbes; & que celui qui ne mange que des herbes, ne condamne point celui qui mange de tout &c. L'Apôtre veut néanmoins qu'on ne scandalize

(b) *Remains*, XIV, 2, 3.

(1) *Quod autem nobis objicit [Jovinianus], in secundâ Dei benedictione comedendum Carnium licentiam datam, que in primâ concessa non fuerat: scias, quomodo Repudium, juxta eloquium Salvatoris, ab initio non dabatur, sed, propter duritiam cordis nostri, per Moysen humano generi concessum est; sic & esum Carnium, usque ad Diluvium, ignotum fuisse: post Diluvium vero, quasi in Eremo murmuranti Populo Coturnices, ita dentibus nostris nervos & virulentias Carnis ingestas.... Postquam autem Christus venit in fine temporum, & Ω revolvit ad A, & extremitatem retraxit ad principium: nec Repudium nobis dare permittitur, nec circum-*

cidimur, nec comedimus Carnes, dicente Apostolo: Bonum est, vinum non bibere, & carnes non comedere. Et Vinum enim cum Carnibus, post Diluvium dedicatum est. Adversus JOVINIAN. Lib. I. pag. 30. C. Tom. I. Il est à remarquer, que *St. Jérôme* copie ici tacitement *TERTULLIEN*, & *Tertullien* *Montanisme*. Voici les paroles de celui-ci: *Dicit & Apostolus, scribens ad EPHESIOS, Deum propositum in semet ipso ad dispensationem adimpletionis temporum, ad caput, id est, ad initium, reciprocate universa in Christo, que sunt super caelos & super terras in ipso. Sic & duas Græcæ literas, summam & ultimam, sibi induit D.*

hize point ces *Esprits foibles*, & que pour cet effet on se prive plutôt de ce qui d'ailleurs est très-innocent. (a) *Ne détruisez point*, dit-il, *l'ouvrage de DIEU*, (a) *Mid. vet.*
à *Poccafion d'une Viande*. *Il est vrai que tout est pur; mais celui qui en mangeant* de
telle ou telle Viande *donne du scandale à quelqu'un, fait mal d'en manger*. *Il est bon*
(c'est-à-dire, comme l'explique très-bien GROTIUS, il vaut mieux alors) ne
point manger de Viande, ne point boire de Vin, & s'abstenir de tout ce qui peut ou
faire broncher votre Prochain, ou le faire tomber, ou Pébranler (b). On voit là
clairement, que *St. Paul* fait regarder l'usage du Vin, & de toute sorte de
Viandes, comme une chose tout-à-fait légitime, & qui n'a rien de mauvais,
que dans les circonstances où l'on ne peut user de la permission, sans qu'il en
résulte quelque inconvenient fâcheux par rapport au Prochain; auquel cas la
Charité veut certainement qu'on s'abstienne des choses les plus innocentes.
Mais *St. Jérôme*, pour y trouver son compte, détache de la suite du discours
ce qui en détermine le sens; & ainsi il fait dire à l'Apôtre tout le contraire de
ce qu'il suppose non seulement, mais encore qu'il établit directement & avec
la dernière évidence.

§. XIV. LE P. Ceillier prétend éluder la force des termes, & les consé-
quences des raisonnemens de *St. Jérôme*, en les restreignant à ceci, (c) *Qu'il* (c) *Pag. 338.*
y a plus de mérite & de perfection à s'abstenir de la Chair & du Vin, que d'en user.
Mais, cela étant, il s'ensuivroit, selon la comparaison que *St. Jérôme* fait de
la permission de manger de la Chair & de boire du Vin, avec celle du Divor-
ce, telle qu'elle avoit lieu sous la Loi, que le Divorce n'est défendu sous
l'Evangile qu'à ceux qui aspirent à la Perfection, puis que l'un & l'autre est
donné pour permis de la même manière. D'autre côté, *St. Jérôme* voulant que
JESUS-CHRIST ait ramené les choses, en tout ceci, au même pié sur lequel
elles étoient avant le Déluge; & la défense de manger de la Chair, & de boi-
re du Vin, aiant été alors générale, selon lui: il faudra dire, qu'elle l'est aussi
sous l'Evangile. Que de faux raisonnemens, que de contradictions, de quel-
que côté qu'on se tourne! Et après tout, il seroit toujours vrai, que *St.*
Jérôme fonde la prétendue perfection qu'il attache à l'abstinence de certaines
Viandes, sur un passage, qui prouve justement le contraire, comme je viens
de le faire voir. Mon Censeur, en adoptant cette fausse interprétation, me
fournit un nouvel exemple du peu de fondement de ces *Conseils Evangéli-*
ques,

Dominus, initium & finis concurrentium in se fi-
guras: uti quemadmodum a ad a replicatur, ita
ostenderit in se esse & initium decursum ad finem,
& finis recursum ad initium.... Et adeo in
Christo omnia revocantur ad initium, ut & fides
reverfa sit à CIRCUMCISIONE ad inte-
gritatem carnis illius, sicut ab initio fuit, &
LIBERTAS CIBORUM, & SANGUINIS
solius ABSTINENTIA, sicut ab initio fuit;
& matrimonii indivisitas, sicut ab initio fuit,
& REPUDIUM COHIBITUM, quod ab initio
non fuit &c. De Monogamia, Cap. 5. On
voit, que *St. Jérôme* ne fait qu'exprimer à fa
manière les pensées de *Trin lieu*: & cela lui

arrive assez souvent en d'autres endroits;
comme le remarqueront ceux qui compare-
ront quelques Ouvrages de ces deux Pères.
Ici même, dans ce que j'ai omis du passage
de *St. Jérôme*, il y a les paroles de l'Epiître
de *St. PAUL* aux *Ephésiens*, I, 10. appli-
quées de la même manière que fait *Terul-*
lien.

(2) *Et Repudia concessa duritia, & cultellus*
Circumcisionis adpositus: quasi Dei manus plus
in nobis creaverit, quam necesse est. Ibid.

(3) Par exemple, *MATTH. XVIII, 8, 9.*
Voiez SALOM. GLASSIUS, Gramm. Sacr.
Lib. III. Tract. I. Cap. XVIII.

ques, dont on est réduit à appuyer l'édifice sur ce qui le renverse visiblement.

(a) Pag. 338.

§. XV. MAIS, dit (a) mon Censeur, *quoi que St. Jérôme prétende que l'usage de la Chair & du Vin n'a été accordé après le Déluge qu'à cause de la dureté du cœur des Hommes, il ne laisse pas de le regarder comme permis aux Chrétiens, & il ordonne même expressément aux Femmes mariées de manger de la Chair.* Il pardonne aux Femmes mariées: nous allons voir de quelle manière il le fait. Il ne pouvoit mieux témoigner son indignation contre l'usage de la Chair, & en même tems l'idée d'impureté que nous (b) avons vu qu'il attache au Mariage le plus légitime. (c) *Toute Créature de DIEU est bonne, s'objecte-t-il, & puis il ajoute: (1) Cela est bon à dire aux Femmes, qui sont en peine comment elles plain- toient à leurs Maris. Quelles mangent de la Chair, elles qui SERVENT A LA CHAIR, elles qui bouillonnent d'un désir ardent du commerce charnel, elles qui sont attachées à leurs Maris, & qui travaillent à mettre des Enfants au monde. Que celles qui portent un Enfant dans leur ventre, remplissent aussi de Chair leurs intestins.* Il ne faut pas être fort pénétrant, pour sentir là une permission ironique, qui exprime avec plus de force les idées que St. Jérôme avoit de l'usage de la Chair, comme mauvais en lui-même, que s'il l'eût déclaré tout simplement. Mais on n'a qu'à lire tout ce qu'il dit sur ce sujet contre Jovinien, pour se convaincre qu'il en use ici, tout comme à l'égard des *Secondes Noces*: il ôte d'une main, ce qu'il sembloit donner de l'autre. Il parle de l'usage de la Chair & du Vin, (2) comme portant par lui-même à l'Impureté. Il n'en demeure pas là: il fait regarder en général l'Abstinence de quelques autres sortes de choses bonnes à manger, (ce qu'il appelle *Jeûne*) comme étant de sa nature un acte nécessaire de Vertu, indépendamment de tout abus. Il veut, que cela fit partie

(b) Chap. IV.
§ 20 31 & au
§ 1. de cc Cha
pitre.
(c) 1 Timoth.
IV, 4.

(1) *Omnis creatura Dei bona est. Audiant hæc Mulieres, quæ sollicitæ sunt, quomodo placeant Viris. Comedant Carnes, quæ carni servant, quarum fervor desumat in coitu, quæ Maritis alligata, generationi ac liberis dant operam. Quarum uteri portant fetus, earum & intestina carnibus impleantur.* Epist. ad SALVINIAM, De Viduit. servand. Tom. I. pag. 76. C.

(2) *Ejus Carnium, & potus Vini, & ventris saturitas, seminarium libidinis est.* Advers. JOVINIAN. Lib. II. Tom. II. pag. 75. B.

(3) *Docebo primum, Adam in Paradiso accepisse præceptum, ut cætera poma comedens, ab omni arbore jejunaret. Beatitudo Paradisi absque abstinentiâ tibi non potuit deditari. Quamdiu jejunavit, in Paradiso fuit: comedit, & ejectus est: ejectus, statim duxit uxorem. Qui jejunus, in Paradiso, virgo fuerat, satur, in terrâ, matrimonio copulatur.* Ibid. pag. 79. B. Il est à remarquer, que cet usage impropre du mot de *Jeûne*, pour l'abstinence de certaines Viandes, a traîné le chemin aux *Jeûnes* de l'Eglise Romaine, qu'elle fait consister à ne point manger de Chair. VOIEZ MARTIN.

CHEMNIT. Exam. CONCIL. TRIDENTIN. Part. IV. pag. 763. Ed. Genev. 1641. où il fait voir, que plusieurs autres Pères en ont use de même.

(4) *Acceperat Adam à Deo legem, non gustandi de Arbore cognitionis boni & mali. . . . salutem gulâ vendidit; manducavit denique & periiit: saluus aliquis, si uni arbusculâ jejunare maluisset &c.* De Jejun. Cap. III.

(5) *Et tamen ejectus non protinus accepit licentiam Carnium vescendarum, sed tantum poma arborum, & fruges segetum, & herbarum cetera, ei traduntur in cibum: ut exul quoque Paradisi, non Carnibus, quæ in Paradiso non erant, sed similitudine frugum Paradisi vesceretur. Postea vero videns Deus, quod diligerent adpositum esset ad malitiam cor hominis ab adolescentiâ, & spiritus ejus in his permanere non posset, quia erant caro; opera carnis Diluvio condemnavit: & avidissimam hominum gulam probans, dedit eis licentiam comedendarum Carnium; ut, dum sibi intelligunt licere omnia, non desiderent magnopere quod non licebat, ne mandatum in causam verterent prævaricationis.* Ibid.

(6)

tie de l'Innocence d'Adam, aussi bien que l'abstinence du Mariage. (3) Sans cela il n'y auroit point eû de Bonheur dans le Paradis Terrestre. *Tant qu'Adam jeûna, il demeura dans le Paradis. Il vient à manger, on le met dehors: il n'est pas plutôt dehors, qu'il se marie. Celui qui jeûnant dans le Paradis étoit Vierge, aussi tôt qu'il a mangé, il se marie sur la Terre.* N'est-ce pas là horriblement abuser de l'Écriture Sainte, que de faire consister le Pêché d'Adam en ce qu'il ne se priva pas d'une certaine sorte de Fruit par un principe d'Abstinence, sans mettre seulement en ligne de compte la désobéissance ouverte à un ordre exprès de DIEU, qui nous est par tout représentée comme l'unique cause de la punition d'Adam, & par conséquent comme ce qui seul le rendit coupable? Mais St. Jérôme, qui a tant crié contre les Montanistes, emprunte ici les raisonnemens (4) de TERTULLIEN Montaniste. Il dit ensuite, que DIEU ne permit pourtant pas encore à l'Homme de manger de la Chair; & que, s'il accorda cette permission après le Déluge, ce ne (5) fut que pour s'accommoder à l'avidité gourmandise du Genre Humain, & de peur que la défense continuée n'irritât davantage l'envie qu'on auroit de manger de la Chair. Autre pensée de (6) TERTULLIEN. Mais je n'aurois jamais fait, si je voulois pousser jusqu'au bout les occasions que mon Censeur me fournit lui-même, de montrer de plus en plus combien les Pères sont pleins de fausses pensées. Et il me reste encore assez à dire sur St. Jérôme.

§. XVI. CE Père animé, contre *Vigilance*, d'un zèle aussi aveugle & aussi emporté, que contre *Jovinien*, ne pouvoit que se laisser aller à de grands excès, & se livrer à toutes les illusions de son Esprit & de son Cœur. Mon Censeur m'accuse de la plus noire calomnie, (a) parce que j'ai dit, qu'on suit (a) pag. 339, avec quelle fureur & quelle mauvaise foi St. Jérôme se débatta contre *Vigilance*,
qui

(6) *Cur ergo, dicat... auxit [Deus] permissionem? ... Ad hac respondemus, non cepisse onerari hominem aliquā adhuc abstinentiæ lege, qui cum maximè tam levem interdictionem, unius scilicet pomi, tolerare non potuit: remissum itaque illum, libertate ipsâ corroborandum. ... Materiam libertatis emisit, per veniam superans disciplinam: permittens omnia, ut demeret quadam; plus exacturus, si plus commisisset; abstinentiam imperaturus, quum indulgentiam permisisset: quo magis, ut diximus, primordiale delictum expiaretur majoris abstinentiæ operationi, in majori licentiâ occasione. De Jejunio, Cap. IV. Si on lit tout ce qui suit, dans ce Traité de TERTULLIEN, & qu'on le compare à ce qui vient après les passages cités de St. Jérôme; on trouvera tant de conformité dans les raisonnemens de ces deux Pères, sur les mêmes principes & les mêmes exemples, qu'on aura de la peine à comprendre comment l'Orthodoxe zélé auroit ainsi copié l'Hérétique, s'il n'avoit pas eû lui-même une bonne teinture de l'Hérésie. Je vais en donner un échantillon. TER-*

TULLIEN, parlant du Jeûne d'Elie le Prophète, dit: *Dehinc, minantem Jezabel fugiens, post unicum pabulum & potum, quem, ab Angelo exspersus, invenerat, & ipse quadraginta diebus & noctibus, vacuo ventre, arido ore, pervenit in montem Choreb, ubi, quum in stercora devertisset, quàm familiari congressu Dei exceptus est: Quid tu, Heliā, heic? Multo amicitior ista vox, quàm: Adam, ubi es? Illa enim pasto homini manabatur: ista jejuno blandiebatur. Ibid. Cap. VI. Voici ce que dit St. Jérôme: *Elias, quadraginta dierum jejunio preparatus, Deum vidit in monte Choreb, & audit ab eo: Quid tu heic, Elia? Multo familiarior ista vox, quàm illa in Gènesi: Adam, ubi es? Illa enim pastum terreat, & perditum: hac jejunanti famulo blandiebatur. Ubi supr. pag. 80. D. Il faut se crever les yeux, pour ne pas sentir d'abord, que l'Auteur du dernier passage copie le premier, en l'abrégeant & le tournant à sa manière. Je ne sache personne, qui ait fait cette remarque, que l'on jugera peut-être de quelque conséquence.**

qui avoit écrit contre le Culte que Pon commençoit alors à rendre aux Reliques des Saints & des Martyrs, & contre diverses autres Pratiques, dont la suite des tems n'a que trop fait voir les dangereuses conséquences. Mais il est digne de l'Apologiste des Pères, de les imiter dans leurs passions: & je le souffre d'autant plus tranquillement, qu'il m'est facile de montrer, que c'est au défaut de bonnes raisons qu'il est réduit à s'armer d'injures.

§. XVII. IL avoué lui-même d'abord, que ce Docteur célèbre a eû peu de modération contre l'vigilance. S'il avoit parlé juste, il auroit dit, qu'on ne voit aucune trace de modération dans l'Écrit de *St. Jérôme*, dont il s'agit. C'est un homme toujours en fureur, qui parle: les injures les plus grossières, les expressions les plus emportées, ne lui coûtent rien; sa plume est trempée dans le fiel. J'en appelle à tous ceux qui ont lû, ou qui liront cette Invective. Or de cela seul on a d'abord tout lieu de présumer, que *St. Jérôme* aura cherché à outrer le sentiment de son Adversaire, & à lui imputer des choses auxquelles il n'avoit jamais pensé. Ce seroit une espèce de miracle, si un Auteur, qui ne se possède point, représentoit de bonne foi l'opinion de celui contre qui il veut exciter dans l'esprit de ses Lecteurs la même animosité dont il est rempli. Et c'est ce qui fait qu'en général on ne peut guères savoir quelle a été la véritable opinion de la plupart des anciens *Hérétiques*, parce qu'on n'en est instruit que par le rapport de leurs Adversaires passionnez. Si nous avions les Livres mêmes de ces *Hérétiques*, ou des Histoires de leurs sentimens faites par des personnes desintéressées, nous verrions peut-être, que telle Opinion qui est représentée comme la plus odieuse, étoit très-innocente, ou de peu d'importance, ou même la véritable. Ce qu'il y a de certain, c'est que, plus les Pères de l'Eglise s'emportent contre quelcun, & plus on a sujet de se défier de leur bonne foi & de leur exactitude, tant qu'on n'a pas d'ailleurs des preuves suffisantes qu'ils n'imputent rien à faux. Mais ici *St. Jérôme* se trahit lui-même, & je puis justifier ce que j'ai dit par son propre Livre.

§. XVIII.

(1) *Prob nefas! Episcopus sui sceleris dicitur habere consortes: si tamen Episcopi nominandi sunt &c.* Adversus VIGILANT. Tom. II. pag. 121. A.

(2) *Miror, Sanctum Episcopum, in cujus parochia esse Presbyter dicitur, adquefere furori ejus; & non virgâ Apostolicâ, virgâ ferreâ, confingere vas inutile, & tradere in interitum carnis, ut spiritus saluus fiat &c.* Epist. ad RIPARIUM, Tom. II. pag. 121. A.

(3) *Qui non ordinant Diaconos, nisi prius Uxores duxerint; nulli callidi credentes pudicitiam: immo ostendentes, quam sancte vivant, qui male de omnibus suspiciantur, & nisi pregnantes Uxores viderint Clericorum, insanesque de ulnis matrum vagantes, Christi sacramenta non tribuant.* Adversus VIGILANT. ubi supra. Voyez le *Dict. Hist. & Crit.* de Mr. BAYLE, à l'article *Vigilance*, dans la Note C. Le Savant GERARD JEAN VOSSIUS (*Theol. Theolog. Diip.* XI. § 11.) qui reconnoît aussi

le tour odieux que *St. Jérôme* donne à la conduite de ces Evêques, dit qu'ils conseil-loient aux Diacres de se marier, avant que de recevoir l'Ordination; parce qu'après cela il ne leur seroit plus permis. Il est bien vrai, que cet usage, introduit, on ne sait comment, avoit été confirmé par le Concile Général de NICEË, tenu en 325. qui rejetta d'ailleurs les propositions d'imposer aux Ecclésiastiques une nécessité absolüe de renoncer aux Femmes qu'ils avoient déjà. Mais *St. Jérôme*, qui outre tout, principalement sur la matière du Célibat, & toujours quand il dispute; paroît ici vouloir faire regarder l'état ou l'usage du Mariage, comme incompatible avec le caractère des Ecclésiastiques. Cela paroît par les paroles suivantes, où il oppose à la conduite des Evêques, contre qui il se déchaîne, l'usage des Eglises d'Orient, de celle d'Égypte, & de Rome, où, dit-il, on donne l'ordination à ceux qui ou n'ont

ja-

§. XVIII. DEJA il nous apprend lui-même, qu'il y avoit des *Evêques*, qui étoient (1) dans les sentimens de *Vigilance*. Il ne nous en dit pas le nombre, & il se contente de les traiter de gens qui ne méritent pas le nom d'*Evêques*. Peut-être que, si nous les connoissions, nous verrions que leur jugement avoit pour le moins autant de poids, que le sien. Il nous donne même à entendre, que le *Saint Evêque*, dans le Diocèse duquel étoit notre Prêtre, ou approuvoit ses opinions, ou du moins ne les jugeoit pas d'une dangereuse conséquence; (2) car il s'étonne, que cet Evêque acquiesce à la fureur de son Diocésain, & ne se serve pas d'une Verge de fer, pour l'assommer apostoliquement. Quoi qu'il en soit, il paroît par là, que *Vigilance* n'étoit pas le seul qui fût frappé des erreurs & des abus, qu'il condamnoit; ce qui seul nous donne de lui une meilleure idée, que celle sous laquelle *St. Jérôme* le représente comme le dernier des Hommes. Pour diminuer l'autorité de ces Evêques, peut-être en assez grand nombre, dont *Vigilance* pouvoit se prévaloir, que fait notre béni Solitaire? Il avoit oui dire, qu'ils ne faisoient pas difficulté de donner l'Ordination à des Diacres, qui avoient Femme & Enfans: là-dessus il les accuse (3) de n'en vouloir ordonner aucun qui vécût dans le Célibat, & qui ne montrât une Femme ou enceinte, ou portant un Enfant au bras, comme si sans cela ils jugeoient un Homme indigne du Ministère de l'Eglise de JESUS-CHRIST. Il faudroit être bien simple, pour s'imaginer que ce ne soit pas là une broderie maligne, par laquelle on vouloit rendre odieux tous ceux qui étoient du parti de *Vigilance*. Cela n'a aucune liaison avec tout ce que *St. Jérôme* lui-même rapporte des Ecrits de ce prétendu Hérétique: & s'il y avoit trouvé la moindre expression qui tendît là, il n'auroit pas manqué sans doute de l'étaler. Mais il étoit de trop mauvaise humeur contre le Mariage, pour ne pas noircir de toutes les manières imaginables ceux qui osoient le décharger si fort de la note d'infamie qu'il y avoit attachée. Cela seul auroit suffi, pour enflammer sa bile contre *Vigilance* & ses Partisans, & pour le porter à empoisonner leurs sentimens sur d'autres Articles.

§. XIX.

jamais été mariez, ou se sont dévouez à la Contenance, ou, s'ils ont des Femmes, cessent de s'en servir: *Quid facient Orientis Ecclesie? quid Aegypti & Sedis Apostolicæ? que aut virgines Clericos accipiunt, aut continentes, aut, si uxores habuerint, mariti esse desistunt?* Cependant il est certain, que cet usage n'avoit point encore passé en Loï, ni en Orient, ni en Occident. Bien loin de là: le Concile de GANGRES en Paphlagonie, tenu l'an 370. anathématiza ceux qui seroient difficulté de communier des mains de Prêtres mariez, *Can. IV.* Et l'on trouve, sur la fin du IV. Siècle, des Evêques mariez, un Grégoire, Père de Grégoire de Nazianze, un Grégoire de Nyssa &c. pour ne rien dire des Siècles suivans. *St. Jérôme* lui-même parle ailleurs du Mariage des Ecclésiastiques, comme d'une chose assez commune de son tems. *Quasi non hodie quoque plurimi Sacerdotes habeant matrimonia* &c. *Adv. JOVINIAN Lib. I. pag. 32. D.*

Pour ce qui est des Ecclésiastiques d'Occident, dont il s'agissoit sur tout dans la dispute avec *Vigilance*, qui étoit du Diocèse de Barcelone; cela seul que *St. Jérôme* va ici chercher les Eglises d'Orient &c. pour opposer leur usage à la conduite des Evêques d'Espagne, ou des Gaules, montre assez qu'il ne trouvoit pas son compte dans la pratique de l'Occident, comme l'a très-bien remarqué M. A. DE DOMINIS, *De Republ. Ecclesiast.* Lib. II. Cap. X. § 38. Au reste, si l'on veut savoir l'origine & les progrès du Célibat des Ecclésiastiques, on peut consulter, outre l'Auteur que je viens d'indiquer, MARTIN. CHEMNITZ, *Exam. Concil. Tridentin.* Part. III. pag. m. 494, & seqq. Mr. BOHMER, *Jur. Eccl. Protestant.* Lib. III. Tir. III. BINGHAM, *Antiq. Eccles.* Liv. IV. Chap. V. le Préseruatif de Mr. LENAULT contre la réimpression avec le Siège de Rome, Tom. IV. Lett. I. &c.

§. XIX. VIGILANCE scandalizé, avec raison, de l'abus qu'on faisoit des Reliques, crut devoir s'y opposer. Et voici ce qu'il disoit, au rapport même de son Antagoniste furieux: (1) *Quelle nécessité y a-t-il d'HONORER SI FORT non seulement, mais encore d'ADORER ce je ne sai quoi, que l'on porte de tous côtés dans un petit Vase? Pourquoi adorez-vous, en la baissant, une poudre mise dans un Linge?* Il paroît par là (& on le verroit sans doute mieux, si l'on avoit l'ECrit entier de *Vigilance*) qu'il ne condamnoit pas absolument l'usage d'honorer la mémoire des Martyrs, mais seulement le Culte superstitieux que le Vulgaire rendoit à leurs Reliques, & les excès qui se commettoient à cette occasion. *St. Jérôme* nie d'abord le fait: (2) *O tete folle! (dit-il) Qui a jamais adoré les Martyrs? Qui a jamais cru que des Hommes étoient Dieu?* Mais *Vigilance* ne prétendoit pas, que ceux qui adoroient les Reliques, crussent pour cela que les cendres de chaque Martyr étoient autant de Dieux. Il vouloit dire seulement, qu'on leur rendoit une espèce de Culte Religieux, qui n'étoit dû qu'à la Divinité. Or *St. Jérôme* savoit bien en sa conscience, qu'il n'y avoit rien de plus véritable. A la honte des Pères de l'Eglise, le Vulgaire, qui de lui-même est toujours porté à la superstition, avoit été jetté dans celle-ci par les fausses idées qu'ils lui avoient inspirées, & par l'approbation ou la tolérance d'une Pratique, dont les abus étoient de nature à croître de jour en jour. Il n'est pas besoin que je le prouve au P. Ceillier, puis qu'il veut même, quoi que fausement, comme on le verra plus bas, que cet Usage superstitieux se fut introduit dès les premiers Siècles. Mais *St. Jérôme* n'en demeure pas là. De ce peu de paroles qu'il a rapportées, & où *Vigilance* dit seulement, qu'il ne faut pas tant honorer, ni adorer les Reliques; il infère, que *Vigilance* (3) regardoit comme des choses impures, & les Vases où on les gardoit: qu'il traite avec le même mépris non seulement le Corps de MOÏSE, ceux des Prophètes, des Apôtres, & des Martyrs, mais encore celui de Notre Seigneur, mis dans le Tombeau. Là-dessus il regale *Vigilance* des titres de Samaritain, de Juif, d'homme puant, à qui il falloit couper la Langue, de monstre furieux & à lier. Il dit, que *Vigilance* combat contre le Sang des Martyrs, qu'il tonne contre les Apôtres, qu'il avoit, comme un Chien, contre les Disciples de JESUS-CHRIST &c. Ce ne sont que de petits échantillons des grossières in-

(1) *Et inter cetera verba blasphemis, ista quoque dicentem [VIGILANTIUM] Quid necesse est, te tanto honore, non solum honorare, sed etiam adorare illud nescio quid, quod in modico vasculo transferendo colis? Et rursus in eodem Libro; Quid pulverem, linteamine circumdatum, adorando oscularis? Adversus VIGILANT. pag. 121. B.*

(2) *Quis enim, o insanum caput, aliquando Martyres adoravit? Quis hominem putavit Deum? Ibid. pag. 122. C.*

(3) *Os factidum rursus aperire, & putorem spurcissimum contra sanctorum Martyrum proferre reliquias... O infelicem hominem, & omni lacrymarum fonte plangendum: qui hac diceas, non se intelligat esse Samaritanum, & Ju-*

deum, qui corpora mortuorum pro immundis habent, & etiam vasa; que in eadem domo fuerint, pollui suspicantur... Ergo Petri & Pauli immunda sunt reliquia? Ergo Moysi corpusculum immundum erit?... Et quotiescumque Apostolorum & Prophetarum, & omnium Martyrum Basilicas ingredimur, toties Idolorum Tempula veneramus? Accensique ante tumulos eorum Cerei, Idololatria insignia sunt?... Ergo & Domini corpus in sepulchro positum, immundum fuit?... O precidendam linguam à Medicis, immo insanum caput curandum... Ego vidi hoc aliquando portentum, & testimonium Scripturarum, quasi vinculis Hippocraitis vobis ligare furiosum &c. Epist. ad RIFAR. pag. 118, 119. Tales habet adversarius Ecclesia. Hi duces con-

injures, dont l'Invective contre *Vigilance*, & la Lettre à *Riparius*, sont remplies.

§. XX. VOICI un autre passage de *Vigilance*: Nous voions la coutume du Paganisme presque introduite sous prétexte de Religion: un tas de Cierges allumez pendant que le Soleil luit: par tout on baise & on adore je ne sai quelles cendres contenues dans un Vase, & environnées de Linges précieux. Ces gens-là en vérité rendent un grand honneur aux Martyrs, en s'imaginant qu'il faut les éclairer avec de vils Cierges, eux que l'Agneau, qui est au milieu du Trône, éclaire de tout éclat de sa majesté! Ici, & dans le passage précédent, *Vigilance* appelle les Reliques, qu'on adoroit, un je ne sai quoi, je ne sai quelles cendres, pour donner à entendre, que l'on faisoit passer souvent de fausses Reliques pour les Cendres des Martyrs; & qu'ainsi ceux qui adoroient les Reliques, courroient risque (4) d'adorer toute autre chose, que ce qu'ils s'imaginoient. Ces fraudes, dirai-je pieuses, ou impies? dont les Siècles suivans, & le nôtre encore, nous fournissent tant d'exemples, étoient déjà communes: & *St. Jérôme* nous en fournit lui-même ici un bien remarquable, qui suffiroit pour justifier entièrement *Vigilance*. Peut-on croire, sans un aveuglement étrange, que, plus de quatorze cens ans après la mort de *Samuel*, & après tant de révolutions arrivées dans la *Palestine*, on fût encore où étoit le Tombeau de ce Prophète, enseveli (a) à (a) I. Samuel, XXV, 1.

Rama? Cependant on nous dit, que (5) l'Empereur *Arcadius* fit transporter de *Judée* à *Constantinople* les Os de *Samuel*, que des Evêques portoient environnez d'une étoffe de soie, dans un Vase d'or, suivis d'un cortège de Peuples de toutes les Eglises, qui, ravis de joie, comme s'ils voioient le Prophète plein de vie, allèrent au devant de ses Reliques, & les accompagnèrent depuis la *Palestine* jusqu'à *Chalcédoine*, en chantant les louanges de *JESUS-CHRIST*. Il n'en faut pas davantage, pour montrer, jusqu'où la Fourberie & la Créduité avoient déjà été portées alors, & combien *Vigilance* avoit raison de dire, qu'en adorant les Reliques, on adoroit je ne sai quoi. Cette raison seule devoit bien réprimer l'empressement de ceux qui courroient après les Reliques, dans la crainte d'être les duppes de l'Avarice des Ecclésiastiques, qui avoient là un si bon moien de s'attirer des Offrandes copieuses. *Vigilance* vouloit donc, qu'on fit un juste discernement des vraies Reliques d'avec les fausses;

tra Martyrum sanguinem dimicant: hujuscemodi Oratores contra Apostolos pertonant; immo tam rabidi canes contra Christi lairant Discipulos. Adv. VIGILANT. pag. 124. D.

(4) Et in consequentiis: Prope ritum Gentilium videmus, sub prætextu Religionis, introductum in Ecclesiis: Sole adhuc fulgente molem Cereorum accendi: & ubicumque pulvisculum nescio quod, in modico vasculo, pretioso linteamine circumdatum, osculantes adorant. Magnum honorem præbent hujusmodi homines beatissimis Martyribus, quos putant de vobissimis cereolis illustrandos, quos Agnus, qui est in medio Throni, cum omni fulgore majestatis suæ illustrat. Adversus V 1.

GILANT. pag. 121, 122.

(5) Sacrilegus dicendus & nunc Augustus ARCADIVS, qui ossa beati Samuelis, longo post tempore, de *Judæa* transfuit in *Thraciam*? Omnes Episcopi non solum sacrilegi, sed & fatui judicandi, qui rem vniuersam, & cineres dissolutos, in serico & vase aureo portaverunt? Sicuti omnium Ecclesiarum populi, qui occurrerunt sanctis reliquiis: & sancta lætitiâ, quasi præsentem viventemque Prophetam cernerent, susceperunt, ut de *Palaestina* usque *Chalcédonem* jungerentur populorum examina, & in Christi laudem unâ voce resonarent? Ibid. pag. 122. C.

ses; & qu'à l'égard des vrais mêmes, on modérât les honneurs qu'on leur rendoit. Mais il ne prétendoit pas pour cela, (1) qu'on mit les cendres des Martyrs dans quel méchant Linge, & qu'on les jettât sur le fumier; moins encore, qu'au lieu d'adorer les Reliques, on adorât lui seul, tout yvre ou endormi, comme *St. Jérôme* le lui reproche grossièrement. Pour ce qui est des Cierges allumés en plein jour, ce Père encore ici nie hardiment le fait: (2) Nous n'allumons, dit-il, des Cierges, que pour chasser les ténèbres de la Nuit, & pour veiller à la lumière, de peur que, comme toi, nous ne dormions en aveugles dans les Ténèbres. Mais il se dément lui-même aussi-tôt: *Que si, à cause de l'ignorance & de la simplicité des Hommes Séculiers, ou même des Femmes pieuses, dont on peut dire véritablement, Qu'ils ont du zèle pour DIEU, mais sans connoissance; quelques-uns font cela en l'honneur des Martyrs, quel mal y a-t-il?* Parce qu'autrefois nous adorions les Idoles, devons-nous maintenant cesser d'adorer DIEU, pour ne pas donner lieu de croire que nous lui rendons des honneurs semblables à ceux qu'on rend aux Idoles? Ceux-ci étoient abominables, parce qu'on les rendoit aux Idoles: mais quand on rend de tels honneurs aux Martyrs, ils doivent être par là autorisez. Car, outre ce que *Pon* fait à l'égard des Reliques des Martyrs, dans toutes les Eglises d'Orient, quand on lit l'Evangile, on allume des Lampes en plein jour, non pour chasser les Ténèbres, mais en signe de joie. Voilà donc *St. Jérôme*, qui reconnoît, que la mode d'allumer des Cierges en plein jour est venue du Paganisme; & rien n'est plus certain d'ailleurs (3). Il reconnoît aussi qu'en faveur des Séculiers, ou même des Femmes pieuses, on allumoit ainsi des Cierges, en l'honneur des Martyrs, pour s'accommoder à l'ignorance & à la simplicité des personnes de l'un & de l'autre Sexe. Le nombre des Ignorans & des Simples a été de tout tems si grand, & le Vulgaire si porté à se laisser entraîner aux moindres exemples de Superstition, qu'on a tout lieu de croire que la chose étoit fort commune, quoi que *St. Jérôme* veuille insinuer le contraire, pour diminuer le fondement des impressions que ces abus avoient fait sur l'esprit de *Vigilance*. Mais *St. Jérôme* ignoroit-il, que, dans l'Eglise Primitive, on avoit condamné cet usage, comme sentant l'Idolatrie Païenne? On n'a qu'à lire **LACTAN-CE** (a); & ce que nous (b) avons rapporté ci-dessus, de **TERTULLIEN**? Nous avons vû aussi, que le **Concile d'ELVIRE**, tenu au (c) commencement du *Quatrième Siècle*, défendit d'allumer des Cierges en plein jour dans les Cimetières. Il ne croioit donc pas, que cela se fit uniquement en signe de joie, à cause de la gloire que possédoient dans le Ciel les Martyrs, que *Pon* honoroit sur la Terre; comme le veut mon Censeur, après *St. Jérôme*. Si ce Père eût bien fait,

(a) *Infl. Divin.*
Lib. VI. Cap. 2.
(b) *Coep. VI.*
§ 12.
(c) En 305.

(1) *Dolet [Vigilantius] Martyrum reliquias prestio operiri velamine, & non vel pannis, vel cilicio, colligari, vel projici in sterquilium, ut solus Vigilantius ebrius & dormiens adoretur.* Ibid.

(2) *Cereos autem non clarâ luce accendimus, sicut frustra calumniaris: sed ut noctis tenebras hoc solatio temperemus, & vigilemus ad lumen, ne cæci tecum dormiamus in tenebris. Quod si aliqui, propter imperitiam & simplicitatem secu-*

larium hominum, vel cered religiosarum seminarum, de quibus verè possumus dicere, Confiteor, zelum Dei habent, sed non secundum scientiam, hoc pro honore Martyrum faciunt, quid inde perdis? Et quia quandam colebamus Idola, nunc Deum colere non debemus, ne simili eam videamur cum Idolis honorare venerari? Illud sicut Idolis, & idcirco detestandum est: hoc fit Martyribus, & ideo recipiendum est. Nam & absque Martyrum reliquiis, per totas Orientis

fait, il se seroit opposé vigoureusement à une Superstition qui n'étoit déjà que trop difficile à déraciner; il auroit au moins su bon gré à *Vigilance* de sa résolution courageuse, & secondé ses efforts. Au lieu de cela, il n'oublie rien pour le rendre l'objet de la haine publique: on diroit, qu'il veut le faire lapider par la Populace, qui ne s'anime jamais plus aisément, & avec plus de fureur, que quand la Religion peut lui servir de prétexte. C'est ainsi que le Christianisme ne pouvoit que tomber, avec le tems, dans l'horrible décadence où on l'a vu. Je ne doute pas qu'il n'y ait toujours eû, plus ou moins, des gens assez éclairés, pour s'apercevoir qu'on s'éloignoit peu-à-peu de la vérité & de la simplicité de l'Evangile. Mais de tout tems aussi les plus raisonnables & les plus sages ne sont pas ceux qui ont eû le plus de crédit dans l'Eglise, & le plus d'influence sur les affaires de la Religion. Quelques Esprits vains & bouillans, avec peu de science, ou une science peu exacte, soutenue de babil, ou d'une fausse Eloquence, en imposent aisément; sur tout à la faveur d'un air de Sainteté, qu'ils se donnoient par des minuties ou des austérités outrées, que le Vulgaire prend toujours pour une Piété solide. Par là ils se faisoient un nom, & mettoient non seulement le Peuple dans leurs intérêts, mais encore entraînoient la Multitude des Ecclésiastiques, parmi lesquels malheureusement il n'y en a que trop qui sont Peuple. Faut-il donc s'étonner, si ceux qui connoissoient les Erreurs & les Superstitions, ne pouvoient ou n'osoient pas se roidir contre un torrent si impétueux? Dès qu'un Parti a pris le dessus, dans l'Eglise plus encore que dans l'Etat, il fait bien se prévaloir de ses avantages. La moindre chose, qui tend à les lui enlever, n'échappe point à son attention. Il prend ombrage de tout. Malheur à qui veut donner le signal de lever la tête, pour secouer le joug de l'Autorité: il faut que les circonstances soient bien favorables, s'il ne sert bien tôt d'exemple, propre à intimider désormais ceux qui auroient le plus d'envie d'en faire autant.

§. XXI. REVENONS à *St. Jérôme*, & voions sa sincérité au sujet des Assemblées Nocturnes qui se faisoient dans les Eglises, & auprès des Tombeaux des Martyrs. On s'étoit plaint, il y avoit long tems, des Débauches que se commettoient dans ces Assemblées. Il ne faut, pour le prouver, qu'un passage de TERTULLIEN, que (a) mon Censeur lui-même cite. (4) ^{(a) Pag. 409i} *Quel Mari souffriroit patiemment, dans les Assemblées Nocturnes, où l'on est obligé quelquefois de se trouver, qu'on lui ôtât sa Femme de son côté? Quel même ne craindroit pas de voir, à la Fête de Pâques, sa Femme passer la nuit hors de son logis?* Cet abus s'augmenta si fort, que le Concile d'ELVIRE (5) fut obligé de défendre

tis Ecclesias, quando legendum est Evangelium, accenduntur luminaria, jam Sole rutilante, non utique ad fugandas tenebras, sed ad signum, levitia demonstrandum. Ibid. pag. 123. A.

(3) Voyez CHEMMITTUS, Exam. Concil. Tridentin. Part. IV. pag. m. 669, & seqq. HOSPINIAN. De Templis, Lib. II. Cap. 22. PITISCUS, Lexic. Antiq. Roman. au mot *Cereus*: &c.

(4) *Quis nocturnis convocationibus, si ita oportuerit, à latere suo adimi [conjugem suam] libenter feret? Quis denique solemnibus Paschæ abnoctantem securus sustinebit?* Ad Uxor. Lib. II. Cap. IV. pag. 168.

(5) *Placuit prohiberi, ne Femina in Cœmeterio pervigilent; eo quod sæpe, sub obtentu orationis, latenter scelera committantur.* Canon. XXXV.

fendre aux Femmes d'aller la nuit dans les Cimetières, *parce que souvent, sous prétexte d'Oraison, il s'y commettoit en cachette de grands Crimes.* Mais *St. Jérôme* est contraint ici (1) d'avouer que cela arrivoit *souvent.* C'est pourquoy aussi il recommande (2) ailleurs aux Jeunes Filles, qu'en assittant à ces Assemblées, elles ne s'éloignent pas de leurs Mères d'un travers de doigt. Et néanmoins il ne veut point en démordre: tous ces abus ne l'empêchent pas de maintenir fortement en possession une Pratique (3) venue du Paganisme, qui naturellement ne peut qu'en être suivie. Il la soutient par des raisons pitoiables. (4) Il faudroit donc, dit-il, abolir aussi les Veilles de Pâques, où la plupart du tems il se commet de pareils désordres. Sans doute, on auroit dû d'autant plus défendre celles-là, qu'il s'agissoit d'une Fête consacrée à la mémoire d'une Mort, & d'une Résurrection, qui rendent la Profanation si criminelle. (5) Ceux qui font de ces Veilles une occasion de débauche, en trouveroient bien d'autres sans cela. D'accord: mais faut-il leur fournir celle qu'on peut leur ôter? On desire avec plus d'ardeur ce qui ne se présente que rarement. Il faudra donc, par cette raison, rendre fréquentes les occasions de pécher, & les multiplier, autant qu'on pourra. Mais enfin, dit-il, on abuse de tout; & l'usage de ce qui est bon, ne doit pas pour cela être aboli. Fort bien: mais il faut que la chose dont il s'agit, soit véritablement bonne & d'une nécessité indispensable. Or comment *St. Jérôme* prouve-t-il que l'étoient ces Assemblées Nocturnes? Nous Passons voir. (6) *Vigilance*, dit-il, *a en horreur les Veilles: il veut dormir, il ne se souvient pas de son propre nom, qui l'engage à veiller: il n'entend pas le Sauveur, qui dit: (a) N'avez-vous pu veiller une heure avec moi? Veillez & priez, de peur que vous ne soyez exposés à la tentation. L'Esprit est prompt, mais la Chair est foible. Et ailleurs un Prophète s'écrie: (b) Je me levois à minuit, pour te faire ma confession, sur les Jugemens de ta Justice. Nous lisons aussi dans l'Evangile, que Notre Seigneur a passé la nuit à veiller, & que les Apôtres étant en prison ont veillé toute la nuit, en sorte que*

(a) *Matth.*
XXVI, 40, 41.

(b) *Psalum.*
CXVIII, 62.

(1) *Error autem & culpa Juvenum, quibus marionque Mulierum, qui per noctem sepe deprehenduntur, non est religiosus hominibus imputandus.* Advers. VIGILANT, pag. 124. C.

(2) *Basilicas Martyrum, & Ecclesias, sine matre non adeat... Vigilantium dies & solennes pernoctationes sic Virguncula nostra celebret, ut ne transversum quidem unguem à Matre discedat.* Epist. ad LÆTAM, Tom. I. pag. 57. A.

(3) Voyez ARNOBE, *Adversus Gentes*, Lib. V. pag. 173. Ed. Lugd. Bat. 1651. & la-dessus les Commentateurs: comme aussi le *Pervigilium Veneris*, Edit. 1712. avec les *Notes Variorum*: & HOSPINIEN, *De origine, progressu &c. Festorum Dierum Christian.* Cap. VII. Les premiers Chrétiens à la vérité s'assembloient de nuit; mais c'étoit par nécessité, à cause des persécutions, qui ne leur permettoient pas de le faire de jour. Mais, sous les Empereurs Chrétiens, cette coutume,

comme plusieurs autres, s'introduisit, par une imitation du Paganisme, d'où sortoit un grand nombre de Chrétiens.

(4) *Non vigilemus itaque diebus Paschæ, ne expectata diu adulterorum desideria compleantur, ne occasionem peccandi Uxor inveniat, ne maritali non possit recludi clava.* Advers. VIGILANT, pag. 124. C.

(5) *Quia & in vigiliis Paschæ tale quid fieri plerumque convincitur, & tamen paucorum culpa non prejudicet religioni, qui & absque Vigiliis possunt errare vel in suis, vel in alienis dormibus... Quod enim semel scisse bonum est, non potest malum esse, si frequenter fiat: aut si aliqua culpa vitanda est, non ex eo quod scit, sed ex eo quod fit aliquando, culpabile est... Ardentius appetitur, quidquid est rarius. Ibid.*

(6) *Nam quod dicit, cum Vigiliis exacerari, facit & hoc contra vocabulum suum, ut velit dormire Vigilantius, & non audias Salvatorem dicentem*

que la Terre étoit ébranlée de leurs Chants, que le Geolier se convertit à la Foi, que les Magistrats & toute la Ville en furent épouvantés. ST. PAUL dit encore: (a) Appliquez-vous à la Prière, veillans en elle. Et ailleurs (b): Souvent en veilles. Que Vigilance dorme donc, & que dormant il soit étouffé avec les Egyptiens par P. Ange Exterminateur d'Egypte &c. Ne voila-t-il pas des raisons démonstratives? JÉSUS-CHRIST recommande la Vigilance, non du Corps, mais de l'Ame. ST. PAUL prêche l'assiduité à la Prière. Les Prophètes, les Apôtres, ont veillé ou pour des Exercices particuliers de Dévotion, ou par nécessité. Notre Seigneur a aussi passé des nuits à veiller. Donc il est bon qu'Hommes & Femmes aillent en troupes veiller près du Tombeau d'un Martyr, au hazard de mille infamies que cela donne occasion de commettre, & dont on a une expérience certaine. On seroit en vérité bien excusable, de ne pouvoir retenir son indignation contre ceux qui défendent & qui admirent des gens capables d'abuser si horriblement de l'Écriture Sainte, & d'exposer, entant qu'en eux est, la Religion aux railleries sanglantes des Incrédules.

§. XXII. MAIS rien ne fait mieux l'apologie de Vigilance, & la honte de St. Jérôme, que la nécessité où l'on fut réduit d'en venir à ce que vouloit le prétendu Hérétique. A la débauche pour le Sexe, se joignoit celle du Vin, & de la Bonne Chère. On changea les Veilles en Jéunes, qui conservent encore le nom (c) de leur origine. Il fallut du tems, pour extirper un abus si invétéré: & il régnoit encore en Afrique, pendant la vie de ST. AUGUSTIN, qui s'en est plaint (7) dans une Lettre écrite vers l'année CCCXIII.

§. XXIII. ON auroit très-bien fait de suivre aussi le conseil de Vigilance, au sujet des Reliques. Mais il y avoit ici un trop grand obstacle. La Superstition étoit soutenue & encouragée par l'Intérêt. Le Peuple est superstitieux, & c'est par la Superstition qu'on l'enchaîne. Les Reliques, que l'on savoit bien faire, quand on n'en avoit point, & les Miracles forgez à leur occasion, étoient un spectacle, qui rendoit les Eglises fréquentées, & un Aimant qui attireroit

dicentem: Sic non potuistis unâ horâ vigilare mecum? Vigilate, & orate, ne intretis in tentationem: Spiritus promptus est, sed caro infirma. Et in alio loco Propheta decantat: Mediâ nocte surgebam, ut confiterer tibi, super judicia justitiæ tuæ. Dominum quoque in Evangelio legimus pernoctasse; & Apostolos, clausos carcere, totâ nocte vigilasse, ut, illis psallentibus, Terra quateretur, Custos carceris crederetur, Magistratus & Civitas tererentur. Loquitur PAULUS: Orationi inhæsite, vigilantes in ea. Et in alio loco: In vigiliis frequenter. Dormiat itaque VIGILANTIUS, & ab exterminatore Ægypti, cum Ægyptiis dormiens suffocetur &c. Epistol. ad RIPAR. pag. 119. B.

(7) Comestiones enim & ebrietas ita concessæ & licite patantur, ut in honorem etiam beatissimorum Martyrum, non solum per dies solennes... sed etiam quotidie celebrentur... Hoc si prima Africa tentaret auferre à ceteris terris,

imitatione digna esset. Quum vero & per Italie maximam partem, & in aliis omnibus, aut prope omnibus, transmarinis Ecclesiis, partim quia nunquam facta sunt, partim quia vel orta vel inveterata, sanctorum & verè de vitâ futurâ cogitantium Episcoporum diligentia & animadversione extincta atque deleta sint, dubitamus, quomodo possumus tantam morum labem, vel propositio tam lato exemplo, demonstrare? Epist. XXII. (vulg. LXIV.) § 3, 4. Edit. Benedic. Voici ce qu'il dit ailleurs, où il avoué aussi, que plusieurs adoroient les Reliques; & il condamne ce Culte: Novi multos esse sepulcrorum & picturarum adoratores: novi multos esse, qui luxuriosissimè super Mortuos bibant &c. De Morib. Eccl. Cathol. Cap. XXXIV. (num. 75.) Voici encore de CIR. Dei, Lib. VIII. Cap. 27. Contra FAUST. Manich. Lib. XX. Cap. 21. Confess. Lib. VI. Cap. 2.

tiroit de toutes parts des Richesses dans leur Tréfor. Si l'on eût autant gagné aux anciennes *Vigiles*, elles se seroient sans doute perpétuées jusqu'à nos jours, comme les *Reliques*. Dès l'année 386. l'Empereur (1) THEODOSE le Grand fut obligé de faire une Loi, par laquelle il défendoit de transporter d'un lieu dans un autre les Corps ensevelis; de séparer les Reliques de chaque Martyr, & d'en trafiquer. Quinze ans après, le V. Concile de CARTHAGE (2) ordonna aux Evêques de faire abattre les Autels qu'on voioit élever par tout dans les Champs, & sur les Grands Chemins, en l'honneur de Martyrs, dont on enterroit là de fausses Reliques, sur des Songes & de vaines Révélations de toute sorte de gens. ST. AUGUSTIN, qui (3) nous dit sans preuve, que DIEU avoit accoutumé de reveler l'endroit où étoient cachez les Corps des Martyrs; avoué (4) ailleurs les importures que faisoient quantité de Moines, sous ce prétexte; & les faux (5) Miracles, qu'on débitoit. S'il vouloit y remédier, c'étoit trop tard. Cette Superstition s'étoit emparée de l'esprit du Peuple. Le Concile de Carthage, dont nous venons de parler, craignoit déjà les tumultes. Les Evêques, qui y faisoient attention, usoient de connivence; & (6) ST. AUGUSTIN déclare naïvement, qu'il n'ose parler librement sur bien de semblables abus, pour ne pas donner occasion de scandale ou à des personnes pieuses, ou à des Brouillons. L'entêtement pour les Reliques étoit venu à un tel point, qu'on ne vouloit point d'Eglise, ni d'Autel, sans Reliques. Il falloit donc bien en trouver, à quelque prix que ce fût. ST. AM-

BROI-

(1) *Humatum corpus nemo ad alterum locum transferat; nemo Martyrem distrahat, nemo mercetur.* Lib. IX. Tit. VII. *De Sepulcr. viol.* Leg. VII. Voyez là-dessus JACQUES GODEFROI, Tom. III. pag. 152, & seqq.

(2) *Item placuit, ut Altaria que passim per agros & per vias, tamquam Memorie Martyricis constituuntur, in quibus nullum Corpus, aut Reliquie Martyrum condita probantur, ab Episcopis, qui locis eisdem presunt, si fieri potest, evertantur: si autem hoc per populares tumultus non finitur, Plebes tamen admonentur, ne illa loca frequentent; at qui rectâ sapiunt, nullâ ibi superstitione devincti teneantur: & omnino nulla Memoria Martyrum probabiliter acceptetur, nisi ubi Corpus aut aliqua Reliquie sunt, aut origo aliequæ habitationis, vel possessionis, vel passionis, fidelissimâ origine, traditur. Nam quæ per somnia, & per inanes quasi revelationes quorumlibet hominum ubicunque constituuntur Altaria, omni modo improbandur.* Can. XIV.

(3) A l'occasion des prétendus Reliques de St. Etienne: *Hujus corpus ex illo [tempore passionis] usque ad ista tempora latuit; nuper autem adparuit, ut solent adparere sanctorum Corpora Martyrum, revelatione Dei, quando placuit Creatori.* Sermon. CCCXVIII. § 1. Tom. V. pag. 886. C. Ed. Benedict. Antwerp.

(4) *Tam multos hypocritas, sub habitu Mo-*

*nachorum usquequaque dispersit [callidissimus hostis] circumcuntes Provincias, nusquam missos, nusquam fixos, nusquam stantes, nusquam sedentes. Alii membra Martyrum, si tamen Martyrum, vendiant &c. De Opere Monachorum, Cap. XXVIII. (§ 36.) OPTAT de Atillere dit la même chose, des Reliques d'un certain Martyr, Lib. I. pag. 40. Ed. Paris. 1631. Notez que ST. JÉRÔME parle lui-même des friponneries de quelques Moines, qui, pour gagner de l'argent, feignoient d'avoir des Visions, & des Combats avec le Diable: *Qui nesciunt, secundum quosdam ineptos homines, Demonum pugnantium contra se portenta fingere, ut, apud imperitos & vulgi homines, miraculum sui faciant, & exinde lucra sectentur.* Epist. ad RUSTIC. Tom. I. pag. 45. B.*

(5) Jamais on n'a tant débité de Miracles, que dans ce IV. Siècle. Voyez la II. Dissertation de DODWELL sur St. Irénée. Cependant ST. AUGUSTIN dit, que les Miracles n'ont pas duré jusqu'à son tems, ou du moins sont fort rares: *Nec miracula illi in nostra tempora durare permissa sunt, ne animus seniper visibilia quæreret, & eorum consuetudine frigidesceret genus humanum &c.* De Vera Relig. Cap. XXV. (§ 47.) Il est vrai, qu'il se retraça, de cela ensuite, *Retract.* Lib. I. Cap. 13.

MUS;

BRUISE (a) alloit consacrer une Eglise à Milan. Le Peuple en foule le prie de le faire à la manière de Rome. *Je le ferai*, dit-il, *pourvu que je trouve des Reliques*. Aussi tôt un grand pressentiment lui vient à point nommé. Il va en un certain lieu, il y fait creuser la Terre, & voilà les Corps de deux Martyrs, *St. Gervaise* & *St. Protaise*, qui se trouvent là. On transporte ces Reliques dans l'Eglise, qui depuis a eû le nom de *St. Ambroise*. Un Aveugle est guéri, pour confirmer la trouvaille. Le lendemain *St. Ambroise* monte en chaire, & lave bien la tête aux Incrédules, qui ne manquoient pas, de son propre avcu. (b) Mais (7) il avoit pour lui la Multitude ignorante: & qui est-ce qui n'auroit craint d'en être lapidé, s'il eût osé proposer ses doutes ouvertement? Ainsi le mal ne pouvoit qu'empirer de plus en plus. Un Canon du II. Concile de NICE'E, tenu en 787. & mal-à-propos réputé Oecuménique, défendit expressément de consacrer (8) aucune Eglise sans Reliques, & ordonna d'en mettre dans celles qui étoient déjà consacrées, où il n'y en avoit point. Il n'est pas besoin de parler des Siècles suivans. Chacun fait à quels prodigieux excès ont été portées l'Imposture & la Superstition, en matière (9) de Reliques. Si les lumières de nôtre Siècle y ont mis quelque frein, il ne reste que trop, en divers endroits, de forte crédulité pour les nouvelles fraudes, ajoutées à celles des Siècles passés, dont l'effet subsiste.

§. XXIV. CET exemple suffiroit pour faire voir l'importance qu'il y a de ne pas laisser introduire facilement ou du moins d'arrêter de bonne heure des

Pra-

mais, outre que souvent ses Rétractions ne sont pas en mieux, celle-ci suppose seulement, qu'il se fait encore quelques Miracles. Et il en rapporte de si ridicules, dans sa *Cité de Dieu*, Lib. XXII. Cap. VIII. qu'on ne peut que croire, qu'il s'accommodoit à l'opinion du Vulgaire. Voyez Mr. LE CLERC, dans l'*Appendix Augustin*. pagg. 492, 550, 594, &c.

(6) *Etiamsi multa hujusmodi, propter nullarum vel sanctarum, vel turbulentarum personarum scandala devitanda, liberius improbare non audeo*. Epist. ad JANUAR. LV. (vulg. 119.) § 35.

(7) Il se servit aussi de ce stratagème, pour faire condamner les Ariens par ces prétendus Martyrs, qui, à ce qu'il dit, forçoient le Diable à avouer, dans les Exorcismes, que la doctrine de la Trinité étoit véritable. Mr. LE CLERC observe encore, avec raison, d'autres marques d'imposture. *St. Augustin*, qui dit avoir été alors à Milan, ne s'accorde point avec *St. Ambroise*, sur la manière dont les Reliques de ces Saints furent découvertes. Le premier dit, que ce fut en conséquence d'une Vision, *Confess.* Lib. IX. Cap. VII. (§ 16.) *De Civ. Dei*, Lib. XXV. Cap. VIII. § 2. L'autre parle seulement d'un pressentiment secret, qui lui vint au moment

que le Peuple lui demandoit des Reliques: *Statimque subit veluti cujusdam ardor presagii* &c. Epist. LXXXV. pag. m. 685. A. De plus, *St. Ambroise* représente les Reliques de *St. Gervaise* & de *St. Protaise*, comme des Corps de Géans: *Invenimus mira magnitudinis viros duos, ut prisca atas ferebat*. Ibid. B. Voyez l'*Appendix Augustin*. pag. 375.

(8) Canon. VII. Voyez HOSPINIEN, *De Origine Templorum* &c. dedicat. Lib. IV. Cap. II. pag. 448, & seqq. & le Cardinal BONA, *Rev. Liturgie*. Lib. IV. Cap. XIX. § 5. pag. 163. Ce ne fut pourtant que dans le IX. Siècle, qu'on mit les Reliques sur l'Autel même. Mr. THIERS le reconnoît, dans ses *Dissertations Ecclésiastiques sur les principaux Autels* &c.

(9) Voyez, outre CHEMNITIUS, HOSPINIEN, & autres Auteurs assez connus; le *Préservatif* de Mr. LENFANT, contre la réunion avec le Siège de Rome, Tom. III. Lett. XIV. pag. 137, & suiv. & un Mémoire inséré dans la *Biblioth. Histor. Philolog. Theolog.* de Mr. DE HASE, Class. VII. Fascic. VI. Art. IV. sous ce titre: *Jo. JACOBI RAMBACHII Observatio, De ignorantia exætica multarum RELIQUIARUM sacrarum matris & obsecræ.*

(a) Epist. LXXXV. pag. m. 685.

(b) *Sum. XCI. pag. III. 793, & 794.*

Pratiques Humaines, qui se rapportent à la Religion, quelque innocentes qu'elles paroissent dans leur origine. Les *Reliques* sont venus d'une Coutume, qui, quoi qu'imitée du (1) Paganisme, pouvoit avoir son usage, réduite à ses justes bornes. On voulut honorer la mémoire des *Martyrs*, & pour cet effet on conserva non seulement avec soin ce qui restoit de leurs Corps, mais encore on célébra le jour de leur mort (qu'on appelloit leur *Jour Natal*) & l'on s'assembloit alors dans le lieu où ces précieux restes étoient enterrez. C'est tout l'honneur qu'on leur rendoit pendant les trois premiers Siècles. On ne pensoit point, qu'avec le tems les *Chrétiens* dussent faire des Cendres & des Os des *Martyrs*, l'objet d'un Culte Religieux; les adorer & les invoquer, comme *présens*, (2) & étant même par tout, ainsi que JÉSUS-CHRIST, selon les paroles de *St. Jérôme*; leur élever des Temples; mettre les *Reliques* sous l'Autel, & enfin sur l'Autel même; separer les restes d'un seul Corps; les transporter d'un lieu dans un autre, & en prendre l'un un morceau, l'autre l'autre; les mettre & les montrer dans des Chasses; en faire un trafic, qui excita l'Avareice à remplir le monde de *Reliques* supposées &c. Cependant, dès le Quatrième Siècle l'abus se glissa si ouvertement & avec tant d'étendue, qu'il produisit enfin tous ces mauvais effets, que nous voions encore de nos yeux.

§. XXV. EN vain le P. *Ceillier* veut, avec ceux de sa Communion, trouver le Culte des *Reliques* dans ce que l'Histoire Ecclésiastique nous apprend du *Martyre* de *St. Ignace*, & de *Polycarpe*. Tout ce que portent les Actes de la Passion du (3) premier, & tout ce qu'en dit (a) EUSEBE, c'est que les Fidèles qui étoient à Rome recueillirent soigneusement les Os les plus durs, qui étoient seuls restez du Corps d'*Ignace*; qu'ils les transportèrent à *Antioche*; qu'ils les mirent dans un Linge, & les enfévelirent, comme un Trésor incestimable, laissé à l'Eglise, à cause de la grace que DIEU avoit faite à ce *Martyr*; qu'ils indiquèrent le jour de son *Martyre*, afin que, dans ce tems-là, on s'assemblât pour témoigner la communion qu'on avoit avec un si courageux Athlète, qui avoit foulé aux pieds le Diable, & achevé sa course selon le désir que lui inspiroit l'amour de JÉSUS-CHRIST.

§. XXVI. IL n'y a rien de plus, au sujet de *Polycarpe*. Ce *Martyr* aiant été brûlé à *Smyrne*, les *Chrétiens* de l'Eglise recueillirent ses Os, comme (4) leur

(a) Hist. Eccles.
Lib. IV. Cap.
35.

(1) Voyez CHEMNITIUS, Exam. Concil. Trident. Part. IV. pag. 669, & seqq. HOSPIENIEN, De Origine Templorum &c. Lib. II. Cap. VII. pag. m. III, & seqq. Notez que *St. Cyrille* reconnoît cette origine Païenne, en répondant à l'Empereur JULIEN, qui le premier des Païens, que nous connoissons, a reproché aux *Chrétiens* le Culte des *Morts* & de leurs *Reliques*. Voyez la Lettre LII. de cet Empereur, à la fin (pag. 438. Edit. Spanhem.) & CYRILL. contra Julianum. Lib. X. pag. 336.

(2) De quibus scriptum est: Sequuntur Agnum, quocumque vadit. Si Agnus ubique, ergo & hi, qui cum Agno sunt, ubique esse credendi sunt. Adversus VIGILANT. pag. 122. D.

BELLARMIN, & les autres Controversistes de l'Eglise Romaine, abandonnent *St. Jérôme*, sur cette ubiquité des Saints; comme l'a remarqué G. J. VOSSIUS, Theol. Theolog. Disput. XI. § II.

(3) Μόνα γδ ἐσ τερχήτρα τῷ ἁγίῳ αὐτῷ λεγόμενῳ ἀπειλείφθῃ, ἅπανα ἰς τῶν Ἀπόστολων ἀπικομιθεῖν, καὶ ἐν λίαν κατεδίδη, θρησκείας ἀπικμιθεῖν ὑπὲρ τῆ ἐν τῷ Μάρτυρι κερτιθεῖ, τῇ ἁγίῳ Ἐκκλησίᾳ κατωλειφθίση... Ὑμῶντες τὸ Θίον τὸ δοθῆρα τῷ ἀραδίῳ, καὶ μακαρίσσαντες τὸ ἁγίον, ἐφανερώσαντες ὑμῖν καὶ τῶν ἡμεῶν, καὶ τῶν χριστιανῶν, ἵνα κατὰ τὸ κερτινὸν ἔμαρτυρίᾳ συναγῆμοι κοπιώμεθα τῷ ἀδελφῇ καὶ γενναίῳ Μάρτυρι Χριστῷ; κατωπιπῶσιν τὸ διάβολον, καὶ τὸ φιλοχέισμα αὐτῶ ἐπιθυμίας πλεῖωσιν δοῦμοι ἐν Χριστῷ Ἰησοῦ τῷ

leur étant plus chers que les Pierres précieuses, & plus purs en eux-mêmes que tout Or; & ils les enterrèrent dans un certain lieu convenable. Ils résolurent de s'assembler ensuite, autant qu'ils pourroient, dans ce lieu-là, pour célébrer le jour de son Martyre avec joie, tant pour conserver la mémoire de ceux qui avoient ainsi achevé leur Combat, que pour instruire & affermir dans la Foi la Postérité.

§. XXVII. ON ne voit en tout cela aucune trace de Culte rendu ni aux Reliques, ni aux Martyrs mêmes. Bien loin de là: Péloignement que les Chrétiens avoient pour un tel Culte, est marqué bien clairement dans la Lettre des Fidèles de Smyrne, touchant le Martyre de Polycarpe, d'où est tiré ce que nous venons de rapporter. Quelques Païens, poussés par les Juifs, vouloient empêcher que le Proconsul ne permit aux Chrétiens de rendre les honneurs de la Sépulture à ce que le Feu avoit épargné du Corps de ce Martyr. La raison (5) sur quoi ils fondeoient leur demande, étoit, de peur que, laissant à la Crucifixé (JÉSUS-CHRIST) ils ne se missent à adorer POLYCARPE. Mais, dit l'Eglise de SMYRNE, ils ignoroient, que nous ne pouvons jamais abandonner JÉSUS-CHRIST, qui a souffert pour le Salut de tous ceux qui seront sauvés dans tout le Monde, ni adorer l'autre que lui. Car nous l'adorons, comme Fils de DIEU: & pour ce qui est des Martyrs, nous les aimons, ainsi qu'il convient, comme les Disciples & les Imitateurs du Seigneur, à cause de l'amour extrême qu'ils ont témoigné avoir pour leur Roi & leur Maître. Dieu veuille que nous ayons part à la même grace, qu'eux, & que nous soyons leurs Contdisciples! On ne sauroit exclure plus clairement tout honneur religieux: & ST. AUGUSTIN (6) a parlé de même, tout Partisan qu'il étoit d'ailleurs des Reliques, pour s'accommoder au goût de son Siècle. Il paroît aussi par l'histoire du Martyre de Polycarpe, que le Proconsul n'eut aucun égard à la demande des Juifs & des Païens réunis, & que le prétexte, dont ils se servoient, ne fit aucune impression sur lui; ce qui montre, qu'il n'avoit jamais entendu parler d'un Culte que les Chrétiens rendissent aux Reliques de leurs Martyrs; & il étoit difficile qu'il ne le fût, si la chose avoit eû quelque fondement. Aussi voit-on, dans ce même Siècle, un autre cas, où les Païens aiant réussi à satisfaire leur désir inhumain de ne laisser aucun reste des Corps de plusieurs Martyrs, dont ils jette-

τη Κολοίη ἡμῶν &c. Martyrium IGNATI. § 6, 7. Patrum Apostolic. Tom. II. Part. I. pag. 161, 162. Ed. Amst. 1724.

(4) Ὅπου τε ἡμεῖς ὕστερον ἀνελοῦμεν ὅρα πτωχὰ λίθων πολυτῶν καὶ δεικνύμενα ὑπὲρ χρυσίου ὅσα αὐτῶ ἀπὸ τῆς ἰσθμίου καὶ ἀκρόσου ἐστὶν ἴδια ὡς δῖναται ἡμῖν συναρρηθῆναι, ὡς ἀρκαδικῶν καὶ καρῶ, περιέχει ἡ Κυριότης ἐπιτελιῖ τῶν Ἐκκοιτητῶν αὐτῶ ἡμῶν καὶ τῶν ἀποστόλων, ἵνα τε τῶν Ἐκκοιτητῶν μεμνηται, καὶ τῶν μεμνημένων ἀποκρισι τε καὶ ἐπιμακαρίας. Martyrium POLYCARPI, § 18. pag. 202.

(5) Μὲν, Θεοῦ, ἀφ' ἧς τε ἔκφυγόντες, τῶν ἀρχόντων σέβειν... ἀγνοοῦντες, ὡς ἔτι τῶ Χριστοῦ ποτε κηλυπῶν δυνήσμεθα; καὶ ὑπὲρ τῶ πατρ-

τὸς κόσμῳ τῶ συζῶντων σωτηρίας παθόντων... ἕτε ὑπερὶ πᾶσι σέβειν. τῶν μὲν γὰρ, οὐκ ὄντων Ἐθεοῦ, ἀποκοιτητῶν τῶν ἡ Μέρτυρας, ὡς μαθητῶν καὶ μιμητῶν Ἐ Κυρίου, ἀγαθῶν ἀξίως, ἵνα κη ἐνοίας ἀνυπερβλήτων τῶ ἵνα τῶ Ἰδοῦ Βασιλεία καὶ Διδάσκων. ὡς γίνονται Ἐ ἡμῶν κοινῶν καὶ συμμαθητῶν καὶ. Ibid. § 17.

(6) Non sit nobis religio cultus hominum mortuorum: quia, si pie vixerunt, non sic habentur, ut tales quarant honores; sed illam à nobis coli volunt, quo illuminantie latantur meriti sui nos esse confortes. Honorandi ergo sunt propter imitationem, non adorandi propter religionem. De Vera Relig. Cap. LV. (§ 108.)

rent les Cendres dans le *Rhône* ; le firent, dit (1) EUSEÈBE, pour venger leurs Simulacres méprisés par les *Chrétiens*, & pour ôter à ces derniers la flatteuse espérance de la Résurrection de leurs Martyrs. Pas un mot de cette crainte de voir les Martyrs érigés en nouveaux Dieux. Et si les *Chrétiens* furent affligés de la perte qu'ils faisoient, ce ne fut, selon le même Historien, que parce qu'ils n'avoient pas la consolation de donner la Sépulture à leurs bienheureux Martyrs. La vénération de leurs Reliques n'y entre pour rien. Sans elles ils pouvoient asléz conserver la mémoire de leur confiance, & s'animer à l'imitation de leurs Vertus. Ce n'est que dans le *Quatrième Siècle* qu'on (2) trouve le Culte des Reliques & des Martyrs, reproché aux *Chrétiens* par les *Paiens*.

§. XXVIII. CELA suffit, pour montrer la fausseté de ce que le P. Ceillier nous (a) débite gravement des Miracles faits, sous l'Empire d'Antoninus Vêrus, par l'attouchement des Reliques des *Saints Epipode & Alexandre*, martyrisés alors. Les *Acta Sincera* du P. RUINART, sur la foi desquels il nous donne cela, ne sont pas tous d'une authenticité incontestable, ni exemts de toute interpolation ou addition dans ceux qui peuvent être vrais pour le fond ; quelque justice qu'on doive rendre d'ailleurs à l'exactitude & à la bonne foi de ce Savant Bénédictin. Rien n'est plus contraire à l'histoire & au génie du Second Siècle, que d'entendre (3) parler de la *Cbaussure d'un Martyr*, gardée comme une Relique, & employée par une inspiration divine à guérir la Fièvre. Jamais rien ne sentit plus la Légende. Les autres Actes, citez par mon Censeur, ne sont pas moins suspects.

§. XXIX. EN voilà plus qu'il ne faut pour mon but, sur l'article des *Reliques*. Le P. Ceillier perd ensuite près de cent pages, à parler du *Culte des Saints*, de la *Prière pour les Morts*, du *Purgatoire*, du *Vœu de Contenance* &c. Tout cela est hors du sujet ; & ce qui peut y avoir quelque rapport, a été suffisamment réfuté ci-dessus : comme le reste l'a été cent fois par nos Auteurs. Je n'ajouterai donc qu'un mot par rapport à *Vigilance*, dont il s'agit. C'est un ou deux traits de la bonne foi de *St. Jérôme*, qui sont trop marquez, pour devoir être confondus avec d'autres, que je passe sous silence. *Vigilance*, pour montrer combien il étoit absurde d'adorer & de prier les Morts, disoit, qu'ils

ne

(1) Τὰ δὲ σώματα τῶν Μαρτύρων πιστεύουσιν ὅτι ἀποδιδυμικὰ δύνανται καὶ ἀποθεμαδύναν ἐπὶ κείρω ἢ, κτερίπνιτα κέντα καὶ ἀποκαλωδύναν ὑπὸ τῶν αἰσίων. κρητισυράθη ἐῖς τὸ ῥόδιον πόταμον πλησίον τῆς Ἐφρίσιας, ὅπως καὶ ἡ λειψάνοι αὐτῶν Φαίηται ἐπὶ τῆς γῆς ἐπ. καὶ ταύτ' ἐστὶν ἁγία, ὡς διὰ βῆροι νικῶσι τὸ Θέον, & ἀφελίον αὐτῶν πλὴν παλιγγενεσίαν ἔκ, ὡς ἔλεγον ἔσονται, καὶ ἡ ἐπιπύδα σὺν ἀποκαλίπας &c. Hist. Eccl. Lib. V. Cap. I. in fin. pag. 210. Edit. Cantabr. 1720.

(2) J'ai indiqué ci-dessus, dans une Note sur le § 24. l'Empereur JULIEN. On voit le même reproche fait par le Sophiste EUNAPIUS, *Vit. Adesti*, pag. 78. Ed. Commelin. 1596. Voyez VAN DALE, *De Oraculis*, pag.

540, & seqq. 2. Edit.

(3) Adolescens quidam, natu nobili, vi febrium succensus, per visionem commonitus est, ut remedium ab ea muliere, que calcamentum Martyris habebat, ex peteret. Illa vero se medicine nihil nosse respondit: sed, Domino miserante, Martyris per excurias hospitali ope allata, se plurimas curas non negabat &c. Acta SS. EPIPODII & ALEXANDRI. apud RUINART, pag. 67. Voici ce que dit Mr. DE TILLEMONT: *Ils ne sont pas originaux* [les Actes de *St. Epipode & St. Alexandre*] *comme on le peut juger par le Stile & par les Harangues...* Il y a aussi quelques endroits qui marquent que l'Auteur vivoit dans la paix de l'Eglise, & assez long

ne pouvoient avoir connoissance de ces Hommages & de ces Prières, parce (4) qu'ils n'étoient point par tout, ni dans leurs Tombeaux, mais dans le *Sein d'Abraham*, ou dans le *Lieu du Rafraichissement*, ou sous l'*Autel de DIEU*; toutes idées, qu'il tiroit de l'Écriture. Là-dessus *St. Jérôme* le traite de *Blasphémateur*: il l'accuse de douter de l'*Immortalité de l'Âme*, ou du moins de condamner les Ames des Saints à une honnête prison. *Vous soupçonnez*, lui dit-il, que *Samuel* [dont les Reliques ont été transportées par ordre d'*Arcadius*] est mort, & ainsi vous blasphémez. Lisez l'*Évangile*: Le Dieu d'*Abraham*, le Dieu d'*Isac*, le Dieu de *Jacob*; Dieu n'est pas le Dieu des Morts, mais des Vivans. Ou s'ils vivent, ils ne sont donc pas enfermés dans une honnête prison, ainsi que vous le prétendez... distinguez seulement des plus infâmes Meurtriers, dans les Iles Fortunées & dans les Champs Elysiens, comme s'ils étoient de Famille de Sénateurs, Donnez-vous des Loix à DIEU? Lievez-vous les Apôtres, pour les tenir en prison jusqu'à Jour du Jugement, en sorte qu'ils ne soient point avec DIEU &c. Une autre conséquence odieuse, que *St. Jérôme* tire malignement de ce que *Vigilance* condamnoit le Culte superstitieux des Reliques, c'est qu'il niât qu'on dût souffrir le Martyre pour la Religion Chrétienne. (5) Et ce qui est plaignant, c'est qu'il veut que, soit que *Vigilance* l'avoué ou qu'il ne l'avoué pas, on le lui doive imputer. Car, ajoute-t-il, vous qui soutenez qu'il faut fouler aux pieds les Reliques des Martyrs, vous voulez par cela même qu'on ne réponde pas un Sang qui n'est digne d'aucun honneur. Voilà la plus fausse imputation du monde, & toujours fondée sur l'autre également fausse, que *Vigilance* défendoit de rendre aucun honneur aux Cendres des Martyrs. *St. Jérôme*, qui nous a si peu conservé des propres paroles de *Vigilance*, devoit, pour son honneur, supprimer aussi celles que nous avons vuës ci-dessus, & qui marquent assez clairement l'état de la question. Quelle nécessité d'honorer si fort, & d'adorer &c. Il y a bien de la différence entre vouloir régler la nature ou le degré de l'honneur que l'on rend à une Personne ou à une Chose, & exhorter à l'outrager, à la fouler aux pieds. *Vigilance* auroit pour tant pu, sans sacrilège, faire même le dernier, à l'égard de tant de fausses Reliques, dont le Monde Chrétien étoit déjà couvert. Y auroit-il eû tant de mal à en user ainsi, par exemple, dans un cas que rapporte *SULPICE SEVÈRE*, Écrivain antérieur à *St. Jérôme*,

&c

long tems après la mort de ceux dont il parle &c. MÉMOIRES pour l'Hist. Eccles. Tom. III. Part. I. pag. 49. Ed. de Brux.

(4) *Aut enim, vel in sinu Abraham, vel in loco refrigerii, vel subter aram Dei, animas Apostolorum & Martyrum confidisse, nec possessis tumulis, & ubi voluerint, adesse presentes... Dicis in libello tuo, quod, dum vivimus, multo pro nobis orare possumus; postquam autem mortui fuerimus, nullius sit pro alio exaudienda oratio... Mortuum suspicaris [Samuelem] & idcirco blasphemans. Lege Evangelium: Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, non est Deus mortuorum, sed vivorum. Si ergo vivunt, honesto, juxta te, carcere non clauduntur... Senatoria videlicet dignitatis sunt, & non,*

inter homicidas, teterrimo carcere, sed in liberz honestaque custodia, in Fortunatorum insulis, & in Campis Elysiis, recluduntur. Tu Deo leges ponas? Tu Apostolis vincula injicies, ut, usque ad diem Judicii, teneantur custodia, nec sint cum Domino suo &c. Adverius VIGILANT. pag. 122. C. D.

(5) *Miror, quod non dicas, nequaquam perpetranda martyria; Deum enim, qui sanguinem hircorum taurorumque non querat, multo magis hominum non requirere. Quod quum dixeris, immo etsi non dixeris, ita habebis, quasi dixeris. Qui enim reliquias Martyrum adjeris calcandas esse, prohibes sanguinem fundi, qui nullo bono dignus est. Ibid. pag. 123, 124.*

& grand Prôneur lui-même de Reliques & de Miracles. C'est dans la Vie de *St. Martin*, qu'il donne pour avoir été revêtu d'un Pouvoir Miraculeux des plus vastes. Le Saint voit un Autel élevé par des Evêques ses Prédécesseurs, en l'honneur de quelques Martyrs, dont on prétendoit que les Reliques étoient là enfevelies. (1) Il lui vient quelque soupçon, sur ce qu'il ne trouvoit aucune certitude dans ce qu'on débitoit du nom de ces Martyrs, & du tems de leur Passion. Il prie DIEU, d'éclaircir ses doutes: il est exaucé. L'apparition d'une Ombre Criminelle lui apprend, qu'au lieu de vrais Martyrs, on avoit adoré là, pendant plusieurs années, les Os d'un Brigand justifié. Il fait transporter ailleurs cet Autel témoin de tant d'actes de Religion, doublement mal appliquez.

§. XXX. N'AI-JE donc pas eû bien raison de dire, après ce qu'on vient de voir, & qui n'est qu'une petite partie des raisonnemens & des invectives de *St. Jérôme*, que son *Traité contre Vigilance* (joignez-y la *Lettre à Riparius*) est tout plein d'invues grossières, & de faux raisonnemens, qui tendent à rendre odieux à la Populace un Adversaire, qu'il ne pouvoit refuter par de bonnes raisons. Mon Censeur (a) fait mine de me convaincre de faux là-dessus: mais ce qu'il dit est plutôt une confirmation forcée, qu'une réfutation tant soit peu apparente de ma critique. Le Lecteur en jugera. „ *St. Jérôme*, répond-il, ne dissimule pas „ qu'il ne se soit quelquefois servi de termes aigres contre *Vigilance*, & contre „ tous les autres Hérétiques. La douleur qu'il avoit de voir attaquer la doc- „ trine de l'Eglise, le transportoit comme hors de lui-même. D'ailleurs son „ naturel vif & impétueux, & la lecture des Auteurs Profanes les plus mor- „ dans, dont il avoit pris le stile, le laissoient à peine le maître des expressions, „ dont il se sert contre ses Adversaires. *Hæc dolentis magis effudit animo, quam* „ *ridentis, dum me cobidere non possum, & injuriam Apostolorum ac Martyrum sur-* „ *dâ nequeo aure transire*, (b) dit ce Père. On doit encore avoir plus d'indul- „ gence pour ce Docteur à l'égard de plusieurs inutilitez, auxquelles il s'est „ quelquefois laissé aller dans ses Ecrits. Il s'est (2) condamné lui-même sur „ ce point, & il a avoué, que, s'il eût eû le loisir de relire ses Ouvrages, „ après les avoir composez, il en auroit retranché toutes ces bagatelles. Mais „ l'avidité qu'on avoit d'avoir ses Ecrits, ne lui permettoit pas de profiter de „ la

(a) *Adversus*
Vigilant. pag.
221. A.

(1) *De Vita B. Martin.* Cap. XI. On voit, dans l'*Histoire Ecclésiastique de SOCRATE*, que *CYRILLE d'Alexandrie* érigea en Martyr un Moine, nommé *Ammonius*, qu'on avoit fait mourir pour avoir insulté & blessé *Oreste*, Gouverneur Romain. Ce Prélat dépôsa de si saintes Reliques dans une Eglise, & fit en Chaire le Panegyrique du Séditieux justement puni, dont il changea le nom en *Thaumastus*, ou l'*Admirable*. Lib. VII. Cap. XV. *HOSPINIEN*, qui n'a pas oublié ce fait, (*De Templis*, Lib. II. Cap. VII.) dans les exemples anciens & modernes, qu'il rapporte, des impostures au sujet des Reliques; cite aussi ce que rapporte *GRÉGOIRE de Tours* (*Hist. Lib. IX. Cap. VI.*) Que, dans

la Chasse d'un Saint, on trouva des Racines, des Dents de Taupes, des Os de Rat, & des Ongles de Renard. A propos de *Tours*, *Hospinien* remarque aussi, que, dans cette Ville, ou adoroit, avec beaucoup de superstition, une Croix d'argent, ornée de quantité de Pierres précieuses; entre lesquelles il y avoit une Agathe gravée, qui étant portée à *Orléans*, & examinée par les Curieux, se trouva représenter *Vénus*, pleurant *Adonis*, qui paroissoit là mourant. Cela me fait souvenir d'une Agathe, dont parle le P. DE MONTFAUCON (*Antiq. expliquée*, Supplém. Tom. I. Liv. II. Chap. III.) & qui est présentement dans le Cabinet du Roi à Paris. On y voit aux deux côtes d'un Arbre, *Jupiter* & *Miner-*

la censure qu'en faisoient ses Amis & ses Ennemis? De bonne foi, un Auteur, qui en avoué tant au sujet de ceux dont il prend la défense en Admirateur passionné, ne donne-t-il pas gain de cause? Et des gens tels qu'il les représente, sont-ils de bons Maîtres & de bons Guides?

§. XXXI. LE P. Ceillier aiant fait de tels aveus, devoit laisser du moins au rang des inutilitez & des bagatelles qu'on trouve dans les Ecrits de St. Jérôme, la pitoyable raison dont on avoit dit qu'il se sert en faveur du Célibat, c'est que ceux qui vivent dans cet état, sont appelez en Latin *Cælibes*, parce qu'ils sont dignes du Ciel. Mais, quand on est amoureux d'une personne, on revient bien tôt de la connoissance qu'on avoit témoigné avoir de ses défauts: on se les cache à soi-même, & on veut les cacher aux autres. (a) *Quel mal y auroit-il*, me dit-on, *quand St. Jérôme se seroit servi de cette allusion, pour exhorter au Célibat?* Mais quel bien y a-t-il? Et à quoi bon fonder là-dessus des exhortations à une chose, que l'on regarde comme de grande conséquence? Une personne raisonnable se laissera-t-elle persuader par une allusion étymologique? Ou plutôt est-ce une raison à alléguer sérieusement contre un Adversaire, avec qui l'on dispute sur un sujet d'aussi grande importance, que St. Jérôme concevoit celui qui le fit déchaîner contre Jovinien? *S'il est vrai*, continué mon Censeur, *qu'on n'ait donné ce nom aux Continens, que parce qu'ils sont dignes du Ciel, n'est-ce pas un motif assez puissant, pour embrasser l'état de Continence?* Non, ce n'est pas un motif qui ait la moindre force. Car, outre qu'il n'y a rien de plus incertain que les Etymologies; on ne peut ici rien inférer de celles qui sont certaines, qu'en supposant que le nom, dans lequel on les trouve, a été donné par quelqu'un, dont le Jugement soit de poids, ou non suspect. Or qui est le Maître des Langues, & par conséquent des Etymologies? N'est-ce pas le Peuple, sur le goût duquel on ne peut se reposer sagement, que dans une chose comme celle-là, où il s'agit uniquement de se faire entendre, & non de la vérité des pensées mêmes? D'ailleurs, il est certain, que le mot *Cælibes* a été introduit dans la Langue Latine par les *Paiens*. Auront-ils donc pensé à la *Félicité Eternelle*, & l'auront-ils regardée comme la récompense du *Célibat*, ainsi que le veut le P. Ceillier? Il faudroit au moins, pour cela, qu'ils eussent entendu par *Cælibes* ceux qui vivoient chaste ment hors du Mariage. Mais ils ne

(a) *Apolo.*
P. 411, 412

se; ce qui passoit pour l'image du Paradis Terrestre, & du Péché d'Adam, dans une des plus anciennes Eglises de FRANCE, d'où elle a été ôtée depuis près de quarante ans, après y avoir été gardée pendant plusieurs Siècles. Dans ces tems de simplicité, ajouta le docteur Bénédictin, on n'y regardoit pas de si près. La grande Agathe de la Sainte Chapelle, qui représente l'apostholose d'Auguste, a passé pendant plusieurs Siècles, pour l'histoire de Joseph, Fils de Jacob. Une Onyce, qui représente les sœurs de Germanicus & d'Agrippine, a été honorée, pendant six cens ans, comme la Bague, que St. Joseph donna à la Sainte Vierge, quand ils se marièrent: on la baisoit, en cette qualité,

sous les ans, en certains jours de l'année: cela dura, jusqu'à ce qu'on s'aperçut, il y a vingt-cinq ans, qu'une Inscription Grèque, en caractère fort menu, appelloit Germanicus, Alphée, & Agrippine, Aréthuse &c.

(2) *Non sum tanta felicitatis, quanta plerique hujus temporis Tractatores, ut nugas meas, quando voluerim, emendare possim. Statim ut aliquis scripsero, aut amatores mei, aut invidi, diverso quidem studio, sed pari certamine, in vulgus nostra disseminant; & vel in laude, vel in vituperatione nimii sunt, non meritum sibi, sed suum stomachum sequentes.* Ad PAMMACH. Epist. pro libris suis adversus JOVINIAN. Tom. II. pag. 117. A.

se font jamais avifés, comme ont fait les Pères de l'Eglise & leurs dignes Admirateurs, d'assigner en propre la *Chasteté* aux personnes non-mariées; comme s'il n'y en avoit point dans le Mariage. *Cœlites* étoit, chez eux, purement & simplement celui qui n'avoit point de Femme. Et *QUINTILIEN* nous apprend (1) pourquoy quelques-uns faisoient venir *Cœlites* de *Calites*: c'est, dit-il, parce qu'ils sont débarrassés d'une très-grande charge. On tenoit donc pour heureux, & par là menant une Vie semblable à celle des Dieux, ceux qui vivoient dans le Célibat, parce qu'ils n'avoient pas les embarras & les soucis du Mariage. C'est effectivement le motif, qui, de tout tems, & parmi les *Paiens*, & parmi les *Chrétiens*, a empêché de se marier, bien des gens qui n'étoient rien moins que résolus à vivre chastement, & qui au contraire se propofoient souvent par là une satisfaction plus ragoutante de leurs desirs dans des Commerces illicites. Voilà la *félicité*, qui seroit le fondement de l'Etymologie, dont *St. Jérôme* veut tirer un motif puissant à embrasser le Célibat! Ainsi peu m'importe, que cette Etymologie soit vraie, ou non; quoi que les Anciens, & les Modernes (2), en donnent d'autres, qui sont autant ou plus plausibles. Il demeure vrai, que *St. Jérôme* fait ici, comme ailleurs, *flèche de tout bois*; & qu'il se sert d'argumens qui ne prouveroient rien, quand même ce qu'ils supposent seroit aussi certain, qu'il est douteux. Un Auteur judicieux, & qui croit avoir de bonnes raisons de son sentiment, ne donnera pas dans de pareilles fadaïses. Et le grand *ERASME*, tout Admirateur qu'il étoit de *St. Jérôme*, (3) s'est moqué de celle-ci. *St. Jérôme*, dit mon Censeur, ne prétendoit pas faire beaucoup valoir cette raison. Il ne presse pas *Jovinien* par cet endroit: il n'en fait qu'une proposition incidente. Voici la principale, par laquelle il tourne *Jovinien* en ridicule. *Egregia sanè vox, & quam audiat Sponsa Christi, inter Virgines, & Viduas, & Cœlites* (unde & ipsum nomen inditum, quod *Cælo digni sint, qui coitu careant*: *Raro jęgumate, crebrius nubite*. Ho! la fine ironie! Quel est aslommante! *Jovinien*, qui (4) ne vouloit point se marier lui-même, & qui par conséquent n'avoit nul intérêt à prêcher pour le Mariage, (5) soute- noit, selon la Doctrine de l'Écriture, que les *Virgines, les Veuves, & les Femmes Mariées, qui sont Chrétiennes, n'ont pas plus de mérite les unes que les autres, si elles ne diffèrent d'ailleurs par leurs actions*, (a) c'est-à-dire, si elles vivent d'ail-

leurs.

(a) Voyez ci-dessus, Chap. VIII, § 4, & suiv.

(1) *Ingeniosęque sibi visus est CAJUS GRANIUS Cœlites dicere, veluti Cœlites, quod onere gravissimo vacent* &c. Infit. Orat. Lib. I. Cap. VI. pag. 81. Edit. Burman.

(2) Voyez la Note de feu Mr. DACIER, sur *FESTUS*, au mot *Cœlites*.

(3) *COELIBES dicuntur, non qui caste vivunt, sed qui carent uxoribus. Verum torquent hoc quoque nonnihil Hieronymus, qui Cœlibem quoque à Cœlo vocatum videri vult. Hinc Theologi hauserunt certam persuasionem, Cœlibem idem significare, quod caste & continenter viventem: quum FABIVS Cœlibem opponat Marito: & HORATIUS, quem ait: Martius cœlebs quid agam Kalendis; non suam predicat continentiam, quum incontinentiam fa-*

pe profitentur, sed significat, se uxorem esse. Jam & Jureconsultorum CAJI ac MODESTI etymologia obijciunt, quorum prior ait, Cœlites aëlios, quasi Cœlites. Verum illi caelites, de quibus sentiunt Jureconsulti, nec carebant uxoribus, nec continenter vivebant: quum illic adulteriis, stupris, & puerorum amoribus plana sint omnia: sed Cœlites sentimus suaviter & tranquille vivere, qualem illi putabant vitam Deorum. Huc pertinet illud Proverbium: Qui non litigat, cœlebs est. ANNOT. in h. l. pag. 100. C.

(4) C'est ce que témoigne *St. AUGUSTIN*: *Non sanè ipse [Jovinianus] vel habebat, vel habere volebat uxorem: quod non propter aliquod majus apud Deum meritum, in regno*

viva.

leurs conformément aux Règles de l'Évangile. Il disoit aussi, selon la même Doctrine, *Qu'il n'y a point de différence entre l'Abstinence de certaines Viandes, & leur usage, accompagné* (a) *d'actions de grâces.* Nôtre Solitaire bilieux ne l'a refuté que par des injures de Crocheteur, & des raisonnemens frivoles, dont nous avons vû des échantillons suffisans pour en donner une juste idée. Celui-ci figure bien avec tout le reste. Ne diroit-on pas, que *Vigilance* exhortoit instamment à se crever de Viandes, & à se marier aussi souvent qu'on pouvoit? Rapportons le passage plus au long, & nous verrons une nouvelle preuve des artifices malins dont *St. Jérôme* se servoit, pour rendre odieux ses Adversaires: (6) *Le beau mot, & digne d'être écouté par l'Épouse de JÉSUS-CHRIST, au milieu des Vierges, & des Hommes qui vivent dans le Célibat (lesquels ont été ainsi appelés, à cause qu'ils sont dignes du Ciel, pour s'abstenir du commerce charnel) Jeûnez rarement, & mariez vous souvent. Car vous ne pouvez remplir l'œuvre du Mariage, si vous ne prenez du Vin emmiellé, de la Chair, & des fruits à noiau. Il faut des forces, pour être bon mâle. La Chair, qui s'épuise, se flétrit bien tôt. Ne craignez point la Fornication. Celui qui a été une fois bap-tisé en JÉSUS-CHRIST, ne peut tomber; car il a la ressource du Mariage, pour satisfaire à plein ses désirs ardents.* Tout cela a-t-il une liaison nécessaire avec les principes de *Jovinien*, tels que *St. Jérôme* lui-même les rapporte? Et que n'avons-nous l'Écrit même de cet Hérétique? Son Adversaire n'avoit garde d'en donner de grands Extraits, tout (7) petit qu'étoit le Livre; & il n'est pas difficile d'en déviner la raison. Mais les expressions de *St. Jérôme*, dont je n'ai pû représenter toute la force dans une Traduction Française, & les autres semblables, qu'on trouve souvent dans ses Écrits, donnoient beau jeu à *Jovinien*. „ Qui vous en a tant appris? (pouvoit lui dire celui-ci.) „ Vous „ êtes bien instruit dans les mystères de (8) l'Amour; il semble que vous „ preniez plaisir à en parler, & que vous vouliez en donner des leçons, en „ même tems que vous criez contre le Mariage, & que vous le traitez ici assez „ clairement de Fornication. Pour moi, qui ne veux point de Femme, je ne „ laiss pas de dire avec l'Apôtre, que (b) *le Mariage, & le lit sans tâche, sont* (b) *lib. XIII.* „ *honnêtes pour tous les Hommes, mais que DIEU condamnera les Fornicateurs &* „ *les Adultères.*

§. XXXII.

vita perpetua profuturum, sed propter presentem prodesset necessitatem, hoc est, ne homo conjugales patiatur molestias, disputabat. Lib. De Haresib. Cap. 82. Tom. VIII. pag. 18.

(5) *Dicit [Jovinianus,] Virgines, Viduas, & Mariatas, que semel in Christo lota sunt, si non discrepent ceteris operibus, ejusdem esse meriti.... Tertium proponit, inter abstinentium Ciborum, & cum gratiarum actione perceptionem eorum, nullam esse distantiam.* Adversus JOVIN. Lib. I. pag. 18. D.

(6) *Egregia sanè vox &c.... Non enim potestis implere opera nuptiarum, nisi mulsam & carnes & nucleum sumpseritis. Viribus opus est ad libidinem. Cito cito consumpta marcescit.*

Nolite timere fornicationem. Qui semel in Christo baptizatus est, cadere non potest: habet enim, ad desumandas libidines, solatia nuptiarum. Adversus JOVINIAN. sub fin. Lib. II. pag. 94. D. *Voiez, sur le mot de Nucleus, que j'ai traduit, fruit à noiau, les savantes Observations de J. FRID. GRONOVIVS, in Scriptores Ecclesiastic. Cap. XIX. pag. 204.*

(7) *Dicis in libello tuo &c.* Adversus VIGILANT. pag. 122. D.

(8) *Notez, que St. Jérôme avoué, en plus d'un endroit, qu'il avoit perdu sa virginité. Voiez sa Vie, par ERASME, Tom. I. pag. 15, & seqq.*

§. XXXII. LE passage de *St. Jérôme*, sur lequel je viens de défendre ma critique, n'est pas tiré de l'Article de ma *Préface* où je traite de la Morale des Pères, mais de celui que j'ajoutai dans la Seconde Edition, & où je pouffai mes vûes plus loin. J'y fis quelques autres remarques, auxquelles mon Censeur ne daigne pas s'arrêter, (a) les voulant faire passer pour des *minuties*. Les voici, ces minuties : (b) Que *St. Jérôme* se vante lui-même de faire le *Rbêteur*, & le *Déclamateur* : Qu'il se glorifie aussi d'écrire avec une grande précipitation, & sans se donner la peine de méditer beaucoup ses Commentaires : Qu'il ose avouer sans détour, que, dans les Ouvrages Polémiques, il ne cherchoit qu'à répondre à ses Adversaires & à les embarrasser, sans se mettre en peine, si ce qu'il avança étoit vrai ou non &c. Ainsi donc ce qui suffiroit pour décrier tout autre Ecrivain, n'est que *minutie* dans un *Père de l'Eglise*. Voilà ce que vaut le titre de *Saint* ! Mon Censeur dit un mot sur une autre de ces *minuties*, c'est que *St. Jérôme* se contredit souvent. Il ne peut le sauver de tomber en contradiction : il l'excuse en disant, que cela lui arrive seulement quelquefois ; & il en donne une raison, qui prouve d'abord que *St. Jérôme* ne peut que s'être contredit très-souvent. Il nous assure lui-même, dit-il, que C'ÉTOIT SA COÛTUME dans ces sortes d'Ouvrages (dans ses Commentaires) de rapporter les différens sentimens qu'il trouvoit dans divers Auteurs, sans les approuver, ni les réfuter ; comme sur l'Épître aux EPHÉSIENS, il suit tantôt (1) ORIGÈNE, tantôt DIDYME, tantôt APOLLINAIRE, quoi que d'opinions contraires & hétérodoxes, en conservant néanmoins lui-même in petto les saines interprétations. Admirez ce beau moien de défense, auquel est réduit l'Apologiste des Pères, & l'aveu qu'il nous fait d'une chose qui suffit pour ruiner l'Autorité de ces anciens Docteurs, Dépositaires, selon lui, d'une Tradition qui supplée à l'obscurité de l'Écriture. Mais que droit-on aujourd'hui d'un Moine, qui auroit publié à Paris sous son nom, & comme sien, un Commentaire, où il suivroit tantôt les explications de CALVIN, contraires à celles de l'Eglise Romaine ; tantôt celles de LUTHER ; tantôt celles des Sociniens, des Ariens, des Pélagiens, des Anabaptistes &c. En seroit-il quitte pour dire, qu'il n'a fait que rapporter les différens sentimens qu'il trouvoit dans divers Auteurs, sans les approuver ni les réfuter ? Ne lui répondroit-on pas : Vous deviez donc dire du moins, C'est l'opinion de Luther, de Calvin, de Socin &c. Et comment voulez-vous qu'on

(1) Ego, in Commentariis ad Ephesios, sic ORIGENEM & DIDYMUM, & APOLLINARIUM, sequutus sum: qui certè contraria inter se habent dogmata, ut fidei mea non amitterem veritatem.... Num diversa interpretatio-nis, & contrariorum inter se sensuum, habebitur reus, qui, in uno opere quod edisserit, exposiciones posuerit plurimarum. Apolog. adversus RUFIN. Lib. I. Tom. II. pag. 202. C.

(2) Et tamen, cum Commentarios suos in Ecclesiasten, & Epistolam ad Ephesios, Adamantii scitis refererit, vix us senel contradixit: inimo vero ne Origenem quidem auctorem citavit. Quid si ea pro falsis habuit, cur censura

notam non adposuit? Cur, cum id sibi vitio daretur, id sibi gloria duxit? Nam quod dicunt (inquit Prologo in Lib. II. Comment. in Mich.) Origenis me volumina compilare, & contaminari non decere Veterum scripta; quod illi maledictum vehementem esse existimant, eamdem laudem ego maximam duco, cum illum imitari volo, quem cunctis prudentibus & vobis placere non dubito. Cur, in Præfatione ad Librum De Nominibus Ebraicis, ait, neminem nisi imperitium, negare Origenem post Apostolos Ecclesiarum esse Magistrum?... Igitur non sine causa Rufinum, Origenistam aliquando fuisse Hieronymum iactabat. Hac

(a) Pag. 474.
(b) Préface, pag. LXI, LXII.

qu'on devine ce que vous pensez vous-même? Certainement la plus grande grace qu'on lui feroit, ce feroit de supposer qu'il est ou fou, ou très-ignorant.

§. XXXIII. MAIS il y a ici une autre source de contradiction, qui ne fait guères moins d'honneur à *St Jérôme*. C'est qu'il s'accoutumoit aux tems, & que, selon qu'il voioit une Opinion avoir bonne ou mauvaise fortune, il l'embrassoit ou il la rejettoit; sur tout quand la passion contre quelqu'un s'en mêloit. Il ne faut que voir le manège qu'il fit, dans ses démêlés avec *Jean*, Evêque de *Jérusalem*, & avec *Ruffin*; dont le dernier avoit été son intime Ami. On en trouvera l'histoire dans les (a) *Origeniana* du Savant Evêque d'*Avranches*. C'est à cette occasion, qu'après avoir beaucoup loué *ORIGÈNE*, & semé ses Ecrits des pensées particulières de ce Docteur; lors qu'il apperçût l'orage qui foudroioit sur les *Origénistes*, il se mit à l'abri, en usant de ce subterfuge, qu'il n'avoit fait que rapporter les sentimens d'*Origène*, sans les approuver. Mais, remarque très-bien là-dessus *Mr. HUET*, (2) lors que *St. Jérôme* remplissoit ses *Commentaires sur l'ECCLÉSIASTE & sur l'Épître aux EPHÉSIENS, des opinions d'ORIGÈNE, à peine les contredit-il une seule fois; bien plus, il n'en fit jamais honneur à Origène. S'il les croioit fausses, pourquoi ne les critiquoit-il pas? Pourquoi, quand on le lui reprochoit, témoigna-t-il que cette conformité lui étoit glorieuse? Pourquoi dit-il, qu'il n'y avoit que des Ignorans, qui pussent nier, qu'Origène fût celui qui, depuis les Apôtres, pouvoit être appelé le Maître de l'Eglise? ... Et quand RUFFIN lui objeçtoit ensuite, qu'il avoit mauvaise grace de traiter maintenant d'Hérétique, un Auteur à qui il avoit donné cet éloge, qui ne convint jamais à un Hérétique; il se défendit par cette excuse frivole, Que, s'il avoit appelé Origène, Eusèbe, Apollinaire, les Maîtres de l'Eglise, c'étoit seulement pour les distinguer de quelques-uns qui ne croioient pas en JÉSUS-CHRIST. RUFFIN insiste, & lui montre par ses propres paroles, qu'il a loué ORIGÈNE, par rapport à ses sentimens en matière de Foi. Alors *St. Jérôme, comme étant convaincu, déclave, qu'avec autant de chaleur qu'il a autrefois loué Origène, il le condamne maintenant, puis qu'il est condamné par tout: Que c'est une erreur de Jeunesse, dont il se corrige dans sa Vieillesse, après avoir reconnu l'Hérésie de celui dont il avoit admiré l'Érudition & l'attachement à étudier l'Écriture Sainte. Autre mauvaise excuse, dit là-dessus**

(a) L. II.
Cap. IV. Sect. 7.

(b) *Mr. LE CLERC; car St. Jérôme avoit loué Origène dans la Préface du* (b) *Quæst. I. l. III.*
Traité de l'Origénisme, pag. 243.

Hæc est, inquit Inves. I. tua, tanti Magistri, gravitas, ut eum, quem in aliis laudas, condemnes in aliis; & quem, in Præfationibus tuis, alterum post Apostolos Ecclesiarum Magistrum dixisti, nunc Hæreticum dices? Quis Hæreticus Ecclesiarum Magister aliquando dici potuit? Futilis ad hæc Hieronymi excusatio, qui Proæm. in II. Comment. Itaque respondet, Origenem, Eusebium, Apollinarianum, aliosque à se in Commentariis ad Libros Danielis [ou plutôt in Præfat. Lib. De Nomin. Hebræis, comme le remarque *Mr. LE CLERC, Quæst. Hieron. pag. 242.*] Magistros Ecclesiæ nominatos, ad distinctionem quorundam

qui à Christi fide erant alieni. Pergit Hieronymum læssere Rufinus, eumque, Origenis fidem nunquam se laudasse jactantem, propriis ipsius verbis coarguit. Quibus ille veluti convictus, scribit, Lib. III. Apolog. Cap. 3. Eodem fervore, quo Origenem ante laudavimus, nunc damnatum toto orbe damnumus. Et mox: Erravimus juvenes, emendemur senes. Et iterum: Ignosce mihi, quòd Origenis eruditionem, & studium Scripturarum, antequam ejus hæresim plenius nossem, in juvenili ætate laudavi &c. ORIGENIAN. Lib. II. Cap. IV. Sect. I. §. 17. pag. 205.

Traité Des Noms Hébreux, écrite dans un âge assez avancé, puis qu'il avoit près de soixante ans. Si aujourd'hui un Homme, qui a étudié, dès son enfance, l'Écriture Sainte, venoit s'excuser sur sa Jeunesse d'une erreur où il est tombé dans un âge comme celui-là, tout le monde assurément se moquerait de lui.

§. XXXIV. CETTE politique n'est pourtant pas la seule cause des variations & des contradictions de *St. Jérôme*. Il y en a une bien plus générale, qui ne pouvoit qu'influer beaucoup sur tous ses Ecrits. Mon Censeur l'a (a) avouée à demi. Écoutez *St. Jérôme* lui-même, qui assurément sur cet article mérite toute créance. Il disoit ses Ecrits, & voici comment il nous dit qu'il les composoit. *Après avoir (1) lu d'autres Auteurs, je fais venir mon Copiste, & je lui dicte, tantôt mes pensées, tantôt celles d'autrui, sans me souvenir ni de l'ordre, ni quelquefois des paroles, ni même du sens.... (2) Quand il a préparé les Articles, je lui dicte tout ce qui me vient dans la bouche, pour n'avoir pas la bonte de demeurer muet.... (3) Que si je veux un peu rêver, pour dire quelque chose de meilleur, il peste contre moi en lui-même, il grimace de la main, il fronce le sourcil, & il témoigne par toute sa contenance qu'il n'a que faire auprès de moi. Voilà les aveus, que *St. Jérôme* fait bonnement de sa manière d'écrire, & par où l'on peut juger quelle étoit sa manière de penser. Qu'il me soit permis ici de citer des paroles d'une Grande Reine Protestante, (b) bien dignes de son Esprit & de son Bon Gout: „ A quelles gens voudroit-on nous renvoyer pour l'intelligence de l'Écriture & de la Religion? Qui croirai-je, de *St. Jérôme* „ Origéniste, ou de *St. Jérôme* Ennemi d'*Origène* & de sa Doctrine? Comment pourrai-je démêler ce qu'il a pris d'un Hérétique ou d'un Orthodoxe; „ puis qu'il cite l'un & l'autre, à tort & à travers, sans aucune marque de „ distinction? Le moi en que je puisse deviner, si ce sont ses propres pensées, „ ou celles d'autrui, qu'il nous débite! puis qu'à peine le fait-il lui-même? Et „ à quoi connoitrai-je, si son Secrétaire étoit de belle humeur, ou si, aiant „ quelque autre affaire en tête, il falloit que l'Écriture & la Religion cédas- „ sent à son impatience? Tout le reste de la Lettre de cette Illustre Prin- „ cesse, est plein de traits également solides & agréables, sur l'Autorité des „ Pères.*

§. XXXV.

(1) Itaque, ut simpliciter fatear, legi hac omnia, & in mente meâ plurima coacervans; accito Notario, vel meâ, vel aliena dictari: nec ordinis, nec verborum interdum, nec sensuum memoriam retentans. Comment. in Epistol. ad GALAT. Tom. IX. pag. 158. D.

(2) Aliud est, mi Pammachi, sæpe stilum vertere, & que memoriâ digna sunt, scribere: aliud, Notariorum articulis preparatis, pudore reticendi, dictare quodcumque in buccam venerit. Comment. in AEDIAM, in fin. pag. 145. Tom. VI.

(3) Verum, accito Notario, aut statim dicto quicquid in buccam venerit; aut, si paululum volucro cogitare, melius aliquid prolaturus, tunc me tacitus ille reprehendit, manum contrahit, frontem rugat, & se frustra adesse, toto gestu

corporis, contestatur. Præfat. in Lib. III. Comm. in GALAT. Tom. VI. pag. 189.

(4) Legimus, o rudissimi viri, in Scholis pariter, & Aristotelea illa, de GORGIA fontibus manantia; simul didicimus, plura esse videlicet genera dicendi: & inter cetera, aliud esse $\rho\upsilon\mu\epsilon\tau\alpha\kappa\acute{o}\varsigma$ scribere, aliud $\delta\epsilon\gamma\mu\epsilon\tau\alpha\kappa\acute{o}\varsigma$. In prioribus, vagam esse disputationem; & Adversario respondentem, nunc hac, nunc illa, proponere: argumentari, ut libet, aliud loqui, aliud agere, panem, ut dicitur, ostendere, lapidem tenere. In sequenti autem, aperta frons, & ut ita dicam, ingenuitas necessaria est.... ORIGENES, METHODIUS, EUSEBIUS, APOLLINARIUS, multis versuum millibus scribunt adversus Cellsum & Porphyrium. Considerate, quibus argumentis, & quam lubricis problematicis,

Dia-

(a) Dans le passage rapporté ci dessus, § 32.

(b) Lettre de la seig^e Reine de Prusse, insérée dans la Bibl. Chrest. de Mr. Le Clerc, Tom. XXIII, pag. 343.

§. XXXV. J'E pourrais alleguer (a) d'autres causes de l'inconstance de *St. Jérôme*. Mais il faut se borner à celle que j'avois indiquée, & qui se prouve aussi par son propre témoignage. C'est qu'il raisonnoit du jour à la journée, selon les Adversaires avec qui il disputoit : & jamais homme ne fut plus prompt à embrasser les occasions de Dispute. Il est allé jusqu'à chercher de quoi justifier sa conduite par l'exemple de *JESUS-CHRIST* & des *Apôtres*, qui *soutenoient, à ce qu'il prétend, le pour & le contre, selon que cela les accommodoit*. Mon Censeur se récrie fort sur ce dernier article : & sous prétexte que je n'ai pas copié le passage tout entier, quoi que j'aie indiqué un Livre où il se trouve noté & rapporté tout du long; il m'accuse honnêtement de *mauvaise foi*. Je ne demande pas mieux que de reparer la faute d'omission, si c'en est une : on verra qu'il n'y en a point de *commission*, & que c'est à son dam que le *P. Cellier* m'impose la nécessité d'exposer aux yeux des Lecteurs une traduction exacte du passage de *St. Jérôme*. Elle servira & à me justifier, & à montrer que mon Censeur, fidelle imitateur de celui dont il fait l'apologie, déguise ou supprime tout ce qui est nécessaire pour entrer dans la pensée de l'Auteur dont il s'agit. (4) „ Nous avons appris ensemble (dit *St. Jérôme*) dans les Ecoles, „ & par les préceptes d'ARISTOTE tirez du Rhéteur GORGIAS, qu'il y „ a plusieurs méthodes de discourir, & entr'autres, qu'il y a bien de la diffé- „ rence entre *écrire pour disputer*, & *écrire pour enseigner*. Dans la première mé- „ thode, on bat la campagne; & pour répondre à son Adversaire, on dit „ tantôt une chose, & tantôt une autre : on argumente, comme on veut : on „ parle d'une façon, & l'on pense d'une autre : on tient une *Pierre, & l'on mou- „ tre du Pain*, selon que dit le Proverbe. Dans l'autre méthode, on parle à „ visage ouvert; il faut de l'ingénuité, pour ainsi dire. Autre chose est, dis- „ puter; autre chose, décider. Là il faut combattre; ici, on doit instruire. „ Après avoir allegué là-dessus des exemples d'Orateurs Grecs & Latins, & de Philosophes; *St. Jérôme* passe aux Apologistes de la Religion Chrétienne. „ ORIGÈNE, (continuë-t-il) METHODIUS, EUSEBE, APOLLINAI- „ RE, ont écrit au long contre CELSE, & PORPHYRE. Considérez un „ peu, de quels argumens ils se servent, quelles échappatoires, quelles raisons „ pro-

(a) Voyez les *Quæst. Hieronym. de Mt. Le Clerc, Quæst. VIII.*

*Diaboli spiritu contexta subvertant: Et quia in-
zèrâum coguntur loqui, non quod sentiunt, sed
quod necesse est, dicunt adversus ea, quæ dicunt
Gentiles. Tacet de Latinis Scriptoribus, TER-
TULLIANO, CYPRIANO, MINUTIO,
VICTORINO, LACTANTIO, HILAR-
IO, ne non tam me defendisse, quàm alios vi-
deor accusasse. PAULUM Apostolum præferam:
quem quotiescumque lego, videor non verba au-
dire, sed tonitrua. Legite Epistolas ejus, &
maximè ad Romanos, ad Galatas, ad Ephe-
sios, in quibus totus in certamine positus est: &
videbitis eum, in testimoniis, quæ sumit de Ve-
teri Testamento, quàm artificem, quàm prudentem,
quàm dissimulatorem sit ejus, quod agit. Videntur
quædam verba simplicia, & quasi innocentis ho-*

*minis rusticani, & qui nec facere, nec declinare
noverit insidias: sed, quocumque respexeris, sul-
mina sunt. Hæret in causâ; capit omne, quod
tetigerit: tergum vertit, ut superet; fugam si-
mulat, ut occidat. Calumniemur ergo eum, at-
que dicamus ei: Testimonia, quibus contra
Judeas, vel ceteras Hæreses, usus es, aliter
in suis locis, aliter in tuis Epistolis sonant.
Videmus exempla captiva; fervierunt tibi ad
victoriam, quæ suis in voluminibus non di-
micant. Nonne nobis loquitur cum Salvatore,
Aliter foris, aliter domi loquimur? Turbæ
parabolas, Discipuli audiunt veritatem. Præ-
ponit Phariseis Dominus quæstiones, & non
elidit. Apolog. pro Libr. adversus Jovi-
NIAN. Tom. II. pag. 105, 106.*

„ problématiques ils mettent en usage, pour renverser les Inventions de l'Es-
 „ prit du Diable: comment ils font quelquefois contraints, pour répondre
 „ aux *Paiens*, de dire non ce qu'ils pensent, mais ce qui est nécessaire pour
 „ leur cause. Je ne parle pas des Ecrivains Latins, de TERTULLIEN, de
 „ CYPRIEN, de MINUTIUS, de VICTORIN, de LACTANCE,
 „ d'HILAIRE; de peur qu'on ne croie que je veux blâmer les autres, plû-
 „ tôt que me défendre moi-même. Mais je produirai l'exemple d'un Apôtre,
 „ de St. PAUL, que je ne lis jamais, sans qu'il me semble entendre, non
 „ des paroles, mais des tonnerres. Lisez ses Epîtres, & sur tout celle aux
 „ Romains, celle aux *Galates*, & celle aux *Ephésiens*, où il dispute continuellé-
 „ ment: vous verrez, dans les Témoignages qu'il emprunte du *Vieux Testa-*
 „ „ ment, avec quelle adresse, quelle prudence, & quelle dissimulation, il ma-
 „ nie son sujet. Il lâche des mots, qui paroissent simples: on diroit que c'est
 „ un Paisan Idiot, qui parle, un Innocent qui ne fait ni dresser des pièges,
 „ ni éviter ceux qu'on lui tend: mais, de quelque côté que vous jetiez les
 „ yeux, ce ne sont que foudres. Il paroît embarrassé à défendre sa cause, il
 „ se saisit de tout ce qui lui tombe sous la main: il tourne le dos, pour vain-
 „ cre; il fait semblant de fuir, pour terrasser son homme. Ferons-nous un
 „ crime de cela à ce Saint Apôtre, & lui dirons-nous: *Les Témoignages, dont*
 „ „ vous vous êtes servi contre les Juifs ou autres Hérétiques, signifient autre chose
 „ „ dans les endroits où ils sont contenus, & autre chose dans vos Epîtres. Nous
 „ „ voyons ici des Exemples pris au collet, qui vous ont servi à remporter la victoire,
 „ „ quoi que, dans les Livres où ils sont tirez, ce soient des Armes sans force.
 „ „ L'Apôtre ne nous parle-t-il pas de la même manière, que le Sauveur? Nous
 „ „ parlons autrement dehors, autrement chez nous. Les Troupes entendent des Parabo-
 „ „ les: les Disciples entendent la Vérité. Le Seigneur propose aux *Pharisiens* des
 „ „ Questions, mais il ne les résout point. Autre chose est, d'enseigner un
 „ „ Disciple; autre chose, de convaincre un Adversaire.

§. XXXVI. QU'ON pèse tous les termes, qu'on examine toute l'enchainé-
 re de ce passage, & l'on se convaincra, si l'on est de bonne foi, que St. Jérôme
 se vante cuvertement de soutenir le pour & le contre, selon les gens avec qui
 il a à faire; de sorte qu'il doit nécessairement trouver la même conduite &
 dans les anciens Apologistes de la Religion Chrétienne, & dans St. Paul, &
 dans Notre Seigneur JESUS-CHRIST, de l'exemple desquels il s'autorise.
 Déjà il déclare d'abord, que la méthode, qu'il suit, est celle des anciens Rhé-
 teurs, ou plûtôt Sophistes, qu'il a apprise dans les Ecoles. Il en nomme le
 Père, *Gorgias*, lequel, comme le dit ici très-bien ERASME, (1) fut le pré-
 mier, à Athènes, qui disputa sur toute sorte de sujets qu'on lui proposoit, non qu'il
 crût ce qu'il disoit, mais seulement pour exercer son Esprit. Il parle ensuite des
 Orateurs, & des *Philosophes*, qui ont imité *Gorgias*, & sur tout de CICE-
 RON,

(1) GORGIAS primus Athenis, de omni à numero [Sophistarum] primus est ausus Leon-
 re, quascumque proposita fuisset, disputavit, non tinus Gorgias in conventu poscere questionem. id
 quod ita sentiret, sed exercendi ingenii causâ. est, jubere dicere, quâ de re quis vellet audire.
 Not. in Apol. adversus JOVINIAN. pag. III. Audax negotium: acicrem impudens, nisi hoc in-
 B. Voici ce qu'en dit CICÉRON: Quorum situm postea translatum ad Philosophos nostros
 esset.

RON, (a) que l'on fait avoir avoué la dette bien expressement. Il fait consister cette méthode à *dire tantôt une chose, & tantôt une autre, à parler d'une façon, & penser d'une autre*, selon qu'on en a besoin pour répondre à un Adversaire. Il l'oppose à la sincérité & à la *franchise*, avec laquelle on doit agir, quand il est question d'*instruire*, & non pas de *disputer*. Il prétend, que c'est ainsi qu'en ont usé les anciens Docteurs qui ont écrit ou en Grec, ou en Latin, pour la défense de la Religion Chrétienne: mauvais arguments, échappatoires, raisons douteuses, tout leur étoit bon, pourvu qu'ils le crussent nécessaire pour leur cause. De là il passé à *St. Paul*, qu'il donne pour plus habile encore dans cet art. Il le représente *saisissant tout ce qui lui tombe sous la main*, bon ou mauvais, & uniquement occupé à *dresser des pièges*, à employer des *Armes sans force*, en se servant de Passages ou d'Exemples du *Vieux Testament* très-mal appliquez. Il ajoute enfin pour dernier exemple, après lequel il n'y a plus moien de trouver à redire aux stratagèmes dont il se justifie, que c'est précisément de la même manière que Notre Seigneur s'y est pris, lors qu'il parloit aux *Troupes*, ou aux *Pharisiens*. Ou *St. Jérôme* ne savoit ce qu'il disoit, ou il faut que ce qu'il dit si clairement avoir fait lui-même de propos délibéré, se trouve, selon lui, dans l'exemple de tous ceux qu'il se glorifie d'avoir pris pour modèles. Mon Censeur, qui, comme je l'ai déjà remarqué, a tronqué le passage, pour en faire disparoitre le vrai sens, n'allègue pas la moindre raison du contraire. Après avoir simplement nié (b) que *St. Jérôme fasse gloire de dire le pour & le contre sur une même chose*, & qu'il dise que *Jésus-Christ & St. Paul aient agi de la sorte*, il affirme, qu'il ne s'agit que de la différente manière dont ils convainquoient leurs Adversaires, & dont ils instruisoient leurs Disciples. Oui: mais la question est de savoir, en quoi *St. Jérôme* faisoit consister cette différente manière; & il ne faut que lire les paroles, que je viens de rapporter, pour se convaincre que tout aboutit, dans l'idée de *St. Jérôme*, à *dire le pour & le contre*, & à employer indifféremment les raisons bonnes ou mauvaises, selon qu'on en a besoin pour se tirer d'affaires dans la Dispute.

§. XXXVII. IL est vrai, que la conformité que *St. Jérôme* trouve entre la méthode, & celle de *JÉSUS-CHRIST* & de *St. Paul*, n'est pas bien fondée: mais elle n'en est pas moins celle dont *St. Jérôme* veut se parer. Il s'agit des idées de ce Père, & non de la Vérité. Les fausses comparaisons, & les fausses pensées, sont, chez lui, si communes, qu'il ne faut pas s'étonner s'il s'est ici laissé éblouir par de très-legères apparences. Les Apôtres ont quelquefois employé de ces Arguments Personnels, qu'on appelle *ad hominem*: & ils l'ont pu faire sans préjudice ni des véritables raisons, sur lesquelles ils insistoient principalement, & comme telles; ni de leur propre Sincérité. Quand on raisonne sur les principes d'un Adversaire, & qu'on lui montre que, selon ces principes, il doit tomber d'accord de telle ou telle chose qui en suit nécessairement;

(a) Orat. pro Cluent. Cap. 50.
Voiez les Œuvres de Hieron. de Mt. Le Clerc; pag 248, & 279.

(b) Pag. 412; & suiv.

est. De finib. Bon. & Mal. Lib. II. Cap. I. D'autres font honneur de cette belle invention à *Protagoras*, qui au moins paroît avoir su le métier, aussi bien que *Gorgias*, par les

Dialogues de PLATON. Voiez LUDOVIC. CRESOLLII *Theatrum Veti. Rhetor.* &c. Lib. I. Cap. V. & Lib. II. Cap. VII. & PHILOSTRATE, *Vit. Sophist.* Lib. I. Cap. IX.
M m 2

on ne peut être censé pour cela seul approuver ou adopter les principes mêmes. C'est seulement un moien de le convaincre, que son opinion doit être bien mal fondée, puis qu'il croit des choses, dont les justes conséquences servent à établir l'opinion contraire, qu'il refuse de recevoir. A la vérité, si l'on en demouroit là, on ne seroit qu'embarrasser ceux avec qui l'on dispute: parce qu'il pourroit se faire que leurs principes fussent ou faux, ou douteux; & ainsi il n'y auroit pas dequoi les convaincre raisonnablement, & moins encore les autres, qui seroient dans des idées différentes à cet égard. Mais lors qu'on a prouvé d'ailleurs, par de bons argumens, la vérité d'une Opinion importante, que l'on veut persuader, il est très-permis, & d'une prudence même charitable, si l'on voit que ceux avec qui l'on a à faire, sont prévenus de certaines pensées peu solides, mais innocentes dans le fond, de tâcher à s'en servir pour défiller leurs yeux, & pour les disposer à être frappez de l'éclat des Raisons qui ont une force à toute épreuve. Il y a des Esprits, qu'on ne sauroit amener à la Vérité, qu'en les prenant de cette manière. Si le succès ne répond pas toujours à l'attente, il suffit qu'il puisse y répondre, & il ne coûte rien de tenter. Lors que JESUS-CHRIST vint au monde, les *Juifs*, qui attendoient généralement le *Messie* promis, en trouvoient des Prédications dans quelques endroits du *Vieux Testament*, où, à les bien examiner, on ne voit rien qui marque ni littéralement, ni dans un sens mystique dont on ait d'ailleurs des indices certains, quelque Prophétie de ce qui devoit arriver sous l'Évangile. Il y avoit aussi des explications, sur tout allégoriques, reçues parmi les *Juifs*: & la Version des *Septante*, que la nécessité seule où la plupart d'entr'eux étoient de s'en contenter auroit rendu fort commune & fort estimée, donnoit à divers passages de l'Écriture un sens différent de celui qu'ils ont dans l'Original. Comme en tout cela il n'y avoit rien qui allât à établir quelque Erreur réelle, & qu'on pouvoit au contraire en tirer des Argumens *ad hominem* pour amener les *Juifs* à la Vérité, ou des Illustrations propres à l'insinuer dans leurs Esprits: les Apôtres ne firent pas difficulté de s'accommoder à leurs idées, en vue de cet avantage qu'ils s'en promettoient, non pour eux-mêmes, mais pour ceux dont ils ménageoient ainsi la foiblesse. Ce n'étoit ni par un esprit de Dispute, ni pour vaincre à quelque prix que ce fût, ni pour éviter ou tendre des pièges, qu'ils emploioient ces Explications, ces Allusions, ces Allégories, ces Citations. Ils ne les donnoient que pour ce qu'elles valloient: il ne paroît pas que jamais ils les fissent regarder comme incontestables ou d'une fort grande importance en elles-mêmes. Ils en assaisoient leurs discours, pour réveiller l'Attention & gagner le Cœur de ceux que les Préjugez rendoient encore inca-

capa-

(1) *Delicata doctrina est, pugnanti istius dicere de muro: & quum ipse arguentis delibutus sis, cruentum militem accusare fortitudinis... Nolo tale certamen adas, in quo tantum te protegas, & torpente dextera, sinistra clypeum circumferas. Aut feriendum tibi est, aut cadendum. Non possum te existimare victorem, nisi adversarium video trucidatum... Tu me stantem in praelio, & de vitâ periclitantem, studiosus ma-*

gister doceas? Noli ex obliquo, & unde non putaris, vulnus inferre. Directo percute gladio. Turpe tibi est, hostem dolis ferire, non viribus. Quasi non & hæc ars summa pugnatum sit, alibi minari, alibi percitere. Apolog. pro lib. advertus JOVINIANUM, pag. 105. B.

(2) Il est certain, que ceux qui nous restent n'étoient pas fort délicats sur le choix de leurs

capables de goûter toutes seules les grandes & invincibles Raisons, sur lesquelles est fondée la Divinité de l'Évangile. Or, je vous prie, quel rapport à cette conduite avec celle de *St. Jérôme*, qui prétend qu'elle est la même? Ce qui lui a donné occasion de se munir d'une Autorité si respectable, c'est l'Apologie qu'il fut obligé de faire des deux Livres qu'il avoit écrits contre *Jovinien*. Quelque condamnée qu'eût été la Doctrine de celui-ci, à cause des fautes idées de la Virginité & du Célibat que Pignorance & la Superstition avoient fait triompher; il ne laissoit pas d'y avoir assez de gens, qui accusoient avec raison *St. Jérôme* non seulement d'animosité contre *Jovinien*, qu'il avoit chargé d'injures grossières, & cherché à rendre odieux de toutes les manières imaginables, mais encore d'avoir rempli son Investive de mille faux raisonnemens, qui alloient à faire regarder les Secondes Noces, & le Mariage en général, comme quelque chose de mauvais de sa nature. Il prétend s'excuser par les Loix de la Dispute, qu'il représente telle qu'elle n'est que trop souvent à la vérité, mais qu'elle ne devoit jamais être, comme une Guerre, où chacun cherche à vaincre de quelque manière que ce soit; & il en appelle aux Maîtres de l'Art. (1) *Vraiment*, dit-il, *ce seroit quelque chose de beau, que les Assiégés, de dessus leur Muraille, préservissent à l'Ennemi les coups qu'il doit leur porter! & qu'un Soldat tout paisible, se plaignit de la brieveté de son Adversaire couvert de sang!... Je ne veux pas que vous vous engagiez dans un Combat, où vous ne fussiez que vous défendre, & que laissant votre bras droit immobile, vous vous contentiez de tenir du gauche le Bouclier. Vaincre, ou mourir. Je ne puis vous tenir pour vainqueur, si je ne vois votre Ennemi mort sous vos coups... Quand je suis à la Bataille, & que je cours risque de la vie, viendrez-vous en Maître pointilleux me faire cette leçon. Garde-toi de frapper de travers, & ailleurs qu'ou tu vises. Fonds tout droit l'Épée à la main sur ton Ennemi. Il te seroit honteux de le vaincre par ruse, & non par force. Quoi donc? le plus grand art du Combat ne consiste-t-il pas à mentir d'un côté, & frapper de l'autre? Lisez, je vous prie, *DÉMOSTHÈNE*, *ISSÈZ*, *CICÉRON* &c. C'est immédiatement avant & après tout ceci, que viennent les paroles, dont il s'agit entre nous, & où *St. Jérôme* justifie ces belles maximes par l'exemple des Rhéteurs, des Philosophes, des Orateurs, des Apologistes de la Religion Chrétienne, des Apôtres, & enfin de *JÉSUS-CHRIST*.*

§. XXXVIII. POUR ce qui est des *Sophistes*, des *Philosophes*, des *Orateurs*, il faut rendre justice à *St. Jérôme*; il les a bien imitez, & il renchérit souvent sur les modèles. On peut lui passer aussi, à certains égards, ce qu'il attribue aux anciens (2) *Apologistes* de la Religion Chrétienne. Mais qu'il est mauvais

imi-

leurs preuves, & qu'au lieu de s'en tenir à tant de raisons claires & solides qu'on peut alléguer en faveur de la Religion Chrétienne, ils entassent quelquefois tout ce qui leur vient dans l'esprit, bon ou mauvais. Les Commentateurs en ont remarqué assez d'exemples, & d'autres Auteurs par occasion, comme Mr *BAURÉ*, dans son *Dist. Hist. eccl.* au mot *Chrysis*, Note A, pag. 885, 886.

de la 3. Edition: au mot *Flora*, Not. H. pag. 1184. dans la Dissertation sur l'*Hippocrate*, pag. 2967. & ailleurs. Nous avons vu ci-dessus, Chap. II. § 4. un échantillon des pauvres argumens, dont *JUSTIN, Martyr*, se sert: & on en trouvera d'autres, dans les *Observationes Selectæ*, publiées à *Hamb.* Tom. I. Obs. VII. & IX.

- imitateur des Apôtres, & plus encore de leur Maître! Les Apôtres, guidez par le *Saint Esprit*, qui les conduisoit (a) dans toutes les Vérités, ont usé, sous sa direction, des sages ménagemens que nous avons vû que demandoit le bien même de ceux qu'ils vouloient convertir. *St. Jérôme* n'ayant d'autre guide que ses Préjugés & sa Passion, emploie toute sorte de fausses raisons & de mauvais artifices, pour accabler un Homme, qui ne fait que s'opposer aux abus introduits dans le Christianisme, & soutenir la Doctrine claire de l'Evangile. *St. Paul*, quoi que d'un naturel ardent, lors qu'il dispute avec les *Juifs*, dont l'Incrédulité résistoit à tant de preuves éclatantes de la Vérité de la Religion Chrétienne, ne respire que douceur: il se représente (b) plein de tristesse & navré de douleur, par l'affection qu'il leur porte & le désir qu'il a de leur Salut: il va jusqu'à souhaiter d'être anathème de la part de JÉSUS-CHRIST, pour ces Incrédules, qu'il appelle encore ses Frères: bien loin d'exaggerer leur obstination, il cherche à les excuser (c) par le zèle sans connoissance qu'ils ont pour DIEU. *St. Jérôme*, au contraire, avec qui qu'il dispute, vomit des torrens de fiel. Et il se trouve que ceux, qui sont le plus en butte à sa colère, sont justement ceux qui paroissent le plus soigneux de ramener le Christianisme à sa première simplicité. Posons pour un moment, que *Jovinien* & *Vigilance* n'eussent pas eû tout-à-fait raison, (dequoi il n'y a pas moien de les tenir pour atteints & convaincus, à en juger même par ce que nous savons d'eux uniquement sur la foi de leur Adversaire passionné) supposons, que, sous ombre de relever l'honnêteté du Mariage, ils eussent trop rabbaissé l'état de la Virginité & du Célibat. Y avoit-il là dequoi faire tant de bruit? La chose étoit-elle de plus grande conséquence, que l'erreur de ces premiers Chrétiens, qui, sous les yeux mêmes des Apôtres, vouloient faire un mélange de la Loi & de l'Evangile, & croioient qu'ils étoient encore assujettis aux Observances Mosaiques; quelques-uns mêmes, qu'il falloit en imposer la nécessité à tous les Chrétiens? *St. Paul*, après le Concile de JÉRUSALEM, le seul où l'on peut dire que le *St. Esprit* a présidé, avoit condamné clairement cette Opinion. Cependant que fait cet Apôtre? Se déchaîne-t-il en Invectives? Lance-t-il des Anathèmes? Bien loin de là: il exhorte les Romains à (d) recevoir avec bonté dans leur Communion ces gens foibles en la Foi, sans contester avec eux sur leurs pensées (ou sans prétendre en juger, comme on peut aussi traduire.) Il leur représente, que celui qui met de la différence entre les Jours, (ou qui observe encore les Fêtes de l'ancienne Loi) le fait pour le Seigneur (ou parce qu'il croit que cela est agréable à DIEU) & que par le même principe de Piété mal éclairée, il refuse de manger de certaines Viandes défendues autrefois. Il veut que (e) chacun pense à rendre compte à DIEU pour soi-même, sans juger les autres; &

(a) Rom. XVI, 18.

(b) Romains, IX, 2, & suiv.

(c) Ibid. X, 2.

(d) Rom. XIV, 1, & suiv.

(e) Ibid. vers. 12, & suiv.

(1) Voyez JACQUES GODEFROI, qui montre, que c'est à l'occasion des sentimens de *Jovinien*, que les Empereurs HONORIUS & THEODOSE firent la Loi qui défendoit aux Ecclésiastiques d'avoir chez eux de ces Femmes introduites, dont nous avons parlé ci-dessus: Tom. VI. COD. THEODOS.

pag. 89.

(2) Voici, par exemple, ce qu'il dit dans sa Lettre à *Eustochium*: *Triste, sed verum est. Unde in Ecclesijs Agapetarum pestes introit? Unde sine nuptijs aliud nomen Uxorum? Immo unde novum Concubinarum genus? Plus inferam: unde Meretrices vivunt? Eadem domo, uno cubi-*

& (a) cherche le bien de la Paix & de l'édification mutuelle. Voilà l'exemple que St. Jérôme devoit suivre. Quelque fausses idées qu'il eût de la nature du Mariage, il ne pouvoit nier que ce ne fût une chose clairement permise & autorisée par l'Evangile. Et quand on le pressoit, il se rabattoit sur l'idée de *Conseil* qu'il attachoit à la recherche de la Virginité ou du Célibat. Il savoit bien aussi, que le désir, souvent téméraire, de se dévouer à la Virginité ou au Célibat, étoit sujet à de très-fâcheux inconvéniens, dont la considération avoit porté (1) *Jovinien* & *Vigilance* à ne pas faire tant de cas de cet état. Il avoit lui-même le fait (2) en plus d'un endroit de ses autres Ecrits; & au lieu de supprimer ici une raison aussi capable de frapper, que celle qui suit de là si naturellement, il devoit en être frappé lui-même, pour attribuer du moins à un motif innocent l'opinion de ces Docteurs différente de la sienne. Mais la vérité est, qu'à cet égard & à divers autres, bien loin de conformer sa conduite aux saints modèles qu'il se piquoit de suivre, ou il ne les envisageoit guères, ou il les défigurait, pour les rendre semblables à ce que son Imagination & ses Passions lui suggeroient. Sans cela, comment seroit-il venu à faire enfin comparaison de sa manière de disputer, sophistique & emportée, avec la méthode de JÉSUS-CHRIST même, (b) pleine, comme lui, de grace & de vérité? Quoi? St. Jérôme, qui accable d'injures tous ceux qui ne font pas de son sentiment, imitera JÉSUS-CHRIST, qui, quand on lui (c) disoit des injures, n'en rendoit point? St. Jérôme, qui sonne le tocsin contre des gens, dont l'erreur, supposé que c'eût été une erreur, auroit été la plus innocente du monde, imitera JÉSUS-CHRIST, à l'exemple duquel (d) son Apôtre dit que nous, qui sommes forts, devons supporter les infirmités des Faibles, & non pas chercher à nous plaire à nous-mêmes? Mais sur quoi fondé ce Père s'est-il laissé séduire à une pensée si injurieuse au Fils de DIEU? JÉSUS-CHRIST, pour des raisons de sa Sagesse infinie, parle quelquefois de manière que tout le monde ne l'entend pas: il propose aux *Pharisiens*, ou autres gens semblables, des Questions, qu'il ne résout pas lui-même, & par lesquelles il veut confondre leurs préjugés ou leur malice. Est-ce là la méthode d'un Disputeur, comme St. Jérôme, qui, sans aucun égard aux différens caractères de ceux avec qui il dispute, sans garder aucunes mesures de prudence & de douceur, sans se mettre en peine si les raisons dont il se sert sont solides ou frivoles; jette sur le papier tout ce qui lui vient dans l'esprit, & ne pense qu'à rendre les objets de l'Indignation du Vulgaire, ceux contre qui il est prévenu & passionné d'une manière à ne sayer pas même les apparences? *Vigilance*, de l'aveu (e) du Cardinal BARONIUS, avoit par tout la réputation de *sainteté*. St. Jérôme lui-même lui donne le titre de *Saint*, dans

(a) *Ibid.* *veat.*
19.

(b) *Jean*, I, 141.

(c) I. *Pierre*,
II, 23.

(d) *Romain*,
XV, 1.

(e) *Tom. V.*
pag. 25. *Edi.*
Mor.

bicula, sapa uno tenentur & lectulo, & suspicios nos vocant, si aliquid existimamus. Frater Sororem virginem deserit, Cxlibem spernit Virgo germanum, Fratrem quarit extraneum, & quum in eodem proposito esse se simulent, quarunt aliorum spiritalium solatium, ut domi habeant carnale commercium. Tom. I. pag. 139. D. Sunt

alii (de mei ordiais hominibus loquer) qui ideo Presbyterium & Diaconatum ambiunt, ut mulieres licentius videant &c. Ibid. pag. 144. C. On n'a qu'à voir encore la Lettre à Démétriate, De servanda Virginitate, dans le même Tome.

dans une Lettre (1) à *Paullin*, depuis Evêque de *Nole*; & témoigne avoir embrassé avec plaisir l'occasion de faire connoissance avec lui. C'est *Paullin* qui lui avoit fourni, en lui recommandant *Vigilance*; & cet Evêque, aussi *Saint* sans doute que le Prêtre de *Stridon*, parle, dans ses (a) Lettres, fort avantageusement du Prêtre (2) Gaulois, ou Espagnol. Mais *Vigilance* ne s'est pas plutôt déclaré d'opinions différentes de celles dont *St. Jérôme* étoit entêté, qu'il devient un monstre de Scélératesse & d'Impiété. A cela se joignit une autre raison, qui seule auroit suffi pour enflammer la bile de *St. Jérôme*, & qui seule aussi rend suspect tout ce qu'il dit contre *Vigilance*. (3) Celui-ci disoit, avec *Ruffin*, que *St. Jérôme*, qui déclamoit tant contre les *Origénistes*, depuis leur condamnation, avoit autrefois défendu *Origène*, & suivi ses sentimens. Rien n'étoit plus vrai, comme nous l'avons vu ci-dessus: mais *St. Jérôme*, de l'humeur dont il étoit, pouvoit-il qu'être furieusement piqué d'un reproche, qu'il sentoît être aussi honteux pour lui, que bien fondé?

§. XXXIX. LE Savant Mr. HURT, loué *St. Jérôme* d'avoir abjuré l'*Origénisme*, après en avoir reconnu l'erreur. Mais ce Père ne devoit pas pour cela se déchaîner, comme il fit, contre (4) les *Origénistes*. Il pouvoit renoncer à l'Erreur, sans maltraiter les Errans. Et comment est-ce qu'aient été si long tems de leur nombre, il n'avoit pas quelque compassion pour eux? Pour quelles foiblesses aura-t-on de la condescendance, si on n'en a pas pour celles qu'on a soi-même éprouvées? *St. AUGUSTIN* témoigna (5) plus de douceur, par cette raison, envers les *Manichéens*, avant que son zèle mal réglé lui eût fait dépouiller en même tems les sentimens de la Tolérance Chrétienne, & ceux de l'Humanité; comme nous le verrons dans le Chapitre suivant. Finissons l'article de *St. Jérôme*, par le jugement qu'en porte le Prêlat, dont nous venons de parler, & dans le même endroit, où il l'exécuse autant qu'il peut: (6) *Il seroit à souhaiter*, dit-il, *que ce Saint Docteur eût été plus d'égalité d'ame & plus de modération, & qu'il ne se fût pas laissé emporter si aisément à sa bile, que de s'abandonner à des Opinions contraires, selon les circonstances des affaires & des tems, & de charger quelquefois d'injures les plus piquantes les plus grands Hommes. Car il faut avouer, que Rufin l'a souvent repris avec raison, & qu'il a lui-même souvent accusé Rufin sans le méandre fondement.*

C H A

(1) *Sanctum VIGILANTIVM Presbyterum qui aviditate susceperim, melius est ut ipsius verbis, quam meis distas literis. . . Quasi pretereuntem & festinantem paululum retinui, & gustum et nostra amicitia dedi &c.* Ad PAULLIN. De Institut. Monach. Tom. I. pag. 105. A.

(2) Voyez, sur sa patrie, le Dict. de Mr. BAYLE, au mot *Vigilance*.

(3) Voyez le même Article du Dictionn. Hist. & Critique de BAYLE.

(4) Il se vante lui-même, d'avoir suggéré aux Empereurs les Loix, par lesquelles ils

proscrivoient les *Origénistes*; d'être cause que l'Evêque de Rome les haïssoit horriblement, & que tout le Monde étoit entré en fureur contre les Ecrits d'ORIGÈNE: *Imperatorum quoque scripta, que de Alexandria & Egypto Origenitas pelli jubent, me suggerente dictata sunt: ut Romane Urbis Pontifex miro eos odio detestetur, meum consilium fuit: ut totus Orbis, post translationem tuam, in Origenis odia exarsit, quem antea simpliciter lætissabam, meus operatus est stylus.* Apolog. adversus RUFIN. pag. 201. A. Tom. II.

(5) Voyez le passage de ce Père, que

CHAPITRE XVI.

Sur ce que l'on a dit de St. AUGUSTIN.

§. I. **M**A première remarque, sur St. AUGUSTIN, étoit, que ce Père (a) voulant faire l'apologie de la complaisance qu'Abraham eut pour sa Femme, au sujet d'Agar, prétend qu'une Femme peut céder à une autre Femme le droit qu'elle a sur le corps de son Mari; & que le Mari peut aussi transporter à un autre Homme le droit qu'il a sur le corps de sa Femme &c. Voici le passage. (7) On ne doit en aucune manière faire un crime à Abraham de ce qui se passa à l'égard de cette Concubine. Car, s'il eut commerce avec elle, ce ne fut point pour satisfaire ses désirs charnels, mais pour avoir de la lignée; ni pour choquer sa Femme, mais plutôt pour obéir à sa Femme, qui se voyant stérile, crut trouver une consolation à s'approprier volontairement la fécondité de sa Servante, qui ne pouvoit lui appartenir selon la nature; & à user ainsi du DROIT dont parle l'Apôtre: (b) De même le corps du Mari n'est point en sa puissance, mais en celle de la Femme; à en user, dis-je, pour avoir d'une autre des Enfants, qu'elle ne pouvoit elle-même mettre au monde &c.

§. II. LE P. Ceillier (c) m'accuse ici d'abord d'une insigne mauvaise foi, sur ce que j'ai imputé à St. Augustin la seconde partie de cette mauvaise maxime, ne s'agissant point ici, dit-il, de savoir, Si un Mari a le pouvoir de transporter à un autre le droit qu'il a sur le corps de sa Femme. Mais mon Censeur me fournit lui-même la réponse, en raisonnant après cela sur la supposition que j'ai pu faire, que St. Augustin doit avoir pensé que réciproquement Abraham pouvoit aussi transporter à un autre le droit qu'il avoit sur le corps de Sara. C'est ainsi que je l'ai entendu, & mon Censeur nie en vain la conséquence. Il a beau dire, que ce Père la détruit dans plus d'un endroit de ses Ecrits. Supposé que cela soit, tout

GROTIUS cite, Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XX. § 50. num. 4.

(6) Quamvis autem viri pii & orthodoxi officio sanctus sit, cum agnito Origenismi errores ejuravit: optabile tamen foret, ut sanctissimus ille Doctor constantior animi fuisset & moderatior, neque tam facile bili suis fuisset morigeratus, ut in contraria, pro rerum ac temporum ratione, trahi se & jactari siverit, nonnumquam etiam maximos viros amarissimis conviciis percutisset: satendum quippe est, jure eum saepe à Rufino fuisse reprehensum; saepe etiam Rufinum ab eodem sine causa fuisse culpatum. ORIGENIAN.

ubi supr. pag. 205, 206.

(7) Quod autem adinet ad rem gestam, nullo modo est inveniendum de hac concubina crimen Abrahamæ. Usus est eâ quippe ad generandam prolem, non ad explendam libidinem; nec insultans, sed potius obediens conjugii, quæ sua sterilitatis credidit esse solatium, si secundum ancille uterum, quoniam naturâ non poterat, voluntate faceret suum, & eo jure, quo dicit Apostolus, Similiter & vir non habet potestatem corporis sui, sed mulier, uteretur mulier ad pariendum ex alterâ, quod non poterat ex se ipsâ De Civit. Dei, Lib. XVI. Cap. 25.

Nn

ce qui s'ensuivra de là, c'est que *St. Augustin* n'est pas toujours d'accord avec lui-même, & qu'il ne pense guères à ce qu'il dit. Car, si l'argument qu'il tire ici du passage de *St. Paul*, est de quelque poids, il prouve aussi bien, par rapport au Mari, le pouvoir de renoncer au droit qu'il a sur le corps de sa Femme, que, par rapport à la Femme, le pouvoir de renoncer au droit qu'elle a sur le corps de son Mari; puis que l'Apôtre dit certainement dans le même sens & du Mari, & de la Femme, que le corps de l'un est en la puissance de l'autre: *Le corps de la Femme n'est point en sa puissance, mais en celle du Mari: DE MEME le corps du Mari n'est point en sa puissance, mais en celle de la Femme.* On ne peut exprimer plus clairement un droit réciproque. Mais nous verrons plus bas, que *St. Augustin* reconnoît lui-même positivement la justesse de la conséquence.

(p) *PA.* 417. §. III. IL est du moins vrai, selon l'aveu de mon (a) Censeur, que *St. Augustin* a enseigné, que *Sara* pouvoit, en se servant du DROIT qu'elle avoit sur le corps de son Mari, l'engager à prendre Agar pour Femme. Et ce n'est pas une pensée, qui ait échappé, en passant, à ce Docteur. Il dit la même chose en d'autres endroits. *SARA* exigea (1) ainsi de son Mari ce qu'il lui devoit, USANT DE SON DROIT dans le ventre d'une autre Femme. . . . (2) *ABRAHAM* ne commit point en cela d'adultère: parce qu'il n'aima point sa Servante, poussé par un mouvement de la chair; mais il la reçut des mains de sa Femme, qui DISPOSÀ DE SON DROIT comme elle le jugeoit à propos, voulant avoir des Enfants de son Mari, quoi que d'un autre ventre &c.

§. IV. POUR justifier une maxime si étrange, mon Censeur a recours à la tolérance de la Polygamie, qui avoit lieu du tems d'*Abraham*; d'où il infère, que *St. Augustin* n'a pas cru cette action permise pour toutes les Femmes en général, ni dans tous les tems. Mais si ce Père n'a voulu parler que des tems où la Polygamie étoit tolérée, d'où vient qu'il allègue en preuve un passage de *St. Paul*, qui regarde certainement les droits réciproques du Mari & de la Femme, sous l'Evangile? D'ailleurs, dans cette supposition, *St. Augustin* n'avoit que faire de parler du droit de la Femme sur le corps de son Mari; il devoit au contraire faire valoir le droit qu'a un Mari de prendre plus d'une Femme, & réduire la complaisance d'*Abraham* au parti qu'il prit, pour plaire à

Sara,

(1) *Exegit itaque etiam sic DEBITUM de marito [Sara] utens JURE SUO in utero alieno. De Civ. Dei, Lib. XV. Cap. 3.* On voit par là, que *St. Augustin* fait regarder comme une partie du devoir que l'Apôtre veut que le Mari & la Femme se rendent réciproquement, la complaisance de renoncer à son droit en faveur d'un tiers.

(2) *Non enim reperitur Abraham aliquo se contaminasse adulterio: quoniam non lubrico libi-*

dinis amavit ancillam; sed ab uxore accepit; quando uxor ejus fecit de JURE SUO quod voluit, volens habere filios de marito suo, quamvis ex utero alieno &c. Contra Adversar. Leg. & Prophet. Lib. II. Cap. IX. § 31. Tom. VIII. pag. 424. E.

(3) *Rursum queritur, utrum si uxoris permisit, sine sterili, sine que concubium pati non vult, adhibuerit sibi alteram vir, non alienam, neque à viro se junctam, possit esse sine crimine for-*

Sara ; d'user de son propre droit, dont, sans cela, il ne se feroit point soucier.

§. V. MAIS, pour ôter tout prétexte de subterfuge à l'Apologiste des Pères, il faut rapporter ce que *St. Augustin* dit ailleurs, où il traite la matière de propos délibéré, & par rapport à la Femme, & par rapport au Mari. Il se propose d'abord cette question, (3) *Si un Mari peut, sans se rendre coupable de Fornication, prendre, avec la permission de sa Femme ou stérile, ou qui ne veut pas lui rendre le devoir conjugal, une autre Femme, qui ne soit ni mariée, ni répudiée de son Mari ?* Là-dessus, il répond, qu'on en trouve un exemple dans le Vieux Testament, savoir, celui-là même d'*Abraham* & d'*Agar* : mais il dit, qu'on ne doit pas le tirer à conséquence pour les tems de l'Evangile. Cependant, ajoute-t-il, de ce que l'Apôtre dit : *Le corps de la Femme n'est pas en sa puissance, mais en celle du Mari ; & le corps du Mari n'est pas non plus en sa puissance, mais en celle de la Femme ;* ne pourroit-on pas aujourd'hui même inférer, qu'avec la permission de la Femme, en la puissance de laquelle est le corps de son Mari, un Mari peut coucher avec une autre Femme, qui n'est ni mariée, ni séparée de son Mari ? Non, répond-il : autrement il faudroit dire aussi qu'une Femme peut, avec la permission de son Mari, avoir commerce avec un autre Homme ; ce qui est contraire au sentiment de tout le monde. Me voilà donc justifié pleinement par *St. Augustin*, du reproche d'insigne mauvaisse foi que me fait mon Censeur ; puis que ce Père reconnoit lui-même, que qui accorde à une Femme le droit de disposer du corps de son Mari en faveur d'une autre Femme, doit aussi nécessairement accorder au Mari le droit de disposer du corps de sa Femme en faveur d'un autre Homme. D'où il s'ensuit, que, du moins au tems des Patriarches, l'un & l'autre a été également permis, selon *St. Augustin*, qui disculpe entièrement *Abraham*, sur ce principe, que *Sara* avoit usé du droit qu'elle avoit sur le corps de son Mari. Reste à savoir, en vertu de quoi la maxime, prise dans le faux sens que ce Père l'entend, seroit bonne pour les tems de la Loi, & non pas pour celui de l'Evangile, dont *St. Paul* parle.

§. VI. AUsSI *St. Augustin* ne tarde-t-il pas à se retracter en quelque manière, & à suivre en partie les conséquences auxquelles ses principes le conduisoient. Car voici ce qu'il dit immédiatement après les dernières paroles, que

fornicationis ? Et in historia quidem Veteris Testamenti reperitur exemplum : sed nunc precepta majora sunt, in que per illum gradum generatio humana pervenit ; tractanda illa sunt ad distinguendas etates dispensationis divina providentia, que humano generi ordinatissime subvenit, non autem ad vivendi regulas usurpandas. Sed tamen utrum quod ait Apostolus, Mulier non habet potestatem sui corporis, sed vir : similiter & vir non habet potestatem sui corporis, sed mulier :

possit in tantum valere, ut permittente uxore, que maritalis corporis potestatem habet, possit vir cum altera, qua nec aliena uxor sit, nec à viro disjuncta, concumbere : Sed non ita est exilimandum, ne hoc etiam femina, viro permittente, facere posse videatur ; quod omnium sensus excludit. De Sermon. Domin. in monte, Lib. I. Cap. 16. § 49. Tom. III. Part. II. col. 133. E. F.

que j'ai citées. (1) „ Il peut néanmoins y avoir des cas, où une Femme
 „ même semble devoir faire cela pour son Mari, du consentement de celui-ci,
 „ comme dans ce qu'on dit être arrivé à *Antioche*, il y a environ cinquante ans,
 „ sous l'Empire de *Constance Acindynus*, Gouverneur alors de cette Ville, &
 „ depuis Consul, voiant qu'un homme, qui devoit au Fisc une livre d'or,
 „ ne paioit point, & irrité contre lui, je ne sai pourquoy (malheur auquel on
 „ est souvent exposé de la part de ces Puissances, à qui il est permis de faire
 „ ce qu'il leur plait, ou plutôt à qui on le croit permis) menaça cet homme
 „ avec serment & d'une manière très-positive, de le faire mourir, s'il ne
 „ s'aquittoit pas dans un certain jour qu'il lui marquoit. Cependant il le te-
 „ noit gardé étroitement en prison, & le jour fatal approchoit, sans que le
 „ Débiteur trouvât aucun moien de satisfaire *Acindynus*. Ce pauvre homme
 „ avoit une Femme très-belle, mais qui n'avoit point d'argent, pour tirer son
 „ Mari d'affaires. Un homme riche, qui étoit amoureux d'elle, sachant l'em-
 „ barras où se trouvoit son Mari, lui fit offrir la livre d'or, à condition qu'elle
 „ passeroit une nuit auprès de lui. Comme elle favoit, que *son corps n'étoit*
 „ *pas en sa puissance, mais en celle de son Mari*; elle alla le trouver en prison, &
 „ lui communiqua les offres qu'on lui faisoit, déclarant, qu'elle étoit toute
 „ prête de se résoudre à les accepter pour l'amour d'un Mari, si lui, qui étoit
 „ maître du corps de sa Femme, & à qui toute sa chasteté appartenoit, vou-
 „ loit en disposer ainsi, comme de son bien, comme de son sauveur à l'ordinaire. Le
 „ Mari l'en remercia, & lui ordonna d'accepter le parti, dans la pensée qu'il
 „ n'y auroit point là d'adultère, parce que la Femme ne s'y portoit point par
 „ débauche, mais par l'effet d'un grand amour pour lui, son Mari, du con-
 „ sentement & par l'ordre de qui elle le faisoit. La Femme alla donc trouver
 „ le Galant à une Maison de campagne, où il étoit, & fit tout ce qu'il vou-
 „ lut; prêtant néanmoins par là son corps à son seul Mari, qui alors souhai-
 „ toit de vivre, & non pas qu'elle lui rendit le devoir conjugal à l'ordinaire.
 „ Elle reçut l'or qu'on lui avoit promis en paiement: mais le brutal, qui le
 „ lui avoit donné, le lui ôta adroitement, en trouvant moien de mettre à la
 „ place une bourse toute semblable, où il n'y avoit que de la terre. La Fem-
 „ me,

(1) *Quamquam nonnulla cause possint ex-
 sistere, ubi & uxor, mariti consensu, pro ipso
 marito hoc facere debeat: sicut Antiochiæ factum
 esse perhibetur ante quinquaginta ferme an-
 nos, Constantii temporibus. Nam Acindynus
 tunc Præfectus, qui etiam Consul fuit, cum
 quendam libra auri debitorem sibi exigeret, nescio
 unde commotus, quod plerumque in istis potesta-
 tibus periculosum est, quibus, quod liber, licet,
 aut potius putatur licere, comminatus est jurans
 & vehementer adfirmans, quod si certo die,
 quem constituerat, memoratum aurum non ex-
 solveret, occideretur. Itaque cum ille teneretur
 inhumani custodia, nec se posse debito illo expe-
 ditæ, dies mensendus immingere & propinquare ex-
 pect. Et forte habebat uxorem pulcherrimam, sed
 nullius pecunia, quâ subveniret viro: cuius ma-*

*keris pulchritudine cum quidam dives esset accen-
 sus, & cognovisset maritum ejus in illo discrimi-
 ne constitutum, misit ad eam, pollicens pro una
 nocte, si ei misceri vellet, se auri libram datu-
 rum. Tum illa, que se sciret non habere sui
 corporis potestatem, sed virum suum, pertulit
 ad eum, dicens, paratam se esse pro marito id
 facere, si tamen ipse, conjugalis corporis domi-
 nus, cui tota illa castitas deberetur, tanquam
 de re sua, pro vitâ sua, vellet id fieri. Egit
 ille gratus, & ut id fieret imperavit, nullo mo-
 do judicans adulterium esse concubium, quod
 & libido nulla, & magna mariti caritas, se
 jubente & volente, flagitaret. Venit mulier ad
 villam illius divitis, vellet quod voluit impudicus:
 sed illa corpus non nisi marito dedit, non concu-
 bere, ut soles, sed vivere cupiens. Accepit au-
 rum,*

me, de retour chez elle, s'étant aperçu de la tromperie, divulgué aussi tôt l'affaire : la même tendresse pour son Mari, qui l'avoit fait résoudre à une telle complaisance, l'obligea à se plaindre publiquement. Elle s'en alla trouver le Gouverneur, lui raconta tout, & lui représenta comment on l'avoit trompée. Le Gouverneur se déclara d'abord lui-même coupable, d'avoir été cause, par ses rigueurs & ses menaces, que le Mari & la Femme en étoient venus à une telle extrémité, & prononçant de dessus son Tribunal, comme s'il se fût agi d'une autre personne, il condamna *Acindynus* à paier au Fils le livre d'or : puis il adjugea à la Femme le Bien de Campagne d'où avoit été prise la Terre qu'on lui avoit mise en place de l'or. Pour moi, je ne décide rien sur ce cas, ni pour, ni contre : chacun en pensera ce qu'il voudra. Car l'Histoire n'est pas tirée de l'écriture Sainte. Je puis dire néanmoins, qu'à considérer le fait avec toutes ses circonstances, le commerce charnel, auquel cette Femme se prêta par ordre de son Mari, ne répugne pas au sentiment commun des Hommes, comme quand nous avons été ci-dessus frappés d'horreur pour la chose considérée purement & simplement sans aucun exemple". Voilà donc *St. Augustin*, qui n'ose rien décider sur le cas, dont il s'agit, & qui laisse à ses Lecteurs la liberté d'en penser ce qu'ils voudront. Il n'est plus question du tems de la Loi, ou des Patriarches : nôtre Docteur parle des *Chrétiens*, & il donne pour exemple ce qui est arrivé de son tems à des Chrétiens. S'il étoit persuadé, que, selon les règles de l'Évangile, une Femme ne peut céder à une autre Femme le droit qu'elle a sur le corps de son Mari, & moins encore un Mari céder à un autre Homme le droit qu'il a sur le corps de sa Femme; y avoit-il à balancer un moment, sur la décision du cas qu'il se proposoit? Tout ce qu'il devoit dire (& il le pouvoit bien affirmativement) c'est que les circonstances rendoient l'action moins criminelle & de la part du Mari, qui consentoit à l'adultère de sa Femme, pour sauver sa propre vie, & de la part de la Femme, qui s'y étoit résolue, pour sauver la vie de son Mari; (2) que si l'un & l'autre s'étoient accordés sur une pareille chose sans une si pressante nécessité. C'est ainsi qu'auroit prononcé un Moraliste, qui auroit eû de justes idées, & qui auroit été ferme

rum: sed ille, qui dedit, fraude subtraxit quod dederat, & suppositi simile ligamentum cum tera. Quod ubi mulier, jam domi sue posita, invenit, profluit in publicum, eadem mariti caritate clamatur quod fecerat, qua facere coacta est: interpellat Presbiterum, scietur omnia, quam fraudem passa esset ostendit. Tum vero Presbiterus primo se veni, quod suis minis ad id ventum esset, pronuntiat, tanquam in alium sententiam dicens, De Acyndini bonis libram fisco inferendam; illam vero mulierem dominam in eam terram, unde pro auro terram accepisset, induci. Nihil hinc in aliquam partem disputo; liceat cuique estimare, quod velis: non enim de divinis auctoritatibus deprompta bifloria est: sed tamen, narrato facto, non ita respuit hoc sensus huma-

plo res ipsa poneretur, horruimus. Ibid. § 50.

(2) On trouve un exemple, dans l'Histoire Moderne, d'une Femme qui, pour sauver la vie à son Mari, dont il ne paroît pas qu'elle eût le consentement, se laissa aller aux embrassemens d'un perfide Officier, qui n'en fut que plus prompt à faire exécuter le Mari innocent. Mais *CHARLES le Hardi*, dernier Duc de *Bourgogne*, prononça là-dessus un jugement mémorable, que l'on trouve dans *PONTUS HEUTERUS, Rerum Burgundicæ, Lib. V. Cap. 5.* d'où l'histoire a été copiée par *EMANUEL DE METEYER, Hist. des Pays-bas, Liv. I. fol. 3, & suiv.* de la Traduct. Françoisise, imprimée à *La Haie*, en 1618.

(a) *Amavii.*
Jur. Civil. Cap.
X.

ferme sur ses principes. Aussi le Savant (a) MENAGE, Catholique Romain, reconnoit-il nettement, que *St. Augustin* a regardé la permission que le Mari, en danger de mort, donna à sa Femme, comme n'ayant rien de contraire ni aux Loix Humaines, ni aux Loix Divines; ce qui suppose nécessairement, que la Femme ne fit non plus aucun mal, en se servant de la permission.

(b) *chap XIII,*
§ 21.

§. VII. REMARQUONS ici une pauvre raison, dont *St. Augustin* se sert, pour s'excuser de ce qu'il n'ose décider rien, ni pour ni contre; quoi que peut-être il décidât en lui-même, & qu'il craignit qu'on ne fût choqué de sa décision. *L'Histoire*, dont il s'agit, n'est pas, dit-il, tirée de l'Écriture. Les règles de Morale, qu'on trouve dans l'Écriture, & les justes conséquences qui s'en déduisent, ne suffisent-elles donc pas, pour nous fournir dequoi juger de tous les cas particuliers? Et serons-nous toujours indéterminez, quand nous ne verons dans l'Écriture aucun exemple de ces cas ou possibles, ou qui arrivent actuellement, avec une diversité infinie? Outre que, comme je (b) l'ai déjà remarqué ci-dessus, il ne suffit pas de trouver quelque exemple dans l'Écriture, pour en inferer que telle ou telle chose est mauvaise ou innocente; il faut encore que l'exemple soit accompagné de condamnation ou d'approbation bien claire: & il s'en faut bien que cela soit toujours ainsi. L'affaire seule du commerce d'*Abraham* avec *Hagar*, en est une bonne preuve. Les uns l'ont justifié entièrement, comme fait *St. Augustin*; les autres l'ont blâmé sans détour: mais aucun ne s'est fondé sur rien qui se tire de la narration même de l'histoire Sainte.

(c) *Pag. 327,*
ou suiv.

§. VIII. LE P. Ceillier (c) veut en vain sauver ici l'honneur de son Héros, par une mauvaise apologie. Il dit, que *St. Augustin* n'approuve point *Paction*, dont il s'agit, & qu'il ne donne aucunes louanges au Mari ou à la Femme. Il est vrai, qu'il ne donne point d'approbation positive: mais, par cela même qu'il laisse à un chacun la liberté d'en penser ce qu'il voudra, il déclare au moins qu'il se peut que la chose mérite d'être approuvée. Elle peut même, selon lui, être non seulement digne de louange, mais encore telle qu'on soit dans une véritable obligation de s'y résoudre; & il s'en est expliqué d'abord bien nettement, lors qu'il a dit, qu'il peut y avoir des cas, où une Femme même semble DEVOIR faire cela pour son Mari, du consentement de celui-ci. Prenons-nous donc pour Guides & pour Maîtres, en matière de Morale, des Docteurs, qui, sur des points de si grande conséquence, nous laissent la liberté de croire ce qu'il nous plaira? Supposons qu'on eût proposé à *St. Augustin* cet autre cas, fort approchant: Un Tyran menace un homme de le faire mourir, s'il ne tue lui-même son propre Père. Le Père consent que son Fils lui ôte la vie, il le lui ordonne. On demande, si en ce cas-là le Fils peut racheter sa vie, au prix de celle de son Père, & si le consentement du Père empêche que ce ne soit un vrai Parricide? Imaginons-nous, que nôtre Docteur, consulté là-dessus, eût

(1) *EVOD. Hoc scio malum esse, quod hoc ipse in uxore mea pati nollem. Quisquis autem alteri facit, quod sibi fieri non vult, male utique facit. AUG. Quid si iniquam libido ea*

fit, ut uxorem suam præbeat alteri, libenterque ab eo corrupti patiat, in cuius uxorem vicissim parem cupit habere licentiam, nihilne malè facere tibi videtur? EVOD. Immo plurimum. AUG.

eût répondu, *Je n'en fais rien : chacun en croira ce qu'il voudra : il peut y avoir des cas, où un Fils doit, pour sauver sa propre vie, tuer son Père, pourvu que celui-ci y consente.* Ne seroit-on pas bien fondé à dire, qu'un homme, qui répond ainsi à la question, ou est fort ignorant ; ou ne croit pas que ce soit une règle générale, Qu'il ne faut point racheter sa vie par un Crime ; ou du moins prétend, qu'il y a, dans le cas proposé, quelque raison, pourquoi ce qui d'ailleurs seroit un Crime, ne l'est plus ? Cette raison ne pourroit guères être, que le *consentement du Père* : & , dans le cas, à l'occasion duquel j'ai supposé celui-ci, nous voions *St. Augustin* faire valoir le *consentement du Mari*, comme une circonstance, d'où dépend le principal point de la question. N'a-t-on pas donc lieu de penser, que, quoi qu'il ne veuille rien décider, il panche fort à croire, en vertu du faux principe qu'il s'est mis dans l'esprit, sur les paroles de *St. Paul* mal entendus ; que, sous l'Evangile même, une Femme peut innocemment, pour sauver la vie à son Mari, s'abandonner à un autre Homme, en faveur duquel le Mari a renoncé à son droit ? La manière dont il raconte le fait, le donne assez à entendre.

§. IX. MAIS, pour se convaincre encore mieux du peu de justesse des idées de *St. Augustin* sur ces matières, & autres de grande importance, on n'a qu'à voir ce qu'il dit, en expliquant les raisons pourquoi l'Adultere, l'Homicide, le Sacrilege, & en général tous les autres Péchez, sont des Péchez. C'est dans son Dialogue sur le *Libre Arbitre*, où il rejette d'abord, au sujet de (r) l'Adultere, ce qu'il fait dire à son Interlocuteur, Qu'un Homme, qui débauche la Femme d'un autre, ne voudroit pas qu'on lui débauchât la sienne ; & par conséquent qu'il pèche contre la règle, qui défend de faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas que d'autres nous fissent. Mais, répond *St. Augustin*, supposons qu'un Mari, pour jouir de la Femme d'un autre, dont il est fort amoureux, lui abandonne la sienne très-volontiers ; il ne laisse pas de mal faire : & cependant il ne pèche point contre cette règle ; puis qu'il veut bien qu'on fasse à sa Femme, ce qu'il fait à celle d'autrui. Il faut donc, que le crime de l'Adultere consiste dans quelque autre chose. On voit par là, combien l'Evêque de *Hippone* entend mal cette excellente maxime de l'Evangile, que la Raison seule avoit apprise aux Païens. J'ai eu occasion (a) ci-dessus d'en indiquer le vrai sens : & sur ce pié-là, il est absurde de prétendre, que parce qu'un homme, en certains cas extraordinaires, voudra bien souffrir ce qui d'ailleurs lui seroit très-fâcheux, & qui l'est ordinairement à chacun, il puisse le faire à autrui, sans pécher contre la règle dont il s'agit. Car on doit ici avoir toujours égard & à la disposition commune des Hommes, & à ce que la Raison veut ou permet. Or ce même Mari, qu'un amour violent pour la Femme d'autrui porte à sacrifier la sienne propre, ne le voudroit point sans cela ; & son consentement alors a toujours quelque chose de forcé. L'expérience fait voir, que ceux qui sont le moins de scrupule de débaucher les Femmes

AVG. *At iste non illa regulâ peccat: non enim videtur fieri, quod pati nolit. Quamobrem aliud tibi querendum est, unde malum esse Adulterium* *convincas.* De Libero Arbitr. Lib. I. Cap. III: § 6. Tom. I. col. 423. A.

(a) Chap. IX. § 7.

mes d'autrui, sont souvent les plus sensibles à l'infidélité de leurs propres Femmes. Mais après tout, l'application convenable de la Règle, Qu'il ne faut pas faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas que les autres nous fissent; suppose toujours une averfion raisonnable. Ainsi *St. Augustin*, au lieu de nier, comme il fait, mal-à-propos, que l'adultère d'un Mari, qui consent lui-même à l'adultère de sa propre Femme, cesse par là d'être contraire à la règle, devoit dire seulement, qu'il reste à chercher, pourquoi l'Adultère est une chose mauvaise de sa nature, soit que, comme il arrive ordinairement, ceux qui corrompent la Femme d'autrui, fussent eux-mêmes bien fâchez qu'on corrompît les leurs; soit que, par bêtise, par indolence, par intérêt, ou par quelque autre principe peu commun, ils ne s'en soucient point.

§. X. VOICI maintenant en quoi consiste, selon notre Docteur, le mal qu'il y a dans l'Adultère. (1) C'est, dit-il, le *désir du commerce charnel*. Et pour le prouver, il ajoute, que, quand même on ne trouveroit pas moien de coucher avec la Femme d'autrui, on n'en est pas moins coupable d'adultère, si on l'a souhaité, & qu'il n'ait tenu qu'à l'occasion qu'on ne le fit actuellement. Mais cela nous montre seulement, que, devant le Tribunal Divin, une intention déterminée de commettre adultère, ou tel autre Crime, rend aussi coupable, que l'exécution actuelle du Crime, auquel on étoit tout disposé. La question est toujours de savoir, pourquoi ce *désir* de coucher avec la Femme d'autrui, est moralement mauvais. Ce ne peut être que pour deux raisons, ou parce que le désir du commerce d'une Femme est mauvais de sa nature, ou parce qu'il n'y a que certaines Femmes qui soient l'objet légitime de ce désir. Si l'on dit le premier, un Mari péchera en désirant d'avoir commerce avec sa propre Femme, & le Mariage sera un état de Péché habituel. Si l'on se restreint au dernier, comme il le faut nécessairement, on doit rendre raison, pourquoi il est permis de satisfaire le désir naturel, innocent en lui-même, avec une Epouse, & non pas avec la Femme d'autrui. Or c'est sur quoi *St. Augustin* demeure muet. Et cependant, comme s'il avoit fait une grande découverte, il introduit son Interlocuteur docile parlant en homme pleinement éclairé & convaincu: *Rien n'est plus évident, dit celui-ci; je vois maintenant qu'il ne faut plus de longs discours, pour me persuader du mal qu'il y a & dans*

le

(1) AUG. Fortassis ergo libido in Adulterio malum est: sed dum tu foris in ipso facto, quod jam videri potest, malum queris, pateris angustias. Nam, ut intelligas, libidinem in Adulterio malum esse, si cui etiam non contingat facultas concubendi cum conjugē aliena, planum tamen aliquo modo sit eum cupere, & si potestas detur, facturum esse, non minus reus est, quam si in ipso facto deprehenderetur. EVO D. Nihil est omnino manifestius, & jam video non opus esse longa sermocinatione, ut mihi de Homicidio & Sacrilegio, ac prorsus de omnibus peccatis persuadeatur. Clarum est enim jam, nihil aliud, quam libidinem, in toto male facienti genere dominari. Ibid. § 8.

(2) AUG. Quid si quipiam nos exagitet,

exaggerans delectationem Adulterii, & querens à vobis, cur hoc malum & damnatione dignum judicemus; num ad auctoritatem Legis consuecendum census hominibus, jam non tantum credere, sed intelligere cupientibus? ... Nunc molimur, id quod in fidem recepimus, etiam intelligendo scire ac tenere firmissimum. Considera itaque, quantum potes, & renuntia mihi, quamam ratione Adulterium malum esse cognoveris. Ibid. § 6.

(3) AUG. Scisne, etiam istam libidinem alio nomine cupiditatem vocari? Ev. Scio. AUG. Quid, inter hanc & metum, nihilne interesse, an aliquid putas? Ev. Immo plurimum hoc ab invicem distare arbitror. AUG. Credo, te hoc arbitrari, quia cupiditas appetit, metus fugit. Ev. Est ita, ut dicis. AUG. Quid si ergo

le Meurtre, & dans le Sacrilège, & en un mot dans tous les Péchez. Car il est clair, que c'est uniquement le Désir, qui domine dans toutes les Mauvaises Actions. Fort bien. Mais il reste encore à nous apprendre, pourquoi ce Désir est mauvais de sa nature: car (2) *St. Augustin* a d'abord mis à quartier la raison tirée de ce que l'Adultere, & les autres Crimes, sont défendus par les Loix & Humaines, & Divines; il a réduit la question à favoir, non ce que l'on doit croire être mauvais, sur l'autorité des Loix, qui le condamnent, mais ce qu'il y a dans la chose même, qui la rend condamnable, à en juger par les lumières de la Raison.

§. XI. VOYONS donc, si dans la suite nous trouverons de quoi nous éclaircir là-dessus. *St. Augustin* (3) continue, en proposant cette objection. Il y a de la différence entre désirer, & craindre. Or posons qu'un Homme en tue un autre, non par le désir de quelque chose qu'il veuille avoir, mais par la crainte d'un mal dont il veut se garantir, en sera-ce moins un véritable Homicide? Non, se fait-il répondre, mais dans cette action même le grand principe est le Désir: car celui qui tue un Homme par la crainte de quelque Mal, désire certainement de vivre sans crainte. D'accord, replique-t-il: mais vivre sans crainte; n'est pas un petit Bien: & quoi que le Meurtrier ne tire pas véritablement cet avantage de son action, il est certain qu'il a voulu se le procurer. Or c'est sans contredit un Bien, que de vivre sans crainte, & par conséquent le Désir n'en est point blâmable; autrement il faudroit blâmer tous ceux qui aiment le Bien. Ainsi nous voilà réduits à reconnoître, qu'il y a une forte d'Homicide, où l'on ne sauroit trouver un Désir mauvais, qui en soit le principe dominant. Donc ou il sera faux que le Désir dominant dans une action soit ce qui la rend un Péché, de quoi néanmoins nous sommes tombez d'accord; ou bien il y aura quelque Homicide qui ne sera point un Péché. Après quelques autres objections, par lesquelles *St. Augustin* cherche à embarrasser son homme, il explique enfin sa pensée. (4) *Le désir, dit-il, de vivre sans crainte, est commun aux Gens-de-bien & aux Méchans. Mais il y a cette différence, que, quand les premiers forment ce désir, ils détournent leur amour des choses qu'on ne peut posséder sans crainte de les perdre: au lieu que les Méchans cherchent à jouir tranquillement de ces sortes de choses, en éloignant tout ce qui peut y être*

ergo quispiam, non cupiditate adipiscenda alicuius rei, sed metuens, ne quid ei mali accidat, hominem occiderit? num homicida iste non erit? *Ev.* Erit quidem, sed non ideo factum hoc cupiditatis dominatu caret: nam qui metuens hominem occidit, cupit utique sine metu vivere. *AUG.* Et parvum tibi videtur bonum, sine metu vivere? *Ev.* Magnum bonum est: sed hoc illi homicida per scilicet suum provenire nullo modo potest. *AUG.* Non quæro, quid ei provenire possit, sed quid ipse cupiat: certe enim bonum cupit, qui cupit vitam metu liberam; & ideo ista cupiditas culpanda non est: alioquin omnes culpabimus amatores boni. Proinde cogimur fateri, esse homicidium, in quo nequeat mala illius cupiditatis dominatio reperiri; saltemque erit il-

lud, quod in omnibus peccatis, ut mala sint, libido dominatur, aut erit aliquod homicidium, quod possit non esse peccatum. *Ibid.* § 9.

(4) Cupere namque sine metu vivere, non tantum bonorum, sed etiam malorum omnium est: verum hoc interest, quod id boni adpetunt, advertendo amorem ab iis rebus, quæ sine amittendi periculo nequeunt haberi; mali autem, ut his fruendis cum securitate incumbant, removere impedimenta conantur, & propterea scilicet sceleratamque vitam, quæ mors melius vocatur, gerunt. *Ev.* Respiço, & admodum gaudeo, me jam planè cognovisse, quid sit etiam illa culpabilis cupiditas, quæ LIBIDO nominatur. Quam esse jam adparet earum rerum amorem, quas potest quisque invitus amittere. *Ibid.* § 10.

être un obstacle, & ainsi mènent une vie criminelle, que l'on doit plutôt appeler mort. La-dessus, le Disciple se rend, il est ravi d'aïse d'une si belle ouverture: Je vois bien, dit-il, maintenant ce que c'est que le DÉSIR CRIMINEL. C'est l'amour des choses, que chacun peut perdre malgré soi.

§. XII. HE' BIEN! ne voilà-t-il pas un principe bien solide, bien lumineux, bien fécond, bien propre à mettre dans une pleine évidence la nature des Mauvaises Actions en général, & à les caractériser chacune en particulier, pour en connoître la différence! J'avouë néanmoins, qu'il me reste quelque petite difficulté. Il me semble, que quand un Mari désire la compagnie de sa Femme, il aime un Bien, qu'il peut perdre malgré lui, tout de même que celui qui convoite la Femme d'autrui. Ainsi je ne vois pas encore, pourquoi le dernier péche, plus que le premier. Il y a des gens, qui, par un zèle aveugle de Religion, sont mourir des personnes innocentes: JÉSUS-CHRIST (a) nous dit, qu'ils croient rendre service à DIEU? Où est-là cet amour d'une chose qu'on peut perdre malgré soi? Il y en a d'autres, qui, par le même principe, prennent le bien d'autrui, pour le donner aux Pauvres. Désirent-ils donc pour eux quelcune de ces choses, dont la possession est peu assurée? Et après tout, comme ces objets de nos Désirs, & les Désirs mêmes, sont d'une diversité infinie, à quoi connoîtrons-nous la différente nature des Actions qui en proviennent? Car l'Adultère n'est pas certainement la même chose que le Meurtre; ni le Meurtre, que le Larcin; & ainsi de tous les autres Péchez, dont chacun même a ses espèces particulières. On pourroit faire cent autres questions, sur lesquelles St. Augustin auroit été bien embarrassé à répondre, par son principe, qu'il nous donne néanmoins comme le fondement & la clé de la moralité naturelle des Actions Humaines. Il a senti lui-même la peine qu'il auroit à expliquer par là ce qu'il y a (1) de criminel dans les Sacrileges, qui se commettent souvent par pure superstition. Il se tire d'affaires, en disant, qu'il n'est pas encore tems d'éclaircir cela: mais on a beau attendre, il n'y revient plus. Il se jette sur la question des Meurtres permis par les Loix Humaines, & s'embarasse furieusement là-dessus. J'ai eu (b) déjà occasion d'en rapporter quelque chose. Passons à d'autres matières.

(a) Chap. VIII.
§ 39. dans une Note.

(c) Préface,
pag. XLIX.

§. XIII. J'AVOIS dit, (c) que ce Père ose bien soutenir, que, par le Droit Divin, tout est aux Justes, ou aux Fidèles, & que les Infidèles ne possèdent rien légitimement: principe abominable, & qui renverse de fond en comble la Société Humaine.

(1) Quare nunc age quaravus, si placet, aurum etiam in Sacrilegii libido dominetur, que videmus plura superstitione committi. AUG. Vide, ne praeproperum sit; prius enim mihi discontendendum videtur &c. Ibid. § II.

(2) Unde SALOMON in Proverbiis ait: Ejus, qui fidelis sit, totus mundus divitiarum... Quomodo Sapientis totus mundus? Quoniam ipsa natura dat illi sortem omnium, etiam si ipse nihil possideat. Domina est & possessor

Sapientia, que sua putat natura munera, quoniam in usum hominum data sunt, nec ullis indiget, etiamsi desint ei ad victum necessaria. De Abraham. Lib. II. Cap. 7. Il est à remarquer, que, selon St. Ambroise, les Stoïciens avoient tiré de là, & d'autres passages de l'Ecriture, qui prouvent encore moins, leur Paradoxe, que tout est au Sage. Voiez ce qui est avant & entre les paroles que je viens de citer.

(3) Antiquum dictum est, AVARO tam deest:

maine. Le P. Ceillier (a) répond d'abord, que *St. Augustin n'avance rien, qui ne soit bien fondé dans l'Écriture Sainte, puis qu'il est dit dans le Livre des PROVERBES, que le Monde entier est aux Fidèles, & que les Infidèles n'ont pas même une obole*: (b) *Ejus qui fidelis est, totus mundus divitiarum; il-lius autem, qui infidelis est, neque obolus.* *St. Augustin cite un peu autrement ce passage: Fidelis hominis totus mundus divitiarum est; infidelis autem nec obolus.* Mais cela ne change rien au sens, qu'il y trouve. Je n'insiste pas même sur ce que, de l'aveu de mon Censeur, ce passage ne se trouve ni dans l'Ébreu, ni dans la Vulgate, mais dans la Version des Septante, sur la foi de laquelle *St. Augustin*, & d'autres Pères, l'ont cité. Il me suffit, qu'en l'admettant même, comme étant de l'Écriture, il signifie toute autre chose, que ce à quoi l'Évêque d'Hippone le fait servir. On peut même lui opposer l'explication qu'y ont donnée d'autres Pères, citez par mon Censeur, & dont l'autorité est pour le moins aussi respectable. *St. Ambroise* (2) dit, que cette sentence, *Le Fidèle a tout un monde de Richesses*, doit s'entendre ainsi, Qu'il ne manque rien au Fidèle, c'est-à-dire, au Sage, parce qu'à cause de sa sagesse, il vit content, encore même que pour un tems il soit dépourvu des choses que la Nature a données pour l'usage de tous les Hommes. *St. Jérôme* fuit à peu près la même idée. (3) *C'est*, dit-il, *un ancien mot: L'Avare manque de ce qu'il a, aussi bien que de ce qu'il n'a pas.* Le Fidèle a tout un monde de Richesses, l'Infidèle n'a pas même une obole. *Vivons, comme si nous n'avions rien, & comme si néanmoins nous possédions tout. La Nourriture & les Vêtemens, sont les Richesses des Chrétiens.* *St. Bernard* cite les paroles, dont il s'agit, à l'occasion de la découverte qu'il prétend que son *Saint Malachie* fit d'un Trésor, par une Providence particulière de DIEU. (4) *Le Serviteur de DIEU*, dit-il, *trouva dans la bourse de DIEU, ce qu'il n'avoit pas dans la sienne. Et il étoit bien juste, que celui qui, pour l'amour de DIEU, ne possédoit rien en propre, fût société avec DIEU, & qu'ils n'eussent tous deux qu'une même bourse.* Le Fidèle a tout un monde de Richesses. *Et qu'est-il lui-même autre chose, qu'une bourse de DIEU? Enfin DIEU dit*: (c) *La Terre est à moi & tout ce qu'elle contient. C'est pourquoi Malachie ne ferra point la grande quantité d'argent qu'il avoit trouvée, mais il la mit au jour: car ce qui étoit tout entier un présent de la libéralité divine, il l'employa à l'ouvrage de DIEU &c.*

§. XIV. VOIONS maintenant, de quelle manière *St. Augustin* raisonne, sur

deest quod habet, quàm quod non habet. CREDENTI mundus totus divitiarum est: Infidelis etiam obolo indiget. Sic vivamus, namquam nihil habentes, & omnia possidentes. Victus & vestitus, divitiis Christianorum. Epist. ad PAULLIN. sub fin. Tom. III. pag. m. 10. C.

(4) *Invenie Dei famulus [Malachias] in Dei marsupio, quod desuit suo. Merito quidem. Quid enim iustus, quam ei, cui pro Deo non*

erat proprium, cum Deo iniret consortium, & marsupium unum esset amborum? Fideli denique homini totus mundus divitiarum est. Et quid est ille, nisi quoddam marsupium Dei? Denique ait: Meus est orbis terræ, & plenitudo ejus. Inde est, quòd Malachias repertos argenteos multos non reposuit, sed exposuit. Nam totum munus Dei, in Dei opus jubet expendi. De Vita S. Malach. col. 1953. Ed. Paris. 1640.

(a) Pag. 419. & suiv.

(b) Proverb. XVII. 6. selon les LXX.

(c) Psalms. XXIII. 1.

sur la fausse interprétation qu'il donne à des paroles, dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il est fort incertain si elles sont de l'Écriture. (1) „ Si „ nous considérons sagement ce qui est écrit, *Le Fidèle a tout un monde de riches, mais l'Infidèle n'a pas même une obole*; n'y trouverons-nous pas de quoi convaincre tous ceux qui croient jouir de biens légitimement acquis, & qui ne savent pas s'en servir comme il faut, qu'ils possèdent le bien d'autrui? Car, „ pour posséder quelque chose qui ne soit pas à autrui, il faut certainement la posséder de droit: on possède de droit, ce que l'on possède justement; & l'on „ possède justement, ce qu'on possède bien. Tout ce donc que l'on possède „ mal, est à autrui. Or celui-là possède mal, qui se sert mal de ce qu'il possède. Vous voyez donc, combien de gens il y a, qui doivent vendre ce qui appartient à autrui, s'il se trouve seulement un petit nombre de personnes, auxquelles ils les rendent, comme étant à elles: mais celles-ci, où qu'elles soient, méprisent d'autant plus ces sortes de biens, qu'elles ont plus de droit à leur possession. Car personne ne possède mal la Justice; & on ne la possède, que quand on l'aime. Mais, pour ce qui est de l'Argent, les Méchants le possèdent mal; les Gens-de-bien, au contraire, le possèdent d'autant mieux, qu'ils l'aiment moins. Cependant on TOLÈRE L'INIQUE de ceux qui possèdent mal, & l'on établit entr'eux certains Droits, qu'on appelle Civils: non que cela fasse qu'ils usent bien de ce qu'ils possèdent, mais afin qu'ils causent moins de mal par le mauvais usage qu'ils en font; jusques au tems que les Fidèles & les Pieux, auxquels TOUT APPARTIENT DE DROIT, & qui ou se convertissent d'entre ceux-là même qui usent mal des biens de ce monde, ou vivent parmi eux, sans s'engager dans leurs dérèglemens, mais étant seulement exercez par là; parviendront à cette sainte Cité, où est l'Héritage de l'Éternité, où il n'y a que des Justes, qui soient reçus, que des Sages, qui soient élevez en dignité; & où personne ne possèdera que ce qui lui appartiendra véritablement. Nous ne nous opposons pourtant pas, à ce qu'ici bas même, en vertu des Loix & des Coutumes de la Terre, on ne soit point CONTRAINT DE RENDRE CE QUI APPARTIENT A AUTRUI &c.

§. XV. RIEN n'est plus clair, & plus clairement énoncé, que le système que fait ici Sr. Augustin, sur le fondement du droit qu'on a aux Biens de ce Monde. Le Mien & le Tien dépendent, selon lui, du bon usage que l'on fait de ce qu'on possède: dès-là qu'on en fait un mauvais usage, ce n'est plus nôtre bien, c'est le bien d'autrui; il faut le rendre aux Fidèles & aux Pieux, à qui tout appartient de droit, parce qu'ils en savent bien user. Si l'on est dispensé de cette

(1) Jam si vero prudenter intueamur, quod scriptum est, Fidelis hominis totus mundus divitiarum est, infidelis autem nec obolus: nonne omnes, qui sibi videntur gaudere licite acquisitis, eisque uti nesciunt, aliena possidere convincimus? Hoc enim certe alienum non est, quod jure possidetur; hoc autem jure, quod juste; & hoc juste, quod bene. Omne igitur, quod male possidetur, alienum est: male autem possidet, qui

male utitur. Cernis ergo, quam multi debeant reddere aliena, si vel pauci, quibus reddantur, reperiantur: qui tamen, ubi ubi sunt, tanto magis ista contemnunt, quanto ea justius possidere poterunt. Justitiam quippe, & nemo male habet, & qui non dilexerit, non habet. Pecunia vero, & à malis male habetur, & à bonis tanto melius habetur, quanto minus amatur. Sed inter hac toleratur iniquitas male habentium, &

cette restitution, c'est, d'un côté, parce que les *Fidèles* ne s'en soucient point, par le mépris qu'ils ont pour de telles choses; de l'autre, parce que les *Loix Humaines* TOLÈRENT L'INIQUITÉ de ceux qui devroient restituer, & ne contraignent point à rendre des Biens qu'elles regardent comme légitimement acquis par leurs Possesseurs. *St. Augustin* a aussi la bonté de ne pas s'opposer à cette tolérance, parce qu'elle sert à éviter un plus grand mal. ou peut-être, à cause qu'il ne dépend pas de lui de changer les Loix. Car s'il l'eût pu, que feroit-on ce qu'il auroit fait? Et ne le feroit-il pas même, entant qu'en lui étoit, lors qu'il approuvoit ou qu'il sollicitoit ces Loix souverainement injustes, par lesquelles les *Hérétiques* étoient dépouillez de leurs Biens, & exilés?

§. XVI. LE FAIT beau voir ici le P. *Cællier* réduit à tordre le sens le plus clair des paroles que j'ai citées, dont, à cause de cela, il ne rapporte que le commencement, qui contient seulement les principes, d'où *St. Augustin* tire ensuite des conséquences, pour établir sa Maxime, *Qu'il n'y a que les Justes, ou les Fidèles, à qui tout appartienne de droit.* Voici la proposition générale. *Tous ceux qui croient jouir de biens légitimement acquis, & qui néanmoins ne savent pas s'en servir comme il faut, possèdent le bien d'autrui.* Suit la preuve: Car, pour posséder quelque chose qui ne soit pas à autrui, il faut certainement la posséder de droit. *Qu'est-ce qu'on possède de droit? Ce que l'on possède justement.* Comment possède-t-on une chose justement? Lors qu'on la possède bien; & non pas mal. *Qu'est-ce que posséder mal? C'est se mal servir de ce qu'on possède.* OMNE igitur, quod male possidetur, alienum est: male (2) autem possidet, qui male utitur. De là mon Censeur infère, pour sauver l'honneur de *St. Augustin*, que ce Père ne dit pas que les *Infidèles, ou les Méchants, ne possèdent rien légitimement, & que c'est une suite nécessaire* [Il a voulu dire apparemment, que le contraire est une suite nécessaire] du principe qu'il établit, qu'au contraire ils possèdent légitimement tout ce dont ils font un bon usage. Mais *St. Augustin* n'a point encore décidé, de quel côté ceux qui font un mauvais usage de leurs biens. Et il le fait ensuite, de manière que, selon lui, les *Méchants, comme tels, possèdent mal, c'est-à-dire, font un mauvais usage de leurs biens, & par conséquent n'y ont aucun droit.* D'où il conclut, que tout appartient aux *Fidèles & aux Pieux, en sorte qu'à la rigueur tout devoit leur être restitué.* Il n'y a pas un mot, qui insinuë, que les *Méchants* usent tantôt bien de ce qu'ils possèdent, & tantôt mal. *St. Augustin* suppose toujours, qu'ils n'en usent jamais bien.

§. XVII. M A I S en admettant même cette distinction, qui est tout ce dont mon Censeur a pu s'aviser, cela ne leveroit qu'une très-petite partie de l'absurdité & des inconvéniens horribles du principe de *St. Augustin.* Car il demeure:

quadam inter eos Jura constituuntur, quæ adpellantur Civilia; non quod hinc fiat, ut bene utentes sint: sed ut male utentes, minus molesti sint: donec Fideles & Pii, quorum jure sunt omnia, qui vel ex illis sint, vel inter illos tantisper viventes, mali eorum non obstringuntur, sed exercentur, perveniunt ad illam Civitatem, ubi hereditas æternitatis est, ubi non habet, nisi justus, locum, non, nisi sapiens, principatum,

ubi possidebunt, quicumque ibi erunt, verè suis. Sed tamen etiam hic non intercedimus, ut secundum mores lezique terrenas, non restituantur aliena &c. Epist. CLIII. (vulg. LIV.) § 26. Tom. II. col. 405.

(2) Notez, que le P. *Cællier* met ici, *malè ENIM possidet* &c. & que cette faute, qui change quelque chose à la suite du discours, n'est point marquée dans l'*Errata.*

meure toujours vrai, comme on le reconnoît, que, selon ce Père, le droit légitime que chacun a sur ses Biens, dépend du bon usage qu'il en fait; de forte que, toutes les fois qu'il en use mal, il est déchu de son droit. Or y a-t-il rien de plus *abominable*, rien de plus propre à *renverser de fond en comble la Société Humaine*? Car 1. il faudra avant toutes choses favoir, en quoi consisté le bon ou le mauvais usage. Et qui est-ce qui en jugera? Chacun se flatte aisément, & condamne aussi aisément les autres; sur tout quand il y va de son intérêt. Ainsi, du moins entre ceux qui vivent indépendans, & qui ne reconnoissent point de Juge commun, il n'y auroit point de possession assurée. 2. Le nombre des Méchans est toujours sans contredit plus grand, que celui des Justes & des Pieux. Les premiers font plus souvent un mauvais usage de leurs Biens, qu'ils n'en font un bon. Les autres mêmes n'agissent pas toujours, dans l'usage de leurs Biens, selon les règles de la Piété & de la Vertu: Combien peu donc de gens y aura-t-il dans le Monde, qui aient un droit légitime sur leurs Biens, & qui à la rigueur ne dussent les restituer, encore même qu'ils les aient acquis à juste titre, & que personne n'y ait aucune prétension fondée sur les règles de la Justice, proprement ainsi nommée? 3. Le droit que les Hommes ont sur leurs Biens, depuis l'introduction de la Propriété, n'est fondé en aucune manière sur le bon usage qu'ils en peuvent faire. Au contraire, cet établissement, si nécessaire pour la tranquillité de la Société Humaine, donne par lui-même à chacun une pleine liberté de disposer de son bien comme il le jugera à propos; & par conséquent d'en mal user, s'il veut, pourvu qu'il ne le fasse pas d'une manière qui donne atteinte aux droits d'autrui, & qui cause quelque tort ou quelque dommage aux autres. 4. Ainsi il est très-faux, que tout mauvais usage qu'on fait de son propre Bien, nous dépourville du droit de Propriété que nous y avons. Cela n'est vrai ni devant les Hommes, ni devant DIEU. Un Riche fait mal sans doute, en ne donnant pas l'aumône aux Pauvres: mais il n'en demeure pas moins maître légitime de cette partie de son bien, dont il auroit pû les assister.

§. XVIII. EN VAIN le P. Ceillier, pour donner un tour favorable aux paroles de St. Augustin, nous dit, *Que DIEU, qui est l'auteur & le distributeur de tous les biens, ne les donne à personne pour en mal user, mais pour en bien user. D'où il s'ensuit*, ajoute-t-il, *que ceux qui les ont reçus, peuvent bien les considérer comme étant à eux, pour en faire un bon usage; mais qu'ils doivent au contraire les considérer comme n'étant pas à eux, pour en faire un mauvais usage, & compter que, s'ils viennent à les mal employer ou en tout, ou en partie, ils en rendront compte à Dieu, comme d'un bien qui en ce cas ne leur appartient pas, mais dont ils étoient obligés de disposer, soit en faveur des Pauvres, soit autrement, pour quelque utilité publique ou particulière.* Tout cela est vrai, bien entendu: mais ce n'est point la pensée de St. Augustin, & ce n'est pas non plus de quoi il s'agit. DIEU est l'Auteur & le Distributeur des Biens que les Hommes possèdent ici bas, entant qu'ils consistent dans des choses qui viennent originellement de la Libéralité, & non par une donation immédiate, qui fonde le droit que chacun y a, à l'exclusion de tout autre. Ce droit vient des manières d'acquérir & de posséder,

(1) Voyez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. VII. § II. Note

der, établies parmi les Hommes, selon les lumières de la Raison, & que DIEU approuve, comme étant raisonnables, & conformes à l'intérêt de la Société Humaine. Les Hommes doivent sans doute faire un bon usage des Biens qu'ils ont ainsi acquis: DIEU le veut, & ils lui rendront compte de tous les mauvais usages qu'ils en auront fait, aussi bien que des bons usages qu'ils auront manqué d'en faire. Mais cela ne diminue rien du *droit de Propriété* que chacun a sur son Bien, à l'exclusion des autres, tant qu'il n'en use pas d'une manière à leur faire un tort proprement ainsi nommé. Est-il possible que ces grands Docteurs de l'Eglise, & leurs Admirateurs passionnez, ne comprennent pas la différence manifeste qu'il y a entre les Loix de la *Justice*, selon lesquelles on peut être forcé de rendre à autrui ce qu'on lui doit; & celles de la *Charité*, de l'*Humanité*, ou autres Vertus semblables; qui, quelque indispensable que soit l'obligation où l'on est en conscience de les observer, nous laissent néanmoins maîtres absolus des choses par l'usage desquelles nous pouvons & nous devons les observer actuellement? Ainsi autre chose est de dire, qu'un Propriétaire, faisant réflexion aux Loix de la Charité, qu'il est tenu d'exercer envers les Pauvres, doit à cet égard se considérer lui-même comme s'il n'étoit plus maître de ce en quoi il peut les assister; & autre chose de dire, que les Pauvres, quelque dignes qu'ils soient de notre assistance, ont dès-là droit sur ce bien, comme leur appartenant en propre. Le dernier est aussi faux, que le premier est incontestable. Moins encore est-il vrai, que les *Justes* ou *Fidèles* en général deviennent légitimes Propriétaires de tous les Biens, du moment que quelcun en fait un mauvais usage; comme le prétend *St. Augustin*. DIEU, qui est le Père de tous les Hommes, & le grand Protecteur des droits de la Société Humaine, comme (a) il fait lever son Soleil sur les Gens-de-bien & sur (a) *Math. V. 1.* les Méchans, comme il répand la Pluie indifféremment sur les Terres des Justes, & sur celles des Injustes; maintient aussi également la Propriété & les Possessions des uns & des autres. Et, quoi qu'en qualité d'Arbitre Souverain de leurs Biens & de leurs Vies mêmes, il puisse, par un pur acte d'Autorité, ôter à l'un pour donner à l'autre; combien rarement a-t-il fait usage de ce droit? On n'en trouve que deux exemples: celui de la Terre de Chanaan donnée aux Israélites; & celui des Vases d'or & d'argent, que ces mêmes Israélites, en sortant d'Egypte, empruntèrent des Egyptiens, par ordre de DIEU. Encore y a-t-il, (1) dans le dernier cas, des circonstances, qui autorisoient cet emprunt, comme un juste dédommagement, mis à part toute permission divine. Comment est-ce donc qu'un Docteur Chrétien a pû se mettre dans l'esprit, qu'il n'y a que les Justes ou les Fidèles, qui possèdent quelque chose légitimement, & que tous les Biens des autres leur appartiennent de droit? Y a-t-il rien, qui soit plus contraire au Droit Naturel, rien qui fût plus capable de rendre la Religion Chrétienne odieuse aux Infidèles, & de leur faire regarder les Chrétiens comme les gens les plus dangereux du monde?

§. XIX. C'EST se moquer, de prétendre, comme fait mon Censeur (b), (b) *Page. 427.* que *St. Augustin* veut dire seulement, que les Justes possèdent légitimement toutes choses; parce qu'il n'y en a point, dont ils ne fassent un bon usage; & que la constante

dis-

disposition, où ils sont, de n'en faire jamais un mauvais, les met en état, ou si l'on veut, en droit, de posséder toutes choses légitimement. Il ne s'agit point, dans le passage dont il est question, de ce que les Justes possèdent, mais de ce qui est possédé illégitimement par les Méchans ou les Infidèles, quoi qu'à titre légitime selon le Droit des Gens, & les Loix Civiles. Il veut, que tout cela appartienne de droit aux Justes, & que ceux qui le possèdent soient tenus de le leur restituer. Il cherche à rendre raison, pourquoi les derniers n'y sont pas contraints actuellement, quoi qu'ils puissent l'être. Ainsi il ne sert de rien d'ajouter, que St. Augustin ne prétend pas pour cela, qu'il soit permis aux Justes de s'emparer de toutes choses, ni de s'approprier celles qui sont entre les mains des autres. Car si cela ne leur est pas permis, ce n'est pas, selon ce Père, faute de droit; c'est ou parce qu'ils ne veulent pas en user, par mépris des Biens qui leur appartiennent, ou parce qu'ils ne le peuvent pas, à cause, qu'on tolère l'iniquité des Méchans, & qu'on les maintient dans leur possession injuste. Ce qu'il dit là-dessus, bien loin de prévenir l'objection, comme le veut son Apologiste, qui en sent bien la force, ne fait que confirmer ce principe abominable. Admirez cet autre moien de défense, qui est la dernière ressource de mon Censeur. St. Augustin, dit-il, enseigne au contraire, que ce droit (des Justes) est de telle nature, qu'il s'augmente à proportion que les Justes ont plus de désintéressement, & de mépris pour tous les biens de la Terre. D'où il s'ensuit, qu'il est incompatible avec le moindre désir de les posséder, & que la moindre avidité de s'en saisir le ferait évanouir. Voilà un sens très-faux, donné aux paroles de St. Augustin: & si c'étoit le vrai sens, ce seroit le plus pitoyable raisonnement du monde. St. Augustin dit, que les Justes méprisent d'autant plus les biens, qui devoient leur être restitués, comme leur appartenant, qu'ils ont plus de droit à leur possession. Il compare ensuite la différente manière dont les Justes & les Méchans jouissent des Biens, que les uns & les autres possèdent actuellement, pour montrer par là le droit que les premiers ont sur les Biens des derniers: Car, dit-il, personne ne possède mal la Justice, c'est-à-dire, n'en fait un mauvais usage; & on ne la possède, que quand on l'aime. Mais, ajoute-t-il, pour ce qui est de l'Argent, les Méchans le possèdent mal, c'est-à-dire, en font un mauvais usage; au lieu que les Gens-de-bien le possèdent d'autant mieux, c'est-à-dire, en font un d'autant meilleur usage, qu'ils l'aiment moins: par où il oppose l'amour de l'Argent à l'amour de la Justice, dont il a parlé, lequel, plus il est grand, & plus il contribue à faire observer exactement les règles de la Justice, c'est-à-dire, selon lui, de tous les Devoirs du Fidèle ou du Pieux. Y a-t-il là la moindre trace de la pensée, qu'y trouve mon Censeur? Mais en supposant que ce fût celle de St. Augustin, ce Père n'auroit sû ce qu'il disoit. Car qu'est-ce qu'un vrai droit, tel qu'il le donne aux Justes, qui s'augmente à mesure qu'on le méprise, & qui s'évanouit, du moment qu'on a le moindre désir d'en faire usage? C'est comme si l'on disoit à quelcun:

(1) Et quamvis res quaque terrena non rectè à quoquam possideri possit, nisi vel jure divino, quo cuncta Justorum sunt, vel jure humano, quod in potestate Regum est terra, ideoque res vestras falso adpelletis, quas nec justis possidetis,

& secundum leges Regum terrenorum amittere justis estis; frustra que dicatis, Nos eis congregandis laboravimus, cum scriptum legatis: Labores impiorum justis edent. Sed tamen quisquis, ex occasione hujus legis, quam Reges terra, Chris-

can: Je veux vous donner de l'Argent; je ne vous dis pas combien: mais, moins vous en souhaitterez, plus je vous en donnerai; & pour peu que vous desiriez d'en avoir, vous n'aurez rien. Mais, quoi que je vous donne, vous ne l'aurez jamais en votre puissance, & n'y toucherez jamais.

§. XX. LE P. Ceillier ne devoit pas demeurer muet, sur un autre passage de *St. Augustin*, qui se trouve dans l'endroit du COMMENTAIRE PHILOSOPHIQUE, auquel j'avois renvoyé en marge. Mais ce passage confirme le vrai sens de celui, dont je viens de défendre l'explication. Voici comme cet Evêque bénin parle aux *Donatistes*: (1) *Quoi que personne ne puisse posséder légitimement aucune chose de ce monde, à moins qu'il ne la possède ou en vertu du Droit Divin, par lequel TOUT EST AUX JUSTES, ou en vertu du Droit Humain, qui dépend du pouvoir des Rois de la Terre; & qu'ainsi ce soit à faux titre que vous appelez vôtres les biens que vous possédez, puis que vous ne les possédez pas comme Justes, & que d'ailleurs les Loix des Empereurs vous en ont dépouillés; de sorte que c'est mal-à-propos que vous dites: Nous avons acquis ces choses par notre travail; puis que vous sçavez ce qui est écrit: Les Justes mangeront le fruit du travail des Méchans: Cependant nous n'approuvons pas la conduite de ceux, qui, à l'occasion de cette Loi, que les Rois de la Terre, en servant JÉSUS-CHRIST, ont publiée, pour vous corriger de votre impiété; sont avides de vos biens. Nous n'approuvons pas enfin tous ceux que l'Avarice, & non pas la Justice, porte à vous enlever les Biens mêmes des Pauvres, ou les Temples de vos Assemblées, que vous ne possédiez que sous le nom de l'Eglise; n'y ayant que la vraie Eglise de Christ, qui ait un véritable droit à ces choses-là.*

§. XXI. CHACUN voit ici les principes de *St. Augustin* bien nettement proposés. Il n'y a rien qui fournisse le moindre prétexte à chercher des adoucissements, tels que ceux dont le P. Ceillier s'est avisé pour l'autre passage. Il est clair, comme le jour, que l'Evêque d'*Hippone* parle d'une prétension légitime, que les *Justes* ont, comme tels, & par le Droit Divin, sur tous les Biens de ceux qui ne sont pas *Justes*. Il va plus loin encore. On auroit pu croire, à en juger par le premier passage, que par les *Infidèles* & les *Méchans*, qu'il oppose aux *Justes*, il n'entend que les *Paiens*, les *Juifs*, ou autres, qui n'ont point embrassé l'Evangile. Mais ici il met dans la même catégorie les *Hérétiques*, c'est-à-dire, tous ceux qui ne sont pas de son sentiment, ou de l'opinion courante, en matière des points de Doctrine ou de Discipline controversés entre les *Chrétiens*. Examinons un peu en détail ces paroles, pour montrer combien les idées de *St. Augustin* sont & fausses, & pernicieuses, & mal liées.

§. XXII. C'E PÈRE fonde sur deux titres toute Possession légitime: l'un est; la qualité de *Juste*; l'autre est, la volonté des Puissances de la Terre. Le premier titre vient, selon lui, du Droit Divin, par lequel les *Justes*, comme tels, sont

to servientes, ad emendandam vestram impietatem, promulgaverunt, res proprias vestras cupidè adpetit, displicet nobis. Quisquis denique ipsas res pauperum, vel Basilicas congregationum, quas sub nomine Ecclesia tenebatis, (qua omni-

no non debentur, nisi ei Ecclesia, que vera Christi Ecclesia est) non per justitiam, sed per avaritiam, tenet, displicet nobis. Epist. XCIII. (vulg. XLVIII.) § 50. col. 190. D. E.

sont les vrais Propriétaires de tout, & de ce qu'ils possèdent eux-mêmes, & de ce qui est possédé par ceux qui ne sont pas de leur ordre, de quelque manière que ceux-ci aient acquis la possession de leurs Biens. Quand ce seroit à la sueur de leur visage, n'importe: *Les Justes mangeront le travail* (c'est-à-dire, le fruit du travail) *des Méchans*. Qui peut en douter, après une déclaration si claire, de l'Écriture? Voici assurément quelque chose de curieux, indépendamment du mauvais usage qu'en fait *St. Augustin*, & ici, & dans (1) un autre endroit *Les Bénédicéms* citent en marge, PROVERB. XIII, 22. Mais, avec leur permission, ce n'est point là le passage que leur Auteur a eû dans l'esprit; n'y aiant aucune trace de l'idée de *travail*, & de celle de *manger*, sur lesquelles on voit que *St. Augustin* raisonne: outre qu'il (2) cite ailleurs, & sur le même sujet, les paroles, telles qu'elles sont dans l'endroit des *Proverbes*, qu'on indique. Je crois avoir découvert le Passage, auquel il fait allusion ici. MOÏSE dénonçant aux *Israélites* les Bénédicéms & les Malédicéms qu'ils avoient à attendre du Ciel, selon qu'ils observeroient ou qu'ils violeroient les Loix Divines, qu'il leur avoit données; leur dit, entr'autres choses: (a) *Un Peuple, que tu ne connois pas, MANGERA les fruits de ton País, & ton TRAVAIL* &c. Notre grand Docteur, ou trompé par sa mémoire, ou usant de quelque fraude pieuse, a trouvé là, que les *Justes*, au nombre desquels assurément il n'auroit pas mis ce *Peuple inconnu*, qui devoit ravager le País de *Canaan*; que les *Justes*, dis-je, s'empareront des Biens mêmes, que les *Méchans* ont acquis par leur travail, comme y aiant un plein droit, entant que *Justes*. Supposons néanmoins que *St. Augustin* eût eû en vue le passage des PROVERBES, que les Editeurs indiquent, il n'y auroit pas plus là de quoi appuyer sa pensée. SALOMON dit: *L'Homme-de-bien laisse son héritage aux Enfants de ses Enfants: mais les Richesses des Méchans sont réservées aux Justes*. C'est une Sentence, qui marque le fait, & non pas le droit. Il s'agit des récompenses, que DIEU, dès cette Vie, accorde aux *Justes*, quand il le juge à propos, mais non pas toujours, en leur conservant leurs biens par sa Providence, en sorte qu'ils les laissent à leurs Descendans: & de la punition qu'il exerce, au contraire, sur les *Méchans*, en faisant passer leurs Biens à des personnes plus dignes de les posséder. C'est même l'effet naturel de la bonne conduite des uns, & de la mauvaise conduite des autres; lors qu'il ne survient pas aux premiers des accidens fâcheux, contre lesquels toute la Prudence Humaine est courte: & que les derniers ne se trouvent pas dans des circonstances favorables, qui les sauvent, comme malgré eux, de la disette dans laquelle leurs déréglemens sembloient devoir les précipiter. Tel est le sens de bien des maximes semblables, qu'on trouve dans les PROVERBES, & autres Livres de l'Écriture. Or y a-t-il là

(a) *Denter.*
XXVIII, 32.

(1) *Quid ergo indignum, si ea, que tenentur Hæretici, secundum parem Domini voluntatem Catholicæ tenent? Ad omnes enim similes, id est, ad omnes impios & iniquos, illa vox Domini valet: Auferentur à vobis regnum Dei, & dabitur genti facienti justitiam. An frustra scriptum est, Labores impiorum justis cedent?*

Quapropter magis mirari debetis, quòd adhuc tenentis aliquid, quàm quòd aliquid amisistis. Contra Litteras PETILIANI, Lib. II. Cap. XLIII. § 102. Tom. IX. col. 169, 170. On voit là encore, que le zèle furieux de *St. Augustin* l'aveugle au point d'appliquer à la possession des Biens Temporels, ce que NO-

là le moindre rapport avec ce prétendu *droit*, en vertu duquel l'Evêque d'Hip-
pone veut que tout appartienne aux Justes?

§. XXIII. L'AUTRE titre, d'où il fait dépendre le droit légitime qu'on a
sur les choses qu'on possède, c'est l'Autorité des Puissances Civiles. Voions
prémièrement, comment ce titre peut s'accorder avec le premier. Celui-ci,
selon notre Docteur, est de *Droit Divin*. (a) Les Puissances de la Terre peu-
vent-elles donc abroger le *Droit Divin*? Peuvent-elles ôter aux Justes ce que
DIEU leur a donné, pour en accorder ou en assurer la possession à des Profanes
& des Impies? Les Puissances sont ou *Fidèles*, ou *Infidèles*. Si elles sont
Fidèles, elles peuvent bien, selon le principe de *St. Augustin*, faire jouir les
Justes de leur droit & sur tous les biens qu'ils possèdent; & tant qu'elles
en ont le moien, sur les biens possédez par les Profanes: mais elles n'ont au-
cun pouvoir de disposer de ce qui appartient aux premiers, en faveur des der-
niers. Si elles sont *Infidèles*, elles n'ont nul droit sur ce qu'elles possèdent el-
les-mêmes: & comment pourroient-elles en donner quelcun à d'autres, que la
même qualité exclut de toute prétension légitime sur les Biens de ce monde?
Il n'y auroit en tout cela qu'abus, & qu'usurpation. On dira peut-être, que
les Justes renoncent à leur droit. Mais il seroit aussi difficile de prouver la ré-
nonciation, que le droit même. Car, en matière de droits tels que seroit ce-
lui-là, chacun peut bien renoncer pour soi, mais non pour les autres qui ne
dépendent point de lui; moins encore pour ceux de tous les tems & de tous
les lieux. Je ne dis rien de l'inconvénient terrible, qui reviendroit toujours,
c'est que chacun peut se croire & se croira aisément du nombre de ces *Justes*,
à qui tout appartendroit de droit.

§. XXIV. MAIS, en même tems que *St. Augustin* établit ainsi deux titres
incompatibles, il donne à celui, qui seroit détruit par l'autre, une étendue
sans bornes, qu'il ne sauroit jamais avoir dans aucun principe fondé sur la Rai-
son & sur l'Écriture Sainte. Il fait dépendre tout le droit que chacun a sur
ses Biens, de la volonté du Souverain; & il donne à entendre, que cette rai-
son seule, qu'on en a été dépouillé par ses Loix, suffiroit pour que dès-lors
on ne pût plus les appeller *siens*. Il colore seulement les Loix dont il s'agit en
particulier, d'un prétexte de corriger de leur impiété ceux contre qui les Empe-
reurs les avoient faites. Mais en quoi consiste cette impiété, à considérer les
Dynastes, comme tels, & mis à part les Crimes punissables que quelques-uns
d'entr'eux pouvoient commettre par un zèle mal réglé? En ce que ces gens-là,
reconnoissant d'ailleurs les principaux points de la Foi Chrétienne, n'étoient
pas de même sentiment que *St. Augustin* & ceux de son Parti, sur quelques
Articles ou spéculatifs, ou de Discipline Ecclésiastique, à l'égard desquels on
avoit

(a) Voyez le
Comment. Philo-
sophiq. Tom.
III. pag. 134.
& suiv.

tre Seigneur disoit si clairement des Biens
Spirituels de l'Évangile: *Le Roiaume de Dieu
vous sera ôté [aux Juifs,] & il sera donné à
une Nation, qui en rendra les fruits*, MATTH.
XXI, 43.

(2) Si autem consideremus, quod dictum est
in libro SAPIENTIAE, Ideo justii tulerunt

spolia impiorum: item quod legitur in PRO-
VERBIS, Theaurizantur autem justis divi-
tiæ impiorum; tunc videlicet, non esse qua-
rendum, qui habeant res Hæreticorum, sed qui
sint in societate justorum. Epist. 185. (vulg. L.)
§ 37. col. 501. A.

avoit trouvé moien de les faire condamner par les Empereurs. Que les *Donatistes* fussent dans l'erreur, tant qu'on voudra : ne pouvoient-ils pas, avec tout cela, être la plupart aussi bons Sujets, & avoir autant de Piété, que les plus zélés *Catholiques*? Et cependant ils étoient tous sans distinction dépouillez de leurs droits & de leurs biens, par des Loix inhumaines, que les Evêques Catholiques avoient dictées. On n'épargnoit pas même les Biens destinez à l'entretien de leurs Pauvres. Et si l'Evêque d'*Hispone* témoigne un peu desapprouver ces voleries, ce n'est pas la chose en elle-même qu'il condamne, mais l'abus, ou le motif de ceux qui sont les Ministres de ces barbares exécutions. Pourvu qu'ils agissent sans *avarice*, sans *avidité* du bien de ces pauvres gens; il n'en demande pas davantage, ils observent, selon lui, les Règles de la *Justice*.

§. XXV. QUELLE est cette *Justice*? C'est, dit-il, que les *Donatistes* ne possédant ni leurs Biens particuliers, ni ceux qui étoient pour l'entretien des Pauvres, ni leurs Edifices destinez à servir DIEU, que sous le nom de la vraie Eglise de JÉSUS-CHRIST, qui seule a un véritable droit à ces choses-là; on ne leur fait aucun tort, de les leur ôter. Est-ce donc que les biens qui étoient venus de Père en Fils aux *Donatistes*, & à *St. Augustin* (1) lui-même, de Parents ou d'Ancêtres Paiens, n'appartenoient point aux Possesseurs, avant qu'ils fussent convertis au Christianisme, & par là Membres de la vraie Eglise de JÉSUS-CHRIST? Si le prétendu Droit Divin leur manquoit, ils avoient au moins le Droit Humain: & *St. Augustin* ne pouvoit dire, que le dernier leur étoit ôté légitimement par les Puissances de la Terre, sans donner à ces Puissances un pouvoir arbitraire sur les Biens de leurs Sujets; comme nous verrons plus bas, qu'il le fait fort clairement. Mais qu'est-ce que cette vraie Eglise, qui a un si rare privilège, que personne ne possède rien que sous son nom? Toutes les Sociétés qu'il y a eu dans le Christianisme, se sont qualifiées chacune la vraie Eglise, & toujours chacune se dira telle, tant que les Chrétiens seront malheureusement divisés entr'eux; ce qu'il est fort à craindre qui ne cesse jamais. Chacune croira donc avoir seule droit sur tout ce que les autres possèdent, & s'en saisira à la première occasion, en attendant qu'une autre plus forte le lui enlève. D'ailleurs, en vertu de quoi la vraie Eglise de JÉSUS-CHRIST, supposé qu'on puisse déterminer où elle est, auroit-elle un tel droit sur le Temporel des autres? Qui le lui a donné? Est-ce JÉSUS-CHRIST, son Chef, de qui certainement elle devoit le tenir? Il s'en faut si fort, qu'il a déclaré expressément, (a) *Que son Règne n'étoit point de ce Monde*. Il a donné, en sa personne, l'exemple du peu de prétension qu'il vouloit que ses Disciples eussent aux Biens de la Terre. Loin de leur faire espérer un meilleur sort, & de plus grands privilèges, il les a préparés à se voir pauvres, ou réduits à la perte des Richesses les mieux acquises.

Tous

(1) Son Père avoit été Païen. Voyez le commencement de sa Vie, écrite par les Pères Bénédictins.

(2) Voyez *Constantin L'EMPEREUR, De Legibus Hæresorum Forensibus*, Cap. IV. §

3. pag. 67. & la *Défense des Sentimens sur l'Histoire Critique du P. SIMON*, Lett. I. pag. 24.

(3) Voyez la Bulle du Pape ALEXANDRE VI. par laquelle il donne, comme *Vicaire*

Tous les Préceptes, toute l'Histoire de l'Évangile, sont une réfutation perpétuelle de ce droit injuste, qu'un Evêque, qui se disoit Chrétien, a osé donner à un fantôme, qu'il batizoit du nom de *vraie Eglise de JÉSUS-CHRIST*. S'il y avoit quelque apparence de fondement à ce privilège, il ne devoit être du moins que pour ceux qui sont véritables Membres de la Société qu'on suppose être la *vraie Eglise*. Or qui peut les connoître, & les distinguer sûrement des autres? Ce sera donc à une *Eglise invisible*, que conviendra ce prétendu droit, & à une Eglise, dont les Membres sont toujours sans contredit beaucoup inférieurs en nombre à ceux de l'*Eglise visible*. En vérité, nôtre Docteur Chrétien s'expose à un terrible contraste. D'un côté, il érige ailleurs les Vertus des plus sages Païens en *Péchez*, & *Péchez éclatans*: de l'autre, il nous donne lieu de croire ici, que, pour être *Juste*, & avoir droit par là sur les Biens de ceux qui ne le sont pas, il suffit d'être dans la communion extérieure d'une certaine Société, qui a pris le deslus; sans quoi il n'y a ni Vertu, ni Piété, ou du moins elles ne servent de rien.

§. XXVI. GRACES à *St. Augustin*, voilà les prétentions des anciens *Juifs* resuscitées, & transportées aux *Chrétiens*. On trouve dans les Livres des premiers, (2) *Que les Biens des Gentils sont comme le Désert, & que le premier qui s'en saisit, en est le Possesseur légitime*: La chance a tourné: ce n'est plus aux *Juifs* que tout appartient, mais aux *Chrétiens*: avec cette différence seulement, que c'est à ceux d'entre les *Chrétiens*, qui étant les plus forts, s'emparent du titre de la *vraie Eglise de JÉSUS-CHRIST*, & traitent de *Profanes* tous les autres qui font profession de croire à l'Évangile, & de vivre selon ses Loix. Mais voilà aussi le grand chemin frayé aux prétentions encore plus superbes & plus injustes. que l'Evêque de *Rome* a fait valoir depuis, toutes les fois qu'il l'a pu. Tout est à la *vraie Eglise de JÉSUS-CHRIST*: l'*Eglise Romaine* est cette *vraie Eglise*: le *Pape* en est le *Chef*, il est le *Vicaire de JÉSUS-CHRIST*: personne n'a donc rien, qu'en son nom & sous son bon plaisir: pourquoi ne dépouillerait-il pas de leurs Biens ceux qui sont hors de son Eglise, fussent-ils Princes & Souverains? Pourquoi ne partageroit-il pas entre tels Peuples qu'il lui (3) plaît, les Biens & les Possessions des *Infidèles*, dans les *Pais* connus ou inconnus, dans les *Mondes* nouvellement découverts ou à découvrir? Aussi n'a-t-on pas oublié d'insérer avec soin dans (a) le DROIT CANONIQUE ces beaux passages de *St. Augustin*, & autres semblables, qu'on a trouvé si favorables au prétendu *Vicaire* de celui qui n'avoit pas même où reposer sa tête (b).

§. XXVII. ACHÉVONS de mettre dans une pleine évidence les absurditez & les contradictions des principes de *St. Augustin* sur les titres du *Mien* & du *Tien*. Voici ce qu'il dit en un autre endroit, où il parle aussi aux mêmes

Do-

caire de JÉSUS-CHRIST, à FERDINAND UNIV. DIPLOMATIQ. DU DROIT DES
& ISABELLE, Roi & Reine de *Castille* & GENS, sur l'année 1493. Tom. III. Part. II.
d'*Aragon*, les *Terres du Nouveau Monde*, pag. 302, & suiv. Edit. 1726.
découvert par *Christophe Colomb* &c. CORPS

(a) *Carf.*
XXIII 2^o 4^o.
VII *Distin.*

VIII
(b) *Matth.* VIII,
20.

Donatistes. (1) „ De quel droit prétendez-vous que vos Maisons de Campagne vous appartiennent? Est-ce de *Droit Divin*, ou de *Droit Humain*? Répondez. Nous avons le *Droit Divin* dans l'Écriture Sainte, & le *Droit Humain* dans les Loix des Empereurs. En vertu de quoi chacun possède-t-il ce qu'il possède? N'est-ce pas en vertu du *Droit Humain*? Car, selon le *Droit Divin*, (a) *la Terre est au Seigneur, & tout ce qu'elle contient: DIEU a fait les Pauvres & les Riches du même limon; la Terre porte également les Pauvres & les Riches. Cependant, selon le Droit Humain, chacun peut dire: Cette Maison de Campagne est à moi, cette Maison de Ville est à moi, cet Esclave est à moi. Ce Droit Humain, ce sont donc les Loix des Empereurs. Pourquoi? Parce que c'est par le moien des Empereurs & des Rois du Siècle, que DIEU a établi les Droits Humains parmi le Genre Humain. Voulez-vous que nous lisions les Loix des Empereurs, & que nous examinions là-dessus à qui appartiennent vos Maisons de Campagne? Si vous prétendez les posséder de *Droit Humain*, recitons ces Loix: voions si les Empereurs ont voulu, que les *Hérétiques* possédassent quelque chose. Mais, dites-vous, que me fait cela, que l'Empereur le veuille, ou non? Que vous fait cela? Et n'est-ce pas en vertu de ses Loix, que vous possédez vos Terres? Otez les Loix des Empereurs, qui osera dire: *Cette Maison de Campagne m'appartient, cet Esclave est mien, cette Maison de Ville est à moi?* Si donc la domination des Loix a été établie, afin que les Hommes pussent posséder légitimement ces sortes de choses, voulez-vous encore un coup que nous recitions ces Loix, pour vous montrer que vous devez être ravis qu'on vous laisse un seul Jardin, & que, si l'on vous permet d'y demeurer, c'est par un pur effet de douceur semblable à celle de la *Colombe*? Car il y a des Loix où les Empereurs déclarent nettement, que ceux qui n'étant pas dans la communion de l'*Eglise Catholique*, usurpent le nom de *Chrétiens*, & ne veulent pas servir en paix le *DIEU de Paix*, ne doivent pas prétendre rien posséder au nom de l'*Eglise*.*

§. XXVIII. IL ne faut que jeter les yeux sur ce passage, pour y remarquer d'abord un Systême différent de celui que *St. Augustin* a établi dans les autres, quoi qu'il aboutisse toujours à établir les prétentions superbes & injustes de ceux qui s'emparent du titre d'*Orthodoxes*; & en conséquence de cela, du privilège d'être seuls légitimes Possesseurs de leurs biens. Le *Droit Divin* disparoit: il n'y a plus rien dans ce Droit, qui autorise la distinction des Patrimoines, & la Possession légitime des Biens de chaque Particulier. *La Ter-*

re

(1) *Ecce sunt villæ: quæ jure defendis villas? Divino, an humano? Respondeant. Divinum jus in Scripturis habemus; humanum jus, in legibus Regum. Unde quisque possidet, quod possidet? nonne jure humano? Nam, jure divino, Domini est Terra, & plenitudo ejus: pauperes & divites Deus de uno limo fecit, & pauperes & divites una Terra supportat. Jure tamen humano dicit, hæc villa mea est, hæc domus mea, hic servus meus est. Jure ergo humano, jure*

Imperatorum. Quare? quia ipsa jura humana per Imperatores & Reges sæculi Deus distribuit generi humano. Vultis legamus leges Imperatorum, & secundum ipsas agamus de villis? Si jure humano vultis possidere, recitemus leges Imperatorum: videamus, si voluerunt aliquid ab Hæreticis possideri. Sed quid mihi est Imperator? Secundum jus ipsius possides terram. Aut tolle jura Imperatorum, & quis audeat dicere, Mea est ista villa, aut meus est ille servus, aut domus

meus

(a) *Psalm.*
XXIII, 1.

re est au Seigneur : il y a mis tous les Hommes ; il l'a donné, & tout ce qu'elle contient, à tous les Hommes, quels qu'ils soient. Ils y ont donc un droit commun ; & sans l'établissement des Puissances Civiles, de la volonté desquelles dépend le droit de Propriété, personne ne pourroit dire, *Cela est à moi*. Ainsi il n'est plus question que de faveur, s'il plaît, ou non, à ces Puissances, de laisser ou d'ôter à chacun ce qu'il possède, de quelque manière qu'il l'ait acquis. Qu'est donc devenu le *droit des Justes* sur tous les Biens de la Terre ? Ou n'y avoit-il point de *Juste*, avant qu'il y eût des Roïumes, des Empires, des Etats ? Les Patriarches, qui alloient de côté & d'autre, libres & indépendans, étoient-ils des *Profanes*, ou des *Infidèles* ? Leurs Tentés, leur attirail de Ménage, leurs Esclaves, leur Bétail, en un mot, tout ce qu'ils possédoient, n'étoit-il pas plus à eux, qu'aux autres Hommes ? On fait, qu'un (2) fameux Anglois, entr'autres paradoxes pernicieux par lesquels il s'est décrié, a soutenu, Que, dans l'*Etat de Nature*, qu'il représente comme une *Guerre de tous contre tous*, il n'y a point de Propriété de Biens ; & que le *Mien* & le *Tien* ne se trouvent que dans une Société Civile, où ils dépendent même absolument de la volonté du Souverain. Quel dommage pour lui, qu'il ne se soit point avisé où qu'il n'ait pas fait assez de cas de l'autorité d'un Père de l'Eglise, pour s'en faire un bon rempart ? Il auroit du moins par là eû dequoi fermer la bouche aux Admirateurs de *St. Augustin*. Ou plutôt il n'avoit rien à craindre de leur part : cette autorité seule lui devoit être un bon garant qu'ils approuveroient ses pensées. Il s'en faut bien qu'ils ne se soient fait un deshonneur de la conformité : quelques-uns (3) les ont ouvertement adoptées : & ce seroit beaucoup, si on en étoit demeuré à la simple spéculation. Il n'y a que trop d'exemples, qui prouvent, combien les Ecclésiastiques de l'Eglise Romaine savent persuader aux Rois, qu'ils sont maîtres absolus & des Biens & des Vies de leurs Sujets ; bien entendu qu'ils ne touchent point à ce qui regarde les Personnes & les Biens de ces mêmes Ecclésiastiques, plus soumis & dévoués à une Puissance Etrangère, qu'à celle dans les Etats de qui ils vivent.

§. XXIX. Je pourrois dire bien d'autres choses, pour faire sentir de plus en plus la confusion & la fausseté des principes pernicieux de *St. Augustin*. Mais en voilà de reste. Passons à un autre article, très-bien assorti avec celui dont nous venons de traiter. C'est l'opinion horrible de ce Père sur la *Contrainte* & la *Persecution pour cause de Religion* : en quoi il est d'autant plus blâmable, qu'il avoit été d'abord dans des sentimens de Douceur & de Charité. C'est-là commencer par l'esprit, & finir honteusement par la chair. D'ailleurs,

cc

mus hæc mea est? Si autem, ut teneantur ista ab hominibus, jura acceperunt regnum, vultis recitemus leges, ut gauderitis, quia vel unum hortum habetis, & non imputetis, nisi mansuetudini columba, quia vel ibi vobis permittitur permanere? Leguntur enim leges manifeste, ubi præceperunt Imperatores, eas qui, præter Ecclesiæ Catholicæ communionem, usurpant sibi nomen Christianum, nec volumus in pace colere pacis auctorem, nihil nomine Ecclesiæ audeant possidere.

IN JOANN. Evang. Tract. VI. § 25, col. 248.

(2) THOMAS HOBES Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. I. § 3.

(3) Par exemple, JACQUES BENIGNE BOSSUET, Evêque de Meaux; dont on verra un passage allegue, sur l'endroit de PUFENDORF, que je viens de citer, Note 3. de la nouvelle Edition.

ce Père est le premier, qui a osé sans détour établir l'Intolérance Civile. Et rien ne lui convient mieux, quoi qu'en dise (a) mon Censeur, que le titre de *grand Patriarche des Persécuteurs Chrétiens*. Je le lui avois donné en quelque sorte; bien loin de le lui ôter, je le lui donne sans modification, à l'heure qu'il est. Personne même, après lui, n'a plus pris à tâche de faire l'apologie du procédé le plus indigne, je ne dirai pas d'un Chrétien & d'un Ministre de l'Évangile, mais d'un Homme. Et tous les Apologistes de la Persécution n'ont fait que copier les pauvretés & les sophismes dont il s'est avité, pour établir une maxime contraire à toutes les Lumières du Bon Sens, à l'Équité Naturelle, à la Charité, à la bonne Politique, à l'Esprit de l'Évangile; comme je la qualifie de plus en plus.

(b) Pag. 422,
 & J. M. V.

(c) Comm. Philosoph. Tom. III.
 pag. 161, &
 suiv.

§. XXX. LE P. Ceillier, pour justifier St. Augustin, (b) étale ici d'abord les violences des Donatistes contre les Catholiques, qui étoient, dit-il, montées à leur comble. Mais premièrement, on a tout lieu de rabattre beaucoup de ces violences, que l'Evêque d'Hippone attribué aux Donatistes. Le zèle, plein de haine, qu'il avoit contre eux, aidoit fort à le rendre crédule sur ce chapitre, & lui faisoit exagérer ce qu'il en entendoit dire. (c) „ On ne comprend pas, „ qu'Honorius, avec toute sa mollesse, eût pu être si patient, sollicité sur tout, „ comme il étoit, par les gens d'Eglise, [que de ne condamner qu'à des amendes, au bannissement &c. des gens qui auroient été coupables de si grands „ Crimes.] Mais voilà ce que font toujours les plus forts, & ceux qui persécutent: ils exténuent le plus qu'ils peuvent la sévérité qu'ils emploient, & ils amplifient en recompense la longue patience qu'ils disent avoir eue. Ils „ décrivent, avec tous les artifices de la Rhétorique, les Persécutez, comme „ coupables d'une insolence énorme, de cruautés inouïes, de rebellions furieuses. Je suis fort trompé, s'il n'y a eu quelque chose de cette nature dans „ cette Persécution. On nous étale tragiquement ce que faisoient les Circoncissions, & au lieu de convenir qu'on les avoit châtiés selon leur mérite, on „ ne nous parle que des corrections & des châtimens mitigez de tous les Donatistes en général. Quelle disparité est-ce que cela? Nous ne voyons point ici „ les grands chemins & les places pleines de gibets & de buchers, pour la punition des Circoncissions, qui le méritoient bien, s'ils étoient tels qu'on les „ fait; & nous voyons des confiscations, des exils, & mille autres peines, sur „ les Donatistes honnêtes gens.

§. XXXI. DE LA il paroît, qu'en supposant même vrai ce dont on a grand

(1) Voyez le CODE THEODOSTEN, Lib. XVI. Tit. V. De Hæreticis, Leg. XXXVII, & seqq.

(2) Ego tamen, licet nullum consilium cum eis [Episcopis profectis] communicare potuerim, non potui prætermittere, per hunc fratrem & presbyterum meum, qui... meliâ hærene... ad illas partes venire compulsus est, & salutare & admonere caritatem tuam, quam habes in Christo Jesu Domino nostro, ut opus tuum bonum diligentissimâ acceleretur instantiâ, quo no-

verint inimici Ecclesie, leges illas, quæ de Idolis infringendis, & Hæreticis corrigendis, viro Stilihone, in Africam misse sunt, ex voluntate Imperatoris piissimi & fidelissimi constitutas... Illud tamen, quo animum clementissimi & religiosissimi Principis erga ecclesiam provincia noverit, nullo modo esse differendum, sed etiam, ante quàm Episcopos, qui profecti sunt, videas, quamprimum tua præstantissima, pro Christi membris in tribulatione maximâ constitutis, vigiliantia poterit, accelerandum suggero, peto, obsecro,

grand sujet de douter, tout cet étalage ne fait rien à la question. Car, comme l'a reconnu (a) un des Avocats modernes de la Perfection, des *violences des Donatistes* ne furent qu'une occasion & un prétexte des Loix qu'on sollicita contre eux auprès de l'Empereur: *la cause prochaine & l'immédiate, ou, pour mieux dire, le principal motif qui y porta HONORIUS*, fut fondé sur l'horreur qu'on lui fit concevoir de l'Hérésie même & du Schisme des *Donatistes*. „ HONORIUS (b) ne fait point mention de leurs cruautés; ses (1) Loix comprennent généralement tous les *Donatistes*. Il ne dit point, que les Peines, qu'il ordonne, tomberont sur eux, s'ils ne cessent d'exercer leurs violences, & au contraire il déclare qu'il veut abolir leur Secte, & leur faire subir ces peines, s'ils ne rentrent dans l'Eglise Catholique, & qu'on continuera les peines, toutes les fois qu'ils feront quelque exercice de leur Religion.... Après tout, „ si les Empereurs n'avoient eü pour but que de reprimer l'audace des *Donatistes*, & la fureur de leurs *Circoncillions*, il n'auroit pas été nécessaire de publier de nouvelles Loix. N'y en avoit-il pas assez, connus de tous les Magistrats de l'Empire, contre les *Voleurs*, les *Assassins*, les *Querelleux*, & contre tous ceux en général qui se servent de voies de fait contre leurs *Concitoiens*? Il n'auroit fallu qu'ordonner aux *Juges d'exécuter les Loix Romains* contre les *Circoncillions*, tout de même qu'en *Italie* on se contente d'ordonner aux *Magistrats* de proceder contre les *Bandits*, selon la rigueur des Loix établies de tout tems.

§ XXXII. MAIS à la sollicitation de qui est-ce que l'Empereur HONORIUS, Prince très-foible, en vint à décerner la peine de Mort contre les *Donatistes* sans distinction, & purement comme *Hérétiques* ou *Schismatiques*? Il est vrai, que, dans un Concile tenu à *Carthage* en l'année CCCCVIII. au commencement d'*Octobre*, les *Evêques d'Afrique* résolurent de faire une Députation à *Honorius*, pour lui demander la confirmation des Loix contre les *Hérétiques* & les *Paiens*. Mais cela alloit trop lentement, au gré de *St. Augustin*: il fut bien devancer les Députés. (2) Il écrivit de son chef à *Olympius*, Grand Maître de la Maison Impériale, & Favori de l'Empereur. Il le pria instamment de faire diligence: & le Ministre s'acquitta si bien de la commission, que la Loi fut décernée avant l'arrivée des Députés du Concile. Cette Loi (3) punit de mort, comme *Hérétiques*, les *Donatistes*, qui feront quelque chose de contraire à la Secte Catholique.

§ XXXIII. MON Censeur croit bien justifier *St. Augustin*, en produisant quel-

tro, flagito. Epist. XCVII. (vulg. CXXIX.) num. 2, 3. Voyez *JACQUES GODEFROI*, sur le CODE THEODOSIEN, Lib. XVI. Tit. V. Leg. XLIV. pag. 166. & la *Vie de St. AUGUSTIN*, par les PP. *Bénédictins*, Lib. VI. Cap. VI.

(3) *Donatistarum, Hæreticorum, Judæorum, nova atque iniustata detexit audacia, quod Catholica fidei velint sacramenta turbare. Quæ pestis atque contagio ne latius emanet ac profuatur: in eos igitur, qui aliquid, quod sit Catholica Sec-*

ta contrarium adversumque, temptaverint, supplicium iusta animadversionis expromi precipimus. Dat. VIII. Kalend. Decembr. Rav. BASO & PHILIPPO COSS. [408.] COD. THEODOS. Lib. XVI. Tit. I. De Hæretic. Leg. XLIV. J'ai mis atque contagio, ne &c. pour adque contagionis, selon la correction certaine de GODEFROI; après quoi il ne paroît pas nécessaire d'ajouter, comme il le prétend: sua Gravitas provideat. Il me semble, que, sans cela, tout va bien.

(a) Ferrand, Dicte. prelim. de sa Réponse à l'Apôtre pour la Réformation &c.

(b) Comm. Pâris, ubi sup. pag. 10, & suiv.

quelques passages d'une Lettre, que ce Père écrit peu de tems après à *Donat*, Proconsul d'*Afrique*, à qui la Loi avoit été envoiée pour la faire exécuter. Mais on peut dire, que nôtre Docteur jouë ici la comédie. Il me semble voir un homme, qui, après avoir lâché les Ecluses, prieroit un autre d'empêcher que l'Eau n'inondât les Campagnes, & ne fit du ravage que jusqu'à un certain endroit. Ou, pour me servir d'une autre comparaison tirée du sujet même, c'est faire à peu près comme les Inquisiteurs Modernes, qui, après avoir livré au Bras Séculier un pauvre malheureux, qu'ils ont fait prendre, tenu en prison & martyrisé, jugé enfin *Hérétique* & digne de mort; recommandent néanmoins au Magistrat, qui doit nécessairement exécuter leur Sentence, de ne point répandre de sang. L'Evêque d'*Hippone* semble interceder pour les *Donatistes*: il conjure le Proconsul, de ne pas les faire mourir: il témoigne souhaiter seulement qu'on les corrige, par toute autre sorte de Punition, comme, l'Exil, les Amendes, les Confiscations &c. mais il ne veut pas (1) qu'on leur inflige le dernier Supplice, quelque dignes qu'ils en soient. Voilà qui est fort doux. Pourvu que les *Hérétiques* aient la vie sauve, tout le reste n'est que bagatelle. Et en cela on leur fait la plus grande grace du monde; car ils sont tous dignes de mort; il ne distingue jamais, dans toute sa Lettre, les Malfaiteurs & les Perturbateurs du repos public, d'avec ceux qui ne demandoient qu'une paisible Liberté de Conscience. En vertu de quoi les derniers méritoient-ils la mort? Et pourquoi s'opposer à ce que les premiers ne fussent justement punis? Je vois ici un homme, en qui l'Humanité se reveille: mais le zèle aveugle, dont il est animé, vient aussi tôt en étouffer les mouvemens. Il n'y a rien, contre quoi la Nature ait moins de force, que contre un Esprit de Parti, soutenu du prétexte de la Religion. *St. Augustin* ne peut s'empêcher de faire connoître, combien il en est dominé. Il donne les noms les plus odieux à cette Secte proscrite. (2) Les *Donatistes* sont des *Impies* & des *Ingrats*. Quelle plus grande ingratitude en eût, que de n'être point pénétré de reconnoissance pour tant de moens si bénins, dont on se seroit contr'eux! Leur endurcissement, qui résiste à toutes ces rigueurs miséricordieuses, est (3) un attentat scélérat & sacrilège. Leur Secte est une (4) Secte très-vaine, & remplie d'un orgueil impie. On a beau faire: le Cœur se trahit lui-même. Les paroles démentent les sentimens, qu'on fait semblant d'avoir, & que l'on n'a pas.

L'esprit

(1) Corrigi eos cupimus, non necari; nec disciplinam circa eos negligi volumus, nec supplicii, quibus digni sunt, exerceri. Epist. C. (vulg. CXXVII.) num. 1.

(2) Ne forte, quoniam quidquid mali contra Christianam societatem ab hominibus impiis ingratisque committitur, profecto gravius est & atrocius, quam si in alios talia committantur &c. Ibid.

(3) Ut ab sceleratis & sacrilegis ausibus inimicos Ecclesie bona tua voluntati potestas foras cohiberet &c. Ibid.

(4) Plurimum custem labores & pericula nostra, quo fructuosa sint, adjuvabitis, si eorum va-

nissimam, & impie superbia plenissimam sectam non ita cures Imperialibus Legibus comprimi, ut sui vel suis videatur qualescumque inolefissis pro veritate atque justitia sustinere &c. Ibid. num. 2.

(5) Cito interim per Edictum Excellentie tue noverint Hæretici Donatistæ, manere Leges contra errorem suum lasas &c. Ibid.

(6) Voici le pénultième des passages, qu'on vient de citer.

(7) Il donne à cela un tour malin. Il veut, que ces *Donatistes* se soient donné la mort, parce qu'ils n'avoient pu la donner eux-mêmes aux autres, ou dans le désespoir de

L'esprit de Persecution, quelque mitigé qu'il veuille paroître, quelque soin qu'il prenne de se déguiser, ne sauroit produire qu'une vaine ostentation de Douceur & de Charité. Aussi *St. Augustin* prend-il bien garde de ne pas trop attendre le *reconsul*. (5) *Cependant*, dit-il, que les *Donatistes Hérétiques* sachent incessamment par un *Edit de V6tre Excellence*, que les *Loix faites CONTRE LEUR ERREUR*, lesquelles ils s'imaginent & ils publient être abolies, subsistent dans toute leur force &c. N'oublions pas de remarquer une des raisons dont il se sert, pour leur épargner le dernier supplice: c'est la crainte que ces *Hérétiques* ne crussent (6) souffrir pour la *Vérité & pour la Justice*. Mais la même chose n'étoit-elle pas à craindre de toutes les autres Vexations, jusqu'à la mort exclusive? N'y a-t-il de *Confesseurs*, que ceux qui périssent sur les *Gibets*, ou les *Echaffauds*? Je dis plus: il y a moins de cruauté à ôter tout d'un coup la vie, qu'à la rendre une mort continue par des Persecutions, comme celles que *St. Augustin* veut faire passer pour des rigueurs modérées. L'expérience auroit dû l'en convaincre: car il nous apprend (7) lui-même, que plusieurs *Donatistes*, réduits au désespoir par les mauvais traitemens qu'on leur faisoit, se donnoient la mort, pour s'en délivrer.

§. XXXIV. AU FOND, il n'y a point ici de milieu: il faut tout, ou rien. Dès qu'on accorde ou qu'on approuve le moindre degré de Persecution, (8) il n'y a plus où s'arrêter; point de barrière assez puissante, pour empêcher qu'on ne se porte aux derniers excès. Si l'on ne pousse pas toujours les choses jusqu'au bout, cela dépend des circonstances & de l'humeur dont on se trouve. Tôt ou tard l'occasion amènera toute sorte de Vexations l'une après l'autre. Je veux que *St. Augustin* desapprouvât bien sincèrement, le dernier supplice mis en usage contre les *Donatistes*. Il a au moins approuvé les *Loix* (9) qui condamnoient à mort les *Paiens*, comme tels. Or il n'y avoit de là qu'un pas à faire, pour en venir à ne plus trouver rien de trop dur dans la même punition infligée aux *Hérétiques*, & à la louer de tout son cœur. Puis qu'il avoit changé du blanc au noir sur cette matière, & qu'après s'être déclaré hautement contre toute sorte de Persecution pour cause de Religion, il eut le courage d'en faire l'apologie, d'une manière à n'éviter que les dernières extrémités; il ne faudroit pas s'étonner qu'il s'y fût laissé entraîner à la fin, en étant si près.

§. XXXV.

de ce qu'ils ne gouvernoient plus les Peuples: *Sic eorum laborat furor, ut aut nos occidere, ut sine crudelitatis passant libidinem, aut etiam se ipsos, ne perdidisse videntur occidendorum hominum occasionem. Qui autem nesciunt consuetudinem illorum, putant eos modo se ipsos occidere, quando ab eorum insansissima dominatione per occasionem Legum istarum, que pro unitate sunt constituta, tanti populi liberantur.* *Epiist. CLXXXV.* (vulg. L.) num. 11, 12. Tom. II. col. 493. Voyez les Notes de *PHÉREPONUS*, *Append.* pag. 521.

(8) Voyez le COMMENTAIRE PHILOSOPHIQUE de feu Mr. *BAYLE*, II. Part.

Chap. III. & la Troisième Lettre Angloise de feu Mr. *LOCKE*, sur la Tolérance, au II. Tome de ses Oeuvres, pag. 350, & suiv.

(9) Il les approuve non seulement, mais il dit encore que tous les *Catholiques*, & les *Donatistes* mêmes, les approuvent: *Quis enim nostrum, quis vestrum, non laudat Leges ab Imperatoribus datas contra sacrificia Paganorum? Et certe longe ibi parva severior constituta est; illius quippe impietatis capitale supplicium est.* *Epiist. XCIII.* (vulg. XLVIII.) num. 10. Voyez *PHÉREPONUS*, *App.* pag. 603. & ce que j'ai dit ci-dessus, *Chap. XII.* §. 50.

(2) Chap. XII
§ 55, & suiv.

§. XXXV. LES raisons que ce Père donne d'un tel changement, & que mon Censeur étale, sont les plus pitoiables du monde. J'en ai (a) renversé ci-dessus la plus spécieuse. Il suffit de remarquer ici, que, sur le fait même, on peut réfuter *St. Augustin* par ses propres paroles. Pendant qu'il croioit encore toute Persécution illicite, il disoit entr'autres choses, que, si l'on uoiso de violence, (1) *on auroit des gens qui seroient semblant d'être Catholiques, au lieu qu'anparavant ils étoient Héretiques déclarez.* Le Bon-Sens alors l'éclaireroit; & il auroit sans doute vu, dans les Persécutions passées, bien des exemples de cette feinte. Présentement qu'il y a encore plus à craindre de les voir multiplier, à proportion de la sévérité des Loix, il veut bien croire, ou nous faire accroire, que des Conversions produites par la Violence, sont fort sincères. Il lui échappe pourtant un demi aveu, par lequel il nous mène à découvrir la vérité toute entière. (2) *Plusieurs, dit-il, se sont rangez par feinte à notre communion: mais à force de s'accouttumer peu-à-peu, & d'entendre prêcher la Vérité, sur tout depuis la Conférence que nous eûmes à Carthage avec leurs Evêques, une grande partie d'entr'eux se sont corrigez.* Comment savoit-il donc, si les autres, qui lui avoient paru persuadés tout d'un coup, agissoient avec plus de sincérité? Cela même qu'il les représente *venans en foule*, rend leur bonne foi très-suspecte. Comme il faut du tems pour introduire dans le Monde une nouvelle Opinion, & pour la rendre commune; il en faut aussi, & peut-être plus encore, pour l'extirper, quand une fois elle s'est emparée de l'esprit d'une infinité de gens. Les plus fortes raisons ne peuvent s'insinuer & se faire goûter qu'à la longue, & pié-à-pié. Peut-on s'imaginer, que la Violence, qui par elle-même rebutte, & confirme dans l'Erreur, ait un si heureux succès, & un progrès si rapide, que de faire tout d'un coup changer de sentiment à des Multitudes répandues en divers lieux? Tout ce que *St. Augustin* pouvoit insérer de là, c'est que le nombre de ceux d'entre les *Donatistes*, qui avoient la Conscience moins délicate, étoit le plus grand. Mais cela n'étoit point particulier à cette Secte: on l'a vu, & on le verra toujours, dans toutes les Sociétez persécutées. Les uns succombent à la Violence par pure foiblesse, & le font assez connoître par les marques qu'ils donnent, & qu'ils sont même bien aisés de donner autant qu'ils peuvent, du peu de foi qu'ils ajoutent aux sentimens qu'on leur a fait embrasser par force. Les autres (& c'est-là, comme je l'ai dit, le plus grand nombre) quoi qu'ils ne soient pas au fond mieux convertis, n'oublient rien pour le paroître, parce qu'ils aiment moins la Vérité, que leurs avantages temporels. On en voit, qui cherchent à se faire illusion à eux-mêmes, pour étouffer les remords de leur Conscience; & qui passant quelquefois à une autre extrémité, deviennent zélés Persécuteurs des Opinions, pour lesquelles ils avoient été autrefois persécutés. Voilà à quoi se réduit ordinairement cette *accouttumançe*, que *St. Augustin* nous donne pour une bonne preuve de la Con-

(1) *Nam mea primitus sententia non erat, nisi nevinem ad unitatem Christi esse cogendum, verbo esse agendum, disputatione pugnandum, ratione vincendum, ne fidos Catholicos haberemus, quos apertos Hereticos noveramus.* Epist. XCIII. num. 17.

(2) *Ita, quum magna agmina populorum venera mater in sinum gaudens reciperet, remanserunt turbe durae, & in illa peste, infelici animositate, sistentes. Ex his quoque plurimi simulando communicaverunt, alii paucitate latuerunt, sed illi, qui simulabant, paulatim adjuvendo.*

version de ceux qu'il reconnoît n'avoir été d'abord que des hypocrites. Les motifs humains y avoient plus de part, que les Prédications de tous les Evêques. Après tout, on ne voioit point le cœur des *Donatistes*, quels qu'ils fussent; & on voioit des Loix terribles, faites contr'eux; par la crainte desquelles ils pouvoient être portez à la dissimulation. Il y en a là de reste, pour rendre du moins douteux tous les avantages que l'Evêque d'*Hippone* voudroit tirer de ces Conversions; supposé même (ce qui est très-faux) que Pévénement justifiât l'usage d'un moien illicite de sa nature.

§. XXXVI. MON Censeur ne réussit pas mieux à montrer, (a) que les Loix des Empereurs contre les *Donatistes*, & les autres *Hérétiques*, étoient légitimes; & par conséquent que *St. Augustin* ne changea point de sentiment à cet égard, par légèreté d'esprit, ni par aucun motif humain: Je laisse là les raisons dont il se sert, pour justifier la Persecution des *Hérétiques* en général; puis que j'ai eu (b) occasion ci-dessus de les refuter d'avance. Voions celle qui regarde les *Donatistes* en particulier. Ils n'avoient, dit-on, aucun droit de se plaindre des Loix terribles faites contr'eux; puis qu'ils y avoient donné occasion, soit par leurs violences, qui attirèrent les Loix de *Constantius*, de *Constant*, d'*Honorius*, & de *Théodose*; soit parce qu'eux-mêmes furent les premiers à porter devant les Tribunaux Séculiers les questions Ecclésiastiques, qui étoient agitées entr'eux & les Catholiques. Mais les violences des *Donatistes*, comme nous l'avons fait voir, ne furent que le prétexte de ces Loix, qui punissoient les *Donatistes* purement & simplement comme *Hérétiques*, & non comme coupables de violence. Cette récrimination; d'ailleurs ne sert de rien pour le fond de la chose. (c) „ Les „ *Donatistes* auront fait toutes les irrégularitez qu'on voudra, cela n'excusera „ point celles des *Catholiques*; car il ne faut point pécher par exemple. L'autre objection, tirée de ce que les *Donatistes* portèrent devant l'Empereur *Constantin* l'affaire de *Cécilien*, dont ils prétendoient que l'élection n'étoit pas légitime, ni la vie digne d'un Ministre de l'Evangile; cette objection, dis-je, n'est qu'un misérable sophisme. (d) Autre chose est, de solliciter des Loix très-rigoureuses, pour contraindre les gens à embrasser des sentimens qu'ils croient faux; & autre chose, de recourir à l'Autorité du Souverain, pour terminer un différend, qui regarde l'ordre de la Discipline Ecclésiastique. Je ne veux, ni ne dois, examiner la question de fait, dont nous ne sommes pourtant instruits que par *St. Augustin*, & par *OPTAT de Milève*, tous deux grands Ennemis des *Donatistes*. Il s'agit seulement de savoir, si, supposé que le Diacre *Cécilien* eût été illégitimement élu Evêque de *Carthage*, & qu'il fut accusé avec quelque apparence des Crimes dont on le disoit coupable, les *Donatistes* ne pouvoient pas prier l'Empereur d'obliger *Cécilien* à se justifier, ce qu'il refusa (3) d'abord dans un Concile de *Carthage*, & qu'il ne fit ensuite dans le Concile de *Rome*, où il fut absous, que d'une manière à donner lieu aux *Donatistes* de

(a) *Apoloz.*
pag. 429, &
suiv.

(b) *Côsp. XII.*
§ 47, & suiv.

(c) *Comm. Pôsi-*
on. Tom. III.
pag. 117.

(d) Voyez en-
core le *Comm.*
Pôsi. pag. 119,
& suiv.

& predicationem veritatis audiendo, maxime post
collationem & disputationem, que inter nos &
Episcopos eorum, apud Carthaginem fuit, ex
magna parte correcti sunt. *Epist.* CLXXXV.
num. 30.

(3) Voyez la Dissertation d'*HENRI DE*
VALOIS, *De Schismate Donatistarum*, Cap.
II., & seqq. à la fin de son Edition de l'*Hist.*
Eccl. d'*EUSEBE*.

de trouver beaucoup d'irrégularité dans les procédures; & s'il y avoit là aucune ressemblance entre la conduite des *Donatistes*, & celle de leurs Adversaires, qui les firent depuis condamner à de très-rigoureuses peines, uniquement à cause de la profession qu'ils faisoient de quelques sentimens anathématisez par le Parti le plus fort. Les *Donatistes*, dans la supposition, avoient recours à une Autorité légitime, & sur des Sujets qui sont de la juridiction du Souverain, fût-il d'une Religion différente. Le Prince peut, sans violenter les Consciences, maintenir le bon ordre dans les Sociétez Ecclésiastiques, composées de gens qui sont ses Sujets. Mais il n'a aucun pouvoir d'empêcher que ses Sujets ne servent DIEU de la manière qu'ils croient lui être la plus agréable, ni par conséquent de les punir pour cette seule raison, soit de peines corporelles, soit par la privation des biens & des droits dont ils jouissent légitimement; comme je l'ai prouvé (a) ci-dessus d'une manière invincible.

(a) Chap. XII.
§ 28, & suiv.

§. XXXVII. MAIS en accordant même ici, sur le fait, tout ce qu'on voudra, & laissant les *Donatistes* chargez à plein de tous les reproches odieux que leur font leurs Ennemis; cela nous fournira dequoi confirmer une des grandes preuves de la nécessité de la Tolérance, je veux dire, les fâcheux retours auxquels l'intolérance s'expose. Si *St. Augustin* eût vécu quelques années de plus, il auroit encore mieux senti les mauvaises suites de son principe, & le tort qu'il avoit eû d'abandonner le véritable. (1) Il auroit vu l'*Arianisme* triompher, par les mêmes voies dont il avoit approuvé l'usage contre les *Donatistes*; & le Monde Chrétien, devenu tout d'un coup *Arien*, faire profession d'une Doctrine condamnée par des Conciles Oecuméniques. Il auroit eû beau crier alors: les *Ariens* Persecuteurs lui auroient répondu, en lui renvoyant toutes les raisons dont il s'étoit servi lui-même dans ses Apologies de la Persecution des *Hérétiques*. Ils auroient pu sur tout faire valoir, avec bien plus de fondement, le prompt succès de leurs violences, & le grand nombre des Convertis.

§. XXXVIII. AVANT que de quitter l'affaire des *Donatistes*, il est bon de

(1) Voyez le Livre, que SEBASTIEN CHATELLOIN publia en 1554. à Magdebourg, sous le nom de MARTINUS BELLIVS, De Hæreticis, an sint persequendi, & omnino quomodo sit cum eis agendum, Doctorum Virorum tum Veterum, tum Recentiorum, sententia, pag. 160, & seqq. Il y a de très-bonnes réflexions dans ce Recueil, & une ébauche assez exacte des principales raisons dont on s'est servi depuis, pour mettre dans tout son jour la matière de la Tolérance.

(2) Οὐδ' ἄλλως ἢ διὰ λατρίαν ἀσέβητον τῆς πλάνης ἀποκαθαρσέμευς, ἀθεοειδῆ δὲν κῆριτο [Κυριακῆς] ἀλλ' ἕνεκα Ἐπίθου, μὴ δέει τὴν νότον, διὰ τὴν κερτασιασὴν ἀρχὴν παραδόν, ἐπινοστομεῖν ἐν ἑμῶν, ἐπὶ τῶν διπρακέντι. EUSEB. Hist. Eccl. Lib. VII. Cap. 3. Voyez la-dessus les Notes d'HENRI DE VALOIS. CETERUM nos veritati & consuetudinem jungimus, & consuetudini Romanorum

consuetudinem, sed veritatis, opponimus: ab initio hoc tenentes, quod à Christo & ab Apostolo TRADITUM est. Nec meminimus, hoc apud nos aliquando capisse, quum semper heic observatum sit &c. FIRMILIAN. inter Epist. CYPRIAN. Epist. LXXV. pag. 226. Ed. Fell. Brem.

(3) A *Vincent*, & à *Boniface*; dont la première est la XCIII. & l'autre la CLXXXV. de l'Edit. des *Bénédictins*, citées toutes deux ci-dessus plus d'une fois. On les publia sous le titre de *Conformité de la conduite des Eglises de France pour ramener les Protestans, avec celle des Eglises d'Afrique pour ramener les Donatistes à l'Eglise Catholique*.

(4) Ici on ne fera pas fâché de lire des paroles de feu Mr. le Comte de BOULAINVILLIERS, bien dignes de sa probité, de sa pénétration & de son application à découvrir les règles de la bonne Politique, &

les

dé ne pas oublier une preuve que nous y trouvons du peu de fonds qu'il y a à faire par la prétendue autorité de la Tradition, & des Pères de l'Eglise, que Pon vût en être les Dépositaires. Le principal point, qui divisoit les Donatistes d'avec ceux qui se nommoient Catholiques, c'étoit la réitération du Bapême. Les Donatistes soutenoient, qu'il falloit rebaptizer ceux qui avoient été baptez par les Héretiques. Les Catholiques prétendoient le contraire. Cependant l'Eglise même d'Afrique, & plusieurs Pères, plusieurs Conciles, avoient autrefois défendu vigoureusement l'opinion des Donatistes. On fait le vif démêlé qu'eut là-dessus St. Cyprien, avec Etienne, Evêque de Rome. Chacun (2) d'eux alleguoit en sa faveur la Tradition. St. Augustin se donne de terribles mouvemens, pour (a) répondre aux Donatistes, qui le pressoient par l'autorité de St. Cyprien, & des Conciles, dont ils ne faisoient que suivre les décisions.

(a) De Baptismo, contra Donatist. Lib. II. c. 149.

§. XXXIX. ENCORE un mot sur les Persécutions pour cause de Religion. J'avois dit, qu'on s'est servi, pour justifier la dernière Persécution de France, des deux fameuses Lettres (3) de St. Augustin, qu'on fit traduire en François. Je ne sai si mon Censeur nie cette Persécution, ou s'il veut seulement la justifier: car il dit: (b) Quant à la persécution que Mr. Barbeyrac se plaint qu'on a fait en France aux Prétendus Réformez: & il se contente de renvoyer là-dessus à un Livre, que je n'ai point vû, dont il ne nomme pas même l'Auteur. Je veux bien juger charitablement du P. Cellier, quelque peu charitable qu'il soit sur cette matière: & je ne le crois pas assez hardi, pour vouloir revoquer en doute un fait dont toute l'Europe a été témoin. Il n'en reste que trop de preuves parlantes, à la honte des Ecclesiastiques qui ont été le premier mobile des violences; quoi qu'il se soit écoulé depuis plus de quarante ans: & tant que les Monumens Historiques dureront, le Pyrrhonisme n'aura ici aucune prise. Au fond, pourquoi mon Censeur auroit-il recours à un si lâche stratagème, pourquoi parleroit-il contre sa conscience, & s'exposeroit-il à la risée des Honnêtes Gens mêmes de sa Communion (4), puis qu'il a reconnu sans détour, que Pon (c) peut & Pon doit persécuter? Aussi se retranche-t-il à

(b) pag. 435.

(c) Voyez ci-dessus Chap. la XII. § 37.

les véritables intérêts de la France: „ Il est
 „ bien certain, que l'Obedissance passive, pra-
 „ tiquée soit par Religion, soit par crainte,
 „ écouffe la voix des Malheureux: mais, loin
 „ de rendre leur condition meilleure, il n'est
 „ pas moins évident, qu'elle les livre d'au-
 „ tant plus à l'injustice, qu'elle arrête leurs
 „ plaintes, ou les rend inutiles, contre la
 „ Prévention toute seule, quand l'abus de
 „ l'Autorité ne s'y rencontreroit pas. C'est-
 „ ce qui se justifie par deux événemens pu-
 „ blics du Siècle dernier, qui peuvent être
 „ regardés comme les plus grands effets de
 „ l'Autorité Absolue. L'un est l'expulsion
 „ des Morisques, qui se fit en Espagne, en
 „ 1605. par l'autorité de PHILIPPE III. &
 „ l'autre, l'abrogation de l'Edit de NANTES,
 „ qui avoit permis en France l'exercice de la
 „ Religion duc Réformée, depuis qu'HEN-
 „ RI IV. l'avoit abandonnée pour se recon-

„ cilier avec Rome, & pour posséder tran-
 „ quillement un Etat, qu'il avoit conquis.
 „ Or l'on ne sauroit disconvenir que ces
 „ deux événemens ne se soient passés qu'a-
 „ vec une EXTREME VIOLENCE de la
 „ part des Exécuteurs, & avec TOUTE LA
 „ PATIENCE IMAGINABLE de la part de
 „ ceux qui ont pratiqué cette obéissance, que
 „ l'on prétend être le principe du bien être
 „ de tous les Sujets Je tombe d'accord, que
 „ leur condition auroit été plus mauvaise,
 „ s'ils avoient résisté à la volonté déterminée
 „ des Souverains: mais cette volonté même
 „ ne les a pas mis à couvert de l'injustice,
 „ du PILLAGE de leurs biens, des rançon-
 „ nemens, de la GENE & de la TORTU-
 „ RE, ni même des PLUS AÏROCES SUP-
 „ PLICES" Histoire de l'ancien Gouvernement
 „ de la France Sec. Lett. XIV. pag. 184, 185.
 „ Tom. III. Ed. de Holl. 1727.

la voie de Rétorsion, qui, comme je me lassé de le dire, est un faux-fuiant des plus ridicules, puis que, de ce que les autres font mal, il ne s'enfuit pas qu'on puisse les imiter: or c'est cela même qui est en question, & que tous les Perfécuteurs ne prouveront jamais par aucune raison qui ait la moindre apparence, Si la Perfécution pour cause de Religion, peut jamais être juste & légitime? *Les Calvinistes*, dit le P. Ceillier, ont d'autant moins sujet de se plaindre d'avoir été perfecutez en France, que leurs Pères y ont exercé autrefois plus de brigandages & de violences. Voilà en vérité un argument sans replique! *Les Calvinistes de France* avoient péché: leurs Descendans en ont pû être justement punis. Il faut avouer, que c'est là aussi une apologie bien digne du génie & des principes durs du grand Evêque d'Hippone. Nous avions cru jusqu'ici, sur tant de déclarations formelles de l'Écriture, conformes aux lumières les plus pures du Bon-Sens, Que (a) *les Enfans ne devoient point porter l'iniquité de leurs Pères*. Mais voici une nouvelle Théologie, venuë apparemment de quelques-unes de ces Traditions cachées, dont les Pères de l'Église sont les fidèles Dépositaires, & qui au commencement ne se disoient qu'à l'oreille. A présent que la maxime a été si souvent réduite en pratique, & qu'on est tout disposé à la suivre de plus en plus dans l'occasion, il seroit inutile d'en faire un secret. Je n'ai garde néanmoins de m'arrêter à en démontrer la souveraine injustice: ce seroit mettre en compromis l'Autorité de la Parole de DIEU, & en même tems de la Raison la plus épurée, qui n'émane pas moins du Père des lumières, que la Révélation de la Loi & de l'Évangile. Il me suffit, de pouvoir inferer du reproche même de mon Censeur, que les Protestans, qui ont été perfecutez en France sur la fin du XVII. Siècle, n'étoient coupables ni de violence, ni d'aucun autre Crime, qui les rendit dignes des maux qu'on leur a fait souffrir: car, si cela étoit, il ne se seroit point avisé de rendre responsables des fautes de leurs Pères, des gens qu'il auroit cru pouvoir accuser de choses commises par eux-mêmes.

§. XL. ILS étoient si innocens, ces Réformez qui ont été perfecutez de toutes les manières imaginables, que le Souverain même, dont on trouva moiën de gagner l'esprit, en partie par un faux zèle, & en partie par les maximes de la Politique de MACHIAVEL, leur avoit rendu les témoignages les plus authentiques de leur fidélité, & s'étoit cru obligé de leur en marquer publiquement sa reconnoissance. Ce ne sont point ici des faits douteux, ou connus de peu de gens. Toute l'Europe les savoit, avant que les Protestans les produisissent dans les Plaintes les plus humbles & les plus modestes du monde, qu'ils firent devant DIEU & devant les Hommes, des mauvais traitemens, qui furent suivis de leur ruine totale. Après que la Reine Mère, Espagnole & fort bigotte, MAZARIN, Cardinal & Italien, la Cour, les Armées, eurent reconnu hautement que les Réformez avoient sauvé l'État, dans la Guerre Civile que s'éleva peu de tems après la Minorité de LOUIS XIV. ce Prince donna, (b) en MDCLII. une Déclaration, dans laquelle confirmant tout ce qui leur avoit été accordé par les Edits précédens, & en rendant même l'exécution plus

(a) Voyez la Critique générale de l'Hist. du Calvinisme, de Maimbourg. Lett. XXI. pag. 68, & suiv. de la 3. Edit.

(1) Voyez sur tout, la Critique générale de feu Mr. BAYLE: l'Apologie de feu* Mr. Juv. l'Hist. du Calvinisme, de MAIMBOURG, par RIEU pour la Réformation, les Réformateurs & les

facile, il dit en propres termes : *Et d'autant que nous sommes Sujets de la Religion P. R. nous ont donné des preuves certaines de leur affection & fidélité, notamment dans les occasions présentes, dont nous demeurons très-satisfaits &c.* Le même Roi disoit depuis, dans une Lettre écrite à CROMWELL en M. DC. LV. *J'ai sujet de louer leur fidélité & zèle pour mon service ; eux de leur part n'obmettant aucune occasion à m'en donner des preuves, même au delà de tout ce qui s'en peut imaginer ; contribuant en toutes choses au bien & avantage de mes affaires.* Lors qu'on eût commencé à persécuter les Protestans de France, FRÉDÉRIC I. Electeur de Brandebourg, aiant écrit, l'an M. DC. LXVI. en leur faveur, à LOUIS XIV. le Roi lui répondit, entr'autres choses : *Des gens mal intentionnez à mouy service, ont publié chez les Etrangers, des libelles séditieux, comme si on ne gardoit pas dans mes Etats les Déclarations & les Edits, que les Rois mes Prédécesseurs ont donnez en faveur de mesdits Sujets de la Religion P. R. & que je leur ai confirmé moi-même, ce qui se feroit CONTRE MON INTENTION ; car je prens soin qu'on les maintienne dans tous les privilèges qui leur ont été condeez, & qu'on les fasse vivre dans une égalité avec mes autres Sujets. J'y suis ENGAGÉ PAR MA PAROLE ROYALE, & par la RECONNOISSANCE que j'ai des preuves qu'ils m'ont données de leur fidélité pendant les derniers mouvemens, où ils ont pris les armes pour mon service, & se sont opposez avec vigueur & avec succès aux mauvais desseins qu'un Parti de Rébellion avoit formé dans mes Etats contre mon autorité &c.* Voilà les gens, qui méritoient, selon le P. Ceillier, d'être punis des fautes de leurs Pères, au mépris d'un Edit perpétuel & irrévocable, juré solennellement & confirmé par plusieurs autres, qui tous devoient assurer aux Protestans une pleine amnistie, supposé qu'ils en eussent eû besoin. C'est sous une telle protection de la Parole Roiale & du Droit des Gens, qu'ils vivoient en paix ; & ils y vivoient encore, si l'esprit d'Intolérance & le génie du Papisme ne fouloient aux pieds toutes les maximes de l'Evangile, de la Bonne Foi, & de l'Humanité Naturelle.

§. XLI. MAIS supposé que la conduite des Ancêtres pût être imputée aux Descendans, qui n'y ont eû aucune part, les Réformez de France, que l'on a exterminé, n'en auroient pas été plus coupables. Il faut avoir un front d'airain, pour oser renouveller, comme fait mon Censeur, sans aucune nouvelle preuve, des accusations qu'on a si fortement & si amplement réfutées (1). On a fait voir clair comme le jour, par des faits attestez de tous les Historiens, & Protestans, & Catholiques-Romains, que les Réformez ne furent nullement la cause d'aucun des troubles arrivez en France dans le XVI. Siècle : que tout vint des Catholiques Romains, & principalement de l'ambition des Guises, qui vouloient enlever la Couronne à la Maison de Bourbon : que, si la Religion y entra pour quelque chose, ce ne fut que par accident, & que les Réformez n'ont jamais demandé qu'une paisible liberté de Conscience : que l'on ne doit point imputer à tout le Parti ce que peuvent avoir fait quelques Particuliers ; sur tout au milieu des Guerres Civiles, où il n'est pas possible que les choses se passent toujours dans les règles : enfin, qu'on persécuta les Protestans en tems de

paix,

les Réformez : la Réponse de feu Mr. DE LARREY à l'Avis aux Réfugiez &c.

R I

paix, uniquement à cause de leur Religion, jusqu'à en faire mourir une infinité sur des Echaffauds, sur des Buchers, ou de diverses autres manières, & à ordonner quelquefois des Massacres généraux &c. Ce sont-là des choses trop connues & trop certaines, pour que nous devions nous arrêter un moment à les prouver. Et au fond toute apologie est inutile auprès de gens aveuglez à un tel point par la haine, que de vouloir qu'on punisse l'Innocent pour le Coupable. Il faut les abandonner au Jugement de DIEU, qui rendra à chacun selon ses œuvres, & à l'indignation des Honnêtes Gens de tous les Partis.

§. XLII. PASSONS à quelque chose de moins odieux, & qui n'intéresse que le Jugement de *St. Augustin*, & de son Apologiste. J'avois dit, que le grand Evêque d'*Hippone* pourroit lui seul fournir de quoi faire un gros volume de *paucvretéz*; & j'en avois donné deux exemples qui m'étoient tombez sous la main, parmi une infinité qu'on n'a qu'à prendre à l'ouverture des gros volumes de ses Oeuvres. Le premier contient une de ces *moralitez* qu'il tire si souvent de l'*Ecriture*, par des *Allégories* qui ne sont que des chimères de son imagination. Ici, comme ailleurs, le P. *Ceillier* m'en avoué assez, pour me donner gain de cause. (a) *St. Augustin*, dit-il, comme les autres Pères, n'est pas toujours heureux dans ses *Allégories*: Et même pour ce qui regarde le sens littéral de l'*Ecriture*, il avoué dans (1) le Livre d'où est tirée l'objection qu'on nous fait, qu'il ne l'a pas toujours compris; sur tout dans l'explication du Livre de la Genèse contre les Manichéens, qu'il composa aussi tôt après sa conversion, y étant contraint par la nécessité de défendre nos Livres Saints contre ces Hérétiques.... „ Je me pressai (ce „ sont les paroles de *St. Augustin*) parce qu'il falloit refuter leurs rêveries, ou „ au moins exciter ces Hérétiques à chercher dans les Lettres Saintes la Vérité „ & la Foi Chrétienne & Evangélique, qu'ils avoient en horreur: Mais par- „ ce que je ne trouvois pas le vrai sens littéral; que même j'y en trouvois qui „ ne pouvoit convenir, ou qui ne convenoit que difficilement; ne pouvant „ donner le sens de la lettre, je lui donnai le sens allégorique, de la manière „ la plus claire & la plus précise qui me fût possible, afin qu'ils ne fussent pas „ détournés de la lecture de ces Livres, ou par la longueur ou par l'obscurité „ de mes explications. Au reste je ne m'attachai à cette manière d'expliquer „ l'*Ecriture*, que pour éviter un plus long retardement.

§. XLIII. *St. Augustin*, pour se justifier, nous fait ici un aveu; que lui, & les autres Pères de l'Eglise, auroient pu faire souvent, s'ils l'avoient jugé à propos. Il se pressa de composer son Ouvrage. Mais à quoi bon se presser, quand il s'agit d'une chose d'aussi grande conséquence, que la réfutation de quelque Erreur capitale, & la conversion des Errans? Ne vaut-il pas mieux se donner un peu de patience, pour être en état de méditer & bien digérer ce qu'on a à dire? Le danger du retardement est-il à comparer avec celui où l'on s'expose, en appretant à rire à ceux que l'on veut désabufer; & les confirmant dans leurs pensées, par de fausses raisons, ou des explications

creu-

(1) *Duos conscripsi libros, recenti tempore conversionis meae, cito volens coram [Manichaeorum] vel confutare doctrinamenta, vel erigere intentionem ad querendam in litteris, quas o-*

runt, Christianam & Evangelicam fidem. Et quia non mihi tunc occurrebant omnia, quemadmodum proprie possent accipi, maxisque non posse accipi videbantur, aut vix posse, aut difficile;

creuses, qu'on y oppose? Les *Manichéens* rejetoient le *Vieux Testament*, parce qu'ils croioient n'y pas trouver leur compte. Il n'y avoit donc rien où l'on dût être plus sur ses gardes, en voulant les refuter, que dans ce que l'on disoit en expliquant ces *Saints Livres*. Ils n'avoient qu'à nier les *sens allégoriques*, pour fermer la bouche à *St. Augustin*. Qu'il les proposât aussi clairement & en aussi peu de mots qu'on voudra, ce n'est pas de la *clarté* où de la *brièveté* des explications qu'il s'agissoit, c'étoit de leur *vérité* & de leur *solidité*. Du moins devoit-il s'attacher principalement au sens littéral, que l'on ne sauroit nier être celui qui est la base de tout. Et s'il ne le trouvoit pas encore, quel mal y auroit-il eû à se taire, en attendant qu'il eût fait les recherches nécessaires? Mais l'excuse est d'autant plus frivole, qu'il s'en faut bien que ce ne soit le seul Ouvrage, où *St. Augustin* a débité, & en assez grand nombre, des *Allégories* très-mal fondées. Il ne faut que voir son *Commentaire sur les PSEAUMES*, qui en est tout plein, & qui fut composé long tems après. Combien d'autres de ses Ouvrages ont besoin, & pour le sens littéral, & pour le sens spirituel, de cette indulgence que mon Censeur demande en faveur du Livre de la *GENESE* contre les *Manichéens*? On ne trouvera pas, ajoute-t-il, que *St. Augustin* ait avancé, dans ce Livre, rien qui soit contraire à la pureté de la *Morale de Jésus-Christ*. Soit. Ce n'est pas de quoi je me suis plaint. C'est des *pauvretés*, & non des *erreurs* de *St. Augustin* pour le fond même des choses, que je parlois dans l'endroit dont il s'agit. Faut-il repousser perpétuellement une si fausse supposition? Elle ne seroit certainement jamais venuë dans l'esprit de tout autre, que d'un homme réduit à éluder par quelque artifice des objections, auxquelles il sent bien qu'il ne peut répondre. C'est assez d'ailleurs pour moi, qu'un Père de l'Eglise aussi respecté, que *St. Augustin*, au lieu de fonder les *Véritez* de *Morale*, qu'il propose, sur tant de raisons claires & persuasives, que la *Raison* & l'*Ecriture* fournissent à qui fait les consulter comme il faut; les rende douteuses, entant qu'en lui est, ou du moins peu propres à gagner l'*Esprit* & le *Cœur*, par un tas de fausses explications, & d'*Allégories* aussi froides, que peu solides. A Dieu ne plaise que nous préniions de tels *Docteurs* pour nos *Maîtres* & nos *Guides* en matière de *Morale*!

§. XLIV. L'AUTRE exemple, que j'avois allégué, des *pauvretés* de *St. Augustin*, c'est la *plaisante remarque* de ce Père sur le titre des *PSEAUMES*. Il faut repeter cela, où je n'ai fait que copier les propres termes de Mr. LE CLERC, qui l'avoit remarqué il y a long tems. „ Les „ Copistes n'avoient pas accoutumé de mettre devant le premier Pseaume, „ *Psalmus primus*, comme on fait aujourd'hui, apparemment parce qu'ils „ croioient que cela n'étoit pas nécessaire, puis qu'on ne pouvoit pas s'y tromper, le voiant à la tête du Livre, & suivi du Pseaume Second. *St. Augustin*

„ *tin*

ne retardaret, quid figuratè significarent ea, quæ in manus ea sumere non curarent. De Genesi ad litteram non potui invenire, quantà valui brevitate & perspicuitate explicavi, ne vel multâ sectione, vel dispensationis obscuritate, deterriti,

in manus ea sumere non curarent. De Genesi ad litteram, Lib. VIII. Cap. II. num. 5. Tom. III. col. 171.

tin en cherche une raison bien plus mystérieuse: (1) Comme ce Pseume dit-il, introduit DIEU lui-même parlant, à cause de cela il n'a point de titre, de peur qu'on ne préférât quelque chose à la Parole de DIEU, ou qu'on n'appellât premier celui qui n'a pas été appelé le premier, mais un: & ainsi il ne pouvoit ni ne devoit point avoir de titre, de peur que, s'il avoit eu le titre de premier, on ne crût qu'il étoit meilleur seulement par l'ordre du nombre, & non par son autorité: Ou bien, ajoute-t-il, comme on l'a déjà dit, de peur qu'on ne crût que le Psalmiste préféreroit quelque chose à la Parole de DIEU, s'il étoit mis un titre au devant de ce Pseume; car, s'il avoit été appelé le premier, on auroit pu entendre, préférablement aux autres. Ainsi il est le seul, conclut-il, qui n'a point de titre, afin qu'on vît manifestement combien il est distingué par dessus les autres. Accordez, s'il vous plaît, la conclusion avec les prémisses.

(a) Pag. 440,
451.

§. XLV. MON Censeur avoué (a) sans peine, que cette interprétation est vraie & mal fondée. Mais, ajoute-t-il; Mr. Barbeyrac me permettra de lui dire, que, puis qu'il se mêle de critique, il devoit être un peu mieux versé en ce genre, qu'il ne l'est. Je permets au P. Ceillier de penser & de dire de moi tout ce qu'il voudra: cela m'importe très-peu. Mais je crois pouvoir assurer, sans lui en demander permission, que ce n'est pas de son jugement que dépend l'opinion qu'on peut avoir de la capacité de quelque Auteur que ce soit. Du reste, je ne me pique nullement d'être grand Critique; & il n'est pas besoin de l'être sur le point particulier, à l'occasion duquel il se donne des airs de hauteur, qui seroit peut-être un peu sabattu par tant de choses qu'on verra dans cet Ouvrage, qui prouvent clairement qu'il n'est pas en ce genre, non plus qu'en toute autre chose, aussi habile qu'il s'imagine. Heic Rhodus, heic salus. C'est au fait qu'il en faut venir: les Lecteurs ne se paient pas de ces reproches vagues, par lesquels on cherche à les prévenir, & qui peuvent être renvoiez avec le même droit & un peu plus honnêtement. Nous verrons, disent-ils. Sepe etiam est Ostor valde opportuna loquutus. D'ailleurs, supposé même que le P. Ceillier eût ici raison, il ne devoit pas tant s'en prendre à moi; qu'à l'Auteur célèbre, de qui j'avois déclaré que j'empruntois la remarque; & dont on ne peut raisonnablement dire, qu'il soit peu versé dans la Critique, puis qu'outre tant d'autres Ouvrages, qui prouvent le contraire, il en a publié un tout entier sur cet Art, (b) réduit en système. Mais malheureusement c'est le même qui, sous le nom de (2) PHEREPONUS, a dit sans façon le bien & le mal de St. Augustin: le moien, après cela, d'être bon Critique, au jugement du P. Ceillier? J'avoué néanmoins, que les plus grands Hommes

(b) Ars Critica, dont il y a plusieurs Editions.

(1) Sed quia hic Psalmus propriam vocem Dei loquentis inducit, ideo titulum non habet, ne quid divino eloquio preponeretur, aut primus diceretur, qui non primus, sed unus est appellatus: & ideo preinsulationem habere non potuit, nec debuit; ne, si habuisset, ut primus esset, melior scilicet in ordine numeri, non auctoritate, judicaretur: aut, ne, ut jam relatum est, aliquid preponeret divino eloquio Psalmographus, preinsulatione preposita. Nam & præ cæteris po-

missis intelligi, si primus distus fuisset. Et ideo, solus titulum non habet, ut perspicuum esset, quantum inter ceteros evinceret. In l. PSALMI init.

(2) Mr. LE CLERC (dit le P. Ceillier) Auteur des sanglantes invectives contre St. Augustin, qu'on trouve à la fin du Supplément des Ouvrages de ce Père, qu'on a imprimé en Hollande &c. Apolog. pag. 436.

(3) In primum Psalmum Adnotatio, in edi-

peuvent se tromper. Ainsi, mis à part toute Autorité, voions de quoi il s'agit.

§. XLVI. L'ARGUMENT du Commentaire sur le premier Pseaume, est, dit-on, une pièce supposée à St. Augustin; quoi que, dans quelques anciennes Editions de ses Ouvrages, elle lui soit attribuée, sur la foi de quelques Manuscrits. Les Anciens ne citent pas cette pièce sous le nom de St. Augustin; & une raison convaincante qu'elle n'est pas de lui, c'est que celui qui a composé cet argument du premier Pseaume, est d'un sentiment différent de celui de St. Augustin sur l'Auteur des Pseaumes: Car ce Père, dans les Livres De la (a) Cité de DIEU, assure que l'opinion la plus probable est celle qui attribue tous les Pseaumes à David. Au lieu que l'Auteur de l'argument du premier Pseaume, dont il est question, dit que David n'a composé ou chanté que neuf Pseaumes. Aussi les Pères Bénédictins, dans la nouvelle Edition des Oeuvres de St. Augustin, ont rejeté cette pièce, comme Apocryphe.

(a) Lib. XVII.
Cap. 14.

§. XLVII. JE remarque ici d'abord, que mon Censeur expose très-mal les faits. Il dit, que l'argument, dont il s'agit, est attribué à St. Augustin dans quelques anciennes Editions de ses Ouvrages, sur la foi de quelques Manuscrits. Les Editeurs Bénédictins (3) s'expriment d'une manière fort différente. Ils disent purement & simplement, que cette pièce est attribuée à St. Augustin dans les Anciennes Editions, & non pas dans quelques-unes. Mais, ajoutent-ils, elle ne se trouve pas dans tous les Manuscrits. Voilà qui donne clairement à entendre; & que la pièce se trouve dans toutes les Editions, avant la dernière (car ils parlent des Anciennes, & des plus anciennes, comme celles qui ont le plus d'autorité) & qu'elle est aussi dans le plus grand nombre de Manuscrits; autrement ils ne se seroient pas contentez de dire, qu'elle n'est pas dans tous les Manuscrits. Cela étant, il me semble, qu'au jugement des plus grands Critiques, l'autorité du plus grand nombre de Manuscrits, jointe sur tout à l'autorité des plus anciennes Editions, qui aiant été faites sur des Manuscrits, deviennent par là d'un poids égal; que cette autorité, dis-je, doit l'emporter de beaucoup sur l'autorité d'un petit nombre de Manuscrits, où il manque quelque chose qui se trouve dans tous les autres.

§. XLVIII. A LA VÉRITÉ cette règle n'est pas sans exception: Mais, afin que l'exception ait lieu, il faut certainement des raisons très-fortes: & mon Censeur, après les Editeurs Bénédictins, n'en allégué d'autre, que l'opposition qu'il y a entre ce que St. Augustin dit ailleurs, sur les Auteurs des Pseaumes, & ce qu'établit l'argument dont il est question. Trouverons-nous donc étrange, qu'un Ecrivain comme St. Augustin, qui a publié un Ouvrage

entier

nis quidem antiquioribus Augustino tributa, sed non in omnibus MSS. reperta, neque de Psalmorum Auctore consentiens cum Augustini opinione in Lib. 17. De Civ. Dei, C. 14. Voilà tout ce que disent les Editeurs Bénédictins, de qui mon Censeur a tiré sa remarque. Je ne vois pas de justification plus honorable pour lui, que de dire, qu'en lisant fort à la hâte ces paroles, il a cru y voir

DAM antiquioribus. Mais il reste encore une difficulté, comment il a pu réduire les MSS. dont parlent les Editeurs, à ceux sur lesquels ont été faites ces anciennes Editions. C'est à lui à nous apprendre ce qui en est. On remarquera, au reste, que les Bénédictins semblent n'oser pas affirmer nettement, que ce Préambule soit supposé.

entier de *Rétractations*, varie sur un sujet bien moins important, que ceux où il l'a avoué lui-même? Dans le passage des Livres de la Cité de DIEU, qu'on oppose, il fait envisager la question, comme problématique: (1) *L'opinion*, dit-il, *de ceux qui attribuent à DAVID tous les cent-cinquante Pseaumes, me paroît plus vraisemblable.* Les Esprits les plus judicieux peuvent être tantôt plus, tantôt moins, frappez de ce qui consiste en des vraisemblances. On ne nous produit point de passage du gros Commentaire sur les *Pseaumes*, composé en divers tems, dans lequel *St. Augustin* se déclare d'une autre opinion, que celle qui est proposée dans l'*Argument* contesté. Bien loin de là, j'y en trouve un, qui y paroît assez conforme. Car il y dit, (2) qu'on ATTRIBUE tout le *Psautilier* à DAVID, & que les *Pseaumes* SONT APPELLEZ les *Pseaumes* de DAVID. Un Auteur, qui parle ainsi, ne donne-t-il pas lieu de croire, qu'il n'est pas persuadé que tous les *Pseaumes* soient véritablement de celui à qui on les attribue, & dont ils portent le nom? Pourquoi ne pas dire nettement, que tout le *Psautilier* est de DAVID, & qu'ainsi on a raison de l'appeller les *Pseaumes* de DAVID? Dans un autre endroit, il dit, que c'est du (3) Roi *David* que le *Psautilier* a tiré son nom, & qu'il a été appelé le *Psautilier* de DAVID. N'est-ce pas encore donner à entendre, que tous les *Pseaumes* ne sont pas de *David*, quoi qu'ils passent tous sous son nom? Cette opinion même fait beaucoup plus d'honneur à *St. Augustin*, que l'autre, pour laquelle il se déclare ailleurs, & qui est insoutenable, comme l'ont reconnu d'autres (4) Pères, & comme le reconnoissent aujourd'hui tout ce qu'il y a d'habiles Critiques, & parmi les Protestans, & parmi les (4) Catholiques-Romains. Enfin, il n'y a rien, dans le Préambule sur les *Pseaumes*, qui démente (5) le stile & le génie de *St. Augustin*; & l'on n'y voit aucun autre indice de supposition.

§. XLIX. MAIS, pour détruire de fond en comble la raison qu'on tire de ce que *St. Augustin* se contrediroit ici touchant les Auteurs des *Pseaumes*, je vais donner un exemple palpable du peu d'attention qu'il devoit à s'accorder avec lui-même. Il ne faudra pas aller bien loin pour cela: jettons les yeux seulement sur son Explication du I. *Pseaume*. Après avoir faussement, à son ordinaire, entendu par l'*Homme Heureux*, dont parle le Psalmiste, Nôtre (6) Seigneur JÉSUS-CHRIST; quoi qu'il soit clair, comme le jour, qu'il s'agit de tous les Fidèles, qui observent la Loi de DIEU: quand il en est au vers.

3.

(1) *Mibi autem credibilis videntur existimare, qui omnes illos centum & quinquaginta Psalmos ejus operi tribuunt &c.* De Civ. Dei, XVII, 14.

(2) *Cuius [Davidis] nomini totum Psalterium TRIBUITUR; nam Davidici utique Psalmi adpellantur &c.* In PSALM. IX. num. 35. Tom. IV. col. 43. E.

(3) *Ex quo [Davide] etiam nomen accepit Psalterium Davidicum &c.* In PSALM. LVI. num. 3. col. 306. D.

(4) Voyez Mr. DUPIN, *Dissertation Prélimin. sur la Bible*, Liv. I. Chap. III. § 11. Il ne faut que considérer, qu'il y a des *Pseaumes*,

qui sont manifestement composés depuis la Captivité de *Babylone*, comme le LXIV. le CXXV. le CXXXVI.

(5) Je ne vois que deux expressions, qui puissent faire de la peine, dans ce Préambule. L'une est, le mot de *Pratitulatio*, qui s'y trouve deux fois. Je ne sai si *St. Augustin* s'en est servi ailleurs. Mais, qu'il l'ait fait, ou non, cette objection ne seroit d'aucun poids: Car *Tertullien*, Auteur Africain, emploie plus d'une fois le verbe *Titulo*: & *RUFIN*, Auteur contemporain de *St. Augustin*, a dit *Attitulare*: *Ex his præcipue libris, quos Peri archon ATTITULAVIT.* Vers. *Apolo-*

3. où cet *Homme heureux* est comparé à un *Arbre planté le long des Eaux courantes*, il dit, que (7) cet *Arbre*, c'est Nôtre Seigneur, qui des *Eaux courantes*, c'est-à-dire, selon lui, des *Péchez*, tire le long du chemin les *Peuples pécheurs aux racines de sa Doctrine* &c. Le voilà donc qui oublie ce qu'il avoit dit un peu auparavant; en sorte que la chose comparée, & celle avec quoi on la compare, deviennent la même. Je ne dis rien de ces interprétations considérées indépendamment de la contradiction manifeste; l'Ouvrage entier est si plein de semblables chimères, qu'exiger de quelcun qu'il en fit la liste, ce seroit le condamner à un des travaux (a) d'*Hercule* les plus insupportables.

(a) *Angie flavium repurgare.*

CHAPITRE XVII.

Sur ce que l'on a dit de ST. LEON, de THÉODORET, & de GRÉGOIRE LE GRAND.

§. I. ENFIN je vois terre. Je commençois à être las d'une navigation plus longue, que je n'avois cru d'abord. Ce n'est pas qu'elle me semblât périlleuse: car, s'il y avoit des monstres à attendre, il étoit facile de les écarter: mais on s'ennuie, quand on ne trouve en chemin que des objets désagréables à voir. J'aurois beaucoup mieux aimé faire voile sur quelque côte, qui n'eût offert à mes yeux que des Prairies émaillées des fleurs de la Vérité, & des Arbres chargés de fruits de la Vertu & de la Piété. Mais, puis qu'il a fallu s'embarquer pour une route, où, sans se faire de grossières illusions, on ne peut qu'être choqué de la laideur des spectacles qui s'y présentent à tout moment, achevons ce qui nous reste. Encore un Chapitre, & nous voilà arrivés au port.

§. II. J'AVOIS (b) remarqué, que ST. LEON, au jugement de Mr. DUPIN, n'est pas fort fertile sur les points de Morale; qu'il les traite assez sèche-
ment, & d'une manière qui divertit, plutôt qu'elle ne touche. Le P. Ceillier (c) oppose à cela, que Mr. DUPIN reconnoît lui-même ailleurs, que les Lettres
de

(b) *prelate.*
p^{re}g. XLIX.

(c) *Anal.*
Ch. p. XV. p^{re}g.
442.

PAMPHILI pro ORIGENE, inter Opera HIERONYM. Tom. IV. pag. m. 174. D. Volez G. J. VOSSIIUS, *De Virtus Sermonis*, Lib. IV. Cap. I. & Cap. XXVIII. L'autre expression, sur laquelle je veux prévenir le doute, est ce que dit St. Augustin, immédiatement après les paroles citées: *Unde jam animadvertere debet. PRUDENTIA VESTRA, quantavis* &c. A qui parle-t-il là? C'est ou à ses Auditeurs (car la plupart de ses Explications sur les PSEAUMES, sont des Sermons, comme je remarque les PP. Bénédictins) ou du moins à ses Lecteurs. C'est

ainsi précisément qu'il parle lui-même, dans l'Explication du PSEAUME CXXVIII. *Advertat PRUDENTIA VESTRA* &c. num. I. col. 1082. F.

(6) BEATUS vir qui non abiit in consilio impiorum. *De Domino nostro Jesu Christo, hoc est, homine Dominico, accipiendum est.* Num. 1.

(7) *Lignum ergo illud, id est, Dominus noster, de aquis decurrentibus, id est, Populis peccatoribus, trahens eos in via in radices disciplina sua* &c. *Ibid. num. 3.* Volez la-dessus PHEREPONUS, *Append.* pag. 539.

de *St. Léon* contiennent quantité de points importants de *Morale*. Mais il reste toujours à favoir, de quelle manière l'Evêque de *Rome* traite ces points. Nous avons ses Oeuvres: qu'on lise, & qu'on juge. Il ne faut, pour donner une mauvaise idée de sa *Morale*, que rapporter son sentiment sur la manière dont on peut traiter les *Hérétiques*. *St. Augustin*, comme nous l'avons vû, avoit au moins gardé en apparence quelque reste d'Humanité: mais nôtre *Pape*, moins politique, approuve sans détour l'effusion du sang. (1) Cette sévérité est, selon lui, d'un grand secours à la clémence de l'Eglise. Car, ajoute-t-il, quoi que se contentant d'un Jugement Ecclésiastique, elle ait en horreur les sanglantes Exécutions, elle ne laisse pas d'être aidée par les Loix rigoureuses des Princes Chrétiens, parce que la crainte d'un Supplice corporel fût que les *Hérétiques* ont quelquefois recourus au remède spirituel. Voilà justement le langage des *Inquisiteurs* (2) modernes: & si c'est-là ce feu de *Pamour divin*, que l'Abbé (a) *TRITHEME*, cité par mon Censeur, trouvoit dans les *Discours de ce grand Pape*; c'est celui que Nôtre Seigneur condamna dans ses Disciples encore peu éclairés, lors qu'il leur (b) disoit: Vous ne savez, de quel esprit vous êtes animés &c. comme je l'ai déjà remarqué.

(a) De Scripturib. Ecclésiast.

(b) Luc, IX, 55.

§. III. LA conduite de l'Evêque *ABDAA*, approuvée par *THEODORET*, est une autre chose, dont il nous reste à parler. Il faut rapporter tout du long ce que j'en avois dit. „ Du tems de *THEODOSE le Jeune*, l'Evêque de *Suse*, *Ville Royale de Perse*, lequel se nommoit *ABDAS* (ou plutôt (c) *ABDAA*) s'émancipa de brûler un des Temples, où l'on adoroit le Feu. Le Roi (3) (c'étoit *ISDEGERDE*) en étant averti par les *Mages*, envoya quêrir *Abdaa*, &, après l'avoir censuré avec beaucoup de douceur, lui ordonna de faire rebâtir le Temple, qu'il avoit détruit. Mais l'Evêque n'en voulut rien faire, quoi que le Roi le menaçât d'ufer d'une espèce de représailles sur les Eglises des *Chrétiens*; ce qu'il exécuta en effet, sur le refus obstiné d'*Abdaa*, qui aimoit mieux perdre la vie, & exposer les *Chrétiens* à une furieuse persécution, que d'obéir à un ordre si juste & si équitable. *THEODORET*, qui rapporte cette histoire, ne nie pas que le zèle, qui porta *Abdaa* à brûler le Temple des *Persans*, ne fût à contretems, mais il soutient, que le refus de rebâtir un tel Temple est une confiance digne d'admiration, & de la couronne: car, ajoute-t-il, c'est une aussi grande impiété, de bâtir un Temple au Feu, que de l'adorer. Mais (dit très-bien là-dessus (d) *Mr. BAYLE*) il n'y a point de *Particuliers*, fussent-ils *Métropolitains* ou *Patriarches*, qui se puissent jamais dispenser de cette Loi de la Religion Naturelle, IL FAUT REPARER PAR RESTITUTION, OU AUTREMENT, LE DOMMAGE QU'ON A FAIT A SON PROCHAIN.

(c) Voyez la Bibl. Chrest. de Mr. Le Clerc, Tom. VIII. pag. 221, & suiv.

(d) Diff. Hist. & Crit. artic. *Abdas*, pag. 10. de la 3, Edit.

(1) Profuit dum ista districtio Ecclesiastica lenitati, quæ, etsi, sacerdotali contenta iudicio, cruentas refugit uliones, severis tamen Christianorum Principum Constitutionibus adjuvatur: dum ad spirituale nonnumquam recurrunt remedium, qui timent corporale supplicium. Epist. XV. Ad *TURRIB*. Il dit cela, à l'occasion du dernier supplice, que le Tyran *MAXIME*, poussé par deux Evêques, *IDACIUS* & *ITHACIUS*, fit souffrir à *PRISCILLIEN*, & à plusieurs *Priscillianistes*: cruauté, que *St. MARTIN*, & *SULPICE SEVERE* ont hautement désapprouvée. Voyez le dernier, *Hist. Sacr. Lib. II. Cap. 47, & seqq. Dialog. III. Cap. 11. & 13.*

(2) Voyez le Discours contre la Persécution; qui

CHAIN. Or est-il, qu'Abdas, simple Particulier, & Sujet du Roi de Perse ; avoit ruiné le bien d'autrui, & un bien d'autant plus privilégié, qu'il appartenoit à la Religion Dominante... Et c'étoit une mauvaise excuse, que de dire, que le Temple, qu'il auroit fait rebâtir, auroit servi à l'Idolatrie : car ce n'eût pas été lui, qui l'auroit employé à cet usage ; & il n'auroit pas été responsable de l'abus qu'en auroient pu faire ceux à qui il appartenoit. Seroit-ce une raison valable, pour s'empêcher de rendre une Bourse qu'on auroit volée à quelqu'un, que de dire que ce quelcon est un homme qui emploie son argent à la débauche ? ... Outre cela, quelle comparaison y avoit-il entre la construction d'un Temple, sans les Pêres n'auroient pas laissé d'être aussi Idolâtres qu'auparavant, & la destruction de plusieurs Eglises Chrétiennes ? ... Enfin, qu'y a-t-il de plus capable de rendre odieuse la Religion Chrétienne à tous les Peuples du Monde, que de voir qu'après que l'on s'est infatué sur le pié de gens qui ne demandent que la liberté de proposer leur doctrine, on a la hardiesse de démolir les Temples de la Religion du País, & de refuser de les rebâtir, quand le Souverain pardonne ? Mais ces Evêques raisonnaient sur des principes également contraires à l'Evangile & à la Loi Naturelle. En quoi ils ne faisoient néanmoins qu'imiter les maximes & la conduite de St. AMBROISE, dans une occasion à peu près semblable.

§. IV. L. E. P. Ceillier, toujours dans les écarts, commence par user ici de récrimination contre les Protestans, en leur reprochant les violences, qu'ils ont, dit-il, exercées, avec fureur, contre les Eglises des Catholiques Romains. (a) (1) Pz. 444. Quel bien, s'écrie-t-il, pour l'Eglise Catholique, si la Religion prétendue Reformée avoit eu dans ses commencemens des Ministres aussi bénins & aussi pacifiques, que Mr. Barbeyrac & Mr. Bayle ? Là-dessus, il cite trois ou quatre faits, tirez de Mr. DE THOU : & il en conclut, qu'il a droit de tourner contre moi, ou mes confrères, les mêmes argumens que j'ai fait contre l'Evêque Abdas, & St. Ambroise. Je ne veux ni ne dois me donner la peine d'examiner les faits, qu'on m'objecte. En les supposant très-bien rapportez, il n'y a rien là qui fasse au sujet. Je n'ai pas, grâces à DIEU, deux poids & deux mesures. Mon Censeur a pu voir assez, que ce que je blâme dans les Catholiques-Romains, je ne l'approuve pas dans les Protestans, lors qu'ils font la même chose. Ainssi tout ce qu'il dit ici, ne font que des coups portez en l'air. D'autant plus, que, quelque irrégularité qu'il puisse y avoir eue dans la conduite de quelques-uns du Parti des Protestans, ce n'est point aux Catholiques-Romains à le leur reprocher ; puis que, comme je l'ai (b) déjà dit, ceux-ci ont été la cause de tout, par les cruautés inouïes qu'ils exercèrent les premiers contre les Protestans, uniquement à cause que ceux-ci vouloient servir DIEU selon les lumières de leur Conscience. Il y a d'ailleurs une grande différence entre ce qui s'est passé dans

(a) Chap. XVI, § 41.

qui est à la tête du Traité des Loix contre les Hérétiques, pag. 146, & suiv. Ed. de Genève, 1725.

(3) Καὶ σφόδρα μὲν ἡπίως τὸ σημεῖον ἠπάσταν, καὶ τὸ Πορρεῖον εὐκοιδμησάντων ἀσπίτων ἐκείνων ἢ ἀπληγίστων, καὶ τὸ το δέματι ἕκαστος φάσκειν, πᾶσι κατελλοισι τὰς Ἐκκλησίας ἠπειλήστων, καὶ μάλιστα τὴν εὐλασίαν οἷς ἠπειλήστων.

σφόδρα ὅτι τὸ δέμα ἀσπίτων ἀνεκιδμήστων κελύστων, κατελλοίσηται τὰς Ἐκκλησίας ἀσπίτων ἐκείνων. ἐγὼ δὲ τῶν μὲν ἢ Πορρεῖον κατέλλοισι οὐκ εἰς κρισὴν μακαριῶν φημί... τὸ δὲ τὸ κατελλοίσηται μετ' ἀνεκιδμήστων ἐκείνων, ἀλλὰ τῶν σφοδρῶν ἐλέγχων μάλιστ', ἢ τὸ το δέματι, κοινῶν θαυμάζω, καὶ σφόδρα μάλιστα. Hill. Ecclesiast. Lib. V. Cap. 39.

des Guerres Civiles, où le meilleur ordre ne sauroit toujours tenir en bride les Esprits fougueux; & l'action de l'Evêque *Abdas*, qui, en pleine paix, brûla de gaieté de cœur un Temple appartenant aux autres Sujets de son Prince, qui, quoi que Païen, laissoit aux *Chrétiens* la liberté de professer leur Religion. Les Protestans, dit mon Censeur, ont détruit des édifices, dont ils ne pouvoient desavouer la sainteté; au lieu qu'*Abdas* n'a renversé qu'un Temple d'Idoles, dont la vanité sacrilège est également reconnue par les Protestans & par les Catholiques. Que l'Edifice soit saint, ou profane, ce n'est pas de quoi il s'agit: la question est de savoir, si l'on a droit de le détruire. Mais puis que le P. *Ceillier* nous donne ici beau jeu, il faut en profiter. Je n'ai pour cela qu'à copier ce que l'on répondit au P. M A I M B O U R G, dans le tems de la dernière Perfection.

(a) Critiq. générale de l'Hist. du Calvinisme, Lett. XVIII. pag. 339, & suiv. 2. Edit.

(a) „ Si les Catholiques ne commettent point de profanations, quand ils brûlent nos Temples, ce n'est pas un effet de quelque reste de modération qui leur demeure; c'est un pur accident, qui vient de ce que nous n'avons pas un Dieu qui puisse être foulé aux pieds, comme le leur; ni des objets de Religion, qui puissent être abattus à coups de hâche, comme les Statues, les Tombeaux, & les Images, auxquelles ils rendent un service religieux... „ Quand ils abattent nos Temples dans quelque émeute populaire, comme cela leur arrive souvent, même depuis les Edits de Pacification, même tout fraîchement à quatre pas de la Cour; ils s'en prennent d'abord à la BIBLE, qu'ils foulent aux pieds, qu'ils déchirent, ou qu'ils brûlent, & puis aux Bancs, à la Chaire, & aux Murailles. C'est tout ce qu'ils peuvent faire. S'ils trouvoient des Autels, des Images, & des Reliques, ils pousseroient leur profanation plus loin que les *Huguenots* ne firent jamais... Ils ont autrefois passé fort souvent au fil de l'épée, ceux qu'ils trouvoient assés dans leurs Temples, pour prier Dieu. Pour ne pas dire, que nous sommes persuadés, que la Religion des Reliques & des Images est criminelle; au lieu que ces Messieurs sont persuadés que la Bible, qu'ils profanent, & qu'ils brûlent, en insultant nos Temples, est la Parole de DIEU.

(b) Pag. 445 & suiv.

§. V. POUR venir maintenant au fait, mon Censeur (b) déclare, qu'il est très-éloigné de croire, qu'il soit permis de renverser indifféremment les Statues & les Temples des Idoles. Il appuie son aveu de l'autorité d'un Canon du (c) Concile d'ÉLVIRE; & de celle de (d) ST. AUGUSTIN. L'action d'*Abdas*, ajoute-t-il, n'est donc pas à imiter, & on ne peut nier que ce ne soit avec raison qu'elle a été désapprouvée par Théodoret & par Cassiodore (1). Néanmoins ces deux Auteurs ont loué avec justice le courage invincible de cet Evêque, qui aima mieux mourir, que de rebâtir le Temple qu'il avoit abattu. Car, quoi que ce soit une chose indifférente en elle-même, de rebâtir un Edifice qu'on a renversé, il n'en est pas de même de rebâtir un Temple d'Idoles à la réquisition des Païens, qui en demandent le rétablissement dans l'intention d'obliger ceux qui l'ont renversé, à repaver l'outrage fait à leurs faux Dieux.

(c) Can. 60. (d) Sum. LXII. De verb. Matth. 8. num. 17. Tom. V. pag. 29. 254.

§. VI. Ici je ne fais ce qui doit paroître le plus étrange, ou l'ignorance grossière des principes les plus évidens de la Morale, ou l'ignorance de la manière

(1) Hist. Tripartit. Lib. X. Cap. 30. Le P. Ceillier pouvoit se passer de faire une nouvelle observation, que cette Histoire Tripartite n'est qu'une

nière de raisonner. Il s'agit d'une action, que l'on reconnoît mauvaise en elle-même, & cependant on veut justifier le refus de ce qui est une conséquence nécessaire de la qualité de l'action. Pourquoi est-ce qu'*Abdas* fit mal, en brûlant le Temple du *Feu*? C'est certainement parce que ce Temple ne lui appartenait point, & qu'ainsi il causa du dommage à ceux à qui il appartenait. Après cela on ne peut dire, sans la dernière des absurditez, que ce fût *une chose indifférente en elle-même, de rebâtir le Temple qu'il avoit abattu*; il y étoit indispensablement obligé par cette Loi de Nature des plus incontestables, *Que l'Auteur du Dommage doit le réparer*. Mon Censeur a trouvé ici, pour en dispenser, un des moiens les plus commodes que les Casuistes, frondez dans les LETTRES PROVINCIALES, aient jamais inventé, pour mettre en repos la conscience de leurs Disciples. Il n'y a qu'à voir, quelle est l'*intention* de celui, envers qui nous sommes dans quelque obligation, dont il exige l'accomplissement. S'il y a quelque chose de mauvais, selon nous, dans cette *intention*, nous voilà quittes. Et Dieu fait s'il manquera de prétextes plausibles, pour supposer un tel vice, qui a la vertu de nous dégager d'une obligation incommode. Un Idolâtre m'a prêté de l'argent: il veut être païé: je vois que c'est pour acheter des Victimes, ou pour bâtir un Autel dans sa Maison, ou pour quelque autre usage d'Idolatrie; dès-lors je ne dois plus rien à mon Créancier, ou du moins je pourrai différer de le satisfaire, jusqu'à ce qu'il m'ait donné de bonnes assurances, qu'il n'emploiera pas son argent à de telles choses. On a outragé ou blessé une personne: elle en demande satisfaction: ho! c'est par un esprit de vengeance; il faut bien se garder de contribuer à le nourrir. On a reçu un Dépôt: le Dépositaire, maître d'ailleurs de lui-même, est un Prodiges, un Débauché: retenons ce Dépôt, dont il seroit un mauvais usage.

§. VII. QUELLE Morale, bon Dieu! Et dans quels égaremens ne se précipite-t-on pas, quand on abandonne les vives lumières de la Raison & de l'Écriture, pour se livrer à des Conducteurs aveugles? Si le P. *Ceillier* s'avoit de mettre ici quelque distinction entre l'Idolatrie, & les autres mauvais usages que ceux à qui nous devons quelque chose pourroient faire de leur bien, je le déferois de m'alléguer aucune raison solide de la différence. Bien loin de là: je soutiens, que son mauvais principe une fois posé, l'application en sera plus juste dans tout autre cas, que dans celui de l'Idolatrie. Car enfin un Idolâtre, que nous supposons être tel de bonne foi, ne croit pas mal faire: au contraire, il croit s'acquitter d'un Devoir de Religion. Au lieu qu'une personne, qui veut se venger, ou qui commet des débauches &c. fait qu'elle fait mal, ou ne peut l'ignorer sans de grossières illusions, que sa Conscience lui reprochera tôt ou tard. Mais mon Censeur n'a pu s'empêcher de suivre plus loin les horribles conséquences de sa maxime. *Si Abdas, dit-il, (a) est tenu (1) Pag. 445. une autre conduite, il se seroit rendu coupable, au moins de scandale, pour ne pas dire d'Idolatrie. La Loi Naturelle, qui oblige à restitution, cesse d'obliger, lors qu'on ne peut restituer sans commettre un crime aussi grand qu'est celui de l'Idolatrie ou du*

Scan-

qu'une Traduction de SOZOMÈNE, SOPHANE le Scholastique, par ordre de ce FACRATE, & THEODORET, faite par EPIMEUX Sénateur Romain.

Scandale. Voilà donc le *Scandale*, joint à l'*Idolatrie*. Et il ne s'agit point ici ni d'un acte d'*Idolatrie* commis par celui-là même qui restituë, ni d'un *Scandale* qui vienne de quelque mauvaise action dont il soit l'Auteur. Si le Roi de *Perse* avoit exigë qu'*Abdaa* fit non seulement rebâtir le Temple, mais encore y jettât de l'Encens en l'honneur du Feu, l'Evêque auroit eû alors raison de refuser le dernier, qui n'avoit aucune liaison avec la réparation du Dommage. Mais *Isulegerde* ne demandoit que cette réparation, & la demandoit de la manière du monde la plus douce. Qu'il se proposât néanmoins, tant qu'on voudra, de faire par là en même tems rendre à son faux Dieu l'honneur qu'il prétendoit lui avoir été ôté, il ne s'ensuit point qu'*Abdaa* reconnût lui-même le Feu pour une véritable Divinité, ou qu'il ne pût, sans donner lieu de le croire, s'acquitter de son devoir. Il faisoit profession ouverte de tenir pour fausse toute la Religion Païenne, & il ne l'avoit que trop témoigné par le zèle aveugle qui l'avoit porté à détruire un Temple, sur lequel il n'avoit nul droit. S'il craignoit qu'on ne tirât quelque conséquence injurieuse à sa Religion, de ce qu'il faisoit rebâtir un Edifice, destiné à l'*Idolatrie*, il n'avoit qu'à déclarer nettement, qu'il ne le regardoit que comme un Edifice appartenant à autrui, & que ce n'étoit que pour réparer sa faute, qu'il contribuoit à ce qu'il fût rebâti. Mais la vérité est, qu'il crut n'avoir fait aucun mal, en brûlant le Temple; & je ne sai en vertu de quoi on suppose le contraire, & ici, & dans l'exemple (†) Pag. 447. de *MARC*, (1) Evêque d'*Aréthuse*, que mon Censeur (a) allègue encore. C'est faire moins d'honneur à ces Evêques, & les faire agir moins conséquemment. Car enfin il n'y a point ici de milieu: ou il faut soutenir sans détour, qu'il est permis à un Chrétien de détruire les Temples du Paganisme, toutes les fois que l'envie lui en prendra, ou, s'il n'a aucun droit de le faire, il faut tomber d'accord qu'il est indispensablement obligé de réparer le dommage en rebâtissant le Temple, qu'il a détruit. La raison tirée des actes d'*Idolatrie*, que ceux, à qui appartenoit le Temple, commettront dans l'Edifice rebâti, & du scandale que le réparateur du dommage pourra donner à quelques Chrétiens; cette raison, dis-je, ou ne prouve rien, ou prouve que toutes les fois qu'en s'acquittant de ce que l'on doit, on craint que celui à qui on le doit, n'abuse de ce qu'on lui donnera, ou que des Esprits foibles n'en soient scandalisés, on est dès-lors dispensé de la Restitution. Ce ne sont point ici des (b) Pag. 444. (b) *abstractions*, comme les qualifie mon Censeur: le principe est certain, il le reconnoît; les conséquences, que j'en tire, sont de la dernière évidence: & c'est

(1) Cet Evêque, sous le règne de l'Empereur *CONSTANCE*, avoit démolî un Temple d'*idoles*. Les Habitans de cette Ville, qui n'avoient pu apparemment en tirer alors satisfaction, voulurent l'avoir, quand *JULIEN l'Apostat* fut parvenu à l'Empire. Ils le firent beaucoup souffrir, pour l'obliger ou à rebâtir leur Temple, ou à donner ce qu'il falloit pour cela. Il refusa constamment: & les intéressés crurent, que son refus venoit de sa pauvreté. Ils relâchèrent donc prémièrement la moitié de la somme, & puis ils

lui dirent qu'ils se contenteroient d'une très-petite partie. Mais lui protesta, qu'il ne donneroit pas même une *obole*, ajoutant, que ce seroit une aussi grande impiété, que de donner la somme toute entière: Οὐδὲ, ἴσον εἰς ἀρίβραυ ἔφα, τὸ ἐβολὴν γὰρ ἕνα δέναι, τὸ πέντε δέναι. *THEODORET. Hist. Eccl. Lib. III. Cap. 7.* Voyez aussi *SOZOMENE, Lib. V. Cap. 10.* qui dit, que *MARC* avoit été condamné par *Julien* à réparer le dommage. On peut se convaincre du pouvoir de la Prévention, en considérant les mouvemens que se donne

c'est lui en contraire, qui, par une *abstraction* la plus ridicule du monde, veut que le Devoir de la *Restitution*, prescrit par la *Loi Naturelle*, & par l'Évangile, cesse pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec le fondement de ce Devoir. Il ne répond rien, & il ne peut rien répondre à ce qu'on a dit, Que personne n'est responsable de l'abus que font les autres de ce qu'il leur rend, comme leur étant dû. Et pour ce qui est du Scandale, quel qu'il soit, quand on ne fait que rendre à chacun le sien, c'est un *Scandale pris*, & non un *Scandale donné*: à moins que le P. Ceillier ne trouve bon encore ici de traiter d'*abstraction* subtile, une distinction reconnue de tout ce qu'il y a de Théologiens & de Moralistes. Le véritable *Scandale* qu'il y avoit dans le fait d'*Abdaa*, consistoit en ce qu'il s'étoit donné la liberté de ruiner un Edifice, qui appartenoit à autrui: c'est là celui qu'il devoit réparer, & il ne pouvoit le faire qu'en réparant le dommage, par le rebâtissement du Temple, qu'on avoit plein droit d'exiger de lui. S'exposer à la mort, & exposer en même tems les autres Chrétiens à une furieuse Persécution, par le refus d'une chose si juste, ce n'est pas être Martyr de la Vérité, c'est périr en Séditieux & en Bourreau de ses Frères, c'est prodiguer sa vie pour confirmer une Erreur de Pratique des plus pernicieuses que l'on puisse imaginer.

§. VIII. VOILA' néanmoins les principes sur lesquels plusieurs Pères ont raisonné & agi dans l'occasion. J'avois indiqué un exemple de St. AMBROISE: mais le fait, que j'avois en vuë, n'est pas celui dont parle le P. Ceillier; comme il paroît par le Livre (2.) cité à la marge de cet endroit de ma Préface. Mon Censeur n'est pas prudent, de multiplier ainsi lui-même les preuves de la mauvaise Morale & du faux zèle de ses Saints. Voici le nouvel exemple, avec les réflexions qu'y fit Mr. BAYLE, dans (a) son

COM-
MENTAIRE PHILOSOPHIQUE. „ Il y avoit dans l'Orient un Village,
„ nommé (3) *Callicin*, où les *Juifs* avoient une Synagogue, & les Hérétiques
„ *Valentiniens* un Temple. (b) Une procession de Solitaires, & de leurs Dé-
„ vots, passant un jour par ce Village, reçut quelque insulte de ces gens.
„ Tout aussi tôt le bruit en fut répandu, & vint jusques aux oreilles de l'Evê-
„ que, qui anima si bien le Peuple, qu'il alla, avec les Solitaires, brûler la
„ Synagogue des *Juifs*, & le Temple des Hérétiques. On ne peut nier, que
„ ce ne fût un attentat contre la Majesté du Prince; car après tout c'est à lui,
„ ou à ses Lieutenans, que les Evêques doivent demander justice, quand
„ quelcun leur a fait tort, & non pas se venger eux-mêmes par des séditions

(a) *Com-
mentaire Philo-
sophique*, Par.
Coad. V. pag.
329, & suiv.
(b) *Paulin. in
Vit. Anabapt.
col. 5. C.*

ex-

donne Mr. DE TILLEMONT (*Mém. pour l'Hist. Eccl.* Tom. VII. Part. III. pag. 1309. *Ed. de Brux.*) pour justifier les éloges dont GREGOIRE de Nazianze, & les deux Historiens, que je viens de citer, comblent l'Evêque d'*Ariehuse*, & par rapport aux souffrances qu'il s'attira par son refus opiniâtre, & par rapport à toute la conduite de sa vie. Ce Marc étoit *Arien*: dès-là, toutes ses Vertus disparoissent; il n'y a plus qu'*orgueil*, que *dureté*, que fausse bravoure, dans ce qui n'auroit été que *générosité*, que *vrai courage*,

que *piété*, si l'Evêque eût été Orthodoxe; II. *Part.* pag. 645.

(2) *Critique générale de l'Histoire du Calvinisme* de MAIMBOURG, par Mr. BAYLE, Lett. XXX. Tom. II. pag. 275, & suiv. On a pu voir depuis le fait rapporté tout du long, dans mes Notes sur GROTIUS, *Droits de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. IV. § 5. Note 10.

(3) Faute d'impression apparemment, pour *Callinic*. Cette Ville, *Callinicus*, étoit en *Mésopotamie*.

excitées parmi une Populace fougueuse. Celui qui commandoit de la part de *Théodose* dans l'Orient, fut assez instruit de son devoir, & assez jaloux de l'autorité de son Maître, pour lui donner avis de tout ce qui s'étoit passé; & l'Empereur l'aïant sù, ordonna qu'le Temple & la Synagogue seroient rebâtis aux dépens de l'Evêque, & que ceux, qui les avoient brûlez, seroient punis. Rien ne pouvoit être plus juste, que cette Ordonnance, ni plus exempt d'une excessive sévérité, car enfin & le Temple, & la Synagogue, étoient là par autorité du Prince, & n'en pouvoient être ôtez que par ses ordres: & toute émeute populaire est d'autant plus punissable, qu'elle est excitée par des gens qui n'ont pas la moindre ombre de droit pour l'exercer, tels que sont les Evêques, gens notoirement reculables, dès qu'ils n'exhortent pas les Chrétiens à la patience des injures, & à toute sorte de modestie. Mais, quelque modérée que fût la punition, les Evêques Orientaux furent assez délicats pour la trouver insupportable: & comme *St. Ambroïse* étoit à portée de (1) représenter leurs prétendus griefs à l'Empereur, ils le chargèrent de l'affaire. *St. Ambroïse* ne pouvant aller en cour en personne, écrivit à *Théodose*, & lui représenta que son Ordonnance réduisoit un Evêque ou à lui desobéir, ou à trahir son ministère, & qu'elle alloit faire de ce Prélat ou un Prévaricateur, ou un Martyr: que *Julien* l'Apostat aïant voulu faire rebâtir des Synagogues, le feu du Ciel tomba sur les Bâtitseurs, & que cela pourroit bien arriver encore: que *Maxime*, quelques jours avant que d'être abandonné de Dieu, avoit fait une pareille ordonnance: enfin *St. Ambroïse* aïant exhorté respectueusement le Prince à changer d'avis, lui fit entendre, (2) que si sa Lettre ne produisoit pas l'effet qu'il en esperoit, il se verroit obligé de s'en plaindre en chaire. L'Empereur ne fit pas une réponse favorable: c'est pourquoi *St. Ambroïse* voulant lui tenir parole, l'apostropha (a) un jour au Sermon, de la part de Dieu, & lui lava assez bien la tête. De quoi ce trop facile & trop débonnaire Empereur ne se fâcha point; car au contraire il promit au Prédicateur, descendant de sa Tribune, qu'il revoqueroit l'Arrêt. Quelques Seigneurs là présens voulurent représenter, qu'au moins pour sauver l'honneur de sa Majesté Impériale si indignement méprisée par la Populace, il falloit punir ces Solitaires qui avoient été les auteurs de cette émotion; mais *St. Ambroïse* les relança si fièrement, qu'ils n'osèrent lui repliquer: ainsi l'Arrêt fut revoqué. Cela nous montre, que l'Empire de *Théodose* étoit un vrai règne de Prêtrise, & qu'il s'étoit livré piez & poings liez à la merci du Clergé; ce qui ne pouvoit qu'amener un déluge d'injustices sur les *Non-conformistes*. N'est-ce pas une chose étran-

,, GC,

(1) Il étoit alors à *Aquilée*.

(2) *Ego cerè, quod honorificentius fieri potuit, feci, ut me magis audires in Regia, ne, si necesse esset, audires in Ecclesiâ. Epist. XXIX. in fin. col. 564. D. Ed. Paris. 1569.*

(3) *Non adstruo, expectandam fuisse adsertionem Episcopi. Sacerdotes enim turbarum moderatores sunt. Studiosi pacis; nisi cum & ipsi moventur injuriâ Dei, aut Ecclesiâ contumeliâ.*

Sit aliquin Episcopus iste ferventior in exustione Synagoga, timidior in judicio: non vereris, Imperator, ne adquiescat sententia tua, ne pravarietur non times? Non etiam vereris, quod futurum est, ne verbis resistat Comiti tuo? Necesse igitur erit, ut aut pravariatorem facias, aut martyrem.... Si fortem Episcopum putas, caveto martyrium fortioris: si inconstantem, dedina lapsum fragilioris. Plus enim adstringitur,

qui

ge, qu'un homme qui paie pour Saint, se soit rendu si violent défenseur d'un Evêque séditieux, & de toutes les fureurs d'une Populace mutine, & qu'il ait prétendu qu'il valloit mieux se faire tuer, que de donner quelque argent par l'ordre d'un Empereur, pour rebâtiir un Edifice qu'on avoit démolli, au mépris manifeste de l'Empereur? Après cela faut-il s'étonner, que ce Prince (a) ait puni de mort & traité de crime de Lèze-Majesté, le service que les Paiens rendoient à leurs Dieux *more majorum*? Les Empereurs Paiens en faisoient-ils plus contre les Chrétiens? Et s'ils ont fait plus de carnage, que lui, n'est-ce pas à cause que les Paiens n'avoient pas, comme les Chrétiens, la fermeté de soutenir leur créance au péril de leur vie?

§. IX. MON Censeur prête ici (b) d'abord à *St. Ambroise* une apologie, que *St. Ambroise* dément lui-même. *L'Ordonnance de Théodose avoit été faite*, (dit notre *Bénédictin*) *sans qu'on eût entendu les raisons de l'Evêque de Callinique*. Mais, prémièrement, il ne s'agissoit point d'un fait douteux, ou caché. La chose s'étoit passée à la vuë de tout le monde, & les Acteurs en étoient toute une Populace, ameutée par son Evêque. Ainsi le Gouverneur d'Orient ne pouvoit qu'être parfaitement bien instruit du fait. En second lieu, *St. Ambroise* est si éloigné de nier le fait, ou de trouver l'Ordonnance de *Théodose* injuste par le défaut des procédures, qu'il rejette hautement ces deux moiens de défense. Voici comme il parle à l'Empereur. „ Je (3) ne prétends pas, qu'il fallût attendre d'ouïr l'Evêque. Car les Prêtres doivent bien retenir les Peuples, & s'attacher à procurer la paix; mais ce n'est pas quand ils sont eux-mêmes irrités par les injures faites à DIEU, ou les outrages faits à l'Eglise. Supposons que cet Evêque, après avoir été si zélé à brûler la Synagogue, fût maintenant plus timide, à cause de la Sentence prononcée contre lui: ne craindriez-vous pas, Seigneur, qu'il n'acquiescât à cette Sentence, & que par là il ne prévariquât? Mais ne craindrez-vous pas aussi, ce qui arrivera infailliblement, qu'il ne résiste en face à votre (c) *Comté*? Il faudra donc de deux choses l'une, que votre Ministre fasse de l'Evêque ou un Prévaricateur, ou un Martyr. . . . Si vous croiez que l'Evêque est courageux, ne l'exposez pas au Martyre: si vous le croiez timide & chancelant, ne l'exposez pas à une chute; car c'est un plus grand péché, de contraindre à tomber ceux qui sont foibles. A ce prix-là je suis persuadé que l'Evêque dira sans hésiter, qu'il a lui seul mis le feu à la Synagogue, qu'il a chassé ou retenu la Populace qui auroit voulu le seconder, pour ne pas perdre l'occasion de souffrir le Martyre, & pour s'y exposer, comme plus intrépide, à la place de ceux qui succomberoient. O l'heureux mensonge „ que

(a) Let. XII.
Cod. Theodici;
De Pagan.

(b) P. 443;
& suiv.

(c) *Comes*
Orientis militiarum partium;
comme il est
appelé plus
haut.

qui labi infirmum coëgerit. Hac proposita conditione, puto dicturum Episcopum, quod ipse ignes sparserit, verbas compulerit, populos conculserit, ne amittat occasionem martyrii, & ut pro inva-lidit subjeccat validiorem. O beatum mendacium, quo adquiretur sibi aliorum absolutio, sui gratia! Hoc est, Imperator; quid poposci & ego, ut in me magis vindicares, & hoc si crimen putares,

mibi adscriberes. Quid mandas in absentes judicium? Habes presentem, habes consentientem remm. Proclamo, quod ego Synagogam incenderim, certe quod ego illis mandaverim, ne esset locus, in quo Christus negaretur. Si eijciatur mihi, cur heic non incenderim? divino jam capis cremari judicio; meum cessavit opus &c. Ibid. col. 561. B. C.

„ que cè seroit, puis que par là on procureroit l'absolution des autres; pour
 „ son avantage propre! C'est, Seigneur, ce que je vous ai demandé moi-mê-
 „ me, que vous me punissiez plutôt; & que, si vous trouviez du crime dans
 „ ce qui a été fait, vous me l'imputiez à moi. A quoi bon prononcez-vous
 „ donc la Sentence contre des abiens? Voici un Coupable présent, & qui se
 „ déclare lui-même tel. Oui, je vous dis tout haut, que c'est moi qui ai brû-
 „ lé la Synagogue, que c'est moi qui au moins ai donné ordre de le faire, afin
 „ qu'il n'y eût plus, à *Callinique*, de lieu, où JÉSUS-CHRIST fût nié? Si
 „ vous m'objectez, pourquoy je n'ai donc pas mis ici le feu à la Synagogue;
 „ je vous répondrai, qu'elle avoit déjà été brûlée par un coup du Ciel: ainsi
 „ il n'étoit plus besoin que je m'en mêlasse &c^o. Peut-on avouer la chose, &
 „ la justifier, plus hardiment, que le fait ici *St. Ambroise*? Il voudroit en être
 „ l'Auteur; il envie cette gloire à l'Evêque de *Callinique*, & à son Peuple; il
 „ cherche à la partager, en s'offrant à être puni pour eux. Est-ce le langage
 „ d'un homme, qui ne faisoit pas difficulté d'avouer, que le zèle de (1) l'Evêque de
 „ *Callinique avoit été trop ardent*? Par une falsification si manifeste de la pensée
 „ de *St. Ambroise*, mon Censeur se commet à pure perte. Car il met par là dans
 „ les raisonnemens & dans la conduite de son Saint, la même contradiction, que
 „ nous avons vuë au sujet des autres exemples, où il a nié, après *Théodore*, ce
 „ qui est la suite nécessaire d'une action reconnue criminelle.

§. X. LES véritables raisons, dont *St. Ambroise* se sert, ne valent pas
 mieux. Celle que mon Censeur regarde comme la grande, est la même, que
 nous avons renversée, en traitant du fait d'*Abdaa*. Il n'y avoit point de préva-
 rication à réparer le dommage; le refus au contraire en étoit d'autant plus cri-
 minel, qu'il étoit accompagné de desobéissance aux ordres très-justes d'un
 Souverain: & la mort, à laquelle l'Evêque séditieux de *Callinique* s'offroit,
 n'auroit été rien moins qu'un véritable Martyre. *St. Ambroise* savoit, dit en-
 core le P. *Ceillier*, combien d'Eglises les Païens & les Juifs avoient brûlées à Da-
 mas, à Gaze, à Béryste, à Alexandrie, sans que jamais on les eût obligés à repa-
 rer le dommage; & il ne pouvoit souffrir que l'on vengeât un affront fait à la Synago-
 gue, tandis qu'on négligeoit de rendre à l'Eglise de Jésus-Christ la justice, que l'Em-
 pereur même ne pouvoit nier qu'elle ne méritât. Le droit des Gens seul pouvoit exem-
 ter les Chrétiens de rebâtir la Synagogue. Je ne sai pourquoi mon Censeur sup-
 prime ici le tems auquel *St. Ambroise* dit qu'on a (2) eû cette indulgence pour
 les Juifs & les Païens, c'est sous l'empire de JULIEN l'Apostat. Auroit-il
 voulu faire accroire aux Lecteurs, que le même *Théodose*, qui aujourd'hui étoit ré-

(1) Le P. *Ceillier* se fonde sur ces paroles: *Sic aliquin Episcopus iste ferventior in exustione Synagoga*, sans faire attention à ce qu'ajoute *St. Ambroise*; *simulior in judicio*: où il oppose l'ardeur, louable, selon lui, avec laquelle l'Evêque de *Callinique* avoit fait brûler la Synagogue; au relâchement de zèle que pourroit causer en lui, par supposition, la crainte de la Sentence prononcée par l'Empereur. Ce

qui néanmoins n'est point à craindre, comme il le dit aussi tôt après.

(2) *At certe, si Jure Gentium agerem, dicere, quantas Ecclesie Basilicas Judæi tempore JULIANI Imperii incenderint, duas Damalci, quarum una vix reparata est, sed Ecclesia, non Synagoga, impendit; altera Basilica informibus horret ruinis. Incensa sunt Basilica Gazis, Ascalonæ, Beryto, & illis ferè locis omnibus, vin-*
distiam

résolu à punir si sévèrement l'incendie de la Synagogue de *Callinique*, avoit autrefois laissé brûler impunément aux *Juifs* & aux *Païens*, quantité d'*Eglises*? Supposons que cela eût été: tout ce que pouvoit faire *St. Ambroise*, c'étoit de se servir de cette raison, pour engager *Théodose* à modérer sa Sentence. Mais de prétendre, que parce qu'un autre Empereur, & un Empereur Païen, a toléré des injustices, l'Empereur régnant doit en faire de même, c'est une pensée qui ne peut tomber que dans l'esprit d'une personne qui n'a aucune idée raisonnable ni de la Justice en général, ni de la bonne Politique, ni des Devoirs d'un Souverain. Et pour comble d'absurdité, notre grand Docteur se fonde ici sur le *Droit des Gens*, dont il entend aussi mal les principes, que ceux du *Droit Public*, dont il est question. Où l'a-t-il trouvé, que, selon le *Droit des Gens*, des Sujets d'un même Prince puissent, de leur pure autorité, user de Représailles contre leurs Concitoyens, sous prétexte que ceux-ci ont jadis fait aux premiers quelque tort qui a demeuré sans réparation? En vérité, il ne faut pas être surpris que des Princes qui prêtent l'oreille aux Ecclésiastiques, aient des idées si confuses, si bornées, si fausses, des principes les plus évidens de la Justice & de l'Équité.

§. XI. L'IGNORANCE & la facilité de *THEODOSE le Grand* paroissent de plus en plus par les autres raisons; auxquelles il se laissa persuader. *Il étoit à craindre*, nous dit-on, que comme (3) autrefois on bâtit des Temples aux Idoles avec les dépouilles des Cimbres, & autres Ennemis de l'Empire; de même les Juifs aient bâti une Synagogue aux dépens des Chrétiens, ne missent au frontispice de cet édifice, une Inscription qui le fit connoître à toute la Terre. Est-ce donc que l'Empereur n'avoit pas assez d'autorité & de forces, pour empêcher que les Juifs, non contents d'une juste réparation du dommage, en prissent occasion d'insulter le Christianisme? Mais toute la Lettre de *St. Ambroise* est pleine de semblables pauvretés, qu'il débite avec la confiance d'un homme qui sait bien à qui il parle.

§. XII. QUE le P. *Ceillier* multiplie ici, tant qu'il voudra, le nombre de ceux qui ont été dans les mêmes idées, & tenu la même conduite, que les Evêques, dont nous venons de parler; il ne fera que nous fournir des armes contre l'Autorité de ces Anciens, qu'il prend pour règle de sa Foi & de ses Mœurs. Combien (a) de Martyrs, dit-il, ont refusé (a) Pag. 450. de reparer en quelque sorte que ce fût le dommage qu'ils avoient causé aux Idoles, ou à leurs Temples? *THEODOSE le Jeune* révoqua, à la prière de

(1)

actam nemo quisivit. In censa est & Basilica Alexandriæ à Gentibus & Judæis, qua sola præstabat cæteris &c. Ubi supr. col. 562. C.

(3) Erit igitur locus Judæorum perfidia factus de exuviis Ecclesiæ: & patrimonium, quod favore Christi acquisitum est Christianis, hoc transferretur ad donaria perfidorum? Legimus Tempia Idolis antiquitus condita de manibus Cimbrorum, de spoliis reliquorum hostium: hunc

titulum Judæi in fronte Synagoga sua scribent: TEMPLUM IMPIETATIS, FACTUM DE MANUBIIS CHRISTIANORUM. Ibid. col. 561. D. *St. Ambroise* garde ici bien le decorum, en forgeant une Inscription, où les Juifs reconnoissent eux-mêmes leur Synagogue pour un Temple d'impiété. Cela d'ailleurs auroit rendu l'Inscription honorable au Christianisme.

(1) ST. SIMEON Stylite, la Loi par laquelle il ordonnoit aux Chrétiens de rendre aux Juifs les Synagogues qu'ils leur avoient ôtées; & déposa le Préfet, qui lui avoit conseillé de la faire. Voilà qui nous montre, qu'il y a eu bien de faux Martyrs, & qu'on a honoré de ce titre, aussi bien que de celui de *Saint*, des gens qui ne le méritoient point. JÉSUS-CHRIST, ni ses Apôtres, n'ont jamais rien fait, ni dit, qui tendit à autoriser quelque chose de semblable; comme le reconnoit le Concile (2) d'ELVIRE, & THÉODORE lui-même (3). Si cette raison est bonne, pour exclure du nombre des Martyrs, ceux qui ont été tuez dans le tems qu'ils vouloient briser les Idoles, elle n'a pas moins de force contre ceux, qui, comme *Abdaa* & l'Evêque de *Callinique*, s'exposent à souffrir le supplice que mérite un refus obstiné de réparer le dommage, joint au mépris des ordres du Souverain. Les premiers sont même plus excusables, de s'être laissé entraîner aux premiers mouvemens d'un zèle aveugle, dont ils se seroient peut-être repentis de sang froid, s'ils eussent vécu: au lieu que les autres s'obstinent à soutenir une mauvaise action par une autre encore plus mauvaise.

(a) Pag. 419,
& suiv.

§. XIII. LE P. Ceillier, pour faire voir (a) que le sentiment de St. Ambroise sur ce sujet ne lui a pas été particulier, va encore chercher les Juifs. On voit, dit-il, dans le Second Livre des MACCHABÉES, que les Juifs, dans le plus grand abbattement de leur zèle pour la Religion, aussi bien que dans la plus grande décadence de leur Etat, n'avoient néanmoins pu souffrir, qu'on employât aux Sacrifices d'Hercules, l'argent qu'on avoit levé sur eux; & que les Payens avoient eu assez de respect, pour leur accorder leur demande. Voici le fait que mon Censeur rapporte d'une manière fort infidèle. Le perfide JASON, sachant qu'on devoit célébrer à Tyr les Jeux (4) Quinquennaux d'Hercule, voulut faire sa cour à Antiochus, de qui il tenoit le Souverain Sacerdoce, injustement enlevé à Onias. (b) Pour cet effet il envoya des gens à Tyr, avec ordre d'assister à

(h) II. Maccab.
IV, 18, &
suis.

cc.

(1) Comme le rapporte EVAGRIUS, Hist. Eccl. Lib. I. Cap. XIII. pag. 266. Edit. Vales. Cantabrig. L'exploit étoit digne de ce Moine Fanatique, dont le surnom désigne le lieu singulier qu'il affecta de choisir pour sa demeure, savoir, une Colonne, sur laquelle il vécut quarante ans à la belle étoile, près d'Antioche. C'est dommage, qu'il ne lui prit envie de loger dans un Tonneau, comme le Philosophe Diogène: il auroit eû peut-être plus d'imitateurs. Les Moines d'Egypte furent d'abord si scandalisez de ce nouveau genre d'austerité, qu'ils excommunièrent Symeon; comme on le voit par les Fragmens de THÉODORE la Letteur, Lib. II. num. 41. pag. 580, 581. Voyez BINGHAM, Antiq. Eccles. Lib. VII. Cap. II. § 5. Tom. III. pag. 16. & la Bibliotheca Græca de Mr. FABRICIUS, Tom. IX. pag. 277, & seqq.

(2) Si quis idola frægerit, & ibidem fuerit occisus: quoniam in Evangelio non est scriptum, neque invenitur ab Apostolis unquam factum; pla-

cuit, in numerum eum non recipi Martyrum. Can. LX.

(3) Lors, dit-il, que St. Paul vint à Athènes, quoi qu'il vit cette Ville fort adonnée au Culte des Idoles, il n'abattit néanmoins aucun Autel des Dieux, qu'on y adoroit: Οὐδὲ γὰρ ἠθεῖον Ἀπόραθον τις τὰς Ἀθῆνας ἀφικέσθω, καὶ πλεὶς πόλις κατείδωλον θεοπέμπω, ἢ βρωμῶν πᾶς ἡ ἰσὶ ἐπίστασι προσημίω κερταίνω. Ubi supr. Lib. V. Cap. XXXIX. pag. 239. Voyez ACTES, Chap. XVII. Dans la Sédition, qui s'éleva à Ephèse, contre le même Apôtre, le Secrétaire de la Ville lui rendit ce témoignage, aussi bien qu'à *Gaius* & à *Aristarque*, ses compagnons de voiage, qu'ils n'étoient coupables ni de sacrilège, ni de blasphème contre la Déesse *DIANE*, Chap. XIX. vers. 37.

(4) Voyez l'Histoire des JUIFS, du Docteur PRIDEAUX: Tom. III. pag. 260. de la Vers. Franç. Ed. d'Amst. 1722.

(5) Epist. Lib. II. Ep. 38. Ind. 6. & 45. 46.

ce Spectacle, & d'y offrir de sa part une somme d'argent, qui fût employée aux Sacrifices de la Divinité qu'on y adoroit sous le nom d'*Hercule*. Les *Juifs*, qui portoit l'argent, aiant la conscience plus délicate que leur Pontife, prièrent les *Tyriens* d'en faire un autre usage; & ceux-ci voulurent bien l'employer à leur Marine. Ce n'étoit donc pas un *argent levé sur les Juifs*; c'étoit un présent infame que leur Souverain Sacrificateur faisoit de son bon gré, & directement pour des actes d'Idolatrie. Or y a-t-il là le moindre rapport avec le refus obstiné de reparer le dommage qu'on a causé, par l'incendie d'une Synagogue, ou d'un Temple consacré à quelque fausse Divinité?

§. XIV. LE troisième & dernier article, qui reste à examiner, c'est ce que j'avois dit de *GREGOIRE le Grand*. Ou plutôt cela est déjà fait dès (a) le premier Chapitre, où l'occasion s'en est présentée. Il suffit d'y renvoyer le Lecteur. Cependant, pour ne pas laisser ici une espèce de vuide, je vais donner un échantillon des idées de Morale qu'avoit ce Pape. On le voit (5) comblé de louanges le traître & barbare Usurpateur, *PHOCAS*, qui fit égorgé en sa présence l'Empereur *Maurice*, son Maître, après avoir donné à cet infortuné Père le triste spectacle de voir mourir de la même manière cinq petits Princes, ses Enfants. *Grégoire* félicite un tel monstre de son avènement à la Couronne; il en rend grâces à DIEU, comme du plus grand bien qui pouvoit arriver à l'Empire. Il use des mêmes flatteries (6) envers *BRUNEHAUD*, Reine de France, une des plus méchantes Princesses dont il soit parlé dans les Histoires.

§. XV. MAIS voici quelque chose, qui porte plus directement sur ses opinions, & qui ne vaut guères mieux. Quelquefois il condamne la Contrainte en matière de Religion: c'est, selon lui, *une étrange sorte de Prédication, que de vouloir, à coups de bâtons, forcer les gens à croire* (7). Mais après cela il restreint lui-même cette maxime, qui est aussi générale, qu'évidente. Il veut bien, que

46. Voyez son Article, dans le *Dict. Hist. & Crit. de Mr. BAYLE*, Rem. H. pag. 1305, & *sur*. *Cyriaque*, Patriarche de Constantinople, avec qui *Grégoire* avoit déjà disputé sur la présence, étoit favorisé par le feu Empereur *Maurice*; & il désapprouvoit les meurtres & la tyrannie du nouveau. Si *Phocas* ne témoigna pas sa reconnaissance à *Grégoire* lui-même, il le fit au moins au Siège de Rome, en la personne du second Pape qui fut élu après celui-ci, savoir *BONIFACE III.* Voyez *THEOPHANE*, in *Chron.* *PAUL. WAKNEFR. DIACON. De Gestis Langobard.* Lib. IV. Cap. 37.

(6) Voyez encore ici le *Dict. Hist. & Crit.* Rem. I. Voici ce que dit le P. *DANIEL: ST. GREGOIRE*, qui avoit besoin de l'autorité de *Brunehaut*, pour secourir les Missionnaires d'Angleterre, & pour se conserver en Provence le petit patrimoine de l'Eglise Romaine, lui faisoit la cour, en louant ce qu'elle faisoit de bien, sans toucher à certaines actions particulières; ou qu'il

ignoroit, où qu'il jugeoit à propos de dissimuler... Plusieurs bonnes œuvres, dont l'Histoire lui rend témoignage, comme d'avoir bâti des Monastères, des Hôpitaux, racheté des Captifs, contribué à la conversion d'Angleterre, ne sont point incompatibles avec une ambition démesurée, avec les meurtres de plusieurs Evêques, avec la persécution de quelques saints personnages, & avec une politique aussi criminelle, que celle dont on lui reproche d'avoir usé pour se conserver toujours l'Autorité absolue &c. *Hist. de FRANCE*, Tom. I. pag. 270. *Edit. d'Amst.* Voilà l'affaire. Il ne faut qu'être libéral envers l'Eglise, & faire quelques Fondations, ou autres choses qui ont une apparence de Dévotion, pour s'attirer des louanges de sa piété, de sa charité, de sa sagesse dans le Gouvernement; pour faire dire, que la Nation Française est la plus heureuse de toutes, d'avoir des Princes ainsi doués de toutes sortes de Vertus &c.

(7) *Nova vero atque inaudita est ista predicatio, que verberibus exigit fides.* Lib. II. l'ad. XI. *Epist. LII.*

(a) *Lil. I.*
Epist. 45.

P'on ne contraigne pas les *Juifs* à se faire batizer: (a) mais il approuve que P'on contraigne les *Hérétiques* à rentrer dans le giron de l'Eglise, c'est-à-dire, du Parti qui se trouve le plus fort. Il n'est pas nécessaire que je m'arrête à faire voir le contraste bizarre de cette distinction frivole. Elle est assez détruite par tout ce que j'ai dit ci-dessus sur la matière; & P'on peut voir encore l'article de (b) *GRÉGOIRE I.* dans le *Dictionnaire Historique & Critique* de Mr. *BAYLE*, qui fait là-dessus de très-bonnes réflexions.

(b) Note E.
Pag. 1304. de la
3. Edit.

(c) Note M.
Pag. 1306.

§. XVI. JE ne mettrai pas ici en ligne de compte, ce qu'on a dit de ce Pape, que, par un faux zèle, il fit brûler une infinité de Livres Païens. Le fait n'est pas assez averé, comme on l'a remarqué dans (c) le même *Dictionnaire Historique & Critique*. Mais il paroît au moins par quelques endroits des Oeuvres de *Grégoire le Grand*, qu'il méprisoit souverainement l'étude de l'Antiquité Profane, quelque utile qu'elle puisse être par rapport à la Religion & à la Morale, & qu'il n'oublioit rien pour inspirer à tous les Chrétiens le même mépris. Dans une Lettre qu'il écrivit à *DIDIER*, Archevêque de *Vienne*, il le censure rudement de ce qu'il enseignoit à quelques personnes la *Grammaire*, (1) ou les *Lettres Humaines*. *J'ai* (2) *honte*, dit-il, *de rapporter ce que j'ai appris sur votre sujet. J'en ai eu tant de chagrin & d'indignation, que toute la joie que j'avois eue du bien qu'on me disoit de vous, s'est tournée en tristesse & en gémissemens. Car les louanges de JESUS-CHRIST & celles de Jupiter ne sauroient être dans la même bouche. Jugez vous-mêmes, combien c'est une chose horrible & impie, que même un Laïque pieux ne pourroit chanter avec bienfiance. Si je puis être bien éclairci de la fausseté de ce bruit qui est venu à mes oreilles, & s'il paroît que vous ne vous amusez pas à ces BAGATELLES, ou aux LETTRES HUMAINES, j'en rendrai grâces à DIEU, qui n'aura pas permis que votre cœur soit souillé des louanges pleines de blasphème, que P'on donne à des Scélérats. Voilà toute l'étude de la Critique & de l'Antiquité, traitée de bagatelles, & de bagatelles indignes non seulement d'un Ministre de l'Evangile, mais encore d'un simple Chrétien.* (3) Lire les vers d'un Poète Païen, & vouloir entendre ce qu'il dit, c'est chanter les louanges de *Jupiter*, ou des autres faux Dieux, dont il parle. Mais *Grégoire* fait lui-même profession ouverte, dans la Dédicace de ses *Morales*, de frotter aux pieds jusqu'aux règles du Langage. (4) *J'ai pris à tâche*, dit-il, *de négliger l'Art même de parler, que les Maîtres des Sciences Humaines enseignent. Car, comme vous le voyez par cette Lettre, je n'évite point le concours* (5) *choquant des mêmes consonnes, je ne suis point le mélange des Barbarismes, je méprise le soin de placer comme il faut*

(1) C'est ce que les Anciens comprenoient sous le nom de *Grammaire*. Voyez *JOANN. A WOWER, De Polymathia Veterum*, Cap. IV, & seqq.

(2) *Pervenit ad nos, quod sine verecundia memorare non possumus, Fraternalitatem tuam Grammaticam quibusdam exponere. Quam rem ita moleste susceperimus, ac sumus vehementius adpernati, ut ea, que prius dicta fuerunt, in gemisum & tristitiam vertereimus: quia in uno se ore*

cum JOVIS laudibus CHRISTI laudes non capiunt. Et quam grave nefandumque sit Epicopis canere, quod nec Laico religioso conveniat, ipse considera. Si posthac evidenter ea, quæ ad nos perlata sunt, falsa esse claruerint, nec vocibus & secularibus litteris studere consiterit: Deo nostro gratias agimus, qui cor vestrum maculari blasphemis nefandorum laudibus non permittit. Lib. IX. Epist. XLVIII.

(3) Les autres Pères, avant *Grégoire le Grand*,

les Prépositions, de leur donner le mouvement qui leur convient, de mettre les eas qu'elles regissent; parce que je trouvois fort indigne de moi, d'assujettir aux règles de DONAT les paroles des Oracles Célestes. C'est ainsi que, selon Grégoire le Grand, pour enseigner aux Hommes la Religion & leurs Devoirs, il faut les rebutter par un langage barbare, & leur parler d'une manière à n'en être pas entendu: car enfin il n'est pas possible qu'une si horrible négligence ne jette souvent dans les discours une grande obscurité. Et n'y a-t-il point d'ailleurs de milieu entre un attachement trop scrupuleux à toutes les délicatesses du stile, & le mépris grossier d'une exactitude, qui a tant d'influence sur le but qu'on se propose, ou qu'on doit se proposer?

§. XVII. APRES cela faut-il être surpris, que l'Ignorance, avec de si bons Patrons qu'elle avoit déjà sur la fin du sixième Siècle, ait fait tant de progrès dans les suivans, & amené enfin ce déluge d'Erreurs, qui ont inondé le Christianisme? Une fausse Science, empruntée des Juifs ou des Païens, y avoit fraîé le chemin dès les premiers Siècles. L'Ambition & les autres Vices des Ecclésiastiques, pour arriver à leurs fins, achevèrent d'étouffer ou de confondre dans un tas d'absurditez & de superstitions, ce qui s'étoit encore conservé de Vérités pures. Mais, grâces à DIEU, sa Providence n'a pas permis, que le Flambeau de l'Evangile demeurât pour toujours sous le boisseau. Malheur à ceux, qui ferment les yeux à la Lumière.

§. XVIII. C'EST fait. J'ai rempli mon plan. Les Lecteurs éclairés & non prévenus jugeront, si je me n'en suis passablement bien acquitté. Je puis assurer, que mon principal but a été de défendre la Vérité, sur des matières de la dernière importance. Je ne pensois, en composant la Préface, qui est l'occasion de cette Dispute, qu'à indiquer en peu de mots, & sans sortir de la fonction d'Historien, l'origine & les progrès de la Science des Mœurs. Présentement je veux bien avouer à mon Censeur, que je me suis fait un plaisir de rendre service à ma Religion, en montrant par un assez grand détail, sur quel foible fondement sont appuiez les grands principes des Catholiques-Romains, diamétralement opposez aux principes communs de tous les Protestans. Ce qui regarde les Dogmes, ou la Discipline Ecclésiastique, est épuisé il y a long tems; parce que ce sont les matières qui tiennent le plus au cœur à bien des gens. Mais on n'avoit presque fait qu'effleurer la Morale, hormis les choses qui ont quel-

Grand, n'avoient pas condamné absolument l'étude des Livres d'Auteurs Païens, tant Poètes, que Profanes. Voyez BINGHAM, *Antiq. Eccles.* Liv. VI. Chap. III. Sect. 4. Tom. II. pag. 342, & suiv.

(4) Unde et ipsam artem loquendi, quam magisteria disciplina exterioris insinuant, servare desepi. Nam, sicut hujus quoque Epistole tenor nunciat, non Metacimi collisionem sudio: non Barbarismi confusionem devito: sisus, motusque

propositionum, casusque servare contemno: quibus indignum vehementer existimo, ut verba celestis oraculi restringam sub regulis DONATI. Prolog. MORAL. in JOB. Voyez les *Characteristics* de feu Mylord SHAFTESBURY, *Miscell.* V. Chap. I. Tom. III. pag. 239, & suiv.

(5) Metacimus. Voyez, sur ce mot, G. J. VOSSIUS, *De vitii Sermonis*, Lib. III. Cap. 25. sub fin.

quelque rapport avec la Superftition. Ruiner fur ce fujet l'Autorité des Pères de l'Eglife, des fix premiers Siècles, comme je crois l'avoir fait fuffifamment dans cet Ouvrage, c'est ne plus laifler aucune reflource aux prétentions de quelle Eglife que ce foit, qui voudra fe donner pour *infaillible*, ou qui cherchera, hors de l'Ecriture Sainte & de la Raifon, la règle de ce que chacun doit croire & faire.

F I N.



T A.

T A B L E

D E S

M A T I E R E S.

Le Chifre Romain indique le Chapitre, & le Chiffre Arabe, le Paragraphe.

A.

A B D A A (ou *Abdas*, Evêque de *Sufe* Ville Roiale de *Perse*;) brûle un Temple consacré à l'Idolatrie, & refuse de le faire rebâtir. XVII, 3.

Abeilles: moralitez, qu'*Origene* tire de leurs espèces de Républiques. VII. 20. pag. 104.

Note 1.

A B E L: supposition chimérique, que fait *St. Cyprien*, sur le meurtre d'*Abel*. VIII. 41.

A B R A H A M (le *Patriarche*;) toute son histoire est Allégorique, selon *Origene*. IV. 18. s'il fit consécration d'approcher de sa Femme enceinte. IV. 33. *Note 7.* pensées de *St. Ambroise*, sur son commerce avec *Hazar*. XIII. 10, 11. & de *St. Augustin*. XVI. 1, & suiv. ce que dit *St. Chrysostome*, sur l'expédient dont ce *Patriarche* se servit, en faisant passer *Sara* pour sa Sœur. XIV. 4, & suiv.

Absque: sens de cette préposition, dans les Auteurs du moyen âge. XV, 8, 9.

Abus: les Abus donnent lieu à condamner sans distinction des choses innocentes de leur nature. VI, 9. plus ils sont grands, ou communs, & plus il faut éviter les fausses pensées, la déclamation, l'hyperbole. VI, 19. l'abus, que d'autres feront de ce qu'on leur doit, ne dispense pas de le leur rendre. XVII, 6.

Accusation: selon *Lactance*, il n'est pas permis à un Chrétien d'intenter accusation, pour un Crime capital. IX, 3.

Auteurs de Théâtre: pourquoi leur métier est condamné par *Tertullien*. V, 19. VI, 20.

Action: on est responsable quelquefois d'une Action Forcée. XIV, 17. Actions Mixtes,

ou en partie volontaires; en partie involontaires. *Ibid.* § 19.

A C Y N D I N U S: histoire d'un cas singulier, qui arriva à *Antioche*, par un effet de la rigueur de ce Gouverneur; & ce qu'en juge *St. Augustin*. XVI. 6, & suiv.

A D A M & E V E: fausses pensées de plusieurs Pères; sur l'usage que ces premiers Parens auroient fait du Mariage, supposé qu'ils fussent demeurés dans l'Innocence. IV, 32. XIII, 2. en quoi consiste le Péché d'*Adam*, selon *St. Jérôme*. XV, 15.

Adiutulare: mot, dont quelques Pères se servent. XVI, 48. *Note 5.*

Adultère: fausse comparaison, que *St. Augustin* fait, de l'*Adultère*, avec les Erans, qui suivent les lumières de leur Conscience. XII, 56. *St. Ambroise* parle de l'*Adultère*, comme s'il n'étoit pas toujours un Crime. XIII, 9, & suiv. fausses idées de *St. Chrysostome* sur le même sujet. XIV, 8, & suiv. le crime de l'*Adultère* est quelquefois tout d'un côté. *Ibid.* § 16. cas où *St. Augustin* ne trouve point de véritable *Adultère*, à cause du consentement du Mari, ou de la Femme. XVI, 1, & suiv. d'où vient, selon le même Docteur, le mal qu'il y a dans l'*Adultère*. *Ibid.* § 10, & suiv.

Agapes: condamnées, & pourquoi; par *Clément d'Alexandrie*. V, 13. tems, auquel ces Repas de Charité s'introduisirent. *Ibid.*

Agresseur: un injuste Agresseur n'est pas un Frère, pour lequel on soit obligé de sacrifier sa propre Vie. VIII, 44.

Allégories: si la méthode d'expliquer l'Ecriture Sainte par des Allégories, a quelque fondement. VII, 5, & suiv. origine de ces sortes d'explications. *Ibid.* § 10.

AL V A R E P E L A G E: se plaint aux Papes,

des.

TABLE DES MATIERES.

- des débauches horribles du Clergé. VIII, 28.
- AMBROISE (Saint):** juste idée de son Traité des Offices. XIII, 14. fait regarder l'état du Mariage, comme n'étant pas véritablement conforme à la Nature. IV, 7. condamne entièrement la Défense de soi-même contre un injuste Agresseur. VIII, 40, XIII, 18. & le Pêché à intérêt. IX, 6. ses idées excessivement outrées, ou fausses, sur la Virginité & le Célibat. XIII, 2, & suiv. sa crédulité pour des Légendes. *Ibid.* § 3. ses idées fausses, sur l'Adultère. *Ibid.* § 9, & suiv. XIV, 22, 23. remarque sur la manière de lire un de ses passages. *Ibid.* § 10. Note 3. fausses critiques qu'il fait de quelques passages de *Cicéron*. *Ibid.* § 15, & suiv. il entend & applique mal la maxime, Qu'on ne doit pas chercher son utilité particulière, au préjudice de celle d'autrui. *Ibid.* § 18. faux principe, sur lequel il condamne absolument la Raillerie. *Ibid.* § 19, & suiv. approuve l'Homicide de soi-même, pour éviter la violence faite à la chasteté. XV, 10. comédie qu'il jouë, au sujet des Reliques qu'on lui demandoit, pour consacrer une Eglise. XV, 23. il veut qu'un Paradoxe des *Stoïciens* ait été tiré de l'Écriture. XVI, 13. Note 2. il approuve & défend la conduite d'un Evêque séditionnaire. XVII, 8. il a condamné la Persécution pour cause de Religion. XII, 40. fausse idée qu'il a du droit de Reprefailles. XVII, 10.
- AMMONIUS:** Séditieux, dont un Père fait le Panégyrique, & dépose les Reliques dans une Eglise. XV, 29. pag. 266. Note 1.
- Ambrosius:** sens propre de ce verbe, mal entendu. XI, 1.
- ANABAPTISTES:** si leur erreur, au sujet de la Guerre, est fort dangereuse. XII, 44.
- Anges:** crus corporels, & sujets aux mêmes passions, que les Hommes. II, 2. créés pour avoir soin des choses d'ici bas, selon quelques Pères. IV, 3. leur Culte est né de la Philosophie Platonicienne. *Ibid.* § 2, 5. ce Culte n'est ordonné ni par l'Écriture, ni par la Tradition, de l'aveu du P. Ceillier. *Ibid.* § 5. s'il est bon & utile? *Ibid.* est condamné fortement par le Concile de *Laodicée*. *Ibid.*
- ANUS:** remarque sur le sens de ce terme. II, 7.
- Antiquité:** l'étude de l'Antiquité Profane, entièrement condamnée par le Pape *Grégoire le Grand*. XVII, 16.
- Apathie:** attribuée aux parfaits Chrétiens, par *Clément d'Alexandrie*. V, 46, & suiv. à Notre Seigneur, & à ses Apôtres. *Ibid.* § 54, & suiv.
- Apocryphes:** crédulité des Pères pour des Livres Apocryphes. II, 2, 3.
- Apologistes:** anciens Apologistes du Christianisme, peu exacts à choisir leurs preuves. XV, 35.
- Apostrophes des Morts,** ont donné lieu au Culte des Saints. *Préf.* pag. XVII.
- Apôtres:** depuis la Résurrection de Notre Seigneur, ils ne furent susceptibles, selon *Clément d'Alexandrie*, d'aucun mouvement des Passions les plus légitimes. V, 54. en quoi on peut les imiter. VII, 2. la plupart d'entre eux ont été mariez. VIII, 4, & suiv. rien au moins ne les obligoit à garder absolument la Continence. *Ibid.* § 8. s'ils ont recherché le Martyre pour lui-même. VIII, 38. si, en tout quittant pour suivre JÉSUS-CHRIST, ils ne se proposoient que de s'élever à une Perfection extraordinaire, comme l'objet d'un Conseil Évangélique. XII, 68, & suiv. *St. Jérôme*, pour justifier sa manière de disputer sophistique, l'attribue aux Apôtres. XV, 35, & suiv.
- ARCADIUS:** crédulité & superstition de cet Empereur, pour de fausses reliques d'un Prophète. XV, 20.
- Argumentum ad hominem:** comment on peut & l'on doit en user. VII, 10. XV, 37.
- ARISTOTÉLICIENS:** un de leurs arguments contre les *Stoïciens*, sur la nature des Passions. V, 47.
- ARNAUD (Antoine):** ce qu'il dit d'injurieux à l'innocence du Mariage, dans son *Art de Penser*. IV, 31.
- ARNOBE:** ses erreurs grossières sur la Création & la Providence. IV, 3. Note 5. il condamne la Persécution pour cause de Religion. XII, 40.
- ART DE PENSER:** voyez *Arnaud*.
- Assemblées:** si, en permettant les Assemblées des *Hérétiques*, on est censé par cela seul approuver leurs erreurs. XII, 5, & suiv.
- Assemblées Nocturnes,** parmi les anciens Chrétiens, leur origine, & les abus qui en naissoient. XV, 21, 22.
- Astres:** selon *Clément d'Alexandrie*, DIEU avoit permis & ordonné même aux Païens, de les adorer. V, 59, & suiv. erreur semblable de *Juslin*, Martyr. *Ibid.* § 62.
- ATHANASE (Saint):** quelles étoient ses instructions Morales. X, 2, & suiv. ses idées fausses ou extrêmement outrées sur la Virginité & le Célibat. *Ibid.* suppose gratuitement une Inspiration dans ceux qui

TABLE DES MATIERES.

qui s'offroient au Martyre sans nécessité. XV, 11. il a condamné la Persecution pour cause de Religion. XII, 40.

ATHENAGORAS: ce qu'il dit des Anges. IV, 2, 3. accusé d'erreur sur le sujet de la Trinité. *Ibid.* § 3. *Note* 3. examen du passage, où il condamne les Secondes Noces. *Ibid.* § 7, & *suiv.* ses idées sur le Célibat en général. *Ibid.* § 7. il borne l'usage du Mariage à la propagation de l'espèce. *Ibid.* § 33. croit qu'il n'est jamais permis d'assister au Supplice des Criminels. *Ibid.* § 37. autres idées outrées de ce Père, sur la Défense de soi-même & de ses biens. *Ibid.*

AUGUSTIN (Saint): avoué, qu'il a écrit fort à la hâte des Ouvrages de grande conséquence. XVI, 42, & *suiv.* ses Allégories reconnus souvent mal fondées. *Ibid.* sa remarque ridicule, sur le titre des *Pseumes*. *Ibid.* § 44, & *suiv.* avec des pauvretés qu'il débite en expliquant l'Écriture Sainte. I, 7. raisonne d'une manière à devoir condamner ceux d'entre les Pères, qui regardoient les Secondes Noces comme le moindre de deux Maux. IV, 26. *Note* 2. fausses idées qu'il avoit de l'usage du Mariage dans l'Etat d'Innocence. IV, 32. il condamne la Défense de soi-même contre un injuste Agresseur. VIII, 40. *Note* 1. & tout Prêt à usure. IX, 6. misérables raisons qu'il allégué, pour établir l'intolérance & la Persecution pour cause de Religion. XII, 48, 51, 52, 53, 57, 60. ses contradictions, au sujet des Reliques, & des Miracles qu'on débitoit à leur occasion. XV, 23. & *Note* 5. pag. 260, 261. condamne l'adoration des Reliques, & des Images. *Ibid.* § 22. *Note* 7. & § 27. *Note* 6. s'accommode à la Superstition, & n'ose la combattre, de son propre aveu. *Ibid.* § 23. pag. 260. *Note* 3. est le Père de la Théologie & de la Morale Scholastique. *Préf.* pag. XXXVIII. excès où il donne dans les Disputes. *Ibid.* *Note* 1. ses fausses idées sur l'Adultère. XVI, 1, & *suiv.* sur le droit que chacun a sur son bien. *Ibid.* § 14, & *suiv.* passage du *Deutéronome*, dont il tord plaisamment le sens. *Ibid.* § 22. son changement d'opinion, touchant la Persecution des Héretiques, & son zèle furieux sur cet article. *Ibid.* § 29, & *suiv.* il use souvent d'Ironie XIII, 24.

Aumône: si la multitude d'Enfants dispense de faire autant d'Aumônes qu'on le souhaitteroit. VIII, 55. fausses idées de *St. Cyprien* sur l'efficacité de l'Aumône, & sur

le rachat des Péchez, qui lui est attribué. *Ibid.* § 54.

Austeritez: ne sont pas absolument nécessaires, ni une marque sûre de vraie conversion. VIII, 53. XI, 20.

Autel: Reliques mises sur l'Autel, & quand cet usage s'introduisit. XV, 23. *Note* 8.

Autrui: réflexions sur le sens de la Maxime; Qu'il ne faut pas faire à autrui, ce qu'on ne voudroit pas qui nous fût fait, à nous-mêmes. IX, 7. combien ce principe est mal entendu de *St. Augustin*. XVI, 9.

B.

BAGUES: pensée outrée de *Clément d'Alexandrie*, sur les figures qu'on y gravoit autrefois. V, 24.

Bains: ceux qu'on prend pour le plaisir, & les Bains chauds, condamnez par *Clément d'Alexandrie*. V, 23.

Barbe: quelques Pères trouvent du crime à se faire raser la Barbe. V, 20.

BARONIUS (César): ce Cardinal reconnoît, que *St. Cyprien* étoit marié. VIII, 2.

BASILE le Macédonien, Empereur: déclare nulles les Quatrièmes Noces; & les Enfants, qui en étoient nez, Bâtards. IV, 24. défend absolument le Prêt à usure. IX, 17.

BASILE (Saint): condamne les Secondes Noces, comme une Fornication. IV, 14. & une Polygamie. *Ibid.* § 18. il avoué, que tous les Apôtres ont été mariez. VIII, 8. il condamne absolument le Prêt à intérêt. IX, 6. & la Défense de soi-même contre un injuste Agresseur qui en veut à notre vie. XI, 1, & *suiv.* aussi bien que toute Guerre Publique. *Ibid.* § 6, & *suiv.* & tout Procès. *Ibid.* § 8, & *suiv.* tout Serment. *Ibid.* § 12, & *suiv.* idée peu exacte qu'il a du Parjure. *Ibid.* § 14. il raisonne bien sur la manière dont on doit juger des choses, dont l'Écriture ne dit rien, en fait de Morale. XIII, 22. *Note* 1. il défend aux Chrétiens le Rire, & se sert pour cela d'un passage méprisamment tordu. XIII, 25. il use souvent de Railleries. *Ibid.* § 24.

Bâteme: variation des anciens Pères, sur la réitération du Bâteme des Héretiques. XVI, 38.

BAYLE (Pierre): nom d'une petite Ville de *Mésopotamie*, mal écrit dans son *Commentaire Philosophique*. XVII, 8. *Note* 3.

Bénédiction Sacerdotale: refusée à ceux qui se remarient. IV, 24.

TABLE DES MATIÈRES.

- BÉRÉNICE, PROSDOCE, & DOMNINE:** érigées en Saintes & Martyres, pour s'être noïées, afin de mettre leur honneur à couvert de la violence. XV, 10.
- BERNARD (Saints):** ce qu'il dit de *St. Malachie*, & des Fidèles en général. XVI, 13. ses plaintes sur le concubinage & les excès publics des Ecclésiastiques. VIII, 28. il condamne la persécution pour cause de Religion. XII, 40.
- Bible,** foulée aux pieds, déchirée, ou brûlée, par des Catholiques Romains, dans les dernières Persécutions de France. XVII, 4.
- Biens:** les Biens de ce Monde appartiennent tous de droit aux Justes, ou Fidèles, selon quelques Pères. III, 10. XVI, 14, & *suiv.* Biens destinés à l'entretien des Pauvres, on en dépouille les Non-conformistes. *Ibid.* § 20, 24.
- Bigamie:** Voyez Noces Secondes.
- BINGHAM (Joseph):** ce qu'il dit sur un usage condamné par *Tertullien*. VI, 17.
- Blanc:** cette couleur, dans les Habits, convient seule à un Chrétien, & pourquoi, selon *Clément d'Alexandrie*. V, 18.
- BOULAINVILLIERS (le Comte de:)** son témoignage, & son jugement, de la dernière Persécution de France. XVI, 39. Note 4.
- BRUNEAUT (Reine de France):** méchante Princesse, louée par *Grégoire le Grand*. XVII, 14.
- BUDDEVS (Jean François):** ce qu'il dit des Pères, & réflexions là-dessus. *Préface*, pag. 15, & *suiv.*
- BUFFER (le Père, Jésuite):** cité. I, 5. Note 1.
- C.
- CALLINIQUE (Village de Mésopotamie):** Sédition, qui y arriva, par le zèle violent de l'Evêque de ce pais. XVII, 8.
- CALVIN (Jean):** jugement qu'il porte des explications allégoriques des Pères. VII, 1.
- CANTIQUE DES CANTIQUES:** réflexion sur la manière dont ce Livre est écrit. V, 33.
- Capit, non capit:** pour *potest, non potest*, chez quelques Auteurs Ecclésiastiques. III, 4. Note 2.
- CASTALION (ou Chateillon, Sebastien):** son Livre publié sous le nom de *Martin Bellius*, au sujet de la Tolérance des Etrangers. XVI, 37. Note 1.
- CARNEADE:** de quelle manière *Lastavus* réfute un des argumens de ce Philosophe Académicien. IX, 4.
- CÉCILIEN (Evêque de Carthage):** accusé d'avoir été illégitimement élu. XVI, 36.
- Célibat:** s'il est plus conforme à la Nature, que le Mariage. IV, 7. si les Voluptueux cherchent le Mariage, plutôt que le Célibat. *Ibid.* § 28. défordes & débauches qu'a produit l'introduction du Célibat. VIII, 27, & *suiv.* les idées des Païens peuvent avoir contribué à faire regarder cet état comme saint. X, 3. *St. Ambroise* s'est imaginé, qu'il contribuoit à la multiplication du Genre Humain, bien loin d'y être un obstacle. XIII, 2. origine & progrès du Célibat imposé aux Ecclésiastiques. XV, 18. Note 3. motif qui porte bien des gens à embrasser cet état. *Ibid.* § 31.
- César:** ce qu'il faut entendre par là, selon *Origène*, dans ces paroles de N. S. *Rendez à César, ce qui appartient à César*. VII, 18.
- Chair:** l'usage en est défendu sous l'Évangile, selon *St. Jérôme*. XV, 12, & *suiv.*
- Changement:** tout changement fait à la manière dont les choses font naturellement, est criminel, selon quelques Pères. VIII, 32.
- Chansons:** défendues, même dans les Festins, par *Clément d'Alexandrie*. V, 15.
- CHARLES le Hardi (Duc de Bourgogne):** jugement mémorable de ce Prince. XVI, 6. Note 2.
- Cheveux:** tout usage de Faux-Cheveux, condamné par *Clément d'Alexandrie*. V, 24. le même, & *St. Cyprien*, allèguent de pauvres raisons pour montrer qu'il y a du mal à se teindre les Cheveux. *Ibid.* & VIII, 32.
- Chrétien:** le Chrétien parfait, selon *Clément d'Alexandrie*, est exempt de Passion. V, 46, & *suiv.* pourquoi les premiers Chrétiens vendoient tous leurs biens, & les mettoient en commun. XII, 70. les Chrétiens, comme tels, sont, selon *St. Jérôme*, dispensés de paier le Tribut aux Puissances Civiles. XV, 5, & *suiv.*
- Christianisme:** les Pères ont beaucoup contribué à sa décadence. XV, 20.
- CHRYSOSTÔME (St. Jean):** condamne fortement le Culte des Anges, comme injurieux à DIEU. IV, 5. Note 1. sentiment faux, & horriblement outré, de l'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur *St. Matthieu*, attribué à ce Père, au sujet des Secondes Noces. IV, 11, 13. le

TABLE DES MATIERES.

- vrai Chrysofôme** condamne aussi la réitération du Mariage. IV, 24. *Note 4.* & § 27. ce qu'il pense de l'usage du Mariage, dans l'Etat d'Innocence. *Ibid.* § 32. & par rapport à une Femme enceinte. *Ibid.* § 33. il condamne absolument le Prêt à intérêt. IX, 6. fausses idées qu'il donne & de la conduite du Patriarche *Abraham*, & de ce qu'il est permis de faire pour sauver sa propre vie. XIV, 5, & *suiv.* il approuve l'Homicide de soi-même, en la personne de Filles ou Femmes, qui s'étoient données la mort, pour mettre leur honneur à couvert de la violence. XV, 10. il a condamné toute Persécution pour cause de Religion. XII, 40.
- CICERON**: défendu contre quelques fausses critiques de *St. Ambroise*. XIII, 15, & *suiv.*
- Cierges**: usage d'allumer des Cierges en plein midi, justifié par *St. Jérôme*. XV, 20.
- Citations**: remarque sur celles que les Apôtres faisoient de divers Passages du Vieux Testament, pour s'accommoder aux idées des *Juifs*. XV, 37.
- CLEMENT d'Alexandrie**: traite les Secondes Noces de fornication, & les compare à l'Idolatrie. IV, 15. attribue fausement à *Moïse*, d'avoir défendu aux Maris d'approcher de leurs Femmes enceintes. *Ibid.* § 33. croit aussi, que cela étoit défendu avant la Loi, & en allègue une raison ridicule. *Ibid.* idée qu'il avoit de l'usage des Plaisirs les plus innocens. *Ibid.* § 34. juste idée de son *Pédagogue*. V, 1. Extrait de cet Ouvrage. *Ibid.* § 2, & *suiv.* exemples de ses Allégories frivoles. *Ibid.* § 4, 7. de son vain étalage d'Erudition mal placée. *Ibid.* § 6, 7, 8, 9. de ses maximes outrées. *Ibid.* § 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 25. de ses expressions & peintures, où il ne ménage guères la pudeur des Lecteurs. *Ibid.* § 18, 31, & *suiv.* passage de ce Père, où il copie tacitement *Platon*. *Ibid.* § 24. *Note 6.* le même passage, corrigé. *Ibid.* manières & maximes des *Stoïciens*, imitées ou adoptées par ce Père. *Ibid.* § 28, 40, & *suiv.* le peu d'ordre qu'il garde dans ses Ecrits. *Ibid.* § 34, & *suiv.* s'il faisoit bien, de cacher aux Païens les Vérités de l'Evangile. *Ibid.* § 37, & *suiv.* fausses raisons, sur lesquelles il fonde la permission de fuir, quand on est persécuté. *Ibid.* § 40, & *suiv.* idées qu'il avoit de son *Gnostique*, & deux sortes qu'il en distinguoit. *Ibid.* § 46, & *suiv.* *Apaltrie* Stoïcienne, qu'il attribue à Notre Seigneur, & à ses Apôtres. *Ibid.* § 53, & *suiv.* il justifie l'Idolatrie de Païens. *Ibid.* § 59, & *suiv.* il dit, que la plupart des Apôtres ont été mariés. VIII, 8. est le Père de la Théologie Mystique. *Préf.* pag. XVIII.
- CLEMENS** (Philosophe Pythagoricien): action de ce Philosophe, proposée par *St. Basile* conforme aux préceptes de l'Evangile. XI, 12.
- CODE THEODOSIEN**: réflexion sur la manière de lire d'une des Loix de ce Code, contre les *Donatistes*. XVI, 32. *Note 3.*
- Colebs**: étymologie de ce mot, & argument que *St. Jérôme* en tire. XV, 31.
- COLOSSIENS** (*Eptre aux*): *Chap. II. vers.* 18, 19. réflexions sur le sens de ce passage. IV, 5.
- Comédie**: condamnée par *Tertullien*, & pour quelles raisons. V, 19. VI, 19, & *suiv.*
- Commerce**: pensée outrée de *Tertullien*, sur les Commerces défendus aux Chrétiens. VI, 5. & de *Lactance*. IX, 4.
- CONCILES**: leurs Canons égales à l'Ecriture, & en quel tems on a commencé d'en faire un si grand cas. *Préf.* pag. XL. idée qu'un Père donne de la manière dont les choses se passaient dans les Conciles, XII, 4. Canon du V. Concile de *Carthage*, sur les fausses Reliques. XV, 23. celui de *Laodicée* condamne fortement le Culte des Anges, comme une Idolatrie, & une espèce d'Apôtasie. IV, 5. *Note 1.* celui de *Tolède* a condamné la Persécution pour cause de Religion. XII, 40. le IV. Concile de *Carthage* défend aux Ecclésiastiques la Bigamie, & d'épouser une Veuve. IV, 23. *Note 2.* celui d'*Elvoire*, où l'usage des Lampes est défendu. VI, 12. & l'usage des Cierges allumés en plein jour dans les Cimetières & dans les Eglises. *Ibid.* & le Prêt à intérêt. XI, 18. irrégularité du Concile de *Constantinople*. XII, 3, 4.
- Concubines**: autrefois de deux sortes. XI, 18.
- Conscience**: ne dépend que de DIEU. XII, 20. Liberté de Conscience. Voyez *Tolérance*. Obligation de suivre une Conscience Erronée. XII, 55.
- Conseils**: remarques sur la distinction des *Conseils* & des *Préceptes* Evangéliques. VIII, 10, & *suiv.* XII, 64, & *suiv.* XV, 13, 14.
- CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES**: il y est défendu de se faire raser la Barbe, & pourquoi. V, 20. *Note 4.*
- Contenance**: fausses idées que la plupart des Pères ont eues de la sainteté d'une Contenance volontaire. II, 7. examen des fondemens

TABLE DES MATIÈRES.

- demens de cette prétendûe sainteté. VIII. 4, & *suiv.*
- Conversions** : si l'on peut compter sur la sincérité de celles qu'on fait en persécutent les Hommes pour cause de Religion. XII. 57, & *suiv.* XVI. 35.
- Convoiter** : comment on convoite son propre bien, selon *Tertullien*. VI. 34.
- CORINTHIENS (I. Epître de St. Paul aux)** : Chap. X. vers. II. expliqué. VI. 3. Chap. VII. courte explication d'une bonne partie de ce Chapitre. VIII. 11, 12.
- CORINTHIENS (II. Ep de St. Paul aux)** : Chap. VIII. 8, & *suiv.* expliquez. XII. 64.
- COTELIER (Jean Baptiste)** : fausse pensée, qu'il avance, fondé sur un passage de *Philon* mal entendu. IV. 33. Note 7. rapporte mal un passage du faux *St. Ambroise*. VIII. 8. Note 3.
- Couronne** : la Couronne de Nôces défendûe aux Bigames. IV. 24. Couronne de fleurs, leur usage entièrement condamné par divers Pères. V. 16. VI. 14, & *suiv.*
- Criminels** : plusieurs Pères ont cru, qu'il n'est jamais permis d'assister au Supplice des Criminels. IV. 37. Note 4. VI. 25. IX. 3. *Lactance* tient pour illicite, d'accuser quelcun d'un Crime capital. IX. 3.
- Critique** : les Pères ignoroient l'Art Critique. *Préf.* (sur l'article de *Clément d'Alex.*) pag. XVII.
- Croix** : quelques Pères la trouvent par tout. II. 4. en quoi consistoit le scandale & l'horreur de cet instrument de supplice. *Ibid.*
- CYPRIEN (Saint)** : cas qu'il faisoit des Ouvrages de *Tertullien*. VI. 4. Note 1. s'il étoit marié. VIII. 2. son stile, & sa manière de penser. *Ibid.* § 30, & *suiv.* ses idées outrées, sur la recherche du Martyre. *Ibid.* § 34, & *suiv.* il condamne entièrement la Défense de soi-même contre un injuste Agresseur. *Ibid.* § 40, & *suiv.* traits de vanité, qu'il laisse échapper. *Ibid.* § 47. faux raisonnemens qu'il fait au sujet des Evêques élus avec les formalitez ordinaires. *Ibid.* § 46, & *suiv.* trouve par tout, dans l'écriture, la Discipline Ecclésiastique. VIII. 51. fausse comparaison qu'il fait du Pardon des Péchez, que l'Evangile promet, avec le relâchement des Peines Ecclésiastiques, accordé en considération des Martyrs. *Ibid.* § 52. parle beaucoup de Satisfactions, dont il ne donne aucune idée claire & distincte. *Ibid.* § 53. un de ses types chimeriques. *Ibid.* § 54. fausses idées qu'il a, au sujet de l'Aumône. *Ibid.* & § 55. il condamne absolument le Prêt à intérêt. IX. 6. il blâme la Persécution pour cause de Religion. XII. 40.
- CYRILLE (Saint, d'Alexandrie)** reconnoît que le Culte des Reliques est d'origine Païenne. XV. 24. Note 1. fait le Panegyrique d'un Séditieux puni de mort, & dépose ses Reliques dans une Eglise. XV. 29. Note 1. pag. 266.
- CYRILLE (Saint, de Jérusalem)** : quelles sont ses *Catecheses* ou *Instructions*. X. 5, & *suiv.* remarque sur un de ses passages, où l'on prétend trouver la Transubstantiation. *Ibid.*

D.

- DAILLE (Jean)** : ce qu'il dit de la manière dont les Pères louent, ou blâment. *Préf.* pag. XXXII, & *suiv.*
- DAMIEN (Pierre)** : Livre que cet Abbé fit sur les débauches du Clergé, supprimé par un Pape. VIII. 27.
- DANIEL (le Pêre, Jésuite)** : comment il justifia le Pape *Grégoire I.* des louanges qu'il donne à une méchante Reine. XVII. 14. Note 6.
- DÉCALOGUE** : fausse explication que *Tertullien* donne du II. Commandement. V. 19. Note 3.
- Déclamations des Pères**. *Préf.* pag. XVI.
- Défense de soi-même** : entièrement condamnée par la plupart des Pères. IV. 37. VI. 34, & *suiv.* VIII. 40, & *suiv.* IX. 1, & *suiv.* XI. 1, & *suiv.* XII. 64. Note 2. si on ne peut l'exercer sans quelque mouvement de Vengeance. VI. 34.
- DÉMETRIUS (Evêque d'Alexandrie)** : son jugement & faux, & variable, au sujet d'*Origene*. VII. 20.
- Démon** : il y en a, selon *Clément d'Alexandrie*, un qui préside à la Bonne Chère & au Luxe de la Table. V. 13. les Démons, selon *Tertullien*, sont les Magistrats de ce Siècle. VI. 24.
- Désir** : en quoi consiste, selon *St. Augustin*, le mal qu'il y a dans les Désirs criminels. XVI. 11.
- DEUTERONOME** : Chap. XXXII. vers. 8. remarque sur la manière dont les *Septantes* ont rendu ce passage. IV. 4. Note 6. Chap. IV. vers. 19. abus, que *Clément d'Alexandrie* fait de ce passage, pour justifier l'Idolâtrie des Païens. V. 60, & *suiv.*
- Diable** : chauffe les brodequins aux Asteutes de Theatre, selon *Tertullien*. VI. 20.
- DIAÏEN (Archevêque de Vienne)** : rudement censuré par le Pape *Grégoire I.* de cc.

TABLE DES MATIERES.

- ce qu'il enseignoit les Lettres Humaines. XVII. 16.
- DIEU**: quelques Pères ne lui laissent qu'une Providence générale. IV. 3. *Note* 4. 5. s'il peut permettre des choses des-honnêtes de leur nature, & par là les rendre honnêtes. *Ibid.* § 13. comment il est l'Auteur & le Distributeur des Biens de ce monde. XVI. 18.
- Dieux (faux)**: si on peut les qualifier Dieux, en suivant l'usage. VI. 13.
- Dignité**: toute Dignité est incompatible, selon *Tertullien*, avec la qualité de Chrétien. VI. 24. & *suiv.*
- Discipline**: réflexion sur ce qu'on appelle la *Discipline du secret*. V. 36. abus, que fait *St. Cyprien*, de plusieurs passages de l'Écriture, où le mot de Discipline se trouve, en les entendant de la Discipline Ecclésiastique. VIII. 51.
- Dispute**: Loix de la Dispute, représentées comme celles de la Guerre, par *St. Jérôme*. XV. 37.
- DOCTRES**: erreur de ces anciens Hérétiques, favorisée par *Clément d'Alexandrie*, en même tems qu'il la rejette. V. 57.
- Domaine**: la distinction des Domaines, traitée d'usurpation par *St. Ambroise*. XIII. 16. fondée uniquement sur les Loix Civiles, selon *St. Augustin*. XVI. 27. & *suiv.*
- Dommage**: on n'est pas dispensé de le réparer, sous prétexte de quelque usage idolâtre que seront de la chose restituée ceux à qui l'on a causé le dommage. XVII. 3. & *suiv.*
- DONATISTES**: s'ils étoient coupables de toutes les violences, dont on les accuse? XVI. 30. les Loix des Empereurs punissoient indifféremment tous les *Donatistes*, comme tels. *Ibid.* § 31. & *suiv.* plusieurs se donnoient la mort, réduits au désespoir des mauvais traitemens qu'on leur faisoit. *Ibid.* § 33. conversions feintes d'un grand nombre d'entr'eux. *Ibid.* § 35.
- Douceur**: les voies de Douceur sont seules propres à ramener les Errans. XII. 35. 57.
- Douleur**: n'est pas un mal, selon les *Stoïciens*, dont *Clément d'Alexandrie* suit les idées. V. 40. & *suiv.*
- DU PIN (Ellies)**: loué mal-à-propos l'éloquence de *St. Cyprien*. VIII. 30. reconnoit la clarté de l'Écriture Sainte dans les choses nécessaires à salur. I. 3. pag. 5. *Note* 2. ce qu'il pense du témoignage de *Tertullien*, au sujet de *Tibère*, & de *Pilate*. VI. 19.
- DURAND (Guillaume)**: se plaint aux Pères, des débauches horribles du Clergé. VIII. 28.

E.

- ÉCRITURE SAINTES**: n'est point obscure dans les choses nécessaires à salut. I. 3. bon modèle d'un Historien, à l'égard du soin de dire le bien & le mal de ceux dont il parle. I. 13. si les Actions Mauvaises, qu'elle rapporte sans les blâmer, doivent être excusées, & regardées comme des Types? III. 7. réflexion sur la manière dont elle traite la Morale. V. 35. si la méthode d'expliquer l'Écriture par des Allégories a quelque fondement. VII. 5. & *suiv.* soin qu'un bon Interprète de l'Écriture doit avoir d'expliquer avec restriction les Maximes énoncées d'une manière à pouvoir aisément être prises trop à la rigueur. XI. 12. si tout ce qui n'est pas expressément permis ou approuvé dans l'Écriture, est mauvais par cela seul. V. 14. XIII. 19. & *suiv.*
- ECCLESIASTIQUE (Livre de l')**: *Chap. III. vers. 33.* passage mal expliqué par *St. Cyprien*. VIII. 54. *Note* 2.
- Écclésiastiques**: on commença de bonne heure à leur défendre la Bigamie. IV. 23. il ne leur étoit pas même permis d'épouser une Veuve. *Ibid.* si la Raillerie leur est toujours défendue. XIII. 19. & *suiv.* origine & progrès de la nécessité du Célibat imposée aux Ecclésiastiques. XV. 18. *Note* 3.
- Eglise**: il n'y en a point d'infaillible. I. 3. Mariage de *J. Christ* avec l'Eglise, s'il est le modèle des Mariages Chrétiens. IV. 36. ce qu'on appelle vraie Eglise de *Jésus-Christ*, n'est souvent qu'un vain fantôme. XVI. 25. elle n'a aucun droit sur le Temporel de ceux qui sont hors de sa communion. *Ibid.*
- Eglise Romaine**: il n'y a point de Société Ecclésiastique, à qui il s'éc plus mal de s'attribuer l'infaillibilité. XII. 19. il n'y a pas moyen de concilier cette Eglise avec la Religion Protestante. *Ibid.* § 23. elle n'a pu encore venir à bout d'étouffer dans son sein la diversité d'opinions. *Ibid.* § 36.
- Elu**: ce que *Clément d'Alexandrie* entend par Personnes Elués. V. 25.
- Empereur**: un Chrétien ne pouvoit l'être; selon *Tertullien*. VI. 26. & *suiv.*
- Enfans**: ne doivent pas être punis des fautes de leurs Pères. XVI. 39. pourquoi l'Écriture Sainte donne le nom d'*Enfans*

TABLE DES MATIÈRES.

- sans aux Gentils, selon Clément d'Alexandrie.* V. 7.
- EPIPODE & ALEXANDRE (Saints):** faux & ridicules Miracles, attribuez à leurs Reliques. XV. 28.
- EPOUX, EPOUSE:** titre d'Épouse de J. Christ donné mal-à-propos aux gens qui se dévouent au Célibat. IV. 36. X. 3.
- ERASME (Didier):** ce qu'il dit sur une étymologie du mot *Calebs*. XV. 31. pag. 268. *Note 3.*
- Erreur:** il n'appartient qu'à DIEU de juger du principe de l'Erreur en matière de Religion. XII. 19. toute Erreur ne doit pas être tolérée dans une Société Ecclésiastique. *Ibid.* § 21. & *suiv.* la simple communion qu'on entretient avec ceux qui sont dans quelque Erreur, n'est nullement une marque qu'on approuve leurs opinions. *Ibid.* § 24. l'Erreur en matière de Religion, est hors de la Jurisdiction du Souverain, tant qu'elle ne nuit point à l'ordre & à la tranquillité de l'Etat. *Ibid.* § 28. & *suiv.* § 54. la Persécution peut faire des Profélytes pour l'Erreur. *Ibid.* 22.
- ESSÉNIENS:** raison que donnoient quelques-uns de cette Secte, pourquoi on ne doit pas s'abstenir du Mariage. IV. 7. *Note 2.* pourquoi ils croioient, qu'un Mari ne doit pas s'approcher de sa Femme enceinte. *Ibid.* § 33. *Note 7.*
- Etoffes:** toute Etoffe teinte, condamnée par Clément d'Alexandrie. V. 18.
- Etymologies:** leur incertitude, & le peu de fonds qu'il y a à faire sur les arguments qu'on en tire. XV. 31.
- EVANGILE:** conformité de ses Préceptes avec la Morale Naturelle. I. 5. pourquoi il n'y a que quatre Evangiles, selon St. Irénée. III. 4. ils sont figurez, selon St. Jérôme, par les Quatre Animaux de la Prophétie d'Ezéchiel. *Ibid.* prédication de l'Evangile, comment devoit se faire au commencement. V. 37, 38.
- Evêques:** idées superbes que St. Cyrien donne de leur pouvoir. VIII. 46. & *suiv.* avcu, que fait Grégoire de Nazianze, de la manière dont les choses alloient dans les Assemblées d'Evêques. XII. 4.
- Eunuque:** Pères qui ont cru, qu'il étoit permis de se rendre Eunuque. II. 6. il falloit en avoir permission du Magistrat, selon les Loix Romaines. *Ibid.*
- EUROPE SAVANTE:** objection insoluble, que les Auteurs de ce Journal, Catholiques-Romains, proposent contre la Tradition. I. 3. pag. 4. *Note 1.* jugement qu'ils font du Livre du P. Ceillier, & de ma critique des Pères. XIV. 7. *Note 2.* leur inadvertence, sur un article particulier. *Ibid.*
- EUSEÈBE (de Césarée):** passage de Platon; dont il indique mal l'endroit, dans sa *Préparation Évangélique*. V. 24. *Note 6.*
- Examen:** si la Violence y engage. XII. 13.
- Expressions:** certaines expressions condamnées mal-à-propos par Tertullien, comme sentant l'Idolatrie. VI. 13.
- EZÉCHIAS (Roi de Juda):** n'étoit point Perlicuteur. XII. 51.

F.

- FELL (Jean):** avoué nettement la pré-vention d'un Éditeur, en faveur de l'Auteur qu'il publie. VIII. 30.
- FEMME:** doit avoir honte, selon Clément d'Alexandrie, de penser seulement qu'elle est Femme. V. 15. Femmes introduites, ce que c'étoit. VIII. 26. XV. 38. pag. 278. *Note 1, 2.* des Femmes, qui se tuent, pour éviter qu'on ne les viole. XV. § 7. & *suiv.* *Préf.* pag. XXXV. une Femme peut, selon St. Augustin, céder à une autre Femme le droit qu'elle a sur le corps de son Mari. XVI. 1. & *suiv.*
- FENELON (Archevêque de Cambrai):** jugement de ce Prélat, sur la nécessité de l'Ordre dans les Discours ou de vive voix, ou par écrit. V. 34. *Note 1.* & XII. 1. sur l'Eloquence des Pères, & en particulier sur celle de St. Cyprien. VIII. 30. sur le mauvais goût des tems où les Pères ont vécu. XII. 2.
- FERRAND (Louis):** avcu que cet Avocat des Persécutions fait, au sujet des Loix contre les Donatistes. XVI. 31.
- Fêtes:** instituées en l'honneur de Filles ou Femmes, qui s'étoient données la mort, pour mettre leur honneur à couvert de la violence. XV. 10.
- Fidèles:** tout leur appartient, & les Infidèles les font leurs Débiteurs, selon quelques Pères. III. 10. XVI. 14. & *suiv.*
- Fille:** Filles, qui couchoient avec des Hommes, sans donner, disoient-elles, aucune atteinte à leur chasteté. VIII. 26.
- Flûte:** plaisantes raisons, pourquoi Clément d'Alexandrie en condamne l'usage, même dans les Festins. V. 15.
- Force:** l'usage de la Force contre les Errans en matière de Religion, est un moien contraire au génie de l'Evangile, & au caractère de ses Ministres. XII. 8. elle n'est nullement propre à persuader, & elle produit des effets tout contraires. *Ibid.* § 12. & *suiv.*
- Fornication:** étrange décision de St. Basile, sont

TABLE DES MATIERES.

font ceux qui ont commis ensemble fornication. XI. 16, & *suiv.*

suite, en tems de Persecution : pourquoi elle est permise, selon *Clément d'Alexandrie*. V. 44, & *suiv.* dénué entièrement, selon *Tertullien*. VI. 31.

G.

GENESE: *Chap. VI. vers. 2.* fausse explication que les Pères des premiers siècles ont donnée à ce passage. II. 2. *Chap. XXVI. vers. 7, 8.* allégorie, qu'y trouve *Clément d'Alexandrie*. V. 7.

GENTIL (*Alberic*): juste & vif reproche, que ce Jurisconsulte fait à *St. Jérôme*. IV. 32.

GERVAISE & PROTAISE (*Saints*): comment on trouva leurs prétendus Reliques. XV. 23.

GEVAN: ce mot traduit par *conseil*, sans nécessité. VIII. 12.

GNOSTIQUE: quelles personnes *Clément d'Alexandrie* entendoit par là. V. 46, & *suiv.* leur caractère tiré d'après le Sage des *Stoïciens*. *Ibid.*

GORGIAS: ancien Rhéteur, qui passe pour le Père des Sophistes. XV. 36.

GOURMANDISE: une des raisons, dont se sert *Clément d'Alexandrie*, pour en détourner. V. 13.

GRABE (*Jean Ernest*): critiqué. II. 10. III. 4. *Note 2.*

GRAISSE (des Sacrifices): ce qu'elle signifioit, selon *Origène*. VII. 14.

GRAMMAIRE: l'étude de la Grammaire, condamnée par *Grégoire le Grand*. XVII. 16. ce que les Anciens comprenoient sous le nom de Grammaire *Ibid. Note 1.*

GREC: Langue Grecque, peu connue des Pères Latins. *Préf. pag. XVII.* les Grecs ont toléré plusieurs Religions. XII. 49.

GRÉGOIRE le Grand: aveu du peu de justesse de ses *Morales*, ou Commentaires sur *Job*. I. 8. *Préf. pag. XXXIX, & suiv.* est le Père des Cérémonies. *Préf. Ibid.* comble de louanges *Phocas*. XVII. 14. & la Reine *Brunehaut*. *Ibid.* se contredit sur la matière de la Tolérance. *Ibid.* § 15. son mépris pour les Lettres Humaines. *Ibid.* § 16.

GRÉGOIRE VII. ses débauches, & en même tems son inflexibilité sur le Mariage des Prêtres. VIII. 28.

GRÉGOIRE de Nazianze: ses expressions horriblement injurieuses, sur le sujet des Secondes Noces. IV. 18. faux argument qu'il tire du Mariage de *J. Christ* avec son Eglise. *Ibid.* § 36. peu d'ordre qu'il y a

dans ses Ouvrages. XII. 1. quel est son stile. *Ibid.* § 2. son témoignage sur la manière dont les choses se passèrent dans les Conciles. XII. 4. ses idées sur la Persecution, mal liées. *Ibid.* § 4, 5, 46. suppose sans raison des Conciles Evangéliques. *Ibid.* § 64. condamne tout Procès, & toute Défense de soi-même. *Ibid. Note 1.* emploie souvent la Raillerie. XIII. 24. loué un Evêque séditieux. XVII. 7. *Note 1.*

GRÉGOIRE de Nyffe: condamne absolument le Prêt à intérêt. IX. 6.

GRÉGOIRE de Tours: son témoignage, sur de fausses Reliques. XV. 29. p. 266. *Note 1.*

GROTIUS (*Hugues*): source des erreurs les plus considérables, dans lesquelles il est tombé. I. 10. passage de *Clément d'Alexandrie*, qu'il explique mal. V. 63. il trouve de la contradiction dans quelques passages d'*Origène*, où il n'y en a point. VII. 20. pag. 104. *Note 1.* réflexion sur ce qu'il dit d'une personne qui se laisse tuer par un injuste Agresseur. VIII. 45. mot de cet Auteur, touchant l'Histoire Ecclésiastique. XII. 16.

Guerre: plusieurs Pères l'ont regardée comme absolument incompatible avec la qualité de Chrétien. VII. 20. pag. 104. *Note 1.* IX. 3, & *suiv.* XI. 2, & *suiv.* on ne trouve point de Guerre de Religion, dans l'Histoire du Paganisme. XII. 49.

H.

HEBREU: ignoré de la plupart des Péres, & Grecs, & Latins. *Préf. pag. XVII.*

HÉCATON: sentiment de cet ancien Philosophe: sur un cas particulier. XIII. 18.

HÉRACLITE: jeu de *Jupiter*, dont ce Philosophe parloit, trouvé par *Clément d'Alexandrie* dans une explication allégorique d'un endroit de la *Genèse*. V. 7.

HÉRÉTIQUES: quels sont ceux, dont l'Ecriture Sainte parle. XII. 45. ne sont pas justes Possesseurs de leurs Biens, selon *St. Augustin*. XVI. 21.

HERMOGÈNE (ancien Hérétique): comment maltraité par *Tertullien*, au sujet des Secondes Noces. VI. 30.

HILAIRE (*Saint*, Evêque de *Poitiers*): condamne toute Persecution pour cause de Religion. XII. 40.

HISTOIRE: une de ses Loix les plus importantes. I. 13. Histoire Ecclésiastique, ce qu'elle contient de plus fréquent. XII. 16.

HOBBS (*Thomas*): un des plus dangereux prin-

TABLE DES MATIERES.

principes de ce Philosophe Anglois, se trouve conforme aux principes de *St. Augustin*. XVI. 28.

HOMÉLIES: quelles étoient les Homélie's des Pères. X. 2.

HOMÈRE: explication allégorique, que *Clément d'Alexandrie* donne du titre de *Mangeurs de lait*, que ce Poète donne à certains Peuples. V. 8.

Homicide de soi-même: pourquoi défendu. II. 8, 9. est permis, selon *St. Jérôme*, pour éviter la violence faite à la Chasteté. XV. 7, & *suiv.* & selon *St. Ambroise*. Ibid. § 10.

Honnête: sens de ce terme, lors qu'il est joint à quelque autre, qui par lui-même donne l'idée d'un Crime. IV. 8.

HONORIUS: Loix que cet Empereur très-foible, & dévoué aux Ecclésiastiques, fait contre les Hérétiques. XVI. 31, & *suiv.*

HUET (*Pierre Daniel*): ce qu'il dit d'*Origène*, par rapport à l'usage des Allégorics. VII. 10. son jugement touchant la conduite de *St. Jérôme*, par rapport à l'*Origénisme*. XV. 33, 39.

Huile: les Huiles odoriférantes, entièrement condamnées par *Clément d'Alexandrie*. V. 16.

HYRCAN (*Roi Pontife des Juifs*): le premier de cette Nation, qui a usé de contrainte en matière de Religion. XII. 50.

I.

JACOB (*le Patriarche*): pourquoi jugé digne de la vision de l'Échelle, selon *Clément d'Alexandrie*. V. 17.

Jalousie: sa violence. XIV. 10.

JASON (*Souverain Pontife des Juifs*): offense impie qu'il fit, pour des actes d'Idolatrie. XVII. 13.

Idolatrie: celle des Païens, avant la venue de *JESUS-CHRIST*, justifiée par *Clément d'Alexandrie*. V. 59, & par *Justin*, Martyr. Ibid. § 62. actions, & façons de parler, où *Tertullien* trouve toujours de l'Idolatrie, quoi qu'innocentes en elles-mêmes. VI. 10, & *suiv.* on ne doit pas, sous prétexte d'un usage d'Idolatrie, auquel on n'a soi-même aucune part, refuser de réparer le dommage qu'on a causé. XVII. 3, & *suiv.*

Idoles: il n'est pas permis de les détruire sans juste cause. XVII. 5. cet attentat condamné par le Concile d'*Elvire*. Ibid. § 12.

JEAN (*l'Apôtre*): Chap. III. vers. 16. de sa I. Epître, expliqué. VIII. 44.

JÉRÉMIE: remarque sur un passage des

Lamentations (Chap. IV. vers. 20.) II. 4.

JÉRÔME (*Saint*): type chimérique des Quatre Évangiles, qu'il trouve dans *Ézechiel*. III. 4. ses invectives contre les Secon-des Noces. IV. 21, 26. XV. 1. & *Préf* pag. XXXIII. ce qu'il dit sur l'usage du Mariage, dans l'Etat d'Innocence. Ibid. § 32. faux argument qu'il tire du Mariage de *J. Christ* avec son Eglise. Ibid. § 36. il appelle la Mère d'une Nonnain, la *Belle-Mère de DIEU*. Ibid. avance une fausse supposition, touchant le Mariage des Apôtres. VIII. 5, & *suiv.* réponie impertinente qu'il fait à une raison alléguée en faveur de l'Innocence du Mariage. VIII. 13. *Note* 1. avoué la grande peine qu'il a eue à garder la Contenance. Ibid. § 25. raison impertinente, dont il se sert, pour engager à cette Contenance. XV. 1. *Note* 1. il copie souvent *Tertullien*, sans le nommer. Ibid. & § 12. pag. 248. *Note* 1. & § XV. *Note* 6. croit, que le Serment est entièrement illicite, sous l'Évangile. XV. 2, & *suiv.* & que l'Homicide de soi-même est permis, pour se garantir de la violence faite à la Chasteté. Ibid. § 7, & *suiv.* il veut, que les Chrétiens, comme tels, soient dispensés de payer les Tributs aux Puissances Civiles. Ibid. § 5, & *suiv.* sa conduite, & ses emportemens contre *Vigilance*. Ibid. § 17, & *suiv.* il dit, que les Ames des Martyrs sont par tout. Ibid. § 24. mauvaises raisons, dont il se sert, contre *Jovinien*. Ibid. § 12, & *suiv.* § 31. sa manière d'écrire, ses contradictions, ses variations. Ibid. § 32, & *suiv.* veut justifier sa manière de disputer, par l'exemple de Notre Seigneur, & des Apôtres. Ibid. § 35, & *suiv.* blâme le style de Déclamateur, & donne lui-même dans la Déclamation. *Préf*. pag. XVII.

JESUS-CHRIST: pourquoi est né d'une Vierge, selon *Justin*, Martyr. II. 7. à quel âge il commença de prêcher l'Évangile, selon *St. Irénée*. III. 1. caractère injurieux, que lui donne *St. Jérôme*. XV. 38. *Note* 5. si son Mariage avec l'Eglise est le modèle des Mariages Chrétiens. IV. 36. il n'étoit susceptible, selon *Clément d'Alexandrie*, d'aucun mouvement des Passions les plus légitimes. V. 54, & *suiv.* en quoi on peut l'imiter. VII. 2. a condamné toute Contrainte en matière de Religion. XII. 8.

Jeu: ceux de Hazard condamnez entièrement par *Clément d'Alexandrie*. V. 24.

Jéûne: origine des Jéûnes de l'Eglise Romaine, qu'elle fait consister à s'abstenir seu-

TABLE DES MATIERES.

- seulement de certaines Viandes. XV, 15. *Note 3.*
- IGNACE (Saint):** réflexion sur l'auteur, avec laquelle il rechercha le Martyre. VIII, 39. comment les Chrétiens, après sa mort, honorèrent ses Reliques. XV, 25.
- Imiter:** comment on peut imiter Notre Seigneur, & ses Apôtres. VII, 5.
- Inceste:** excusé par divers Pères, dans les Patriarches, & autres du Vieux Testament. III, 7. XIII, 11.
- Incontinence:** réflexions sur ce que disent les Pères, & autres, touchant l'esprit d'Incontinence, qui porte à se remarier. IV, 28, & *suiv.*
- Inconvéniens:** il y en a presque par tout. XII, 33.
- Infaisabilité:** ceux qui se l'attribuent, se rendent par là suspects d'erreur. XII, 19.
- Injures:** qu'on n'en dit point aux Anciens, en remarquant leurs erreurs & leurs fautes. I, 13. jusqu'à la Raïson & l'Évangile veulent qu'on souffre les Injures réelles. *Préf. pag. XXVII.*
- Inspiration divine:** supposée mal-à-propos par quelques Pères, pour rendre innocentes des actions mauvaises de leur nature. XV, 10, 11.
- JOB:** comparaison, que le Diacre *Ponce* fait de *St. Cyprien*, avec ce saint homme. VIII, 2.
- JOSEPH (Flavius):** cet Historien Juif condamne la Contrainte & la Persécution pour cause de Religion. XII, 50. *Note 1.*
- JOVINIEN:** sentiments de ce prétendu Hérétique, mal refutés par *St. Jérôme*. XV, 12, & *suiv.* 31. il ne vouloit point se marier, quoi qu'il soutint que le Mariage en lui-même est aussi saint que le Célibat. *Ibid.* § 31. *Note 4.*
- IRENÉE (Saint):** ses faux raisonnemens & ses erreurs, sur diverses choses. III, 1, & *suiv.* traite les Secondes Noces de fornication. IV, 14. emploie souvent la Railerie. XIII, 24.
- Ironie:** employée, même par les Ecrivains Sacrez. XIII, 23.
- ISDEGERDE (Roi de Perse):** persécution des Chrétiens, à laquelle ce Prince fut porté par une violence & un refus injuste de l'Évêque de sa Ville Roiale. XVII, 3.
- ISRAËLITES:** leur emprunt des Vases d'or & d'argent des Égyptiens, justifié par de mauvaises raisons. III, 9. leurs Rois, justifiés du reproche d'Intolérance. XII, 50.
- Juifs:** toleroient ceux qui n'étoient pas de leur Religion, ou qui formoient entr'eux des Sectes. XII, 50. pourquoi les Juifs Idolâtres étoient punis de mort. *Ibid.* § 51. ils croioient, que les Biens des Gentils étoient au premier occupant. XVI, 26. vain scrupule de quelques Soldats Juifs, qui servoient dans l'Armée d'*Alexandre le Grand*. VI, 10.
- JULIEN (l'Empereur, ou Apostat):** reproche aux Chrétiens le Culte des Morts & des Reliques. XV, 24. *Note 1.*
- JURIEU (Pierre):** autorité de ce Ministre, objectée mal-à-propos. XII, 43.
- Justes:** voyez *Fidèles*. D'où est-ce que *St. Augustin* a tiré un passage de l'Écriture, qu'il cite ainsi: *Les Justes mangeront le travail des Méchans*. XVI, 22. le Juste & l'Injuste dépendent d'une volonté arbitraire de DIEU, selon quelques anciens Docteurs Chrétiens. IV, 13.
- JUSTIN, Martyr:** ses fausses explications de l'Écriture, & ses erreurs sur diverses choses. II, 1, & *suiv.* il croioit, que les Anges avoient été créés pour avoir soin des choses d'ici-bas. IV, 3. *Note 4.* ce qu'il dit du Salut des Païens. XI, 11. il ne laisse à DIEU qu'une Providence générale. IV, 3. *Note 4.*

L.

LACTANCE: réflexion sur le jugement qu'il porte de la manière d'écrire de *St. Cyprien*. VIII, 30. ses idées outrées sur la Patience Chrétienne. IX, 2, & *suiv.* condamne entièrement la Guerre, & la Défense de soi-même contre un injuste Agresseur. *Ibid.* comme aussi le Trafic dans les Païs Etrangers. *Ibid.* § 4. & le Prêt à usure. *Ibid.* § 6. il s'est déclaré contre la Persécution pour cause de Religion. XII, 40. ce qu'il dit des anciens Philosophes du Paganisme. *Préf. pag. X.*

Lait: selon *Clément d'Alexandrie*, *Jésus-Christ* est désigné par le Lait, dans l'Écriture, & *Homère* l'a deviné. V, 8.

Lampes: usage d'allumer des Lampes, dans quelque réjouissance publique, condamné absolument par *Tertullien*. VI, 11, & *suiv.* pendus autrefois sur la porte des Lieux de Débauche. *Ibid.* § 12. Lampes allumées en plein jour, pour honorer les Reliques des Martyrs, ou la lecture de l'Écriture Sainte. XV, 20.

Langage: les règles négligées par le Pape *Grégoire I.* comme s'il étoit indigne d'un Chrétien de les suivre. XVII, 16.

Laurier: usage des Lauriers, dans quelque réjouissance publique, condamné sans distinction par *Tertullien*. VI, 11, & *suiv.*

TABLE DES MATIÈRES.

Léislàteurs: les sages Législàteurs favorisent le Mariage. VIII, 14. XIII, 4.

Légitime: sens de cette épithète, lors qu'elle est jointe à quelque terme, qui par lui-même donne l'idée d'une chose mauvaise. IV, 8.

LEON, le Philosophe (Empereur:) excommunié par un Patriarche de Constantinople, pour s'être remarié en Quatrièmes Noces. IV, 24. rétabli la permission du Prêt à ufure, que son Père avoit abolie. IX, 17.

LEON (Saint): ce Pape approuve la Persécution, jusqu'à l'effusion du sang. XVII, 2.

Lettres Humaines: leur étude condamnée par Grégoire le Grand. XVII, 16. mais non pas par les autres Pères avant lui. *Ibid.* Note 3.

Libéralité: réflexions sur l'exercice de cette Vertu XII, 66.

Loi Naturelle: en quoi consiste son immutabilité. VIII, 42.

Loix Civiles: ne font que tolérer, selon St. Augustin, la possession des Biens acquis à titre légitime par ceux qui ne sont pas Juifs, ou Fidèles. XVI, 14.

LOI PAPIENNE ET POPPEENNE: si Constantin fit bien de l'abolir. XIII, 4.

LOTH: son inceste, comment excusé par quelques Pères. III, 7.

LOUIS XIV. (Roi de France): témoignages authentiques qu'il a rendus à la fidélité des Protestans, ses Sujets. XVI, 40.

LUC (Evangile de St.): Chap. XI. vers. 41. fautive explication que St. Cyprien donne de ce passage. VIII, 54. Chap. VI. vers. 25. passage tordu par quelques Pères, pour y trouver la descente de railler & de rire. XIII, 25.

M.

MAGISTRATURE: toute Magistrature, sans distinction, est défendue aux Chrétiens, selon Tertullien. VI, 21, & *suiv.*

MALACHIE (Saint): DIEU, selon St. Bernard, lui fait trouver un Trésor, par une Providence particulière. XVI, 13.

MARC (Evêque d'Aréthuse:) aimoit mieux souffrir de cruels tourmens, que de reparer le dommage, qu'il avoit causé, en démolissant de sa pure autorté un Temple d'Idoles. XVII, 7.

MARCONITES: objection qu'ils faisoient contre le Vieux Testament. III, 9.

Mari: un Mari, peut, selon St. Augustin, céder à un autre Homme le droit qu'il a sur le corps de sa Femme. XVI, 2, &

suiv. ce que St. Paul entendoit par *Mari d'une seule Femme*, ou *Femme d'un seul Mari*. IV. 22. plusieurs Pères veulent, qu'un Mari ne rende point le devoir conjugal à sa Femme enceinte. *Ibid.* § 33. Clément d'Alexandrie lui défend de donner un baiser à sa Femme, en présence des Domestiques. V. 25.

Mariage: a par lui-même quelque chose d'impur, selon plusieurs Pères. II. 7. III. 8. IV. 31, & *suiv.* VI. 31. XIII. 2, & *suiv.* s'il est plus conforme à l'état naturel des Hommes, que le Célibat. IV. 7. si le lien du Mariage peut s'étendre au delà de la mort de l'un des Mariez. *Ibid.* § 10.

MARTIN (Saint): découvre de fausses Reliques. XV. 29.

Martyr: égard qu'on avoit aux intercessions des Martyrs, pour exemter les Tombez des Pénitences publiques. VIII. 52. faux Martyrs, érigés en Saints. XV. 11. quel honneur on leur rendoit dans les premiers Siècles. XV. 25, & *suiv.*

Martyre: témérité de ceux qui s'y offroient d'eux-mêmes, approuvée de plusieurs Pères. II. 8. VIII. 38. qu'il n'est pas permis de fouhaiter le Martyre en lui-même & pour lui-même, moins encore de le rechercher sans nécessité. *Ibid.* § 36, & *suiv.* exemple de ceux qui l'ont fait, & qui après cela ont succombé. *Ibid.* § 38. inspiration supposée ici mal-à-propos. XV. 11. ce n'est pas un vrai Martyre, de souffrir la mort, pour ne pas vouloir rebâtir un Temple d'Idoles, qu'on a brûlé sans aucun droit. XVII. 7.

MASUET (le P.) critiqué & repoussé III. 4. *Préf. pag.* XVIII. Note 1.

MATHIEU (Saint) Chap. XIX. vers. 9 fautive explication qu'Athénagoras donne de ce passage. IV. 9. Chap. VII. vers. 6. & Chap. X. vers. 27. très-mal expliquez par Clément d'Alexandrie. V. 37. Chap. VI. vers. 27. fautive application de ce passage, dont Tertullien se sert pour condamner la Comédie. VI. 20. Chap. VII. vers. 1. autre passage, mal appliqué par Tertullien. *Ibid.* § 35. Chap. XIX. vers. 12. vrai sens de ce passage. VIII. 9. Chap. V. vers. 36. & Chap. VI. vers. 27. fautive application, que quelques Pères font de ces passages, pour condamner des choses innocentes en elles-mêmes. VIII. 32. Chap. V. 25. mal expliqué par St. Basile. XI. 9. Chap. XIX. vers. 17, & *suiv.* expliquez & défendus contre une fautive interprétation. XII. 67, & *suiv.* Chap. XXI. 43. faux sens, que St. Augustin donne à ce passage. XVI. 22. Note 1.

TABLE DES MATIÈRES.

Menneries: il y en a d'innocentes, selon plusieurs Pères de l'Eglise. XIV, 7.

Messe: origine de sa superstition. *Préf.* pag. XVII.

Metacismus: ce que c'est. XVII, 16. *Note 5.*

Métier: pensée outrée de Tertullien, sur les Métiers défendus aux Chrétiens. VI, 5.

Membres: ceux d'or & d'argent, ou d'autres matières précieuses, condamnez sans restriction par Clément d'Alexandrie. V, 14.

MICHEL CERULARIUS: Patriarche, excommunié pour avoir voulu représenter les inconvéniens du Célibat des Ecclésiastiques. VIII, 27.

Mien, Tien: il n'y en a point, sans l'autorité des Souverains, selon un Père de l'Eglise. XVI, 27, & *suiv.* ils dépendent, selon le même, du bon usage que chacun fait de ses Biens. *Ibid.* § 13, & *suiv.*

MILLENAIRES: leur fautive opinion, soutenu par un grand nombre de Pères. I, 3, pag. 4. *Note 1.*

MINUTIUS FELIX: ses idées chimériques touchant la Croix. II, 4. *Note 4.* III, 1. *Note 4.* idée qu'il avoit des Secondes Nôces. IV, 17. condamne l'usage des Couronnes de fleurs, comme mauvais en lui-même. VI, 15.

Miroirs: leur usage regardé comme une espèce d'Idolatrie, par Clément d'Alexandrie. V, 19.

MOÏSE: s'il défendit aux Matis, d'avoir commerce avec leurs Femmes enceintes. IV, 33.

Moines: la Vie Monachale n'est rien moins qu'autorisée par l'Evangile. XI, 20. quel extérieur St. Basile veut que les Moines affectent. *Ibid.*

MONTFAUCON (Dom Bernard de:) son témoignage sur des Reliques honorées pendant long tems, & reconnues ensuite fausses. XV, 29, pag. 266. *Note 1.*

Morale: conformité de la Morale Naturelle avec les Maximes de l'Evangile. I, 5. excès du zèle, combien dangereux dans l'étude de cette Science. IV, 12. ceux qui la traitent, doivent éviter les expressions & les peintures qui ont quelque chose d'obscène. V, 31, & *suiv.* ils doivent aussi mettre de l'ordre dans leurs matières & leurs pensées. *Ibid.* § 34, & *suiv.* & s'abstenir des raisons peu solides. VIII, 33. les Instruções superficielles ne suffisent pas ici. X, 4. soin qu'on doit avoir d'expliquer bien les Régles de Morale, énoncées en termes qui peuvent être pris trop à la rigueur. XI, 12. qui est le Père de la Morale Scholastique. *Préf.* pag.

XXXVIII, quand c'est que la Morale a entièrement dégénéré. *Ibid.* pag. XXXIX.

Mort: effet, que St. Chrysostome attribue à la crainte de la Mort, sous la Dispensation Légale. XIV, 11, 12.

Musique: Instrumens de Musique, leur usage dans les Festins, condamné absolument par Clément d'Alexandrie. V, 15.

Mystères du Paganisme: manière dont on y usoit, par rapport à leur communication, imitée des Pères de l'Eglise. V, 39.

Mystiques: qui est le principal Auteur de leur Théologie. *Préf.* pag. XVIII.

N.

NABUCHODONOSOR: si ce Prince persécuta ses Sujets, pour cause de Religion. XII, 52.

Naufrage: cas, qui arrive quelquefois dans un Naufrage, décidé. XIII, 18.

NICETAS PECTORATUS: Moine, qui blâmoit la nécessité du Célibat imposée aux Ecclésiastiques, mais dont le Livre fut brûlé par ordre d'un Pape. VIII, 27.

NICOLAS le Mystique (Patriarche de Constantinople:) excommunié un Empereur, pour s'être remarié en Quatrième Nôces. IV, 24.

NICOLLE (Pierre:) reconnoît, que le désir, qui porte au Mariage, est toujours mauvais en lui-même. IV, 31. *Note 2.* avoué qu'il fait, au sujet d'une fautive opinion de Tertullien. VI, 22. *Note 2.*

Nôces (Secondes:) condamnées, comme vicieuses de leur nature, par quantité de Pères de l'Eglise. IV, 7, & *suiv.* défendus aux Ecclésiastiques, dès le second Siècle, ou le commencement du Troisième. *Ibid.* § 23. celles des Laïques, sœurs, & sujettes à des Pénitences. *Ibid.* § 24.

Nombre: la supériorité en nombre n'est pas une marque de la vérité de quelque Opinion. XII, 15.

Nombres: raisonnemens creux, fondez sur la combinaison des Nombres, en usage chez les Anciens. III, 4, 5. VII, 16.

NOMBRES (Livre des:) Chap. VI. vers. 9. frivole allégorie, que Clément d'Alexandrie tire de ce passage. V, 4.

Non-conformistes: le Souverain peut maintenir le bon ordre entr'eux, sans violenter leurs Consciences. XVI, 36.

Nonnain: appelée par St. Jérôme sa *Maîtresse*; & la Mère de cette Nonnain, la *Belle-Mère de DIEU*. IV, 36.

Nouveauté: les Hommes, généralement parlant, ont plus d'éloignement pour la Nouveauté

TABLE DES MATIERES.

veauté en matière de Religion, que de disposition à s'y laisser surprendre. XII, 34.
Nucleus: sens particulier de ce mot. XV. 31. pag. 269. Note 6.

O.

OBSCE'NITEZ: exemples de celles qu'on trouve dans les Ecrits de quelques Pères. V, 31, & *suiv.* VIII, 13. Note 1. XV, 31.
OBSERVATIONS HALLENSSES: remarques sur une de ces Observations, où l'on trouve quelque fausse critique. II, 9.
OLYMPIUS (Grand Maître de la Maison Impériale:) fait confirmer à *Honorius* les Loix contre les Héretiques & les Païens, à la sollicitation de *St. Augustin*. XVI, 31.
Opiniâtreté: si la Force est propre à vaincre l'Opiniâtreté en matière de Sentimens. XII, 12, 13, 54, 57.
Opinions: comment s'introduisent, en matière de Religion. XII, 15, & *suiv.* il y en a de contraires, dont on ne peut être assuré que l'une ou l'autre soit nécessairement vraie. *Ibid.* § 18. la diversité d'Opinions est inévitable. *Ibid.* § 36, & *suiv.* moien de la diminuer. *Ibid.* § 35. pour-quoi DIEU la permet. *Ibid.* § 37.
OPTAT (de *Milève*;) a condamné la Persecution pour cause de Religion. XII, 40. rend témoignage aux friponneries de ceux qui débitent de fausses Reliques. XV, 23. pag. 260. Note 4.
Or: un Chrétien n'en peut jamais porter, selon *Clément d'Alexandrie*. V, 18.
Ordre: est nécessaire dans les *Traitez de Morale*. V, 34, & *suiv.* & dans tous les Discours qui se rapportent à la Religion. XII, 1.
ORIGENE: croioit, que les Secondes Nôces excluent du Roiaume de DIEU. IV, 18. comment il justifie celles du Patriarche *Abraham*. *Ibid.* défend aux Maris d'avoir commerce avec leurs Femmes enceintes. *Ibid.* § 33. exemples de ses Allégories chymériques. VII, 14, & *suiv.* on avoué que c'est celui de tous les Pères, qui a le plus donné dans ces fortes d'imaginatiions. *Ibid.* § 19. réflexions sur ce qu'il se fit Eunuque, pour avoir mal entendu un passage de l'Evangile. *Ibid.* § 20. austérités inutiles, qu'il pratiquoit, pour avoir pris à la lettre un autre passage. *Ibid.* Note 4. il a toujours regardé la Guerre, & la Profession Militaire, com-

me interdites aux Chrétiens. *Ibid.* pag. 104.
 Note 1. *St. Jérôme* avoit embrassé plusieurs de ses sentimens. XV, 33.
Origénistes: perfecutez par *St. Jérôme*, qui l'avoit lui-même été. XV, 39.

P.

PAGI (*Antoine*;) reconnoît, que *St. Cyrien* étoit marié. VIII, 2.
Παῖδες, παιδικαί, παιδικαίαι: Ce que signifient ces mots. V, 6.
Pain: usage du Pain blanc, condamné par *Clément d'Alexandrie*. V, 13.
Paix: moien d'accorder l'amour de la Paix, & l'amour de la Vérité. XII, 35, 37.
PAMELIUS (*Jacques*;) aveu, que fait cet Evêque, au sujet de *Tertullien*. VI, 30.
Papes: leur obstination à ne vouloir pas permettre le Mariage aux Ecclésiastiques. VIII, 27, 28. donnent des Biens & des Païs, qui ne leur appartiennent point. XVI, 26.
Paradoxes: si les Maximes de Morale doivent être traitées en forme de Paradoxes. V, 28. les *Stoïciens* imitez, à cet égard, par *Clément d'Alexandrie*. *Ibid.*
Parjure: en quoi consiste. XII, 14.
PASCHAL (*Charles*;) critique *Tertullien* sur ce que ce Père condamnoit entièrement l'usage des Couronnes. VI, 16.
Passions: le Chrétien parfait en est exempt, selon *Clément d'Alexandrie*. V, 46, & *suiv.*
Patience: fausse idée de plusieurs Pères, sur la Patience Chrétienne. VI, 32, & *suiv.* IX, 1, & *suiv.*
PAUL (*Saint*;) selon lui, les Apôtres pouvoient être mariez; & il l'étoit lui-même. VIII, 8. condamne en sa propre personne la Persecution, quoi que mise en usage de bonne foi, contre ceux d'une autre Religion. XII, 29. la manière, dont il fut converti, prouve que toute Contrainte en matière de Religion est criminelle, bien loin de la justifier. *Ibid.* § 61. sa douceur, quand il dispute contre les *Juifs*. XV, 38. il n'a point abattu d'Idoles. XVII, 12. pag. 33. Note 3.
PAULLIN (Evêque de *Note*;) rend bon témoignage à *Vigilance*, & le recommande. XV, 38.
Pauvreté: les vœux de Pauvreté ne sont point la matière d'un Conseil Evangélique. XII, 64, & *suiv.*
Païens: leur Idolatrie justifiée par *Clément d'Alexandrie*. V, 59, & *suiv.* & par *Ju-*
112

TABLE DES MATIERES.

tin, Martyr. *Ibid.* § 62. si on devoit leur cacher les Vérités de l'Évangile. *Ibid.* § 37, & *suiv.* opinions diverses des Pères, sur le Salut des Payens. XI, 11. les Payens ne se font pas pécheriez les uns les autres, pour cause de Religion. XII, 49. pourquoi ils pécherent les Chrétiens. *Ibid.* Loix injustes, qui punissoient de mort les Paiens, à cause de leur Religion. XVI, 34.

Péché: ce que c'est, selon *Clément d'Alexandrie*. V, 12. en quoi *St. Augustin* fait consister le mal qu'il y a dans tous les Péchez. XVI, 9, & *suiv.* fausses idées qu'avoit *St. Cyprien* du rachat des Péchez par l'Aumône. VIII, 54. quels sont les plus grands Péchez. XII, 55.

PÉLAGIE (Sainte) regardée comme Martyre, pour s'être donnée la mort, afin de mettre son honneur à couvert de la violence. XV, 10.

Pénitences Publiques: les *Tombez* en étoient quelquefois dispensés, & comment. VIII, 52. on les imposoit à ceux qui se remarioient, & cela à proportion du nombre des Mariages. IV, 24. combien de tems durroit celle de la Fornication. XI, 18.

PÈRES DE L'ÉGLISE: leur génie Déclamateur. *Préf.* pag. XVI. ne sont point infailibles, de l'aveu du P. *Ceillier*. I, 3. reconnoissent eux-mêmes, qu'on ne doit pas se fier à leur Autorité seule. *Ibid.* leur contentement n'est pas une preuve certaine de vérité. *Ibid.* leurs Ecrits ne sont pas plus clairs, que l'Écriture Sainte. *Ibid.* fausse modération, dont ils se piquoient quelquefois. I, 14. aveu des erreurs où les jectio une mauvaise Philosophie. II, 2, 3. ont cru les *Septante* inspirés. *Ibid.* plusieurs ont trouvé la *Croix* dans des passages du V. Testament, où il n'y a rien moins que cela. *Ibid.* § 4. la plupart ont cru les Anges corporels, & que les Mauvais avoient eu commerce avec des Femmes: *Ibid.* § 2. leur crédulité pour des Livres Apocryphes. *Ibid.* leur attachement à une mauvaise Philosophie. *Ibid.* & III, 5. excusent, & tournent en types, des Actions Mauvaises, sous prétexte que l'Écriture ne les blâme pas en les racontant. III, 7. condamnent, pour la plupart, les *Secondes Noces*. IV, 14, & *suiv.* veulent qu'un Mari ne puisse honnêtement rendre le devoir conjugal à sa Femme enceinte. *Ibid.* § 34. tiennent pour illicite la Défense de soi-même & de ses biens. *Ibid.* § 37. VI, 33, & *suiv.* IX, 1, & *suiv.* XI, 1, & *suiv.* XII, 64. *Note* 2. aiment à tout allégoriser. VII, 1. con-

damnent absolument le Prêt à usure. IX, 6. quelles étoient leurs Homélies. X, 2. la plupart semblent condamner absolument le Serment. XI, 12. *Voiez Serment*. contradiction entre leurs maximes, & leur conduite, au sujet de la Persécution pour cause de Religion. XII, 40. ignorent l'Art Critique, & l'Art de raisonner. *Préf.* pag. XVIII.

Perles: il est absolument défendu à un Chrétien, d'en porter, selon *Clément d'Alexandrie*. V, 18.

Permission: fausse idée, que plusieurs Pères se faisoient de la permission de diverses choses innocentes de leur nature. IV, 13, 25, & *suiv.* VI, 31.

Persécution pour cause de Religion: ses mauvais effets. XII, 22, 29. & *suiv.* 55. son injustice. *Ibid.* § 8, & *suiv.* celle qui ôte la Vie, est quelquefois moins cruelle, que d'autres, qui rendent la Vie une mort continuelle. XVI, 33. dès qu'on en permet le moindre degré, il n'y a plus où s'arrêter. *Ibid.* § 34. réflexions sur la dernière Persécution de France. *Ibid.* § 39, & *suiv.*

Persuasion (en matière de Sentimens:) la plus forte doit être accompagnée de Modestie & de Charité. XII, 24. elle est égale dans ceux qui ont des opinions saines, & dans ceux qui errent. *Ibid.* § 46.

PÉTAU (Denys): aveu de ce Jésuite, au sujet des Déclamations des Pères. *Préf.* pag. XVI.

PHILON (Juif): ce qu'il dit d'*Abraham*, par rapport à son commerce avec *Hagar*, mal entendu par un Auteur Catholique Romain. IV, 33. *Note* 7.

Philosophes: les Philosophes Paiens, à joindre toutes leurs Sectes, ont enseigné toutes les Vérités, selon *Lactance*. *Préf.* pag. X.

Philosophie: combien une mauvaise Philosophie a séduit les Pères. III, 5.

PHILOXÈNE: fermeté de ce Poète à ne point approuver les Poésies de *Denys le Tyran*. VIII, 13.

PHOCAS: louanges que *Grégoire I.* donne à cet Usurpateur inhumain. XVII, 14.

PIOTIUS: réflexions sur son caractère. III, 1, 2.

PIERRE (l'Apôtre Saint): réflexions sur son Mariage. VIII, 6.

Pierreries: il est toujours défendu à un Chrétien, d'en porter, selon *Clément d'Alexandrie*. V, 18.

PILATE: ce qu'en dit *Tertullien*, par rapport au Christianisme. VI, 28.

TABLE DES MATIÈRES.

- Plaidier** : il est absolument défendu aux Chrétiens de plaider, selon plusieurs Pères. IV, 37. XI, 8. XII, 64. *Note* 2.
- Plaisir** : les Plaisirs les plus naturels ont quelque chose de mauvais en eux-mêmes, selon la plupart des Pères. IV, 34, 35. V, 13, 23.
- PLATON** : passage de ce Philosophe, copié tacitement par *Clement d'Alexandrie*. V, 24.
- Politique** : la bonne Politique est favorable à la Tolérance des Religions. XII, 31, & *suiv.*
- POLYCARPE** : cet Evêque n'a pas recherché le Martyre. VIII, 38. quel honneur les Chrétiens rendirent à ses Reliques. XV, 26, 27.
- Polygamie** : jusqu'à quel tems elle fut permise aux *Juifs*. IV, 22.
- PONCE (le Diacre)** : si, dans sa Vie de *St. Cyprien*, il n'a pas fait regarder ce Père comme marié. VIII, 2.
- Positif** : mis pour le Comparatif. *Il est bon, pour, il vaut mieux*. XV, 13.
- POTTER (Jesm)** : remarque sur l'explication que cet Evêque donne d'un passage de *Clement d'Alexandrie*. V, 53. avec qu'il fait, au sujet d'une erreur grossière de ce Père. *Ibid.* § 61. passage du même Père, qu'il corrige sans nécessité. *Préf. pag.* XIX, *Note* 3.
- Possession** : quels sont, selon *St. Augustin*, les titres de toute Possession légitime. XVI, 22, & *suiv.*
- Pratiques** : danger qu'il y a de laisser introduire dans la Religion des Pratiques Humaines, quelque innocentes qu'elles paroissent de leur nature. XV, 24.
- Prédicateurs** : manière dont ils imposent au Peuple par leurs Déclamations, avouée ingénument par *Grégoire de Nazianze*. XII, 2. pag. 168. *Note* 1. combien ils doivent être circonspectés, en traitant de matières délicates. XIV, 22, 24.
- Prêt** : voiez *Usure*.
- Prêtres** : il leur fut défendu de bénir les Noces des Bigames, & d'assister au Festin de Mariage. IV, 24.
- Prière** : différence chimérique, que fait *Clement d'Alexandrie*, sur la manière de prier DIEU, entre les Chrétiens parfaits, & les autres. V, 50.
- PROTESTANS** : pourquoi respectent l'autorité de quelques Conciles. XII, 4. réflexions sur l'Intolérance, qu'on leur objecte. *Ibid.* § 42.
- PROVERBES DE SALOMON** : *Chap.* XVI, *vers.* 6. faux sens, que *St. Cyprien* donne à ce passage. VIII, 54. *Note* 1. *Chap.* XVII, *vers.* 6. selon les *Septante* : réflexions sur le sens de ce passage, qui ne se trouve ni dans l'Hebreu, ni dans la Vulgate. XVI, 13. *Chap.* XIII. *vers.* 22. explication de ce passage. *Ibid.* § 22.
- Providence Divine** : n'est que générale, selon quelques Pères. IV, 3. *Note* 4, 5. la Providence particulière appartient aux Anges, selon les mêmes. *Ibid.*
- PSEAUMES (Livre des)** : plaisante remarque de *St. Augustin*, sur le 1. Pseaume. XVI, 44, & *suiv.* contradiction du même Père, dans son Explication de ce Pseaume. *Ibid.* § 48.
- PUPPIEN (Florent, Evêque d'Afrique)** : pauvre raisonnement dont *St. Cyprien* se sert contre lui. VIII, 49.

Q.

QUINTUS : Chrétien de *Phrygie*, qui, ayant recherché témérairement le Martyre, succomba, quand à en vit l'appareil. VIII, 38.

R.

RAILLERIE : elle est toujours mauvaise, selon *St. Ambroise*. XIII, 19, & *suiv.* les Pères en ont fait usage. *Ibid.* § 24. on peut l'employer contre eux. *Préf. pag.* XXXII, & *suiv.*

Raisins : celui que les Espions des Israélites leur apportèrent, ce que c'est, selon *Clement d'Alexandrie*. V, 14.

Raisonnement : l'art de raisonner, ignoré des Pères. *Préf. pag.* XVI, XVII. ce n'est pas un petit défaut. *Ibid.* *Note*.

Réformez : innocence de ceux de France, qui ont été cruellement persécutés. XVI, 39, & *suiv.*

Religion : comment s'introduisent les fausses Religions. XII, 15. il y a des Religions, qui ne peuvent jamais être conciliées. *Ibid.* § 23. si la diversité de Religions produit par elle-même des divisions & des troubles. *Ibid.* § 32.

Reliques : abus ancien & moderne, des Reliques. XV, 19, & *suiv.* 23, & *suiv.* leur origine. *Ibid.* § 24.

Restitution : la crainte d'un Scandale pris, n'en dispense point. XVII, 7.

Révélation : elle n'empêche pas que les Hommes ne soient sujets à tomber dans des Erreurs. XII, 16. elle suppose l'usage des Lumières Naturelles. 1, 5.

Représailles : le droit de Représailles n'a pas lieu entre les Sujets d'un même Souverain,

TABLE DES MATIERES.

- rain, quoi qu'en dise *St. Ambroise*. XVII, 10.
- Riche**: reflexion sur la maxime, *Que le seul Chrétien est riche*. V, 28. un Riche, qui ne donne pas l'Aumône, n'en est pas moins maître légitime de son Bien. XVI, 17, & *suiv.*
- RIGAULT** (*Nicolas*;) avec qu'il fait, au sujet de quelques fausses opinions de *Tertullien*. VI, 6, 26. passage de ce Père, où il explique mal un mot. *Ibid.* § 35. *Note* 2. autre, qu'il corrige sans nécessité. *Ibid.* pag. 94. *Note* 1.
- Rocher**: fente du Rocher: ce que ces mots signifient dans l'Écriture, selon *Origène*. VII, 15.
- ROMAINS**: toleroient diverses Religions. XII, 49. pourquoi ils persécutèrent les Chrétiens. *Ibid.*
- ROMAINS** (Épître de *St. Paul* aux;) *Chap. XIV. vers. 21.* fausse interprétation, que *St. Jérôme* donne de ce passage. XV, 13.
- RUFIN** (Prêtre d'*Aquilée*;) se brouille avec *St. Jérôme*. XV, 33. le reprend souvent avec raison, & en est accusé sans le moindre fondement. *Ibid.* § 39.
- S.
- SADUCEENS**: tolerent, malgré leurs erreurs capitales. XII, 51.
- SAINTS**: sont par tout, selon *St. Jérôme*. XV, 24. les apôtrophes des Morts ont donné lieu à leur Culte. *Préf. pag.* XVII.
- Saluer**: il est défendu aux Chrétiens, selon *Clément d'Alexandrie*, de se saluer en rue. V, 24.
- SALVIEN** (Prêtre de *Marseille*;) condamne la Persécution pour cause de Religion. XII, 40.
- Salut Eternel**: combien on doit être réservé à en exclure les autres. XII, 24.
- SAMUEL**: fausses reliques de ce Prophète. XV, 20.
- Sang**: défense de manger du Sang, regardée par *Clément d'Alexandrie* comme une Loi Naturelle. V, 20.
- SARA**: ce que dit *St. Chrysostôme* de la complaisance de Sara à s'exposer à l'Adultère, pour sauver la vie de son Mari. XIV, 13, & *suiv.* pensée semblable de *St. Ambroise* sur ce sujet. *Ibid.* § 23. elle céda à *Abraham*, selon *St. Augustin*, le droit qu'elle avoit sur le corps de son Mari, en permettant qu'il eût commerce avec *Hagar*. XVI, 1, & *suiv.*
- Scandale**: la crainte d'un Scandale pris, & non donné, ne nous dispense pas de notre devoir. XVII, 7.
- Scholastique**: qui est le Père de la Théologie & de la Morale Scholastiques. *Préf. pag.* XXXVIII.
- Secret**: Voyez *Discipline*.
- Sentinelle**: si un Soldat Chrétien peut faire sentinelle devant un Temple d'Idoles. VI, 10.
- SEPTANTE INTERPRETES**: leur Version du V. T. cruë inspirée, dans les premiers Siècles, de tous les Pères. II, 3.
- Serment**: condamné absolument sous l'Evangile, par plusieurs Pères de l'Eglise. II, 5. III, 6. V, 24. VI, 22. XI, 12, & *suiv.* XV, 2, & *suiv.*
- SÈVERE** (*Alexandre*;) pourquoi cet Empereur voulut mettre *Jésus-Christ* au nombre des Dieux. VI, 28.
- Sicinius**: sorte de Danse, & son origine. V, 9.
- Silence**: n'est pas toujours une marque d'approbation. XII, 6.
- SIMEON Stylite**: prie *Théodose le Jeune*, de révoquer un ordre très-juste, que cet Empereur avoit donné. XVII, 12. manière de vivre de ce Moine fanatique. *Ibid.* pag. 330. *Note* 1.
- SMYRNE** (*Eglise de*;) a condamné ceux qui s'offroient d'eux-mêmes au Martyre. VIII, 38. & le Culte des Morts, ou de leurs Reliques. XV, 27.
- SOCRATE** (l'Historien de l'Eglise;) ce qu'il dit de la Persécution pour cause de Religion. XII, 40. *Note* 3.
- SOCRATE**: action de ce Philosophe, regardée par *St. Basile* comme conforme aux Préceptes de l'Evangile. XI, 10. & *Préf. pag.* XXVII.
- Société**: subsiste entre un Vivant & un Mort, selon *Athénagoras*. IV, 9.
- Société Ecclésiastique**: quel droit elle a, par rapport à ceux qu'elle croit dans l'erreur. XII, 21, & *suiv.*
- Soldat**: si celui qui fait sentinelle à la porte d'un Temple de Faux-Dieux, se rend par cela seul coupable d'Idolatrie. VI, 10. ou ceux qui servent de manœuvres à rebâtir un tel Temple. *Ibid.*
- Sophistes**: anciens, qui soutenoient le pour & le contre, sur toute sorte de sujets. XV, 36.
- Souverains**: sont, selon *St. Augustin*, maîtres absolus de tous les Biens de leurs Sujets. XVI, 27, & *suiv.* n'ont aucun droit de contraindre ou de maltraiter les Errans en matière de Religion, purement & simplement comme tels. XII, 27, & *suiv.* en quoi consiste le soin qu'ils doivent avoir d'avancer les intérêts de la Religion. *Ibid.*

TABLE DES MATIÈRES.

- § 48, & *suiv.* & de la Vertu. *Ibid.* § 53, 54.
- SOZOMÈNE** (*Hermias*;) louanges, que cet Historien donne à un Evêque fédicieux, qui ne vouloit pas reparer le dommage qu'il avoit causé. XVII, 7. *Note* 1.
- Spectacles*: condamnez généralement par *Clément d'Alexandrie*. V, 24. réflexions sur leurs mauvais effets. VI, 19, & *suiv.*
- STOÏCIENS**: plusieurs de leurs pensées & de leurs maximes, adoptées par *Clément d'Alexandrie*. V, 28, 40, & *suiv.* un de leurs Paradoxes, tiré de l'écriture, selon *St. Ambroise*. XVI, 13. *Note* 2.
- Sujets*: ne peuvent être dépouillez, pour cause de Religion, des droits qu'ils ont tant qu'Hommes, & tant que Citoyens. XII, 38.
- SULPICE SEVERE**: déteste toute Persecution pour cause de Religion. XII, 40. XVII, 2. *Note* 1. ce qu'il dit de fausses Reliques, découvertes par *St. Martin*. XV, 30.
- ΣΥΝΟΙΧΙΑ, ΣΥΝΕΙΡΗΝΙΑ, ΣΥΝΑΚΙΟΙ**. Exemples de ces termes, entendus du Mariage. XI, 17. *Note* 3, 4.
-
- T.
- TATIEN** (ancien Hérétique;) traitoit le Mariage de débauche & de fornication. II, 7.
- Teinture*: entièrement condamnée dans les Etoffes & les Habits, par *Clément d'Alexandrie*. V, 18.
- Temple*: si l'on ne peut, sans se rendre coupable d'Idolatrie, faire sentimentelle à la porte d'un Temple de Faux-Dieux. VI, 10.
- TERTULLIEN**: passage de ce Père expliqué III, 4. *Note* 2. il condamne les Secondes Nôces, même avant que d'être Montaniste. IV, 16. se fert de la comparaison du Mariage de *J. Christ* avec son Eglise. *Ibid.* § 36. raison pourquoi il condamne les Comédiens. V, 19. *Note* 3. son génie & son caractère. VI, 2, 3. remarques sur la distinction qu'on fait entre les Livres écrits avant sa chute, & ceux qu'il a composés étant Montaniste. *Ibid.* & § 4. ses idées outrées & fausses, sur la Guerre. *Ibid.* § 6, & *suiv.* sur des choses innocentes, où il trouve toujours de l'Idolatrie. *Ibid.* § 5, 10, & *suiv.* sa crédulité pour de fausses visions. *Ibid.* § 11. mauvaises raisons, dont il se fert contre la Comédie. *Ibid.* § 19, 20. il condamne la recherche & l'exercice de toute Magistature & de toute Dignité. *Ibid.* § 21, & *suiv.* ses sentimens injurieux au Mariage. *Ibid.* § 30. il condamne la Fuite en tems de Persecution. *Ibid.* § 31. il ne donne aucunes bornes à la Patience Chrétienne. *Ibid.* § 32, & *suiv.* remarque critique sur la manière de lire un passage de ce Père. *Ibid.* § 35. *Note* 2. il pose en fait mal-à-propos, que la plupart des Apôtres ou n'ont pas été mariez, ou ont renoncé à l'usage de leur Mariage. VIII, 5. fausse raison, dont il se fert, pour condamner l'usage des Faux Cheveux, ou des Cheveux teints. VIII, 32. & d'autres ornemens des Femmes. *Ibid.* condamne fortement la Persecution pour cause de Religion. XII, 40. approuve l'usage de la Raillerie. XIII, 24.
- Testaments*: il est souverainement injuste, d'ôter aux Hérétiques, comme tels, la faculté de faire testament, ou d'hériter. par celui des autres. XII, 38.
- ТНАМАК**: son inceste, comment excusé par quelques Pères. III, 7.
- THEËCLE** (*Sainte*;) Légende de son Martyre, crué par plusieurs Pères. XIII, 3.
- THEODORE** (*Evêque de Cyr*;) loué beaucoup une action violente & injuste. XVII, 3.
- THEODOSE** le Grand: conduite de cet Empereur, à l'égard des Ariens. XII, 4. Loi, qu'il fit, au sujet des Reliques. XV, 23. *Note* 1. pag. 260. son règne a été un règne d'Ecclésiastiques. XVII, 8, 11. son ignorance. *Ibid.*
- Théologie*: qui est le Père de la Théologie Scholastique. *Préf.* pag. XXXVIII.
- THEOPHILE d'Antioche**: son sentiment sur les Secondes Nôces. IV, 14.
- THIERS** (*J. Bapliste*;) cité, au sujet de l'usage que les Pères ont fait de la Raillerie. XIII, 24.
- TIBERE**: si cet Empereur reconnut la vérité de la Religion Chrétienne, & voulut la favoriser. VI, 27, & *suiv.*
- TILLEMONT** (*le Nain de*;) eritique. III, 3. *Note* 1. avou qu'il fait, sur une opinion d'*Athénagoras*. IV, 6. *Note* 2. remarque sur ce qu'il dit du *Pédagogue de Clément d'Alexandrie*. V, 34. *Note* 2. jugement qu'il porte du tems auquel a été écrit le Livre de *Tertullien*, De l'Exhortation à la Chasteté. VI, 2. *Note* 2. exemple de sa prévention. XVII, 7. *Note* 1. avou qu'il fait des fausses idées de *Tertullien*, encore Catholique, touchant les Secondes Nôces. VI, 30. *Note* 3. & au sujet d'*Origène*. VII, 19. *Note* 3. son jugement de quelques Actes de Martyrs. XV, 28. *Note* 3;

TABLE DES MATIERES.

- TIRE** [*Épître à*] Chap. III. vers. 10. réflexions sur ce passage. XII, 45.
- TITULAIRE**: mot, dont *Tertullien* se sert plus d'une fois. XVI, 48. *Note* 5.
- TOLÉRANCE**: n'emporte pas toujours une approbation de ce que l'on tolère. XII, 6. *Tolérance Ecclésiastique*, & *Tolérance Civile*, en quoi consistent. *Ibid.* § 9. Preuves de la Tolérance Ecclésiastique, & ses justes bornes. *Ibid.* § 11, & *suiv.* de la Tolérance Civile. *Ibid.* § 27, & *suiv.* combien celle-ci est avantageuse à l'Etat. *Ibid.* § 31. fausses raisons, dont on se sert, pour montrer qu'elle est nuisible. *Ibid.* § 32, & *suiv.* la Tolérance est le meilleur moyen de réunir, autant qu'il est possible, ceux de différentes Religions. *Ibid.* § 35, & *suiv.*
- TOMBES** (ceux qui avoient succombé à la Persecution:) comment on les exemptoit des Pénitences Publiques. VIII, 52.
- TORONS** (Ville de France:) *Agathe Païenne*, qu'on y adoroit. XV, 29. *pag.* 266. *Note* 1.
- TRADITION**: peu de fonds qu'on peut faire sur elle. I, 3. II, 3. III, 1. *Note* 5. XVI, 38.
- TREVOUX** (*Journalistes de*;) jugement: qu'ils portent de *Tertullien* encore Catholique. VI, 2.
- TRIBUTS**: les Chrétiens, selon *St. Jérôme*, sont, comme tels, dispensés de payer le Tribut aux Puissances Civiles. XV, 5, & *suiv.*
- TUER**: l'action de tuer toujours défenduë, selon plusieurs Pères. IX, 2. XI, 2, & *suiv.*
- TYPES**: cherchez par les Pères dans des Actions manifestement mauvaises, qu'ils disculpent, sous prétexte que l'Écriture ne les blâme pas formellement. III, 7. quel est le sens du mot Grec *Τύπος*, d'où celui-ci a été tiré. VII, 3, 4.
- V.
- VALOIS** (*Henri de*;) a recours à l'Infaillibilité de l'Église, pour établir une prétendue Inspiration de Femmes ou Filles, qui s'étoient données la mort, pour mettre leur honneur à couvert de la violence. XV, 11. *Note* 2.
- VASES**: l'usage de ceux d'or & d'argent, pour-quoi condamné sans restriction par *Clément d'Alexandrie*. V, 14.
- UDALRICH** (*Evêque d'Ausbourg*;) sa Lettre à un Pape, au sujet du Célibat des Ecclésiastiques. VIII, 27.
- VEILLER**: fausses applications de passages de l'Écriture, où il est parlé de veiller. XV, 21.
- VENGEANCE**: confonduë par plusieurs Pères avec la juste Défense de nous-mêmes & de nos droits. VI, 34, & *suiv.* IX, 5. XI, 3, & *suiv.*
- VENTE**: règle à observer dans ce Contrat, selon *Platon*, & *Clément d'Alexandrie*. V, 24.
- VÉRITÉ**: moiën d'accorder l'amour de la Vérité, & l'amour de la Paix. XII, 35, 37. comment on peut la défendre. *Ibid.* § 46.
- VERTU**: les Vertus, dont l'office consiste à modérer les Passions, sont inutiles à un Chrétien parfait, selon *Clément d'Alexandrie*. V, 47.
- VEUF, VEUVE**: il n'est pas permis d'épouser un Veuf, ou une Veuve, selon les principes de ceux qui condamnent les Secondes Noces. IV, 9. *Note* 6. si la privation de l'usage du Mariage leur est plus facile à supporter, qu'à ceux qui n'ont point été mariez. IV, 30. fausse raison que *St. Ambroise* donne de ce que *DIEU* défend de faire du tort aux Veuves. XIII, 6.
- VIE**: la conservation de la vie d'un Sot, ne doit pas toujours être préférée à la conservation de celle d'un Sage. XIII, 18.
- VIGILANCE** (*Prêtre de Barcelone*;) justifié contre les imputations & les emportemens de *St. Jérôme*. XV, 16, & *suiv.* il étoit en réputation de sainteté. *Ibid.* § 38. raison personnelle de l'animosité de *St. Jérôme* contre lui. *Ibid.*
- VIGILES**: leur origine. XV, 22.
- VIN**: usage des Vins Étrangers entièrement condamné par *Clément d'Alexandrie*. V, 14. l'usage du Vin en général, défendu sous l'Évangile, selon *St. Jérôme*. XV, 12, & *suiv.*
- VIRGILE** (*Polydore*;) son témoignage sur les débauches horribles du Clergé. VIII, 28.
- ULCISÏ**: sens propre de ce Verbe, mal entendu. XI, 1.
- VOLUPTUEUX**: s'ils cherchent le Mariage, plutôt que le Célibat. IV, 28.
- VOSSIUS** (*Gerard Jean*;) réflexion sur une pensée de ce Savant. XV, 18. *Note* 3.
- USAGE**: le bon usage qu'on fait de ses Biens, est, selon *St. Augustin*, l'unique fondement du droit qu'on y a. XVI, 14, & *suiv.*
- USURE**: Prêt à usure, condamné par la plupart des Pères. IX, 6. son innocence, quand

T A B L E D E S M A T I E R E S .

quand il est réduit à ses justes bornes. *Ibid.*
§ 8, & *suiv.*

Utilité : fausse intelligence & fausse application de la maxime, Qu'on ne doit pas chercher son utilité particulière, au préjudice de celle d'autrui. XIII, 18.

W H I T E Y (*Daniel*) : Livre de cet Anglois, où il rapporte un grand nombre d'erreurs des Pères. VII, 1.

Z.

Z*èle* : excès de zèle, combien dangereux dans l'examen du Vrai, sur tout en matière de Morale. IV, 12. un zèle mal réglé peut être excusé, mais jamais il ne doit être admiré. VII, 20.

F I N.



